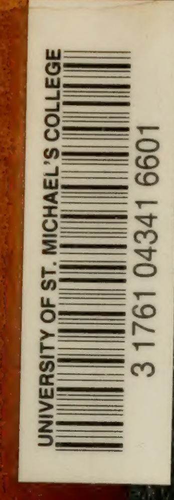

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04341 6601


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE.

TOME PREMIER.

Propriété.

—

LYON. — IMPRIMERIE D'ANT. PERISSE,
IMP. DE N. S. P. LE PAPE ET DE SON EM. MGR LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE.

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE

A. M. D. G.

TOME PREMIER.



PERISSE FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
Impr. de N. S. P. le Pape
ET DE SON ÉM. MGR LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE LYON.

LYON
ancienne maison
GRANDE RUE MERCIÈRE, 33,
ET RUE CENTRALE, 68.

PARIS
nouvelle maison
RUE DU PETIT-BOURBON, 18,
Angle de la place St-Sulpice.

1851

PRÉFACE.

Avec le quinzième siècle venaient de finir ces heureux temps, où la foi était l'ame des sociétés, la règle des lois, la base des institutions, la source et la garantie de tous les droits. Le siècle suivant amenait cette ère de licence où l'esprit humain, rebelle à la raison divine, allait se jeter dans des écarts si déplorables et provoquer sur les peuples les crimes de l'irréligion, les maux de la discorde et les hontes de la cupidité. Placée sur la limite de ces deux époques, l'Eglise voulut sanctionner son passé et maintenir son autorité en face de l'avenir; et, par l'organe de son chef, elle convoqua ses ministres à Trente. Là, elle prononça ses derniers oracles, et son autorité reçut une nouvelle consécration, dans l'exercice le plus large de tous ses droits.

Le concile de Trente est resté le plus important de tous les conciles généraux : ses décrets, si visiblement inspirés par l'Esprit-

Saint, relient ses croyances et ses traditions anciennes à sa législation actuelle, et perpétuent ainsi l'unité de sa foi et la sagesse de sa discipline. Ce caractère sacré que portent les actes du concile de Trente, n'a échappé ni aux amis, ni aux ennemis de l'Eglise : les uns les ont embrassés avec amour et entourés de leur vénération : les autres les ont attaqués avec passion, et poursuivis de leur haine. Et, pour ne parler ici que de ceux qui ont écrit l'histoire de cette illustre assemblée, ils ont laissé dans leur récit l'empreinte de leurs différentes dispositions pour l'Eglise et pour la vérité.

Deux cependant sont restés comme les représentants des camps opposés : Sarpi, d'un côté; Pallavicini, de l'autre. Sarpi, si fameux sous le nom de Frà-Paolo, portait un cœur hérétique sous un froc de moine, et résumait assez bien en lui-même ces passions de mauvais catholiques et ces rancunes de sectaires qui se sont coalisées contre le concile de Trente. Enfant perdu de la république de Venise dans sa lutte impie avec le Saint-Siége, il se crut un grand homme parce qu'il avait attiré sur lui les foudres du Vatican : dès lors il se posa en émule du Saint-Siége, et fit contre lui l'histoire du concile de Trente. Un pareil fruit ne pouvait naître que sur un sol hérétique. Marc-Antoine de Dominis, évêque apostat de Spalatro, alla le publier en Angleterre, et le dédia à Jacques Ier, patron des sectaires et de leurs œuvres. L'ouvrage de Frà-Paolo fut donc conçu par l'apostasie, mis au jour par l'apostasie sous le patronage et dans le règne de l'hérésie. Il ne méritait pas une plus honorable origine.

Traduit en plusieurs langues, et surtout en français, par des hérétiques ou des transfuges de l'Eglise, il jouit d'une de ces réputations factices que dispensent les coteries, mais qui ne donnent pas le mérite. C'est néanmoins dans cette source impure que des lecteurs ou hostiles ou indifférents à la religion, vont puiser la connaissance du concile de Trente.

Quelques années après, le P. Pallavicini, plus tard Cardinal, entreprit enfin de venger la vérité outragée dans l'ouvrage de Frà-Paolo. Les archives du Vatican, et celles du Château-Saint-Ange, lui furent ouvertes; tous les trésors littéraires de Rome furent livrés à ses investigations. Il compulsa les actes authentiques du concile, les procès-verbaux des séances, la correspondance des Légats, les mémoires de plusieurs autres membres de l'assemblée; enfin, rien ne lui manqua de ce qui pouvait satisfaire à son amour pour la vérité, aux exigences de sa conscience. Il nous a été donné de confronter son ouvrage avec la plupart des documents dont il se servit, et nous pouvons affirmer que tout son récit est appuyé sur des preuves irrécusables. Jamais peut-être l'histoire n'a été traitée avec plus de respect et de sagesse.

Depuis le Père Pallavicini on a publié, sur le concile de Trente, des mémoires jusqu'alors restés secrets dans des archives publiques, ou domestiques; loin de contredire ce grand historien, tous rendent hommage à son exactitude. L'œuvre de Pallavicini est donc le monument le plus vrai, le plus complet, le plus juste que l'esprit humain ait élevé à la gloire du concile de Trente. L'érudit l'aime

et l'admire. Un lecteur moins patient regrette que l'auteur ait donné à son œuvre de si vastes proportions; et souvent il recule devant une narration qui marche toujours accompagnée de citations, de preuves, d'arguments et de réflexions également graves.

En effet, obligé par son plan et par son but de suivre pas à pas le moine vénitien, d'en relever les innombrables erreurs, d'en réfuter les assertions menteuses, les insinuations malveillantes, le Père Pallavicini interrompt son récit par des discussions et des raisonnements, dont la savante longueur déconcerte ceux qui ne cherchent, dans son ouvrage, qu'une lecture à la fois agréable et instructive. Les traductions ont conservé le caractère de l'original, et, quand même on n'aurait pas d'autres reproches à leur faire, elles offrent les mêmes inconvénients à la même classe de lecteurs, toujours et partout la plus nombreuse. En sorte que l'histoire du concile de Trente est encore, au moins parmi nous, un secret dont l'érudition patiente peut seule avoir le mot.

A la vérité, on a plusieurs fois entrepris de simplifier l'ouvrage de Pallavicini pour le rendre accessible à tout le monde. En 1660, le Père Puccinelli en commença un abrégé qui est resté imparfait; six ans après, il en parut un autre à Rome avec la participation de l'auteur lui-même. Mais cet abrégé, débarrassé des discussions polémiques, n'omet aucun des faits rapportés dans l'histoire de Pallavicini, et présente une narration encore trop prolixe. On peut reprocher le défaut contraire au Père Jean Stoz, qui, dans sa

Succincta Relatio historica de gestis in Concilio Tridentino generali, n'a donné qu'un récit extrêmement serré des faits les plus importants. Outre que la langue dans laquelle il a écrit n'est pas propre à tirer l'histoire du concile du domaine des savants, l'auteur attache aux faits relatifs à l'Allemagne une importance peut-être trop exclusive, et leur accorde une certaine prédilection qui atténue l'importance des autres. Mais il analyse les décrets et les canons du concile avec une précision et une exactitude remarquables. Cette partie de son travail nous a été d'un grand secours pour faire passer, autant que nous l'avons pu, les mêmes qualités dans le nôtre.

Le grand et consciencieux ouvrage de Pallavicini offre, même dans sa science et dans son abondance, un obstacle à la connaissance générale de l'histoire du concile de Trente; et les abrégés, qu'on en a faits, ne satisfont pas au besoin général de la connaître. Nous avons cru qu'un livre où l'histoire du concile, débarrassée des nécessités de la polémique et des discussions qu'elle amène, serait racontée sous une forme simple et avec une juste étendue, satisferait au besoin que nous venons de signaler. Cette pensée a présidé à notre travail : attentif surtout à rétablir, ou à maintenir dans son intégrité la vérité des faits, nous avons dédaigné d'interrompre la narration pour relever les fausses assertions de certains historiens qui, comme Jurieu, dans son *Abrégé de l'Histoire du concile de Trente* (1), et Ellies Dupin, dans son

(1) Genève 1682, et Amsterdam 1683, 2 vol. in-8.

Histoire du concile de Trente, extraite de sa bibliothèque des auteurs ecclésiastiques (1), ont pris à tâche de populariser parmi nous les mensonges du moine apostat de Venise ; ou pour répondre à d'autres écrivains, aussi peu orthodoxes, qui ont entrepris, de nos jours, de rajeunir tous ces misérables ouvrages. L'exactitude du récit nous a paru la réponse la plus péremptoire, et nous nous y sommes tenu.

D'ailleurs, indépendant du plan et du point de vue de Pallavicini, nous n'avons pas attaché à certains faits l'importance qu'il leur donne, ni refusé à d'autres celle qu'il ne leur accorde pas. Les nombreux documents publiés sur le concile, depuis la mort de notre grand historien, nous ont favorisé dans notre but, et nous ont fourni le moyen de ne pas dévier de la vérité dans la voie que nous nous ouvrions et que nous parcourions sans guide.

La question de la réception du concile en France a surtout attiré notre attention. Le plan du Père Pallavicini n'exigeait pas de lui qu'il la traitât avec une étendue convenable ; mais le nôtre nous a obligé de remplir cette lacune. Cette question a subi le sort de toutes celles autour desquelles s'agitent les passions ou les préjugés. Personne ne l'a plus longuement développée que le docteur Etienne Mignot, dans son *Histoire de la réception du concile de Trente dans les Etats catholiques*, etc., mais personne aussi n'a plus contribué à la défigurer. Appelant inconsidéré, l'auteur a écrit son ouvrage pour accréditer les prétentions de son

(1) Bruxelles, (Amsterdam) 1721, 2 vol. in-8.

parti, et justifier l'opposition que le concile rencontra en France. Nous nous sommes proposé un but contraire : en étudiant ce point d'histoire, nous avons été frappé de la grandeur, du zèle, de la fermeté, de la constance que déploya l'épiscopat français dans ses longs et généreux efforts pour obtenir, d'un gouvernement irréligieux ou peureux, la publication légale du concile de Trente. Nous avons raconté avec bonheur toutes les phases de cette lutte glorieuse; mais jamais nous n'avons sacrifié la vérité à nos affections.

Du reste, l'amour de l'Eglise et de la vérité, qui a inspiré notre entreprise, nous a aussi accompagné dans tout le cours de cet ouvrage; et nous nous sommes d'autant plus appliqué à suivre celle-ci que nous devions obéir à celle-là. Si, malgré les dispositions de notre cœur, il nous était échappé, dans notre travail, quelque chose que l'Eglise pût y reprendre, nous protestons hautement que, dans ce cas, l'expression aurait trompé notre pensée, et nous désavouons tout ce qui ne témoignerait pas notre piété filiale pour l'Eglise et le Saint-Siége.

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE.

LIVRE PREMIER.

Des évènements et des négociations qui amenèrent le concile de Trente.

Lorsque Jésus-Christ fonda son Eglise, il lui prédit qu'elle serait tourmentée par les persécutions et désolée par les scandales; mais en même temps il lui donna, avec la promesse de son assistance, un gage de vie et de sainteté, que ni les violences, ni les passions des hommes ne pourraient lui ravir. Appuyée sur la parole de son divin Auteur, l'Eglise a traversé, toujours glorieuse, les épreuves que lui a jetées chaque siècle en fuyant devant elle : les puissances de la terre ont essayé de l'étouffer dans le sang de ses enfants; et, des cendres des martyrs, vivifiées par son esprit, sont sorties de nouvelles générations de justes ; des divisions intestines

ont souvent déchiré son sein; des hommes téméraires ont attaqué sa doctrine; des ministres infidèles, d'indignes enfants l'ont souvent déshonorée par leurs vices; mais toujours elle a opposé aux uns l'autorité de son origine, et aux autres, de sublimes exemples de vertus, ou les prescriptions d'une morale céleste. Réunie en concile, ou représentée par son chef, elle a constamment défendu contre les hérésies l'intégrité de sa foi, et réprimé les abus ou les scandales, triste apanage de la nature humaine.

Jamais peut-être les circonstances ne réclamèrent plus impérieusement la vertu et l'autorité de l'Eglise qu'à l'époque où, par l'organe de son chef, elle réunit ses pontifes dans la ville de Trente. Le grand schisme d'Occident avait engendré, dans la société chrétienne, de déplorables désordres, que Wiclef en Angleterre, et, plus tard, Jean Huss en Allemagne, propagèrent avec une audace et une ardeur infernales. Le concile de Constance, qui mit fin au schisme, ne put en effacer les suites : le conciliabule de Bâle et celui de Pise entretinrent longtemps encore, dans la Chrétienté, l'esprit de division. Les sectateurs de Jean Huss continuèrent à soulever l'Allemagne contre la constitution hiérarchique et l'autorité de l'Eglise : sous prétexte de rappeler le clergé à la discipline primitive, ils se livraient à des excès que condamnent également la nature et la religion, et sur les ruines des temples et des autels, qu'ils avaient rougies du sang des prêtres et des religieux, ils invoquaient la *réforme*.

Luther se leva bientôt à ce cri : il le poussa à son tour, et sa voix réveilla d'autres *réformateurs*, qui, comme lui, assaillirent l'autorité, les dogmes, la morale de l'Eglise. Ce fut pour repousser tant d'ennemis acharnés à

sa perte, que fut célébré le concile œcuménique de Trente. L'histoire de cette illustre assemblée se rattache donc à celle des évènements qui l'amenèrent; et nous devons les rappeler ici, pour nous conformer, soit aux exigences de la narration, soit à l'exemple des écrivains qui nous ont précédé dans cette carrière.

Martin Luther, fils d'un forgeron et auteur principal des hérésies du seizième siècle, naquit à Eisleben, en Saxe, le 22 octobre de l'an 1483. La règle des Ermites de Saint-Augustin, qu'il embrassa jeune encore, ne put ni modérer la fougue de son caractère, ni réprimer les passions de son cœur. Ses supérieurs éblouis par de belles qualités d'esprit, dont il devait abuser, aimèrent mieux qu'il glorifiât leur Ordre par l'éclat de ses talents, que par la splendeur de la vertu. Ils le produisirent dans l'université de Wittemberg et dans les premières chaires de la ville. Docteur aussi hardi que prédicateur impétueux, Luther avait déjà montré quelque témérité dans sa doctrine, lorsqu'une funeste rivalité, survenue entre son Ordre et celui de Saint-Dominique, lui fournit l'occasion de développer cette tendance.

Léon X venait d'ouvrir les trésors spirituels de l'Eglise à tous ceux qui, par leurs largesses, contribueraient à la construction de la basilique de Saint-Pierre, et à la guerre qu'on méditait contre les Turcs. L'archevêque-électeur de Mayence, chargé d'exécuter en Allemagne l'intention du Saint Père, commit aux Frères-Prêcheurs le soin de publier partout les indulgences et de recommander l'œuvre, pour laquelle Rome les accordait. Staupitz, vicaire-général des Ermites de Saint-Augustin, s'offensa du choix des prédicateurs, et résolut de compromettre le succès d'une mission

qui ne lui avait pas été confiée. Il se mit à reprendre avec une sévérité outrée les indiscrétions des prédicateurs et les abus qui accompagnaient la distribution ou l'usage de ces indulgences. L'attaque provoqua la défense, et la guerre fut déclarée.

Pour la poursuivre avec plus d'avantages, Staupitz s'associa Martin Luther, l'homme en effet le plus capable de satisfaire une vengeance. Le docteur de Wittemberg entra donc dans la lice, sans prévoir peut-être que l'ardeur du combat l'entraînerait jusque dans les excès de l'hérésie. D'abord il dressa, sur la question des indulgences, quatre-vingt-dix-sept thèses, où il mêlait quelques vérités catholiques à des opinions paradoxales. Il envoya cette série de propositions à l'archevêque de Mayence, et, au lieu d'en attendre le jugement, il fit annoncer partout que, le 31 octobre, il disputerait sur ces matières à Wittemberg, dans une église dédiée à tous les saints, avec quiconque voudrait se mesurer avec lui (1). Luther simula dans cet acte une modestie, une réserve dont il ne tarda pas à se débarrasser.

Dès l'année suivante, il franchit la distance qui le séparait encore de l'hérésie, et soutint à Heidelberg : que toutes les œuvres humaines sont des péchés mortels, — que la foi seule justifie, — que l'homme, depuis la chute d'Adam, ne jouit plus du libre arbitre, — que la volonté n'a aucune part dans les bonnes œuvres. De si étranges propositions furent accueillies avec mépris par l'université d'Heidelberg;

(1) Sleidan, *De statu religionis*, etc. (in-8 1561), lib. I, pag. 1. — Masenius, *Anima historiæ hujus temporis* (Coloniæ Agripp. 1709, in-4), lib. I, n. 55. — Weis, *Hist. de l'Empire*, liv. III, an. 1517.

mais elles favorisaient la licence des mœurs, et ce fut ce qui en fit la fortune parmi le peuple (1).

Léon X, informé par l'empereur Maximilien, des progrès de l'hérésie nouvelle, somma Luther de comparaître en personne à Rome dans l'espace de soixante jours, et lui donna pour juges Sylvestre de Prierio, maître du sacré palais et inquisiteur-général, et un auditeur de la chambre apostolique.

Luther récusa l'un et l'autre : le premier, parce qu'il appartenait au parti de ses rivaux, et qu'il avait publié un écrit contre ses opinions ; le second, parce qu'il n'était pas aussi versé dans la théologie que dans le droit-canon ; mais il conserva dans son refus assez de modération, pour que le Pape lui permît de comparaître seulement devant le cardinal Cajétan, légat du Saint-Siége en Allemagne.

Le Cardinal l'accueillit avec une extrême bienveillance et l'exhorta paternellement à renoncer à ses erreurs, pour s'attacher à la doctrine de l'Eglise romaine. Luther répondit qu'il n'avait point avancé d'erreurs, et invoqua le jugement des universités de Bâle, de Fribourg, de Louvain et de Paris. Ce moyen dilatoire aurait compromis la dignité du Saint-Siége, et donné à l'hérésie le temps de se répandre.

Cajétan ne put donc pas l'admettre, mais il renouvela ses instances auprès de Luther pour l'amener à une rétractation pure et simple. Luther se retrancha dans des excuses, des explications, des distinctions, qui révélaient, sinon une

(1) Pallavicini, *Istoria del concilio di Trento* (édit. de Zaccaria) Faenza 1772 — 5 in-4.), lib. I, cap. 7-8.

volonté rebelle, du moins un esprit disposé à l'obstination (1). Il conserva le même caractère dans l'écrit qu'il adressa ensuite au Légat : il y reconnaissait que, dans la chaleur des discussions, il avait parlé avec peu de respect du Souverain Pontife, et s'offrait à garder le silence sur les indulgences, si ses adversaires consentaient aussi à ne plus en parler. Mais prévoyant qu'on n'accepterait pas ce nouvel expédient, il s'enfuit d'Ausbourg, après avoir protesté qu'il appelait du Pape mal informé au Pape mieux informé (2).

Cette démarche fit perdre à Cajétan l'espoir de le ramener par la douceur : il pria Frédéric, électeur de Saxe, d'envoyer l'accusé à Rome, ou de lui interdire ses états. Mais ce prince, prévenu en faveur de Luther par Staupitz et par Georges Spalatin, répondit au Légat, que des hommes savants ne trouvaient rien d'hérétique dans les opinions de Luther, et que d'ailleurs il ne pouvait se résoudre à priver l'Université de Wittemberg de la gloire que répandait sur elle un si beau talent (3).

Cependant la protection de l'Electeur de Saxe ne délivra point Luther des menaces du Légat, ni de la crainte des foudres du Vatican. Pour les conjurer, il répéta dans un nouvel écrit ce qu'il avait souvent dit de vive voix, et ce que sa conduite démentait toujours : qu'il ne voulait combattre ni contre l'Eglise, ni contre le Saint-Siége ; qu'il était prêt à se soumettre à Léon X, quoique, dans son opi-

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. I, cap. 9. — Bossuet, *Hist. des variations*, liv. I, n. 18 et suiv.

(2) Pallav., lib. I, cap. 10.

(3) *Idem*, l. c., cap. 11.

nion, le Pape pût errer en matière de doctrine, mais qu'il se soumettait seulement au Pape mieux informé ; que si néamoins le Pape, même mieux informé, portait contre lui quelque sentence contraire au Droit et à l'Ecriture, il en appelait dès-lors à un *Concile général.* Cajétan, ajoutait-il, avait exercé contre lui une véritable tyrannie en lui ordonnant de rétracter des opinions, dont la fausseté n'était point constatée, et en le menaçant de peines graves, s'il ne les désavouait pas (1).

Cet appel n'était point connu à Rome, lorsqu'on s'y préoccupait du résultat des démarches de Cajétan. Les uns provoquaient la condamnation immédiate de Luther ; d'autres, en plus grand nombre, conseillèrent des égards pour un homme qui en conservait encore envers le Saint-Siége. Léon X, suivant cet avis, plus conforme à son caractère et peut-être plus sage, se contenta de déclarer, par une bulle, que le trésor de l'Eglise contient les mérites de Jésus-Christ et des Saints, et qu'en vertu des clefs, les Pontifes peuvent utilement accorder des indulgences en faveur des vivants et des morts.

Le Légat, à qui le Pape envoya cette bulle, la publia à Lintz, le 13 décembre, quinze jours après l'appel de Luther. Mais elle ne produisit point l'effet qu'on pouvait s'en promettre. Elle ne parlait que des indulgences ; et, comme c'était précisément le sujet de la querelle entre les Frères Prêcheurs et les Ermites de Saint-Augustin, on cria que le Pape, influencé par les Dominicains dont il était entouré,

(1) Pallav., l. c., cap. 12.— Bossuet, l. c., n. 23.

n'avait pas conservé dans sa décision une juste impartialité. La bulle pontificale ne nuisit donc point au parti de Luther, à qui un triste évènement vint encore donner un nouvel avantage.

Maximilien, le plus ferme soutien de l'Eglise d'Allemagne, mourut le 17 janvier de l'an 1519, et Frédéric, électeur de Saxe, se trouva revêtu de la dignité de vicaire-général de l'Empire pour les provinces inférieures. L'hérésie allait s'implanter paisiblement dans ce pays, à l'ombre du sceptre qui la protégeait, et y jeter des racines si profondes qu'on ne pourrait peut-être plus l'arracher (1). Ces prévisions effrayèrent le Souverain Pontife. Il envoya aussitôt en Allemagne Charles Miltiz, son camérier secret, avec la mission de détacher l'électeur du parti d'un moine infidèle, ou de ramener celui-ci à de meilleurs sentiments. A force de prévenances et de flatteries, Miltiz engagea Luther à écrire une lettre de soumission à Léon X. Dans cette lettre le docteur de Wittemberg excusait sa conduite passée, faisait profession de reconnaître l'autorité suprême du Saint-Siége, et s'obligeait de nouveau à un silence éternel pourvu qu'on imposât une semblable loi à ses adversaires. Mais Luther parlait par autant de voix qu'il avait composé de livres, et les défenseurs de la vérité ne devaient point garder le silence sur les erreurs qu'il y avait répandues.

Jean Eckius, vice-chancelier de l'Université d'Ingoldstadt, était un des plus décidés à les combattre. Exercé de longue main aux disputes de l'École, et familier avec toutes les difficultés de la théologie, Eckius joignait à ces avantages une

(1) Pallav., lib. I, cap. 12.

grande présence d'esprit, une mémoire heureuse, une élocution facile, un caractère ardent, mais jamais emporté, une constitution forte, une voix éclatante, une audace indomptable. Aussi ne craignit-il point d'entrer en lice avec Luther : il le provoqua à une dispute publique, dans l'espoir de lui faire subir une humiliation capable d'affaiblir son crédit. Luther connaissait son adversaire : il balança longtemps s'il accepterait le défi ; enfin il se résigna à cette dispute, à condition qu'elle se ferait à Leipsick, où résidait le duc Georges, cousin de Frédéric. Eckius laissa à son adversaire tous les avantages de la position et se réserva celui de l'action. Des secrétaires, nommés par les deux parties, furent chargés de recueillir ce qui se dirait de part et d'autre. On convint que l'Ecriture et l'autorité des Pères seraient la base de la discussion, qu'on éviterait les raisons intrinsèques, que Luther appelait des chicanes ; et que les arguments positifs allégués par l'un et par l'autre seraient soumis au jugement de l'Université de Paris, et de celle d'Erfurt. La dispute commença et se poursuivit sur ce plan, en présence du prince, des magistrats de la ville et des membres de l'Université. Elle fut aussi vive que longue : mais toujours au désavantage de Luther. L'Université de Paris se prononça pour Eckius ; le duc Georges, les magistrats et l'Université de Leipsig, lui donnèrent raison, en restant attachés à la foi de l'Eglise, et Mélanchton avoua qu'il s'était couvert de gloire (1).

Luther cependant allait partout célébrant sa victoire.

(1) Pallav. lib. I, cap. 14, 15, 16, 17.

Bientôt il ajouta de nouvelles et plus graves erreurs à celles que son adversaire venait de combattre avec tant d'éclat. Le cardinal Cajétan en informa le Souverain Pontife et le conjura de condamner, par une bulle solennelle, de si pernicieuses opinions, pour affermir du moins dans la foi ceux qui la conservaient encore. Eckius se rendit lui même à Rome, et fit au Pape un tableau si effrayant et si vrai des progrès de l'hérésie, qu'il en obtint la condamnation. Léon X, après en avoir longuement et mûrement délibéré avec les cardinaux, les généraux d'ordres, de savants canonistes et de profonds théologiens, fulmina, le 16 juin de l'an 1520, la célèbre bulle : *Exurge, Domine.* Il y condamnait quarante-une propositions de Luther, *comme respectivement hérétiques, ou scandaleuses, ou fausses, ou offensant les oreilles pieuses, ou séduisant les esprits simples, et comme contraires à la vérité catholique.* Non seulement il défendait d'enseigner, ou de tenir aucune d'elles, sous peine d'encourir *ipso facto* les peines les plus sévères portées contre les hérétiques ; mais il voulait encore que les écrits, tant ceux de Luther que des autres, où ces erreurs étaient contenues, fussent solennellement livrés aux flammes. Néamoins, usant de clémence envers la personne du coupable, il lui pardonnait toutes les injures qu'il en avait reçues, et se contentait de lui interdire pour quelque temps l'exercice de la prédication, et de lui commander, ainsi qu'à ses adhérents, de rétracter leurs erreurs dans l'espace de soixante jours, et d'envoyer à Rome, dans l'espace encore de soixante jours, le témoignage authentique de cette rétraction, signé de deux prélats. Enfin, il lui donnait le sauf-conduit le plus large, pour qu'il ne craignît pas de le porter lui-même à Rome, s'il le

voulait. Mais le Souverain Pontife ajoutait que si, dans le terme fixé, Luther n'obéissait pas, il déclarait *dès maintenant et pour alors* qu'il avait été, qu'il était un hérétique notoire, obstiné, que les catholiques devaient éviter, et qu'il le condamnait comme tel (1).

Eckius porta cette bulle en Allemagne, où elle fut accueillie avec joie de tous les bons catholiques, et surtout des universités qui avaient déjà flétri les mêmes erreurs (2).

Mais elle fit sortir Luther de la réserve qu'il s'était imposée. « Dès-lors, dit Bossuet, il n'eut plus que de la fureur : on vit voler des nuées d'écrits contre la bulle. Il fit paraître d'abord des notes ou des apostilles pleines de mépris. Un second écrit portait ce titre : *Contre la bulle exécrable de l'Antechrist.* Il le finissait par ces mots : De même qu'ils m'excommunient, je les excommunie aussi à mon tour. Enfin il publia un troisième écrit pour la *défense des articles condamnés par la bulle.* Là, bien loin de se rétracter d'aucune de ses erreurs, ou d'adoucir du moins un peu ses excès, il enchérit par dessus, et confirma tout jusqu'à cette proposition : *Que tout chrétien, une femme, ou un enfant peuvent absoudre en l'absence du prêtre, — que c'était résister à Dieu que de combattre contre le luxe.* Au lieu de se corriger sur une proposition si absurde et si scandaleuse, il appuyait de nouveau, et prenant un ton de prophète, il parlait en cette sorte : *Si l'on ne met le Pape à la raison, c'est fait de la chrétienté. Fuye qui peut dans les montagnes, et qu'on ôte la vie à cet homicide romain. Jésus-Christ le dé-*

(1) Pallav. lib. i, cap. 20.

truira par son glorieux avènement : ce sera lui et non pas un autre. Puis empruntant les paroles d'Isaïe : *O Seigneur*, s'écriait ce nouveau prophète, *qui croit à votre parole ?* Et concluait en donnant aux hommes ce commandement, comme un oracle venu du ciel : *Cessez de faire la guerre au Turc, jusqu'à ce que le nom du Pape soit ôté de dessous le ciel : J'ai dit.*

» C'était dire assez clairement que le Pape dorénavant serait l'ennemi commun contre lequel il se fallait réunir. Mais Luther s'en expliqua mieux dans la suite, lorsque fâché que les prophéties n'allassent pas assez vîte, il tâchait d'en hâter l'accomplissement par ces paroles : *Le Pape est un loup possédé du malin esprit : Il faut s'assembler de tous les villages et de tous les bourgs contre lui ; il ne faut attendre ni la sentence du juge, ni l'autorité du concile : n'importe que les rois et les Césars fassent la guerre pour lui ; celui qui fait la guerre sous un voleur, la fait à son dam : les rois et les Césars ne s'en sauveront pas, en disant qu'ils sont défenseurs de l'Eglise, parce qu'ils doivent savoir ce que c'est que l'Eglise.* Enfin, qui l'en eût cru, eut tout mis en feu, et n'eût fait qu'une même cendre du Pape et de tous les princes qui le soutenaient.

» Quoiqu'il ne criât pas encore si haut dans l'écrit qu'il publiait contre la bulle, on y a pu voir des commencements de ces excès, et le même emportement lui faisait dire au sujet de la citation à laquelle il n'avait pas comparu : *J'attends pour y comparaître que je sois suivi de vingt mille hommes de pied, et de cinq mille chevaux : alors je me ferai croire.* Tout était de ce caractère, et on voyait dans tout son discours les deux marques d'un orgueil outré : la moquerie et la violence.

» On le reprenait dans la bulle d'avoir soutenu quelques-unes des propositions de Jean Hus. Au lieu de s'en excuser, comme il aurait fait autrefois : *Oui*, disait-il en parlant au Pape; *tout ce que vous condamnez dans Jean Hus, je l'approuve ; tout ce que vous approuvez, je le condamne. Voilà la rétractation que vous m'avez ordonnée ; en voulez-vous davantage ?* Les fièvres les plus violentes ne causent pas de pareils transports (1). »

Malgré ces éclats de colère, la bulle de Léon X reçut une prompte exécution dans une grande partie de l'Allemagne ; mais elle ne détruisit point les ravages que Luther avait déjà faits dans les cœurs et les intelligences. Sur les instances de Marin Caraccioli et de Jérôme Aléandre, nonces du Pape, Charles-Quint, récemment élu empereur, ordonna de brûler les livres de l'hérésiarque dans toute l'étendue de ses Etats (2).

A cette nouvelle, Luther ne se posséda plus : il alluma un bûcher, sous les murs de Wittemberg, et y jeta, avec la bulle du Pape, le Corps de droit canon et les ouvrages d'Eckius; ses disciples renouvelèrent la même scène en plusieurs endroits. L'empereur dédaigna cette vengeance insensée; et, à son retour d'Aix-la-Chapelle, où il avait reçu la couronne impériale, il fit solennellement brûler à Cologne les ouvrages de Luther. L'Electeur de Mayence, celui de Trèves et plusieurs autres princes leur firent subir le même sort dans les terres de leur dépendance.

Mais les flammes qui dévorèrent ses livres ne furent point

(1) *Hist. des variations*, liv. I, n. 24, et suiv.
(2) Pallav., lib. I, cap. 22.

capables d'éclairer l'aveuglement de ce malheureux moine. Loin de venir à résipiscence dans le temps que Rome lui avait fixé, il s'enfonça de plus en plus dans son obstination. C'est pourquoi, le 3 janvier de l'an 1521, le Souverain Pontife fulmina une autre bulle, dans laquelle, réalisant les menaces de la première, il déclarait que Luther était notoirement hérétique, et que tous ses livres, sans exception, étaient dignes des flammes.

Caraccioli, pour faciliter l'exécution de la bulle, pria l'empereur de proscrire aussi, par un édit, l'hérésie qu'elle condamnait. Charles-Quint ne pouvait prendre cette mesure sans la soumettre au consentement de la diète, qui allait s'ouvrir à Worms, et il y renvoya le Nonce. Caraccioli s'y rendit avec Aléandre, qu'il chargea de soutenir sa demande dans l'assemblée. Une si bonne cause ne pouvait être confiée à un défenseur plus capable de la faire triompher. Egalement habile dans les belles-lettres, les sciences sacrées et dans le maniement des esprits, Aléandre justifia dans la diète de Worms l'estime dont il jouissait auprès des cours et des académies.

Là, en présence de tous les princes de l'empire, excepté l'Electeur de Saxe, qui feignit une indisposition pour ne pas l'entendre, il prouva :

1° Qu'il fallait proscrire par un édit l'hérésie de Luther, parce qu'elle était également pernicieuse à l'Eglise et à l'Etat, que, par ses principes, elle introduisait dans le corps social des désordres qui en amèneraient infailliblement la dissolution, si on ne prenait des moyens vigoureux pour les conjurer;

2° Que des mesures de douceur seraient inefficaces, puis-

que c'était par de semblables mesures qu'on avait conduit l'hérésie luthérienne jusqu'aux excès qui faisaient maintenant l'effroi de la religion et de la société ;

3° Que, dans ce cas, la modération entraînerait plus de dangers que la rigueur, car elle accroîtrait l'audace des sectaires et leur donnerait le temps et le moyen de satisfaire la haine qu'ils avaient jurée au Saint-Siége et aux princes, qui avaient brûlé leurs ouvrages (1).

Aléandre développa ces propositions avec une magnificence de langage et une puissance de raisonnement qui subjuguèrent l'esprit de ses auditeurs : presque tous restèrent de son avis ; mais l'Electeur de Saxe, à qui on avait rendu compte de cette harangue, prétendit qu'on ne pouvait proscrire Luther et sa doctrine, avant de l'avoir entendu dans la diète. Et malgré l'opposition du Nonce, Luther fut mandé à Worms. Il s'y rendit, muni d'un sauf-conduit de l'empereur, et accompagné de cent cavaliers ; mais huit seulement d'entre eux pénétrèrent dans la ville avec lui.

Le 17 avril, il fut introduit dans la diète. Jean Eckius, vicaire-général de l'archevêque de Trèves, lui demanda au nom de tous, s'il avouait les livres qui portaient son nom, et s'il persistait à soutenir la doctrine qu'ils renfermaient. Il répondit affirmativement sur la première question, et demanda du temps pour réfléchir sur la seconde. Quoiqu'il eût dû être prêt à donner sa réponse, puisqu'il était cité pour la faire, on lui accorda cependant un jour de réflexion (2).

Le lendemain, Luther répondit qu'il y avait dans ses ou-

(1) Pallav., lib. I, cap. 25.
(2) Pallav., l. I. cap, 26. — Sleidan, lib. III, ad ann. 1521, p. 34 verso.

vrages trois sortes de propositions : les unes étaient relatives à la foi et à la religion ; les autres, contre l'autorité et les décrets des Papes ; les dernières, contre ses persécuteurs. Sa conscience lui défendait de rétracter les premières ; il ne consentait pas plus à rétracter les secondes qu'à porter le joug de Rome. Et ce mot réveillant sa haine contre le Souverain Pontife, il se répandait déjà en invectives contre lui, lorsque l'empereur lui imposa silence sur ce point. Luther reprit ses explications, et dit que, dans la troisième sorte de propositions, il avait pu donner dans l'excès, mais qu'il ne voulait rien rétracter, parce qu'il faisait profession de doctrine et non de sainteté. Il ajouta que, quant à la doctrine, il était prêt à disputer avec quiconque voudrait entrer en lice avec lui, et que si on le convainquait d'erreur par l'Ecriture, il brûlerait ses livres de sa propre main. Eckius répondit que Luther n'ayant enseigné que des erreurs empruntées aux anciens hérétiques et toutes condamnées par l'Eglise dans ses conciles, il était inutile de recourir à une dispute. Mais Luther ne voulait reconnaître d'autre infaillibilité que la sienne : il reprit que les conciles généraux étaient sujets à l'erreur, qu'ils avaient erré, et que jamais il ne leur soumettrait son jugement, pas même au concile de Constance. A ces mots, l'empereur, indigné, se leva brusquement de son siége et rompit la séance (1).

Le jour suivant, Charles-Quint convoqua les Electeurs, les princes et les autres membres de l'assemblée, et leur demanda leur avis sur cette affaire. Comme ils hésitaient à le dire, le jeune prince ouvrit lui-même le sien, et déclara

(1) Sleidan, l. III, p. 34 et seq.

que, soutenu par l'exemple de ses ancêtres et par l'attachement bien connu de l'Allemagne à la foi et à la justice, il poursuivrait l'hérésie jusqu'à ce qu'il n'en restât plus de vestiges dans ses Etats; qu'il ne daignerait plus entendre Luther, ce moine opiniâtre, dont ils avaient pu, la veille, apprécier l'impertinence, et, en d'autres temps, les déclamations outrageantes contre l'Eglise; qu'il voulait le renvoyer et le traiter ensuite comme un hérétique notoire; il les requit enfin de lui prêter, dans cette entreprise, le concours qu'il avait droit d'attendre de leur religion.

Une déclaration si nette détermina l'avis des assistants: ils se rangèrent tous à celui de l'empereur (1).

Les partisans de Luther, informés de cette décision, employèrent, pour la faire révoquer, une supercherie qui révélait à la fois et leur faiblesse et leurs désirs, mais qui obtint néanmoins tout l'effet qu'auraient pu leur assurer des menaces plus puissantes. Dans la nuit, ils affichèrent sur les places publiques des placards incendiaires, où ils menaçaient tous ceux qui avaient voté pour la condamnation de Luther, de la vengence de quatre cents chevaliers, dévoués à la cause du réformateur.

Les membres de la diète crurent à l'efficacité de ces bravades. L'archevêque de Mayence pria l'empereur, au nom de tous les autres, de leur permettre de traiter encore une fois avec Luther et de faire une dernière tentative pour l'amener à une rétractation; et les autres membres de l'assemblée, travaillés par l'Electeur de Saxe, lui firent en corps la même demande. L'empereur resta inébranlable dans sa ré-

(1) Masenius, *Anima historiæ*, lib. I, n. 63. — Pallav., l. I. cap. 27.

solution : il consentit néanmoins à en différer l'exécution jusqu'au 23 avril, afin que, pendant ces trois jours, les députés pussent, s'ils le voulaient, essayer, chacun en son propre nom, d'inspirer à Luther de meilleurs sentiments.

L'archevêque de Trèves l'entreprit avec un zèle que ne couronna point le succès (1) : Luther reçut donc l'ordre de sortir de l'empire et de ne point répandre sa doctrine sur sa route. Il partit de Worms, le 26 avril, accompagné d'Hérold, un des officiers de l'empereur, et d'un cortége de vingt cavaliers que lui avaient fournis ses partisans. Arrivé à Fribourg, en Brisgau, il renvoya l'officier impérial, après lui avoir remis le sauf-conduit de l'empereur, dont il pouvait, disait-il, désormais se passer. Il se rendit de là à Eisenach, où, malgré la défense du souverain, il prêcha ses erreurs, et raconta au peuple, à sa manière, toute la suite de son affaire. Puis il annonça qu'il partait pour Wittemberg ; mais il avait déjà arrêté avec l'Electeur de Saxe, le moyen d'abriter sa contumace dans un lieu plus sûr. Pendant le trajet, à l'entrée d'une forêt, il envoya devant une partie de son escorte, et congédia le reste. Il pénétra presque seul dans le bois ; et, au bout de quelques pas, il fut enlevé par deux affidés de l'Electeur de Saxe, qui le firent monter sur un cheval de selle et le conduisirent à toute bride à Wastberg, château-fort de l'Electeur, situé dans un lieu désert. Il vécut neuf mois dans ce refuge, ignoré de tous, excepté des deux affidés qui l'y avaient caché, et d'un troisième qui était à son service. Frédéric lui-

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. I, cap. 27. — Masenius, lib. I. n. 66.

même n'avait pas voulu savoir dans lequel de ses châteaux se retirerait Luther, afin qu'il pût dire à l'empereur qu'il ignorait le lieu de sa retraite, et qu'une indiscrétion ne lui en arrachât jamais le nom (1).

Cependant la diète avait terminé ses opérations. Avant de la renvoyer, l'empereur lui communiqua un projet de ban, auquel tous applaudirent et qui fut publié en latin et en allemand. Il portait en somme qu'il était du devoir de l'empereur d'empêcher que l'hérésie ne souillât, en Allemagne, la véritable religion; que Martin Luther, toujours opiniâtre dans ses erreurs, malgré les avis paternels qu'il avait si souvent reçus, avait été condamné légitimement et avec toutes les formalités requises, par le Souverain Pontife comme un hérétique notoire et obstiné; qu'il l'avait lui même appelé à s'expliquer dans la diète de Worms; qu'il lui avait laissé le temps de se reconnaître; que des hommes savants s'étaient efforcés de le ramener à de meilleurs sentiments, mais que tant d'égards et de ménagements n'avaient eu d'autre résultat que d'enhardir et d'exalter son orgueil; que, par conséquent, l'empereur, de son autorité souveraine, de l'avis et du consentement des Electeurs, des Princes de tous les Etats, décrétait que ledit Martin Luther devait être tenu pour hérétique notoire, et évité comme tel; que, vingt jours après la publication du ban, on procèderait contre lui, en quelque lieu qu'il se trouvât; que le premier venu pouvait s'emparer de ses biens, de ceux de ses adhérents et se les approprier.

Le même édit prohibait les écrits de Luther, et les autres libelles diffamatoires contre la religion et le clergé. Il ordonnait en outre de ne publier sur des matières religieuses

(1) Masenius, lib. I, n. 66.

aucun écrit qui ne serait pas revêtu de l'approbation de l'ordinaire et de celle d'une université catholique (1).

Ce ban impérial fut rigoureusement observé en Belgique, où Charles-Quint se rendit de la ville de Worms ; mais en Allemagne, il fit plus de bruit que d'effet : les uns n'osaient pas, d'autres ne voulaient point le faire exécuter ; plusieurs n'y attachaient aucune importance et s'en mettaient peu en peine. On s'en préoccupa moins encore, lorsque l'empereur obligé de retourner en Espagne, pour apaiser les troubles de ce pays, eût laissé à l'Electeur d'Heidelberg et au duc de Saxe, l'un et l'autre favorables à Luther, le soin d'administrer les affaires publiques de l'Allemagne (2).

Henri VIII, qui s'était déclaré l'adversaire de Luther, en prohiba aussi les doctrines dans son royaume ; mais, quelque temps après, aveuglé par une passion honteuse, il ne se montra pas plus sage que l'hérésiarque allemand.

Il avait épousé, avec la dispense du Saint-Siége, la princesse Catherine, veuve d'Arthur, son frère aîné, fille de Ferdinand, roi d'Espagne, et sœur de Jeanne, mère de Charles-Quint. Il en avait eu plusieurs enfants, lorsqu'il conçut, pour Anne de Boleyn, une passion furieuse. Alors seulement il eut des scrupules sur la légitimité de son mariage. Il prétendit que la dispense, obtenue contre tout droit naturel et divin, était de nulle valeur. Ce prétexte était vain. Ses courtisans lui en suggérèrent un autre qui ne l'était pas moins, et lui firent dire que la dispense était subreptice et obreptice. Mais cet expédient ne fut point capable

(1) Pallavicini, *Istoria del concil. di Trento*, lib. II, cap. 1.
(2) *Id. ibid.*, lib. II, cap. 15, 16. — Lib. III, cap. 15.

d'amener le Saint-Siége à seconder les desseins de ce prince. Henri VIII, poussé par une passion indomptée d'abîme en abîme, contracta avec Anne de Boleyn un mariage adultère, et trahit sa foi en même temps que la fidélité conjugale. Il se prétendit toujours catholique, et continua à poursuivre les hérétiques ; mais plus digne d'être compté parmi les Néron et les Domitien, que parmi les enfants de l'Eglise, il suscita contre eux une violente persécution, et immola à sa vengeance tous ceux qui, par la constance de leur vertu, lui reprochaient la honte de sa conduite (1).

Il perdit lui-même, le 28 janvier de l'an 1547, une vie chargée de tous ces crimes et de bien d'autres encore, dont sa mémoire restera à jamais souillée.

Pendant sa vie, Henri VIII avait désigné pour son successeur, d'abord son fils Edouard, qui mourut à la fleur de son âge ; ensuite sa fille Marie, qu'il avait eue de son épouse légitime, et qui mourut d'hydropisie, après un règne de quelques années. L'hérésie, que cette princesse avait renversée du trône, y remonta avec Elisabeth, fille naturelle de Henri VIII et d'Anne de Boleyn ; et l'Angleterre, schismatique sous ce prince impudique, zwinglien sous Edouard, catholique sous Marie, devint calviniste sous Elisabeth. Dieu veuille que se prenant à regretter la gloire de son antique foi, elle sorte enfin du chaos d'erreurs où elle est maintenant plongée !

Léon X, qui avait appelé Henri VIII *défenseur de la foi*, ne fut pas témoin du cruel démenti que ce prince devait donner

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. II, cap. 15, 16. — Lib. III, cap. 15.

à un titre si honorable : il mourut le 1 décembre de l'an 1521. Adrien VI, son successeur, avait une conscience indomptable, une volonté forte, une vertu à toute épreuve, une sévérité de mœurs respectable même à ses ennemis. Il ne lui fallait rien moins que la réunion de tant de qualités pour briser les difficultés et les dangers qui environnaient alors le trône pontifical. Mille besoins divers se disputaient sa sollicitude : les abus introduits dans la cour romaine appelaient une prompte réforme, à laquelle les temps permettaient à peine de penser ; les Turcs envahissaient la Hongrie et assiégeaient l'île de Rhodes ; de funestes divisions éclataient entre les princes chrétiens ; Luther avait allumé en Allemagne un incendie qui faisait, chaque jour, des progrès effrayants, et menaçait de gagner les contrées voisines. De quelque côté que le nouveau pontife portât ses regards, il ne rencontrait partout que des sujets de désolation, et autour de lui que l'impuissance de faire face à tant de maux, et l'aversion des Romains, accoutumés aux magnificences de Léon X. Mais Adrien VI éleva ses regards vers la Providence et n'attendit que d'elle le secours et la force dont il avait besoin. Dans cette confiance il entreprit son œuvre (1).

Il tourna d'abord son attention vers l'Allemagne, où le danger paraissait plus pressant. François Cheregato, de Vicence, alla porter les lettres, les plaintes et les vœux du Pontife à la diète de Nuremberg, que présidait Ferdinand, frère de l'empereur. Il devait les appuyer dans l'assemblée, et l'exhorter à veiller à l'exécution du ban impérial contre Luther, à réprimer efficacement cet hérésiar-

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. II, cap. 2, 3 et 4.

que et ses adhérents, à les expulser même des terres de l'empire, s'ils persistaient dans leur endurcissement, à unir ses efforts à ceux du Pape pour éloigner de la religion les dangers qui la menaçaient en Allemagne et ailleurs.

Dans la réponse collective que la diète fit aux lettres d'Adrien VI, elle protestait d'abord de son obéissance et de son respect pour le Saint-Siége ; elle ajoutait ensuite que la crainte d'exciter de plus graves désordres était la seule cause pour laquelle on n'avait pas pressé l'exécution du ban impérial ; que tous les membres de l'assemblée désiraient l'observation des concordats en Allemagne ; qu'ils pensaient toutefois que les annates n'ayant été accordées par les princes que pour un temps et pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs (ce qui n'était point exact), devaient être plutôt versées dans le trésor impérial que dans celui du Pontife romain. Quant aux maux de la chrétienté, ils s'en affligeaient avec le Pape, et lui conseillaient de demander à un concile œcuménique les moyens d'en arrêter le cours.

Quelques jours après, il courut, sous le titre de *cent griefs*, un pamphlet qui n'était point l'ouvrage de la diète, mais celui de quelque plume hérétique vendue aux membres luthériens de cette assemblée ; car ces griefs n'étaient autres que les plaintes ou les déclamations de l'hérésie contre l'Eglise (1).

En terminant sa réponse collective, la diète promettait de prendre quelques mesures contre le luthéranisme. Elle les

(1) Gretser, *Defens. Bellarm. de Transl. imper.* — Surius, *Commentar.* ad ann. 1523. — Zaccaria, *Introd. ad Antifebron.*, c. 6, n. 12.

décréta en effet, au nom de l'empereur ; mais elle veilla si peu à l'exécution de son édit qu'il resta sans effet (1).

Ce fut même à cette époque que Luther sortit de l'opulente prison qui l'avait préservé pendant neuf mois des menaces de l'empereur. Il se rendit aussitôt à Wittemberg, malgré la défense de l'Electeur de Saxe, pour y étouffer, disait-il, la *mauvaise semence que le diable y avait répandue*. Il entendait, par cette amère dérision, l'impiété des Augustins de cette ville, qui, pendant son absence, avaient aboli la célébration de la messe. Frédéric se montra d'abord indigné d'une telle audace, mais Carlostad et Melanchton, dont il avait pris l'avis, ayant approuvé ce fait, il le tint pour accompli, et ne pensa ni à châtier les Augustins, ni à réparer leurs scandales. Il exigea seulement que le saint sacrifice ontinuât à s'offrir dans la principale église de la ville. Mais au bout de deux ans, soit qu'il eût changé de volonté, soit qu'il n'en fût plus le maître, son ordre cessa d'être exécuté, et ce temple, comme bien d'autres, ne retentit plus des louanges du Seigneur.

Bientôt après, Carlostad, ajoutant à l'hérésie de son maître celle des iconoclastes, brisa les images de Jésus-Christ et des saints, et en combattit le culte. Ce coup hardi ne déplut pas à Luther, mais il fut fâché de ne l'avoir pas porté le premier (2), et ne pardonna point à Carlostad de l'avoir fait de son autorité privée.

Alarmé de ces entreprises, Adrien VI écrivit à l'Electeur de Saxe le bref *Satis et plus quàm satis*, où il dévoile toute

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. II, cap. 7-8.
(2) Pallav., *ibid.*, lib. II, cap. 8.

l'amertume qui déchire son cœur paternel. Trop longtemps, dit-il, il a espéré que ce prince, se repentant de sa coupable connivence, déserterait enfin le parti de Luther, ce fléau de la religion chrétienne. Mais trompé dans son attente, il se voit forcé de le rappeler de nouveau à ses devoirs, et de lui adresser, ainsi qu'aux sujets séduits par son exemple, le reproche de l'apôtre saint Paul : Insensés, qui vous a fasciné l'esprit pour ne plus obéir à la vérité ? Les Saxons, ajoute-t-il, observaient jadis avec tant de fidélité et de gloire la loi qu'ils avaient embrassée du temps d'Adrien I et de l'empereur Charlemagne, que Grégoire V, pour honorer leur dévouement, éleva leur duc au rang des Electeurs de l'empire ; et maintenant entraînés par l'ingrat héritier de cette faveur, les Saxons perdent leur antique gloire, avec le souvenir des bienfaits du Saint-Siége. Grâce à sa connivence, *le sanglier de la forêt, la bête sauvage des bois* ravage une vigne autrefois si fertile. Loin de secourir l'Eglise, si cruellement éprouvée par les mutuelles querelles des princes, l'Electeur travaille au contraire à la détruire, en réchauffant dans son sein un serpent dont le venin fait tous les jours de si nombreuses victimes. L'Electeur est cause de toutes les calamités de la religion en Allemagne. Quelle récompense espère-t-il ? ou plutôt, quel châtiment ne doit-il pas craindre ?

Il ne peut pas même dire, comme autrefois la femme séduite : *c'est le serpent qui m'a trompé ;* car il serait insensé de s'en rapporter à un frénétique couvert de vices, plutôt qu'aux SS. Pères, aux conciles généraux et à toute l'Eglise catholique. Sans doute, Luther prétend autoriser ses blasphèmes par l'Ecriture. Mais tous les hérétiques n'ont-ils pas eu recours à ce moyen sacrilége ? L'Ecriture est un livre

fermé dont le Lion de Juda peut seul briser le sceau. Les plus aveugles avouent eux-mêmes que le sens en a dû être révélé, non à ce prodige de corruption, mais aux Pères qui l'ont soutenu par le témoignage de leur sainteté, de leurs miracles et de leur sang. C'est à ses œuvres et non à ses paroles qu'il faut juger Luther. Ici, le Souverain Pontife entre dans quelques détails sur la vie et les écrits de cet hérésiarque, et poursuit en ces termes : Si après cela, l'Électeur avait pu douter encore, il aurait dû, fidèle à l'ordre que Dieu donne dans l'Ancien et le Nouveau Testament, monter au lieu que le Seigneur a choisi, demander et suivre l'avis du juge qu'il a établi, au lieu d'en censurer la vie et les mœurs, comme s'il appartenait aux ouailles de s'ériger en juges de leurs pasteurs.

D'autres, plus sages, ont refusé d'entretenir des rapports avec un homme condamné par le Saint-Siége, et ensuite par l'autorité impériale. L'Electeur, au contraire, a continué de le couvrir de sa protection. Cependant, comme *Dieu peut, des pierres même, susciter des enfants d'Abraham*, le Pontife le conjure d'avoir pitié de l'Eglise, si cruellement opprimée par sa faute. Qu'il tremble au souvenir de la vengeance céleste qui l'attend dans l'autre vie, et peut-être dans celle-ci. Moïse ordonna au peuple d'Israël de se séparer des sacriléges Coré, Dathan et Abiron pour ne pas être enveloppé dans leur châtiment. Adrien VI, en rappelant ce trait à l'Électeur, lui ordonne de rompre avec l'apostat, et l'exhorte à imiter dans sa conversion l'apôtre saint Paul, qu'il a imité dans sa haine contre l'Eglise. En finissant, le zélé Pontife emploie tour à tour les prières et les menaces pour

engager l'Electeur à retirer sa protection à Luther (1).

Frédéric n'était pas encore dans l'hérésie, mais il était dans une voie qui y conduisait : il s'était déclaré protecteur du docteur de Wittemberg ; et lorsque celui-ci eut levé l'étendard de la révolte contre l'Eglise, l'Electeur couvrit également de sa protection et la personne et les erreurs de l'hérésiarque, et fut enfin un de ses disciples les plus ardents. Il était temps encore pour Frédéric de s'arrêter sur cette pente fatale, lorsque le Saint-Père lui adressa des exhortations si paternelles ; mais il n'écouta que les conseils de l'orgueil ; et, s'il recula cette fois devant une profession ouverte de l'hérésie, il laissa voir du moins qu'il ne conserverait pas toujours la même réserve. Il répondit qu'il ne protégeait point les écarts de Luther ; qu'il ne les avait point favorisés, au mépris des avis du Nonce apostolique ; que, du reste, il était prêt à rendre raison d'une conduite, qu'il avait toujours conformée à la probité et à l'obéissance due à l'Eglise catholique.

Cette réponse dérisoire ne justifiait que trop bien les plaintes et les appréhensions d'Adrien VI. Il aurait, sans doute, sévi avec une nouvelle vigueur contre Luther et ses partisans, si une mort prématurée ne l'eût enlevé à l'Eglise, le 24 septembre 1523 (2).

Jules de Médicis monta, après lui, sur le trône pontifical, le 19 novembre de la même année, et l'occupa pendant dix ans sous le nom de Clément VII. Les plus tristes évènements signalèrent toute la durée de son règne. L'hé-

(1) Cherubini, *Bullar. Rom.*, t. I, p. 626 et seqq.

(2) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. II, cap. 8.— *Ciacon. et annotat. in Adrian.*

résie étendit et affermit son empire ; deux fois Rome fut prise et saccagée par l'armée impériale ; le Pape lui-même, enfermé pendant plusieurs mois dans le château Saint-Ange, et ensuite dans Orvieto, fut enfin obligé de capituler ; en 1526, le schisme sépara l'Angleterre de l'Eglise ; et Henri VIII, bravant les foudres du Vatican, usurpa, dans ce royaume, la puissance spirituelle du Pontife romain (1). De tant d'évènements nous ne rappellerons que ceux qui se rattachent à l'histoire du concile de Trente.

Les Etats de l'Empire, réunis l'année précédente à Nuremberg, avaient conseillé à Adrien VI de confier à un concile le soin de pacifier l'Eglise. Clément VII ne reculait point devant ce moyen, comme on l'a dit ; il craignait seulement les circonstances dans lesquelles on voulait le tenir. Déjà le roi de France et l'empereur avaient engagé cette lutte qui devait, pendant si longtemps, ensanglanter les plus belles contrées de l'Europe ; les Turcs, maîtres de Rhodes, menaçaient sans cesse les côtes d'Italie, ainsi que les provinces arrosées par le Danube. Au milieu de tels évènements, comment pouvait-on réunir dans un même lieu les évêques des différentes parties de la chrétienté ? Quel rendez-vous assignerait-on qui fût également agréé des princes rivaux ? Ce que les uns voudraient, les autres ne le rejetteraient-ils pas ? D'ailleurs, l'Allemagne demandait le concile avec des conditions telles qu'elles devaient assurer l'impunité à l'hérésie, ôter au Pape le droit d'y présider, et ruiner l'institution de Jésus-Christ et l'organisation de son Eglise. C'était

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. II, cap. 13, 14, 15, 16.

devant ces considérations que s'arrêtait Clément VII. Le cardinal Laurent Campeggi en montra toute la gravité dans la diète qui se tint aussi à Nuremberg, vers la fin de l'an 1523. Il ajouta, toujours au nom du Souverain Pontife, que dans l'écrit des *cent griefs* il y avait des articles si exorbitants, si injustes qu'on ne pourrait les accorder sans crime; que d'ailleurs le Pape était résolu de rappeler le clergé à une observation plus sévère de la discipline ecclésiastique; enfin qu'il était urgent, pour le repos de l'Allemagne et pour le bien de la religion, de faire exécuter le ban impérial contre Luther.

La diète écouta les explications du Légat, et n'en suivit point les conseils : elle résolut, il est vrai, le 18 avril de l'an 1524, de recommander l'exécution du ban impérial, et d'interdire à la presse de publier des libelles diffamatoires et des estampes injurieuses; mais elle arrêta en même temps qu'on ferait des instances auprès du Souverain Pontife pour qu'il assemblât le plus tôt possible, en Allemagne, un concile libre et œcuménique; qu'en attendant on tiendrait à Spire une nouvelle diète, où l'on délibèrerait sur la nature et l'opportunité des modifications qu'on devait faire subir aux *cent griefs*; et que les princes confieraient à une commission d'hommes savants le soin de régler ce qu'il fallait croire, touchant les points de doctrine contestés (1).

Campeggi approuva le premier article, fit des observations sur les deux suivants, et protesta énergiquement contre le dernier. Le Pape, après en avoir mûrement délibéré avec les cardinaux, le signala aussi à l'empereur, et requit son

(1) Sleidan, lib. IV, pag. 60 verso. — Spond., ad ann. 1524, n. 5.

intervention pour en défendre l'exécution. La hardiesse de la diète n'avait pas moins blessé l'autorité impériale que les droits du Saint-Siége ; c'est pourquoi Charles-Quint adressa aussitôt des lettres, pleines d'indignation, à Ferdinand, son frère, qui devait les communiquer aux princes allemands. Il s'y plaignait qu'on ne fît point exécuter son édit de Worms, qu'on eût osé attenter aux droits du Souverain Pontife et à ceux de l'empereur, à qui seul il appartenait de demander la convocation du concile. Il ajoutait, pour adoucir l'expression de son mécontentement, qu'il traiterait avec le Pape des moyens de réunir le concile à Trente, dans un temps où il pourrait lui-même y assister. Enfin il leur ordonnait de poursuivre l'exécution entière de l'édit de Worms, et de renoncer au congrès de Spire (1).

Les princes sursirent à ce projet, mais l'édit de Worms ne fut pas mieux exécuté qu'auparavant. Campeggi, ne pouvant empêcher le mal, résolut de faire du moins tout le bien qui dépendait de lui. Il rassembla à Ratisbonne les princes qui n'avaient pas encore pris parti pour l'erreur, c'est-à-dire, Ferdinand, roi de Hongrie, lieutenant et frère de l'empereur, le cardinal-archevêque de Saltzbourg, les ducs de la Haute-Bavière et de la Basse-Bavière, l'évêque de Trente, l'administrateur de l'Eglise de Ratisbonne, les procureurs des évêques de Bamberg, de Spire, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Constance, de Bâle, de Frisingen, de Brixen, et l'administrateur de Passaw.

Tous ensemble ils arrêtèrent des mesures pour l'exécu-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. II, cap. 9-10.

tion de l'édit de Worms dans leurs domaines respectifs; et le Légat, après avoir pris leur avis et obtenu leur consentement, promulgua, le 7 juillet, trente-cinq articles de discipline, dont le but principal était d'empêcher les curés de grever leurs paroissiens de redevances pécuniaires, pour l'exercice de leurs fonctions spirituelles, et les évêques, d'imposer les mêmes charges aux bénéficiers, à titre de collation ou d'institution (1).

Quant à Luther, il poursuivait activement son infernale mission : s'enfonçant de plus en plus dans les ténèbres de l'erreur, à mesure qu'il descendait plus bas dans la corruption, il jeta le froc, séduisit une religieuse qui devint sa concubine, abolit à Wittemberg la célébration de la messe, dans la seule église où elle se disait encore, fit disparaître les images saintes, en supprima le culte, enseigna que Jésus-Christ est, à la vérité, dans l'Eucharistie, mais avec le pain, et seulement dans la communion, donnant au mot *est* de la consécration le sens du futur. De cette licence d'interprétation sortirent mille systèmes divers, tous aussi absurdes que celui de Luther. Ce fut alors que l'hérésie de Zwingli, née quelque temps auparavant, étendit en Suisse ses progrès et ses ravages. Presqu'en même temps surgit en Allemagne la secte des anabaptistes qui prétendaient que le baptême, conféré avant l'âge de raison, n'est point valide (2).

Ces sectes diverses qu'un orgueil commun armait les unes contre les autres, s'accordaient néanmoins à détruire le prin-

(1) Pallav., *Istor, del concil. di Trento*, lib. II, cap. 11. — Spond., ad ann. 1524, n. 6.— Sleidan, lib. IV, p. 61 et seq.

(2) Bossuet, *Hist. des Variations, etc.*, liv. II.

cipe d'autorité, la plus sûre garantie de l'ordre, et poursuivaient leur œuvre, chacune à sa manière, mais toutes avec un acharnement qui menaçait la société d'une dissolution inévitable. Déjà l'Allemagne et la Suisse, sous l'influence de ces systèmes délétères, étaient en proie à une désorganisation affreuse. Le Souverain Pontife, également attentif au bien et au salut des peuples, s'efforçait d'arracher ces malheureux pays à tant de maux, ou d'en préserver du moins les contrées qui ne les essuyaient pas encore(1).

Ces préoccupations paternelles étouffèrent ses plaintes et son ressentiment contre Charles-Quint, et celui-ci rougissait de la honte dont le couvraient aux yeux de la chrétienté ses sanglantes hostilités contre le Pape. L'un et l'autre sentirent le besoin de faire la paix; et ils la conclurent, par leurs représentants, le 26 novembre de l'an 1526. Une des clauses les plus importantes du traité, portait qu'un concile œcuménique étant le moyen le plus efficace de détruire ou d'arrêter l'hérésie, de rétablir la concorde entre les princes chrétiens, et d'organiser une forte résistance contre les Turcs, le Pape, secondé par le sacré-collége, le convoquerait, dès qu'il le pourrait, dans les formes voulues et légitimes, dans un lieu convenable, et en observant ce qui est prescrit par les lois (1).

L'empereur s'aperçut que l'hérésie ne menaçait pas moins sa puissance que l'autorité de l'Eglise. Dans l'intention de conjurer ce danger, il convoqua à Spire pour le mois de fé-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. II, cap. 12.
(2) Pallav., lib. II, cap. 14.

vrier de l'an 1529, une diète, que présida Ferdinand, son frère. Les Anabaptistes, devenus odieux par leurs excès, ne purent point s'y présenter; mais on y admit des Luthériens et des Zwingliens, et, quoiqu'ils donnassent le triste spectacle de leurs dissensions mutuelles et de leur haine commune contre le principe d'autorité, ils empêchèrent cependant l'assemblée de prendre, en faveur de la religion, les mesures rigoureuses, dont les autres membres voyaient la nécessité. On porta contre les Anabaptistes et les Sacramentaires un édit de proscription; mais c'était moins un acte de religion qu'une mesure de sûreté publique; et les droits de la véritable religion furent sacrifiés dans d'autres dispositions. L'assemblée admit en fait la liberté des cultes, et statua que l'édit de Worms resterait dans le *statu quo*, c'est-à-dire, qu'il aurait son effet là où il aurait été reçu, et qu'on n'en exigerait pas l'exécution ailleurs; que les catholiques pourraient en tout lieu célébrer le sacrifice de la messe; que, en attendant le jugement du concile, l'Ecriture serait interprétée par les uns et par les autres, dans le sens des SS. Pères; que les catholiques et les partisans des diverses sectes vivraient en paix, et ne se contrarieraient point dans l'exercice de leur culte respectif (1).

Plusieurs de ces articles étaient autant d'empiètements sur les droits du Saint-Siége, et Clément VII aurait pu s'en plaindre; mais il tint compte des difficultés qu'avaient eu à vaincre les membres catholiques de la diète, et se montra satisfait de leurs efforts (2).

(1) Masenius, *Anima historiæ*, lib. IV, n. 37. — Sleidan, lib. VI, p. 100, et seq.

(2) Pallav., lib. II, cap. 18.

Le parti de l'hérésie n'eut pas la même modération ; peu content des concessions inouïes qu'on lui faisait, il en exigea de nouvelles, et appuya ses prétentions d'une démonstration factieuse. Les Electeurs de Saxe et de Brandebourg, les deux ducs de Lunebourg, le Landgrave de Hesse, le prince d'Anhalt, quatorze villes : Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Constance, Reutlingen, Windshein, Memmingen, Lindaw, Kempten, Hailbronn, Isny, Weissembourg, Nordlingen et Saint-Gall, *protestèrent* solennellement contre le décret de la diète, qu'ils regardaient comme contraire à la *vérité évangélique*, et en appelèrent à un concile, à l'empereur, à tout juge non suspect. Telle fut l'origine du nom de *protestants* devenu depuis si fameux.

Les princes et les cités, qui venaient de faire une si éclatante démarche, chargèrent des ambassadeurs d'aller porter leurs griefs à Charles-Quint, qui se rendait alors à Bologne pour y recevoir la couronne des mains du Souverain Pontife. Ce prince, que les envoyés joignirent à Plaisance, leur répondit par l'ordre de se conformer au décret contre lequel ils avaient protesté. Il ajouta que le concile ne serait pas nécessaire, si l'on observait les édits portés d'un commun accord par les Etats, surtout celui de Worms ; qu'il n'appartenait point à la minorité de renverser ce qu'avait fait la majorité ; qu'ils eussent à se souvenir de la fidélité qu'ils lui avaient jurée ; sinon qu'il châtierait sévèrement ceux qui seraient assez téméraires pour la lui refuser (1).

Les ambassadeurs protestèrent contre cette réponse, et

(1) Pontanus, *Rer. memorabil.*, lib. II, pag. 154 et seqq.

allèrent la porter à leurs commettants. Les princes protestants, qui en étaient déjà instruits, se trouvaient alors réunis à Smalkald, ou Smalkalden, ville du domaine du Landgrave de Hesse, pour aviser aux intérêts du parti. Ils formèrent une ligue défensive contre quiconque voudrait les inquiéter dans leurs opinions religieuses; et, afin de donner à leur coalition une nouvelle puissance, ils s'efforcèrent d'y faire entrer toutes les sectes hérétiques. C'est pourquoi le Landgrave de Hesse ayant appelé Zwingli et Luther à Marpbourg, négocia un rapprochement entre eux, et les pria de se faire des concessions mutuelles, dans l'intérêt de la cause commune. Zwingli ne repoussait pas tout accommodement, mais Luther ne voulut entendre parler ni de concessions, ni de réconciliation; et la discorde fut plus grande et plus animée que jamais dans le camp de l'hérésie (1).

Après la cérémonie de son couronnement, Charles-Quint partit pour Augsbourg, où une diète devait bientôt s'ouvrir. Il fit son entrée dans la ville, le 15 juin, veille de la Fête-Dieu, avec une solennité qui ne fut surpassée que par la pompe que la religion déploya, le lendemain, dans les églises et dans les principales rues. Tous les princes catholiques accompagnèrent l'empereur à la procession; mais les princes protestants, quoique invités par leur souverain, refusèrent d'y assister, sous prétexte qu'on n'y portait que la moitié du sacrement, et avec des cérémonies moins religieuses que théâtrales. L'Electeur de Saxe, à qui sa dignité

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. II, cap. 18.— lib III, cap. 1. — Spond., ad ann. 1529, n. 10-11. — Bzovius, ad eumd. ann. — Bossuet, *Hist. des Variat.*, liv, II, n. 45. — Masenius, lib. IV, n. 52.

donnait le privilége de porter l'épée impériale dans les cérémonies publiques, demanda à ses théologiens s'il pouvait l'exercer dans cette circonstance. Ceux-ci répondirent que cette fonction étant purement politique, il pouvait s'y prêter, même dans une procession. Et l'Electeur suivit leur décision et leur intention.

Les Protestants furent plus assidus aux séances de la diète. Ils y présentèrent à l'empereur une confession de foi, que Mélanchton avait composée, sous l'inspiration de Luther. C'est cette fameuse *confession d'Augsbourg*, qui est devenue l'Évangile des Luthériens. Bucer en présenta aussi une de sa façon, souscrite par quatre villes libres : Strasbourg, Constance, Memmingen et Lindaw ; mais elle n'eut pas le même succès que sa rivale. Celle de Zwingli ne fut pas plus heureuse.

Dans la préface de leur *confession*, les Luthériens employaient des formes très-modérées; ils ne craignaient même pas de réclamer le jugement d'un concile convoqué par le Pape. « Votre majesté impériale, disaient-ils à Charles-
» Quint, a déclaré qu'Elle ne pouvait rien déterminer dans
» cette affaire, où il s'agissait de la religion ; mais qu'Elle
» agirait auprès du Pape pour procurer l'assemblée du con-
» cile universel. Elle réitéra, l'an passé, la même déclara-
» tion, dans la dernière diète tenue à Spire, et Elle a fait
» voir qu'Elle persistait dans la résolution de procurer cette
» assemblée du concile ; ajoutant que les affaires qu'Elle
» avait avec le Pape étant terminées, Elle croyait qu'il pou-
» vait être aisément porté à tenir un concile général... Si les
» affaires de la religion ne peuvent pas être accommodées à

» l'amiable avec nos parties, nous offrons en toute obéis-
» sance à Votre Majesté impériale, de comparaître et de plai-
» der notre cause devant un tel concile général, libre et
» chrétien... C'est à ce concile général et ensemble à Votre
» Majesté impériale que nous avons appelé et appelons, et
» adhérons à cet appel. »

« Quand ils parlaient de cette sorte, dit Bossuet, après avoir cité ce passage, leur intention n'était pas de donner à l'empereur l'autorité de prononcer sur les articles de la foi ; mais en appelant au Concile, ils nommaient aussi l'empereur dans leur appel, comme celui qui devait procurer la convocation de cette sainte assemblée, et qu'ils priaient, en attendant, de tenir tout en suspens. Une déclaration si solennelle demeurera éternellement dans l'acte le plus authentique qu'aient jamais fait les Luthériens, et à la tête de la confession d'Augsbourg, en témoignage contre eux, et en reconnaissance de l'inviolable autorité de l'Eglise. Tout s'y soumettait alors, et ce qu'on faisait en attendant sa décision, ne pouvait être que dérisoire. On retenait les peuples et on se trompait peut-être soi-même par cette belle apparence. On s'engageait cependant, et l'horreur qu'on avait du schisme diminuait tous les jours. Après qu'on y fut accoutumé, et que le parti se fut fortifié par des traités et par des ligues, l'Eglise fut oubliée : tout ce qu'on avait dit de son autorité sainte s'évanouit comme un songe, et le titre de *Concile libre et chrétien*, dont on s'était servi, devint un prétexte pour rendre illusoire la réclamation au concile (1). »

(1) *Hist. des Variat.*, liv. III, n. 62.

Cette funeste tendance se manifesta même dans la diète où les Luthériens faisaient à l'empereur de si belles promesses. Leur *confession* contenait vingt-un *articles de foi*, et réduisait à sept points principaux, ainsi intitulés : *De la communion sous les deux espèces, — du mariage des prêtres, — de la messe, — de la confession, — de l'abstinence, — des vœux monastiques, — de la puissance de l'Eglise*, les abus que les Luthériens reprochaient aux catholiques. Mais ils avaient enseigné d'autres articles qu'ils avaient omis dans leur confession, sans y renoncer. Ainsi, ils n'y disaient point que le Pape est l'antechrist, — que Dieu est l'auteur des crimes que commettent les hommes, — que le mariage est un contrat civil et non un sacrement, — qu'il n'y a plus de libre arbitre etc. (1).

Cette réticence pouvait faire douter de la bonne foi des Protestants et du succès des efforts que faisait l'empereur pour les rapprocher des catholiques. On dut en désespérer, lorsque Cochlée, Fabri et Eckius eurent opposé à leur *confession* une réfutation aussi vive que solide. L'empereur la fit lire aux Protestants; et, les ayant exhortés à la concorde, il leur ordonna d'en conférer avec dix-sept d'entre les princes et orateurs catholiques qu'il leur nomma (2). Les Protestants ne paraissaient point pressés de l'amour de la vérité : ils redoutaient toute explication qui pourrait la leur montrer. Leur réponse devait donc être un refus. Aussi ne se concertèrent-ils pas sur le fond, mais sur la manière de l'excuser. Enfin, après deux jours de délibérations, ils alléguèrent pour pré-

(1) Masenius, *Anima historiæ*, lib. IV., n. 69.

(2) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. III, cap. 3. — Bossuet, *Hist. des Variations*, liv. III, n. 1 et suiv. — Sleidan, lib. VII, p. 109 et seqq.

textes : que l'empereur ne les avait pas suffisamment entendus ; qu'on ne leur avait point remis par écrit la réfutation de leur confession de foi ; qu'ils ne pouvaient *en conscience* y conformer leurs croyances ; enfin que le concile, dont parlait le décret de Spire, n'avait pas été convoqué.

Frédéric, comte palatin, leur répondit au nom de l'assemblée : qu'ils avaient déjà été publiquement entendus, et qu'on avait même reçu leurs raisons par écrit ; qu'on les entendrait encore, s'ils avaient quelque nouvelle raison à faire valoir ; qu'on leur donnerait lecture de la réfutation de leur confession, aussi souvent qu'ils le voudraient ; mais qu'on ne pouvait la leur livrer, à moins qu'ils ne jurassent de ne la communiquer à personne autre sans la permission expresse de l'empereur ; car ils en auraient abusé comme de l'édit de Worms ; qu'il était plus contraire à la conscience d'abandonner une foi, enseignée, depuis tant de siècles, par les SS. Pères et les conciles, que de renoncer à une secte née seulement depuis quelques jours ; que les guerres intestines ou extérieures avaient empêché jusqu'à présent la convocation du concile ; que d'ailleurs Luther ayant récusé l'autorité des conciles, ses disciples avaient mauvaise grâce d'en appeler à un tribunal que leur maître jugeait incompétent.

Cette réponse sembla rabattre les exigences des Protestants : ils se bornèrent à demander : 1° la communion sous les deux espèces ; — 2° le mariage des prêtres ; — 3° l'omission du canon de la messe, de la partie du moins qui contient l'invocation des saints ; — 4° la possession libre des biens ecclésiastiques par ceux qui s'en étaient emparés ; — 5° la convocation d'un concile pour décider les autres points controversés.

L'empereur communiqua ces propositions au Légat, qui les

transmit au Pape. Mais Clément VII, de l'avis des cardinaux, répondit qu'il ne pouvait accorder des demandes si nuisibles et si contraires aux lois et à la discipline de l'Eglise. L'empereur avait bien d'autres sentiments : aveuglé par la politique sur la nature et l'étendue de son pouvoir, il ne craignit pas de l'exercer sur des matières religieuses. Il ne cessa dès-lors de chercher la paix des esprits dans la conciliation des doctrines ; il convoqua des diètes, des colloques, des conférences pour ranger à l'amiable les affaires de la religion, comme on fait des traités de paix dans des choses dépendantes de la volonté humaine. Pendant toute la durée de son règne, l'Allemagne fut témoin de ces joûtes scandaleuses où la politique, rangeant sur la même ligne et la foi de l'Eglise et les systèmes des novateurs, mettait en présence un pareil nombre d'adversaires, de part et d'autre, pour discuter sans fin et sans règle, sous l'arbitrage de quelques auditeurs, clercs ou laïques, tous également sans caractère et sans mission pour juger de la doctrine. Quel résultat pouvait-on espérer de ces colloques aussi inopportuns qu'illégitimes dans leur but ? Ils irritaient, les uns contre les autres, des adversaires qui ne se mesuraient que pour faire prévaloir des opinions personnelles, ou des prétentions de partis ; ils surexcitaient ces partis eux-mêmes, qui soutenaient bruyamment leur cause, dans celle de leurs champions ; et ainsi la guerre sortait toujours de ces atermoîments destinés à établir la paix. Une funeste expérience le prouva bientôt à Charles-Quint : il aurait pu la prévenir en usant franchement en faveur de la religion du pouvoir que Dieu lui

avait donné; mais il aima mieux empiéter sur les droits de l'Eglise en faveur de l'hérésie.

A l'époque où nous sommes arrivés, Charles-Quint avait hâte d'apaiser les querelles religieuses, pour tourner contre les Turcs toutes les forces de l'Allemagne pacifiée; il nomma une commission de quatorze membres : sept catholiques et sept protestants, deux princes, deux canonistes et trois théologiens, de chaque côté, pour revoir la confession d'Augsbourg et la mettre sous une forme qui répugnât moins à la religion catholique.

La conférence s'ouvrit le 16 août et dura plusieurs jours. Les membres protestants de la commission adoucirent assez la rédaction de leur confession pour s'accorder avec les catholiques sur quinze articles; ils s'entendirent en partie sur trois autres, et mirent au nombre des articles relatifs aux *abus* les trois points dogmatiques qui restaient. Ils avouèrent que la foi seule ne justifie pas; que l'Eglise militante se compose des élus et des réprouvés; que l'homme jouit de son libre arbitre; qu'il a cependant besoin de la grâce pour obtenir et pratiquer la justice; que les saints intercèdent pour nous, et qu'on peut célébrer des fêtes en leur honneur. Quant à l'invocation, ils ne voulurent ni l'approuver, ni la blâmer. Touchant les articles relatifs aux prétendus abus de la religion catholique, ils accordèrent que Jésus-Christ est tout entier sous une seule espèce; qu'il faut célébrer certaines fêtes, et jeûner, la veille de quelques unes d'entre elles; que non-seulement les clercs, mais encore les laïques, dans des causes ecclésiastiques, doivent être soumis à la juridiction des évêques.

Dès que cet arrangement fut connu, les Luthériens éclate-

rent en imprécations contre Mélanchton, qui en avait été le plus ardent et le plus habile promoteur dans la commission : ils l'accusèrent de les avoir replacés sous le joug des évêques, et vouèrent sa modération aux anathèmes du parti (1).

Il restait cependant quelques points essentiels sur lesquels on avait été bien loin de s'entendre ; et l'explosion de cris et de menaces qui accueillit les premières concessions de Mélanchton, montrèrent bien que la passion des uns détruirait toujours ce qu'aurait accordé la raison des autres. L'empereur, croyant que la désunion naissait surtout du trop grand nombre des opinants, réduisit la commission à trois membres de chaque côté ; mais la mésintelligence naissait de la différence des doctrines et non du nombre de ceux qui les défendaient. Pour accorder ceux-ci, il fallait aussi accorder celles-là. Et comment plier des dogmes divins à des systèmes arbitraires ? Comment associer l'erreur à la vérité ? En matière de foi, on ne doit, on ne peut rien accorder aux hérétiques ; le sacrifice d'un seul article serait la destruction de tous les autres. D'ailleurs, on ne pouvait réduire les Protestants à admettre dans leur intégrité les croyances de l'Eglise. Il n'y avait donc pas d'accord possible entre eux et les catholiques. L'empereur le comprit ; néanmoins, pour ne pas fermer toutes les voies à la réconciliation, il se contenta, de l'avis des catholiques, de publier, le 22 septembre, un recez qui suspendait la résolution définitive. Il accordait aux villes et aux princes un délai de sept mois pour déclarer s'ils voulaient, jusqu'au futur

(1) Masenius, lib. IV, n. 72. — Pallav., lib. III, cap. 4.

concile, s'accorder sur la foi avec l'Eglise romaine et avec le reste de l'empire. Il leur était défendu, en attendant, de laisser rien imprimer, dire, ou innover en matière de religion dans l'étendue de leurs terres, d'inquiéter leurs sujets dans l'exercice de leur culte, de s'efforcer d'attirer à leurs croyances les sujets d'autrui. En outre, l'empereur proscrivait les Anabaptistes et les Sacramentaires, ordonnait la restitution des biens ecclésiastiques aux propriétaires légitimes, et promettait qu'un concile chrétien, libre et général, serait convoqué dans six mois, et ouvert un an après la convocation. Les Protestants n'attendirent pas l'expiration du délai pour déclarer leurs intentions : ils répondirent aussitôt que *leur conscience* leur défendait d'abandonner une doctrine fondée sur la sainte Ecriture; et se retirèrent de la diète en protestant qu'ils confiaient leur cause à Dieu; mais en même temps ils allèrent prendre des mesures pour la défendre. Il était encore temps de prévenir par des moyens vigoureux leurs projets de révolte; au lieu d'y recourir, l'empereur exhala son ressentiment dans un édit qu'il ne devait point faire exécuter. Après y avoir rappelé la teneur du recez, et le refus qu'on y avait opposé, il prohibait une à une les erreurs des Zwingliens, des Anabaptistes et des Luthériens, ordonnait la restitution des biens ecclésiastiques, et recevait sous sa protection et sous celle de l'empire les sujets catholiques des princes protestants; enfin il les avertissait tous de se tenir prêts à assister au concile, qu'il promettait d'obtenir du Souverain Pontife pour l'époque indiquée dans son premier édit (1).

(1) Pallavic., *Istoria del concil. di Trento*, lib. III, cap. 4. — Weis, *Hist. de l'Empire*, liv. III, an. 1530.

Avant de publier le recez, Charles-Quint avait traité avec Rome de la convocation d'un concile œcuménique. Le Pape avait répondu de sa propre main, que si, malgré les puissantes considérations qui, dans des temps si malheureux, militaient contre cette mesure, l'empereur jugeait nécessaire l'autorité d'un concile, il pourrait le promettre aux hérétiques, mais aux deux conditions que ce prince lui-même avait proposées : que les hérétiques se désisteraient d'abord de leurs erreurs, et qu'ils se soumettraient ensuite aux décrets du concile. Le Pontife avait demandé aussi que les articles, dont l'examen serait soumis au concile, fussent réduits à ceux qui étaient le plus contestés par les hérétiques; afin d'éviter les dangers d'une longue durée. Quant au lieu, où il convenait de le tenir, il proposait l'une des quatre villes de Rome, de Bologne, de Plaisance ou de Mantoue.

Les dispositions manifestées par les Protestants à la diète d'Augsbourg firent comprendre à Charles-Quint qu'il fallait désespérer de la première condition; il persista néanmoins à demander le concile. Le Pape alors lui rappela ses premières considérations et lui en fit présenter de nouvelles par le Légat, par les évêques de Vaison et de Tortone. On demande le concile, lui dirent ces prélats, pour deux fins : pour éteindre les discordes religieuses, et former une ligue entre les princes chrétiens contre la puissance ottomane. Or, il ne paraît pas possible d'obtenir aucune de ces deux fins. Luther et ses adhérents récusent l'autorité des conciles. En outre, ces saintes assemblées sont convoquées pour condamner des erreurs nouvelles; mais Luther et les siens ont reproduit des erreurs anciennes et déjà proscrites par l'Église; et réunir un concile pour revenir sur ce que d'autres

conciles ont déjà fait, ce serait mettre en doute l'infaillible autorité de ceux-ci. D'ailleurs, que peut-on se promettre de ces hommes qui ne veulent admettre d'autre règle de foi que l'Ecriture, c'est-à-dire, que leur manière de l'interpréter? D'un autre côté, si on ne leur permet pas de soutenir leurs opinions au sein même du concile, ils crieront qu'on les a condamnés sans les entendre, et feront à l'Eglise une guerre plus acharnée qu'auparavant. A cette occasion, on mettra sans doute en question la supériorité du Pape sur le concile; et nous voilà reportés aux temps du schisme de Bâle.

Quant à la ligue contre les Turcs, comment le concile pourrait-il la former? ils menacent à chaque instant de fondre sur les provinces chrétiennes; et le concile ne doit se réunir que dans un an et demi; le secours viendra trop tard. Dans le cas même où Soliman nourrirait l'intention de différer l'exécution de ses desseins, il ne manquerait pas de les accélérer dès qu'il apprendrait la convocation d'une assemblée, dont le but serait de lui opposer toutes les forces réunies de la chrétienté. De plus, ceux qui reculent devant les dépenses et les charges de cette entreprise commune, refuseront de s'y prêter, sous prétexte qu'ils attendent la répartition que doit en faire le concile. Et puis, cette assemblée pourra-t-elle subsister au milieu du tumulte des armes? et les préoccupations de la guerre laisseront-elles à ses délibérations le calme et la tranquillité nécessaires? Ou bien les hérétiques profiteront de tant d'embarras pour arracher aux Pères d'indignes et fatales concessions. Le Pape, toutefois, se dépouillant ici de sa qualité de juge, pour remplir l'office de conseiller, abandonnait au jugement de l'em-

pereur ces diverses considérations. Mais il déclarait nettement qu'il ne pourrait convoquer le concile s'il n'était assuré de l'assentiment des autres princes chrétiens, et surtout du roi de France (1).

Charles-Quint et les autres princes catholiques apprécièrent la gravité de ces motifs; mais ils persistèrent à croire que la dernière ressource de l'Allemagne était dans un concile universel. François Ier porta, sur les représentations du Souverain Pontife, le même jugement que les princes catholiques d'Allemagne, et, comme eux, il conclut à la convocation du concile. Car, dit Martin du Bellay, auteur contemporain, le roi considérait, « que nonobstant qu'en la response et remonstrance du Saint-Père y eust des raisons fort apparentes du danger et inconvénient qui pourroit avenir de la convocation du concile : il y avoit de l'autre part autres grandes raisons qui faisoient moult à considérer, et principalement de la disposition et termes esquels estoient reduites les affaires de la religion, lesquels (si Dieu par sa grace n'y mettoit la main) estoient beaucoup plus en apparence d'avoir pis, qu'en espérance de mieux avoir, dont grand inconvénient pourroit avenir en la chrestienté : lequel avenant (que Dieu ne veuille !) il estoit certain que les princes chrestiens qui seront par cy-après, donneront (de quiconque en sera la coulpe) grand blasme et charge audit saint Père et ausdits princes chrestiens qui aujourd'huy sont, d'avoir laissé tomber les choses en telle confusion, ou par faulte d'avoir convoqué le concile, ou pour avoir, en le convoquant, ad-

(1) Martin du Bellay, *Mémoires* (Paris, 1572, in-fol.), liv. IV, pag. 105 et suiv. — Pallav., lib. III, cap. 5.

jousté telles modifications et restrictions, qu'elles puissent servir d'excuse et couleur à qui voudra dire que prou de gens à cause d'icelles n'y auroient voulu entendre (1). »

Fondé sur ces considérations, François Ier proposait de tenir un congrès à Rome, où tous les princes chrétiens, représentés par leurs ambassadeurs, s'entendraient entre eux et avec le Souverain Pontife sur le siége, sur l'époque du concile, sur les points de doctrine ou de discipline, qu'on devrait y traiter, et aplaniraient ainsi toutes les difficultés qui s'élevaient tantôt dans un pays, tantôt dans un autre. L'empereur ne goûta point ce projet : il prétexta qu'en convenant par avance des matières dont les Pères auraient à s'occuper, on porterait atteinte à la liberté et à l'autorité du concile.

Le nom du Pape, qu'avait invoqué François Ier, justifiait assez l'intention de ce prince. Il répondit néanmoins à l'empereur qu'il n'avait proposé ce projet que pour hâter la convocation du concile, et en faciliter les opérations; que si on voulait le convoquer, sans ces mesures préalables, il en serait très-satisfait. « Protestant de rechef et ouvertement, continue Martin du Bellay, qu'à son avis, il ne fut oncques temps qui plus requist que celuy de présent, de convoquer et célébrer un bon concile : et puisqu'il avoit plu à Dieu les constituer ès lieux et dignitez où ils estoient, que la meilleure, plus sainte et plus salutaire œuvre que chacun d'eux peust faire, estoit de s'employer à ce qu'il fust célébré le plustôt que faire se pourroit avecques telle et si pure inten-

(1) *Mém.* de Martin du Bellay, liv. IV, p. 107.

tion que les vices et abus qui s'y commettroient ne missent tous les précédens en dispute, et fissent souspçonner qu'il y eust esté procédé de même sorte : afin qu'il s'intimast en lieu commode et de seür accès, à ce que nul fust refusant d'y aller, et qu'il se puisse véritablement dire concile universel, et non pas national ou provincial, ainsi que l'on pourroit le baptiser si toutes les nations chrestiennes n'y assistoient (1). »

L'empereur et le roi de France convenaient donc de deux choses : de la nécessité de convoquer le concile, et du but principal de cette sainte assemblée, qui était la réformation des mœurs et la répression de l'hérésie. Le Pape n'attendait que l'accord de ces deux monarques sur ce point. Dès qu'il en fut assuré, il s'occupa des moyens d'assurer le succès du concile, ou du moins d'en écarter les maux dont il pourrait être l'occasion. Il adressa d'abord aux princes chrétiens un bref, conçu en termes uniformes, pour les prier de le seconder dans une œuvre si difficile, et, lorsque le temps en serait venu, d'assister au concile, ou de s'y faire représenter par leurs ambassadeurs, et de faciliter aux évêques de leurs Etats les moyens de s'y rendre (2).

Mais la voix du Souverain Pontife fut étouffée par les cris de révolte que l'hérésie poussait alors en Allemagne : les princes protestants, en sortant de la diète d'Augsbourg, s'étaient réunis à Smalkald, et avaient résolu de résister à main armée au dernier édit de l'empereur. Des envoyés allèrent

(1) *Mém.* de Martin du Bellay, liv. iv, p. 107, *verso*, et suiv.

(2) *Mémoires*, liv. iv, p. 105 et suiv. — Pallavic., lib. iii, cap. 5.

de leur part porter leur résolution aux rois de France et d'Angleterre, et les prier d'appuyer les démarches des confédérés pour obtenir un concile *libre*, où ils pussent expliquer et défendre leurs opinions religieuses. Ces deux princes n'avaient pas encore envoyé leur réponse lorsque de nouveaux sujets de mécontentement réunirent les Protestants à Smalkald, le 29 mars de l'an 1531. Charles-Quint, voulant assurer l'empire à Ferdinand, son frère, avait convoqué une diète à Cologne pour le faire élire roi des Romains. Quelques électeurs lui donnèrent en effet ce titre, mais la ligue de Smalkald protesta contre une élection dans laquelle les droits et les libertés de l'empire, disait-elle, avaient été également violés. Les confédérés firent connaître ces nouveaux griefs aux rois de France et d'Angleterre. Les deux monarques, récemment liés par un traité d'alliance, firent à la première ambassade des Protestants une réponse plutôt évasive que bienveillante. Le roi de France disait, dans la sienne, qu'il désirait autant que personne la convocation d'un concile, comme le moyen le plus sûr de guérir les maux de l'Eglise et de rétablir la paix en Europe; qu'il userait donc de toute son influence pour le faire réunir, afin que l'Esprit-Saint, maître de toute vérité, y proscrivît l'erreur, et dissipât tous les doutes sur les questions controversées.

Henri VIII, qui n'était pas encore séparé de l'Eglise, témoigna à peu près les mêmes sentiments aux Protestants d'Allemagne : comme eux, il voulait la réforme des abus et la guérison des autres maux de l'Eglise ; mais il fallait se méfier de ceux qui, avides de nouveautés, voulaient confondre tous les rangs, et livrer au mépris toute autorité. Il ferait des instances auprès de l'empereur pour qu'il avisât aux

moyens de faire assembler un concile œcuménique et d'établir partout la paix et la concorde (1).

La seconde ambassade avait moins demandé aux deux rois leur appui qu'une alliance tout-à-fait politique. François I l'accepta à ce titre, et Guillaume du Bellay alla, de sa part, déclarer aux princes de la ligue qu'il s'unirait à eux pour défendre les priviléges du saint empire, mais non pour attaquer l'empereur le premier, ni pour lui faire une guerre qui n'aurait pas été provoquée (2).

Cependant les Turcs faisaient contre l'empire des préparatifs formidables. Charles-Quint convoqua alors à Spire une diète que de nouvelles considérations firent transférer à Ratisbonne : il y demanda des secours contre Soliman, et le concours de tous ses sujets. Mais les confédérés, réunis d'abord à Francfort, puis à Schweinfurth, protestaient contre l'élection de Ferdinand, et menaçaient de faire cause commune avec les Turcs, si on les inquiétait dans leurs opinions religieuses. En même temps, Sigismond, roi de Pologne, fit signifier à l'empereur qu'il unirait, contre lui, ses armes à celles de Soliman, s'il entreprenait quelque chose contre Albert de Brandebourg, qui après avoir déserté l'ordre Teutonique et la foi, s'était approprié le duché de Prusse,

L'empereur menacé par tant d'ennemis à la fois, crut devoir faire la paix avec les Protestants; il confia le soin de la négocier à l'électeur de Mayence et au comte palatin, deux hommes qui s'inquiétaient plus de l'union politique

(1) Sleidan, l. VIII, p. 122 et seqq. — Pontan., *Rer. memorab*, lib. III, ad ann. 1531, p. 193, et seqq. — Spond., ad ann. 1531, n. 2 et 3.

(2) *Mém.* de Martin du Bellay, liv. IV, p. 97 et suiv.

que de l'unité religieuse de l'Allemagne. Les négociations s'ouvrirent à Schweinfurth, où s'étaient rendus les principaux chefs de la ligue de Smalkald, les députés des autres princes et ceux des villes protestantes. Les délibérations interrompues par la discorde des délibérants, furent reprises à Nuremberg, où l'on convint enfin de quelques articles qui furent signés de part et d'autre, le 23 août de l'an 1532. Les principaux portaient que l'Edit de Worms demeurerait suspendu pour les Luthériens, mais non pour les autres sectaires; que nul ne troublerait les autres dans leurs croyances religieuses; que les détenteurs des biens ecclésiastiques en conserveraient la jouissance jusqu'au futur concile; que l'empereur procurerait, dans six mois, la convocation d'un concile général, qui s'ouvrirait dans un an, et que si le concile ne pouvait avoir lieu, il tiendrait une nouvelle Diète, pour aviser au bien public et à la nécessité des circonstances (1).

Cet arrangement, appelé la *paix de Nuremberg*, donnait aux Luthériens des avantages qui présageaient bien d'autres concessions. Afin de les obtenir d'autant plus larges qu'elles seraient dues à la reconnaissance, les Protestants prêtèrent leur concours à Charles-Quint dans la guerre contre les Turcs. Les catholiques ne se montrèreut pas moins généreux. Des princes étrangers lui envoyèrent des troupes auxiliaires; et bientôt Charles-Quint se trouva sous les murs de Vienne à la tête de deux cent soixante mille

(1) Surius, *Comm. rer. in orbe gestar. ad ann.* 1532. — Masenius, *Anima historiæ*, lib. IV, n. 88. — Heiss, *Hist. de l'Emp.*, liv. III. — Pallav., lib. III, cap. 9.

hommes. Soliman, profitant des troubles religieux de l'Allemagne avait déjà franchi les frontières d'Autriche, et s'avançait avec cinq cent mille combattants vers la capitale, qu'il croyait trouver sans défense ; mais quand il apprit qu'elle était protégée par des guerriers si nombreux et si décidés, il retourna précipitamment sur ses pas, ne laissant après lui que le ravage et la désolation.

Vainqueur des Turcs, sans les avoir combattus, l'empereur se rendit en Espagne, en passant par l'Italie. Le Pape vint le joindre à Bologne. Ils traitèrent encore de la convocation du concile, et convinrent, dans un conseil privé, que le Pontife déclarerait de nouveau son intention aux princes chrétiens et s'informerait de leurs dispositions à cet égard ; qu'un nonce du Saint-Siége et un ambassadeur impérial iraient porter aux princes allemands les conditions suivantes auxquels le concile se tiendrait, et qu'ils avaient arrêtées entre eux ;

1° Le concile serait libre ; il se célèbrerait selon l'usage usité dans l'Eglise, dès l'origine des conciles universels ;

2° Ceux qui devraient y intervenir promettraient d'obéir à ses décrets ;

3° Ceux qui, pour de justes raisons, ne pourraient pas y assister, y enverraient des procureurs dûment autorisés ;

4° Si quelqu'un des princes de la chrétienté voulait, sans cause légitime, faire défaut à une œuvre si sainte, on ne laisserait pas pour cela de l'entreprendre et de la poursuivre ;

5° On déterminerait le lieu où se tiendrait le concile, et ce serait ou Mantoue, ou Bologne, ou Plaisance, que proposait le Souverain Pontife ;

6° Si quelqu'un entreprenait d'empêcher le concile, ou d'en violer ensuite les décrets, tous les autres se réuniraient au Pape, pour en maintenir l'intégrité;

7° Dans l'espace des six mois qui suivraient la réponse aux présents articles, le concile serait convoqué par le Souverain Pontife, et commencé une année après la convocation;

8° En attendant, rien ne serait innové en Allemagne, dans les controverses religieuses (1).

Hugues Rangone, évêque de Reggio, chargé de porter ces conditions, partit pour l'Allemagne, le 20 février 1533. Ubaldini, camérier secret du Pape, alla remplir une semblable mission auprès des rois de France et d'Angleterre.

Rangone entreprit d'abord de faire goûter ces propositions à l'Electeur de Saxe, persuadé que, s'il réussissait, l'exemple de ce prince déterminerait la conduite des autres Seigneurs protestants. L'Electeur demanda du temps pour en délibérer; il répondit ensuite qu'avant de donner son avis, il voulait prendre celui des princes, ses coreligionnaires. Ceux-ci se réunirent avec lui à Smalkald, et, après une discussion assez longue, ils prirent d'un commun accord une résolution que l'Electeur, au nom de tous, fit connaître au Légat apostolique. Les princes protestants, selon lui, ne pouvaient admettre la première condition, parce que le concile, quoique déclaré libre, serait cependant assujetti au Pape; ni la seconde, à moins que l'autorité de l'Écriture ne fût préférée à celle du Pape et des scolastiques; car les derniers conci-

(1) Pallav., lib. III, cap. 11-13.

les avaient souvent erré, pour avoir abandonné cette méthode, qu'avaient suivie les premiers. Ils consentaient cependant à prendre part au concile, mais à condition qu'ils seraient libres d'en recevoir ou d'en rejeter les décrets, selon qu'ils leur paraîtraient conformes, ou non, à l'Ecriture.

Cette réponse était au moins frivole : il n'était point question du Souverain Pontife dans la première proposition ; il y était dit seulement que le concile se célèbrerait selon la coutume suivie dans l'Eglise, depuis l'origine des conciles; et en concluant de ces paroles que le concile serait soumis au Pape, les Protestants avouaient eux-mêmes qu'il en avait toujours été ainsi dans l'Eglise.

Que l'autorité de l'Ecriture, touchant les vérités certaines de la foi, soit préférable à toute autre, personne n'en doute; et ce n'est point pour prononcer sur ces sortes de vérités que les conciles sont convoqués; mais sur les points encore douteux, ou non évidents, on doit se soumettre au jugement du saint Siége et de l'Eglise, car c'est à saint Pierre et à ses successeurs que Jésus-Christ a promis l'infaillibilité ; c'est à saint Pierre et à ses successeurs qu'il a ordonné de confirmer dans la vérité les ouailles confiées à leurs soins ; et l'Eglise participe également et à ce devoir et à ce privilége, lorsqu'elle est légitimement réunie en concile.

La dernière partie de la réponse de l'Electeur révélait évidemment dans les Protestants l'intention bien arrêtée de substituer leur autorité à celle du Pape et du concile, dont ils se déclaraient effectivement les juges (1).

(1) Pallav., lib. III, cap 12-13.

Tandis que les nonces remplissaient une si difficile mission, Clément VII se rendit à Marseille pour avoir avec François Ier l'entrevue que ce prince lui demandait depuis longtemps avec les plus vives instances. Le mariage de Catherine de Médicis avec le duc d'Orléans, fut le moindre des intérêts qu'ils traitèrent ensemble : ils se préoccupèrent surtout de la grande entreprise qui se négociait alors entre Rome et les princes chrétiens. Le roi de France promit de la seconder de tout son pouvoir ; et les efforts qu'il fit auprès des Protestants pour les engager à se désister de conditions absurdes, prouvèrent la sincérité de ses promesses (1).

La joie que causèrent à Clément VII les dispositions si chrétiennes de François I ne tarda pas à être empoisonnée par les plus fâcheuses nouvelles. A peine arrivé à Rome, il apprit que les Turcs mettaient le siège devant Tunis, qu'ils désolaient les côtes d'Italie ; qu'en Westphalie les Anabaptistes avaient levé l'étendard de la révolte, et s'étaient emparé de la ville de Munster. Le Pontife effrayé de tant de calamités, réunit les cardinaux en consistoire, et leur demanda leur avis sur les moyens d'y aviser. Tous répondirent que le moyen le plus puissant était d'abord de rétablir la concorde parmi les princes chrétiens, et de convoquer ensuite un concile œcuménique. Clément VII s'occupait depuis longtemps de cette double mesure ; et il aurait tenté de nouveaux efforts, si, le 25 septembre de l'an 1534, la mort n'eut mis un terme aux travaux de son pontificat.

(1) *Mém.*, de Martin du Bellay, liv. IV, p. 118 *verso*. — Spond. ad ann. 1533, n. 7 et seqq. — Pallav., lib. III, cap. 14.

Le cardinal Alexandre Farnèse qui, sous le nom de Paul III, occupa la chaire de saint Pierre après Clément VII, s'était toujours montré favorable à la convocation du concile et à la réforme de la discipline. Le premier usage qu'il fit de son pouvoir fut de poursuivre l'une et l'autre; et, dans le consistoire du 13 novembre, il exhorta les cardinaux à le seconder dans cette double entreprise. Sûr de leur concours, il se mit aussitôt à l'œuvre : il forma une commission de huit prélats distingués par leur science, leur vertu et leur expérience, et la chargea de corriger tout ce que la sévérité des mœurs et la justice ne pourraient approuver dans la cour et les tribunaux de Rome. En même temps, il envoya des nonces aux princes chrétiens avec la mission de les inviter à entrer dans ses vues, et à concourir avec lui à la prompte réunion du concile. Vergerio, qui partit pour l'Allemagne, où il avait déjà été nonce, devait remettre des brefs à tous les princes du pays, catholiques et protestants, les inviter au concile, sans leur parler des conditions qui pourraient leur faire ombrage, et ne traiter avec eux que du lieu où se tiendrait le concile. Il proposait d'en mettre le siége à Mantoue, comme le lieu le plus convenable; mais il ne voulait pas encore le fixer, par égard pour la nation allemande.

Les catholiques consentirent à ce choix, pourvu qu'il fût aussi agréé de l'empereur. Les Protestants, réunis à Smalkald, publièrent en réponse à cette ouverture un libelle rempli d'injures contre le Souverain Pontife. Ils y déclaraient

(1) *Ciacon. in Paul. III.* — Spond. ad ann. 1534, n. 17 et seqq. — Pallav., lib. III, cap. 17.

qu'ils n'accepteraient jamais le choix d'une ville italienne, où le Pape pourrait exercer librement ses *violences* sur le concile. Et comme le nonce ne leur avait point parlé des autres conditions, ils en conclurent que le nouveau Pape, comme son prédécesseur, entendait présider l'assemblée, et soustraire à un nouvel examen les définitions des conciles antérieurs; en sorte que, disaient-ils, dans le premier cas, le Pape serait à la fois juge et partie, et que, dans le second, ils seraient eux-mêmes condamnés avant d'avoir été entendus.

En vain le nonce leur représentait-il qu'il s'agissait avant tout de convenir du lieu; qu'on traiterait ensuite des autres conditions. Ils ne voulaient pas reconnaître un tribunal, avant d'en savoir la forme. Mais au fond de toutes ces exigences impossibles, il y avait l'horreur d'un concile légitime. On l'avait depuis longtemps remarquée dans les Protestants; et, par cette réponse, ils confirmèrent eux-mêmes l'opinion publique (1).

Paul III ne fut découragé dans son entreprise, ni par le mauvais succès de la mission de Vergerio, ni par les dispositions hostiles des Protestants. Charles-Quint, après son expédition de Tunis, étant venu à Rome le 5 avril de l'an 1536, le Pontife eut avec lui de longues conférences sur la question du concile; et ce prince, que ses succès contre les Turcs avaient enhardi contre ses sujets luthériens, consentit assez volontiers à la convocation immédiate et au choix de la ville de Mantoue. Sûr de l'assentiment de

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. III, cap. 18. —Spond., ad ann. 1535, n. 10.

l'empereur, Paul III invoqua celui du Sacré-Collége. Le 8 avril, il réunit les cardinaux en consistoire, et soumit cette affaire à leurs délibérations. Tous approuvèrent en principe la convocation du concile. Sept d'entre eux, un évêque et un autre prélat furent chargés d'en examiner l'opportunité et les moyens. La conclusion fut que le concile serait immédiatement indiqué. En effet, le Pape fit la bulle d'indiction qui, approuvée par les cardinaux dans le consistoire du 29 mai, fut publiée le 2 du mois suivant. Elle convoquait à Mantoue, pour le 23 mai de l'an 1537, le concile œcuménique qui aurait pour but, disait le Pontife, d'extirper les hérésies, de rétablir la paix dans l'Eglise, et de délivrer les pays chrétiens, soumis au joug des infidèles (1).

Les cardinaux Caracciolo, Trivulzi et de Sainte-Croix furent chargés de porter la bulle : le premier, à l'empereur; le second, au roi de France; le troisième, au roi des Romains. Des nonces partirent en même temps pour la Pologne, l'Ecosse, la Hongrie, le Portugal et pour d'autres pays, avec la mission d'y annoncer la convocation du concile, d'y appeler les évêques, d'y inviter les princes, tant catholiques que protestants. Partout on accepta la convocation avec des formalités solennelles et des marques sincères de reconnaissance. En Allemagne, les catholiques la célébrèrent par les démonstrations d'une joie à laquelle les Protestants se gardèrent bien de prendre part. Ceux-ci, à la suite de Luther, de Mélanchton, de Bucer, et d'autres fau-

(1) Spond. ad ann. 1536, n. 15. — Pallav., lib. III, cap. 19.

teurs de désordre, se rassemblèrent à Smalkald, le 7 février 1537, pour arrêter ensemble les prétextes de leur refus, car ils avaient pris le parti de ne point se rendre au concile. Quoiqu'il n'eût point d'instruction pour ce congrès, Vander Vorst, nonce du Pape, ne craignit pas de s'y rendre. L'envoyé de Charles-Quint, Mathias Helde qui était arrivé avant lui, représenta aux confédérés que l'empereur avait enfin obtenu le concile qu'ils avaient eux-mêmes si souvent demandé; que non-seulement les souverains étrangers, mais encore les autres princes d'Allemagne avaient déjà donné leur approbation et promis leur concours à cette mesure; que la gloire de Dieu, le repos de la patrie, leur propre sûreté, toujours menacée par les Turcs, exigeaient qu'ils entrassent dans les vues communes de la chrétienté. Les Protestants remirent à l'envoyé de l'empereur un écrit rédigé au nom de tous, mais signé seulement de l'Electeur de Saxe et du Landgrave de Hesse. Après avoir répété leurs prétextes ordinaires, que nous avons rapportés plus haut, ils en ajoutaient d'autres qui n'étaient pas plus sérieux : le duc de Mantoue leur était inconnu; il avait un frère cardinal, homme suspect à tout le parti; leurs ministres, qui devraient assister au concile, ne pouvaient pas s'absenter de leurs *églises*, sans un grand détriment pour elles; les prélats, liés au Pape par un serment, et par conséquent enchaînés à ses volontés, seraient juges dans le concile; les Protestants déjà condamnés comme hérétiques par le Pape, ne pouvaient l'accepter pour juge, ni ceux qui lui seraient assujettis. Mathias Helde s'efforça de leur montrer la futilité de ces raisons; mais ils ne voulaient point voir la vé-

rité. Quant au nonce, ils ne daignèrent pas même ouvrir les brefs qu'il leur avait présentés (1).

L'obstination et la mauvaise foi des Protestants n'étonnèrent personne, mais tout le monde fut surpris des obstacles que le duc de Mantoue suscita au Pontife romain. Il voulait que Paul III mît, à ses frais, dans cette ville une garnison de cent cinquante fantassins et de cent cavaliers, pour prévenir, disait-il, le désordre inséparable de la multitude d'étrangers qu'y attirerait le concile. Cette mesure, de la part du Pape, aurait fait croire, et fourni aux hérétiques un nouveau prétexte de dire que le concile n'était pas libre ; c'est pourquoi Paul III refusa constamment de la prendre, tandis que le duc continua à l'exiger.

Ces tracasseries et le désir de ramener les Allemands, obligèrent le Souverain Pontife de proroger jusqu'au mois de novembre le temps fixé pour la réunion du concile, et de penser au choix d'une autre ville que Mantoue. Et ce fut là une nouvelle source de difficultés. L'empereur, autrefois si prompt à rejeter les raisons que Clément VII apportait contre la tenue d'un concile, en reconnaissait maintenant la sagesse ; il craignait que la condamnation des Protestants par le concile ne fût le signal de l'insurrection dont ils le menaçaient depuis si longtemps ; et c'est pourquoi il fut peu porté à faire cesser les embarras que suscitait le choix du siége du concile. Ferdinand voulait qu'on choisît un lieu à la convenance des Allemands, et sur les terres de l'empire. Le roi de France, déclara que ni lui, ni ses représentants,

(1) Pallav., lib. II, cap. 1-2.—Spond. ad ann 1537, n. 9.—Sleidan, lib. IX, p. 175 et suiv. — Pontan., ad ann. 1537.

ni les évêques de son royaume ne se rendraient dans une ville feudataire ou dépendante de l'Empire.

Le roi d'Angleterre portait alors sur le front le triple caractère d'adultère, de schismatique et d'assassin : il défendit les intérêts de ses crimes contre une assemblée qui devait les condamner, et contre un Pontife dont il avait usurpé l'autorité ; et publia un écrit où il se vengeait sur l'une et sur l'autre des remords de sa conscience. « Le Pape, disait-il, a convoqué un concile général : il n'en a pas le droit. Il l'a convoqué pendant que la France et l'Empire sont en guerre : ce n'est pas le moment. Il l'a convoqué à Mantoue : le lieu n'est ni sûr, ni commode. Nous désirons ardemment un concile chrétien ; mais nous ne voulons pas le concile du Pape ; car ces gens-là ne rassemblent des conciles que pour y opprimer à leur profit le Christ et la vérité. Il n'y a rien de commun entre nous et l'évêque de Rome, et ses ordres ne nous regardent pas plus que ceux d'un autre évêque. C'est à l'empereur et aux rois qu'il appartient de convoquer les conciles ; c'est un droit qu'on leur a enlevé et qu'ils doivent recouvrer, aujourd'hui surtout que tant de graves accusations retentissent contre le Pape, et qu'il est nécessaire de tenir un concile *légitime* pour le juger. Il offrira des saufs-conduits à ceux qui voudront se rendre à son concile ; mais ces saufs-conduits ne préserveront point du danger ; car il n'est pas rare que les pontifes romains manquent à la foi publique et se souillent du sang innocent (1). Quand même il y aurait de la

(1) Henri VIII, quand il écrivait ces lignes, avait fait décapiter Thomas Morus et Jean Fisher, et répandu le sang d'un grand nombre d'illustres catholiques qui n'avaient pas voulu reconnaître sa suprématie spirituelle ; il

sûreté pour les autres, il n'y en a pas pour nous ; car le Pontife ne nous pardonnera pas d'avoir banni sa tyrannie de nos Etats, et d'avoir donné un exemple qu'il a peur de voir suivi par les autres monarques. Et maintenant voilà que le Pape convoque pour le mois de novembre, sans dire où, le concile qu'il avait d'abord indiqué à Mantoue ! N'est-ce pas se jouer du monde ? Non ce n'est pas le duc de Mantoue qui est cause de ce changement, puisqu'en demandant des garanties pour sa ville contre une si grande affluence d'étrangers, il n'a voulu qu'une chose juste. Le Pape seul est coupable, lui dont les actes ne sont jamais inspirés par la sincérité, mais toujours par l'hypocrisie. S'il indique le siége du concile, attendez-vous qu'il le fixera dans les terres d'un prince dévoué, ou dans une des villes des Etats que lui ont légués la violence et la ruse de ses dignes prédécesseurs. Puis donc que des hommes judicieux n'espèrent plus un vrai concile, notre avis, qui nous semble le meilleur, est que chaque potentat corrige à son gré la religion de ses peuples. (1) »

Ne nous indignons pas contre un pareil langage, plaignons celui qui a pu le tenir. Ce malheureux prince, victime des passions qu'il n'avait pas su dompter, se débattait contre l'horreur de ses scandales et de ses forfaits : il les rejetait tous sur le Vicaire de Jésus-Christ, qui n'avait point voulu prostituer une autorité sacrée en approuvant d'infâmes dé-

avait fait aussi mourir du dernier supplice Anne de Boleyn, pour laquelle il s'était livré à tant de crimes et de cruautés, et peu de temps après il envoya à l'échafaud une troisième concubine.

(1) Sleidan, lib. XI, pag. 189 verso et suiv.

bauches. L'isolement où le schisme l'avait jeté, le privait même de la triste consolation que les coupables rencontrent dans l'exemple de leurs semblables : il invitait les autres souverains à faire comme lui : il évoquait des complices ; mais il n'en trouva que dans une populace dévergondée, ou parmi quelques petits princes, avides du bien des églises, ou jaloux de l'autorité de leurs suzerains.

Ainsi les Protestants d'Allemagne qui avaient appelé le concile à grands cris, tant qu'ils avaient espéré que le Pape ne l'accorderait pas, le rejetaient maintenant, ou le mettaient à des conditions qui devaient le rendre impossible : le roi d'Angleterre invitait l'Europe à se liguer contre un concile catholique ; les princes chrétiens, en reconnaissant la convocation, ne permettaient pas au Pontife romain d'en fixer le siége. Et le concile aurait échoué, avant même d'avoir commencé, devant la haine des uns, devant la rivalité des autres, si Paul III n'eût lutté contre tant d'obstacles avec une persévérance et une patience héroïques. Pour surcroît d'embarras, la guerre était plus vive que jamais entre Charles-Quint et François I[er] ; la flotte des Turcs ravageait les côtes d'Italie ; et Paul III se vit forcé de faire, avec l'empereur et les Vénitiens, une ligue offensive et défensive, contre ce formidable ennemi. Enfin, les Turcs s'éloignèrent devant les forces des chrétiens : une trêve de quelques jours suspendit les hostilités entre l'empereur et le roi de France ; et le Souverain Pontife put rappeler de nouveau l'attention publique sur le concile. Le sénat de Venise lui accorda la ville de Vicence pour le siége de l'assemblée ; mais ce nouveau choix ne pouvait être signifié à tous les princes avant le mois de novembre ; et d'ailleurs la rigueur de la saison dans laquelle

on allait entrer, rendait le voyage trop difficile; le concile fut donc prorogé jusqu'au 1er mai de l'an 1538 (1).

Sans attendre cette époque, Paul III confia aux évêques de Vérone et de Reggio le soin de faire à Vicence tous les préparatifs nécessaires pour la tenue du concile; et bientôt après il y envoya les cardinaux Laurent Campeggi, Simonetta et Aleandro qui devaient le représenter jusqu'à ce qu'il pût aller lui-même présider l'assemblée. En même temps une commission de quatre cardinaux et de cinq évêques, nommée par lui à cet effet, poursuivait la réforme, déjà si heureusement commencée, dans la discipline ecclésiastique et les tribunaux de Rome (2).

De son côté le Souverain Pontife travaillait à une œuvre dont dépendaient la réussite du concile et le repos de la chrétienté tout entière. Depuis longtemps il exhortait à la paix l'empereur et le roi de France; mais il n'avait pu jusqu'alors assoupir les haines mutuelles qui leur tenaient les armes à la main. Il espéra qu'il serait plus heureux que ses négociateurs s'il pouvait avoir une entrevue avec ces deux monarques. Il fut convenu entre eux que le Pape s'arrêterait à Monaco, Charles-Quint, à Savone, et François Ier, dans le voisinage de Nice. Paul III partit pour sa sainte mission : n'ayant rien pu obtenir dans une conférence qu'il eut séparément avec chacun d'eux, il résolut de ne point quitter ces lieux, jusqu'à ce qu'il eût opéré quelque accommodement. De la ville où il s'était arrêté, il envoyait tantôt à l'un, tantôt à l'autre

(1) Pallav., lib. IV, cap. 4-5. — Gonzalo de Illescas, *Historia Pontifical y catolica* (Madrid, 1652), t. II, p. 545.

(2) Pallav., l. IV., cap. 5-6.

des internonces, qui portaient ou recevaient des propositions, faites par l'empereur et le roi de France, ou émanées de son cœur paternel. Enfin, après un mois de patience, de prières et d'efforts, il amena ces implacables rivaux à conclure une trêve de dix ans (1).

Cet évènement donnait au Souverain Pontife l'espoir de commencer le concile à l'époque fixée ; et il pria même ces princes de relever par leur présence la solennité de l'ouverture, et d'y envoyer les évêques de leur suite ; mais il ne put obtenir ni l'un ni l'autre. La nécessité que leur faisaient les temps, rappelaient les deux monarques dans leurs Etats, et les évêques dans leurs diocèses. Les prélats des autres pays, soit qu'ils fussent retenus par les mêmes raisons, soit qu'ils attendissent l'ébranlement général, pour le suivre, ne mettaient pas plus d'empressement à se rendre au concile. Deux, à peine, étaient en ce moment arrivés à Vicence. Ce qui obligea le Pape, de retour à Rome, de prolonger la prorogation jusqu'à la fête de Pâques de l'an 1539 (2).

L'empereur ne fut point fâché de ce délai. Prévoyant que les Protestants n'acquiesceraient jamais au concile, et que s'ils y étaient condamnés, comme on ne pouvait en douter, ils ne garderaient plus de mesure dans leur révolte, il tenta encore d'arranger un accord entre leur secte et l'Eglise. Mais tout accord était impossible : la vérité ne peut rien céder de ses droits sans cesser d'être elle-même ; et l'erreur est trop aveugle pour se relâcher dans ses prétentions. Cependant,

(1) Pallav., lib. IV, cap. 5-6. — Muratori, *Annali d'Italia*, an 1538. — Martin du Bellay, *Mém.* liv. VIII, p. 272.

(2) Spond., ad ann. 1538, n. 9.

sur l'ordre de Charles-Quint, Ferdinand, son frère, avait ouvert de nouvelles négociations avec les Protestants; ceux-ci n'ayant pu obtenir que cette affaire fût commise à l'Electeur Palatin et au duc de Brandebourg, l'un et l'autre favorables à la secte, demandèrent du moins pour Ferdinand des pouvoirs plus étendus de la part de l'empereur. Charles-Quint répondit à son frère que, ne sachant jusqu'où les Protestants portaient leurs prétentions, ni à quelles concessions le Pape voudrait consentir, il ne pouvait pas lui donner des instructions, ni des facultés précises; mais qu'en général, il ne devait rien leur accorder de contraire à la foi; que, si néanmoins ils poussaient leurs exigences jusqu'à ce point, il se bornât à négocier avec eux une trève avantageuse; du reste, il lui laissait la liberté de régler ses actes d'après la tournure que prendraient les négociations (1).

Les Protestants étaient alors assez nombreux pour élever des prétentions audacieuses : ils avaient à leur service une armée de trente mille fantassins, et de dix mille chevaux, et chaque jour amenait sous leur drapeau de nouveaux adhérents. Ils pouvaient donc désormais défendre leurs opinions par les armes et peut-être les imposer à l'Allemagne, si les catholiques ne se hâtaient de former contre eux une coalition redoutable. Les catholiques, en effet, comprirent le danger; et, sur les instances persévérantes de Mathias Held, vice-chancelier de l'empereur, les archevêques de Mayence et de Salztbourg, les ducs Guillaume et Louis de Bavière, Georges, duc de Saxe, Erich et Henri de Brunswick

(1) Pallav., l. IV. cap, 8.

se réunirent à Nuremberg, et y formèrent une *sainte union* dans le but de défendre la religion contre les attaques de la ligue de Smalkald (1).

A cette nouvelle, les Protestants se croient menacés : ils accourent en armes à Francfort, respirant la guerre et la vengeance. L'évêque de Lunden, que l'empereur avait chargé de procurer, avec Ferdinand, l'accord dont nous venons de parler, essaya d'arrêter ou de suspendre l'effet de leurs menaces. Il se rendit en toute hâte à Francfort, et mania assez bien les esprits pour se faire écouter. Après de longs pourparlers, il convint avec eux :

Que la *paix de Nuremberg* serait prolongée;

Que les deux partis s'engageraient à s'assurer réciproquement la sécurité contre toute vexation ;

Que, devant les tribunaux impériaux, les causes, relatives aux biens enlevés à l'Eglise, resteraient suspendues pendant quinze mois, et qu'en attendant on ne s'approprierait plus rien de ces sortes de biens;

Qu'au 1er du mois d'août six théologiens, de chaque côté, se réuniraient à Nuremberg, pour y conférer ensemble sur les points de la religion contestés entre eux, en présence des ambassadeurs de l'empereur et du roi des Romains ;

Enfin que ces articles resteraient, pendant six mois, soumis à l'arbitrage de l'empereur, qui pourrait, dans cet intervalle, ou les ratifier, ou les rejeter (2).

Cette convention, que la nécessité des temps, alléguée par

(1) Sleidan, lib. XII, p. 199 verso.

(2) Pallav., lib. IV, cap. 8.—Sleidan, lib. XII, p. 101 verso et seq.—Spond., ad ann. 1539, n. 2-3.

l'évêque de Lunden, ne justifiait pas, était aussi fatale à la religion que favorable à l'hérésie : tous les catholiques en furent indignés. Le négociateur cependant se rendit en Espagne, pour la faire agréer de l'empereur; mais le Pape, plus mécontent que tous les autres, envoya le cardinal Alexandre Farnèse au même prince, pour lui dénoncer comme un acte de perfidie, la convention passée entre ce prélat et les Protestants, et l'exhorter à ne point la ratifier, et à convoquer une diète générale où l'on pourrait traiter plus avantageusement d'un accord, ou bien fortifier la ligue des catholiques, par l'accession de ceux qui n'y étaient pas encore entrés.

L'empereur répondit que l'évêque de Lunden ne lui avait pas rendu un médiocre service, puisqu'il avait arrêté les violences des hérétiques, enchaîné leurs mains pour six mois, et délié celles de son souverain. Que néanmoins il ne ratifierait aucun des articles de cette convention, beaucoup moins celui qui était relatif à la conférence de Nuremberg; mais qu'une diète générale, dans de pareilles circonstances, serait très-dangereuse, attendu que, ne pouvant lui-même y assister en personne, on la transformerait facilement en synode national (1).

Toutes ces négociations marchèrent trop lentement pour être terminées à l'époque fixée pour l'ouverture du concile. Les évêques allemands et leurs théologiens demandaient instamment qu'on le commençât; mais presque tous les princes jugèrent que les circonstances ne le permettaient

(1) Pallavic., lib. IV, cap. 9.

pas; qu'il fallait avant tout établir une paix durable; et ils prièrent le Pape, ou par leurs lettres, ou par leurs ambassadeurs, de renvoyer le concile à des temps plus heureux.

Paul III reconnut aussi la nécessité d'une nouvelle prorogation, et, le 10 juin, il publia une bulle, où il déclarait, en termes très-dignes, qu'il prorogeait encore le concile, sur les instances des princes chrétiens, prêt à le convoquer dès que les temps le lui permettraient (1).

Sur ces entrefaites, des troubles survenus à Gand, rappelèrent Charles-Quint du fond de l'Espagne plus tôt qu'il ne s'était proposé d'en sortir. François Ier lui livra passage par son royaume, et l'accueillit à Paris avec une magnificence et une loyauté auxquelles l'empereur répondit par des témoignages, plus vifs que sincères, d'admiration et de gratitude. Ces rapports de courtoisie entre deux princes, naguère si acharnés l'un contre l'autre, étonnèrent l'Europe. On crut que la paix était faite, ou qu'elle n'était pas loin de se conclure. Et le Souverain Pontife, heureux de cette nouvelle, envoya aux deux monarques les cardinaux Alexandre Farnèse et Marcel Cervini, pour les féliciter, si elle était faite, ou la hâter, si elle n'était pas encore conclue. Mais le brillant accueil de François Ier et les vifs témoignages de reconnaissance de Charles-Quint n'avaient point étouffé dans leurs cœurs leurs rancunes mutuelles, et la paix n'était que dans les bruits de la renommée (2).

Après avoir soumis la ville de Gand, l'empereur s'occupa

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. IV, cap. 9. — Spond. ad ann. 1539, n. 4.

(2) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. IV, cap. 10. — Spond. ad ann. 1539, n. 14-15-16.

à établir la concorde parmi les Allemands. Il nourrissait toujours l'espoir d'obtenir, entre la doctrine catholique et le système luthérien, un accommodement qui rendrait le concile inutile pour l'Allemagne, et la préserverait ainsi des violences auxquelles se porteraient les hérétiques, dès qu'ils auraient été condamnés par cette sainte assemblée. Vain espoir qu'une politique humaine peut seule inspirer! Charles-Quint indiqua, dans ce but, une diète à Spire, pour le mois de mai de l'an 1540, et un colloque, qui aurait lieu trois semaines après, et où des catholiques et des hérétiques, en égal nombre, au choix de chacun des partis, traiteraient d'un accommodement, en présence des envoyés du Souverain Pontife.

Le cardinal Alexandre Farnèse, légat du Pape auprès de l'empereur, et le cardinal Cervini, qui l'accompagnait, désapprouvèrent hautement et de vive voix et par écrit un colloque encore plus dangereux qu'inutile, et se plaignirent que Charles-Quint l'eût résolu à l'insu et contre l'intention du Souverain Pontife. Le nonce ordinaire renouvela les mêmes plaintes. Elles déplurent à l'empereur; mais il en reconnut la justice, et n'osa pas les repousser directement. Il rejeta tous les torts sur les circonstances, et dit que le temps ne lui avait pas permis d'observer à l'égard du Saint-Père ce que les convenances demandaient; qu'il recourait à des moyens dangereux, sans doute, mais nécessaires; qu'en tout cas, il saurait, dans la suite de cette affaire, sauvegarder les prérogatives et la dignité du Saint Siége (1).

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. iv, cap. 10.

Le roi de France n'approuvait ni la diète, ni le colloque; mais il avait été invité, par Charles-Quint, à se faire représenter dans l'une et dans l'autre, et il ne voulait pas démentir, par un refus, l'accueil qu'il avait fait récemment à l'empereur. Il envoya donc à la diète François Olivier, avec l'ordre exprès d'agir toujours de concert avec le cardinal Cervini, successeur de Farnèse dans la légation d'Allemagne. Et celui-ci s'applaudit auprès de Paul III de la fidélité avec laquelle l'envoyé français avait rempli, dans la diète, l'intention de son souverain. Les instructions de Cervini portaient qu'il devait, s'il en était besoin, engager l'empereur à modifier les décisions de la diète, mais ne point prendre part aux délibérations de l'assemblée.

Morone, nonce apostolique auprès de Ferdinand, ne pouvait pas se dispenser d'y accompagner ce prince. Le Pape, en lui permettant de céder à cette convenance, lui ordonna de sortir de la diète si on y traitait quelque chose contre le Saint-Siége, et de se retirer dans une ville voisine d'où il informerait le cardinal Cervini de ce qui se passerait, ou même le Pape, lorsque dans l'assemblée on ferait quelque proposition plus grave.

La peste qui vint alors envahir la ville de Spire, fit transférer la diète à Haguenau. On y décida que, le 28 octobre, il se tiendrait à Worms un colloque entre onze théologiens catholiques, et autant d'hérétiques, qui, en présence des envoyés des princes et ceux du Pape, discuteraient ensemble sur les points de religion controversés, et qu'on déférerait à une nouvelle diète les actes ou le résultat de la conférence.

Le colloque commença le 25 novembre. Nicolas Granvelle

y représentait l'empereur; Thomas Campeggi y parut au nom du Pape, avec quelques théologiens. Le premier, dans son discours d'ouverture, loua les intentions pacifiques de Charles-Quint; le second recommanda les efforts du Souverain Pontife, qui, pour rendre la paix à la chrétienté et surtout à l'Allemagne, avait convoqué un concile universel d'abord à Mantoue, puis à Vicence, et pensait toujours à le convoquer de nouveau. Le discours de Granvelle fut entendu avec indifférence; celui du nonce fut accueilli avec des marques non équivoques de haine et de mépris par les Protestants. Ils ne pouvaient souffrir ni le nom du Pape, ni la présence de son nonce, ni la proposition d'un concile universel : ils voulaient au contraire que l'Eglise d'Allemagne fît ses affaires indépendamment de celles de Rome, et qu'elle réglât, dans un concile national, les questions qui devaient être agitées dans le concile universel convoqué par le Pape. Ce fut dans ces dispositions que les Protestants entrèrent dans la discussion. Pour l'abréger, Granvelle diminua le nombre des argumentateurs; mais cet expédient ne prévint ni la chaleur de la dispute, ni la vivacité des récriminations, ni la confusion des idées. L'empereur, instruit de la tournure que prenait la conférence, ordonna à Granvelle de la rompre, et la renvoya à la diète qui devait se tenir à Ratisbonne, au commencement de l'année suivante, 1541 (1).

A Ratisbonne, on n'avança pas davantage. L'empereur avait désiré que le Pape y envoyât un légat, muni de pou-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. IV, cap. 11. — Masenius, *Anima historiæ*, lib. V., n. 81.

voirs assez amples et d'une somme d'argent assez forte pour arranger le différend et gagner les esprits hostiles. Paul III y envoya le cardinal Contarini ; mais il ne lui donna que des pouvoirs restreints, et point d'argent ; car il voulait convaincre, et non acheter les consciences. Contarini obtint que, dans les propositions qu'on ferait à l'assemblée au nom de l'empereur, il serait expressément déclaré que, d'après la ferme volonté de ce prince, l'édit d'Augsbourg, objet de la fameuse *protestation* des Luthériens, serait maintenu dans son intégrité ; et qu'on y ferait mention de l'autorité et des prérogatives du Légat (1).

L'empereur forma ensuite le colloque : ayant obtenu des deux partis et de la diète la liberté de choisir les adversaires, il nomma Jean Eckius, Jean Pflug, Jean Gropper, parmi les catholiques ; Philippe Mélanchton, Martin Bucer et Jean Pistorius, parmi les hérétiques. Le chancelier Granvelle et Frédéric, comte Palatin, secrètement favorable aux hérétiques, reçurent de lui la mission de présider l'assemblée : ensuite on désigna six auditeurs, presque tous ministres de divers princes.

Le commencement du colloque donna des espérances que la suite ne tarda pas à détruire : les deux parties s'accordèrent sur les articles de la justification, de la foi, des œuvres, de l'épiscopat et du baptême. Le dissentiment éclata, dans la question du sacrement de l'Eucharistie, sur le mot *transsubstantiation* : les Luthériens rejetaient ce terme parce qu'ils ne voulaient pas en admettre la signification ; les catholiques, pour la raison contraire, refusaient de l'aban-

(1) Pallav., lib. IV, cap. 13.

donner. Malheureusement ceux-ci ne furent pas si fermes sur les autres articles. Ainsi ils crurent pouvoir concéder à leurs adversaires, même du consentement du Légat, que nos bonnes œuvres ne sont pas méritoires, et que la vie éternelle n'en est pas la récompense. La première proposition leur parut vraie dans le sens d'une justice rigoureuse, telle qu'elle ne se trouve pas entre Dieu et l'homme; ils tolérèrent la seconde, parce que la vie éternelle est le prix de la grâce (par exemple, pour les enfants qui meurent après le baptême et avant l'usage de la raison), et qu'elle n'est la récompense des bonnes œuvres qu'à raison de la grâce sanctifiante, dans laquelle et avec laquelle les bonnes œuvres s'opèrent (1).

Cette condescendance, quoique subtilement motivée, ne fut point approuvée à Rome. Contarini reçut du Pape l'ordre de ne passer aux Protestants aucune assertion qui n'aurait pas un sens catholique, c'est-à-dire véritable, et dont les termes ne l'exprimeraient pas clairement ou sans ambiguité (2). Les anciens hérétiques avaient trop souvent abusé de ces moyens frauduleux, et personne n'était plus capable de renouveler leurs exemples que Bucer et Mélanchton. En effet, Bucer et Mélanchton ne se montrèrent pas très-difficiles envers les catholiques, dans les questions obscures sur le sens comme sur les termes; ils pouvaient toujours dire, sans honte, qu'on les avait mal compris. Mais, comme ils

(1) Card. Quirini, *Diatriba de gestis card. Contrarini in conventu Ratisbonensi* prælat. III part., Epist. Poli. fol, 41 et seqq.

(2) Lettre d'Ardinghelli, secrétaire du card. Farnèse, au card. Contarini, citée par Quirini (præm. Monumenta. III part. Epist. Poli), fol. 231 et seqq.

ne trouvaient pas la même ressource dans la crudité de leurs autres opinions, ils ne voulurent rien en rabattre. Ainsi ils soutinrent opiniâtrément : que la substance du pain reste dans l'Eucharistie,—que Jésus-Christ n'y est point présent hors de la communion, —qu'il n'est pas nécessaire de confesser les péchés,—que les conciles généraux peuvent errer, — que le Pape n'est pas le chef de l'Eglise, et autres semblables propositions, auxquelles la crainte des princes de leur parti les tenait plus attachés que leur propre conviction. Car, lors même que les deux champions des Protestants auraient avoué et embrassé la vérité, leurs coreligionnaires n'auraient pas suivi un exemple si sage, les uns, pour ne pas se dessaisir des biens ecclésiastiques, dont ils s'étaient emparés; les autres, pour ne pas renoncer à la licence de mœurs, que l'hérésie leur avait apprise (1).

Il était évident que ce colloque n'amènerait point la conciliation projetée par l'empereur. Le Légat écrivit donc au Souverain Pontife que le meilleur moyen d'éteindre ou d'affaiblir l'hérésie en Allemagne, était d'y envoyer de zélés prédicateurs, d'y mettre à la tête des églises des évêques vertueux, savants et appliqués aux devoirs de leur charge, de confier le soin de l'éducation publique à des maîtres respectivement doués des mêmes qualités, et qu'en attendant le résultat de mesures qui demandaient du temps, il fortifiât et étendît la ligue des catholiques. Mais Charles-Quint, qui, dans les affaires de la religion, consultait trop ses in-

(1) Masenius, *Anima historiæ*, lib. v, n. 82 et seqq.— Pallav., l. IV. cap. 14. — Beccatello, *Vita del card. Contarini.* præm. III part. Epist. Poli, fol. 114, et seqq.

térêts politiques, refusait de prêter la main à ce dernier projet. Il ne voulait pas, disait-il, s'engager dans une guerre civile, au moment où les Turcs lui donnaient de si graves embarras. Il pensait alors à quitter l'Allemagne, où sa présence tenait les hérétiques en échec, pour courir à sa malheureuse expédition d'Alger (1).

Dans cette intention, il voulait, à tout prix, établir la paix en Allemagne sur des bases quelconques. Mais il ne pouvait l'obtenir des Luthériens qu'en flattant leurs prétentions; et il résolut de leur promettre de faire convoquer, dans leur pays, un concile général, ou, si cela ne se pouvait, un concile national; et d'ordonner, qu'en attendant on recevrait les articles sur lesquels les deux parties s'étaient accordées dans le colloque. La sagacité de Contarini avait deviné les projets de l'empereur, et il s'était hâté de communiquer à Rome ses appréhensions. Paul III les partagea, et envoya au Légat l'ordre d'avertir l'empereur que, dans le consistoire du 27 mai, le Pape avait déclaré qu'il convoquait de nouveau le concile, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen de pourvoir aux besoins de la religion, et particulièrement de l'Eglise d'Allemagne (2).

Charles-Quint, un instant déconcerté par cette détermination, y fit d'abord quelques objections; mais Contarini n'eut pas de peine à les détruire. L'empereur, sans se rendre à ses raisons, en délibéra avec Ferdinand, son frère, et chargea ensuite Nicolas Granvelle de conférer avec le Lé-

(1) Pallav., lib. IV, cap. 14.
(2) Lettre d'Ardinghelli, citée plus haut.

gat sur les moyens qu'on pourrait encore tenter pour apaiser les querelles religieuses, avant de recourir à un concile universel. Ils convinrent ensemble qu'on ne ratifierait rien de ce qui s'était fait, ou dit, ou accordé dans le colloque, tant qu'on ne se serait pas entendu sur tous les points; que l'empereur prescrirait aux évêques d'Allemagne la réformation des mœurs, et leur recommanderait de ne pas froisser les Protestants par la sévérité des formes, dans leurs rapports avec eux.

Cependant Charles-Quint fit présenter à la diète un rapport sur le colloque : il fut diversement accueilli, selon les dispositions diverses des membres de l'assemblée. Le Légat, prié de s'expliquer, répondit par écrit qu'à son avis on ne devait rien statuer sur les actes de ce colloque, mais abandonner la cause au jugement du Souverain Pontife (1). Ce n'était point l'avis de l'empereur : il pensait au contraire qu'il fallait imposer à tous, jusqu'au concile universel, ou, à défaut du concile universel, jusqu'à un concile national, légitimement assemblé, les articles sur lesquels on s'était entendu dans le colloque. Les princes catholiques et les évêques se rangèrent à l'avis du Légat; les députés des villes embrassèrent celui de l'empereur. Pour des motifs différents, les Protestants rejetèrent un arrangement qui, selon eux, accordait trop peu à leur secte, et trop aux catholiques. Ils exigèrent en outre que les édits impériaux portés contre eux fussent révoqués, et déclarèrent qu'ils ne se

(1) Card. Quirini, *Diatriba... de gestis Contarini in conventu Ratisbonensi* prælat. III part. Epist. card. Poli, fol, 4-19.

rendraient point à un concile que le Pape présiderait par lui-même, ou par ses Légats (1).

Au milieu de cette diversité d'avis, l'empereur persévéra dans le sien, et décréta que les articles sur lesquels les théologiens étaient tombés d'accord de part et d'autre, dans le colloque, seraient reçus et observés par tous, jusqu'au futur concile, qu'il promettait de faire tenir en Allemagne;—que si on ne pouvait compter sur un concile général, tous s'en tiendraient à ces mêmes points de doctrine, jusqu'à la convocation d'un synode national, ou d'une nouvelle diète; —qu'on ferait, dans le clergé, la réforme que le Légat, d'accord avec l'empereur, avait demandée et conseillée; — que l'édit d'Augsbourg serait exécuté, sauf dans ses dispositions relatives aux biens enlevés à l'Eglise; — enfin, qu'un parti n'inquièterait pas l'autre, pour cause de religion (2).

Après la publication d'un édit si peu propre à lui attirer les faveurs du ciel, l'empereur partit pour son expédition d'Afrique. Paul III étant venu le joindre à Lucques, ce prince excusa auprès de lui les mesures que la nécessité lui avait fait décréter, et lui dit que si, dans son édit de Ratisbonne, il avait parlé d'un concile général, et en avait fixé le siége en Allemagne, il ne l'avait fait que pour se tirer d'inextricables embarras, et non pour contrarier l'intention de Sa Sainteté, qu'il voulait toujours respecter. Il traita en effet du lieu où devrait se tenir le concile, comme s'il n'en

(1) Pallav., lib. IV, cap. 15.

(2) Sleidan, lib. XIV, p. 229 et seqq. — Spond. ad ann. 1541, n. 1. et seqq. — Pallav., lib. IV, cap. 15.

avait rien dit dans son décret. Paul III désigna de nouveau la ville de Vicence. L'empereur, en l'acceptant, pria le Pape de procurer, dans le clergé allemand, la réforme conseillée par Contarini, d'entrer dans la ligue des princes chrétiens contre les Turcs et de contribuer aux frais de la guerre (1).

Ces deux propositions parurent d'une telle importance au Souverain Pontife, qu'il voulut les soumettre à l'examen des cardinaux. Après en avoir délibéré avec eux, il envoya Morone, en qualité de nonce, à la diète qui allait s'ouvrir à Spire au mois de février de l'an 1542. D'après ses instructions, Morone devait présenter aux évêques les points de la réformation déjà réglée, mais de manière à se faire considérer comme le coopérateur de leur zèle, et non comme le censeur de leur négligence, et les informer que le Saint-Père méditait une réforme semblable pour le clergé d'Italie, et pour celui des autres provinces catholiques. Il devait encore déclarer à la diète que Paul III consacrerait à la ligue contre les Turcs la sixième partie de ses revenus, qu'il entretiendrait à ses frais un corps de cinq mille hommes, si l'empereur se mettait à la tête de l'armée, ou de deux mille cinq cents hommes, si un autre chef la commandait; que, ne pouvant plus espérer de tenir le concile à Vicence, et son grand âge ne lui permettant pas de faire un voyage lointain pour s'y rendre, il proposerait les villes de Ferrare, ou de Mantoue, ou bien Plaisance, ou Bologne, si les seigneurs des deux premières n'y consentaient pas.

Morone, persuadé que la diète n'accepterait aucune de

(1) Pallav., lib. IV, cap. 16. — Spond. ad ann. 1541, n. 1 et seqq.

ces villes, conseilla au Souverain Pontife d'y ajouter encore celles de Cambrai et de Trente, pour lesquelles les Allemands auraient, sans doute, moins de répugnance.

Le nonce fut introduit dans l'assemblée, le 23 du mois de mars. Elle accueillit avec les témoignages d'une vive reconnaissance l'offre des ressources et des forces que le Pape mettait au service de la ligue catholique; et, parmi les villes proposées pour la tenue du concile, elle choisit celle de Trente. Toutefois les Luthériens protestèrent et contre le choix d'une ville italienne, et contre la présidence du Pape. Mais à Rome, on ne s'effraya pas de leur mauvais vouloir, et on y poursuivit activement l'affaire du concile.

La bulle de convocation fut dressée et présentée à l'examen du Sacré-Collége dans le consistoire du 22 mai. Objet d'une longue et mûre délibération, elle reçut l'approbation unanime des cardinaux ; et, le jour de la fête de saint Pierre, le Pape, en la fulminant, annonça au monde chrétien que le concile était convoqué à Trente pour le 1er novembre 1542, jour où, vingt-cinq ans auparavant, Luther avait déchaîné son hérésie à Wittemberg dans l'église dédiée à Dieu sous le vocable de tous les Saints (1).

Le Souverain Pontife nomma aussitôt trois légats pour le représenter au concile et y présider en son nom. C'étaient les cardinaux Jean-Marie Morone, qui avait perfectionné dans une longue expérience son habileté naturelle pour les affaires; Pierre-Paul Parisio, un des plus savants canonistes de son temps, et Renaud Polus, qui joignait à l'éclat

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. IV, cap. 17. — Spond., ad ann. 1542, n. 1-10.

d'une naissance princière une connaissance profonde de la théologie et l'honneur d'avoir subi des persécutions et de souffrir actuellement l'exil pour la défense de l'autorité de l'Eglise. Munis de la croix, qu'ils reçurent à Rome, le 26 octobre, des mains du Saint Père, ils partirent pour Trente, où ils entrèrent solennellement, le 22 novembre.

Leur premier soin fut, selon leurs instructions, d'afficher à la porte de l'église principale de Trente, une convocation générale pour tous ceux qui de droit ou d'usage devaient assister à l'assemblée, d'avertir officiellement de leur arrivée tous les princes chrétiens, et de les exhorter à envoyer au concile les évêques de leurs Etats.

Mais les lettres des Légats tombèrent au milieu des feux de la guerre. Elle s'était rallumée peu de jours auparavant entre François Ier et Charles-Quint. Ces deux implacables rivaux employaient le temps de la trêve à intéresser l'Europe à leurs querelles ; et ils s'irritaient mutuellement par les efforts mêmes qu'ils faisaient, chacun de son côté, pour se faire des adhérents ou des alliés, l'un ne permettant pas à l'autre les précautions qu'il prenait pour lui-même. Ces mécontentements et ces récriminations réciproques présageaient un orage qu'un évènement cruel vint bientôt faire éclater. Deux ambassadeurs de François Ier, envoyés l'un à Venise, l'autre à Constantinople, faisaient route ensemble par l'Italie, sous la garantie de la trêve, lorsqu'ils furent arrêtés dans les environs de Casal, et mis à mort par le marquis del Guasto, du consentement de son souverain. François Ier demanda une réparation éclatante de cette lâche violation du droit des gens; et, en attendant, retint prisonniers deux agents de l'empereur, et l'archevêque de

Valence, son oncle, qui voyageaient en France sous la même garantie. Charles-Quint nia d'abord, puis excusa sa complicité; Guasto, ainsi désavoué de l'empereur, à qui il avait cru plaire, protesta de son innocence. Mais François Ier n'admettait ni ces mensonges, ni ces excuses; et les apprêts de la guerre se faisaient partout.

Le Souverain Pontife, loin de concevoir les sentiments de haine ou d'inimitié que chacun de ces princes s'efforçait de lui inspirer pour son rival, conservait pour tous les deux un cœur de père : il s'efforça de détruire dans le leur les sentiments qu'ils voulaient lui communiquer. Mais leur haine était trop ardente : elle voulait s'assouvir dans le sang. Elle le versa en effet par torrents (1).

Cependant Charles-Quint, qui s'était rendu d'Afrique en Allemagne, pour y lever une armée contre le roi de France, donna au Pape une satisfaction, qui lui coûtait d'autant moins qu'elle tendait à blesser un rival : il envoya trois ambassadeurs à Trente, précisément parce que François Ier n'y en avait point encore envoyé. Le chancelier Granvelle, l'évêque d'Arras, son fils, et Diego Mendoza, ambassadeur à Venise, reçurent de lui, avec la mission de le représenter au concile, le pouvoir d'y exercer tous les droits qui lui appartenaient. Ils remplirent largement leur mandat. A peine furent-ils arrivés à Trente, qu'ils demandèrent aux Légats des garanties pour leurs droits, et une audience solennelle dans la cathédrale, où ils pussent les publier en les exerçant. Mais ce n'était point par une pareille cérémonie que

(1) Spond. ad ann. 1542, n. 11, ad ann 1541, n. 9. — Belcarius, *Rer. gallicar. comment.*, lib. 23.

devait s'ouvrir un concile œcuménique. Sur l'observation que leur en firent les Légats, ils consentirent enfin à présenter leurs procurations dans les appartements du cardinal Parisio. L'évêque d'Arras y prononça un discours latin, qui ne fut, comme on devait s'y attendre, qu'un emphatique éloge de Charles-Quint, et une récrimination hautaine contre François Ier.

Comme s'il n'eût envoyé ses ambassadeurs à Trente que pour y faire cette manifestation, l'empereur rappela aussitôt après le chancelier et l'évêque d'Arras, et les envoya à la diète qu'il avait convoquée à Nuremberg. Un nonce apostolique se présenta aussi à cette assemblée, et lui annonça, au nom du Pape, la convocation du concile. Les assistants catholiques accueillirent cette communication avec faveur et chargèrent le nonce de prier de leur part le Souverain Pontife de poursuivre une œuvre si laborieusement commencée. Ici les Luthériens, fidèles à leurs habitudes, protestèrent de nouveau contre le concile, et, parce que le Pape y présidait par ses légats, et parce qu'il était composé d'évêques soumis au Pape, juges dans leur propre cause, et parce que ceux qu'on devait entendre étaient déjà condamnés.

Leurs collègues catholiques leur représentèrent, que s'ils ne voulaient pas reconnaître les égards du Souverain Pontife pour eux, ils devaient au moins ne pas contredire le sentiment général de la diète ; « D'ailleurs, ajoutaient-ils, les décrets du concile n'émaneront pas seulement du Pape, mais encore des évêques d'Allemagne et de toute nation ; et si l'on veut exclure et le Pape et les évêques, sous prétexte qu'ils seront juges et parties, il sera impossible de trouver pour ces sortes de controverses un juge qni ne soit

aussi partie en quelque manière. Au reste les ambassadeurs des princes interviendront au concile, et ils ne consentiront point à des propositions injustes. Et puis l'usage antique ne veut-il pas que les conciles soient convoqués par le Pape? » La passion n'écoute point de raisons, et les Protestants n'en admirent aucune (1).

Cependant les Légats du Pape attendaient, depuis sept mois à Trente, l'arrivée des évêques et des ambassadeurs. Mais la guerre, dont l'Europe était embrasée, fermait toutes les routes. Les évêques des pays voisins qui s'étaient déjà rendus à Trente ne voulurent pas y prolonger un séjour qui leur paraissait au moins inutile, et se retirèrent. Le troisième ambassadeur impérial n'y resta pas plus longtemps et le concile fut pour ainsi dire dissous avant d'avoir été ouvert.

C'est pourquoi Paul III, qui se trouvait alors à Bologne, ordonna à ses Légats de sortir de Trente, et publia une bulle, par laquelle, après avoir rappelé les soins qu'il s'était donné pour cette grande affaire, il suspendait le concile, se réservant de le convoquer de nouveau, dès que les temps sembleraient le lui permettre (2).

Le Pape n'avait pas encore quitté Bologne, lorsque la flotte turque commandée par Barberousse, et dirigée par le fameux capitaine Paulin, parut dans la mer de Toscane, donnant la chasse aux vaisseaux qui voguaient sous des pavillons ennemis de la France. Elle infesta les côtes de Naples, fit trembler le reste de l'Italie, s'empara de Nice, et

(1) Pallav., lib. v, cap. 4.

(2) Spond., ad ann. 1543, n. 4.—Amanit. *Litter.* t. VII, pag. 255.

alla hiverner dans la rade de Toulon ; mais une partie de la flotte continua à tenir la mer et porta sur les côtes d'Espagne les ravages qu'elle avait exercés sur celles d'Italie. Au printemps de l'année suivante, elle regagna enfin les eaux de Constantinople (1).

Quoique la politique seule, ou, si l'on veut, la nécessité de susciter à son rival de puissants ennemis, eût inspiré à François Ier son alliance avec les Turcs, le monde chrétien la lui reprocha comme un crime ; et Charles-Quint alléguait sans cesse ce motif pour irriter le Pape contre le roi de France ; mais Charles-Quint avait perdu le droit de récriminer contre son adversaire, depuis qu'il avait lui-même imploré et obtenu contre des catholiques les secours d'un prince schismatique et persécuteur de l'Eglise. Car à force d'intrigues, qui font peu d'honneur à son caractère, il avait armé Henri VIII contre François Ier, et détaché le roi de Danemarck de l'amitié de la France.

Sa conduite ne fut pas plus noble dans la diète qu'il tint à Spire au mois de janvier de l'an 1544. Il communiqua aux assistants la haine qu'il portait au roi de France. Les princes catholiques la partagèrent sans réserve ; mais les Protestants vendirent et l'empereur acheta leur consentement aux conditions suivantes :

1° Il suspendrait l'édit d'Augsbourg, jusqu'au futur concile général, *chrétien* et *libre*, qui se tiendrait en Allemagne, ou jusqu'à un synode national, ou enfin, si ni l'un ni l'autre n'avait lieu, jusqu'à une diète prochaine, où l'empereur

(1) Belleforest, *Grandes Annales de France*, p, 1519.

déciderait sur les points de religion que les deux partis devraient tenir et observer ; en attendant l'un et l'autre garderaient tranquillement leurs doctrines respectives ;

2° Dans cet intervalle, on ne porterait point devant les tribunaux les causes relatives aux biens ravis à l'Eglise ;

3° Désormais, les Protestants pourraient être admis, comme assesseurs, dans les tribunaux de la chambre, d'où ils avaient été exclus jusqu'alors ;

4° Il serait ordonné aux catholiques de payer annuellement les redevances ordinaires, même aux églises que les hérétiques leur avaient enlevées ;

5° On choisirait parmi les Protestants, comme parmi les catholiques, des maître d'école et des prédicateurs, entretenus sur les biens ecclésiastiques, ou sur d'autres biens destinés à des œuvres pieuses.

Ces concessions iniques arrachèrent d'abord aux catholiques quelques paroles de réprobation ; mais la politique étouffa bientôt les cris de leur conscience. Ils déclarèrent que, sans consentir à ce décret, ils ne voulaient cependant pas s'opposer aux volontés de l'empereur, c'est-à-dire qu'ils se soumettaient à la volonté de l'empereur, en avouant qu'elle était contraire à la volonté de Dieu.

A ce prix, les Protestants consentirent à accorder à Charles-Quint les subsides qu'il demandait contre François Ier ; et l'Electeur de Saxe reconnut Ferdinand pour roi des Romains (1).

Le Souverain Pontife put voir dans de pareilles conces-

(1) Spond., ad ann. 1544, n. 4 et seqq. — Sleidan, lib. XV, p. 264. — Masenius, lib. VI, n. 31 et seqq.

sions la mesure du zèle religieux que l'empereur déployait dans ses invectives contre la France. Il ne craignit pas de le rappeler à ses devoirs. Dans un bref énergique, daté du 24 du mois d'août, il lui représentait combien l'édit de Spire était injuste, contraire au droit et à la juridiction de l'Eglise, aux sentiments que l'empereur lui-même lui avait si souvent manifestés et à l'exemple de ses prédécesseurs ; que si un pareil édit devait être exécuté, le Vicaire de Jésus-Christ se verrait forcé par sa conscience et par le devoir de sa charge, de recourir aux armes spirituelles que Dieu lui avait mises entre les mains, et de les tourner, quoique à regret, contre un prince qui abusait si étrangement de son pouvoir, en usurpant celui du Pontife, et faisait à l'Eglise de si graves injures (1).

L'empereur fit au bref du Pape justement indigné une réponse aussi respectueuse dans la forme que vague pour le fond : il se contentait de lui dire qu'il lui donnerait, en son temps, les raisons de sa conduite ; qu'il prouverait alors que, loin d'avoir été la cause des torts faits à l'Eglise, il n'avait au contraire cessé de lui rendre de grands services, comme il convenait à un monarqne catholique; que si tous les autres avaient agi avec autant de droiture et de zèle que lui, l'Eglise n'aurait pas à gémir sur tant et de si affreuses calamités ; qu'il aurait soin de faire tomber la faute sur les vrais coupables et de dissiper par la lumière de la vérité les nuages du mensonge et de la calomnie (2).

(1) Pallav., lib. v, cap. 6. — Spond. ad ann. 1544, n. 7. — Masenius, lib. vi, n. 33 et seqq.

(2) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. v, cap. 7.

L'empereur répondait aux autres que la nécessité l'avait poussé à faire ces concessions ; que d'ailleurs il n'avait rien accordé aux hérétiques qu'ils n'eussent déjà usurpé, et qu'il ne le leur avait accordé que jusqu'à une diète prochaine.

Les Protestants avaient espéré que l'empereur, irrité des plaintes du Pape, imiterait Henri VIII dans son schisme, et ils n'épargnèrent rien pour l'entraîner dans cet abîme ; mais quand ils s'aperçurent qu'il n'en résultait qu'une certaine froideur, ils firent imprimer le bref improbateur avec des gloses et des notes de leur façon. Luther, qui ne savait être modéré ni dans la haine, ni dans l'injure, y opposa un pamphlet intitulé : *Contre la papauté établie à Rome par le Diable : Adversùs Papatum Romæ à Satanâ constitutum.* On peut juger du livre par le titre. L'un et l'autre inspirent le dégoût ; la réforme cependant accueillit ce libelle avec enthousiasme, et se fit l'écho des misérables lazzis par lesquels l'auteur avait traduit le délire de son imagination et le dévergondage de son cœur (1).

Paul III, dédaignant ces injures, n'était sensible qu'aux maux de l'Eglise, et se préoccupait sans cesse des moyens de les guérir. Le premier était le rétablissement de la paix entre les princes chrétiens ; mais l'acharnement avec lequel la guerre se faisait, déconcertait tous les efforts qu'il tentait pour amener un si grand bien. On pouvait même en désespérer, lorsqu'un négociateur inattendu vint en aide au vénérable Pontife. Eléonore, sœur de Charles-Quint et épouse de François Ier, interposa la tendresse que l'un et

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. v, cap. 7. — Masenius, lib. vi, n. 35.

l'autre avaient pour elle et les fit enfin consentir à la paix. La paix fut donc conclue et signée au château de Crépy, le 17 septembre de l'an 1544, aux conditions entr'autres, que les deux monarques uniraient leurs armes contre les Turcs, et qu'ils agiraient de concert dans les affaires de la religion, et particulièrement du concile (1).

La nouvelle d'un évènement si peu attendu et si désiré causa à Paul III une joie, qu'il témoigna à Dieu par de solennelles actions de grâces. L'Europe entière s'unit au Saint-Père, et salua la paix par des démonstrations d'autant plus joyeuses qu'elle avait gémi plus longtemps sous les désastres de la guerre.

(1) Spond., ad ann. 1544, n. 12. — Pallav., lib. v, cap. 7. — Belleforest, *Grandes Annales*, p. 1527 et suiv.

LIVRE II.

Depuis la dernière convocation du Concile, faite le 19 novembre de l'an 1544, jusqu'à la septième session, tenue le 3 mars de l'an 1547.

La chrétienté célébrait encore, par de saintes réjouissances, la conclusion de la paix, lorsque la voix du Souverain Pontife vint l'inviter à en recueillir les bienfaits. Le plus grand à ses yeux était la reprise du concile : et le 19 novembre 1544, il publia une bulle, par laquelle il convoquait de nouveau à Trente les patriarches[1], les archevêques, les évêques du monde catholique, les abbés et tous ceux qui de droit, ou par privilége ont voix délibérative dans les conciles généraux. Il invitait aussi l'empereur, le roi de France et les autres princes à relever par leur présence la majesté de l'assemblée, ou bien à s'y faire représenter par

des ambassadeurs (1). Le concile devait s'ouvrir le 15 mars de l'année suivante, mais nous verrons bientôt que des circonstances inattendues firent différer cette cérémonie à une époque plus éloignée. En attendant, Paul III confia aux trois membres les plus distingués du Sacré-Collége la mission de présider au concile en son nom : c'étaient les cardinaux Jean-Marie del Monte, Marcel Cervini, qui montèrent successivement sur la Chaire de saint Pierre, et Renaud Polus, que de nombreux suffrages jugèrent digne de l'occuper à son tour. Les deux premiers partirent, le 13 février, pour la ville de Trente, où ils entrèrent solennellement le 13 du mois suivant (2). Ils n'y trouvèrent qu'un seul évêque, celui della Cava, que le Pape y avait envoyé en qualité d'internonce ; mais d'autres ne tardèrent pas à s'y rendre. L'ambassadeur de l'empereur, Diego Mendoza, qui y arriva vers le même temps, exposa, en termes convenables, dans les appartements du premier Légat, l'objet de sa mission et le sens de ses instructions (3).

Cependant le quinzième jour de mars trouva peu de Pères réunis à Trente. C'est pourquoi le Souverain Pontife ordonna aux évêques d'Italie, même à ceux qui remplissaient

(1) Martène, *Veter. script. et Monum. ampliss. collect.* t. VIII, col. 1039 et seqq.

(2) Le cardinal Polus n'arriva à Trente que le 24 du mois de mai : la crainte d'exposer sa personne aux émissaires d'Henri VIII avait fait différer son départ. (Quirini, *Apparat. ad* tom. IV, Epist. card. Poli, p. 10.)

(3) *Card. Cervin. ap. Mansi in Append. ad Baluz. Miscellan.*, tom. III, p. 492. — Martène, *Veter. scriptor. et monum.*, tom. VII. —*Acta concil. Trident. a Massarello script.*, p. 1044 et seq.— Labbe, *Concilior. collect. max.* tom. XIV, p. 1022. — Raynaldi, *Contin. Baron.* ad ann. 1545. n. 5. —Pallav., lib. v, cap. 8.

des charges à la cour romaine, de hâter leur départ pour le concile. De leur côté, les Légats publièrent des indulgences en faveur des fidèles qui offriraient à Dieu des prières ou de bonnes œuvres pour l'heureux succès des travaux de l'assemblée (1).

Tandis que Paul III pressait les évêques d'Italie à se rendre à Trente, Pierre de Tolède, vice-roi de Naples, défendait aux prélats de son gouvernement de sortir de leurs diocèses. Quatre seulement d'entre eux avaient reçu de lui l'autorisation d'aller au concile en leur propre nom, et au nom de tous leurs collègues. Les évêques napolitains résistèrent tous au caprice de Pierre de Tolède, et le Pape déclara dans une bulle expresse que, généralement, les procureurs des évêques ne jouiraient point, dans l'assemblée, du droit de suffrage, et que les évêques devaient y assister en personne, sous peine, en cas de négligence volontaire, d'interdit et de suspense. Un ordre de l'empereur appuya la volonté pontificale, et le vice-roi se désista de son entreprise (2).

François I[er] s'était constamment montré favorable au concile : il avait même sacrifié au désir de le voir enfin assemblé, la répugnance que lui inspirait le choix d'une ville allemande. Dès qu'il eut appris qu'il s'agissait à Rome de le convoquer prochainement, il voulut que quelques théolo-

(1) Lorsque les Légats publièrent ces indulgences, ils n'en n'avaient pas encore reçu la faculté, que le Pape leur envoya peu de jours après, ce qui a fait dire à certains auteurs qu'elles étaient nulles. Ils ignoraient, sans doute, qu'un acte qui ne dépend que de la volonté, comme la concession d'indulgences, peut être validé par une ratification subséquente.

(2) *Act. concil. Trident. a Massarel. script.* ap. Martène, tom. cit. col. 1051 et seq. — Pallav., lib. v, cap. 10-11.

giens de Paris conférassent ensemble sur les points contestés par les hérétiques, et prévissent ainsi les matières dont s'occuperait le concile. L'assemblée se tint à Melun : les docteurs qui la composaient, avaient ordre de dresser chacun en particulier leurs mémoires. Ils obéirent, mais on ne publia que le résultat de leurs délibérations. C'était une liste de propositions dans lesquelles ils avaient renfermé sommairement la doctrine catholique (1).

L'empereur demanda un travail semblable à la faculté de théologie de Louvain qui le rédigea sous la même forme (2). Ces deux formulaires établissaient avec une égale précision la doctrine de lÉ'glise contre les erreurs modernes. Luther s'en offensa, et, si nous en croyons Sleidan, l'historien de sa secte, il y répondit par les injures qu'il avait coutume d'opposer à ses adversaires (3).

Du reste, Luther ne se montrait pas plus disposé à se soumettre au concile qu'à ces deux Facultés; et le parti, dont il était l'ame et l'interprète, s'emportait contre cette sainte assemblée avec une violence qui présageait une révolte ouverte. L'empereur, à qui la paix laissait de nombreuses troupes disponibles, résolut de s'en servir pour réduire des sectaires, toujours prêts à troubler le repos de l'État. Mais ce projet exigeait un profond secret et des mesures précises. Pour se donner le temps de les prendre,

(1) Belcar. lib. XXIV, p. 765. — Spond. ad ann. 1545, n. 1. — *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. XVII, (in-4°), p. 391. — Launoy, *Regii Navarræ gymnasii histor.* lib., III, cap. 4.

(2) Sleidan, lib. XIV, p. 271 verso. — M. de Ram, *Disquisitio de dogmaticâ declaratione à theologis Lovaniensibus*, anno 1544, *edita*.

(3) Sleidan, l. c.

sans révéler son dessein, il recourut à des expédients qui tendaient à retarder encore l'ouverture du concile.

Dans cette intention, l'empereur convoqua une diète à Worms : il y fut représenté par le roi des Romains, en attendant qu'il pût aller lui-même la présider en personne. Ferdinand loua d'abord les intentions de son frère qui avait fait la paix avec le roi de France, pour travailler avec plus de soin à la pacification intérieure de l'Allemagne, et la délivrer ensuite des incursions incessantes des Turcs; il attribua à ses efforts et à ses sollicitations auprès du Pape la convocation du concile, quoique souvent il n'eût rien épargné pour l'entraver. Puis il ajouta : « Les affaires dont l'empereur a été accablé depuis la dernière diète de Spire, ne lui ont point fait perdre de vue le décret qu'il y porta, ni la transaction religieuse, ou la réformation qu'il y promit; mais cette affaire est grave et demande de longues délibérations, et celle de la guerre contre les Turcs ne souffre point de retard. C'est pourquoi l'empereur juge plus opportun qu'on ajourne la question de la réformation, pour traiter l'autre et voir en même temps comment procède le concile, et ce qu'on peut en attendre touchant la réformation. Que s'il ne laisse aucun espoir, avant la fin de la diète présente, on en désignera une nouvelle pour délibérer sur la question religieuse. »

Les Protestants accoutumés depuis bien des années à tirer de grands avantages des diètes de l'Empire, se montrèrent dans celle-ci plus fiers que jamais. « La diète présente, répondirent-ils, a été convoquée surtout pour traiter de la religion et poursuivre, entre les partis, la réconciliation déjà avancée dans les colloques précédents. L'affaire de la guerre

contre les Turcs est très urgente, il est vrai, mais avant de la conclure, il faut qu'on nous garantisse la paix : on a promis de nous la donner jusqu'au concile ; mais ce concile convoqué à Trente, nous ne le reconnaissons point pour légitime, et nous avons souvent dit pourquoi. Nous ne voulons pas une paix qui soit subordonnée au concile du Pape mais une paix basée sur une transaction pieuse et chrétienne. Et comme elle ne peut s'établir et s'affermir sans une distribution égale de la justice, telle qu'elle a été décrétée dans la diète de Spire, nous demandons encore qu'on nous l'assure. Ce ne sera qu'après avoir obtenu ces deux points que nous consentirons à délibérer sur la guerre (1). »

La proposition de Ferdinand causa encore plus d'effroi à Trente qu'elle n'excita de colère parmi les Protestants. Dans les prévisions des Légats, elle pouvait également compromettre le concile et l'honneur du Souverain Pontife : car si la guerre contre les Turcs forçait l'empereur de clore la diète avant l'ouverture du concile, il convoquerait, d'après l'engagement que son frère en prenait en son nom, une autre diète où serait agitée la question religieuse, et frapperait ainsi l'Eglise d'Allemagne d'une plaie incurable ; et l'odieux de ce malheur retomberait sur le Saint-Père, qu'on accuserait de ne pas avoir ouvert le concile assez tôt pour l'empêcher. Ils communiquèrent ces considérations et d'autres semblables à Paul III, sur qui elles firent une profonde impression. Le Pontife résolut aussitôt de fixer au 3 mai l'ouverture du concile, et envoya aux Légats l'ordre de la faire à cette époque (2).

(1) Sleidan, l. xvi, p. 272 et seqq. — Pontan., lib. iv, p. 337.
(2) Pallavic., lib. v, cap. 10.

Le cardinal Farnèse, chargé de porter à Charles-Quint le subside accordé par le Pape pour la guerre contre les Turcs, et d'engager ce prince à laisser au concile toutes les questions religieuses, était parti de Rome avant qu'on y eût pris cette dernière décision. Il ne la connut qu'à Trente, où il arriva vers le 18 avril. Elle fut le sujet d'une sérieuse délibération entre lui et les deux Légats. Ceux-ci, craignant de blesser l'empereur, s'ils ouvraient le concile avant de l'en avoir prévenu, et sachant d'ailleurs que ce prince n'arriverait à la diète que le 16 mai, prièrent le cardinal de porter à sa connaissance le nouveau bref du Souverain Pontife. Mais comme cet incident ne pouvait être terminé avant le 3 mai, ils résolurent de proroger à une époque plus opportune le jour de l'ouverture.

Cet expédient offrait d'autant moins d'inconvénients que les évêques réunis à Trente n'étaient encore qu'au nombre de dix. Aussi le Pape, en y donnant son approbation, permit-il aux Légats de régler leur détermination, touchant l'ouverture du concile, sur les nouvelles qu'ils recevraient de la diète de Worms (1). Les premières qui en vinrent, étaient peu propres à les rassurer : les Protestants exigeaient de Charles-Quint ce qu'ils avaient demandé avec tant de hauteur à Ferdinand, son frère ; et l'empereur ne paraissait pas éloigné de céder à leurs prétentions ; mais les Légats connurent bientôt le secret que ce prince cachait sous ses tergiversations.

L'empereur lui-même révéla son projet au Souverain Pon-

(1) Pallav., lib. v, cap. 11.

tife, à qui il soumit encore tout un système de précautions pour en assurer le succès. Selon lui, la répression des Protestants ne pouvait sagement s'entreprendre qu'au printemps de l'année suivante, et en attendant il fallait bien arrêter et établir les conditions de la ligue catholique. Comme le concile pouvait présenter quelque obstacle à ces mesures, Charles-Quint jugeait nécessaire ou d'en retarder l'ouverture, qui serait peut-être le signal du soulèvement des hérétiques, ou du moins de n'y traiter que de matières générales, et non des dogmes contestés par ces sectaires. De son côté, l'empereur amuserait les Protestants, pendant l'hiver, par une autre diète et un nouveau colloque, où l'on ne prendrait, disait-il, aucune résolution contre la Foi ou contre le Saint-Siége. Enfin il demandait l'autorisation de procéder à la cause d'Herman de Weiden, archevêque de Cologne, qui, depuis quelques années, manifestait des sentiments notoirement hérétiques.

Paul III fit à ces propositions une réponse pleine de dignité, de bienveillance et de fermeté : l'empereur mesurait de ses propres yeux les difficultés de l'expédition contre les factieux ; personne ne pouvait mieux que lui en connaître l'opportunité; mais le Pape ne pouvait différer plus longtemps l'ouverture du concile, sans scandale pour les chrétiens, ni l'empêcher de commencer, selon l'antique usage, par les définitions des doctrines. Il aurait soin néanmoins qu'on y gardât un tel tempérament que cette assemblée, loin de nuire au bien public, ou à l'intention de l'empereur, les seconderait au contraire par la modération et la sagesse de ses actes. Quant à la diète et à la conférence, le Pape redoutait également l'une et l'autre : il exhortait donc

instamment l'empereur d'y maintenir les droits de la religion et ceux du Saint-Siége. Enfin, il lui accordait l'autorisation d'entreprendre, dans les limites de son pouvoir, l'affaire de l'archevêque de Cologne, contre lequel il méditait lui-même une sentence de déposition (1).

En effet, dans le consistoire du 16 avril 1546, le Souverain Pontife dégrada ce malheureux prélat, que l'empereur dépouilla, l'année suivante, de la dignité d'Électeur.

Cependant les projets de l'empereur et la fermentation qui régnait en Allemagne, menaçaient la tranquillité du concile et la sécurité des Pères. Paul III conçut la pensée de le transférer dans une ville plus commode et plus paisible. Les Légats, dont il prit l'avis, craignirent que cette mesure, contraire à la promesse qu'on avait faite aux Allemands, n'irritât cette nation ; et l'empereur, dès qu'il connut l'intention du Pontife, aima mieux consentir à l'ouverture qu'à la translation du concile.

Ce prince, fidèle à son plan, publia, au mois d'août, un édit par lequel, sans accorder aux Protestants toutes les demandes qu'ils lui avaient faites dans la diète de Worms, il leur promettait de tenir, vers les premiers jours de l'année suivante, une diète et un colloque à Ratisbonne, où l'on traiterait des questions religieuses et des points de réformation (2).

De son côté, le Pape, qui avait refusé à l'empereur de différer l'ouverture du concile, décida dans le consistoire

(1) Pallav., lib. v, cap. 14.

(2) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. v, cap. 14-15.—Sleidan, ad ann. 1545, p. 279.

du 6 novembre qu'elle aurait lieu, le 13 décembre, troisième dimanche de l'Avent. Cette nouvelle fut accueillie à Trente avec des sentiments bien différents : elle causa une vive joie aux Légats, aux evêques italiens et à tous les prélats qui ne dépendaient ni de Charles-Quint, ni de François Ier ; les Espagnols savaient qu'elle déplairait à l'empereur : ils en furent étonnés, presque mécontents ; les Français en furent embarrassés (1). Nous allons en dire la cause.

François Ier, ayant reçu la bulle qui convoquait le concile à Trente, avait aussitôt nommé les ambassadeurs qui devaient y assister en son nom, et invité les évêques à y aller représenter l'Eglise de France. Le cardinal de Lénoncourt, l'archevêque d'Aix, les évêques de Clermont-Ferrand, d'Avranches, d'Agde et de Rennes, en avaient même reçu l'ordre exprès. Des considérations politiques retinrent longtemps les ambassadeurs ; et les prélats différèrent leur départ jusqu'à ce que le Souverain Pontife eût pu lever les difficultés qui s'opposaient à l'ouverture de l'assemblée. Quatre d'entre eux n'attendirent pas ce résultat : Antoine Imbert, dit Filhol, archevêque d'Aix, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, Claude de la Guiche, évêque d'Agde, et Claude Dodieu, évêque de Rennes, arrivèrent à Trente au commencement du mois d'août

Dans les premières visites qu'ils rendirent aux Légats, ils leur dirent que d'autres évêques ne tarderaient pas à se

(1) Lettre des Légats au card. Farnèse. — Int. Epist. card. Poli, t. IV, p. 225. — Pallav., lib. v, cap. 15-16.

rendre aussi au concile, dès qu'ils en auraient appris l'ouverture, et que le roi n'attendait que cette circonstance pour y envoyer ses ambassadeurs; ils donnèrent d'ailleurs des témoignages non équivoques de leur zèle pour le bien général de l'Eglise. Mais, après plus d'un mois d'attente, le concile ne s'ouvrait point, et l'on ne pouvait pas même prévoir le jour où il commencerait enfin ses travaux; le roi écrivit donc aux évêques de son royaume de retourner dans leurs diocèses; cet ordre arriva à Trente, peu de jours après qu'on y eut connu la dernière décision du Souverain Pontife. Cette décision faisait cesser les raisons qui avaient motivé le rappel de ces prélats, et l'on pouvait prévoir que le roi changerait de détermination, quand il aurait été informé du jour de l'ouverture. Les Légats présentèrent ces considérations aux prélats français pour les retenir. L'archevêque d'Aix s'y rendit et resta à Trente; l'évêque d'Agde alla attendre, à Vérone, de nouveaux ordres de son souverain; mais l'évêque de Clermont retourna en France, et celui de Rennes ne tarda pas à le suivre. Ils n'y étaient pas encore arrivés, lorsqu'une nouvelle lettre de François I[er], reçue à Trente le 12 décembre, ordonnait à ces évêques de considérer son premier ordre comme non avenu. L'évêque d'Agde, revint alors à Trente, et prit part, comme l'archevêque d'Aix, aux travaux du concile. L'évêque de Clermont y reparut aussi peu de jours après et assista à la seconde session (1). Le retour de l'évêque d'Agde causa aux Légats

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. XVII, p. 394--399 et suiv. — Lettre des Légats au card. Farnèse, du 12 décembre.—Int. Epist. card. Poli ed. card. Quirini, t. IV, p. 222 et seqq.

une joie qu'ils exprimèrent avec effusion au cardinal Farnèse : « Les commencements du concile, lui dirent-ils, seront d'autant plus glorieux, qu'on y verra des prélats de cette nation dont on a toujours fait grand cas pour ce qui concerne la religion et la science (1). »

Ainsi disparaissaient peu à peu les obstacles qui retardaient l'ouverture du concile. Le bref qui ordonnait aux Légats de la faire, le troisième dimanche de l'Avent, leur parvint le 11 décembre. Aussitôt ils prescrivirent pour le lendemain un jeûne général, une procession solennelle et des prières publiques, pour attirer sur les Pères et les opérations du concile la protection et les bénédictions du Seigneur. Enfin le treizième jour de décembre, vint éclairer une cérémonie que le souvenir des obstacles passés laissait à peine espérer. Dès le matin, les Légats se rendirent avec les Pères à l'église de la Sainte-Trinité, où ils revêtirent leurs habits pontificaux, et chantèrent en chœur l'hymne *Veni, Creator Spiritus*. De là ils s'avancèrent processionnellement vers l'église cathédrale, dédiée à Dieu sous le vocable de saint Vigile. Les Ordres réguliers marchaient les premiers ; après eux, les chanoines et le reste du clergé. Venaient ensuite les évêques, puis les trois Légats, que suivaient les ambassadeurs du roi des Romains. Le cardinal del Monte, premier Légat, célébra pontificalement le saint sacrifice de la Messe, et accorda une indulgence plénière à tous les assistants, en leur recommandant de prier pour

(1) Onde verrà tanto più ad esser onorato questo principio, quanto ancora vi saranno prelati di quella nazione, per il conto che di quella nella cosa degli studii e religione è sempre stato fatto. Epist. cit., p. 225.

l'accroissement, la paix et l'union de la sainte Eglise. L'évêque de Bitonto, Cornelio Musso, alors le plus célèbre prédicateur de l'Italie, prononça un discours latin dans lequel il développa, avec son éloquence ordinaire, les paroles de l'Introït de la messe du jour : *Gaudete in Domino* (1). Quand il l'eût fini, le cardinal del Monte récita les prières indiquées par le cérémonial, bénit trois fois le concile et entonna le *Veni, Creator Spiritus*, que l'assemblée chanta en chœur.

Ces cérémonies terminées, les Pères prirent les siéges qui leur étaient destinés, et le premier Légat leur rappela, dans une allocution courte, mais pleine d'à-propos, les devoirs que l'Eglise leur imposait dans cette circonstance solennelle, et les espérances qu'elle avait fondées sur leur zèle et leur piété. Ensuite Thomas Camppeggi, évêque de Feltri, monta en chaire, et donna lecture du bref, qui ordonnait aux Légats d'ouvrir et de commencer le concile.

En dernier lieu, le docteur espagnol, Alphonse Zorilla présenta les excuses de l'ambassadeur de Charles-Quint, Diego de Mendoza, que la maladie retenait à Venise.

Le cardinal del Monte ayant répondu à Zorilla que le concile admettait les excuses de l'ambassadeur, se leva de son siége et adressa ces paroles aux Pères : « Révérendissimes et révérends Pères, vous plaît-il, pour la gloire de » Dieu, de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du » Saint-Esprit, pour l'accroissement et l'exaltation de la foi » et de la religion chrétienne, pour la réformation du

(1) Ap. Labbe, t. XIV, p. 99.

» clergé et du peuple chrétien, pour la répression et l'ex-
» tinction des ennemis du nom chrétien, de décréter et dé-
» clarer que le saint concile de Trente commence et est
» commencé? » Tous répondirent : « Il nous plaît. »

Le Légat, reprenant : « Et parce que, ajouta-t-il, la fête
» de la naissance de Jésus-Christ, Notre Seigneur, est très-
» prochaine, et qu'elle est suivie de plusieurs autres jours
» de fêtes, vous plaît-il que la première session se tienne le
» jeudi après l'Epiphanie, c'est-à-dire le 7 du mois de jan-
» vier de l'an 1546. » Tous répondirent encore : « Il nous
» plaît. » Enfin le promoteur ayant requis les notaires de prendre acte de tout ce qui venait de se passer, le premier Légat bénit de nouveau le concile et le chant du *Te Deum* mit fin à cette imposante solennité (1).

On y vit, outre les trois Légats, le cardinal Christophe Madrucci, évêque de Trente; Olaüs Magnus, archevêque d'Upsal, en Suède, moins célèbre par ses connaissances, que par les persécutions que lui suscita l'hérésie; Waucop, archevêque d'Armagh, en Irlande, et docteur en théologie de la Faculté de Paris; Filhol, archevêque d'Aix en Provence; Tagliavia, archevêque de Palerme, que sa vertu, plus encore que sa haute naissance, éleva dans la suite à la dignité de cardinal; Thomas Campeggi, évêque de Feltri, auteur de plusieurs ouvrages de droit canon; Pacheco, évêque de Jaen, créé cardinal peu de jours après; plus de vingt autres évêques; Seripandi, général des Ermites de Saint-Augustin, plus tard Légat au concile, et les gé-

(1) *Act. concil. Trid. à Massarel. script. apud Martène : Veter. script.. coll. max.* t. VII, col. 1057 et seqq. — Pallav., lib v, cap. 17.

néraux des Carmes, des Servites, des Frères-Mineurs et des Conventuels, les ambassadeurs du roi des Romains, plus de vingt théologiens, et plusieurs seigneurs du voisinage (1).

Avant de suivre le concile dans ses graves opérations, nous croyons devoir les considérer dans leur ensemble, afin d'en saisir d'un coup-d'œil le plan, l'ordre et la marche.

L'Eglise affligée des ravages de l'hérésie et de la corruption des mœurs, avait requis, par l'organe de son chef, l'expérience, le zèle et la science de ses ministres pour guérir tant de maux. Ses ministres répondirent à son appel: chaque degré de la hiérarchie envoya à Trente ses membres les plus distingués. On y vit arriver, de toutes les parties du monde chrétien, des cardinaux, des patriarches, des primats, des archevêques et des évêques. Les corporations religieuses y furent représentées par plusieurs supérieurs généraux; les universités y députèrent les plus savants de leurs docteurs. Les Papes, les empereurs, les rois, les princes, y envoyèrent aussi de profonds théologiens, pour y soutenir en leur nom la doctrine de l'Eglise. Enfin dans ce siècle si fécond en hommes de talent, de science et de génie, le concile de Trente, dans ses diverses phases, réunit, à la gloire de l'Eglise, les hommes qui faisaient l'orgueil de leur nation comme de leur siècle. Sans doute, tous n'eurent pas les mêmes droits dans cette imposante assemblée; mais tous prirent part à ses travaux dans la mesure du rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie.

Les évêques, et les autres prélats supérieurs avaient seuls

(1) Laurentius Pratanus, *Rerum in sacrâ synodo gestarum Epilogus*, ap. Le Plat. t. VII, p. II, pag. 4.

le droit de *décider* ou *définir*, comme propre à la qualité de juges que leur donnent leur dignité et leurs fonctions.

Après quelques difficultés, résolues en leur faveur, les généraux d'Ordres religieux exercèrent le même droit par un privilége qu'un ancien usage avait consacré. Cette prérogative fut aussi accordée aux abbés, mais à cette condition que, lorsqu'il y en aurait plusieurs d'un même Ordre, leurs voix réunies ne compteraient que pour une.

Les procureurs des évêques, ou d'autres prélats, n'eurent pas voix délibérative, dans l'assemblée. Paul III, il est vrai, avait envoyé aux Légats une bulle par laquelle il accordait le droit de suffrage aux procureurs de ceux des évêques allemands que la nécessité de combattre l'hérésie retenait dans leurs diocèses; mais, outre qu'il en vint fort peu avec cette qualité, ceux qui l'avaient, étaient eux-mêmes revêtus de la dignité épiscopale; et d'ailleurs, les procureurs des évêques dont l'absence n'était point justifiée par le même motif, auraient pu se prévaloir d'un pareil exemple et l'invoquer en leur faveur. C'est pourquoi les Légats ne publièrent point ce privilége.

Quant aux autres prêtres, séculiers ou réguliers, quelque grade qu'ils eussent dans les rangs inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique, ils n'assistèrent au concile que comme conseillers; mais tous, Pères et Docteurs, combinèrent et réunirent leurs efforts et leurs lumières pour accomplir dignement la grande mission que le Ciel avait confiée au concile.

Il s'agissait, avons-nous dit, de condamner les hérésies et de corriger les mœurs. Les erreurs du temps roulaient principalement sur la justification du pécheur, qui vient à

la foi, ou qui tombe, après l'avoir reçue. C'est pourquoi le concile, ayant déclaré, dans la *première session*, qu'il était légitimement ouvert, et prescrit, dans la *seconde*, la marche à suivre et la conduite à tenir dans ses opérations, fit, dans la *troisième*, une profession solennelle de la foi contenue dans le symbole de Nicée, comme pour protester d'abord contre les erreurs qu'il devait ensuite condamner. Dans la *quatrième*, il s'occupa des livres de l'Ecriture sainte et des Traditions apostoliques, règles fondamentales sur lesquelles doivent être basées la décision des questions controversées et la condamnation des hérésies. Ces principes posés, il entreprit, dans la *cinquième* session, de traiter du péché, qui détruit la justificatiou de l'homme; d'où il fut conduit à expliquer, dans la *sixième*, le mode et l'ordre dans lequel s'opère la justification. Et comme d'un côté, la justice, une fois obtenue, doit être conservée, accrue, et recouvrée si on vient à la perdre; comme de l'autre, les sacrements sont les moyens les plus efficaces pour obtenir ce triple résultat, moyens qui cependant avaient été méconnus, attaqués et défigurés par les hérétiques, le concile enseigna, dans la *septième* session, ce qu'il faut croire ou rejeter touchant les sacrements en général, et, dans les suivantes, touchant les sacrements en particulier. Telles furent les matières de foi que définit le concile. Dans la *vingt-cinquième session*, il traita du purgatoire, de l'invocation des saints, de leurs reliques et de leurs images, des indulgences, de l'abstinence, du jeûne et des fêtes, non pour les définir, mais pour confirmer ce qu'avaient décidé là-dessus les conciles précédents, et les dégager des abus qui depuis lors avaient pu s'y glisser.

La communauté des fidèles fournit elle-même la matière de la réformation; car il n'y a dans son sein aucun degré, aucun état, aucune condition, aucune profession, point de membres, depuis les premiers jusqu'aux derniers, ecclésiastiques ou laïques, séculiers ou réguliers, pour lesquels le concile n'ait prescrit d'excellentes lois, ou donné de salutaires avertissements. Voici à peu près dans quel ordre se déroulent les unes et les autres : d'abord le concile proscrit les abus dont l'Ecriture est l'objet de la part des docteurs, des maîtres, des prédicateurs, des libraires, et d'autres encore. Ensuite, comme il importe beaucoup à l'édification du peuple, au maintien de sa foi et de sa vertu, que les pasteurs l'éclairent du flambeau de la saine doctrine et des bons exemples, il oblige les archevêques, les évêques et les curés à résider au milieu de leurs ouailles, et à présenter dans leur conduite, dans leur science et dans leurs mœurs les qualités requises par la grandeur de leur ministère. Puis, il écarte ou enlève les entraves, que la malice des hommes avait mises à la puissance et aux fonctions des évêques, et qui leur rendaient la résidence toujours pénible, et quelquefois impossible. Enfin, il corrige les abus introduits dans l'administration et l'usage des sacrements, et ceux qui avaient altéré les règles dans quelques Ordres religieux, ou étouffé l'esprit de leur institut.

Voilà, en peu de mots, ce que fit le concile dans ses vingt-cinq sessions : il mena de front les questions dogmatiques et les matières de la réformation; en sorte que, dans plusieurs sessions, il porta deux décrets, relatifs, l'un aux premières, l'autre aux secondes : chacun se divise toujours en chapitres; et de plus, le décret sur les matières de foi con-

tient plusieurs canons contre les hérésies, qu'ils condamnent, qu'ils frappent d'anathème ou d'excommunication, de malédiction ou d'exécration. Les chapitres, dont ils sont précédés, offrent une savante et utile explication de la doctrine catholique opposée aux erreurs que condamnent les canons du décret. Mais les enseignements donnés dans ces chapitres, que nous appellerons *doctrinaux*, ne sont de foi qu'autant qu'ils expriment la substance des canons eux-mêmes, ou quelque vérité déja définie ailleurs. Celui néanmoins qui oserait contredire le reste, serait coupable d'une grande témérité, et ne se montrerait pas éloigné de s'attaquer aux dogmes de la foi. Quoique les vérités, dont le concile s'occupa dans sa dernière session, eussent été combattues par les hérétiques modernes, il ne crut cependant pas devoir les définir, parce que déjà elles avaient été décidées, et les erreurs contraires, condamnées par l'Eglise, dans des conciles précédents.

Du reste, dix sessions seulement furent directement consacrées à l'extirpation des hérésies et à la correction des mœurs, double but que le concile s'était proposé ; il prit, dans les autres, les mesures qu'exigeaient les circonstances et la solennité des formes. Ainsi, dans la *première*, comme nous l'avons déjà dit plus haut, le concile se déclara légitimement ouvert ; il régla, dans la *seconde*, la conduite que devaient suivre les Pères ; dans la *troisième*, il professa qu'il avait la même foi que le concile de Nicée ; on décida dans la *huitième*, que le concile serait transféré à Bologne ; dans la *onzième*, qu'il serait reporté à Trente. Il fut suspendu dans la *seizième*, et repris dans la *dix-septième*. Dans la *dix-huitième*, on fit aux hérétiques une nouvelle invitation, qui ne

fut pas mieux reçue que les autres. Les *neuvième*, *dixième*, *douzième*, *quinzième*, *dix-neuvième*, *vingtième* et *vingt-troisième* ne se tinrent que pour proroger les sessions subséquentes.

Mais les exigences des temps, qui nécessitaient toutes ces mesures, ne nuisirent ni à la maturité des délibérations, ni à la sagesse des décisions. Dans l'intervalle des sessions, les Pères et les théologiens inférieurs étudiaient, débattaient, préparaient avec une infatigable application, tous les points qu'on devait discuter dans les congrégations générales, ou définir dans les sessions; et ce furent ces travaux préalables qui facilitèrent les importantes décisions qu'on porta en si peu de temps dans les dernières sessions.

A cet aperçu, ajoutons quelques considérations générales sur la manière dont l'assemblée procéda dans les graves questions qui l'occupèrent.

D'abord le concile, conformément à l'intention du Souverain Pontife, se fit une loi de ne définir que les points sur lesquels tous les Pères seraient d'accord. Et cette loi était pleine de sagesse; car la foi impose l'obligation de croire des vérités obscures et inaccessibles à l'intelligence humaine, obligation si étroite que nous sommes tenus de souffrir les tourments et même la mort plutôt que de nier ou de révoquer en doute ce que l'Eglise nous commande de croire d'une foi divine. On ne pouvait donc pas, on ne devait pas obliger les fidèles à croire d'une foi si ferme des points que quelques membres d'une assemblée si grave, si consciencieuse et si savante auraient niés ou révoqués en doute. C'est ainsi que, quoique les Pères se fussent prononcés pour la conception immaculée de Marie, le concile n'en fit

pas un article de foi, parce que un petit nombre d'entre eux n'admettaient pas cette opinion.

En second lieu, le concile considérant qu'il n'était rassemblé que pour condamner les hérésies, refusa même de s'établir le juge des questions controversées entre les théologiens catholiques.

Ainsi il s'abstint de décider les questions suivantes : les sacrements sont-ils des causes physiques, ou morales ? — En quoi consiste formellement le caractère ?—Suffit-il, pour l'efficacité du sacrement, que le ministre ait seulement l'intention de faire sérieusement les cérémonies extérieures que pratique l'Eglise ; ou bien faut-il qu'il ait l'intention de produire l'effet et d'obtenir la fin que l'Eglise se propose ? — Celui qui communie sous une seule espèce, reçoit-il autant ou moins de grâces que celui qui communie sous les espèces du pain et du vin. Ce fut pour la même raison qne, dans le chapitre IV de la *Contrition*, le concile laissa dans le même état, où elles étaient auparavant, les opinions des théologiens, dont les uns disent que la contrition parfaite est une partie nécessaire du sacrement de pénitence ; et les autres, en plus grand nombre, soutiennent que l'attrition ou la contrition imparfaite suffit à l'intégrité du sacrement, quoique plusieurs partisans de cette dernière opinion veuillent que l'attrition soit accompagnée d'un commencement d'amour de Dieu ; mais il condamna comme hérétique cette proposition de Luther : « La contrition imparfaite, qu'on appelle attrition, rend l'homme hypocrite et plus coupable encore. » Le concile laissa également indécises les deux questions si ardemment agitées dans les réunions des théologiens et dans les congrégations des Pères : Les

évêques sont-ils institués de droit divin dans l'Eglise ? — De quel droit sont-ils obligés de résider dans leurs diocèses ?

Il montra la même modération et la même sagesse dans la réformation qu'il prescrivit : il la régla sur le bien commun de l'Eglise et sur la faiblesse de la nature humaine conciliée avec les devoirs de la religion. Egalement éloigné d'un relâchement coupable et d'une sévérité outrée, il ne fit que des lois possibles dans la pratique. A quoi bon, en effet, prescrire à la communauté des fidèles les lois, théoriquement les plus parfaites, si on ne peut en faire passer la perfection dans les actes ?

Quant aux questions dogmatiques qui devaient être décidées dans quelque session, elles étaient toujours soumises auparavant à la discussion des théologiens ; et des notaires publics mettaient par écrit leurs sentiments et leurs raisons sur chacune d'elles. Ces notes étaient livrées à plusieurs Pères, qui en conféraient entre eux, les réduisaient à certains points principaux, qu'ils soumettaient à leur tour aux autres membres du concile. Après avoir pris connaissance des sentiments des théologiens et des preuves sur lesquelles ils les appuyaient, les Pères agitaient les mêmes questions dans des congrégations générales, jusqu'à ce que chaque point eût, sinon réuni tous les avis, du moins obtenu une forte majorité. Ensuite on confiait à quelques évêques des plus savants de l'assemblée le soin de rédiger, d'après toutes ces lumières et conformément à l'avis du plus grand nombre, le projet de décret, qui, présenté aux Pères dans une congrégation générale, devenait l'objet d'une nouvelle discussion. Les propositions, les phrases, chaque terme, tout y

était scrupuleusement examiné. Lorsqu'un certain nombre de Pères demandaient quelques changements, ils étaient incontinent satisfaits. Si quelques-uns seulement, ou même un seul, proposaient des modifications importantes, les présidents interrogeaient sur ce sujet le sentiment de tous les autres. Si la modification demandée était moins considérable, on la soumettait à l'examen de quelques Pères, qui devaient s'aider des lumières de plusieurs théologiens. De sorte qu'un projet de décret ou de canon avait subi, depuis sa première rédaction, les plus rudes épreuves et quelquefois plusieurs transformations, lorsqu'il arrivait à la session, et encore n'y était-il décidément porté que lorsqu'il réunissait toutes les voix, ou presque tous les suffrages des Pères.

Comme les matières de la réformation exigeaient moins de doctrine que de prudence et d'expérience, elles n'étaient point livrées aux discussions des théologiens. On formait des réunions, ou, si l'on veut, des comités particuliers, composés chacun d'un certain nombre de Pères, qui délibéraient sur les questions de ce genre portées à leur examen. Les délibérations et les conclusions de chaque comité étaient présentées à la congrégation générale, où, pour être admises, elles devaient au moins obtenir le consentement de la grande majorité.

Sous le pontificat de Paul III, les évêques, encore peu nombreux, furent partagés en trois réunions, ou comités, qui se tenaient séparément dans les appartements de chacun des trois Légats. On y discutait librement, n'importe en quelle langue, les matières qui leur étaient confiées. Un théologien ou un canoniste choisi dans le sein de chaque

comité, en exprimait l'avis et le sentiment dans une congrégation générale.

Les théologiens procédaient dans leurs discussions avec la même méthode et la même maturité. On leur remettait les propositions hérétiques ou suspectes d'hérésie, sur lesquelles le concile devait prononcer dans les sessions. Ils se réunissaient, pour les discuter, dans les appartements du premier Légat, deux fois pendant le mois, du temps de Paul III, et, plus tard, tous les jours. Il était permis à tous les Pères qui le voulaient, d'assister à leurs débats, mais pour les entendre seulement, et non pour y prendre part. Chaque théologien disait, à son tour, son avis sur le sujet donné, sans être interrompu par les autres. Il devait emprunter ses preuves à l'Ecriture sainte, aux Traditions apostoliques, aux conciles, aux saints Pères, aux Constitutions pontificales, les tirer enfin de toutes les sources où la théologie positive a coutume de puiser les siennes, et leur prêter la lucidité et le nerf du raisonnement. Des notaires mettaient par écrit ce que, selon l'avis commun, on devait ou condamner, ou omettre, ou plus clairement expliquer, et les raisons que les argumentateurs apportaient à l'appui de leurs sentiments. Des Pères, nommés à cet effet, faisaient sur ces notes l'exposé succinct et substantiel de la discussion, qu'ils soumettaient ensuite aux délibérations de l'assemblée.

Le nombre et la science des théologiens rendaient leurs discussions très-longues. Les Légats crurent devoir les abréger, pour réserver plus de temps aux autres affaires : ils réglèrent que chaque théologien renfermerait son argumentation dans l'espace d'une demi-heure ; mais les Pères eux-

mêmes jugèrent ensuite que cette règle ne pouvait pas être imposée à tous, ni toujours, soit à cause de la nature des questions, soit à cause de la science, plus ou moins vaste, des argumentateurs. On recourut donc à un expédient plus efficace et plus facile : on les partagea en quatre classes, quelquefois en six, dans chacune desquelles on fit entrer des théologiens envoyés par le Pape, par l'empereur et par d'autres princes. A chacune de ces classes était soumise une partie des articles dont les Pères devaient s'occuper dans les sessions. Les théologiens du Pape disaient les premiers leur avis, puis ceux de l'empereur, ensuite ceux des rois, en quatrième lieu ceux des Electeurs de l'empire, après eux, les autres théologiens séculiers, qui parlaient selon l'ancienneté ou l'éminence de leur grade ; enfin venait le tour des Réguliers, selon la prérogative de l'Ordre auquel ils appartenaient.

Telle était la marche qu'on suivait dans les délibérations particulières ; voici l'ordre qu'on observait dans les sessions. La première, où le concile s'ouvrit, et la dix-septième où il fut repris, après dix ans d'interruption, furent seules précédées d'une procession solennelle. Pour les autres, chacun des Pères se rendait directement de son logis à l'église cathédrale, où il prenait la place qui lui était désignée. Les Légats siégeaient sur une estrade élevée devant le maître-autel, ayant auprès d'eux les autres cardinaux, quand il y en avait. A leur droite, sur des siéges inférieurs, prenaient place les ambassadeurs ecclésiastiques des princes ; à leur gauche, les ambassadeurs laïques, d'abord les impériaux, puis les Français, ensuite les autres. L'ambassadeur espagnol, comme nous le verrons, exigea une place hors de ce rang,

pour ne pas marcher l'inférieur de l'ambassadeur de François II. Dans les autres circonstances, les ambassadeurs laïques précédaient les ambassadeurs ecclésiastiques, excepté dans les cérémonies religieuses, où ceux-ci étaient revêtus de leurs habits pontificaux ; car alors les évêques et les abbés mitrés avaient le pas sur les ambassadeurs laïques. Les autres prélats siégeaient sur des bancs rangés par ordre des deux côtés et en avant du grand autel, d'abord les patriarches, puis les primats et les métropolitains, ensuite les évêques, par rang d'ancienneté. Au-dessous des évêques étaient les procureurs des évêques absents, puis les abbés mitrés, après eux, les généraux d'Ordres, selon l'ancienneté de leur Institut respectif.

Venaient ensuite l'auditeur de Rote, les avocats consistoriaux, le promoteur et les autres officiers inférieurs du concile. Le siége du secrétaire était placé vers le milieu de l'enceinte, en avant des siéges des évêques.

Tous les assistants ayant pris les places qui leur étaient destinées, les cérémonies de la session commençaient. Un évêque célébrait pontificalement le sacrifice de la messe ; à l'évangile, un autre prélat, désigné comme le premier par les Légats, prononçait un discours latin, ordinairement sur la circonstance. Après le sacrifice, le secrétaire du concile montait en chaire, et, s'il y avait lieu, lisait les brefs du Pape, ou les lettres que les princes avaient adressées au concile, les lettres de créance des ambassadeurs et les instructions publiques de leurs souverains. Ensuite, le célébrant venait recevoir à genoux des mains du Président le décret de foi, et celui de réformation, et montait en chaire pour en donner lecture à l'assemblée. Il lisait d'abord le décret sur

les matières de foi avec les chapitres doctrinaux et les canons ; puis il adressait en latin la question suivante aux membres du concile : Très-illustres , très-révérends Seigneurs , et très-honorables Pères , tout ce que vous venez d'entendre vous plaît-il ? Les Légats disaient les premiers leur sentiment ; les autres répondaient, chacun selon son rang. Les ambassadeurs ecclésiastiques néanmoins, quoique placés avant les autres prélats, donnaient leur avis dans le même ordre que les évêques, parce qu'ils recevaient le droit de suffrage de la dignité épiscopale, et non de leur qualité d'ambassadeurs. Ceux qui approuvaient le décret dans son intégrité, exprimaient leur avis par le simple mot : *Placet* ; ceux qui y trouvaient encore quelque chose à reprendre pouvaient s'expliquer ou de vive voix ou par écrit. Il était même permis aux Pères de modifier, de corriger, ou de rétracter l'avis qu'ils avaient émis dans les congrégations précédentes. Le secrétaire du concile écrivait les suffrages donnés de vive-voix , recueillait ceux qu'on émettait par écrit ; et portait les uns et les autres aux Légats. Si le consentement des Pères était unanime , le premier président disait : Le décret a été approuvé de tous , sans exception ; rendons grâces à Dieu.—Si le sentiment de quelques Pères ne s'accordait pas avec celui de tous les autres, le Légat en avertissait l'assemblée en ces termes : Le décret a été approuvé de tous, excepté de quelques-uns, qui y désireraient des modifications. — Ensuite le secrétaire lisait à haute voix les suffrages des dissidents, afin que l'assemblée pût en connaître le nombre.

Le décret de foi ainsi expédié , le célébrant lisait le décret relatif à la réformation, sur lequel on procédait ensuite

comme sur le premier. Puis le promoteur accusait la contumace des absents, et ordonnait aux notaires de prendre acte de ce qui venait de se passer. Enfin on chantait l'hymne d'actions de grâces, et le premier Légat congédiait l'assemblée, après avoir invoqué sur elle les bénédictions du Seigneur.

Les décrets de foi étaient promulgués avec cette formule : *Sacrosancta synodus legitimè congregata declarat et docet*, etc.; pour les autres, on employait les mots : *statuit*, ou *statuenda censuit*... Si le Souverain Pontife eût été présent, on aurait dit : *Paulus III*, ou *Julius III*, ou *Pius IV, approbante synodo, declarat et docet*... ou *statuit*... *statuenda censuit*...

Un ordre à peu près semblable régnait dans les congrégations. On en tenait de trois sortes : les congrégations particulières et privées, qui se réunissaient ordinairement dans les appartements de l'un des trois Légats, et où il intervenait plus ou moins de Pères ; les congrégations générales secrètes, les congrégations générales publiques, sur lesquelles nous allons donner quelques notions.

Tous les Pères intervenaient aux congrégations générales secrètes, mais le public n'y était point admis ; et c'étaient les plus fréquentes. On y décidait ce qui appartenait à la foi et aux mœurs ; on y réglait le jour de la session, ou le temps de la prorogation ; on y examinait si on devait recevoir les ambassadeurs qui survenaient, ou lire les lettres adressées au concile ; enfin on y traitait des questions qu'il était urgent ou à propos de soumettre au concile.

Dans les congrégations générales, où le public était admis, les Pères, qui devaient tous y assister, ne disaient leur avis qu'après avoir entendu la discussion publique des théolo-

giens inférieurs. Ils y recevaient aussi les ambassadeurs des princes et entendaient de leur bouche l'exposé de leur mission ou de leurs instructions. Les congrégations générales, secrètes ou publiques, se tenaient d'abord dans les appartements du premier Légat; mais, lorsque le nombre des évêques eut augmenté, on les transféra dans une église dédiée à Sainte-Marie-Majeure. On y observait, pour les places, le même ordre que dans les sessions; avec cette seule différence que, dans les congrégations, l'ambassadeur espagnol, après la reprise du concile, siégeait du côté des Légats; ce qui ne pouvait avoir lieu dans les sessions, parce que cette place paraissait alors la plus honorable de toutes, à cause des dispositions prises dans l'enceinte pour la solennité de la séance.

On invoquait, en commençant, les lumières de l'Esprit saint; puis le premier Légat exposait le sujet des délibérations; et les Pères disaient leur avis, dans le même ordre que dans les sessions, mais ils le motivaient si longuement qu'une seule séance n'y suffisait presque jamais. La plupart d'entre eux disaient le pour et le contre sur les questions proposées, afin de prouver le sentiment qu'ils embrassaient, et de réfuter en même temps les objections qu'on y opposait. Le sentiment des premiers était souvent combattu par ceux qui parlaient après eux; d'autres donnaient à leur avis des développements plus savants que précis; d'où il résultait qu'au bout de ces discussions, il était difficile de démêler l'opinion de la majorité. Et plus d'une fois, il fallut en venir à de nouvelles discussions, qui n'étaient pas moins prolixes que les précédentes. Mais ces longs débats avaient du moins cet avantage qu'ils présentaient la question sous toutes ses faces, et ne laissaient aucune difficulté sans solution.

Les Légats exprimaient rarement leur avis dans ces congrégations, et quand ils le faisaient connaître, c'était toujours après les autres. Ils se bornaient ordinairement à compter les voix, et à déclarer combien étaient pour une opinion, combien pour une autre.

Les avis et les sentiments émis par chacun des Pères, dans ces débats, n'étaient point ceux du concile; c'étaient simplement des propositions faites par eux dans l'assemblée. Les membres du concile, pris individuellement, ne jouissaient point du privilége de l'infaillibilité; et ils pouvaient bien s'éloigner quelquefois de la vérité dans leurs sentiments, dans leur argumentation, dans leurs vues, et même dans leur intention. Cette diversité d'avis, de sentiments, de caractères, d'intentions, était aussi utile qu'inévitable dans une assemblée composée de membres de nations, de mœurs, de coutumes si différentes. Les propositions de l'un amenaient les explications de l'autre; les objections de celui-ci provoquaient les réfutations de celui-là; les préjugés nationaux étaient contrebalancés par des préjugés de même nature, et se redressaient ou s'anihilaient mutuellement. Une intention tortueuse était dévoilée ou corrigée par une intention plus droite. La passion elle-même servait au triomphe de la justice et de la vérité. Si un des membres du concile se faisait sciemment, ou à son insu, le patron des erreurs qu'on voulait condamner, il suscitait mille raisons contre ses opinions, et fournissait ainsi au concile l'occasion d'appuyer et de justifier ses décisions. Qu'un esprit inquiet exagérât quelques abus et récriminât sans modération contre certains degrés de la hiérarchie ecclésiastique, aussitôt l'attention publique se portait sur ce point :

on l'étudiait; on l'examinait; on faisait la part de l'exagération; on pourvoyait au reste. C'est ainsi que la liberté que chacun avait d'exprimer ses opinions, ses vues, ses plaintes, contribuait à cette admirable précision qui caractérise la rédaction des décrets du concile.

D'ailleurs, ce n'était point en vertu de leur science personnelle, pas même à raison de leurs lumières réunies, que les Pères décidaient les questions. Rassemblés au nom de l'Eglise, agissant pour elle et de concert avec elle, ils définissaient ensemble en vertu de l'infaillibilité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise.

Nous ferons cependant connaître les avis, les sentiments particuliers qui furent émis dans le concile : et si ce récit nous révèle la divergence des opinions individuelles des Pères et des théologiens, il nous montrera aussi avec quelle maturité ils les formaient, avec quelle liberté ils les proposaient et les soutenaient, avec quel soin le concile démêlait les unes d'avec les autres, pour choisir les meilleures ; enfin, avec quelle puissance l'Esprit saint ramenait toujours tant de sentiments divers à un seul sentiment, qui ne pouvait être que le vrai.

Nous terminerons ici ces considérations générales sur l'organisation et la marche du concile ; ce que nous avons dit, suffit sans doute à tout esprit non prévenu pour lui faire apprécier la sagesse des Pères et la maturité de leurs délibérations. Aussi le savant Diego Payva, un des membres les plus distingués de cette illustre assemblée, écrivait-il dans un de ses ouvrages : « Lorsque je me trouvais à Trente, je faisais souvent cette réflexion : Quand même l'autorité du concile ne serait pas établie et confirmée par les promesses

de Jésus-Christ, je ne pourrais pas m'empêcher, à la vue du soin et de l'attention qu'il apporte à la recherche de la vérité, de souscrire à toutes ses définitions (1). »

Tel fut l'ensemble des opérations du concile. Nous devons maintenant faire connaître le théâtre où se déploya un spectacle si solennel. La ville de Trente n'aurait jamais joui de l'honneur qui environne aujourd'hui son nom, si les Pontifes romains, par une condescendance paternelle, n'avaient sacrifié leurs justes prétentions aux exigences de Charles-Quint et des Allemands, qui ne voulaient pas que le concile se tînt en Italie : elle n'offrait ni dans sa position, ni dans son climat, ni dans son abord, aucun avantage qui pût déterminer en sa faveur le choix des Papes et des évêques. A cette époque, elle n'avait point reçu de la civilisation, ou de l'industrie, les améliorations qui l'embellissent aujourd'hui. On peut en juger par la description que nous en a laissée Torelli Phola, un des notaires du concile. Trente, chef-lieu de la principauté de ce nom et une des villes les plus considérables du Tyrol, est situé sur les confins de l'Allemagne et de l'Italie, dans une petite plaine que bornent de hautes montagnes. On pénètre sur son territoire par deux gorges dont l'une ouvre sur l'Allemagne et l'autre sert de lit à l'Adige qui, après avoir arrosé

(1) *Lib. de concilior. auctoritate*, apud Pallavic., lib. XXIV, cap. 10, n. 17.— Vid. eumd. lib XV, cap. 15 et *annot. Zacchariæ in h. l.* — Raynaldi, ad ann. 1562, n. 3. — Stoz, *Succincta relatio historica de gestis in SS. Concil. Trident.*, Sect. II, art. II, § 1 et seqq. — Natal. Alexander. *in Hist. eccles.* sæculi XV-XVI, dissert. XII, art. 1. — Ficler, *Histor. Descript. Concil. Trident.* ap. Le Plat, t. VIII, p. 11, pag. 397 et seqq. — Zamboni, *Collect. declarationum S. Congregat. cardin. S. concil. Trid. interp.* Introductio, § 11 et seqq. — Sleidan, *De statu religionis*, lib. XXII, pag. 420.

les murs de la ville et serpenté dans la plaine, s'enfuit dans l'Etat de Venise. Trente n'avait alors qu'un quart de lieue de circuit. Dans son étroite enceinte, elle renfermait quelques habitations commodes à côté d'un plus grand nombre de pauvres chaumières, des églises assez belles, mais d'une structure insignifiante. Les unes et les autres étaient dominées par un magnifique château-fort, séjour ordinaire du prince-évêque. Autour des remparts circulait un large ruisseau d'où plusieurs courants d'eau se distribuaient dans les différents quartiers de la ville, soit pour l'usage des habitants, soit pour la propreté des rues. Par sa position même Trente appartenait, alors comme aujourd'hui, à l'Italie et à l'Allemagne, et offrait dans sa population un mélange de familles allemandes et italiennes qui confondaient ensemble les mœurs et le langage de leur pays. Elle était le refuge ordinaire des hommes que la honte, ou la justice, ou les créanciers poursuivaient dans les contrées voisines. Une population composée de tant d'éléments hétérogènes, et agglomérée dans un climat si âpre et dans un territoire d'un aspect si rude, ne pouvait pas présenter cette délicatesse de manières, cette politesse de mœurs qui invitent et attirent les voyageurs. La température du climat d'ailleurs est assez inégale; mais régulièrement le froid y est excessif en hiver, et la chaleur étouffante, en été.

Malgré ces désavantages, la ville de Trente eut la gloire de réunir dans son sein la représentation du monde chrétien. Et pour ne parler ici que de la dernière période du concile, elle fut habitée à la fois par sept cardinaux, dont cinq tenaient la place du Souverain Pontife, par deux cent soixante-et-dix prélats, ou patriarches, ou archevêques, ou

évêques, ou abbés et généraux d'Ordres réguliers, par plus de cent théologiens, les plus savants de l'Europe, par les représentants de l'Empire, de la France, de l'Espagne, de la Hongrie, de la Bohême, de la Pologne, et d'autres états d'Allemagne ou d'Italie. Enfin, Trente devint comme la montagne sainte d'où l'Esprit du Seigneur dicta, par l'organe des ministres de l'Eglise, ces admirables décrets de dogme et de discipline qui sont l'infaillible lumière des chrétiens et la règle assurée de leur conduite (1). Nous aurons soin de les faire connaître, à mesure que la suite du récit, que nous allons reprendre, les amènera sous notre plume.

L'ouverture du concile faisait enfin cesser l'incertitude où était le monde chrétien d'un évènement, que mille difficultés diverses retardaient depuis si longtemps. Les évêques n'avaient plus à craindre un voyage inutile ; les princes pouvaient sans exposer leur dignité à un mécompte peu honorable, envoyer leurs ambassadeurs à Trente. Le Souverain Pontife lui même avait douté du succès de ses efforts. Dès que l'évènement eut dissipé ses craintes, il envoya à ses Légats des instructions destinées à les diriger dans leurs fonctions et dans la marche des affaires. Elles leur prescrivaient :

1° De faire traiter les questions de religion avant les autres, malgré les instances qu'on pourrait leur faire pour les en détourner ;

2° De condamner non les personnes, mais les doctrines,

(1) Torelli Phola, *Diarium actor. concil. Trident. ap.* Martène, *Veter. script. et Monum. ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1224 et seqq.

afin d'expédier plus promptement celles-ci, et de ramener plus facilement celles-là ;

3° De condamner non-seulement les erreurs générales, mais encore les propositions particulières qu'on répandait de vive-voix et par écrit, et sur lesquelles s'appuyaient les nouvelles hérésies ;

4° De ne s'occuper de la réformation que lorsque le concile serait bien établi dans son objet principal.

Le Pontife donna aussi à ses représentants le pouvoir d'accorder des indulgences, mais, en son nom seulement, et non en celui de l'assemblée (1).

De son côté le concile compléta son organisation, et pourvut à son réglement et à son administration. Sur la présentation du Saint-Père, il admit pour son *avocat* Achille de Grassi, plus tard auditeur de Rote, et reçut, avec la qualité d'*abbréviateur de la chancellerie*, Ugo Buoncompagno, qui fut dans la suite Grégoire XIII. Le premier devait défendre les droits du concile contre les hérétiques et contre la puissance séculière ; l'autre était chargé de transcrire certains commandements qui sortaient de la cour romaine. Ange Massarelli fut nommé pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire, qui ensuite lui furent définitivement attribuées, et qu'il exerça, à la satisfaction générale, jusqu'à la fin du concile (2).

Il ne restait plus aux Pères qu'à fixer leur point de départ, qu'à donner à leurs opérations une base solide, une marche certaine, un but déterminé. Ce fut à ce triple objet

(1) Pallav., lib. v, cap. 16.
(2) Pallavic., lib. vi, cap. 1.

qu'ils pourvurent dans la seconde session. Elle eut lieu le 7 janvier de l'an 1546. Outre les trois Légats, on y vit le cardinal Madrucci et le cardinal Pacheco, évêque de Jaen, quatre archevêques, vingt-sept évêques, trois abbés, cinq généraux d'Ordres religieux, le P. Clàude Le Jay, de la Compagnie de Jésus, procureur de l'évêque d'Augsbourg, trente-cinq docteurs, parmi lesquels se trouvaient Jérôme Oleaster, théologien du roi de Portugal; Dominique Soto, premier théologien de l'empereur et procureur du général de l'Ordre de Saint Dominique; André Véga; Alphonse de Castro, Ambroise Catharin, noms qui suffiraient à l'honneur d'un siècle; les ambassadeurs du roi des Romains, et plusieurs seigneurs de la principauté de Trente.

Jean Fonseca, évêque de Castellamare, célébra pontificalement le saint sacrifice; et Coriolan Martirano, évêque de San-Marco prononça en latin le discours d'usage: il s'attacha à montrer aux Pères ce qui, dans l'œuvre solennelle qu'ils entreprenaient, devaient surtout attirer leur attention et exciter leur zèle. Après avoir déroulé à leurs regards l'effrayant tableau des maux qui désolaient la chrétienté, de la corruption qui déshonorait les mœurs du peuple et du clergé, des attaques livrées à la religion par des ennemis aussi nombreux que frénétiques, il conjura les Pères de poursuivre le mal partout où ils le verraient, dans eux-mêmes, comme dans les autres; et, afin de donner plus d'efficacité à sa prière, il la mit dans la bouche de l'Eglise. Il représenta l'épouse de Jésus-Christ, venant, couverte de deuil, exposer sa désolation aux yeux des Pères, les presser instamment de la délivrer des calamités dont elle était depuis si longtemps affligée, et les me-

nacer, s'ils se montraient insensibles à sa douleur, des malédictions de la nature entière, tandis qu'elle se consolerait dans les promesses d'immortalité que lui a faites son divin époux (1).

Le chant des Litanies et les cérémonies ordinaires succédèrent au sacrifice de la messe; puis le secrétaire lut, au nom des Légats, une exhortation conçue à peu près en ces termes :

« Chargés de présider cette sainte assemblée, et d'y représenter la personne du Souverain Pontife, nous serons souvent obligés, dans le cours des affaires qui se traiteront à la gloire de Dieu et au bien de l'Eglise, de vous adresser des paroles d'exhortation et d'avertissement. Ce devoir, nous devons surtout l'accomplir au début d'une carrière si sainte et si difficile. Et, pour commencer par ce qu'il y a de plus important et de plus nécessaire, que chacun de nous se mette devant les yeux les espérances qu'on a conçues de cette sainte assemblée, et il comprendra la grandeur du devoir qui lui est imposé. Or qu'attend-on de nous? c'est, comme dit la bulle de convocation, l'extirpation des hérésies, la réformation de la discipline ecclésiastique et des mœurs, et le rétablissement d'une paix solide dans toute l'Eglise.

» Voilà ce qui doit être l'objet de nos soins, ou plutôt de nos prières continuelles... car si nous pensons que ce grand ouvrage puisse se faire par d'autres que par Jésus-Christ, notre souverain Pasteur, à qui Dieu a donné tout pouvoir, nous baserons toutes nos actions sur une grave erreur, et

(1) Massarelli, ap. Martène, *Veter. script..... coll. max.*, t. VIII, col. 1063 et seqq.

nous provoquerons de plus en plus la colère divine.» Les Légats tracent ensuite à grands traits un sombre tableau des ravages de l'hérésie, de la corruption des mœurs, des divisions intestines de la chrétienté, attribuent au clergé une large part dans la cause et les progrès de tant de maux, et l'exhortent dans la personne de tous les membres du concile, à réparer par une pénitence sincère les scandales ou les négligences de sa vie passée. Puis ils continuent à peu près en ces termes :

« Nous siégeons dans ce concile comme délibérants et comme juges : nous délibèrerons sur tout ce qui appartient au bien de l'Eglise universelle ; nous jugerons les choses et les personnes. Il faut donc nous précautionner contre les influences qui ont coutume de vicier de si nobles fonctions, je veux dire ces passions de l'ame, ces préventions d'esprit, qui troublent et pervertissent le jugement. Tous les hommes sont portés à ces défauts, mais surtout ceux qui approchent de plus près les princes, ou ecclésiastiques ou séculiers ; car ils en épousent les intérêts et règlent trop souvent leurs paroles sur les affections de ces princes, ou sur les faveurs qu'ils en attendent. Ici nous n'avons qu'un seul et même souverain : c'est Jésus-Christ ; c'est lui seul que nous devons louer et justifier... Servez vos princes avec fidélité et dévouement, à la bonne heure ; mais servez-les en évêques, et non en courtisans ; en serviteurs de Dieu, et non en esclaves des hommes. Mais, si dans les sentiments et les avis que nous émettrons ici en présence de Dieu et des anges, et à la face de toute l'Eglise, nous ne devons rien accorder à la faveur d'un homme, nous devons éviter avec plus de soin encore de proférer des paroles de haine

contre qui que ce soit... Et ce sont de pareilles préoccupations qui contristeraient et éloigneraient de nous l'Esprit saint, sans lequel nous ne pouvons rien faire pour le bien de l'Eglise. Nous devons toujours garder avec tous et envers tous un esprit de paix, de douceur et de charité, mais surtout dans ce concile, où nous sommes réunis pour mettre fin, avec la grâce et le secours de l'Esprit saint, aux funestes divisions qui, depuis si longtemps, affligent et tourmentent l'Eglise (1). »

Dans ce discours, dont nous ne pouvons citer que quelques extraits, les Légats traçaient nettement aux Pères le point d'où il devaient partir, la ligne qu'ils devaient suivre, et le but qu'ils devaient atteindre; ils montraient de plus une profonde connaissance des besoins et de l'esprit de leur siècle; et les précautions qu'ils conseillaient aux évêques, pouvaient recevoir une application générale. A cette époque, où l'hérésie établissait, contre tout pouvoir qui le gênait, une révolte permanente, les évêques professaient pour l'autorité, même séculière, une sorte de culte. D'ailleurs les priviléges de la naissance, ou les mérites personnels appelaient la plupart d'entre eux à l'exercice des emplois publics, leur attiraient la confiance et les faveurs de leurs souverains, et leur faisaient ainsi dans l'Etat une position qu'ils ne pouvaient garder que par des démonstrations éclatantes de dévouement. C'était un danger, un malheur peut-être pour l'esprit sacerdotal. Mais ce danger existait, et il importait de le conjurer dans un concile où les évêques, réunis dans le

(1) Hard., *Act. Concil*, t. X, col 10 et seqq.— Labbe, t. xiv, col. 734.

but commun de travailler au bien de l'Eglise universelle, devaient se dépouiller de toute affection étrangère à cette grande mission. En outre, la guerre qui, terminée par le traité de Crépy, menaçait d'éclater encore, avait établi entre les nations chrétiennes un esprit de rivalité, que partageaient les individus, et surtout ceux qui, comme les évêques, avaient plus de part à la confiance des souverains, et plus d'importance dans l'Etat. Or, de pareils sentiments avaient accompagné à Trente des Prélats de toute nation; et ils pouvaient se reproduire dans le concile avec l'expression que leur donnerait le caractère plus ou moins ardent de chacun.

Ce fut pour prévenir de si graves inconvénients que les Légats les rappelèrent aux Pères, et qu'ils les exhortèrent avec tant d'instances à sacrifier toutes les considérations humaines aux devoirs de leur mission et au bien général de l'Eglise. Nous verrons bientôt que ces avis n'étaient point inutiles.

Après cette grave admonition, l'évêque officiant lut, du haut de la chaire, la bulle relative à l'ouverture du concile. et celle qui privait du droit de suffrage les procureurs des prélats absents. Cette lecture fut suivie de celle du décret qui devait régler la conduite des Pères pendant toute la durée du concile. Nous en citons les dispositions suivantes :

« Le saint concile de Trente, légitimement assemblé, au nom du Saint-Esprit, sous la présidence des Légats du

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VI, cap. 5. — Laurent. Pratanus, ap. Le Plat, t. VII. p. II, pag. 9.

Siége apostolique..., exhorte tous les fidèles réunis à Trente, à expier leurs péchés, à se corriger de leurs vices, à vaquer à la prière, à s'approcher souvent du tribunal de la pénitence et de la table sainte, à visiter les églises, à garder les commandements de Dieu, et à prier chaque jour pour la paix de la chrétienté et l'unité de l'Eglise. Quant aux évêques et à tous les prêtres qui interviennent au concile, qu'ils célèbrent assidument les louanges du Seigneur, et lui adressent leurs vœux et leurs prières; que, chaque dimanche au moins, ils offrent le saint sacrifice; qu'ils prient pour notre Très-Saint-Père le Pape, pour l'empereur, et pour les rois, pour tous ceux qui sont constitués en dignité, et généralement pour tous les hommes... Le concile les exhorte à jeûner tous les vendredis en mémoire de la Passion du Sauveur, à distribuer des aumônes aux pauvres.

Que tous les jeudis, on célèbre la messe du Saint-Esprit dans l'église cathédrale, où l'on dira encore les Litanies des Saints et les oraisons prescrites. Les mêmes prières se réciteront le même jour dans les autres églises de la ville. Qu'on garde un silence respectueux pendant la célébration de la messe...

Le concile exhorte encore les évêques à se prescrire un modeste ordinaire, à écouter la lecture de l'Ecriture sainte pendant leurs repas, et à mettre dans tout leur domestique un tel ordre qu'on n'y voie aucun excès.

En outre, le concile invite tous ceux qui se trouvent, ou se trouveront ici assemblés, et surtout les plus habiles dans les saintes lettres à méditer sérieusement sur les moyens de dissiper l'erreur, de réformer les mœurs, d'assurer le triomphe de la vérité et de la vertu. Ensuite, renou-

velant le décret du concile de Tolède, il recommande à tous d'accompagner leurs suffrages de la douceur et de la modestie qui conviennent à des prêtres du Seigneur. Enfin, il déclare que si, par hasard, quelqu'un siégeait ou opinait hors de son rang, il ne perdrait pour cela aucun droit, pas plus qu'il n'en acquerrait de nouveau (1).

Le concile, on le voit, avait la conscience de sa mission : ce n'est point ainsi qu'on procède à une œuvre purement humaine. Les Pères, persuadés que la leur était d'un ordre plus élevé, adhérèrent tous aux saintes pratiques prescrites dans ce décret. Les observations que présentèrent quelques-uns d'entre eux ne roulaient que sur des parties accessoires. Ainsi, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, aurait voulu que le roi de France y fût nommé comme l'empereur. Mais les évêques des autres nations auraient pu réclamer la même faveur pour leurs souverains respectifs, et si on l'accordait à l'évêque de Clermont, on ne pouvait la refuser à aucun de ses collègues ; ce premier inconvénient en aurait entraîné un autre plus grave encore, car on aurait froissé de puissantes susceptibilités dans l'ordre même des mentions. D'ailleurs, dans les prières qu'elle récite, le samedi saint, l'Eglise ne fait mention que de l'empereur. Guillaume du Prat se rendit à ces considérations et n'insista plus sur sa proposition.

D'autres prélats (2) demandèrent qu'au titre du concile on

(1) Ap. Labbe, t. XIV, col. 742 et seqq.

(2) C'étaient Antoine Filhol, archevêque d'Aix ; Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme ; Braccio Martelli, évêque de Fiesole ; Henri Loffreddi, évêque de Capaccio ; Jacques Jacobelli, évêque de Belcastro ; François Navarra,

ajoutât celui d'*œcuménique*, et les mots : *représentant l'Eglise universelle*. La qualité d'*œcuménique* ne souffrit presque aucune difficulté : on l'adopta dans la suite, et on l'accompagna même de celle de *général*. Mais les mots : *représentant l'Eglise universelle* furent l'objet d'une dispute qui se renouvela souvent dans la suite. Le concile de Constance, il est vrai, se les était attribués : et cet exemple fut toujours invoqué par ceux qui demandaient cette addition. Mais le concile de Constance s'était tenu dans des circonstances bien différentes de celles où était assemblé le concile de Trente. Et ce fut précisément pour éviter le souvenir et l'exemple du premier, que les Légats refusèrent constamment de donner la même qualité au second. Cette qualité d'ailleurs devenait inutile à côté du titre d'*œcuménique*, qui la comprenait tout entière. Cette considération fit impression sur la majorité, et les mots : *représentant l'Eglise universelle* furent omis dans le titre du concile (1).

Ensuite le premier Légat, du consentement de tous les Pères, declara que la troisième session se tiendrait le 4 du mois de février, et mit ainsi fin à la seconde.

Dans les congrégations générales, comme dans les réunions particulières, dont elle fut suivie, les évêques examinèrent surtout à quelles questions ils devaient donner la priorité dans les discussions. Les uns voulaient que, conformément au désir des Allemands, on s'occupât de la réformation,

évêque de Badajoz; Jean Salazar, évêque de Lanciano; Jean Fonseca, évêque de Castellamare; Diego d'Alava, évêque d'Astorga.

(1) Lettre des Légats au card. Farnèse : int. Epist. card. Poli, t. IV, p. 231 et seq. — Pallav., lib. VI, cap. 5.

avant d'entreprendre la discussion et la définition des dogmes, comme du remède le plus nécessaire aux maux de l'Allemagne, et du moyen le plus propre à ramener les hérétiques. Les autres, au contraire, d'accord avec le Souverain Pontife, jugeaient qu'il était plus à propos de traiter d'abord des vérités de la foi, parce qu'elles sont le fondement de la morale. D'ailleurs, les évêques n'avaient pas encore une connaissance suffisante des besoins généraux de la chrétienté, pour en prescrire la réformation; et puis cette affaire pouvait, dès les premiers jours, fournir à des sentiments peu favorables au Saint-Siége, l'occasion d'éclater, et peut-être de renouveler à Trente les scènes du concile de Bâle. Cependant le premier avis réunissait un plus grand nombre de partisans que le second; et les Légats désespérèrent un instant de faire consentir la majorité à traiter en même temps et des dogmes et de la réformation (1). Ils communiquèrent leur embarras au Souverain Pontife; mais avant d'en avoir reçu la réponse, ils furent obligés de soumettre la question à l'examen des Pères. Elle partagea l'assemblée en trois avis différents : d'après les uns, le concile devait commencer son œuvre par la réformation; d'après les autres, il devait la commencer par la discussion et la définition des dogmes; les troisièmes voulaient qu'on menât de front et les dogmes et la réformation.

Le cardinal Christophe Madrucci, évêque et seigneur de Trente, soutenait ordinairement dans le concile les propositions qui ne contrariaient point les vues de l'empereur.

(1) Laurentius Pratanus, ap. Le Plat, t. VII, p. II, pag. 10 et seqq.

Or ce prince avait toujours exigé que le concile s'occupât d'abord de la réformation, et renvoyât à une époque plus éloignée la condamnation des erreurs, pour ménager, disait-il, les susceptibilités des hérétiques. Madrucci prétendit donc que le concile devait commencer son œuvre par la réformation ; et il défendit ce sentiment avec une éloquence qui enchaîna presque tous les esprits. Il eût été imprudent de combattre directement l'effet de ce discours. Le premier Légat se garda bien de l'entreprendre ; il parut au contraire entrer dans la pensée de l'orateur et s'exprima à peu près en ces termes : « Je rends grâces à Dieu, qui a inspiré au cardinal de Trente de si pieux sentiments. Il nous a exhortés à commencer la réforme par nous-mêmes. Eh bien! très-Révérends Pères, moi qui, en ma qualité de premier président, vous dois l'exemple à tous, je renoncerai à mon évêché de Pavie, je bannirai de ma maison le luxe des meubles, et je réduirai le nombre de mes gens; chacun de vous pourra en peu de jours se soumettre à la même règle; et bientôt la réformation, opérée par les Pères sur eux-mêmes, édifiera et consolera le monde chrétien. Mais la réforme, qu'appellent les besoins du reste de l'Eglise, ne peut se faire aussi promptement : elle exigera plus de temps et plus de peine, et nous ne pouvons différer jusque-là de définir les vérités contestées par les hérétiques, puisque, par ce délai, nous priverions les peuples des lumières dont ils ont besoin pour se conduire au milieu de si épaisses ténèbres. »

Il voulait dire que la réforme était plus belle en théorie, que facile dans la pratique; qu'elle dépendait moins de l'ordre du concile que de la volonté de chacun; que les prélats romains, loin d'y mettre obstacle, seraient les plus empres-

sés à la seconder ; qu'on ne devait pas seulement la désirer dans les autres, mais l'opérer encore sur soi-même ; et que, s'agissant ici d'une réforme générale, il fallait y procéder plutôt avec une piété prudente qu'avec un zèle précipité ; enfin, que l'instruction du peuple n'était pas moins pressante que la réforme des abus.

Les Pères comprirent le langage du Légat; ils en furent satisfaits; et laissèrent son opinion au cardinal Madrucci, qui ne persista pas à la défendre. On s'accorda donc à mener de front les questions de dogme et celles de discipline (1).

Les Légats se réjouissaient de leur succès, lorsque la réponse de Rome vint les troubler dans leur joie. Paul III les blâmait sévèrement d'avoir proposé aux délibérations de l'assemblée, ce qu'il leur avait ordonné de faire d'eux-mêmes ; et leur commandait de reprendre et de suivre ponctuellement ses instructions. Il importait en effet à la cause de l'unité, aux droits du Saint-Siége, à la dignité même du concile, que l'Eglise, représentée par cette assemblée, suivît l'impulsion de son chef, et ne reçut sa direction ni du hasard des circonstances, ni des exigences des princes. Mais les choses étaient tellement avancées que l'exécution ponctuelle de la volonté du Saint-Père aurait, dans cette circonstance, entraîné de graves dangers. Les Légats le firent humblement observer au Pape, qui leur permit de régler leur conduite sur leur prudence ; mais il leur recommanda en même temps de ne pas laisser entamer la réformation

(1) Lettre des Légats au card. Farnèse, int. Epist. card. Poli, t. IV, p. 233 et seqq. — Pallav., lib. VI, cap. 7.

de la cour romaine, qui, commencée par ses prédécesseurs, se poursuivait régulièrement par ses soins (1).

Cette dernière réponse soulagea les Légats de l'affliction que leur avait apportée la première. Et, pour donner au Pontife une nouvelle preuve de déférence, ils lui envoyèrent, avant de le publier à Trente, le décret par lequel il était décidé que le concile agiterait en même temps les questions de dogme et de discipline.

L'assemblée témoigna au Pontife des égards également respectueux : dans la même congrégation, où s'était agitée la question si heureusement résolue par le premier Légat, elle arrêta d'adresser à Paul III une lettre collective pour rendre hommage au zèle qu'il avait déployé contre les obstacles qui s'étaient opposés à la convocation du concile, et reconnaître la sollicitude avec laquelle il veillait au succès de cette sainte assemblée. Le même jour, on proposa aussi d'inviter les princes à se faire représenter au concile par leurs ambassadeurs, et d'y envoyer les évêques de leurs États; mais, outre que cette démarche appartenait au Souverain Pontife, elle ramenait les mêmes difficultés que la proposition de Guillaume du Prat, et de plus graves encore. L'incident n'eut donc pas de suite (2).

Dans la congrégation générale du 22 janvier, il fut réglé que les Pères, encore peu nombreux, se partageraient en trois congrégations particulières, qui se réuniraient séparément dans les appartements de chacun des trois Légats, et où l'on pourrait ainsi traiter diverses questions plus com-

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. VI, cap. 7.
(2) Pallav., lib. VI, cap. 8.

modément et avec plus de développements. Elles s'ouvrirent le 2 février, et se préoccupèrent des questions agitées depuis quelques jours. Dans une de ces réunions, Bertano, évêque de Fano, proposa de réciter, dans la prochaine session, le symbole de Nicée, et de déclarer qu'il contenait la foi du concile de Trente. Dans toutes, quelques évêques émirent un avis conforme à celui que le Souverain Pontife avait donné à ses Légats, et demandèrent qu'on ne commençât à traiter à la fois du dogme et de la discipline que lorsque les Pères seraient en plus grand nombre (1). Ces deux propositions, furent adoptées par la majorité dans la congrégation générale du 3 février; mais la première seulement fut décrétée dans la troisième session; et l'autre fut exécutée dans la quatrième, comme si elle eût été consacrée par un décret.

La troisième session eut lieu le 4 février; Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, célébra le Saint Sacrifice, et Ambroise Catharin, prononça un discours sur la nécessité, pour les Pères, de s'appuyer sur le secours du Ciel, dans leur grande entreprise. L'archevêque de Sassari lut ensuite le décret, qui ordonnait de commencer les opérations du concile par une profession solennelle de la foi contenue dans le symbole de Nicée. Les Pères interrogés sur ce décret, répondirent tous après le premier Légat : *Placet, et ità credimus*. L'archevêque de Fiesole cependant donna son avis par écrit, et ne voulut consentir au décret qu'à la condition qu'on ajouterait aux titres du concile celui de *Représentant l'Eglise universelle*. Les évê-

(1) Pallav., lib. vi, cap. 8.

ques de Capaccio et de Badajoz demandèrent à leur tour que le concile pût prendre ce titre toutes les fois qu'il le jugerait à propos. Mais cette proposition ne trouva point d'écho dans l'assemblée ; et l'on passa aussitôt à la lecture du décret qui fixait la session suivante au huitième jour d'avril (1). On vit dans celle-ci les mêmes personnages que dans la seconde ; et de plus : Jean Michel Saraceni, archevêque de Matera, que ses mérites et ses vertus élevèrent dans la suite au cardinalat ; Salvador Alepùs, archevêque de Sassari ; Jacques Cortesi da Prato, évêque de Vaison, et Pierre Bertano, évêque de Fano, et plus tard cardinal de Sainte-Sabine.

Tandis que le concile se disposait, avec tant d'ordre et de gravité, aux affaires pour lesquelles il était réuni, la ligue de Smalkald prenait les armes à Francfort, et se préparait à obtenir violemment de l'empereur la dissolution du concile, de nouvelles concessions, la liberté de dépouiller l'Eglise de ses biens, la libre entrée dans la chambre de Spire et la réintégration de l'indigne archevêque de Cologne. L'Electeur palatin s'unit alors aux Protestants, après avoir abjuré et banni de ses terres la religion catholique. L'empereur, victime de ses ménagements, trembla aux menaces de l'hérésie armée. Il se hâta de convoquer à Ratisbonne le colloque qu'il avait promis. Quatre théologiens protestants disputèrent contre quatre théologiens catholiques, sous la présidence de l'évêque d'Eichstaedt et du comte Frédéric de Fürstemberg. Par leurs intrigues, leurs chicanes et leurs

(1) Ap. Labbe, t. XIV, p. 743 et 1006.

cavillations, les premiers parvinrent à prolonger la conférence pendant trois mois, au bout desquels ils s'enfuirent de Ratisbonne, sans demander ni l'agrément, ni la réponse de l'empereur (1).

Luther ne vit point la fin de cette conférence : il mourut le 17 février, à Eisleben, d'un excès d'intempérance ; mais de fanatiques adhérents poursuivirent son œuvre impie (2).

Cependant le concile avançait dans la sienne. Dans les trois premières sessions, il s'était borné en quelque sorte à ouvrir les voies à ses travaux ; il les commença sérieusement dans les congrégations qui précédèrent la quatrième. Comme la parole de Dieu est le fondement de la foi, on y traita d'abord des Livres saints, de la Tradition, et des abus qui auraient pu en altérer la pureté.

On réduisit la question de l'Ecriture Sainte à trois principaux points qui devaient être discutés dans les congrégations particulières :

1° Faut-il approuver et recevoir tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ?

2° Faut-il les soumettre, ou non, à un nouvel examen ?

3° Faut-il les distinguer en livres dogmatiques et moraux, comme a fait le cardinal Cajetan ?

Ce troisième point fut élagué, parce que la distinction parut arbitraire. Le premier au contraire fut unanimement admis parce que la plupart des livres de l'Ancien et du Nou-

(1) Surius, *Commentar.* ad ann. 1546, p. 408 et seqq. — Belcarius, *Commentar. Rer. Gallic.* ad ann. 1546, p. 772. — *Epistola Eberhardi Billichii, unius e collocutorib. ad cives colonienses*, ap. Pontan. (*Rer. memorab.*, lib. IV, p. 351 et seqq.

(2) Surius, *Comment.* ad ann. 1546, p. 410 et seqq.

veau Testament sont cités et tenus pour canoniques dans le dernier Canon des Apôtres, dans les Actes du concile *in Trullo,* et de celui de Laodicée. Le troisième concile de Carthage y joignit les livres de Judith, de Tobie et l'Apocalypse. Les uns et les autres furent regardés comme canoniques par le quatrième concile de Tolède, par S. Athanase, S. Grégoire de Nazianze, Innocent III et Gélase, et enfin par le concile de Florence, dans son décret du 4 février 1441.

On objecta que le canon des Apôtres avait été rangé parmi les apocryphes par le pape Gélase (can. *Sanct.* 3 Dist. 15), qui, dans le même décret, parle de l'Ecclésiastique comme d'un livre seulement utile à la jeunesse; que le décret attribué au concile de Florence, ne pouvait lui appartenir, puisque ce décret était daté de 1441, et que le concile avait été terminé en 1439.

Ces objections étaient sans force comme sans fondement. Le pape Gélase ne mit point au nombre des apocryphes les *canons des Apôtres,* mais un *livre des canons des Apôtres,* composé par les Priscillianistes; et en recommandant à la jeunesse la lecture de l'Ecclésiastique, il ne l'avait pas défendu aux autres, ni regardé comme apocryphe. Le concile de Florence se tint dans cette ville jusqu'en 1439; il fut ensuite transféré à Rome, où il dura encore deux ans. Dans ses Actes, on trouve le décret qui met parmi les livres canoniques, la prophétie de Baruch, que les anciens avaient en effet reconnue comme telle, mais sous le nom de Jérémie, dont ce prophète avait été secrétaire (1).

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. VI, cap. 11. — Bellarm., *Controv.*, lib. I, de verbo Dei, l. 8.

Le second point offrait des difficultés plus sérieuses : il fut aussi l'objet de discussions plus longues et plus vives. D'après les uns, on ne devait pas révoquer en doute les décisions des conciles antérieurs, beaucoup moins les soumettre à un nouvel examen. Selon les autres, loin d'infirmer, par un nouvel examen, les décisions des conciles précédents, on les confirmerait au contraire en discutant et en réfutant les objections des hérétiques modernes. On porta l'affaire à une congrégation générale, où l'on ne put arrêter aucune résolution. Dans la congrégation suivante, la confusion des suffrages menaçait l'assemblée du même résultat, lorsque les Légats chargèrent le promoteur de recueillir par ordre les voix de chacun et de les compter. Le scrutin fit connaître que les Pères s'accordaient à recevoir tous les livres de l'Ecriture, sans les soumettre publiquement à un nouvel examen. Tel avait aussi été l'avis des théologiens, qui avaient agité la même question dans les appartements des Légats (1).

A la question des Livres saints succéda celle des traditions apostoliques (2). Elle souleva des opinions encore plus di-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VI, cap. 11.

(2) On entend par traditions apostoliques les enseignements que donna Jésus-Christ, ou que le Saint-Esprit inspira aux Apôtres, que ceux-ci transmirent aux fidèles, non par écrit, mais de vive voix, et que les SS. Pères recueillirent dans leurs ouvrages, ou qui furent consignés dans l'histoire ecclésiastique : les unes s'appellent proprement *apostoliques*, les autres *ecclésiastiques*. Saint Augustin met au nombre de ces dernières les traditions des Eglises particulières, et parmi les premières, les traditions générales de toutes les Eglises du monde.

Les unes regardent la foi ; d'autres se rapportent aux mœurs. On doit recevoir celles-là sans exception. Celles-ci suivent l'ordre et la destination des lois; données dans certains cas, elles disparaissent avec les circonstances de temps au milieu desquelles elles naquirent. Ainsi disparurent les lois positives de l'ancien Testament.—Mais quelles sont ou quelles ne sont pas ces traditions ?

verses que la première, dans les réunions particulières, ainsi que dans les congrégations générales. Quelques-uns voulaient qu'on spécifiât, parmi les traditions, dites *apostoliques,* celles qu'on devait recevoir. D'autres ne voulaient pas même qu'on spécifiât les traditions *apostoliques*, de crainte que, par ce dernier mot, on ne parût rejeter les autres. Un troisième soutenait qu'il fallait seulement recevoir les traditions apostoliques, parce que les traditions ecclésiastiques étaient trop nombreuses et trop onéreuses dans la pratique (1).

Les prélats chargés de recueillir les abus qui s'étaient glissés dans l'usage de l'Ecriture sainte, fournirent par leur travail un nouvel aliment aux discussions. L'archevêque d'Aix, chef de la commission, exposa au nom de ses collègues, dans la congrégation du 17 mars, la marche qu'ils avaient suivie dans l'accomplissement de leur mission, l'attention et le soin qu'ils y avaient apportés, et le résultat de leur examen. L'évêque de Bitonto fit ensuite connaître les abus qu'ils avaient signalés touchant l'Ecriture sainte. Il en compta quatre principaux, auxquels il réduisit tous les autres ; savoir : la multitude de versions diverses de l'Ecriture sainte, qui causait une déplorable incertitude sur le vrai sens du texte sacré. — Le grand nombre d'incorrections qui défiguraient et le texte hébreu, et les versions grecque et latine. — La liberté que chacun se donnait d'interpréter l'Ecri-

il n'appartient qu'à l'Eglise, dirigée par l'Esprit saint, d'en décider. Cette observation émise par le P. Le Jay dans une congrégation particulière, fut exprimée dans le décret de la quatrième session.

(1) Pallav., lib. VI, cap. 12.

ture sainte à sa manière. — Enfin l'incurie ou l'ignorance des typographes, qui la rééditaient sur des originaux incorrects, et avec des interprétations arbitraires.

Pour corriger le premier abus, la commission proposait de ne reconnaître pour bonne qu'une seule de ces versions, c'est-à-dire la *Vulgate*, qui jouissait dans l'Eglise d'une plus grande autorité. Elle croyait qu'on détruirait le second, si le Pape faisait publier une nouvelle édition de l'Ecriture sainte, corrigée avec le plus grand soin, et s'il en envoyait un exemplaire à toutes les églises cathédrales. Elle réclamait, sur le troisième, des règles stables qu'on suivrait pour interpréter l'Ecriture sainte conformément au sens adopté par l'Eglise et les Pères, et des lois sévères contre quiconque oserait désormais s'en écarter; ou publier ces ouvrages sans l'autorisation des censeurs ecclésiastiques. Elle voulait qu'on opposât au quatrième abus une défense expresse, sous peine d'amendes pécuniaires et d'autres châtiments, d'imprimer tout livre de ce genre sans le nom des auteurs et la permission des Ordinaires (1).

Le cardinal Pierre Pacheco demanda qu'on ajoutât aux moyens proposés par la commission, la défense de traduire l'Ecriture sainte en langue vulgaire, pour prévenir les graves inconvénients qui résultaient de l'abus de ces traductions. Mais ce sentiment rencontra dans le cardinal Madrucci et beaucoup d'autres Pères une opposition qui ne lui permit pas de prévaloir (2).

Le concile fut, un instant, distrait de ses graves occupa-

(1) Laurent. Pratanus, ap. Le Plat, t. VII, p. II, pag. 16 et seqq.
(2) Pallav., l. VI., cap. 12.

tions, par l'arrivée de plusieurs évêques d'Espagne, de Grèce et d'Italie. François de Tolède vint aussi, à la même époque, représenter à Trente l'empereur Charles-Quint. Il fut reçu dans la congrégation du 5 avril, où il exposa l'objet de sa mission. Mais comme il avait lu son discours, il souffrit qu'on n'improvisât pas la réponse (1).

Cependant on avait formulé un projet de décret sur l'Ecriture et les Traditions, d'après les observations émises dans les réunions, ou dans les congrégations précédentes. Il portait : qu'on devait recevoir avec un égal respect tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, les traditions apostoliques, relatives à la foi et aux mœurs, toujours conservées dans l'Eglise, et que celui qui méconnaîtrait ces livres et ces traditions serait frappé d'anathème. Présenté aux Pères, dans la congrégation générale du 27 mars, ce projet essuya beaucoup de difficultés, qui furent débattues avec chaleur et à peine résolues dans les quatre congrégations suivantes.

On objecta d'abord que, dans sa teneur, le projet de décret semblait accuser les anciens d'une coupable négligence, et leur reprocher de ne pas avoir transmis à la postérité des traditions laissées à l'Eglise par son divin Législateur; et à l'Eglise elle-même, de ne recevoir de ces traditions que celles qui étaient le plus à sa convenance. Jérôme Seripandi, général des Ermites de Saint-Augustin, répétant une objection qui s'était déjà produite, trouva au contraire que le projet de décret n'était pas assez restreint dans l'ac-

(1) Pallav., lib. VI, cap. 13.

ceptation des livres sacrés et des traditions apostoliques; car, disait-il, les canons des Apôtres qu'on reçoit ici pour des traditions apostoliques, ont été rangés parmi les apocryphes par Gélase, et dans le décret de ce pontife, l'Ecclésiastique ne paraît pas être mis au nombre des livres canoniques.

Ces objections ne firent sur les Pères qu'une médiocre impression : ils savaient que les traditions apostoliques, relatives à la foi, avaient toujours été en grande vénération dans l'Eglise; que les traditions relatives aux rites et aux mœurs subissent le sort des lois. Or, certaines lois, même divines, ayant été portées pour des circonstances particulières de temps, cessent avec celles-ci. C'est pourquoi les anciens purent, sans se rendre coupables d'aucune faute, omettre l'usage de ces traditions, comme l'Eglise le peut encore aujourd'hui. De cette espèce sont les canons des Apôtres, qui, très-probablement, ne sont qu'au nombre de cinquante (1). Les textes où l'on en compte un plus grand nombre ne sont pas du sixième concile, comme Gratien l'a pensé à tort, mais du concile *in Trullo*, rejeté par le Pape Sergius (2). Selon le concile de Trente, on peut regarder comme traditions apostoliques ceux de ces canons qu'un usage continu a transmis jusqu'à nous. D'ailleurs, Gélase, comme nous l'avons déjà dit, ne tenait point pour apocryphes les canons des Apôtres, mais un livre publié par les Priscillianistes sous le titre de canons apostoliques, ou bien les canons ajoutés aux cinquante reconnus comme authentiques.

(1) Can. Clement., 3 Dist. 16.

(2) Barbosa, *Collectan. Doctor. annot. in* 4 *Decr. et in collect.* ad D. cap. sancta rom., 16, dist.

Bertano, évêque de Fano, ardemment soutenu par Nachianti, évêque de Chioggia, s'éleva contre la partie du décret, où il était dit qu'on devait recevoir avec une vénération égale et les livres saints et les traditions apostoliques; parce que, disaient-ils, celles-ci n'ont pas la perpétuité de ceux-là. Mais on leur répondit que les traditions apostoliques, relatives à la foi, ne sont pas moins la parole de Dieu que l'Ecriture, qu'elles ont par conséquent une égale autorité, à laquelle une durée, soit temporelle, soit perpétuelle, n'ôte ni n'ajoute rien.

Seripandi, n'ayant pu obtenir qu'on retranchât du décret l'anathème porté contre les *violateurs de l'Ecriture et des Traditions*, demanda du moins qu'on le restreignît à *ceux qui ne recevraient pas dans leur intégrité les livres sacrés avec toutes leurs parties, et mépriseraient sciemment les traditions apostoliques*; et le décret fut modifié dans ce sens.

L'observation de l'évêque de Feltri fut accueillie avec la même faveur. Comme tous les Psaumes attribués à David, ne sont pas de lui, il proposa de remplacer dans le décret les mots *Psalmi Davidis* par l'expression *Psalterium Davidicum*, ce qui fut adopté (1).

Après la discussion du décret sur les livres canoniques et les traditions, on soumit à l'examen des Pères celui qui corrigeait les abus dont ils avaient été le sujet ou l'occasion. Il portait en somme :

Que de tant de versions diverses on ne tiendrait pour authentique que la traduction latine appelée *Vulgate*, et que personne ne la rejetterait;

(1) Pallavic., lib. VI, cap. 14.

Que personne ne l'interprèterait contrairement au sens adopté par l'Eglise et les Saints Pères.

Qu'il était enjoint aux typographes de donner toute la correction possible à la *Vulgate*, et de n'imprimer d'autres ouvrages sur les choses saintes qu'après l'examen et l'approbation de l'Ordinaire, et avec le nom de l'auteur, sous les peines portées par Léon X dans le dernier concile de Latran (1);

Que les évêques, recourant aux peines de droit et aux peines arbitraires, puniraient ceux qui oseraient, par un abus sacrilége des paroles de l'Ecriture, les faire servir à des

(1) Nos ne id quod ad Dei gloriam et fidei augmentum, ac bonarum artium propagationem salubriter est inventum, in contrarium convertatur, ac Christi fidelium saluti detrimentum pariat, super librorum impressione curam nostram habendam fore duximus, ne de cætero cum bonis seminibus spinæ coalescant, vel medicinis venena intermisceantur.

Volentes igitur de opportuno super his remedio providere, hoc sacro approbante concilio, ut negotium impressionis librorum hujusmodi eò prosperetur feliciùs, quò deinceps indago solertior diligentiùs et cautiùs adhibeatur : statuimus et ordinamus quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, nullus librum aliquem, seu etiam quamcumque scripturam, tàm in Urbe nostrâ quàm aliis quibusvis civitatibus et diœcesibus, imprimere seu imprimi facere præsumat, nisi priùs in Urbe per vicarium nostrum, et sacri Palatii magistrum; in aliis verò civitatibus et diœcesibus, per Episcopum vel alium habentem peritiam scientiæ, libri seu scripturæ hujusmodi imprimendæ, ab eodem ad id deputandum, ac inquisitorem hæreticæ pravitatis civitatis sive diœcesis, in quibus librorum impressio hujusmodi fieret, diligenter examinentur, et per eorum manu propriâ subscriptionem, sub excommunicationis sententiâ, gratìs et sine dilatione imponendam, approbentur. Qui autem secùs præsumpserit, ultrà librorum impressorum amissionem, et illorum publicam combustionem, ac centum ducatorum fabricæ Principis Apostolorum de Urbe, sine spe remissionis, solutionem, ac anni continui exercitii impressionis suspensionem, excommunicationis sententià innodatus existat : ac demùm, ingravescente contumaciâ, taliter per episcopum suum, vel vicarium nostrum respective per omnia juris remedia castigetur; quòd alii ejus exemplo similia minimè attentare præsumant. Nulli ergo. etc.

railleries, à des flatteries, à des médisances, à des superstitions, qui en feraient des applications frivoles, ou qui les emploieraient dans des libelles diffamatoires.

Sur le premier article, le cardinal Pacheco demanda la condamnation de toutes les autres versions; mais l'immense majorité se contenta de recevoir la *Vulgate*, sans approuver ni désapprouver les autres.

Dans la discussion du second, le même Père et plusieurs autres avec lui proposèrent de réserver aux ecclésiastiques gradués le droit d'interpréter l'Ecriture sainte; mais le cardinal Madrucci représenta que la science n'étant pas le privilége exclusif des gradués, on ne devait pas leur réserver celui d'expliquer la parole de Dieu; et l'opinion de Pacheco fut rejetée.

L'évêque de Chioggia émit une proposition plus importante : il fit observer que le décret projeté n'indiquait pas avec assez de précision le genre de conformité que le sens des interprètes devait avoir avec celui de l'Eglise et des Pères; que la diversité n'est pas la contrariété; qu'on peut exposer l'Ecriture dans un sens divers, sans qu'il soit contraire à celui de l'Eglise; que, par exemple, il est permis de donner un nouveau sens à un passage qui n'aurait, ni dans l'Eglise, ni dans les ouvrages des Pères, une interprétation déterminée.

On rendit justice à la sagesse de cette observation, et l'on modifia en ces termes cette partie du projet : *Ut nemo... contrà eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia... aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam interpretari audeat.*

Le troisième article essuya quelques difficultés, qui ce-

pendant ne l'altérèrent point : plusieurs voulaient qu'on ne confiât pas généralement aux évêques le soin d'examiner les *ouvrages sur les choses saintes* imprimées par les typographes, parce que, disaient-ils, le temps ou la science peut manquer aux uns, et le courage aux autres. On parla même de commettre cette fonction aux inquisiteurs.

Dans le quatrième article, on ne citait qu'un très-petit nombre des abus signalés dans l'interprétation ou l'usage de l'Ecriture sainte. Quelques-uns se plaignirent qu'on n'y eût point mentionné ceux qu'ils avaient recueillis; mais on en renvoya l'examen à une autre époque; car on était arrivé à la veille de la session, et il était temps de mettre la dernière main aux décrets qu'on devait y promulguer. Ce fut à cet effet, que, le 7 avril, on tint une congrégation générale. Il y fut aussi décidé que le promoteur accuserait de nouveau la contumace des absents, mais sans en nommer aucun, et que la session suivante serait intimée pour le 17 du mois de juin. Enfin, on y approuva la réponse qu'on devait faire à l'ambassadeur de Charles-Quint (1).

Tout était prêt pour la session. Elle se tint le lendemain, 8 avril, comme on en était convenu. Lorsque les Légats se rendaient à l'Eglise, François de Tolède les pria d'omettre l'accusation de contumace. Les Légats ne pouvaient plus réunir les Pères pour leur soumettre cette proposition : ils prirent l'avis de ceux qu'ils rencontrèrent et qui tous jugèrent opportun d'acquiescer à la demande de l'ambassadeur par égard pour son souverain.

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. VI, cap. 16.

Cet incident ne retarda pas le moment de la session, mais il y causa une inquiétude passagère. Les solennités ordinaires préludèrent à la séance : l'archevêque de Sassari officia pontificalement, et François-Augustin d'Arezzo, général des Servites, prononça un discours sur la foi à la parole de Dieu. Ensuite on lut les deux décrets que tous approuvèrent. L'évêque de Fiesole et celui de Badajoz élevèrent seuls la voix : l'un, pour réclamer encore, en faveur du concile, le titre de *représentant l'Eglise universelle ;* l'autre, pour lui faire réserver la liberté de le prendre, quand il le croirait convenable.

Ces observations et les réponses négatives qu'elles amenèrent furent suivies de la lecture des lettres de l'empereur et de la réponse du concile à François de Tolède. Cependant les évêques, qui ignoraient la concession faite à cet ambassadeur, attendaient que le promoteur accusât la contumace des absents ; mais comme ils virent qu'on omettait cette formalité, ils s'en émurent et demandèrent hautement l'exécution d'une mesure arrêtée dans la congrégation de la veille. Mais leur opposition tomba devant les explications des Légats ; et la quatrième session fut close sans autre incident (1). Soixante-quatre Pères y assistèrent : les trois Légats, deux autres cardinaux, huit archevêques, quarante-trois évêques, trois abbés, cinq généraux d'Ordres religieux ; le procureur de l'évêque d'Augsbourg, plus de trente-cinq théologiens, l'ambassadeur de Charles-Quint et plusieurs seigneurs du pays.

(1) *Act. concil. Trident.* ap. Martène, *Veter. scrpt. collect. ampliss.* t. VIII. col. 1075 et seqq — Labbe, t. XIV, col. 744 et seqq.

Le décret, qui consacre comme légitime la version latine appelée *Vulgate*, trouva des censeurs parmi quelques savants de Rome. Ils étaient moins versés dans la matière que les Pères et les théologiens de Trente, et ne connaissaient pas encore les raisons sur lesquelles ceux-ci avaient basé leur décision. Ils prétendaient que, dans la *Vulgate*, il y avait des fautes qu'on ne pouvait attribuer ni aux copistes, ni aux typographes ; qu'il aurait fallu du moins exprimer, dans le décret, la nécessité de la revoir et de la corriger. Leurs plaintes et leurs critiques produisaient à Rome une fâcheuse impression ; et, autour du Souverain Pontife, on réclamait des modifications dans le décret du concile. Les Légats, informés de ces difficultés, écrivirent au Pape qu'elles avaient été prévues et discutées dans les congrégations ; qu'on n'avait rien dit de ces fautes dans le décret, pour ne pas fournir aux hérétiques l'occasion de rendre la Vulgate méprisable au peuple, comme pleine de fautes et peu sûre ; que jugeant plus à propos de les corriger sévèrement que de les signaler avec éclat, les Pères avaient donné leurs suffrages, et les théologiens, leurs conseils, à ce premier décret. Or ceux-ci, au nombre de quarante, comptaient dans leurs rangs les plus savants de l'univers, et plusieurs, auteurs d'ouvrages profonds. Parmi les quarante-huit Pères, alors réunis à Trente, étaient cinq cardinaux illustres et autant de généraux d'Ordres, sommes vivantes de théologie, selon l'énergique expression des Légats. Des hommes si graves étaient sans doute capables d'aborder les difficultés et de les résoudre, et d'éloigner de leurs décrets ce caractère de légèreté que semblaient leur reprocher les Romains.

Ceux-ci le comprirent enfin, et cessèrent de blâmer une œuvre si sérieuse (1).

Les vérités catholiques sont fondées sur l'Ecriture sainte et les Traditions apostoliques; c'est pourquoi le concile, après avoir solidement établi celles-ci, s'occupa à venger celles-là des innovations des hérétiques. La question du péché originel devint l'objet de son examen, dans les congrégations qui suivirent la quatrième session, et préparèrent la cinquième; mais ce ne fut pas le seul : on avait résolu de traiter, en même temps, et des affaires de la foi, et de celles de la réformation; et les Pères s'astreignirent dès-lors à cette marche, dans laquelle nous les suivrons bientôt.

Le Souverain Pontife avait demandé aux présidents du concile leur avis sur une bulle qu'il voulait publier touchant la réformation de la discipline. Dès qu'ils furent débarrassés des soins de la quatrième session, les Légats lui envoyèrent le plan de réforme qu'ils avaient conçu, et dont nous donnons ici les principaux points :

1° Les évêques acquiesceraient facilement au projet du Saint-Père s'ils obtenaient les avantages, qu'ils jugeaient nécessaires pour le gouvernement de leurs Eglises, et le soin de leur troupeau;

2° Il leur semblait plus sage de commencer la réformation de la Daterie, avant la publication de la bulle;

3° Les églises cathédrales réservées à la libre collation du Pape, ne seraient conférées qu'après un examen préalable; les églises, à la nomination des princes, ne devaient

(1) Voir, sur cet important sujet, le P. Pallav., lib. VI, cap. 17-18. — Mgr Malou, *De la lecture de la Bible en lang. vulg.*, t. I, pag. 74 et passim.

l'être qu'à des sujets, capables par leur science et dignes par leur conduite, de les posséder ; mais jamais un seul ne pourrait en posséder plusieurs à la fois ;

4° Les évêques devaient être obligés à résider dans leurs diocèses. Ils avouent eux-mêmes, ajoutaient les Légats, la nécessité de la résidence ; mais plusieurs obstacles la leur rendent très-difficile et presque impossible : les prétentions des princes laïques, les priviléges des réguliers, les *provisions* du Saint-Siége, la facilité qu'avaient d'y recourir des sujets récalcitrants ou indignes, les absolutions et les inhibitions de la pénitencerie, etc. Les généraux d'Ordres religieux sont à Rome, ou au concile : il est facile de s'entendre avec eux. Quant aux princes séculiers, on pourrait réprimer leurs prétentions en renouvelant, ou en aggravant les peines portées contre les violateurs des immunités ecclésiastiques. Le Souverain Pontife dans sa prudence et sa bonté avisera au moyen de faire cesser les plaintes des évêques contre Rome.

5° Les inconvénients qu'entraînaient les *expectatives* appelaient aussi une réformation sérieuse ;

6° Pour former un bon clergé, il fallait établir des séminaires, où il pût saintement se recruter (1).

La franchise des Légats plut au Souverain Pontife autant que la sagesse de leurs avis. Il leur en témoigna sa satisfaction, et les avertit de conduire toute cette affaire de la réformation, de manière à lever les obstacles que la juridiction épiscopale rencontrait dans les prétentions des princes laï-

(1) Lettre des Légats au card. Farnèse, du 10 avril, int. Epist. card. Poli, t. IV, p. 255 et seqq.

ques; de retenir au concile les évêques, qui, contents d'avoir obtenu ce qu'ils désiraient, voudraient peut-être retourner dans leur pays (1).

L'ambassadeur de Charles-Quint faisait alors des démarches qui contrariaient l'ordre que le concile s'était prescrit. Persuadé, comme son maître, que la condamnation des nouvelles doctrines irriterait les Protestants, il voulait qu'on ne traitât des matières de foi qu'après la clôture de la diète de Ratisbonne, où l'empereur s'efforçait de ramener les hérétiques par des moyens de douceur. Mais les Légats, appuyés par le Pape et la majorité des évêques, et surtout par Filhol, archevêque d'Aix, refusèrent de consentir à ce délai. Cependant, pour accorder quelque chose à l'empereur, on consentit à commencer par des questions de discipline l'examen de celles qui devaient être décrétées dans la cinquième session (2). On remit donc en discussion la question de la prédication et de l'enseignement. Elle avait déjà été entamée dans les congrégations précédentes. Dans celles du 15 avril, elle partagea toute l'assemblée. D'après le cardinal Pacheco, appuyé par l'évêque des Canaries, on devait établir dans les diocèses une prébende théologale, et prier le Souverain Pontife d'appliquer à cet usage le premier bénéfice qui viendrait à vaquer, pourvoir aux inconvénients qui résultaient des prédications des quêteurs, et par conséquent interdire cet emploi à quiconque n'aurait pas été examiné et approuvé par l'Ordinaire.

L'évêque de Fiesole opina dans le même sens, mais non

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VII, cap. 2.
(2) Pallav., l. VII. cap, 3.

avec la même gravité. Braccio Martelli était un de ces caractères entiers et impétueux que la colère domine et que la réflexion fait rougir, sans les corriger. Depuis son arrivée au concile, il ne s'y était fait remarquer que par une opposition systématique au sentiment commun, ou aux vœux de la majorité : il contredisait sur tout et toujours. Jamais il ne le fit avec un éclat plus déplorable que dans les circonstances dont nous parlons. Plein de préjugés défavorables au Saint-Siége et à l'état monastique, il les déclara alors avec une véhémence qui l'emporta jusqu'aux limites du schisme et de l'hérésie. « Je ne puis souffrir, s'écria-t il, que des Réguliers puissent librement, à l'ombre des églises de leurs monastères, prêcher dans nos diocèses, sans être envoyés, sans être appelés par nous. Souffrir cela, qu'est-ce autre chose que de permettre que les loups entrent par la fenêtre dans la bergerie pour perdre le troupeau ? Je vous prie donc de ne pas supporter de pareilles choses. Si on le permet, je proteste qu'on le fera malgré moi. J'en appellerai au tribunal de Jésus-Christ, pour soulager ma conscience; mais leur faute et leur sang retomberont sur vous (1). »

C'était aux généraux d'Ordres à répondre à ces accusations ; mais, avant que leur tour de parler fût venu, des évêques, tirés des rangs des Réguliers, embrassèrent leur cause et la soutinrent avec énergie. Caselio, évêque de Bertinoro, de l'Ordre de saint Dominique, répliqua le premier : « Le Pape, dit-il, est le pasteur universel de l'Eglise; ceux qu'il envoie entrent dans le bercail par la porte, aussi bien que

(1) Raynaldi, *Ann. eccles.* ad ann 1546, n. 61.

ceux qui reçoivent leur mission des évêques, pasteurs particuliers. Et d'ailleurs, de quoi nous plaignons-nous? Si nous nous etions acquittés de nos devoirs, les Réguliers n'auraient pas été appelés à les remplir. C'est notre négligence, pour ne pas dire notre ignorance, qui a réclamé pour eux, auprès du Saint-Siége, les priviléges qu'ils en ont reçus. Ils portent le poids de notre charge, et nous, nous en recueillons les fruits et les honneurs. »

La grande majorité de l'assemblée approuva le langage et les sentiments de l'orateur. C'était une grave leçon pour l'évêque de Fiesole. Il en reçut une plus sévère encore du premier Légat. « Ceux qui en appellent à Dieu, dit le cardinal del Monte, comme si les ames, confiées à leurs soins, étaient perdues par des *étrangers*, devraient considérer que les Réguliers remplissent des emplois qu'ils négligent eux-mêmes, et que si le Souverain Pontife dépouillait de leurs priviléges, des familles religieuses, qui ont si bien mérité de l'Eglise, celles-ci renonceraient au ministère de la prédication, au grand détriment de tous les fidèles (1). » Cette allocution termina la discussion générale sur cette matière; et l'on ne pensa plus qu'à formuler le projet de décret. Les Pères se divisèrent en trois congrégations particulières : l'une était présidée par le premier Légat; l'autre par Marcel Cervino, cardinal de Sainte-Croix; la troisième, par Polus, dit le Cardinal d'Angleterre. Dans chacune d'elles on arrêta un projet de décret; et de ces trois rédactions, les Pères, nommés à cet effet, en formèrent une seule, qui fut présentée

(1) Pallav., lib. IV, cap. 4.

à la congrégation générale du 10 mai. En voici les principaux articles :

1° Les Réguliers ne pourront prêcher hors de leurs églises, sans le consentement de leurs supérieurs et des évêques ;

2° Ils pourront prêcher dans leurs églises, avec une permission que leurs supérieurs leur donneront, chaque année, par écrit, et dont l'évêque prendra connaissance auparavant ;

3° L'évêque pourra interdire ce ministère, dans toute l'étendue de son diocèse, en quelque lieu que ce soit, à ceux d'entre les Réguliers, qui en abuseraient pour scandaliser le peuple ;

4° L'évêque seul pourra punir ceux qui, dans leurs prédications, enseigneraient l'hérésie ;

5° On enseignera l'Ecriture sainte, dans les académies, dans les maisons religieuses, les couvents et les monastères.

La discussion allait s'engager sur ce projet de décret, lorsqu'un incident fâcheux vint tout-à-coup détourner ailleurs l'attention des Pères. Le cardinal Madrucci rappela que le concile devait une réponse au roi de Portugal, et qu'il était temps de la faire. La proposition du prélat blessait le droit d'initiative, qui appartenait aux Légats : il importait d'en avertir l'assemblée, pour prévenir les désordres que pouvait entraîner un pareil exemple. C'est pourquoi le premier président le fit sentir en quelques paroles fermes au cardinal Madrucci ; mais sa réponse souleva dès-lors une tempête qui, jamais bien apaisée, et souvent renouvelée, agita le concile jusqu'à la fin. Quel est donc ce droit, demandaient les évêques les moins modérés ? Comment fau-

dra-t-il donc nous y prendre, si nous croyons devoir faire au concile quelque proposition utile ? La proposer aux Légats? répondit le président ; s'ils la rejettent, et si vous persistez néanmoins à la faire connaître, la porter vous-même à la première congrégation. A cette réponse, succédèrent d'autres interpellations et d'autres explications qui faisaient perdre de vue la question principale. Pour y ramener les Pères, le cardinal del Monte demanda à l'évêque de Jaen quel était son avis sur le décret proposé. Pacheco approuva toutes les dispositions du projet, et ajouta que la réformation ne serait ni efficace, ni complète, si les évêques ne résidaient pas dans leurs diocèses, pour y vaquer à leurs fonctions, et particulièrement au ministère de la prédication ; que, pour obtenir ce résultat, il fallait renouveler les anciens canons, et imposer aux coupables d'autres peines, si les premières ne suffisaient pas, les priver de leurs revenus, et même des fonctions et des droits de l'Episcopat. D'autres prélats avaient émis sur cette question des opinions si diverses, qu'on ne pouvait y démêler le sentiment de la majorité. Le cardinal del Monte invita donc les Pères à réitérer leur avis, *mais en peu de mots.*

Pacheco toujours attentif à retarder la discussion des dogmes, représenta que cet expédient avait deux inconvénients : l'un, d'empêcher les auditeurs d'entendre les raisons des opinants ; l'autre, de priver les derniers des lumières des premiers. Il ajouta que d'ailleurs quelques Pères n'avaient pas encore émis leur avis, et qu'il convenait cependant de les entendre. Il obtint ce dernier point, mais il se repentit bientôt de son succès.

L'évêque de Fiesole s'empara de la parole, et prononça

un discours encore plus véhément que celui qui lui avait attiré, de la part du Légat, une si sévère remontrance. Il se plaignit de tout, récrimina contre tous : le concile apportait dans les affaires une lenteur funeste; en partageant les Pères en réunions particulières, on les privait de leur liberté; on donnait aux sujets des priviléges qui les enflaient d'orgueil ; on humiliait les évêques en exigeant d'eux les dîmes ; c'était une chose intolérable que les réguliers prêchassent indépendamment de la juridictiou épiscopale ; les Réguliers seuls, du haut des chaires, régissaient les peuples ; seuls, dans les confessionnaux, ils gouvernaient les consciences ; ils bouleversaient tout, mettaient le désordre partout; on ne laissait aux évêques qu'un vain nom ; le projet de décret, loin d'obvier aux abus, les consacrait tous; il ne donnait aucune satisfaction aux évêques. Puis il exhorta ses collègues, au nom de Jésus-Christ, dont ils tiennent la place sur la terre, dit-il, à revendiquer leur autorité méconnue, et à détruire ce qui, contre tout droit divin et humain, jetait la pertubation dans l'Eglise (1).

Le cardinal del Monte demanda à l'orateur s'il persistait à appeler du concile au tribunal de Dieu, comme il l'avait fait dans la congrégation précédente. Non, répondit-il, je ne l'ai fait que pour décharger ma conscience.—Est-ce que vous soutenez toujours, reprit le Légat, que les évêques tiennent la place de Jésus-Christ sur la terre ? — Oui, ajouta Martelli, jusqu'à ce qu'on m'ait démontré le contraire. L'archevêque d'Armagh se leva pour l'appuyer, et soutint que

(1) Ap. Labbe, t. XIV, col. 1636 et seqq.

les évêques sont les vicaires de Jésus-Christ, non universels, comme le Pape, mais particuliers, et qu'ils sont appelés au partage de la sollicitude pontificale. Ces paroles attirèrent des réponses : la dispute s'engageait et menaçait de devenir d'autant plus confuse qu'elle n'avait pas été prévue. Le cardinal Polus intervint alors dans le débat, et releva avec autant de dignité que de modération ce qu'il y avait de répréhensible et de contradictoire dans le discours de Braccio Martelli. « Monseigneur l'évêque de Fiesole, dit-il, a bien parlé, à certains égards, des fonctions épiscopales ; et en cela nous sommes de son avis ; en effet, que les évêques résident, prêchent, remplissent les devoirs de leur charge, rien de mieux ; mais quant à la forme, le discours a été plutôt une invective que l'expression libre d'une opinion ; plutôt un appel à la sédition que l'exposition calme et raisonnable d'un avis. Cependant si on examine bien les paroles de l'orateur, on s'aperçoit facilement qu'il se contredit lui-même. Ainsi, il demandait, il y a peu de jours, qu'on effaçât des décrets les noms des représentants du Saint-Siége, d'où l'assemblée tire tout le nerf de sa puissance, et, comme si le concile n'en avait aucune, il en appelait au tribunal de Dieu ; maintenant il invoque l'autorité du concile pour recouvrer les anciennes prérogatives de l'Episcopat ; et, lorsqu'il demande avec tant d'emportement contre les Réguliers, qu'on restitue aux évêques les droits qui leur appartiennent, à quoi tend-il, sinon à les priver de ministres ? Plût-à Dieu que les évêques pussent remplir leur charge par eux-mêmes ! L'Eglise s'en trouverait beaucoup mieux. Il serait donc plus sage de s'abstenir de ces sorties qui ne servent qu'à exciter la discorde. » — « On ne peut

se taire, reprit vivement Martelli, quand on se voit dépouiller. » Une telle réplique méritait un sévère reproche, mais elle supposait dans l'évêque de Fiesole, une émotion trop vive pour qu'il pût alors le recevoir et le comprendre. Le premier Légat leva donc la séance, alléguant pour prétexte la maladie subite que venait d'éprouver le cardinal Cervino (1).

Les Pères se réunirent de nouveau, le 18 mai, en congrégation générale. Avant d'ouvrir la discussion, le cardinal del Monte prévint les Pères que le droit d'initiative appartenait aux Légats, et que d'autres ne pouvaient se l'attribuer sans troubler l'ordre des délibérations. De là suivit entre lui et Pacheco une contestation qui cessa avec le malentendu sur lequel elle était fondée. L'évêque de Jaen ne niait pas en effet ce qu'affirmait le premier Légat ; il voulait seulement que chacun pût, quand son tour de parler était venu, dire, outre son avis, ce qu'il croirait utile de proposer. Or jamais les Légats n'eurent la pensée de contester aux Pères un droit si légitime. Le cardinal del Monte, revenant ensuite au discours de Martelli, dont il importait de détruire l'effet, montra qu'il respirait la sédition et le schisme, en divisant le clergé séculier d'avec les réguliers, qu'il était également injurieux au Souverain Pontife, aux Légats, à la commission, aux Evêques et aux Réguliers : au Souverain Pontife, qu'il accusait d'accorder des priviléges contraires au droit divin et féconds en abus ; aux Légats, qui, d'après lui, auraient blessé la liberté du concile

(1) Raynaldi, *Ann. eccles.* ad ann. 1546, n. 64. — Le Plat, *Monum. Concil. Trident.*, t. III, p. 413. — Pallav., lib VII, cap. 4.

et trahi le droit des évêques ; à la commission, dont il blâmait le travail comme perfide et funeste ; aux Réguliers surtout, qu'il chargeait de calomnies odieuses. En terminant cette sévère admonition, le cardinal del Monte dit qu'il n'avait pas voulu, pour la faire en présence des Pères, attendre le jour où il ordonnerait plus opportunément la peine que méritait un discours si peu mesuré.

Martelli n'avait qu'une réponse à faire aux paroles du premier Légat : reconnaître et avouer sa faute. Ce fut en effet le parti qu'il prit. Revenu d'une émotion, qu'il avait traduite en termes si amers, il conjura les Pères de ne point prendre en mauvaise part les paroles qui lui étaient échappées ; et donna pour preuve de la droiture de ses intentions le témoignage de sa vie passée. Les Pères, touchés de ses larmes et des expressions de son repentir, lui pardonnèrent le scandale de son discours. Mais le premier Légat, sans refuser à ces regrets les égards qu'ils méritaient, ne voulut pas décider une cause, dont il avait déjà saisi le Saint-Siége, et fit reprendre l'ordre du jour (1).

Deux questions étaient proposées aux Pères : Faut-il ordonner d'établir dans les monastères des leçons d'Ecriture Sainte ? — Ces leçons, dans les écoles publiques, sont-elles préférables à toutes les autres ? On répondit affirmativement sur l'une et sur l'autre ; mais comme il ne restait plus assez de temps pour les approfondir, on ne conclut que dans la congrégation du 20 mai.

Dans celle du 21, on poursuivit la discussion des autres

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. VII, cap 4.

articles du projet, et, en premier lieu, de celui où il était dit : *que les Evêques sont obligés de vaquer au ministère de la parole ; qu'ils pourraient toutefois lire leurs discours, et que ceux qui dédaigneraient de s'acquitter de cet emploi, seraient soumis à des peines.*

Pacheco demanda d'abord que le décret nommât aussi les archevêques et les primats, afin que ceux-ci n'alléguassent pas, pour se soustraire aux dispositions onéreuses, qu'il n'était pas fait d'eux une mention particulière ; ensuite qu'on effaçât la disposition, si peu honorable, par laquelle il était permis aux évêques de lire leurs discours ; enfin qu'on omît toute menace de peine ou de châtiment. On lui accorda les deux premières demandes, mais on lui refusa la troisième.

L'article du projet qui donnait aux Réguliers la faculté d'annoncer la parole de Dieu, souffrit de plus graves contradictions. Pacheco aurait voulu qu'il fût expressément permis aux curés d'employer les Réguliers dans leurs églises, et de conserver en leur faveur les dispositions du concile de Vienne (1). D'autres combattirent vivement cette double proposition. Seripandi en prit la défense ; et dans un discours, admirable de calme et de raison, il montra que la disposition du projet était aussi juste que féconde en heureux résultats. Il représenta avec un respect, qui lui concilia la bienveillance de l'assemblée, que leur dignité imposait aux évêques, non seulement le devoir d'instruire les peuples, mais bien d'autres encore qui ne leur laissaient

(1) *Clément. Dudum. 2. de sepult.*

pas toujours assez de temps pour accomplir le premier, et pour s'y préparer ; que les Religieux, libres de tout autre soin, pouvaient facilement apporter à ce ministère plus d'étude, plus de préparation, plus d'expérience, l'exercer avec moins d'inconvénients et offrir à la sollicitude épiscopale un zèle, sinon plus ardent, au moins plus libre et mieux pourvu ; que si on voulait aggraver aux Religieux un ministère déjà si pénible, on les dégoûterait du désir de l'exercer et de la préparation qu'il exige, et qu'ainsi les fidèles resteraient affamés du pain de la parole divine. En finissant, il pria les Pères de ne rien décréter contre les Réguliers avant d'avoir entendu les autres généraux d'Ordres, que des affaires impérieuses retenaient momentanément ailleurs. Les théologiens réguliers, présents au concile, firent aux Pères la même demande dans l'audience qui leur fut accordée, le 16 du mois de juin.

Après qu'ils se furent retirés, on alla aux voix sur cette question. Elles se partagèrent en trois opinions : quelques-uns demandèrent l'ajournement ; d'autres, en grand nombre, pensaient que le décret sur la prédication serait incomplet, si on ne réglait entièrement ce point ; mais ils consentaient à modifier ce qu'il contenait de préjudiciable aux Réguliers ; plusieurs ne voulaient entendre ni à l'ajournement, ni aux modifications. Aucun de ces trois sentiments n'ayant réuni la majorité absolue, le premier Légat proposa une nouvelle rédaction ainsi conçue : *Les Réguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher même dans leurs églises, sans l'approbation et le consentement de leurs supérieurs ; ils seront encore obligés, avant de commencer à prêcher, de se présenter à l'Evêque et de lui demander sa béné-*

diction. Ce moyen-terme parut satisfaire les uns et les autres ; et l'on s'y arrêta (1). Plus tard, dans la vingt-quatrième session, on ajouta que les Réguliers ne pourraient pas même prêcher dans leurs églises, sans la permission de l'Ordinaire.

L'autre partie du projet ne fut pas l'objet d'une discussion moins animée. Nous avons vu que, dans la congégation du 21 mai, le cardinal Pacheco réclama un décret sur la résidence, afin qu'en obéissant à cette obligation, les évêques pussent satisfaire au ministère de la prédication. Sa proposition fut alors à peine écoutée : il la présenta de nouveau ; et elle fut enfin mise en délibération dans la congrégation du 9 du mois de juin. Mais elle enfanta des avis si multipliés et si divisés, qu'il fallut en renvoyer la discussion à une autre époque. D'ailleurs, on ne pouvait la résoudre avant d'avoir levé les obstacles que les princes séculiers mettaient à la résidence des évêques ; et ce fut cette raison qu'alléguèrent les Légats pour mettre aux voix l'ajournement, qui fut adopté.

Telles furent en somme les discussions au milieu desquelles on arrêta le décret de réformation, qu'on devait porter dans la cinquième session (2).

Le décret de foi qu'on avait préparé pour le même jour, avait pour objet le péché originel, et tendait à résoudre ces deux questions :

Que doit-on établir touchant l'immaculée conception de la très-heureuse Vierge Marie ?

(1) Pallavic., *Istoria del concil. di Trento*, lib. VII, cap. 5.
(2) Pallav., lib. VII, cap. 6.

Que doit-on encore penser et soutenir sur le péché originel ?

Depuis plus de deux siècles, la première question était vivement agitée dans les écoles catholiques. Elle était résolue affirmativement dans la plupart d'entre elles; les plus illustres théologiens tenaient pour cette pieuse croyance, et presque tous les Ordres religieux en faisaient l'objet d'une dévotion spéciale. L'opinion contraire avait néanmoins de puissants défenseurs. L'Ordre de S. Dominique, quoique dévoué au culte de la mère de Dieu, lui contestait encore généralement ce glorieux privilége, et plusieurs évêques sortis de son sein assistaient au concile. Mais les deux partis, nous devons le dire, apportaient dans cette discussion les mêmes sentiments de piété : si les défenseurs de l'opinion affirmative croyaient rendre plus d'honneur à Marie, et à Jésus-Christ dans son auguste Mère, les partisans de l'opinion contraire craignaient de déplaire à Marie en lui attribuant un privilége qui, dans leur pensée, aurait été le partage exclusif du Verbe incarné.

La cause de l'immaculée conception venait encore d'acquérir deux défenseurs, capables d'en assurer le triomphe, si ce triomphe eût dépendu de leurs talents, de leur science et de leur vertu. Les PP. Diego Laynez et Alphonse Salmeron arrivèrent à Trente, en qualité de théologiens du Saint-Siége, le 18 du mois de mai; et, dès les premiers jours, ils donnèrent au concile le spectacle d'une humilité si profonde, et les preuves d'un mérite si vaste, que leur qualité de théologiens du Saint-Siége parut leur moindre titre à l'estime et à la vénération publiques. Un grand nombre de prélats leur confièrent la direction de leur conscience ; plu-

sieurs autres ne s'arrêtaient à un avis que lorsqu'il avait eu leur approbation (1).

Salmeron et Laynez justifièrent, dans les réunions des théologiens, la haute considération dont ils jouissaient auprès de la plus respectable, de la plus savante assemblée du monde. Ils révélèrent, pour la première fois, leurs connaissances, leurs talents et leur piété dans la discussion sur l'immaculée conception de la Sainte Vierge. Dans la réunion du 25 mai, Salmeron d'abord, puis Laynez apportèrent à l'appui de leur opinion tous les arguments que peut fournir la théologie, et la chaleur qu'inspire une tendre dévotion à Marie.

Le cardinal Pacheco emprunta de ces deux grandes lumières la plupart des preuves qu'il produisit en faveur de la même cause dans la congrégation générale du 28 du même mois. Mais voyant que le temps n'était pas encore venu de décider cette grande question, il demanda dans la congrégation du 8 juin, qu'à la proposition générale qui déclarait le péché originel commun à tous les hommes, on ajoutât du moins ces paroles : *Par rapport à la Bienheureuse Vierge, le saint concile ne veut rien décider, quoique ce soit une pieuse croyance qu'elle a été conçue sans le péché originel.*

La majorité accueillit cette proposition avec faveur; mais les évêques et d'autres membres de l'Ordre de Saint Dominique, qui assistaient au concile, s'efforcèrent de la faire rejeter, sous prétexte que déclarer *pieuse* une des deux opinions sur ce sujet, c'était accuser l'autre d'*impiété*, et résoudre tacite-

(1) Bartoli, *Istoria della Compag. di Gesu in Italia*, lib. 2, cap. 2-3-4.

ment la question. On eut égard, sinon à ces raisons, du moins à l'illustre corps auquel appartenaient les opposants, et l'on consentit à admettre une formule qui laissât les deux opinions dans l'état où elles étaient actuellement dans l'Eglise. Les théologiens, chargés de la rédiger dans ce sens, la présentèrent conçue en ces termes : *Le saint concile déclare que, dans ce décret, où il s'agit du péché originel, son intention n'est pas d'y comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Jésus-Christ*; *que sur cette question il ne veut présentement rien décider de plus que ce qui en a été décrété par Sixte IV d'heureuse mémoire.*

Cette rédaction ne satisfit point le cardinal Pacheco. Il insista pour faire adopter sa proposition, qui, disait-il, avait réuni plus des deux tiers des suffrages, dans la congrégation précédente, et n'exprimait que l'opinion de toutes les universités catholiques, de tous les Ordres religieux, un seul excepté, et de l'Eglise elle-même, qui célébrait la fête de l'immaculée conception.

Le cardinal de Sainte-Croix répondit que, dans la congrégation du 28 mai, ces suffrages n'avaient pas été donnés sur la demande des Légats, ni dans la forme voulue. L'évêque d'Astorga prenant alors la parole, demanda et obtint qu'on supprimât, du nouveau projet, cette proposition : *Le concile ne veut rien décider présentement sur cette question.* Les partisans de l'opinion contraire, qui craignaient d'essuyer un plus rude échec, s'ils ne se résignaient à cet amendement, applaudirent à la proposition de l'évêque d'Astorga. En l'adoptant, le concile semblait cependant condamner leur sentiment; car déclarer que la Sainte Vierge n'était pas comprise nécessairement dans la disposition précédente du

même décret : *que tous les hommes sont coupables du péché originel*, c'était enlever toute sa force à l'argument que les adversaires tiraient de la loi universelle qui pèse sur les hommes (1).

La question de l'immaculée conception de Marie ainsi écartée, ou réservée, on passa à celle du péché originel. Pour mettre quelque ordre dans les débats, dont elle devait être l'objet, on la distribua en cinq points principaux :

1° De la nature du péché originel ;

2° De sa propagation, ou de sa transmission ;

3° De ses funestes suites ;

4° Du remède à y apporter ;

5° De l'efficacité de ce remède.

Les théologiens, dans les réunions particulières, et les Pères dans les congrégations générales, eurent sur ce sujet des discussions aussi longues qu'approfondies. Elles s'ouvrirent dans la congrégation du 21 mai. Ambroise Storck, plus connu sous le nom de Pelargus, procureur de l'archevêque de Trèves, avançait que le péché originel est la privation de la justice dans laquelle le premier homme fut originairement créé. Antoine de La Cruz, évêque des Canaries, voulait que cette privation fût la peine du péché, et non le péché lui-même. « La nature du péché originel, comme de tout autre défaut, reprit l'évêque de Motola, d'après la doctrine de saint Thomas, se connaît surtout par la nature de la perfection opposée, c'est-à-dire, dans le cas

(1) Pallav., lib. VII, cap. 7.—Lancicius, *Opusc.* XI, p 194.—Salmeron, *Disputatio* XLIX in Epist. ad Rom.—Plazza, *Causa Immac. Conc.*, p. 368 et seqq.

présent, de la justice originelle. Or il y a deux choses à considérer dans la justice originelle : l'assujétissement de la volonté de l'homme à Dieu, son Seigneur, et l'assujétissement des facultés inférieures à la volonté, qui en est comme la reine. Les puissances inférieures se sont révoltées contre la volonté, en même temps que la volonté s'est révoltée contre Dieu. La rébellion des facultés contre la volonté est comme la matière du péché originel ; et la révolte de la volonté, qui ne fut pas peine, mais coulpe, est comme la forme d'où ce péché prend son essence. Balthazar de Eredia, évêque de Bossa, alléguant aussi l'autorité de saint Thomas, dit que le péché originel, comme tout autre péché, est une privation, qui a sa forme dans l'absence de l'ordre voulu, ou légitime, et de la droiture dans les puissances de l'ame, et que celles-ci en sont le sujet. Par exemple, la maladie est une privation de santé dont la forme est l'absence du bon tempérament dans les humeurs du corps, et le corps lui-même est le sujet de la maladie.

Quant à la *propagation* ou à la *transmission* du péché originel dans les descendants du premier homme, l'évêque de Castellamare chercha à l'expliquer par la comparaison suivante. Un roi donne une principauté en fief à quelqu'un de ses sujets, à condition que, s'il reste fidèle, il en jouira lui et sa postérité ; sinon, il en sera privé pour toujours ainsi que ses descendants. Cette comparaison indiquait tout au plus comment la peine s'étendait du premier homme à sa postérité, mais elle n'expliquait pas comment la coulpe était justement transmise. C'est pourquoi l'évêque de Motola apporta une autre comparaison. De même que dans les péchés extérieurs les membres du corps sont réputés con-

tribuer véritablement au péché, non de leur propre volonté, puisqu'ils n'en ont point; mais de la volonté de l'ame; de même aussi les descendants d'Adam sont réputés avoir péché en lui, non de leur propre volonté, puisqu'ils n'en jouissaient pas encore, mais de la volonté de leur premier père. Il ajouta, d'après saint Thomas, que, dans Adam, la tache de la personne souilla la nature; qu'en nous au contraire, c'est la nature qui souille la personne.

Les *maux* qu'entraîne le péché originel sont, d'après Bertano, évêque de Fano, non seulement la privation des biens dont nous aurions hérité, si Adam n'eût pas péché; mais encore la triste condition qui nous fait naître enfants de colère et sujets à une peine éternelle. Mais en traitant cette matière, ajouta le prélat, il faut éviter deux excès: l'un d'aggraver ce châtiment en soutenant que les enfants, morts avant le baptême, souffrent la peine du sens, ce qui lui semblait répugner à l'équité de la divine justice; l'autre de l'affaiblir, en prétendant que les enfants, morts dans le même état, jouissent de la félicité ou de la béatitude naturelle, ce qu'il croyait contraire à la nécessité de l'incarnation.

Dans une autre congrégation, on s'accorda à regarder le baptême comme le remède du péché originel. Quelques-uns voulaient qu'on y ajoutât les mérites de Jésus-Christ, ou la grâce sanctifiante, ou la foi; mais ce dernier remède n'étant pas possible à tous, personne ne s'arrêta à en défendre la nécessité.

Les Pères reconnurent unanimement au baptême une efficacité telle qu'il nous justifie du péché originel et qu'il l'efface entièrement, comme l'enseignent l'Ecriture sainte,

les conciles et les Pères de l'Eglise ; d'où l'évêque de Matera tirait ce raisonnement : Il est dit dans les Livres saints que, par le baptême, le *péché est remis*, *l'homme est régénéré*; or, une dette remise est non-seulement couverte, mais éteinte ; et par la régénération, ainsi que par la génération, on passe à un nouvel état, d'un état qui n'est plus.

A la vérité, la concupiscence reste dans ceux qui ont reçu le baptême ; et l'Apôtre l'appelle péché, parce que, comme désordre, elle provient du péché, et incline au mal ; mais elle n'est pas véritablement et proprement le péché. Plusieurs évêques apportèrent, à l'appui de cette proposition, diverses preuves empruntées à l'Ecriture sainte, aux saints Pères et à la raison :

Dans le baptême, disait-on, est détruit le corps de péché, c'est-à-dire, l'assemblage, ou la masse des péchés, selon les interprètes (1). Or la concupiscence n'est pas détruite par le baptême ; elle n'est donc pas comprise dans ce corps de péché, dont parle saint Paul.

La concupiscence, d'après saint Jacques, conçoit et enfante le péché ; elle n'est donc pas le péché même, mais seulement la cause du péché (2).

Celui qui est en état de péché n'est pas dans la disposition prochaine d'aller au ciel ; mais les enfants baptisés se trouvent dans cette disposition ; ils ne sont donc pas en état de péché ; ce qu'il faudrait avouer cependant, si la concupiscence, qui reste après le baptême, était le péché.

(1) Rom. 6. — *Cornelius à Lap.* in hunc loc.
(2) Jacob. 1.

Enfin, selon saint Augustin, la concupiscence est sans péché dans les membres de celui qui dort, à plus forte raison, dans les membres de celui qui n'y consent pas (1).

Ce fut d'après ces observations et ces avis que fut rédigé le décret sur le péché originel; on eut soin d'en élaguer toutes les opinions, qui avaient, dans les écoles catholiques, des adversaires et des patrons ; car l'intention du concile n'était pas d'accorder les différends des théologiens, mais de condamner les erreurs des hérétiques. Il fut soumis encore une fois à l'examen des Pères, dans la congrégation générale du 8 juin. Quelques articles furent intégralement adoptés ; d'autres subirent de légers changements. Nous donnons ici la substance des uns et des autres.

Art. I. Si quelqu'un ne confesse pas qu'Adam, en transgressant le commandement de Dieu, perdit la sainteté et la justice, dans laquelle il avait été créé (*creatus fuerat*), qu'il encourut la colère de Dieu et la mort, et que par cette prévarication et cette désobéissance, Adam selon le corps et selon l'ame fut changé en un pire état, de manière qu'aucune partie de son ame n'est restée intacte (*nullâ etiam animæ parte illæsâ*); qu'il soit anathème.

Les dernières paroles qui précèdent l'anathème, furent retranchées parce qu'elles paraissaient s'étendre jusqu'aux sens. Et, sur l'observation du cardinal Pacheco, on substitua le terme *établi* (constitutus) au mot *créé* (creatus), parce que les théologiens ne conviennent pas si, dès le premier instant de sa création, Adam jouit de la sainteté et de la justice.

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. VII, cap. 8.

II. Si quelqu'un avance que le péché d'Adam n'a été nuisible qu'à lui-même, et non à sa postérité; qu'il a perdu la grâce pour lui seul, et non pour nous; qu'il a transmis à sa postérité, non son péché, mais seulement la mort et les douleurs corporelles; qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam, qui, un dans son origine, et universel dans sa propagation, devient propre à chacun, peut être effacé par d'autres moyens que par les mérites de Jésus-Christ, et que les mérites de Jésus-Christ ne sont pas appliqués par le baptême aux adultes, comme aux enfants; qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un prétend que les enfants nouvellement nés, ne doivent pas être baptisés, ou qu'ils ne tirent rien du péché originel qui ait besoin d'être effacé ou expié par les eaux de la régénération; qu'il soit anathème.

V. Si quelqu'un dit que le péché originel n'est pas remis par la grâce du baptême, ou soutient *que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché*, n'est pas ôté, mais seulement couvert, et n'est pas imputé, qu'il soit anathème. Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés, et il n'y a point de condamnation pour eux. Mais aussi le saint concile déclare que la concupiscence qui reste après le baptême ne nuit point à ceux qui n'y consentent pas; c'est-à-dire, qu'elle ne leur fait point perdre par elle-même la grâce sanctifiante. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire; qu'il soit anathème.

Jérôme Seripandi voulait qu'on restreignît cette proposition : *Que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché* (Id quod veram et propriam peccati rationem habet), et qu'on la remplaçât par celle-ci : *Que tout ce qu'il y a de pé-*

ché (omnem rationem peccati). L'évêque della Cava, après lui, proposa d'y substituer ces mots : *Que tous les péchés* (omnia peccata); mais les autres Pères ne consentirent point à ce changement.

La proposition suivante : *Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés ; il n'y a point en eux de condamnation* (In renatis nihil odit Deus ; nihil est damnationis iis....), essuya de plus graves difficultés. Saint Paul, disait le cardinal Polus, ne parle pas sur le même sujet aussi généralement que le décret; il s'exprime au contraire avec restriction, affirmant qu'il n'y a rien d'odieux à Dieu dans ceux qui renaissent et qui sont en Jésus-Christ; en sorte qu'il n'affirme pas cela de tous ceux qui sont régénérés. Les hommes même les plus saints doivent chaque jour renouveler cette prière : Remettez-nous nos dettes; il y a donc en eux quelque chose qui ne plaît pas à Dieu.

Seripandi ajouta que, après le baptême, il reste toujours, dans les adultes, les péchés véniels, auxquels ils sont fortement enclins; et, dans tous, la concupiscence, que saint Augustin appelle *une grave infirmité, contre laquelle il faut lutter pendant toute la vie, puisqu'elle déplaît à Dieu*. Mais ces raisons et d'autres semblables ne purent pas persuader aux Pères de changer les termes du décret. Car par le mot *régénérés* (renati), on entendait ceux en qui la grâce du baptême ne rencontre point d'obstacle, qui par cela même sont vraiment en Jésus-Christ.

Quant à la concupiscence et aux péchés véniels, ils ne rendent pas Dieu ennemi. A la vérité, Dieu les hait d'une haine de *déplaisir*, mais non d'une haine d'*inimitié*, qui en-

traîne la damnation éternelle, et dont il était seulement question dans le décret (1).

Ces cinq canons étaient suivis de cette déclaration solennelle :

« Cependant le saint concile déclare que, dans ce décret, » où il s'agit du péché originel, son intention n'est point de » comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, » Mère de Dieu; mais qu'il entend que les Constitutions » de Sixte IV, sur ce sujet, soient observées, sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle (2). »

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. VII, cap. 9-10.

(2) Par l'une de ses constitutions, Sixte IV attacha des indulgences à la récitation de l'office et à la célébration de la messe de l'Immaculée Conception. Par une autre, portée à l'occasion des disputes que cette question avait soulevées, il condamne aux peines suivantes les excès des partisans de l'une et de l'autre opinion : «...Nos igitur hujusmodi temerariis ausibus ac perversis assertionibus ac scandalosis, quæ exindè in Dei Ecclesiâ exoriri possunt, quantùm nobis ex alto conceditur, obviare volentes, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ deliberatione et certâ scientiâ, hujusmodi assertiones prædicatorum eorumdem et aliorum quorumlibet, qui affirmare præsumerent, eos qui crederent aut tenerent, eamdem Dei genitricem ab originalis peccati maculâ in suâ conceptione præservatam fuisse, propterea alicujus hæresis labe pollutos fore, vel mortaliter peccare : aut hujusmodi officium celebrantes, seu hujusmodi sermonem audientes, alicujus peccati reatum incurrere, ut potè falsas et erroneas, et à veritate penitùs alienas, editosque desuper libros prædictos id continentes, quoad hoc, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium reprobamus et damnamus : ac motu, scientiâ et auctoritate prædictis statuimus et ordinamus quòd prædicatores verbi Dei, et quicumque alii, cujuscumque statûs, gradûs, aut ordinis, ac conditionis fuerint, qui de cetero, ausu temerario, præsumpserint in eorum sermonibus ad populum, seu aliàs quomodolibet affirmare, hujusmodi sic per nos improbatas et damnatas assertiones veras esse, aut dictos libros pro veris legere, tenere, vel habere, postquàm de præsentibus scientiam habuerint; excommunicationis sententiam eo ipso incurrant, à quâ ab alio quàm à Rom. Pontifice (nisi in mortis articulo) nequeant absolutionis beneficium obtinere. Item motu,

Le décret de réformation, qui fut aussi arrêté dans la congrégation du 16 juin, était divisé en deux chapitres: l'un sur l'enseignement de l'Ecriture sainte, et l'autre sur la prédication; et chacun comprenait plusieurs articles, dont voici le sommaire:

CHAPITRE I. DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCRITURE SAINTE.

1° Si, dans quelque église, on assigne une prébende, ou tout autre revenu pour un lecteur de théologie, celui qui en jouira, sera obligé par l'Ordinaire d'enseigner l'Ecriture sainte par lui-même, ou, s'il ne le peut, par un autre que l'Ordinaire choisira. Et désormais, cette prébende, ou ce revenu, quelque nom qu'on lui donne, ne sera validement conférée qu'à celui qui pourra et voudra remplir cet emploi.

2° Là où il n'y aura ni revenu, ni fondation de ce genre, on destinera à cet effet la première prébende des églises cathédrales ou collégiales, qui viendra à vaquer de toute autre manière que par résignation, et sur laquelle ne pèsera pas une charge incompatible avec cet emploi. Lorsque, dans ces églises, il n'y en aura point, ou qu'il n'y en aura pas de suffisante, l'évêque, avec le *consentement* du Chapitre, recourra à quelqu'autre moyen, en sorte que la leçon ait absolument lieu.

scientiâ, et auctoritate similibus, simili pœnæ ac censuræ subjicientes eos qui ausi fuerint asserere, contrariam opinionem tenentes, videlicet gloriosam Virginem Mariam cum originali peccato fuisse conceptam, hæresis crimen, vel peccatum incurrere mortale, cùm nondùm sit à Romanâ Ecclesiâ et Apostolicâ Sede decisam: non obstantibus, etc..... »—Datum Romæ, 1483; ap. Plazza, pag. 390 et seqq.

A la place du mot *consentement* (consensus), on mit le mot *avis* (consilii) : amendement qui, dans la suite, fut souvent proposé et admis.

3° Là où il y aura des revenus modiques, un clergé et un peuple peu nombreux, l'Ordinaire établira, de l'avis du Chapitre, une école de grammaire, où seront instruits gratuitement les clercs et d'autres écoliers pauvres, afin qu'ils puissent s'appliquer ensuite à l'étude des saintes Lettres si Dieu les y appelle; et l'on assignera au maître le revenu d'un bénéfice simple, ou quelqu'autre appointement, dont il jouira tant qu'il donnera ses leçons.

4° L'abbé, dans les monastères, et le Chapitre provincial ou général, dans les autres couvents, chargera quelqu'un, si cela se peut, d'enseigner l'Ecriture sainte aux moines, ou aux autres réguliers. L'évêque pourra, comme délégué du Souverain Pontife, punir un abbé, même exempt, qui se montrerait négligent sur ce point.

5° On invite les princes chrétiens et les républiques à établir dans les colléges publics de leurs Etats un cours d'Ecriture sainte, la plus noble et la plus nécessaire de toutes les sciences; et à contribuer ainsi à la défense et à l'accroissement de la foi et au maintien de la bonne doctrine.

6° Personne ne pourra enseigner l'Ecriture sainte, ni dans les cours publics, ni dans les écoles particulières, excepté dans les écoles claustrales, sans avoir été examiné et approuvé par l'évêque.

7° Ceux qui enseignent ou étudient l'Ecriture sainte dans les écoles publiques, quoique absents, pourront jouir des revenus de leurs bénéfices, pendant tout le temps qu'ils vaqueront à cet exercice.

CHAPITRE II. DES PRÉDICATEURS ET DES QUÊTEURS

1° Les évêques, les archevêques, les primats et tous les autres prélats sont tenus de prêcher par eux-mêmes, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, par d'autres personnes capables; sinon, ils seront soumis à une punition rigoureuse.

2° Les archiprêtres, les curés et tous ceux qui administrent des églises paroissiales, feront, les dimanches et les jours de fête, des instructions à leurs peuples, auxquels ils enseigneront ce qu'ils doivent savoir, faire, éviter, espérer et craindre. Si, malgré les avertissements reçus, ils négligent, pendant trois mois, l'exercice de ce ministère, l'évêque pourra les y contraindre par des censures et d'autres peines, quand même eux et leurs églises (pourvu qu'elles soient situées dans le diocèse) seraient exempts. L'évêque pourra aussi, jusqu'à ce que les coupables viennent à résipiscence, substituer quelqu'autre à leur place. Si des abbés, ou prélats réguliers, négligent le même office dans les églises qui leur sont soumises, et qui ne sont d'aucun diocèse, ils pourront et devront y être contraints par l'archevêque de la province, comme délégué du Saint-Siége.

3° Les Réguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher même dans leurs églises, qu'après avoir été approuvés, autorisés et examinés par leurs supérieurs; et ils seront tenus, avant de commencer à prêcher, de se présenter en personne à l'évêque, et de demander sa bénédiction. Pour prêcher dans les autres églises, ils devront avoir,

outre la permission de leur supérieur, celle de l'évêque, qui la leur donnera gratuitement.

4° L'Évêque ne permettra pas de prêcher, sans avoir consulté le Souverain Pontife, à un Régulier qui vit hors de la clôture et de l'obéissance de sa religion, ni à un prêtre séculier inconnu, quelques priviléges qu'ils allèguent.

5° Si un prédicateur sème des erreurs, ou une doctrine scandaleuse parmi le peuple, en quelque lieu qu'il prêche, l'évêque lui interdira la prédication ; et s'il prêche des hérésies, l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, procèdera contre lui, quand même il serait exempt.

6° Les quêteurs ne pourront prêcher ni par eux-mêmes, ni par d'autres ; ils en seront absolument empêchés par les évêques, nonobstant tout privilége (1).

Après qu'on eut définitivement arrêté ces décrets, on convint encore, dans la congrégation du 16 juin, que dans

(1) On a dû remarquer que, dans ce décret, il est souvent dérogé au droit commun, aux constitutions apostoliques, aux priviléges et à l'exemption des Réguliers et d'autres; et le Pape, pour appuyer ces dispositions, envoya, le 7 juin, aux légats, une bulle où il approuvait et confirmait tout ce que le concile déciderait sur cette matière.

Le pouvoir de délégation, dont il est ici parlé, et que le concile exprimera souvent dans la suite, est attaché, non à la personne, mais à l'office de l'évêque, en sorte qu'un vicaire général lui-même en jouit, en vertu de son emploi, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré. Il suit de là que, dans ces cas, on ne peut pas en appeler au métropolitain, mais seulement au Souverain Pontife, dont l'évêque exerce alors le pouvoir par délégation. De cette manière, les évêques exercent, comme par juridiction ordinaire, un droit qu'ils ne tiennent que de la délégation ; ce qui leur rappelle leur dépendance de leur chef suprême. En outre, les Réguliers et autres conservent le titre d'exempts, lors même qu'on leur a enlevé certaines exemptions ; car on jugea qu'il était odieux et même nuisible de les abolir entièrement.

la session, qui devait se tenir le lendemain, on accuserait la contumace des absents, et qu'on fixerait la suivante au 29 du mois de juillet (1). Cette décision termina tous les préparatifs de la cinquième session.

Elle se célébra, le 17 juin, avec les cerémonies ordinaires. On y vit quelques prélats qui n'avaient point assisté à la session précédente, entre autres : Sébastien Lecavela, archevêque de Paros et de Naxos; Robert de Croy, évêque de Cambrai; le célèbre Jérôme Vida, évêque d'Alba, et Lucius Staphylée, évêque de Segni, en Croatie. L'archevêque de Trèves y fut représenté par Ambroise Pelargus, qui siégea avec le Père Le Jay, immédiatement au-dessous des évêques, avant les abbés et les généraux d'Ordres.

Alexandre Piccolomini, évêque de Pienza, officia pontificalement, et Marco Laureo, théologien de l'Ordre de Saint Dominique, plus tard évêque de Satri et de Campagna, prononça un discours latin sur l'Eglise. L'évêque de Pienza lut ensuite, du haut de la chaire, les deux décrets que nous venons de faire connaître. Le décret sur le péché originel fut approuvé purement et simplement quant à ses dispositions définitives. Mais plusieurs Pères motivèrent différemment leur avis sur l'article relatif à l'immaculée conception de la très-sainte Vierge.

Le cardinal Pacheco, auquel adhérèrent l'évêque de Palerme, l'évêque de San-Marco, et le général des Servites, demanda, comme dans la dernière congrégation, qu'on ajoutât les paroles suivantes à cette partie du décret : *Prout*

(1) Pallavic., *Istoria del concil. di Trento*, lib. VII, cap. 11.

magis piè à majori parte Ecclesiæ, vel à multis creditur B. Virginem non esse conceptam in peccato originali.

L'archevêque d'Aix répondit par écrit : Le décret me plaît pourvu que dans l'article relatif à l'immaculée conception de la B. Vierge, on ajoute qu'*on impose silence*, afin que désormais personne n'ose prêcher contre elle.

L'archevêque de Sassari approuva tout le décret, excepté cet article, parce qu'il offensait les partisans d'une opinion sans satisfaire à celle des autres, ce qui pouvait rallumer les disputes qui avaient eu lieu du temps de Sixte IV.

L'évêque de Sienne l'approuva aussi à condition que cet article ne préjudicierait point à l'honneur de Marie.

Guillaume Du Prat, évêque de Clermont, répondit : Ce décret me plaît, mais, touchant la conception, je voudrais qu'on dît absolument que Marie a été conçue sans péché.

L'évêque de Chéronée (Cheronensis) dit aussi que le décret lui plaisait, pourvu qu'il ne préjudiciât pas à l'immaculée conception de la très-sainte Vierge.

L'évêque de Calahorra donna, sur un billet, sa réponse conçue en ces termes : Ce décret me plaît, pourvu qu'on ajoute que, comme plusieurs, en soutenant en chaire que Marie a été conçue dans le péché, excitent le scandale parmi le peuple, il n'est désormais permis à personne de traiter publiquement ce sujet, jusqu'à ce que l'Eglise ait enfin levé tout doute à cet égard, que néanmoins le saint Concile n'entend pas condamner leur opinion.

L'évêque de Castellamare voulait qu'on employât dans cet article des termes propres à prévenir le scandale et le mécontentement des deux partis.

L'évêque des Canaries demanda qu'on imposât absolument silence sur cette question.

Le secrétaire du concile, ayant recueilli ces avis, les fit connaître à l'assemblée. Puis l'évêque de Pienza fit la lecture du décret de réformation, qui n'essuya pas plus de difficultés que le précédent.

L'archevêque de Sassari demanda qu'on lût publiquement et qu'on insérât dans les Actes le bref par lequel le Souverain Pontife approuvait les dispositions prescrites par le concile à l'égard des Réguliers. Ce qui eut lieu.

L'évêque de Clermont voulait qu'on exclût des priviléges des Étudiants, qui pouvaient jouir des fruits de leurs bénéfices, quoique absents, ceux qui avaient charge d'ames,

L'évêque de Fiesole résuma dans son vote ses plaintes et ses prétentions contre les Réguliers.

L'évêque de Belcastro, auquel se joignit celui de Milo, proposa d'ajouter ces paroles au troisième article : *S'ils négligent de se présenter à l'Evêque, ils ne pourront pas prêcher.*

Les évêques d'Aquino et de Belluno consentirent au décret, à condition que les Réguliers ne pourraient pas prêcher malgré les évêques.

L'évêque des Canaries, au contraire, demanda que les curés pussent permettre aux Réguliers de prêcher dans leurs églises, une fois que ceux-ci auraient été présentés à l'évêque.

Après la lecture publique de ces suffrages motivés, le promoteur du concile requit qu'on accusât la contumace des absents ; mais les Pères consultés demandèrent des exceptions si nombreuses et si diverses, qu'elle ne put avoir lieu. Personne du moins ne s'opposa au décret qui fixait au

29 juillet la session suivante. Le chant du *Te Deum* termina la séance, et le premier Légat renvoya l'assemblée, après avoir appelé sur elle les bénédictions du Seigneur (1).

La sixième session, fixée au 29 juillet 1546, ne fut célébrée que le 13 janvier de l'année suivante. De fâcheuses circonstances amenèrent ce délai ; nous devons d'abord les faire connaître ici, pour éviter la confusion qu'elles jetteraient dans la suite du récit.

Les Pères avaient déjà commencé l'examen des questions qu'ils se proposaient de décider dans la session prochaine, lorsqu'ils en furent momentanément détournés par l'arrivée des ambassadeurs français. C'étaient Claude d'Urfé, sénéchal du Forez, Jacques de Lignères, président de la troisième Chambre des Enquêtes au parlement de Paris, et Pierre Danès, alors prévôt de Sézane, et, plus tard, évêque de Lavaur. Ils arrivèrent à Trente le 26 juin ; et les Pères, dans la congrégation qui eut lieu, quatre jours après, délibérèrent sur le rang qu'on devait leur assigner, ou sur l'accueil qu'on devait leur faire. Trois ou quatre évêques proposèrent de les placer après les ambassadeurs du roi des Romains ; mais les autres, sachant que les représentants de la France siégeaient, partout ailleurs, immédiatement au-dessous de ceux de l'empereur, ne crurent pas qu'on dût leur assigner un rang inférieur dans le concile.

Cependant les ambassadeurs, informés qu'on mettait en question la prééminence de leur maître sur les autres rois, chargèrent l'évêque d'Agde, d'en porter leurs plaintes à

(1) Labbe, *Collect. Concil.*, t. XIV, p. 748 et seqq.—*Act. concil. à Massar. script.* ap. Martène, *Veter. script. collect. ampliss.*, t. VII., col. 1086 et seqq.

l'assemblée. Ils en firent eux-mêmes de très-vives aux Légats, dans une visite qu'ils leur rendirent. Les Légats leur représentèrent avec beaucoup de douceur qu'ils ne devaient point s'arrêter à ce qui avait été dit par trois ou quatre personnes en faveur du roi des Romains ; que tel était le sort des grandes assemblées, où tout le monde avait la liberté de parler ; qu'ils devaient plutôt s'applaudir de la manière honorable dont tous les autres membres avaient parlé du roi de France et de ses représentants ; que d'ailleurs ils n'entreraient en contestation avec personne, puisque les ambassadeurs du roi des Romains n'assistaient pas aux séances, depuis l'arrivée de ceux de l'empereur, à qui seuls les Français cédaient le pas.

Les ambassadeurs de François Ier, satisfaits d'avoir obtenu la place qui leur était due, consentirent à rester à Trente ; et le 8 juillet, ils furent reçus au concile avec le lus grand appareil : Jacques Cavei, archevêque de Corfou ; Marco Vigeri, évèque de Sinigaglia ; Cortesi da Prato, évêque de Vaison, les introduisirent dans l'assemblée. Tous les Pères restèrent debout jusqu'à ce que les ambassadeurs eussent pris leurs places. On lut d'abord leur commission ; ensuite Pierre Danès, qui était chargé de porter la parole, s'acquitta de sa mission avec une magnificence de langage, qui lui attira l'admiration des assistants. Il célébra, dans son discours, la gloire de la France, de ses rois et de l'Eglise gallicane ; rappela ce qu'ils avaient fait pour le maintien de la foi, pour l'extirpation des hérésies, pour la défense de l'Eglise romaine et de ses Pontifes, et enfin pria les Pères, en termes fort convenables, de respecter, dans leurs travaux, les priviléges d'un pays qui avait si bien mérité de

l'Eglise, de se hâter de fixer la foi des peuples, par des décrets auxquels le roi de France promettait un puissant concours, et d'opérer dans la discipline et dans les mœurs du clergé une réforme qui devait exercer une si grande influence sur tous les fidèles.

Le premier Légat répondit avec une délicatesse exquise, que les grandes actions des rois très-chrétiens, en faveur de l'Eglise et du Saint-Siége, étaient connues dn monde entier; mais qu'on éprouvait toujours un nouveau plaisir à en entendre le récit, surtout d'une bouche si éloquente et si digne de les célébrer; que le concile recevait les lettres du roi, et qu'il lui rendait grâces des nobles et pieuses intentions qu'il montrait, et du choix qu'il avait fait de personnages aussi distingués pour le représenter auprès de cette sainte assemblée; qu'on aurait grand soin, dans les délibérations, de respecter les priviléges de la France, d'autant plus que, dans la persuasion des Pères, le roi ne souffrirait pas que des priviléges nuisissent aux intérêts de l'Église, que ce grand roi avait surtout à cœur (1).

La satisfaction générale, qui succéda au mécontentement des ambassadeurs, promettait le calme et la paix aux délibérations des Pères; ils les reprirent en effet dans la même séance; mais la chaleur de la dispute ne tarda pas à les troubler. San-Felice, évèque della Cava, profitant, jusqu'à

(1) L'abbé Danès, *Vie, éloges et opuscules de Pierre Danes*, (Paris, 1731, in-4), p. 16 et suiv., 163 et suiv. — *Act. Massarel.* ap. Martène, *Veter. script..... coll. max.*, t. VIII, col. 1102 et seqq. — Labbe, t. XIV, p. 1017, Raynald., ad ann. 1546, n. 123. — *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, p. 421 et seqq. — Launoy (Regii Navarræ gymnasii hist. ad ann. 1547) rapporte aussi *in extenso* le discours de Danès, mais il le lui fait prononcer à Bologne

l'abus, de la liberté dont jouissaient tous les Pères, avança, sur la justification, cette opinion étrange : Que l'homme est justifié seulement par la foi ; que l'espérance entre dans l'œuvre de la sanctification, non comme cause, mais comme simple compagne de la foi. Elle fut savamment combattue par d'autres, et désapprouvée de tous. San-Felice ne se rendit ni aux raisons, ni au blâme. Le 17 juillet, il se présenta à la congrégation générale, muni de gros volumes, où il comptait puiser les preuves de son assertion. Il cita beaucoup de passages très-forts, à son avis ; et selon les autres, fort mal appliqués. La contradiction enflamma son tempérament bouillant, et lui fit oublier un instant son caractère d'évêque et la dignité de l'assemblée, dont il faisait partie. Dans un des groupes qui se formèrent dans la salle après la séance, Zannetino, évêque de Chiron, parlait avec animation contre les propositions qu'on venait d'émettre. San-Felice l'entendit, et emporté par une émotion qu'il n'avait pas su maîtriser, il secoua violemment la barbe du prélat grec, sans lui dire un seul mot de réponse.

L'assemblée n'encourait point la honte de cet acte ; mais elle était outragée en sa dignité : elle demanda une réparation éclatante. Le soir, le cardinal del Monte convoqua une congrégation générale secrète, pour en délibérer. Les uns voulaient qu'on procédât contre San-Felice, sans information préalable, attendu que sa conduite était connue de tous ; d'autres, qui n'avaient pas été témoins du fait, demandaient au contraire toutes les formalités d'une procédure ordinaire. Plusieurs proposaient de le citer au tribunal du Souverain Pontife. Quelques-uns, entre autres l'évêque de Bitonto, un des membres les plus influents du concile, in-

plorèrent la clémence de l'assemblée, en faveur d'un coupable, à qui on n'avait rien eu à reprocher jusqu'alors. Enfin les Légats, conformément à l'avis de la majorité, décidèrent qu'on procèderait régulièrement contre San-Felice ; qu'en attendant, il serait consigné dans le couvent des Mineurs Observantins, et regardé comme excommunié, à cause de l'outrage fait à l'évêque de Chiron. Zannetino se hâta de pardonner à l'évêque della Cava l'injure qu'il en avait reçue, et demanda sa grâce aux Pères, dans la congrégation générale du 28 juillet. Cette noble et généreuse conduite honorait également l'assemblée et l'évêque de Chiron ; mais l'assemblée se devait une réparation plus solennelle, et la procédure eut son cours. San-Felice fut condamné à sortir de Trente, et renvoyé au Pape, pour en recevoir l'absolution de son excommunication. Cependant, pour tempérer par la douceur, la rigueur de cette sentence, Paul III prescrivit à ses Légats de l'absoudre eux-mêmes, et de le renvoyer à son évêché, quand ils le jugeraient à propos. San-Felice partit bientôt de Trente, et n'y reparut que lorsque le concile y fut repris, après une interruption de plus de dix ans (1).

Tandis que cette déplorable affaire troublait les délibérations du concile, des évènements d'un autre genre menaçaient de le faire dissoudre. L'Allemagne était le théâtre d'une guerre civile ; et le bruit des combats retentissait jusqu'à Trente. Les Protestants avaient surpris l'intention de Charles-Quint dans les mystérieux préparatifs de guerre

(1) Pallav., lib. vii, cap. 6.

qu'il faisait ; ils n'attendirent pas que la foudre éclatât sur eux, pour la conjurer. Ils coururent aux armes, après le colloque de Ratisbonne, et ils purent opposer à l'empereur une armée de quatre-vingt mille hommes de pied et de dix mille chevaux, avant que ce prince eût eu le temps de rallier ses troupes et celles du Pape. Pour couper les passages à celles-ci, Schertel, un des généraux luthériens, s'empara de Fuessen et de la Chiusa, non loin de Trente ; et marcha sur Inspruck ; mais le comte de Castelalto qui y commandait, le repoussa avec vigueur, et lui enleva bientôt après les places dont il s'était emparé. Schertel alla ensuite rejoindre le gros de l'armée luthérienne. Le Landgrave de Hesse, qui la commandait en chef, avait plus de présomption que d'habileté : au lieu de marcher de suite contre l'empereur qui n'avait pas encore pu réunir toutes ses forces, il s'amusa à consulter, et à jouir de quelques succès faciles qui ne lui donnaient aucun avantage contre la ligue catholique. Dès-lors, la cause des Luthériens fut perdue : ils la défendirent quelque temps encore, surtout à la journée d'Ingolstadt ; mais ils n'essayèrent plus que des défaites ; et au mois de novembre, leur armée, auparavant si florissante, était anéantie (1).

Tous ces évènements avaient troublé les délibérations du concile, et inspiré des résolutions qui, plus d'une fois, divisèrent les Pères. Dans la congrégation du 13 juillet, le cardinal del Monte proposait de nommer une commission de quatre membres pour rédiger le projet de décret sur la jus-

(1) Surius, *Comment. rer. gestar.* ad ann. 1545, p. 410 et seqq.

tification, lorsque Cauco, archevêque de Corfou, interrogé à son tour, répondit qu'au lieu de discuter sur cette matière, on ferait mieux de songer à éviter les dangers qui environnaient le concile. Bandini, archevêque de Sienne, parla dans le même sens et fit un tableau peu rassurant de l'état actuel des choses.

Les Légats n'étaient point opposés à ces idées ; et déjà ils les avaient communiquées au cardinal Farnèse et au Souverain Pontife lui-même, à qui ils avaient même proposé la translation du concile. Paul III ne goûta point cette ouverture, et donna ordre à ses Légats de poursuivre la discussion des matières. Mais la discussion était à peine possible au milieu des préoccupations étrangères qui agitaient les évêques : plusieurs même quittèrent la ville de Trente. Les Légats soumirent ces considérations à Paul III, et le prièrent de permettre du moins la prorogation de la session (1). Le Pape n'y consentit pas davantage. Sa réponse, qui arriva à Trente, la veille du jour où devait se tenir la session, n'y trouva pas les esprits disposés à la célébrer, et presque rien de prêt à être décidé. Cependant le cardinal del Monte (2), par respect pour Sa Sainteté, proposa, dans la congrégation du 28 juillet, de mettre en ordre le décret sur la justification et de le porter dans la session fixée au jour suivant, où l'on ne déciderait rien sur la réformation.

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 5.

(2) Le cardinal del Monte restait alors seul représentant du Pape au concile : une maladie opiniâtre avait forcé Polus de se retirer à Padoue, d'où il fut ensuite rappelé à Rome ; et le cardinal Cervini s'était rendu auprès du cardinal Octave Farnèse que la maladie avait arrêté à Roveredo (Quirini, *Apparat. ad Epist.* 4 tom. card. Poli, n. 3.) — Pallav., l. VIII. cap. 7.

Le cardinal Pacheco se serait volontiers rendu à la proposition du Légat, d'autant plus qu'elle exprimait le désir du Saint-Père, si sa conscience, disait-il, le lui eût permis; car les matières qui restaient à examiner, ne pouvaient être convenablement discutées ni ce jour-là, ni dans la congrégation dont le Légat voulait, le lendemain, faire précéder la session. C'est pourquoi il proposa de proroger la session à un jour peu éloigné.

Cet avis fut généralement adopté. De là surgit une autre question : fallait-il proroger la session à un jour déterminé, ou bien à un jour incertain ; à un temps prochain, ou à une époque éloignée ? Le Légat pensait que, ne pouvant prévoir les éventualités, on devait laisser aux Pères la liberté de régler leur jugement sur les circonstances.

Pacheco fut encore d'un avis contraire. Il crut que l'usage jusqu'alors suivi dans le concile faisait aux Pères une loi de déterminer le jour de la session. Les archevêques d'Aix et de Sassari adhérèrent à cette proposition. L'archevêque de Corfou persista dans la sienne, et répéta qu'on devait plutôt délibérer sur le départ des Pères, ou sur la translation du concile. Le cardinal Pacheco reprocha sèchement à ce prélat de donner son avis sur un point que le Légat n'avait pas mis en délibération; mais Saraceni, archevêque de Matera, appuya Cauco de tout son pouvoir; et aux raisons tirées de la grandeur et de l'imminence du danger, il ajouta que l'empereur lui-même ne se fâcherait point de cette détermination, lorsqu'il connaîtrait les motifs qui auraient engagé les Pères à la prendre.

Pacheco avait écouté impatiemment les raisons de Saraceni ; il ne put s'empêcher d'éclater, lorsqu'il entendit nom-

mer l'empereur, dont il croyait mieux connaître l'intention que tout autre : « Parlez de ce qui est en délibération, cria-t-il à l'orateur, et n'affirmez point de l'empereur ce que vous ne savez pas. »

Le cardinal del Monte revendiqua pour les Légats le droit de rappeler les orateurs à la question, et pour l'archevêque de Matera, la liberté de la parole. Pacheco et quelques évêques espagnols accueillirent cette observation avec un mécontentement qui excita un certain tumulte dans l'assemblée. Le président ayant réussi avec peine à l'apaiser, fit demander l'avis des Pères sur la prorogation. Une faible majorité demanda que la session fût assignée à un jour déterminé. Mais on se divisa encore sur ce terme ; et il ne fut pas possible, ce jour-là, de connaître l'avis du plus grand nombre. Comme le cardinal del Monte allait lever la séance, Pacheco représenta que si on ne fixait pas le jour de la session, le concile se dissoudrait, contre l'intention de l'empereur ; « et j'en parle, ajouta-t-il, pour le savoir, et non par supposition, comme a fait l'archevêque de Matera. » Le Légat reprit que ce n'était point l'incertitude du jour, mais la crainte de la guerre qui entraînait le danger de la dissolution du concile.

Pacheco ne persista pas moins dans son sentiment : il entreprit de le faire triompher dans la congrégation du 30 juillet. Il dit que, puisque, dans la congrégation précédente, la majorité avait été pour ce sentiment, on devait fixer le jour de la session. Le cardinal del Monte répliqua que la majorité n'avait été que d'une ou deux voix seulement, et que, quand le nombre l'emportait de si peu, il fallait tenir compte du poids qui prévalait du côté où était

le Légat, surtout quand ce qui était en délibération regardait le mode de procéder, ce qui appartenait spécialement à la juridiction des Légats.

L'évêque de Jaen croyait donner à un avis, qu'il embrassait, autant de poids qu'un autre : il fut blessé des paroles du président, et nia que les Légats eussent encore juridiction pour statuer par eux-mêmes sur ce qu'ils avaient une fois soumis au jugement des Pères. Le Légat maintenait ses paroles; la dispute allait s'enflammer. Madrucci, pour l'éteindre, y apporta de nouveaux aliments : « Je frémis d'horreur, s'écria-t-il, quand j'entends sortir de votre bouche, seigneurs, des paroles de colère; et je vous conjure d'user de formes plus pacifiques et plus chrétiennes. Je sais que je suis homme aussi, moi, et que, provoqué, je dis quelquefois des choses que je regrette ensuite. » Madrucci montra bientôt qu'il se connaissait lui-même.

Le président, qui défendait alors son autorité contre Pacheco, fut indigné que l'évêque de Trente vînt encore y porter une nouvelle atteinte par une espèce de rappel à l'ordre. « Je sais, répondit-il avec une vive émotion, que je n'ai pas prononcé une seule syllabe qui ne soit pas assez pieuse, ni assez chrétienne; mais je m'aperçois que j'ai un maître dans cette assemblée, au lieu d'y présider. Et si on demande plus de douceur dans mes paroles, qu'on en mette aussi davantage dans celles qu'on m'adresse. »

Le cardinal Madrucci comprit que le président lui reprochait des airs de maître envers un concile qui se tenait sur son domaine. Il fit donc l'apologie de sa conduite passée à l'égard des Pères, et protesta qu'il n'avait pas eu l'intention d'offenser le Légat. Del Monte reprit qu'il acceptait volon-

tiers, en particulier, les avis de qui que ce fût; mais qu'en public il devait respecter et faire respecter sa dignité; qu'il reconnaissait Pacheco et Madrucci pour ses maîtres, mais seulement hors de l'assemblée; que déjà il avait trop dérogé à sa dignité, par un excès d'égards pour eux, en les laissant siéger à côté des Légats; mais que désormais l'un et l'autre siégeraient à leur rang, parmi les archevêques.

A ces mots, Pacheco ne fut plus maître de son indignation : il répliqua que la place qu'il occupait était due à sa dignité de cardinal; qu'on lui devait du moins la liberté de parler, et qu'il en userait.

Ces débats fatiguaient les Pères autant qu'ils les affligeaient : plusieurs s'interposèrent pour les faire cesser, et conjurèrent les trois cardinaux, par les entrailles de Jésus-Christ, de sacrifier leur ressentiment à l'honneur du concile. Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, les en supplia à genoux, les mains jointes, et les larmes aux yeux.

Cette touchante intervention rendit un peu de calme à l'assemblée. Le secrétaire en profita pour faire son rapport sur le scrutin de la congrégation précédente : ving-sept voix avaient demandé la prorogation à un jour indéterminé; vingt-neuf s'étaient prononcées dans un sens contraire; mais elles ne s'accordaient point sur le terme plus ou moins éloigné qu'il fallait fixer. Le cardinal del Monte allégua cette raison pour tenir la question pendante, et congédier l'assemblée.

Le cardinal Pacheco ne voulut pas laisser sortir les Pères sous la fâcheuse impression que leur avait faite sa conduite à l'égard du président. Il le pria donc à haute voix d'inter-

préter ses paroles en bonne part, et de lui pardonner s'il l'avait offensé. Le cardinal del Monte répondit par une inclination de tête qu'il lui accordait le pardon et acceptait ses excuses. Madrucci commença à suivre l'exemple de Pacheco, mais il ne l'imita pas jusqu'au bout. Le Légat lui ayant répondu de la même manière, son orgueil de prince allemand s'en offensa : « Prenez mes paroles comme il vous plaira, dit-il au cardinal del Monte, je m'en soucie peu, car, après tout, je suis noble. » Ces paroles hautaines et inopportunes justifiaient les reproches que lui avait déjà faits le Légat, et la réplique qu'il lui adressa alors : « si vous êtes noble, je ne suis pas sans noblesse ; mais je saurai aller dans un pays où les nobles ne pourront me faire la loi. » Et il leva la séance (1).

La conduite de Madrucci causa au Souverain Pontife un mécontentement bien légitime. Les Légats profitèrent de ses dispositions pour le prier encore de transférer le concile dans une ville plus indépendante et plus sûre. La guerre que l'empereur faisait alors aux confédérés de Smalkald fournissait de puissants motifs à leur demande. Ils représentèrent donc au Pape que les Pères, déjà dégoûtés d'une ville, où ils ne trouvaient que des habitations étroites, un air âpre et d'autres incommodités semblables, étaient encore pressés d'en sortir par les dangers de la guerre et le voisinage des ennemis, d'autant plus que Trente ne pouvait pas résister à un coup de main ; que la ville de Sienne, ou celle de Lucques, leur offrirait plus d'avantages et moins de périls.

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 7.

Tels étaient les motifs que les Légats alléguaient au Souverain Pontife ; mais ils en avaient un autre, qu'ils ne pouvaient pas lui déclarer, et qui néanmoins leur causait une plus vive inquiétude. Paul III était accablé d'années et d'infirmités ; et ils craignaient que, s'il venait à mourir, tandis que le concile se tenait dans une ville allemande, cette assemblée ne disputât aux cardinaux le droit d'élire un autre Pape, et que de cette prétention ne naquît un schisme funeste.

Le Pape n'approuva pas d'abord les motifs avoués des Légats ; mais ayant ensuite considéré qu'il serait difficile de retenir plus longtemps les Pères au milieu de tant d'incommodités et de périls, il envoya à ses représentants la permission de transférer le concile à Lucques, si la majorité des Pères le voulait et le demandait ; mais il désirait qu'auparavant l'empereur en fût averti, que les décrets sur la justification et sur la résidence fussent achevés et publiés, laissant toutefois aux Légats la liberté de prendre conseil des circonstances et des évènements.

Informés de l'intention des Légats, les ambassadeurs impériaux y opposèrent une si vive résistance qu'ils obtinrent que tout restât suspendu jusqu'à une seconde réponse du Souverain Pontife. L'empereur, de son côté, accueillit cette nouvelle avec des transports de colère, et menaça, si la translation avait lieu, de s'arranger avec les Protestants et de pourvoir à ses intérêts d'une autre manière, renvoyant au Pape la responsabilité de tous les maux qui pourraient en résulter. Il écrivit à Mendoza, un de ses ambassadeurs, une lettre pleine de menaces contre quiconque oserait parler de translation. Il fit même signifier au cardinal Cervino, re-

gardé comme le principal instigateur de ce projet, que l'empereur déchargerait sur lui tout le poids de son ressentiment, et que sa vengeance le poursuivrait partout, si, ayant transféré le concile sans un ordre exprès de Paul III, il n'en recevait pas de ce Pontife un châtiment exemplaire.

Ces menaces, que Charles-Quint était homme à exécuter, effrayèrent les Légats : ils n'osèrent plus presser le Pape d'opérer une translation, qui pouvait être le signal des plus grands maux; mais ils lui offrirent leur démission. Loin de l'accepter, le Souverain Pontife prit la défense du cardinal Cervino, et répondit que ce Légat n'avait agi que par son ordre; que, s'il avait failli, c'était au Pape seul à le reprendre. Quant à la translation, il réitéra, par lettres, aux Légats, l'autorisation de l'exécuter, dès que la majorité le demanderait. Mais ayant appris que l'empereur menaçait de s'arranger avec les hérétiques, il modifia sa réponse, et écrivit de nouveau à ses Légats que, sans renoncer à la translation, il voulait seulement qu'on la différât de deux mois, jusqu'à ce que le cardinal Farnèse, chargé de cette mission, eût apaisé l'empereur.

Ce prince, disait-on, consentirait à la translation, si elle ne devait avoir lieu que vers le milieu du mois d'octobre; mais c'était un mensonge de la renommée, car il ferma l'oreille à toutes les propositions de Farnèse. Celui-ci se hâta d'écrire à Rome et à Trente de surseoir au projet de translation, de peur de pousser l'empereur à un parti extrême.

Les Légats s'efforcèrent donc de reprendre les travaux du concile, et de terminer les décrets sur la justification et sur la résidence. Cependant plusieurs Pères avaient écrit au Souverain Pontife pour lui déclarer qu'ils aimaient mieux perdre

leurs siéges que de prolonger leur séjour à Trente, exposés à tomber entre les mains des Luthériens, s'ils venaient à triompher de Charles-Quint. Les Légats eux-mêmes continuaient à offrir leur démission, répétant que ni leurs forces, ni leur conscience ne leur permettaient de garder plus longtemps une charge, qu'ils ne pouvaient plus exercer utilement pour l'Eglise et le Saint-Siége.

Paul III flottant entre ces déclarations et la crainte d'exaspérer l'empereur, continua à temporiser et se contenta de répondre aux Légats qu'on se tînt prêt pour la translation, qui pouvait avoir lieu d'un jour à l'autre. Mais où transférer le concile ? Les Lucquois ne voulaient pas que leur ville en devînt le siége, sous prétexte qu'elle n'était ni assez grande, ni assez riche. Sienne ne plaisait pas au Pape, parce qu'elle dépendait de l'empereur. Le roi de France n'approuvait pas davantage qu'il se tînt dans une ville allemande, et proposait Avignon.

Le Souverain Pontife entreprit d'arranger cette affaire à Rome avec les agents de l'empereur. Ceux-ci lui présentèrent par écrit les raisons de l'opposition de leur maître. Le Pape leur en opposa de plus puissantes : que l'empereur les goûtât ou non, il était résolu de transférer le concile, si la majorité le voulait. C'est pourquoi il interrogea les Légats sur l'intention de la plupart des Pères et sur leur propre sentiment. Les Légats répondirent que la grande majorité des suffrages serait pour la translation, si on les donnait par *têtes*, mais qu'elle serait contre, si on les donnait *par nations ;* que la défaite des hérétiques dans le Tyrol avait rassuré les Pères et éloigné les dangers qu'on redoutait ; que, d'ailleurs le fâcheux différend survenu entre les trois cardi-

naux était complètement apaisé ; et que la translation, n'étant plus motivée par ces deux raisons, pourrait peut-être, dans les circonstances actuelles, amener un schisme ; qu'il leur paraissait donc prudent d'attendre l'issue de la guerre pour prendre un parti, et de préparer, en attendant, les décrets sur la justification et sur la résidence, afin que, dans tous les cas, on pût célébrer la session, avant d'opérer la translation.

C'était une satisfaction accordée aux exigences de l'empereur ; mais ce prince ne se bornait pas à défendre la translation du concile ; il prétendait encore en régler les opérations sur ses propres intérêts. Et ses agents, esclaves de ses volontés, usaient de tout leur pouvoir pour les faire exécuter à Trente. Ils s'opposaient, au nom de leur maître, à la promulgation du décret sur la justification, sous prétexte que, dirigé contre la principale erreur des hérétiques, il ne viendrait pas en temps opportun, et que d'ailleurs, pour le porter avec plus d'autorité et de fruit, on devait attendre le retour de ceux des Pères que la crainte du danger avait éloignés de la ville.

Le Pape exigea néanmoins que les Légats continuassent à tout préparer pour la session. Mais les impériaux persistèrent dans leur opposition. Les Légats conseillèrent alors au Souverain Pontife de suspendre le concile, au moins pendant l'hiver dont les rigueurs seraient insupportables aux évêques, et de les rappeler à Rome, où sa Sainteté traiterait avec eux de la réformation. Cet expédient offrait l'avantage d'avancer les affaires du concile sans blesser les prétentions impériales, puisqu'on ne transférait pas le con-

cile et qu'on ne portait pas le décret sur la justification. Rome cependant ne crut pas devoir l'accepter.

Sur ces entrefaites, Octave Farnèse, à son retour du camp de l'empereur, passa par Trente, où il arriva le 14 novembre. Affligé de la mésintelligence qu'il y avait entre les Légats et les ambassadeurs impériaux, il entreprit de la faire cesser. Après bien des pourparlers et des propositions, il les amena à consentir à un accommodement basé sur les trois conditions suivantes :

1° Qu'on différerait la publication du décret sur la justification, afin que les Protestants d'Allemagne, voyant leur principale controverse encore intègre, eussent moins de répugnance à se rendre au concile.

2° Que le Pape publierait le décret sur la résidence dans une bulle, qu'on présenterait cependant à l'approbation du concile.

3° Que le concile, puisque l'empereur ne voulait pas qu'on le transférât, et que d'ailleurs on ne pouvait le dissoudre sans scandale, resterait suspendu pendant six mois.

Ces trois conditions furent soumises à l'approbation du Pape et de l'empereur. Paul III les accepta, et se montra même disposé à envoyer aux Légats une bulle par laquelle il ordonnerait de sa propre autorité la suspension du concile. Mais Charles-Quint ne voulut consentir ni à la suspension, ni à la promulgation du décret sur la justification. Sa réponse jeta les Légats dans de nouveaux embarras : car elle les réduisait à l'alternative ou de continuer le concile, de tenir la session, et d'y publier le décret sur la justification, contre la volonté de l'empereur et au danger d'exciter sa colère, ou d'omettre ce décret, contre la loi que le concile

s'était prescrite. Enfin ils crurent qu'il valait mieux suivre la volonté du concile que celle de l'empereur; ils soumirent leur résolution aux Pères qui l'accueillirent avec faveur. Mais comme le décret de réformation n'était pas encore prêt et qu'il fallait du temps pour en discuter la matière, on s'accorda à proroger la session jusqu'au 13 janvier de l'an 1547. Les évêques espagnols et ceux dont les siéges dépendaient de l'empereur pour le temporel s'opposèrent seuls à ces résolutions, que la majorité ne cessa de maintenir (1).

Voilà quels furent les évènements qui troublèrent les délibérations des Pères, et les forcèrent de mettre un si long intervalle entre la cinquième et la sixième session.

Il fut cependant moins difficile d'écarter ces causes de désordre, que de résoudre les matières de dogme et de discipline, dont s'occupait alors le concile. Il s'agissait, dans les premières, de la justification de l'homme, et, dans les secondes, de la résidence des évêques. Ces deux questions furent agitées pendant sept mois dans les congrégations des Pères, et dans les réunions des Théologiens; celle de la justification attira surtout leur attention. La question en effet était très-épineuse et bien digne de la maturité extraordinaire avec laquelle on la discuta. L'Eglise n'avait pas encore nettement formulé sa doctrine sur ce point : à la vérité, elle avait toujours enseigné que, du côté de la créature, la condition fondamentale de la sanctification, c'est la foi, une foi pratique, accompagnée de l'espérance et de la charité; que les

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 8-10-15-16-17.

bonnes œuvres sont nécessaires pour le salut ; que la grâce fonde en nous la foi, principe du salut ; qu'elle nous donne la force de faire de bonnes œuvres, et le don de la persévérance dans le bien ; mais jamais la doctrine de la justification n'avait reçu, dans sa forme scientifique et dogmatique, cette précision, cet ensemble complet que lui donna l'Eglise dans son dernier concile œcuménique.

Depuis que Luther l'avait soulevée, cette question était devenue, de la part des docteurs catholiques, l'objet spécial de leurs études ; et plusieurs de ceux qui s'étaient rendus à Trente, en avaient déjà mesuré et exploré les profondeurs.

Les théologiens la traitèrent les premiers dans leurs réunions particulières, et, en attendant le résultat de leurs discussions, les Pères préparèrent le décret sur la résidence. La question de la justification fut partagée et comprise en six points principaux sur lesquels la dispute devait successivement rouler :

1° Qu'appelle-t-on, et qu'est-ce que la justification ?

2° Quelles en sont les causes ? c'est-à-dire, quelle est la part de Dieu dans la justification, et que requiert-elle de la part de l'homme ?

3° Comment faut-il entendre cette proposition de l'Apôtre : *L'homme est justifié par la foi ?*

4° Que font à la justification les œuvres antécédentes, les œuvres subséquentes et les sacrements ?

5° Qu'est-ce qui la précède, l'accompagne et la suit ?

6° Sur quelle autorité ou de l'Ecriture, ou des conciles, ou des Pères, ou de la Tradition, peut-on définir ces points dogmatiques ?

Les théologiens en commencèrent la discussion le 28 juin,

dans les appartements du cardinal del Monte, en présence des Légats et d'un grand nombre d'évêques qui voulurent y assister.

Tous s'accordèrent à répondre, sur le premier point, que la justification, quant au nom, est le passage de l'état d'ennemi de Dieu à l'état d'ami et de fils adoptif de Dieu; et, quant à l'essence, la charité ou la grâce divine infuse dans l'ame. Seul, Mazzocchi, religieux Servite, renouvelant une opinion du Maître des Sentences, depuis longtemps abandonnée dans les écoles, avança que la grâce n'est pas quelque chose d'intérieur en nous, mais l'assistance extérieure de l'Esprit saint.

Sur la seconde question, les théologiens pensèrent communément que Dieu aide et excite l'homme à la justification, que l'homme y coopère. Le même Servite, un Dominicain, et deux Augustiniens prétendirent que le libre arbitre de l'homme concourt, il est vrai, à la justification, mais passivement, et non activement; ce qui fut regardé comme contraire au sentiment de l'Eglise catholique.

Sur la troisième question, les théologiens s'accordèrent à répondre touchant le passage de saint Paul, que *la foi justifie l'homme*, non pas comme cause entière immédiate, mais comme première disposition, et comme racine, ou fondement nécessaire de toutes les actions prochainement utiles pour la justification; ensuite comme une cause efficiente totale et prochaine, si elle est accompagnée du baptême et de la pénitence; et enfin comme cause formelle et totale si elle reçoit sa forme (si sit *informata*) de la grâce et de la charité. En un mot, nous sommes dits *être justifiés par la foi*, dans la première acception, *dispositivement* et *radicale-*

ment; dans la seconde, *effectivement*; dans la troisième, *formellement*. Les quatre théologiens déjà nommés, auxquels s'adjoignit Jean d'Udine, aussi Dominicain, s'éloignèrent encore ici du sentiment de leurs collègues, et prétendirent que la proposition de l'Apôtre signifie que l'homme est justifié par la foi en croyant très-fermement que ses péchés lui sont remis par les mérites de Jésus-Christ.

Touchant la quatrième question, presque tous accordèrent que les œuvres antécédentes peuvent mériter la justice *de congruo;* mais tous dirent que les œuvres subséquentes méritent *de condigno* la justice et l'augmentation de la grâce.

En répondant à ces questions, les théologiens satisfirent en partie aux deux dernières et éclaircirent cette difficile matière. Les Pères la discutèrent à leur tour. Dans la congrégation du 30 juin, ils la distribuèrent d'abord en trois points :

1° Comment les mérites de Jésus-Christ sont-ils appliqués à ceux qui embrassent la foi, et comment leur méritent-ils la grâce ?

2° Que doit faire un chrétien pour augmenter la grâce ?

3° Que doit-il faire pour la recouvrer quand il l'a perdue ?

Ces trois questions se rapportent au triple état d'un homme, qui d'abord acquiert la grâce, qui l'augmente quand il l'a reçue, qui la recouvre après l'avoir perdue. On jugea à propos de traiter de chacune d'elles séparément, afin d'éviter la confusion dans la discussion, de discerner plus facilement la vérité, et de réfuter plus complètement les erreurs dont les hérétiques les avaient enveloppées.

Dès le 5 juillet, les Pères commencèrent à délibérer sur le premier état, c'est-à-dire sur cette question : comment

un infidèle parvient-il à la foi, et de la foi à la grâce? Ils l'examinèrent avec tant de maturité que huit congrégations suffirent à peine au développement de leurs avis.

Saraceni, archevêque de Matera, expliqua le sien par l'exemple de Zachée, qui présente en effet une figure frappante du progrès de la grâce dans une ame qui passe de l'infidélité à la foi, de la foi à la grâce et à la justice, et de la coopération que l'homme peut apporter à cet œuvre. Zachée, excité par la grâce prévenante, désire voir Jésus-Christ; aidé d'une nouvelle grâce, il monte sur un sycomore pour le voir, et obéit à sa voix. Ce désir et cette docilité lui attirent une nouvelle grâce : il brûle d'amour pour le Sauveur, après l'avoir connu, reçoit la grâce sanctifiante dans son ame, en même temps que Jésus-Christ dans sa maison; et, devenu enfant d'Abraham, il est justifié; mu ensuite par une autre grâce, il restitue le bien d'autrui, distribue le sien aux pauvres, et s'attache à Jésus-Christ. Il appert de cet exemple que l'œuvre de la justification ne doit pas être toute attribuée aux seuls mérites du Rédempteur, comme le prétendent les Luthériens, mais aussi à l'homme, comme à Zachée, à cause de sa coopération. Et d'ailleurs, Jésus-Christ n'a-t-il pas dit de celui qui adhère à lui, comme le sarment au cep: *Hic fert fructum multum*? Et ailleurs ne nous commande-t-il pas de louer Dieu par nos œuvres? Telles furent en somme les raisons qu'allégua l'archevêque de Matera pour prouver que Dieu opère notre justification avec notre concours.

Dans la congrégation suivante, l'évêque de Sinigaglia ne parla ni avec moins de savoir, ni avec moins d'éloquence : il montra que la foi est comme la porte par laquelle on ar-

rive à la justification ; et que de même que celui qui entre par la porte dans la carrière, doit encore parcourir la carrière pour arriver au but ; de même aussi celui qui de l'infidélité entre dans l'Eglise par la porte de la foi, doit encore avancer en faisant certaines œuvres pour arriver à la justification.

L'évêque de Fano discourut, deux heures, sur le même sujet, dans la congrégation du 8 juillet. Il s'attacha surtout à faire voir la différence qu'il y a entre *être justifié* par le moyen de la foi (*per fidem*) et par la foi (*à fide*). La première manière de parler, dit-il, signifie que la foi est un moyen pour arriver à la justice, et l'Ecriture doit toujours être entendue dans ce sens ; la seconde veut dire que la foi est la *forme* de la justice. Lorsqu'Isaïe dit : *Quasi pannus menstruatæ sunt universæ justitiæ nostræ*, il parle des œuvres perverses que faisait le peuple d'Israël, et non de celles que nous faisons ou que nous devons faire.

L'évêque d'Agde et celui de Lanciano soutinrent que l'homme concourt activement à sa justification, en tant qu'il peut consentir ou résister à la grâce prévenante. Ils ajoutèrent que lorsque saint Paul, dans son Epître aux Hébreux, semble refuser d'admettre que la justification vienne des œuvres, il entend celles qui précèdent la foi ou qui n'en dépendent point, telles que les cérémonies légales, dans lesquelles les Hébreux mettaient toute leur confiance.

L'éloquence et l'érudition, dont l'évêque de Bitonto avait déjà donné tant de preuves, ne lui firent pas défaut dans cette circonstance. Il distingua deux choses dans la justification : la rémission des péchés et l'acquisition de la justice. L'une, selon lui, se fait par l'imputation extrinsèque de la justice de Jésus-Christ ; l'autre, par l'infusion intérieure de

la grâce sanctifiante, comme nous l'aurions tous eue, si Adam n'avait pas péché. Or Jésus-Christ a plus mérité qu'Adam n'a perdu : il convient que la grâce que nous a obtenue le Rédempteur, nous en fasse recouvrer la justice infuse. Bernard Dias, évêque de Calahorra, dit que Dieu appelle les infidèles sans aucun mérite de leur part ; mais qu'ils restent libres de suivre ou de refuser cette vocation ; que s'ils l'acceptent, alors aidés de la grâce de Dieu, ils croient, espèrent, se convertissent, et reçoivent le baptême, dans lequel ils sont justifiés par l'infusion de la grâce sanctifiante. Dieu opère donc deux choses en nous sans nous (c'est-à-dire sans que notre libre arbitre y prenne une part active) : la vocation au bien et l'infusion de la justice. Il est en notre pouvoir d'accepter l'une et l'autre, mais avec l'aide de Dieu ; nous acceptons la première, si nous y obéissons ; la seconde, si nous la voulons. Dans l'usage de ces deux dons, nous opérons avec Dieu ; en sorte que nos bonnes œuvres sont toutes nôtres, et toutes de Dieu : de Dieu, comme de la cause première ; de nous, comme d'une cause secondaire.

Ces divers avis cependant n'avaient pas résolu toutes les difficultés que présentaient les paroles de saint Paul : *hominem per fidem justificari*. C'est pourquoi le P. Claude Le Jay fit observer que l'Apôtre les avait apportées pour prouver ce qu'il avait avancé : que la justification s'opère gratuitement ; car, dit-il, de toutes les choses qui contribuent à la justification, la foi seule est purement gratuite. Nous obtenons le reste par la foi ; et ainsi en elle il nous est donné non d'être justes, mais de pouvoir le devenir. Du reste la foi seule ne suffit pas sans les œuvres, comme le prouvent ces paroles de l'Evangile : Beaucoup crurent en Jésus-Christ ; mais Jé-

sus ne se fia point à eux, parce qu'il connaissait leurs œuvres. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la foi justifie *inchoativement*; c'est-à-dire, qu'elle nous ouvre la voie qui conduit à la justice (1).

Seripandi, général de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, avança que l'homme est pleinement et parfaitement justifié par les mérites du Sauveur, qui lui sont imputés par Dieu, à cause de la foi en Jésus-Christ. Au premier énoncé de cette proposition, on cria au luthéranisme. Mais Seripandi en était bien éloigné, et il le montra dans le développement de sa pensée. Selon lui, l'homme, de pécheur qu'il était, devient juste par la grâce sanctifiante gratuitement infuse; car quoique la foi et la pénitence précèdent la justification, ces œuvres néanmoins, parce qu'elles se font dans l'état de l'homme ennemi de Dieu, ne méritent rien *de condigno*. Ensuite le *juste est encore justifié* par les bonnes œuvres qu'il fait avec la foi, par le secours de l'Esprit saint, et avec l'observation des commandements de Dieu. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de Saint Paul : *Justus ex fide vivit. — Fides per dilectionem operatur*. Enfin celui qui a cette justice intérieure doit en avoir encore une autre extrinsèque, c'est-à-dire, la justice de Jésus-Christ, dont Dieu impute et applique les mérites, non intégralement, mais selon la mesure de son bon plaisir, à l'homme juste, à cause de sa foi en Jésus-Christ. Seripandi jugeait la justice, infuse par la grâce, imparfaite et insuffisante pour obtenir le bonheur éternel, soit parce qu'elle est journellement altérée par

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 4.

les taches des péchés véniels, soit parce que aucune qualité créée ne nous rend suffisamment dignes d'une gloire éternelle.

L'opinion de Seripandi peut donc se résumer ainsi : L'homme, pour qu'il soit véritablement juste, doit avoir deux justices, l'une intérieure, c'est-à-dire, la grâce sanctifiante ; l'autre extrinsèque, c'est-à-dire, la justice de Jésus-Christ, ou bien ses mérites imputés et appliqués.

Malgré les énormes frais de science et d'érudition qu'il fit pour prouver son sentiment, il ne put acquérir que cinq adhérents : trois religieux de son Ordre, et deux religieux Servites. Tous les autres, et surtout Richard du Mans, le combattirent dans leurs discours, ou dans leurs écrits, et s'efforcèrent de montrer que cette double justice est une illusion ; et qu'il n'y a dans l'homme qu'une justice intérieure, effet des mérites de Jésus-Christ, par qui elle est produite et conservée (1).

Cette opinion l'emporta tellement sur celle de Seripandi, que, pour ne pas rester seul de son avis, il dut l'entourer de mille restrictions. Il aurait mieux fait peut-être de l'abandonner franchement, et de se ranger à celui de ses adversaires (2).

Trois autres Pères s'éloignèrent encore plus de la vérité : ce furent François Bandini, archevêque de Sienne, Jules

(1) L'opinion de Seripandi ne fut pas mieux accueillie en dehors des congrégations. Le P. Laynez se signala parmi ceux qui la combattirent. Il fit contre elle un écrit où était traitée à fond la matière de la justification, et son œuvre fut si estimée qu'on la consigna mot pour mot dans les actes du concile.—Pallav., lib. VIII, cap. 2, 9.

(2) Pallav., *Istor. del. concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 4-11.

Contarini, évêque de Bellune, et Thomas de San-Felice, évêque della Cava. L'archevêque de Sienne attribuait tout à Jésus-Christ dans l'affaire de la justification, et rien à l'homme; toute la justice à la foi, et rien aux autres dispositions.

L'évêque de Bellune attribuait tout à la foi et à Jésus-Christ, et prétendait que nos bonnes œuvres ne sont que le signe de la justice, et qu'elles ne servent ni à l'acquérir, ni à la conserver. Ainsi, ajoutait-il, lorsque Jésus-Christ dira à ceux qui l'auront servi dans la personne des pauvres ou des prisonniers, qu'il leur donne le royaume des cieux, c'est comme s'il leur disait qu'ils jouiront de cette récompense parce que, par ces œuvres, ils auront manifesté leur foi.

L'évêque della Cava fit un long discours pour développer la proposition, dont nous avons déjà parlé : que l'homme est justifié seulement par la foi; que l'espérance entre dans l'œuvre de la justification, non comme cause, mais comme simple compagne de la foi. Les deux opinions précédentes avaient blessé les oreilles des Pères; cette dernière les indigna. L'évêque de Motola, après quelques autres, l'attaqua avec autant de vigueur que de succès. L'évêque de Castellamare la traita même d'hérésie.

L'archevêque de Sienne renonça enfin au sentiment qu'il avait soutenu; l'évêque de Bellune abandonna le sien au jugement du concile. Nous savons le sort qu'attira à l'évêque della Cava son opiniâtreté à soutenir ses paradoxes (1).

Après avoir émis et motivé leurs avis sur l'état de l'homme

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 4.—11.

qui passe de l'infidélité à la foi, les Pères se mirent à discuter les autres articles, dont les théologiens avaient terminé l'examen. Ils traitèrent donc successivement des deux autres états de l'homme par rapport à la justification : c'est-à-dire, du chrétien qui recouvre la grâce après l'avoir perdue, et de celui qui l'augmente après l'avoir recouvrée. En d'autres termes, ils répondirent à ces deux questions : que doit-on faire pour recouvrer la grâce, quand on l'a perdue ? Comment doit-on l'augmenter après l'avoir recouvrée ?

Teodini, évêque de Sora, dit, d'après saint Thomas, que le pécheur ne recouvre pas autant de grâce qu'il en a perdu par le péché, mais plus ou moins selon les dispositions de sa pénitence.

Giacobello, évêque de Belcastro, avança aussi d'après saint Thomas, que le pécheur, comme l'infidèle, arrive à la justification par les degrés suivants : 1° par la foi en Dieu ; — 2° par une crainte servile des peines dues au péché ; — 3° par l'espérance en la miséricorde de Dieu ; — 4° par une crainte filiale ; — 5° par la douleur et le regret d'avoir offensé Dieu ; — 6° par la réception, ou en acte, ou en désir, des sacrements.

L'évêque de Castellamare soutint que le pécheur, ne perdant pas la foi habituelle, n'a pas besoin, pour la justification, d'en faire des actes. (Il parlait, sans doute, des actes explicites ou exprimés.) Il ajouta que, pour observer les commandements, à moins qu'ils ne prescrivent des choses extraordinairement difficiles, le juste n'a besoin que du secours ordinaire que Dieu accorde à tous les justes ; — que les œuvres de l'homme juste, si elles procèdent seulement du libre arbitre, ne méritent rien par rapport au salut ; mais

qu'elles méritent la justice *de congruo*, si elles procèdent en même temps de la grâce prévenante; et *de condigno*, dans un plus large sens, si elles procèdent en outre de la grâce sanctifiante; et que, à parler exactement, ces œuvres seules méritent la justice *de condigno* qui sont originairement produites par le Saint-Esprit', qui habite et opère dans le juste.

L'abbé du Mont-Cassin, appuyé sur ces paroles de saint Paul : *Corde creditur ad justitiam, ore autem fit confessio ad salutem*, pensait que la foi est la cause de la justice, et que les œuvres, faites dans l'état de justice, sont la cause du salut. Peut-être voulait-il parler d'une foi vivante et efficace, et, par conséquent, unie à l'espérance et à la charité.

De ces deux questions en surgit une autre non moins difficile : Est-ce qu'on peut être, et comment peut-on être assuré qu'on a obtenu la justification ?

Les Luthériens prétendent que les fidèles peuvent et doivent croire avec une confiance entière que leurs péchés leur sont remis, et qu'ils sont justifiés. Mais une telle confiance est vaine et contraire à la piété, parce qu'elle nous rend languissants ou négligents dans les œuvres de la pénitence, par lesquelles nous devons prévenir les péchés et augmenter nos mérites.

Le général des Conventuels, croyant marcher sur les traces de Scot, théologien de son Ordre, soutint, dans la congrégation du 17 août, qu'on pouvait quelquefois, dans certaines conditions, savoir certainement qu'on a la justice et qu'on est en grâce avec Dieu; et la raison qu'il en donnait, c'est qu'autrement la vertu des sacrements, ou leur efficacité serait également incertaine.

Quelques-uns inclinèrent vers ce sentiment; mais tous les autres nièrent que l'homme puisse, dans cette vie, avoir la

certitude de sa propre justification, à moins que Dieu ne la lui révèle. Ce fut ce que l'archevêque de Naxos prouva longuement d'après les Ecritures et les Pères. Il ajouta qu'on ne peut douter de la vertu des sacrements, mais que, quand on s'en approche, on n'est pas certain qu'on y apporte toutes les conditions requises pour qu'ils soient efficaces.

Le cardinal Pacheco confirma ce sentiment par l'autorité d'Innocent III (Ex cap. fin. de Purgat. can.). Ce Pontife écrivait que si l'archevêque de Besançon voulait jurer que ses péchés lui avaient été remis, un pareil serment serait au moins téméraire, puisqu'il est dit dans l'Ecriture : *Etiamsi simplex fuero, hoc ipsum ignorat anima mea* (Job. 9.) (1).

Ambroise Catharin émit ici des opinions, qui furent vivement attaquées, et qu'il défendit plus vivement encore.

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 9-12.

On peut ajouter avec le P. Jean Stoz (*Succinct. relat. histor.* sect. II, art. VI, § II, punct. 5.), que tout fidèle, doué de l'usage de la raison, sait fort bien qu'il a contracté au moins le péché originel, et que cependant il n'a, en cette vie, aucun moyen de connaître indubitablement qu'il lui a été remis, à moins que Dieu le lui révèle. Il ne l'apprend ni de la lumière naturelle, qui n'en sait rien, ni de l'Ecriture sainte, ni des conciles, ni de l'Eglise, qui n'en parlent pas. Le raisonnement théologique n'est pas plus puissant : il se compose d'une majeure, qui est de foi; d'une mineure, qui est évidente ; d'une conclusion qui est certaine. Ici la majeure est de foi, sans doute ; mais la mineure n'est pas évidente, elle est tout au plus moralement certaine ; la conclusion ne peut absolument pas l'être. Ainsi on dira : il est de foi que celui qui reçoit les sacrements, par exemple, le baptême, ou la pénitence, avec toutes les conditions requises, est juste, et dans la grâce de Dieu, mais on ne pourra pas ajouter : or, un tel a reçu ces sacrements avec les dispositions requises, donc il aime Dieu parfaitement ; parce que cette proposition n'est pas évidente, quoiqu'elle puisse être moralement certaine; on ne pourra donc pas conclure absolument qu'un tel est juste. On dira peut-être qu'un martyr est sûr de son salut; en tout cas il ne peut l'être que lorsqu'il a souffert le martyr, c'est-à-dire, lorsqu'il est mort.

D'après lui[1], l'homme peut croire d'une foi divine particulière qu'il est justifié, sans que, pour cela, il en soit certain; car il ne jugeait pas que cette foi particulière fût infaillible. Mais, lui demandait-on, comment cette foi, quoique particulière, peut-elle être en même temps et divine et faillible? De là des réponses et de nouvelles objections. La foi divine particulière, disait Catharin, est celle par laquelle quelqu'un croit à une révélation divine faite particulièrement à lui, ou bien à une conclusion déduite d'une des prémisses révélée, et de l'autre connue d'ailleurs; mais l'une et l'autre peuvent être faillibles et incertaines.

S'il était permis de démêler un système dans l'embarras de cette explication, on pourrait peut-être le réduire aux termes suivants : Il est de foi, par exemple, que celui-là est juste qui aime Dieu par-dessus tout, d'après ces paroles : *Ego diligentes me diligo*. Or, supposons un homme très-versé dans les choses spirituelles, livré à l'étude de la perfection, qui sache tout ce qui est requis pour faire un acte parfait d'amour de Dieu, qui sache le faire et le fasse réellement, et qui, à la majeure, posée plus haut, ajoute encore cette mineure : or moi, actuellemement, *hic et nunc*, j'aime Dieu par-dessus tout; donc je suis juste et en état de grâce. Cet homme, d'après Catharin, croirait à cette conclusion d'une foi divine si la mineure était vraie; que si elle était fausse, il pourrait s'efforcer à la vérité de croire d'une foi divine à cette conséquence; mais en vain, car la foi divine ne saurait consentir à ce qui est faux. Puis donc qu'il n'est pas certain pour cet homme que la mineure soit vraie ou fausse, il peut croire d'une foi divine qu'il est juste, sans être toutefois certain qu'il est juste. C'est ainsi que la

foi divine particulière est faillible, non en elle-même, mais extrinsèquement, et à cause de celui qui en fait l'acte; ou bien à raison des motifs pour lesquels il pense pouvoir croire infailliblement qu'il aime Dieu par-dessus tout, quoique ces motifs ne lui en donnent pas la certitude infaillible, ou qu'ils n'aient pas certainement de Jésus-Christ la promesse d'une infaillible connexion avec le vrai. Il en est bien autrement de la foi divine universelle par laquelle nous croyons tout ce que l'Eglise nous propose de croire, car elle est de tout point infaillible.

Quoiqu'il en soit de l'opinion singulière de Catharin, qui d'ailleurs n'a plus de partisan, le concile ne voulut ni la blâmer, ni l'adopter, parce qu'il était rassemblé pour condamner les hérétiques, et non pour accorder les docteurs catholiques sur les questions que l'Eglise abandonne à leurs discussions. C'est pourquoi, dans la congrégation générale du 17 décembre, il fut décidé à une grande majorité, et confirmé dans celle du 9 janvier, que cet article, comme controversé dans les écoles ecclésiastiques, serait entièrement omis. Ainsi on retrancha du projet de décret ainsi conçu : « Personne ne peut savoir certainement, *excepté par révélation divine*, qu'il est en grâce avec Dieu, » ces paroles : *excepté par révélation divine*, de crainte qu'on ne les prît pour une condamnation manifeste du sentiment de Catharin. Quelques-uns voulaient même que, dans cette intention, on modifiât ainsi la rédaction : « Personne ne peut croire d'une foi catholique, ou universelle, qu'il a acquis la grâce de Dieu. » Mais on refusa cet amendement, parce qu'en l'adoptant on n'aurait pas condamné l'erreur des Luthériens, qui, ne reconnaissant point d'Eglise visible,

ne croient pas d'une foi universelle, mais seulement d'une foi particulière qu'ils sont justifiés par la foi (*per fidem*), peu soucieux de ce qu'il en est des autres. Enfin on s'arrêta à la proposition suivante, insérée dans le chapitre neuvième du décret : « Personne ne peut savoir d'une certitude de foi, telle qu'elle ne puisse pas être sujette à erreur, qu'il a acquis la grâce de Dieu (1). »

Dès le 15 juin, on avait confié à une commission de quatre prélats le soin de rédiger le projet de décret sur la justification. Son travail, présenté aux Pères dans la congrégation du 24 juillet, ne fut point admis pour plusieurs raisons, surtout parce qu'il était trop obscur et trop prolixe. Seripandi et quelques-autres furent chargés de le refaire. Mais leur rédaction ne fut guère mieux reçue; car, après de longues discussions, elle subit de si profondes modifications, que le principal auteur n'y reconnaissait plus son ouvrage. Il fallait donc le rédiger de nouveau, pour que cette fois il fût clair et précis; les Légats crurent devoir le diviser en deux parties, dont la première proposerait et expliquerait par chapitres la doctrine de l'Eglise sur la justification, et l'autre contiendrait, en plusieurs canons, la condamnation des erreurs des hérétiques sur le même sujet. On suivit cette marche, et l'on fit un décret composé de seize chapitres doctrinaux, et de trente canons. Les uns et les autres furent d'abord communiqués aux Pères; les plus importants furent même envoyés à Rome, et refondus ou retouchés d'après les diverses observations dont ils furent partout l'objet (2).

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. VIII, cap. 12.

(2) Tandis que la question de la justification était agitée avec tant de soins

Comme dans le préambule il est sévèrement défendu à qui ce soit de penser, de parler ou d'enseigner sur ce point, autrement qu'il n'est défini et déclaré par le concile dans le présent décret, Pallavicini croit que tout ce qui est contenu dans les chapitres comme dans les canons de ce décret, est de foi (1). Telle semble aussi avoir été la pensée du concile dans ces paroles qui terminent le dernier chapitre : « Après cette explication de la doctrine catholique touchant la justification, que chacun doit embrasser fidèlement et constamment, puisqu'autrement personne ne peut être justifié, le saint concile a trouvé bon d'ajouter les canons suivants, afin que chacun puisse savoir non-seulement ce qu'il doit tenir et suivre, mais aussi ce qu'il doit fuir et éviter. »

Ce décret, rédigé pour la troisième fois, essuya néan-

par les Pères et les théologiens de Trente, Paul III la soumettait aux discussions des plus savants hommes de Rome. C'est ce que nous apprenons de l'*Histoire du Concile.* Saint Ignace, dans sa correspondance, nous signale le même fait. Comme le bruit courait qu'on allait suspendre le concile, à cause de la guerre des Luthériens contre l'empereur, il rappela Laynez pour l'envoyer à Florence où le réclamaient les vœux de toute la ville. Mais les Légats et plusieurs autres prélats lui représentèrent que Laynez était plus utile à Trente que partout ailleurs, et lui écrivirent à ce sujet des lettres pressantes, auxquelles saint Ignace eut égard. « Je ne pourrai pas, écrivait-il à ce propos au docteur Michel de Torrès, retirer maître Laynez du concile, jusqu'à ce qu'on y ait porté le décret sur la justification. Il paraît que Sa Sainteté veut que ce décret soit discuté, non-seulement à Trente, mais encore à Rome par de savants théologiens, car le cardinal Maffei m'a dit qu'il me l'enverrait, pour qu'on l'examinât aussi chez nous. Du reste, ajoute saint Ignace, ceux des nôtres qui sont au concile viennent de recevoir une nouvelle faveur : Les Légats ont accordé à Laynez le privilége, jusqu'à présent unique, de prêcher à Trente. Il devait commencer dimanche passé, et j'apprends par une lettre, dont je vous envoie la copie, qu'il a commencé en effet ce saint exercice.

(Epistol. S. Ignat. lib. II, Epist. 11.)

(1) Pallav., lib. VIII, cap. 13.

moins, dans la congrégation du 5 novembre, de nouvelles modifications : nous les ferons connaître ici avec la substance des chapitres et des canons.

Le premier chapitre du projet de décret était ainsi conçu : Tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, et étant devenus impurs, et, comme dit l'Apôtre, enfants de colère, ils étaient tellement esclaves du péché et de Satan, et voués à la mort, que non-seulement les gentils n'avaient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de se relever par les forces de la nature, mais que les Juifs même ne pouvaient le faire *par la loi de Moïse*, quoique le libre arbitre ne fût pas éteint en eux, mais *blessé.*

Le cardinal Pacheco et l'évêque de Castellamare firent observer qu'en indiquant simplement *la loi de Moïse*, on semblait décider que la loi était inutile au salut, et que les observances légales, en tant qu'on les pratiquait pour exprimer la foi au Rédempteur qu'elles figuraient, n'étaient pas méritoires, ce qui aurait contredit ce passage de saint Paul : *Les observateurs de la loi* (factores legis) *sont justifiés.* Ils proposèrent donc d'ajouter un correctif à ces mots, tel que l'épithète de *simple* ou *seule;* les autres Pères goûtèrent leur pensée; mais ils trouvèrent qu'elle n'était pas suffisamment rendue par l'expression proposée; et ils s'accordèrent à l'exprimer par ces mots : *par la* LETTRE *de la loi de Moïse*, qui sont restés dans le décret définitif.

Quelques-uns demandèrent qu'on ne dît pas que le libre arbitre a été *blessé* par le péché originel, puisque la volonté de l'homme n'est pas moins libre maintenant qu'auparavant. Les membres de la commission répondirent que, d'après le Maître des Sentences, l'homme avait été *blessé* dans ses qua-

lités surnaturelles. Mais par respect pour l'une et l'autre de ces opinions scolastiques, on mit que *le libre arbitre de l'homme a été affaibli et abaissé* (viribus attenuatum et inclinatum) *par le péché originel*, sans exprimer si c'est dans les dons gratuits ou surnaturels seulement, ou dans les qualités naturelles.

Il était dit dans le second chapitre que : « Jésus-Christ, envoyé par son Père céleste pour racheter les Juifs et les Gentils, a versé son sang pour tout le monde; »

Et dans le troisième : « que, quoique Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, tous cependant ne profitent pas du bienfait de sa mort; mais seulement ceux à qui est communiqué le mérite de sa passion; car de même qu'on ne contracterait pas le péché d'Adam si on ne naissait pas de sa race; de même aussi on n'est point justifié, si on ne renaît pas en Jésus-Christ; »

Dans le quatrième, on définissait, d'après saint Paul, la justification : Le passage de l'état de fils d'Adam à l'état de fils adoptif de Dieu, passage qui, depuis la promulgation de l'Evangile, ne se fait pas sans le baptême, ou du moins sans le désir de ce sacrement.

Ces trois chapitres restèrent intacts. Le cinquième passa aussi tel qu'il était sorti des mains de la commission, mais avec une légère addition qui en éclaircissait une des principales dispositions. On y disait : que, dans les adultes, le commencement de la justification se prend de la grâce prévenante de Jésus-Christ, c'est-à-dire, de sa vocation, faite sans aucun mérite de leur part, et qu'ainsi au lieu d'être éloignés de Dieu par leurs péchés comme auparavant, ils sont disposés à la justification par l'action et le secours de la grâce,

en y consentant et en y coopérant librement; en sorte que, Dieu touchant le cœur de l'homme, celui-ci n'est pas tout-à-fait sans rien faire, *recevant cette inspiration*, quoiqu'il ne puisse pourtant pas, par sa libre volonté et sans la grâce de Dieu, se porter à la justice.

Le général des Conventuels proposa d'ajouter à ces mots : *recevant cette inspiration*, la proposition suivante : *puisqu'il est en son pouvoir de ne pas l'accepter*; mais on aima mieux ajouter : *puisqu'il peut la rejeter*, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de recevoir ou non la grâce, puisque Dieu l'opère en lui sans lui; mais il peut la rejeter en n'y consentant pas, ou l'accepter en y consentant.

De plus graves difficultés accueillirent le sixième chapitre. Un adulte infidèle, y disait-on, est disposé à la justification d'abord par la foi, en croyant ce que Dieu a révélé, puis par la *crainte* des peines dont la justice divine punit les péchés, ensuite par l'*espérance* d'obtenir de la miséricorde de Dieu le pardon des siens, ce qui le conduit à la pénitence non sacramentelle, au repentir et à la détestation de ses péchés. Et parce que la douleur serait inutile, si elle n'avait pour objet le péché, considéré comme offense de Dieu, il fait des actes d'amour de Dieu; d'où il est amené à la résolution de recevoir le baptême et de commencer une nouvelle vie.

L'archevêque d'Armagh fit aux dispositions de ce chapitre beaucoup d'objections; et jusqu'au jour de la session, il soutint qu'il fallait mettre l'*espérance* avant la *crainte*; mais ce fut toujours en vain.

Dans le principe, on n'avait pas compté, dans le décret, l'acte d'amour de Dieu parmi les dispositions indiquées;

et, lorsque, sur l'avis de vingt-trois Pères, on l'y eût compris, plusieurs le désapprouvèrent, mais l'archevêque de Sassari, Lippomani, coadjuteur de l'évêque de Vérone, et le P. Le Jay le défendirent et le maintinrent.

Dans le septième chapitre, la charité infuse par le Saint-Esprit dans nos cœurs est regardée comme la cause formelle de notre justification. Et comme quelques-uns objectaient que, dans le chapitre précédent, la charité avait déjà été rangée parmi les dispositions à la justification, les membres de la commission répondirent qu'on n'y avait parlé que de l'acte de charité, tandis qu'ici il s'agissait de l'état du juste dans la charité, ou de l'habitude de cette vertu, et leur rédaction fut maintenue (1).

On établit dans le huitième chapitre que l'homme est dit *être justifié par la foi*, parce que la foi est le principe, le fondement, la racine de la justification. Il est dit de même que l'homme est *gratuitement justifié par Dieu*, parce que, dans les œuvres par lesquelles l'homme est préparé ou disposé à la justification, il n'y a rien qui mérite (de condigno) la grâce justifiante.

Quelques-uns proposèrent de dire qu'elles méritent au

(1) Remarquons ici en passant que le concile donne pour cause formelle de notre justification tantôt la charité, tantôt la grâce, tantôt l'une et l'autre. Cela vient de ce que cette sainte assemblée ne voulait pas condamner les diverses opinions soutenues dans les écoles, ou par les théologiens catholiques, dont quelques-uns enseignent que la grâce est la même chose que l'amour habituel de Dieu, et que, par elle seule, l'homme devient formellement juste ; d'autres, que la grâce, qui rend formellement justes, est distincte de la charité ; mais qu'elle est toujours unie à elle. Voir d'ailleurs sur toute cette importante matière la savante discussion contre Reinhing, intitulée *Scarabæus*, par le P. Stengel.

moins *de congruo;* mais cette addition ne fut point jugée nécessaire, parce qu'on parle dans cet article d'un mérite si parfait que la récompense ne lui convienne pas seulement, mais encore qu'elle lui soit due.

Il ne nous reste rien à ajouter ici à ce que nous avons déjà dit des discussions dont le neuvième chapitre (sur la certitude de la justification) fut l'objet, et des changements qu'on y fit.

On décide dans le dixième que la justice s'accroît par l'observation des commandements, et par les bonnes œuvres, avec le concours de la foi.

Dans le onzième, qui roule sur la possibilité et la nécessité d'observer les commandements de Dieu, il est défendu, sous peine d'anathème, de dire que les commandements de Dieu sont impossibles; car Dieu, loin de commander l'impossible, avertit de faire ce qu'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas, et aide pour qu'on le puisse, selon le témoignage de saint Augustin. En sorte que le défaut de puissance, si nous en avons quelqu'un, provient seulement de notre négligence, qui fait que nous ne demandons pas à Dieu le secours nécessaire. On ajoute que la grâce (habituelle et actuelle) ne nous abandonne pas, une fois que nous sommes justifiés, si nous n'abandonnons pas Dieu les premiers, en l'offensant.

Personne, dit-on dans le douzième chapitre, ne peut savoir, dans ce monde, sans une révélation spéciale, qu'il est au nombre des prédestinés.

Le treizième porte que, touchant le don de persévérance, personne ne peut rien se promettre de certain d'une certi-

tude absolue, que néanmoins tous doivent avoir dans le secours de Dieu la plus ferme espérance.

On enseigne, dans le quatorzième, que la grâce perdue peut se recouvrer par la pénitence, et que celle-ci comprend non-seulement la cessation de tout péché, la détestation, la contrition de ceux qu'on a commis, telle qu'elle est requise dans les adultes admis au baptême, mais encore la confession sacramentelle, au moins en désir (ou dans la volonté de se confesser manifestée par quelque signe extérieur) l'absolution et la satisfaction pour la peine temporelle, par des œuvres pieuses.

Quelques Pères voulaient que dans le quinzième, où il est dit que : « La grâce se perd non-seulement par l'*infidélité*, mais aussi par tout autre péché mortel, quoique la foi ne se perde pas, » on substituât le mot *apostasie* au mot *infidélité;* mais on aima mieux se servir des expressions mêmes de Luther pour condamner ses erreurs.

Le seizième et dernier chapitre contient en substance ce qui suit : Afin que les justes s'efforcent d'abonder dans les bonnes œuvres, il faut leur proposer la vie éternelle, et comme une *grâce* promise à cause de Jésus-Christ, et comme une *récompense* que Dieu, fidèle en ses promesses, réserve à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites; mais que tout ce que leurs œuvres peuvent avoir d'agréable à Dieu et de méritoire, doit être attribué à la vertu de Jésus-Christ qui influe sur elles, comme le cep sur les sarments, qui les précède, les accompagne et les suit. Personne, par conséquent, ne doit se glorifier en soi-même, mais seulement dans le Seigneur, qui, dans sa bonté, veut que ses dons deviennent nos mérites.

Les canons sur la justification sont au nombre de trente-trois, et correspondent aux vérités exposées dans les chapitres, que nous venons d'analyser; ce qui nous dispense de les reproduire. Nous ajouterons cependant que, dans le sixième, on condamne quiconque prétend que Dieu opère proprement et par lui-même le mal comme le bien. Quelques-uns proposèrent des changements dans les dispositions de ce canon, car non-seulement Dieu permet le péché, mais, comme cause première de toute chose, il prête encore une vraie coopération à cet acte. On n'eut pas égard à cette observation, parce qu'il appert suffisamment des termes mêmes du canon qu'il n'y s'agit pas de la cause physique, mais seulement de la cause morale, à laquelle s'impute l'action, puisqu'on s'y propose de condamner les hérétiques, qui prétendaient que Dieu n'est pas moins l'auteur de la trahison de Judas que de la vocation de saint Paul (1).

La discussion des matières dogmatiques ne fit pas oublier aux Pères l'œuvre de la réformation. Dès le mois de juin de l'an 1546, Paul III avait averti les Légats de ne pas faire, à ce propos, mention du sacré collége, se proposant lui-même de lui prescrire prochainement des règles disciplinaires, ni de laisser soulever inutilement la question de droit sur la résidence, mais de s'occuper seulement des moyens d'en obtenir l'observation. Lors donc qu'on eut entamé l'affaire de la résidence, et que, dans les congrégations du 3 et du 4 janvier 1547, plusieurs Pères eurent essayé d'introduire l'une et l'autre question, les Légats se hâtèrent de répliquer

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 13-14.

que le Souverain Pontife s'était toujours abstenu de dispenser un évêque du devoir de la résidence, comme s'il n'en eût pas eu le pouvoir, et qu'on pouvait faire la teneur des décrets tellement large qu'elle comprît aussi les cardinaux sans les nommer.

De tous les obstacles qui rendaient aux évêques la résidence difficile, le principal, disaient-ils, était la multitude des exemptions et des exempts. Le 6 janvier, les Légats reçurent de Rome la faculté de traiter ce sujet, et d'établir tout ce qu'ils croiraient convenables, et ce que voudrait la majorité des Pères. Mais la matière était fort vaste, et l'on avait peu de temps à y consacrer; on n'en prit qu'une partie, sur laquelle on fit les cinq chapitres suivants, réservant le reste à une autre époque.

Chapitre I[er] — Tous ceux qui, sous quelque nom et à quelque titre que ce soit, sont préposés au gouvernement des Eglises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, doivent résider au milieu des ouailles que Dieu a confiées à leurs soins. Le concile renouvelle les anciens canons contre les prélats qui manqueraient à ce devoir (1), et ordonne que, si un prélat, quelque soit son grade, sa dignité ou sa prééminence, reste absent de son diocèse plus de six mois, sans aucune raison légitime, il soit de droit privé de la quatrième partie de ses revenus annuels; et de la moitié, s'il continue à s'absenter encore pendant six mois. Que si la contumace va plus loin, le métropolitain, à l'égard de ses suffragants, ou le plus ancien des suffragants, à l'égard

(1) In 7. q. 1, can. *Pervenit* 20 cum seqq. totoq. tit. de cler. non resid.

de son métropolitain, devra dans trois mois, sous peine d'interdit, dénoncer le coupable au Souverain Pontife, qui pourra, dans sa prudence, procéder contre lui selon la grandeur du délit.

Chap. II. Les ecclésiastiques, inférieurs aux évêques, s'ils ont un bénéfice qui les oblige à la résidence personnelle, seront forcés de la garder par les Ordinaires qui recourront contre eux aux voies de droit convenables. Tout privilége perpétuel de ne pas résider est annulé. Quant aux permissions temporaires, accordées pour de justes causes, elles devront être reconnues pour telles par les évêques, qui, en ce cas, auront soin, comme délégués du Siége apostolique, de mettre à la place du bénéficier absent un vicaire capable, et de lui assigner un honnête revenu.

Chap. III. Les ecclésiastiques séculiers et les Réguliers, qui vivent hors de leur monastère, seront soumis, s'ils tombent en faute, à la visite, à la punition, à la correction de l'Ordinaire, comme délégué du Siége apostolique, quelque privilége personnel ou d'Ordre que les uns et les autres puissent alléguer.

Chap. IV. Les Chapitres des cathédrales et des autres Eglises majeures, et ceux qui les composent pourront être visités, corrigés et châtiés par l'Ordinaire, ou par un autre prélat supérieur, toutes les fois qu'il en sera besoin, même d'autorité apostolique, nonobstant toute exception, ou toute convention des prédécesseurs.

Chap. V. Les évêques ne pourront point exercer les fonctions épiscopales dans un diocèse qui ne serait pas le leur, sans en avoir reçu la permission de l'Ordinaire du lieu. L'évêque, qui contreviendrait à cette prescription, serait, de

droit, suspendu de ses fonctions; et ceux qu'il aurait ordonnés, ne pourraient exercer les Ordres qu'ils en auraient reçus.

Ces chapitres furent, de la part des Pères, l'objet d'opinions très-diverses et de débats fort animés. Les uns pensaient que le droit de forcer les évêques à la résidence devait être laissé aux conciles provinciaux, qu'ils proposaient de tenir tous les deux ans. D'autres provoquaient contre les absents des peines plus sévères. Ceux-ci désapprouvaient la restriction exprimée par ces mots : *nisi ex legitimâ causâ absint*; ceux-là demandaient qu'on attribuât aux évêques le droit de punir tous les Réguliers qui tomberaient dans quelque faute, hors de leur monastère. Plusieurs voulaient qu'on exprimât d'une autre manière l'ampliation de la juridiction épiscopale (1).

Ces disputes prolongèrent ainsi jusqu'au 31 janvier les difficultés inouïes qui avaient jusqu'alors retardé la sixième session. Elle s'ouvrit enfin, mais au milieu de préoccupations, qui menaçaient de la rendre aussi orageuse que les congrégations, où l'on avait discuté le sujet de ses décisions. Quatre cardinaux, dix archevêques, quarante-cinq évêques y intervinrent. Les ambassadeurs impériaux s'étaient retirés, l'un à Venise, l'autre à Florence, pour protester par leur absence contre le décret de la justification, dont la promulgation déplaisait à leur maître. Les ambassadeurs français s'abstinrent aussi d'assister à la session, de crainte, disaient-ils, d'offenser l'empereur. André Cornaro, arche-

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. VIII, cap. 18.

vêque de Spalatro, officia pontificalement. Thomas Stella, évêque de Salpi, qui prononça un discours sur les effets de la grâce, lut aussi du haut de la chaire, à la place du célébrant, les deux décrets qu'on avait préparés pour cette circonstance.

Le décret sur la justification fut accueilli de tous avec un respect qui répondait à la grandeur des vérités qu'on y définissait. Deux ou trois seulement réclamèrent pour le concile le titre si souvent demandé de *représentant l'Eglise universelle.* Eredia, évêque de Basso, aurait encore voulu qu'on frappât d'anathème, dans le quatorzième canon, ceux qui soutiennent que, dans ce monde, on peut être certain de sa propre justification, (dans le sens de Catharin).

Mais le décret de réformation ne rencontra pas la même faveur. Les avis, qu'on donna par écrit, étaient tellement discordants, qu'on ne pût rien établir alors. Les Légats se réservèrent de les examiner plus tard et d'en référer aux Pères dans une congrégation générale, pour pouvoir baser quelque décision sur l'avis d'une majorité : ce qui eut lieu dans celle du 25 février.

Le promoteur accusa ensuite la contumace (1) des absents, et le cardinal del Monte nomma l'archevêque d'Aix, l'évêque d'Astorga et celui d'Albi, pour procéder contre ceux

(1) L'accusation de contumace était conçue en ces termes : Accuso contumaciam omnium patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum, et omnium qui de jure, privilegio, vel de consuetudine, ad concilium venire tenentur, et peto illos declarari contumaces fuisse et esse, prout sunt, et proptereà incurrisse pœnas et censuras tàm in jure quàm in litteris sanctissimi Domini Papæ expressas, et nihilominùs deputari judices per sanctam synodum ad procedendum contrà ipsos.

qu'aucune raison légitime retenait loin du concile. Enfin, on fixa au 3 du mois de mars la septième session, et les Pères se retirèrent, après avoir de nouveau reçu l'ordre de ne pas quitter la ville, sans en avoir obtenu l'autorisation (1).

Deux jours après la session, le cardinal del Monte représenta aux Pères, réunis en congrégation générale, que, d'après les suffrages donnés par écrit, vingt-huit approuvaient absolument le décret de réformation ; quatre demandaient qu'on y exprimât que le concile représentait l'Eglise universelle ; six, qu'on y fit une mention expresse des cardinaux ; douze, qu'on n'imposât aux prélats non résidents que la peine de droit commun ; quatre, que l'œuvre de la réformation ne se fît point partiellement, mais toute à la fois et avec ensemble. Or il était difficile d'asseoir une décision sur une telle diversité d'avis. C'est pourquoi le premier Légat réclama, de la part des Pères, une concorde qui rendît possible la publication du décret.

Le cardinal Pacheco, et d'autres avec lui, proposèrent d'en soumettre la matière à de nouvelles discussions, dans des réunions particulières, où des jurisconsultes seraient admis. Ces réunions en effet furent saisies de la question, et après quinze jours d'importants débats, il en sortit un autre projet de décret, qui ne fut pas mieux reçu, et sur lequel on ne s'accorda pas davantage. Plusieurs doutaient que le concile pût faire de pareilles prescriptions ; quelques-uns voulaient qu'on les abandonnât à la sagesse du Souverain Pontife. L'évêque de Fiesole prétendait que les Ordinaires tenaient

(1) Labbe, t. XIV, p. 757 et seqq. — *Acta concil.* à Massar. ap. Martène, *Veter. script... ampliss. collect*, t. VIII, col. 1109 et seqq.

du droit commun le pouvoir que le décret leur concédait par droit de délégation.

On fut donc obligé de recourir à une troisième rédaction, que le cardinal del Monte proposa aux Pères dans la congrégation du 24 février. Avant d'en dire son avis, Pacheco, qui entendait l'exprimer nettement, demanda si les choses proposées dans la dernière session, étaient arrêtées ou non. Le cardinal del Monte pensait que, vu la diversité des avis, on ne pouvait pas les regarder comme arrêtées ; le cardinal Cervini, son collègue, en jugeait différemment. Pour lever tous les doutes, on examina de nouveau les suffrages que les Pères avaient donnés par écrit, et l'on put s'assurer, comme le cardinal del Monte le dit le lendemain, que la majorité absolue avait approuvé le décret; tous le reçurent alors tel qu'il avait d'abord été formulé.

Les Légats ne rencontrèrent pas moins de contradictions à Rome qu'à Trente; mais le Pontife, en les approuvant, rendit justice à leur constance et à leurs travaux; car ils avaient suivi, à travers mille difficultés, la ligne qu'il leur avait tracée, et opéré, avec le consentement de la majorité, ce qu'il leur avait ordonné de faire. Et, pour donner aux Pères une preuve éclatante de son adhésion à leurs décrets, dès le 18 février, il fulmina, aux applaudissements du Sacré Collége, une bulle par laquelle il obligeait les cardinaux à résider, et ceux qui possédaient plusieurs Eglises à opter pour une d'entre elles, dans l'espace de six mois, si leurs siéges étaient à la collation du Souverain Pontife; ou, dans l'espace d'un an, s'ils étaient à la nomination d'un autre. Si, après ce terme, quelqu'un refusait de se soumettre

à ces prescriptions, il devait être privé de toutes ses Eglises, excepté de celle qu'il aurait obtenue la dernière (1).

Charles-Quint n'avait jamais prêté au concile un concours désintéressé : il n'avait pas même tenu à lui que la sixième session ne fût indéfiniment prorogée ; et le mécontentement, que lui causa la publication du décret sur la justification, vint encore enflammer l'injuste ressentiment qu'il nourrissait alors contre le Souverain Pontife. Paul III, pour le seconder dans la guerre qu'il faisait à l'hérésie révoltée, s'était engagé à lui fournir pendant six mois des secours d'hommes et d'argent; il avait fidèlement rempli sa promesse, et, grâce à sa générosité, l'empereur avait remporté d'éclatants succès sur la ligue de Smalkald. Les six mois écoulés et le but obtenu, le Pape refusa de renouveler le traité d'alliance; et il avait de justes raisons pour en user ainsi. L'empereur, qui avait représenté à Paul III cette guerre comme une affaire de religion, avait hautement déclaré en Allemagne que la religion n'entrait pour rien dans son entreprise ; que la politique seule lui avait mis les armes à la main. Il avait forcé à la paix le duc de Wirtemberg et d'autres seigneurs allemands, et, parmi les conditions qu'il leur avait imposées, il n'avait pas même songé à l'obéissance due au Souverain Pontife. Vainqueur de l'Electeur de Saxe, il ne l'avait obligé ni à reconnaître le Pape, ni à restituer les églises aux évêques qui en avaient été dépouillés. Enfin Charles-Quint s'était vanté de prendre en main la cause de l'Eglise; et il n'avait fait servir les secours du Saint-Siége

(1) Pallavic., *Istoria del concil. di Trento*, lib. IX, cap. 1 et 2.

qu'aux intérêts mesquins de sa propre puissance : une vaste ambition l'avait inspiré dans ses conquêtes, et une politique déloyale, dans les Traités.

Ce n'était pas à de tels intérêts que le Pape entendait prodiguer ses trésors et le sang de ses soldats ; d'ailleurs il ne pouvait plus ajouter de nouveaux sacrifices à ceux qu'il s'était déjà imposés, ni s'aliéner sans raison le roi de France, en contribuant à une guerre à laquelle la religion, de l'aveu de l'empereur, restait étrangère. Et s'il eût mêlé les intérêts sacrés de l'Eglise aux intérêts égoïstes de Charles-Quint, il se serait trouvé engagé dans la querelle de ce prince avec François I[er], qui méditait alors une descente en Lombardie. Le refus du Pape était donc bien motivé ; mais comme il était contraire aux intérêts de Charles-Quint, il souleva, dans le cœur de ce prince, des colères que nous verrons bientôt éclater sur le concile de Trente (1).

Cependant l'assemblée poursuivait le cours de ses travaux. Dès le 15 janvier, deux jours après la sixième session, les Pères s'étaient réunis en congrégation générale, et le cardinal del Monte leur avait proposé de discuter pour la session suivante les sacrements en général et les deux premiers en particulier, et en même temps ce qui restait à décider sur la question de la résidence.

Les théologiens commencèrent aussitôt, dans leurs réunions particulières, les discussions sur les sacrements, et les prolongèrent jusqu'au 7 février. Le même jour, on lut, dans la congrégation générale, les erreurs qu'ils avaient recueillies des ouvrages hérétiques. Ils les avaient distribuées

(1) Pallav., lib. IX, cap. 3.

en quatre catégories : celles qui étaient manifestement hérétiques ; celles qui demandaient des explications ; celles qu'on devait omettre et enfin celles qu'il fallait ranger parmi les premières.

La matière des sacrements n'exigeait pas autant de discussions que la question de la justification : les docteurs catholiques, après le Maître des Sentences et saint Thomas, l'avaient traitée avec autant de netteté que d'étendue, et le concile de Florence, dans son instruction aux Arméniens, l'avait suffisamment développée. Il ne parut donc pas nécessaire d'expliquer sur ce point la doctrine de l'Eglise et l'on se contenta de condamner les erreurs contraires, dans trente canons, treize sur les sacrements en général, quatorze sur le baptême, et trois sur la confirmation.

La première rédaction, faite par Seripandi, sortit de la discussion, profondément modifiée ; et la nouvelle forme qu'on lui donna fut encore changée en vingt endroits différents, la veille même du jour où devait se tenir la session. On y condamnait sous peine d'anathème quiconque soutiendrait, touchant les sacrements en général, les propositions suivantes, ou une, ou plusieurs d'entre elles :

I. Les sacrements n'ont pas été institués par Jésus-Christ ; et il y en a plus, ou moins de sept ; ou bien ils sont autres que le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage.

II. Ils ne diffèrent de l'ancienne loi que quant aux cérémonies.

III. Ils sont tellement égaux entre eux qu'il n'y en a aucun de plus digne que l'autre, de quelque manière que ce soit.

IV. Ils ne sont pas nécessaires au salut ; (quoiqu'il soit vrai de dire que tous ne le sont pas à chacun en particulier).

V. Les sacrements n'ont été institués que pour entretenir la foi.

VI. Ils ne confèrent pas la grâce ; ils en sont seulement le signe, ou de simples marques du chrétien.

VII. Ils ne donnent pas toujours la grâce, ni à tous, encore qu'ils soient reçus avec les conditions requises.

VIII. Ils ne donnent pas la grâce *ex opere operato*.

IX. Ni le Baptême, ni la Confirmation, ni l'Ordre n'impriment un caractère ineffaçable.

X. Tous les chrétiens peuvent administrer tous les sacrements.

XI. L'intention au moins de faire ce que fait l'Eglise par l'action sacramentelle n'est pas requise dans le ministre des sacrements.

XII. Le ministre en état de péché mortel ne les fait ou ne les confère pas validement, quoiqu'il observe toutes les choses essentielles.

XIII. Les cérémonies reçues dans l'Eglise et usitées dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisées, ou librement omises, ou changées sans péché.

Les quatorze canons, relatifs au Baptême, frappaient d'anathème quiconque tiendrait sur ce sacrement les opinions suivantes :

I. Le Baptême de Jean avait la même vertu (*vim*) que le Baptême de Jésus-Christ.

II. L'eau naturelle n'est pas de nécessité pour ce sacrement.

III. L'Eglise romaine n'a pas la vraie doctrine sur le Baptême.

IV. Le Baptême donné même par des hérétiques au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un vrai baptême.

V. Le Baptême n'est pas nécessaire pour le salut.

VI. Celui qui a reçu le Baptême ne peut plus perdre la grâce par le péché, à moins qu'il ne veuille pas croire.

VII. Par le Baptême le chrétien ne contracte que l'obligation de croire, et non celle d'observer toute la loi de Jésus-Christ.

VIII. Ceux qui ont reçu le Baptême ne sont point obligés à l'observation des commandements de l'Église, à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes s'y soumettre.

IX. Tous les vœux faits depuis le Baptême sont inutiles et annulés par la vertu même de ce sacrement.

X. Tous les péchés sont effacés, ou deviennent véniels par le souvenir seul du Baptême qu'on a reçu.

XI. On doit conférer de nouveau le Baptême à un chrétien apostat, s'il vient à se convertir.

XII. On ne doit conférer le Baptême qu'à l'article de la mort, ou à l'âge auquel Jésus-Christ le reçut.

XIII. Les enfants baptisés ne peuvent pas être comptés au nombre des fidèles; il faut par conséquent les baptiser de nouveau, quand ils ont atteint l'âge de discrétion. Il vaut mieux ne point baptiser celui qui ne peut de lui-même faire un acte de foi.

XIV. Les enfants baptisés doivent, quand ils ont acquis l'usage de la raison, être interrogés s'ils veulent ratifier ce que leurs parrains et leurs marraines ont promis pour eux, et, s'ils ne le veulent pas, il faut les laisser à leur liberté, et non les contraindre à vivre en chrétiens.

Venaient enfin les trois canons sur le sacrement de Confirmation, où était anathématisé quiconque dirait :

I. Que la Confirmation n'est point un vrai sacrement, mais une cérémonie inutile, et qu'autrefois c'était simplement une espèce de catéchisme, où ceux qui y entraient rendaient compte de leur foi.

II. Qu'il est injurieux au Saint-Esprit d'attribuer quelque vertu au saint chrême de la Confirmation.

III. Que l'évêque n'est pas le ministre *ordinaire* de la Confirmation ; que le simple prêtre peut aussi l'administrer.

Le mot *ordinaire* ne fut inséré dans ce dernier canon qu'après une longue contestation. Quelques-uns croyaient qu'il ne devait point y entrer, parce que, selon eux, le concile ne pouvait pas déléguer le pouvoir d'administrer le sacrement de la Confirmation, ou le donner à celui qui ne serait pas évêque, comme il ne pouvait pas déléguer le pouvoir de consacrer à celui qui ne serait pas prêtre. Presque tous les autres jugèrent avec saint Thomas, que, d'après un antique usage reçu dès le temps de saint Grégoire-le-Grand, et toujours continué dans l'Eglise, le Pape peut donner à un simple prêtre le pouvoir de confirmer ; comme aux Abbés, le pouvoir de conférer les Ordres mineurs, et même le sous-diaconat, car les Abbés de Cîteaux jouissaient, dit-on, de ce privilége. Plusieurs voulaient néanmoins qu'on omît le mot *ordinaire* comme inutile, puisqu'il est exact de dire que nous ne pouvons pas ce que nous ne pouvons que par droit de délégation. Mais la majorité le maintint pour prévenir toute fausse interprétation ; car ainsi était condam-

née l'erreur des hérétiques, et sauvegardé le pouvoir du Souverain Pontife (1).

Le concile refusa de condamner la proposition, émise par Luther, qu'*aussitôt après la chute d'Adam, il y eut des sacrements qui conféraient la grâce,* parce que des docteurs catholiques pensent que cela peut se dire du mariage, et de quelque remède que Dieu avait probablement établi, sous la loi naturelle, en faveur des enfants, afin que, s'ils venaient à mourir à cet âge, ils ne subissent pas éternellement la peine du péché originel.

Quant à l'opinion, émise par Cajétan sous la forme du doute, que *la bénédiction donnée, au nom des trois personnes de la Sainte Trinité, aux enfants qui meurent dans le sein de leur mère, peut leur être utile pour le salut,* le concile refusa de s'en occuper, parce qu'elle n'appartient pas au sacrement du Baptême. Il ne paraît cependant pas qu'on doive conclure de son silence que cette opinion est tolérable. Plus tard, Dominique Soto alla jusqu'à la traiter d'hérésie; et Pie V la fit rayer des ouvrages de Cajétan (1).

Les Pères avaient donné d'autant plus de soins à la discipline que la matière des sacrements leur en avait moins demandés; et le Souverain Pontife, dans un bref daté du 23 février, avait laissé, sur ce sujet, à leur zèle et à leur sagesse, toute la latitude qu'ils pouvaient désirer. Le temps leur permit donc d'apporter le plus grand soin à la question de la résidence, et d'opérer, sur ce point, une réforme convenable.

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento,* lib. IX, cap. 7.
(2) Pallav., lib. IX, cap. 8.

Après de nombreuses délibérations, on arrêta, touchant la personne des évêques et l'exercice de leurs fonctions, des prescriptions, qui reçurent plus tard une nouvelle perfection et une application plus sévère. A l'époque où nous sommes arrivés, on les inséra dans un décret, distribué en quatorze chapitres, à la tête desquels on lisait ces paroles remarquables : *Sauf toujours et en tout l'autorité du Siége Apostolique.* Cette clause, exprimée ici pour la première fois, doit se sous-entendre dans tous les décrets de réformation ; le concile lui-même le déclara positivement dans la dernière session, afin qu'il fût bien entendu que les prescriptions des Pères, relatives au Souverain Pontife, n'étaient pas des lois pour lui, mais seulement une règle de direction.

Or voici ce que contenaient en substance les quinze chapitres de ce décret. :

CHAP. I. Nul ne sera préposé au gouvernement des Eglises cathédrales, à moins qu'il ne soit né d'un mariage légitime,.qu'il n'ait l'âge, les mœurs et la science requises, d'après la constitution d'Alexandre III, *Cùm in cunctis*, promulguée au concile de Latran.

CHAP. II. Nul, de quelque prééminence qu'il soit, ne présumera d'avoir à la fois plusieurs Eglises cathédrales. Il n'en retiendra qu'une, celle qu'il lui plaira de choisir, et se démettra des autres dans six mois, si elles sont entièrement à la disposition du Saint-Siége ; et, dans un an, si elles n'y sont pas ; autrement elles seront vacantes dès que ce temps sera écoulé, excepté celle qu'il aura obtenue en dernier lieu.

CHAP. III. Les bénéfices inférieurs, surtout les bénéfices-cures, ne seront accordés qu'à des hommes dignes et capables, qui pourront résider et exercer leurs fonctions par

eux-mêmes, suivant la constitution d'Alexandre III : *Quia nonnulli*, et celle de Grégoire X : *Licet canon*. Toute collation ou provision de bénéfice, faite autrement, sera nulle ; et le collateur encourra les peines portées dans la constitution de Grégoire X : *Grave nimis*, promulguée au concile de Lyon.

Chap. IV. Quiconque aura, contre les saints Canons, la présomption de recevoir ou de retenir à la fois plusieurs bénéfices incompatibles, en sera privé de droit, selon la constitution d'Innocent III : *De Multa*, où il est dit que le premier bénéfice est vacant de droit, et qu'il peut être conféré à un autre, lorsque le second est accepté.

Chap. V. Les Ordinaires obligeront ceux qui possèdent plusieurs bénéfices incompatibles de montrer leurs dispenses dans le temps qu'ils leur prescriront. Si les dispenses sont jugées suffisantes, les bénéficiers pourront conserver leurs bénéfices ; mais l'Ordinaire pourvoira aux soins des ames et aux autres devoirs par des vicaires députés à cet effet, suivant la constitution de Grégoire X : *Ordinarii*, où il est encore dit que si la dispense n'est pas exhibée dans le temps prescrit, les bénéfices seront vacants comme obtenus contre les Canons. Dans le doute sur la suffisance de la dispense, on consultera le Saint-Siége.

Chap. VI. Les unions de bénéfices qui n'auront pas été faites, au moins quarante ans avant le concile, seront examineés par les évêques, comme délégués du Siége apostolique, lesquels déclareront nulles celles qui auront été obtenues par obreption ou subreption. Or, seront présumées subreptices toutes celles qui depuis lors n'ont pas eu leur effet en tout ou en partie ; et celles qui s'accorderont, à l'a-

venir, à moins qu'il ne conste qu'elles ont été faites pour des causes légitimes, ou que le Souverain Pontife ne le déclare autrement.

Chap. VII. Les bénéfices-cures unis à d'autres bénéfices, ou à d'autres lieux de dévotion, seront visités tous les ans par les Ordinaires, qui auront soin de pourvoir au salut des ames, en y établissant des vicaires, même perpétuels, à moins qu'ils ne jugent plus à propos de faire autrement; et ils appliqueront une partie des revenus à l'entretien de ces vicaires, nonobstant toute appellation, privilége ou exemption.

Chap. VIII. Chaque année, les évêques, comme délégués apostoliques, visiteront toutes les églises, même celles qui sont exemptes (si elles ont charge d'ames); et auront soin, s'il y a lieu, de les faire réparer, et de veiller à ce que ni le salut des ames, ni les autres obligations, ou fonctions, ne soient négligées, nonobstant toute appellation, privilége ou exemption.

Chap. IX. Ceux qui seront promus à des églises majeures se feront sacrer dans l'espace de trois mois, sans que les délais accordés au-delà de six mois puissent valoir en faveur de qui que ce soit.

Chap. X. Pendant la vacance du siége, le Chapitre ne pourra accorder ni la permission de donner les Ordres, ni des dimissoires, dans le courant de la première année, si ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouverait pressé par l'occasion d'un bénéfice qu'il aurait reçu, ou qu'il serait sur le point d'obtenir; autrement le Chapitre sera soumis à l'interdit; et ceux qui auront été ordonnés, s'ils n'ont reçu que les Ordres mineurs, ne jouiront d'aucun privilége cléri-

cal ; s'ils ont reçu les Ordres majeurs, ils seront *ipso facto* suspens des fonctions de leur Ordre, autant de temps qu'il plaira au prélat qui sera élevé sur le siége.

Chap. XI. Les dimissoires n'auront aucune valeur, si on n'y exprime pas la cause véritable, pour laquelle, ceux qui les auront obtenues, ne peuvent être ordonnés par leur propre évêque ; et ils ne recevront les Ordres que de la main de l'évêque même du lieu où ils se trouveront pour les prendre, ou de celui qui exerçera, à la place de l'autre, les fonctions épiscopales, et seulemeat après un examen préalable.

Chap. XII. Les dispenses pour n'être pas promus aux Ordres ne pourront valoir au-delà d'une année, excepté pour les cas exprimés dans le Droit.

Chap. XIII. Ceux qui auront été élus, présentés ou nommés à des bénéfices ecclésiastiques, ne seront admis qu'après avoir été examinés par l'Ordinaire du lieu, excepté ceux qui seraient proposés par quelque université.

Chap. XIV. Les exempts, séculiers ou réguliers, s'ils tombent en faute dans un lieu non exempt, seront cités devant l'Ordinaire, d'après la Constitution d'Innocent IV : *Volentes*. Le concile renouvelle cette constitution et y ajoute que les clercs séculiers, et même les Réguliers vivant hors de leur monastère, pourront être cités devant l'Ordinaire du lieu, pour les causes civiles, s'ils n'ont pas un juge conservateur, ou un juge particulier, et pour les causes de salaires qui regardent les pauvres, quand même ils auraient un juge particulier.

Chap. XV. Les Ordinaires auront soin que tous les hôpitaux soient bien et fidèlement gouvernés par les administrateurs, quand même ils seraient exempts, en gardant toujours la forme de la Constitution du concile de Vienne :

Quia contingit, que le concile renouvelle avec les dérogations qui y sont contenues (1).

Les canons et les chapitres que nous venons d'exposer sommairement, furent l'objet de discussions aussi actives que multipliées. Chaque jour, les théologiens avaient, le matin, une conférence en présence du cardinal Cervini ; et les canonistes, une autre, sous la présidence du cardinal del Monte ; et le soir, les Pères réunis en congrégation générale, examinaient leurs sentiments et arrêtaient les articles des décrets.

Ces discussions terminées, on ouvrit, le 3 mars, la septième session, où l'on devait en décréter le résultat. L'archevêque de Corfou célébra pontificalement le saint sacrifice. L'évêque de San-Marco, chargé de prononcer le discours d'usage, fut attaqué d'un enrouement si fort qu'il ne put remplir sa mission, et si subitement que personne ne put le remplacer dans cette occasion solennelle. Après la messe, l'évêque de Salpi lut du haut de la chaire les deux décrets préparés, l'un sur les sacrements, l'autre sur la réformation. Le premier fut unanimement approuvé ; cinquante Pères reçurent simplement le second ; treize seulement y désirèrent de légers changements : quelques-uns voulaient qu'on y fît une mention expresse des cardinaux ; trois ou quatre réclamèrent encore pour le concile le titre de *représentant l'Eglise universelle*. Ceux-ci demandaient qu'on imposât aux exempts des conditions plus dures ; ceux-là, qu'on pût accorder à un seul deux bénéfices-cures ; enfin plusieurs se plaignirent

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. IX, cap. 11.

qu'on déléguât encore ici aux évêques un droit qu'ils tenaient, disaient-ils, du droit ordinaire. Mais une minorité si faible et si peu d'accord avec elle-même, ne put obtenir de l'immense majorité, aucune modification, et les canons ainsi que les chapitres restèrent dans leur forme première (1).

Enfin, on fixa au 21 avril la huitième session ; et les Pères, satisfaits de l'heureuse issue de la séance, se retirèrent avec le doux espoir qu'un terme si rapproché présageait la marche rapide des délibérations et la conclusion prochaine du concile. Mais des évènements imprévus ne tardèrent pas à les détromper en soulevant encore des difficultés qui menacèrent d'anéantir une œuvre déjà si avancée.

(1) Labbe, t. XIV, p. 776 et seqq. — Pallav., lib. IX, cap. 12.

LIVRE III.

Depuis la translation du concile à Bologne en 1547, jusqu'à la mort de Paul IV, le 19 août de l'an 1559.

Le concile poursuivait heureusement ses travaux, lorsqu'un fléau dévastateur vint en interrompre le cours. Une fièvre pourprée envahit la ville de Trente, et y fit, dès son apparition, de nombreuses victimes. Du sein de la classe pauvre, où elle s'était d'abord déclarée, elle s'introduisit dans les rangs des Pères. Le général des Mineurs et l'évêque de Cappaccio succombèrent les premiers; et leur mort présagea de nouveaux malheurs. D'un autre côté, les membres de l'assemblée, menacés de si près par cette maladie, allaient bientôt perdre tout espoir d'y échapper; car les populations voisines se préparaient à établir autour de Trente

un cordon sanitaire, comme pour forcer l'épidémie de s'éteindre dans son foyer avec la dernière victime qu'elle trouverait à y faire. D'ailleurs, le célèbre Jérôme Fracastor, médecin du concile, déclarait que ce fléau n'était que l'avant-coureur d'une peste encore plus impitoyable.

En présence d'un danger si évident, les Légats n'osèrent pas prendre sur eux de forcer les Pères à le braver. C'est pourquoi, les ayant tous réunis le 9 mars, ils leur exposèrent simplement que déjà douze de leurs collègues s'étaient soustraits au péril commun, et que beaucoup d'autres se disposaient à prendre le même parti; que pour eux, quoique prêts à continuer l'exercice de leurs fonctions, ils n'avaient aucune résolution arrêtée; mais qu'ils embrasseraient celle que leur indiquerait la majorité de l'assemblée.

Les ambassadeurs impériaux avaient fui le fléau dès qu'ils s'en étaient vus menacés, abandonnant les intérêts de leur maître aux cardinaux Madrucci et Pacheco. Madrucci n'était déjà plus à Trente; Pacheco, qui y restait encore, tenta d'y retenir les autres. L'histoire rendrait hommage aux efforts de ce prélat, s'ils n'avaient eu pour mobile que le zèle de la maison de Dieu: voué aux volontés de Charles-Quint, l'évêque de Jaen les prenait trop souvent pour la règle de sa conduite et semblait avoir mission de les faire triompher au concile. Il n'avouait point ce motif, mais ses paroles le trahissaient presque toujours; et, lorsque plus tard, il refusa d'obéir au Pape pour ne pas désobéir à l'empereur, il montra jusqu'à quelles extrémités peut s'abandonner un évêque qu'anime une ame de courtisan. Ce fut donc dans ce sentiment que Pacheco s'efforça de prouver aux Pères que la translation du concile entraînerait les plus funestes conséquences; qu'en

tout cas, cette affaire exigeait de mûres délibérations ; car il s'agissait de savoir par qui, pour quelles causes, et de quelle manière devait se faire la translation ; que si néanmoins il fallait improviser un avis, il croyait qu'on ne pouvait s'arrêter à une détermination, avant d'avoir interrogé la volonté du Pape et celle de l'empereur. Quinze prélats, sujets de Charles-Quint, adhérèrent aux paroles de Pacheco ; tous les autres exprimèrent un avis différent; mais ils ne s'accordèrent pas sur le parti à prendre : les uns demandèrent que le concile fût suspendu ; d'autres, qu'on donnât à chacun la liberté de se retirer ; plusieurs, qu'on attendît la réponse du Souverain Pontife. Cette diversité de sentiments donna une nouvelle force à celui de Pacheco, qui en profita pour demander le temps de délibérer. Le cardinal del Monte accorda jusqu'au jour suivant.

Le lendemain donc, les Pères se réunirent de nouveau, et le premier Légat leur déclara qu'on ne pouvait ni suspendre le concile, ni donner à chacun la liberté de se retirer, parce que ce serait dissoudre l'assemblée et perdre en même temps les résultats qu'elle avait déjà obtenus, et l'espoir bien fondé d'en recueillir de plus grands encore. Cependant, puisque le plus grand nombre des Pères jugeaient qu'on ne pouvait plus rester à Trente, il proposa de transférer le concile à Bologne, ville peu éloignée, salubre, vaste, et bien fournie de toutes les ressources nécessaires à une vie honnêtement commode.

Pacheco répliqua qu'il appartenait au Pape seul de transférer le concile d'un lieu à un autre ; ou que du moins, d'après Jacobatius, cette mesure ne pouvait se prendre que de l'avis unanime des Pères. Or, non-seulement la propo-

sition du Légat ne réunissait point cette unanimité, mais elle blessait encore la volonté bien connue de l'empereur, des autres princes, et l'attente de l'univers chrétien, qui s'indigneraient d'une translation si intempestive. L'évêque de Jaen prétendit encore qu'on exagérait le danger ; que les ravages du fléau n'étaient ni aussi grands, ni aussi rapides que la frayeur le faisait croire ; que les autres médecins n'étaient point de l'avis de Fracastor; et qu'on devait charger une commission de recueillir des renseignements exacts ; enfin, dit-il en terminant, on ne peut prendre aucune détermination avant d'avoir consulté le Pape et l'empereur.

Les partisans peu nombreux de Pacheco applaudirent à ses paroles, et déclarèrent hautement qu'ils ne sortiraient pas de Trente, et que l'autorité légitime du concile resterait avec eux, si les autres se retiraient ailleurs.

Le cardinal del Monte affirma au contraire que le nombre des morts était si grand que, pour ne pas augmenter à la fois et la frayeur des habitants et l'intensité du fléau, on était obligé de les inhumer secrètement pendant la nuit; que les médecins de la ville avaient intérêt à ne pas adopter l'avis de Fracastor, plus habile qu'eux, et que d'ailleurs une influence étrangère leur avait dicté les paroles qu'on leur attribuait. Répondant ensuite aux autres assertions de Pacheco, le premier Légat ajouta qu'on n'avait pas besoin d'un ordre exprès du Souverain Pontife dans le cas d'une nécessité pressante, où les Légats, ses représentants, pouvaient prendre, avec les Pères, la résolution que commandaient d'impérieuses circonstances. Que l'opinion de Jacobatius n'était fondée ni sur le droit, ni sur l'autorité, ni sur

la raison, et qu'elle n'était point hors du cas de l'arbitraire.

A peine del Monte eut-il fini de parler que plusieurs évêques proposèrent de se rendre aussitôt à l'Eglise, et d'y tenir une session extraordinaire pour décréter la translation du concile. Mais, pour éviter la précipitation dans une affaire si grave, on différa la session jusqu'au lendemain, 11 du mois de mars.

Dès le matin, les Pères se réunirent à la cathédrale, revêtus de leurs ornements pontificaux, et assistèrent aux cérémonies par lesquelles on ouvrait toujours les sessions ordinaires. Lorsqu'elles furent terminées, le cardinal del Monte rappela en peu de mots ce qui s'était passé dans les séances des deux jours précédents. On fit ensuite connaître les renseignements que le promoteur du concile avait recueillis sur l'état sanitaire de la ville; et il fut constaté qu'il y avait chaque jour plusieurs cas de mort; que la maladie, contagieuse de sa nature, devenait de plus en plus meurtrière. On entendit ensuite la déposition des membres de la commission d'enquête, et le témoignage de Fracastor, oracle de la médecine en Italie, d'après lequel la maladie régnante était véritablement contagieuse, et présageait pour la saison d'été, une peste plus affreuse encore.

Après la lecture de ce rapport, le premier Légat, proposant le décret de translation qu'on avait arrêté dans la congrégation de la veille, demanda à l'assemblée deux choses :

1° S'ils trouvaient bon de décider que l'épidémie était telle que les Pères ne pouvaient rester plus longtemps à Trente sans courir évidemment le danger d'y succomber,

qu'on ne pouvait pas les contraindre à rester malgré eux dans cette ville, et que tous venant à se retirer, le concile resterait suspendu ;

2° S'ils voulaient décréter que le concile, pour être continué, devait être transféré à Bologne, où la session serait célébrée au jour indiqué, et les travaux, repris ; qu'il y serait en effet transféré, jusqu'à ce qu'il parût bon au Souverain Pontife et aux Pères, de l'avis de l'empereur, des rois, des autres princes chrétiens, de le reporter à Trente, ou ailleurs.

Le cardinal Pacheco et ses treize adhérents n'avaient pas encore épuisé tous leurs moyens d'opposition : ils se mirent à contester la foi des témoins, à demander une nouvelle enquête, à amoindrir le danger qu'on redoutait. Puis, alléguant l'autorité du concile de Constance, ils exigeaient que la translation fût consentie au moins par les deux tiers de l'assemblée, et expressément approuvée par le Pape et l'empereur.

Mais on leur répliqua qu'il était inutile de recourir à des témoins dans une chose que tout le monde voyait et sentait ; que ce qu'on disait, pour amoindrir le danger, ne l'affaiblissait pas dans ses effets ; qu'un concile ne recevait point d'ordre d'un autre ; que la nécessité de conserver la vie des Pères, et de continuer le concile permettait justement de présumer du consentement du Pape et de l'empereur.

L'évêque de Sinigaglia, appuyé par celui d'O'Porto, ne combattait pas directement la translation du concile ; mais craignant que cette mesure ne fût la source et le signal d'un schisme, il pensait qu'il valait mieux mourir à Trente, pour

le prévenir, que de le faire éclater en se rendant à Bologne, ou du moins congédier momentanément les Pères, après leur avoir fait promettre, avec serment, de revenir à Trente, au premier appel du Souverain Pontife.

Tous ayant donné leurs votes, il résulta que, de cinquante-six membres présents, trente-six se prononcèrent purement pour la translation du concile; trois, les évêques de Saluces, d'Aquino et de Cadix, y consentirent, à condition que la majorité des Pères serait de l'avis des Légats, ou que les informations prises sur l'épidémie seraient trouvées exactes, ou enfin que les Légats connaîtraient que la translation n'était point contraire à l'intention du Souverain Pontife. Claude de la Guiche, le seul prélat français qui fût à Trente, ne connaissait pas encore les sentiments de son gouvernement sur cette question; d'ailleurs il craignait de commettre, par son vote, la France ou avec le Pape, ou avec l'empereur. Il répondit constamment qu'il restait indécis sur l'affaire présente. Quatorze s'opposèrent formellement à la translation.

Les Légats, qui ordinairement disaient les premiers leur avis, dans les sessions, ne l'avaient pas encore fait connaître dans celle-ci. Pacheco attendait du moment où ils l'exprimeraient l'occasion de conjurer cette détermination; il les pressa donc de manifester leur pensée. Mais il tomba lui-même dans l'embarras où il espérait les jeter. Le cardinal del Monte fit connaître son avis et l'appuya du consentement exprès du Souverain Pontife, dont les opposants le croyaient dépourvu. Paul III, en effet, avait depuis longtemps envoyé aux Légats une bulle par laquelle il leur permettait de transférer le concile ailleurs, si des circonstances imprévues et

pressantes exigeaient impérieusement de prendre cette mesure, sans laisser le temps d'en référer à Rome. Les Légats n'avaient pas révélé jusqu'alors l'existence de ce document, pour ne pas gêner la liberté des Pères dans l'expression de leurs suffrages ; mais les circonstances actuelles leur interdisaient la même circonspection. Le cardinal del Monte ordonna donc au secrétaire de donner aux Pères lecture de la bulle du Pape (1). Presque tous l'accueillirent avec autant de joie que de respect, parce qu'elle satisfaisait à leurs désirs et à leur conscience ; et la translation du concile fut aussitôt décrétée (2).

Dès le lendemain, 12 mars, elle commença à s'opérer. Les Légats se rendirent directement à Bologne ; les Pères les y suivirent; excepté quelques-uns qui voulurent auparavant faire une excursion dans l'Etat de Venise, soit pour célébrer les fêtes de Pâques dans leurs Eglises, soit pour réparer leurs forces épuisées. Guillaume du Prat était retourné dans son diocèse; l'archevêque d'Aix avait aussi quitté le concile. Claude de la Guiche, récemment nommé à l'évêché de Mirepoix, alla avec les ambassadeurs français, attendre à Ferrare de nouveaux ordres de la cour de France. Mais les opposants s'obstinèrent à rester à Trente ; même après qu'on leur eût donné connaissance de la bulle du Pape :

(1) Labbe, t. XIV, col. 783.

(2) Raynaldi, ad ann. 1547, n. 53, etc. — Girolamo Negri, *Ad principes christianos concilii Bononiensis apologia*, in Append. ad opera card. Sadolet, Romæ 1767, et reproduite par Zaccaria dans son édition de l'*Histoire du concile de Trente*, par Pallav., t. III, p. 75 et suiv. — Voyez aussi (*Thomæ Campeggi translationis concil. Bononiani Trid. Apol*, in append. ad Miscel. Baluz. t. III, p. 499.

c'étaient le cardinal Pacheco; Salvador Alapùs Valentini, archevêque de Sassari; Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme; Marc Vigerio, évêque de Sinigaglia; Bracci-Martelli, évêque de Fiesole (1); Coriolan Martirano, évêque de San-Marco; Balthasard de Eredia, évêque de Bosa; Jean Fonseca, évêque de Castellamare; Jean Salazar, évêque de Lanciano; Jérôme de Bologne, évêque de Syracuse; François de Navarra, évêque de Badajos; Diego de Alava, évêque d'Astorga; Pierre Augustini, évêque d'Huesca; Bernard Diaz, évêque de Calahorra; Antoine de la Cruz, évêque des Canaries; Balthasard Limpo, évêque d'O'Porto (2); et Galeazzo Fiorimonti, évêque d'Aquino. Ainsi, tandis que le concile se portait en masse à Bologne, quinze dissidents restèrent à Trente (3). Nous verrons bientôt ce qu'ils y firent.

Cependant Paul III ne se dissimulait point les sinistres conséquences que pouvait entraîner la translation du concile; mais il se garda bien de s'en plaindre hautement : ses Légats avaient trop mérité son estime pour la leur refuser. Il leur en donna un témoignage solennel dans le consistoire du 23 mars, et ensuite une preuve plus secrète, mais non moins honorable, en versant dans leur cœur les appréhensions qui agitaient le sien. Il croyait qu'on aurait évité ces inconvénients, si les Légats avaient pu prolonger le concile

(1) Martelli, cédant ensuite à l'invitation des cardinaux Farnèse et Polus, se détacha du parti des dissidents et se réunit aux Pères de Bologne.

(2) Ce prélat resta peu de temps à Trente, parce que, quelques jours après, le fléau ayant atteint deux de ses domestiques, il craignit d'en être la victime à son tour, et s'enfuit à Bologne, pour y échapper.

(3) *Act. concil. à Massar. script.* ap. Martène, *Veter. script. collect. ampliss.*, t. VIII., col. 1117 et seqq ap. Labbe, t XIV, p. 783 et seqq. — Pallav., *Istor. del. concil. di Trento*, lib. IX, cap. 14-15-17.

à Trente encore deux mois, parce que ce délai leur aurait donné peut-être le temps d'expédier tout ce qui restait à décider sur les matières de foi, comme sur les questions de discipline, et ainsi de conclure le concile au lieu de le transférer. Le cardinal Cervino justifia la détermination des Légats et de la majorité des Pères, et proposa en même temps au Pontife divers moyens d'établir le concile à Bologne sans blesser l'empereur.

Mais l'empereur n'était pas d'une aussi facile composition que le pensait le cardinal : à la première nouvelle de la translation du concile, il éclata en transports de colère; il vit dans cette mesure une marque de mépris pour sa personne, et un obstacle au succès complet de ses armes contre les Protestants. Il envoya donc à son ambassadeur auprès de Paul III l'ordre d'exprimer son mécontentement à ce pontife, et d'exiger le retour des Pères à Trente. Le Pape fit à ce prince une réponse extrêmement modérée, et chargea son nonce de la lui présenter, en l'accompagnant de toutes les raisons que son éloquence pourrait lui suggérer. L'empereur entendit la réponse du Pape et les commentaires du nonce; mais il resta inflexible. Il contesta même la sincérité et la vérité des raisons qu'on lui alléguait, et persista à exiger le retour du concile à Trente (1).

François Ier tenait dans cette affaire une conduite plus généreuse et plus chrétienne : il avait déjà résolu de faire publier dans son royaume les décrets portés à Trente. Malheureusement il était alors attaqué de la maladie dont il mourut quelque temps après, et l'état de sa santé le forçait

(1) Pallav., lib. IX, cap. 18-19.

d'abandonner le soin des affaires à des ministres qui avaient d'autres pensées. Ceux qui dominaient alors à la cour étaient les cardinaux de Tournon, Du Bellay, de Lorraine, d'Annebaud, et beaucoup d'autres dignitaires. Ces prélats admis depuis longtemps aux conseils du roi et pourvus de plusieurs grands bénéfices, pour qu'ils pussent faire face aux exigences de leur position, avaient contracté des habitudes, qui, sans déshonorer leur personne, les arrachaient à leurs fonctions épiscopales, ou les mettaient même dans l'impossibilité de les exercer. Or le décret contre la non-résidence et la pluralité des bénéfices à charge d'ames, les forçait de se livrer à des occupations qui leur avaient presque toujours été étrangères, de résider dans des diocèses qu'ils n'avaient presque jamais vus, et de renoncer à des bénéfices dont ils ne pouvaient jouir sans en remplir les charges. Ils se montrèrent donc peu satisfaits des dispositions du concile ; et ils le firent bien sentir au nonce Dandino, quand il se présenta à la cour pour obtenir l'agrément du roi sur la translation du concile. Comme il ne put avoir audience de François Ier, pour la raison que nous avons indiquée plus haut, il s'adressa aux ministres, et leur demanda que le roi envoyât ordre à ses ambassadeurs et à ses évêques de se rendre à Bologne. Les ministres connaissaient l'intention du roi, mais il leur était facile de l'éluder. Ils représentèrent au nonce qu'il était plus à propos de suspendre le concile que de le continuer à Bologne ; qu'il fallait d'abord penser à apaiser l'empereur, pour prévenir les troubles qui pourraient naître de son ressentiment; que cette mesure, loin de nuire à la réputation du Pape, prouverait au contraire sa sollicitude et sa prudence. Ces raisons étaient plus spécieuses que so-

lides. Le nonce toutefois ne put en obtenir d'autres (1).

Mais François Ier expira peu de jours après (31 mars 1547), et il fut remplacé sur le trône par Henri II, son fils. Le nouveau roi renouvela la cour et suivit l'intention de son prédécesseur à l'égard du concile. Il approuva pleinement la translation ; et, afin que personne ne pût douter de ses sentiments, il nomma, pour le représenter à Bologne, Claude d'Urfé, déjà ambassadeur de François Ier auprès de la même assemblée, et lui adjoignit Michel de l'Hospital, alors conseiller au Parlement de Paris, et Claude d'Espence, docteur en théologie. Mais ils n'arrivèrent à Bologne que le 9 septembre, avec l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde, qui avaient attendu jusqu'alors, à Ferrare, de nouveaux ordres de la part de leur souverain (2). Quelque temps après eux, vinrent au concile, envoyés aussi par Henri II, Robert Cenal, évêque d'Avranches, Jean de Hangest, évêque de Noyon, Philibert Babou de la Bourdaisière, évêque d'Angoulême, François Boyer, évêque de Saint-Malo, François de Mauny, évêque de Saint-Brieuc, Jean de Joly de Choin, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierre Duval, évêque de Séez, Jacques Spifame, évêque de Nevers, Simon Guichard d'Etampes, général de l'Ordre des Minimes, auxquels on peut joindre Pierre Ghinucci, évêque de Cavaillon (3).

L'empereur était bien éloigné de montrer à l'égard du concile les mêmes sentiments que le roi de France. Vainqueur de la ligue de Smalkald, il sembla traiter les Pères

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. XVIII, p. 437 et suiv.
(2) Michael. Hospital., *Epist.* l. I, *epist.* 4, *ad Dracum.*
(3) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, (in-4.), p. 476 et suiv.

en vaincus, et exigea plus haut que jamais qu'ils retournassent à Trente. Son ambassadeur à Rome, dans l'intention de le réconcilier avec le Souverain Pontife, avait proposé l'arrangement suivant : Les Pères, restés à Trente, se rendraient à Bologne. La discussion des questions dogmatiques serait suspendue, et reprise à Trente, où tous se rendraient ensemble. C'était proposer de donner aux Prélats, restés à Trente, la mission de venir chercher ceux de Bologne. L'empereur, de son côté, s'engagerait à obliger les Allemands à recevoir les décrets déjà portés, et ceux qui restaient à faire, à assurer aux cardinaux le droit d'élire le Pape, dans le cas où Paul III viendrait à mourir pendant le concile.

Pour toute réponse à ce projet d'arrangement, Charles-Quint exigea de nouveau que le concile fût reporté à Trente, sous prétexte que c'était le seul moyen de mettre ordre aux affaires religieuses d'Allemagne. Le nonce, chargé de lui présenter ces propositions, recourut à l'intermédiaire du cardinal d'Augsbourg, alors à la cour, et du confesseur de l'empereur, qui ne furent pas plus heureux que lui. D'ailleurs, quoique dévoués au Souverain Pontife, ils ne craignaient pas moins de déplaire à Charles-Quint; et ils semblèrent plutôt défendre sa cause que soutenir celle du concile. Aux raisons qu'alléguait le nonce pour justifier la translation et les avantages de l'arrangement proposé, ils objectaient : Qu'il était au pouvoir du Pape seulement de fixer le siége du concile ; que les Pères restés à Trente ne devaient pas plus être regardés comme contumaces que les autres évêques absents ; que non-seulement les catholiques allemands, délivrés de la crainte de leurs ennemis, mais encore les hérétiques, domptés enfin par les armes impériales, feraient

désormais moins de difficultés pour se rendre au concile, s'il revenait à Trente, mais que jamais ils ne se rendraient dans une ville des États-Pontificaux; enfin que le danger qui pourrait résulter de la vacance du Saint-Siége ne serait pas plus grand à Trente qu'à Bologne.

Paul III, aussi justement jaloux de sa dignité que de la paix, crut satisfaire l'une et l'autre en proposant la ville de Ferrare, cité italienne, mais feudataire de l'empire. Les impériaux la refusèrent et demandèrent la ville de Trente. Quant à la suspension, que quelques-uns lui proposaient, le Pontife ne voulut jamais y consentir. Il conçut alors le projet de se rendre en personne à Bologne pour traiter de cette affaire avec les Pères. Dissuadé par les Légats, il se résigna, pour prendre un parti définitif, à attendre l'issue de la diète que l'empereur avait convoquée à Augsbourg, pour le mois de septembre.

Charles-Quint, apparemment, ne prétendait pas moins gouverner les affaires temporelles du Pape que celles du concile; et quelques actes politiques de Paul III vinrent alors ajouter un nouvel aliment à la rancune que l'empereur nourrissait contre lui. Le Souverain Pontife avait chargé le cardinal Capo-di-Ferro, du titre de Saint-Georges, d'aller porter à la cour de France ses compliments de félicitation sur l'avènement de Henri II, et de condoléance sur la mort de François I[er], de négocier le mariage de Diane, fille naturelle du roi, avec Horace Farnèse, petit-fils de Paul III, d'intéresser Henri II au rétablissement de la religion en Angleterre, enfin de ménager une alliance intime entre la France et le Saint-Siége. De son côté, le roi s'empressa de rendre son obéissance filiale au Saint Père; et François de Rohan, gen-

tilhomme de la chambre reçut ordre d'en aller déposer les témoignages au pied du trône pontifical, et de traiter avec le Pape des points proposés par le cardinal de Saint-Georges. Pour récompenser les religieuses dispositions de Henri II, Paul III lui accorda un indult pour nommer aux bénéfices électifs du royaume, c'est-à-dire, à ceux auxquels le concordat n'avait point dérogé, et aux dignités consistoriales de Bretagne, de Provence, de Savoie, de Piémont et du duché de Bar; il éleva, à la dignité de cardinal, Charles de Guise, archevêque de Reims, qui prit le nom de cardinal de Lorraine, après la mort du cardinal Jean de Lorraine, son oncle, et l'accueillit ensuite à Rome avec des distinctions extraordinaires (1).

Ces rapports de bienveillance entre le Pape et le roi de France excitèrent l'indignation de l'empereur. Ses soupçons et son ressentiment le portèrent à de criantes injustices contre le Souverain Pontife. Racontons d'abord ces faits déplorables, pour en débarrasser le récit des affaires du concile, dans lesquelles ils jetèrent longtemps la perturbation.

Parme et Plaisance dépendaient du Saint-Siége. Le 19 août de l'an 1545, Paul III, du consentement de plusieurs cardinaux, les avait accordées en fiefs à son illustre famille : Plaisance à Pierre-Louis Farnèse, son fils, et Parme à Octave, fils de ce dernier. Il avait reçu, en échange, la ville de Nepi, du premier, et Camerino, du second; et de l'un et de l'autre, un tribut annuel. Le 10 décembre 1547, Pierre-Louis périt sous les coups perfides de quelques gen-

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, p. 467 et suiv., 472 et suiv.

tilshommes conjurés contre lui. Des soupçons graves accusèrent Don Ferrante Gonzague, gouverneur de Milan, d'avoir inspiré ce crime; et comme s'il eût voulu lui-même les justifier, il s'empara aussitôt de la ville et du duché de Plaisance, au nom de l'empereur. Charles-Quint fit au Pape des compliments de condoléance, sur la mort de Pierre-Louis Farnèse, mais il approuva la conduite de Gonzague, et garda Plaisance. Cette usurpation, fruit d'un si infâme complot, entraîna des négociations qui nuisirent beaucoup aux affaires de la religion. En vain on prouva à Charles-Quint, par des monuments authentiques, que l'empereur Maximilien avait cédé Parme et Plaisance au Pape Jules II, qui les avait conquises sur les Français en 1511, et qu'il avait lui-même confirmé à Léon X la cession de Maximilien. A ces raisons, Charles-Quint opposait cette réponse dérisoire : que de tels titres ne suffisaient pas pour établir la possession du Saint-Siége, car Maximilien ne pouvait pas faire une telle cession, et lui, Charles-Quint, l'avait confirmée telle qu'elle avait été faite par son prédécesseur. Il offrait cependant au Pape une compensation annuelle de quarante mille écus.

Paul III comprit que l'empereur ne voulait point se dessaisir de Plaisance, et qu'il jetait sur Parme des regards de convoitise. Pour ne pas tout perdre, il consentit à céder le domaine de ces deux villes, si l'empereur voulait en échange lui donner la ville de Sienne, qu'il aurait lui-même donnée en fief à Octave Farnèse. Mais il changea ensuite de résolution, et s'arrêta au projet de céder, en faveur du roi de France, la ville de Parme à Horace Farnèse, frère d'Octave, et gendre de ce prince. Enfin, il remit Parme et Plaisance

sous son obéissance immédiate, et, à l'insu d'Octave, qui se trouvait alors à Rome, il envoya un corps de troupe à Parme, pour la défendre et la garder au nom du Saint-Siége. A cette nouvelle, Octave se plaignit hautement que le Pape le dépouillait d'un domaine qu'il avait acquis au prix de Camerino, sortit de Rome, et accourut à Parme, dont les portes lui furent fermées. Il parvint néanmoins à y pénétrer secrètement; mais le gouverneur déconcerta toutes ses tentatives. Mandé à Rome par le Pape, Octave refusa d'y retourner, et le désespoir le poussa dans les bras de Don Ferrante Gonzague. Celui-ci lui offrit des secours, s'il voulait reconquérir cette ville au profit de l'empereur, et y régner en son nom.

Avant d'accepter de si dures conditions, Octave écrivit au cardinal Alexandre Farnèse, son frère, pour qu'il le répétât à Paul III, que si ce pontife ne lui restituait pas la ville de Parme, il se mettrait sous la protection de Charles-Quint, et entrerait dans son ancien domaine, à la tête d'une armée impériale.

Une déclaration si hautaine et si imprévue frappa le Pontife d'un coup mortel : il resta quelque temps sans mouvement et comme sans vie. Revenu à lui-même, il fut attaqué d'une fièvre ardente qui, en quelques jours, consuma tout ce qui lui restait de forces et de vie.

Ses affaires domestiques n'avaient point absorbé toute l'attention de Paul III; il avait même donné ses principaux soins aux affaires du concile : nous le verrons dans le récit que nous devons reprendre.

Nous avons laissé les Pères à Bologne, au moment où ils y arrivaient de Trente, vers la fin de mars de l'an 1547.

Le 29 du même mois, Paul III, pour dissiper tous les soupçons auxquels pouvait donner lieu la translation du concile dans les États de l'Eglise, publia une bulle, qui, en fixant à Bologne le siége de cette sainte assemblée, promettait à tous un accueil empressé, une liberté continuelle de partir, une sécurité entière pendant leur séjour. Il ordonna aussi aux Légats de recueillir promptement les prélats dispersés. Tous ceux en effet qui n'avaient pas embrassé le parti de Pacheco, se hâtèrent de se rendre à Bologne dès que leurs affaires ou les besoins de leur santé ne les retinrent plus ailleurs. Les impériaux, restés à Trente, ne se montrèrent pas si dociles. On adressa à chacun d'eux une lettre particulière pour les inviter avec douceur à se réunir à leurs collègues. Mais ces lettres avaient été prévenues par François de Tolède, ambassadeur de Charles-Quint. Ce diplomate, sur l'ordre de son maître, était venu en toute hâte de Rome à Trente, pour enjoindre à ces prélats de ne pas en sortir. Ainsi enchaînés par une volonté étrangère, peut-être plus encore que par la leur, ils n'eurent pas égard à des lettres si bienveillantes : les uns n'y répondirent pas ; d'autres n'osèrent pas même les ouvrir sans la permission expresse de l'agent de l'empereur. Ils reculèrent néanmoins devant la perspective d'un schisme, et n'exercèrent aucune fonction synodale.

Les Légats n'en remplirent pas leur mission avec moins d'activité. Afin que la translation n'apportât point de retard dans les délibérations, ils mandèrent, avec les évêques absents, les théologiens qui pouvaient leur apporter de meilleurs conseils et une science plus profonde. Ils firent un appel particulier à celle de Laynez et de Salmeron. L'un et l'au-

tre avaient reçu du cardinal Cervino la mission de recueillir toutes les erreurs émises sur les sacrements et dignes d'anathème (1). Leur travail était à peu près terminé lorsqu'ils partirent de Trente; mais la maladie, que Salmeron avait contractée dans cette ville, l'arrêta quelque temps à Vérone; et la charité fraternelle y retint Laynez avec lui. Cependant, le malade ayant été guéri miraculeusement par les prières d'Ignace, ils purent enfin se rendre aux désirs du Légat, et vinrent, vers le milieu du mois d'avril, justifier à Bologne la haute opinion qu'on y avait de leur mérite. Les autres théologiens avaient repris la discussion sur les sacrements.

(1) Pendant que ces deux savants religieux remplissaient une tâche si difficile, Ignace réclama le concours de Laynez dans une affaire importante, et le rappela auprès de lui; mais le cardinal Cervino le pria de ne pas priver le concile d'une si grande lumière et lui écrivit la lettre suivante, pour justifier le retard de Laynez :

Révérend Père maître Ignace,

Vous serez étonné peut-être que j'aie retenu ici maître Jacques Laynez plus longtemps que vous et lui ne l'eussiez voulu. J'ai tout fait pour une cause qui regarde le bien public. Je l'ai chargé de recueillir toutes les erreurs des hérétiques tant sur les sacrements que sur les autres dogmes, lesquelles seront, dans le concile, l'objet d'une condamnation. Or, c'est un travail ingrat et de longue haleine; et je n'ai pas cru devoir vous céder le P. Laynez avant qu'il ait terminé ce travail, ou qu'il l'ait conduit à un point si avancé qu'un autre puisse facilement le finir. Tout cela demande du temps, et je vous prie d'agréer la confiance que j'ai en vous et en lui. Je ne voudrais cependant pas m'opposer à vos vues : si vous voulez que ce travail reste imparfait, vous serez obéi, vous n'aurez qu'à m'écrire un mot.

Dieu vous conserve dans sa grâce.

Votre tout dévoué Marcel, cardinal de Sainte-Croix.

De Trente, 5 février 1547.

Laynez resta au concile et y rendit tous les services qu'en attendait ce grand cardinal.

(Ex Epist. S. Ignat. lib. II, ep. XVI.)

A peine arrivés, Laynez et Salmeron se mêlèrent à leurs réunions, le premier y parla trois heures de suite sur la pénitence, et le second traita de l'Eucharistie dans deux séances consécutives. Canisius qui était venu à Bologne avec Claude Le Jay (1), partagea les travaux et la gloire de ses confrères. Il fut chargé comme eux, par le cardinal Cervino, de puiser dans les décrets des conciles, dans les constitutions apostoliques, dans les œuvres des Pères, grecs et latins, les définitions, les décisions, les passages, les preuves en faveur des vérités attaquées par les hérétiques, et d'en faire un tout lumineux, où les autres théologiens pussent éclairer leur esprit et leur conscience. Cet important travail auquel Laynez, Salmeron et Canisius apportèrent une application, une science et une religion communes, fut en effet d'un puissant secours pour les Pères et les théologiens dans les discussions ou les délibérations sur les sacrements (2).

Des études si sérieuses devaient avoir un heureux résultat, mais encore bien éloigné; car les circonstances, nées de la translation du concile, empêchèrent longtemps les Pères, de porter des décrets sur ces matières, et leur imposèrent l'obligation de surseoir à toute autre définition. Bien plus, le Souverain Pontife, considérant qu'aucune puissance

(1) Claude Le Jay, procureur du cardinal d'Augsbourg, avait reçu ordre de ce prélat de rester à Trente avec les impériaux; mais il lui représenta respectueusement que, le Souverain Pontife ayant établi à Bologne le siége du Concile, il ne croyait pas pouvoir rester à Trente, en qualité de procureur d'un prélat qui n'avait pas consenti à cette translation; et il se rendit à Bologne en qualité de théologien.

(2) Bartoli, *Istoria della Compag. di Gesu in Italia*, lib. II, cap. 4. — Orlandini, *Hist. Soc. Jesu*, lib. VII, n. 24-35.

catholique n'avait encore d'ambassadeur à Bologne, et que l'Eglise n'y était presque représentée que par des prélats italiens, craignit que le concile ne fût plutôt regardé comme national que comme œcuménique, et ordonna aux Légats de ne porter, dans la neuvième session, d'autre décret que celui de la prorogation.

C'est ce qui eut lieu; mais la session offrit un aspect plus solennel et plus grave encore que les précédentes. Elle se tint, le 21 avril 1547, dans l'église de San-Petronio. Leccavela, archevêque de Naxos, célébra pontificalement le saint sacrifice. Catharin, alors évêque de Minorque, prononça un discours adapté aux circonstances. Allant de suite au devant des préoccupations qui pesaient sur tous les esprits, il jeta un coup-d'œil rétrospectif sur le passé du concile, rappela les causes qui l'avaient amené, les travaux qu'il avait déjà accomplis, et les raisons qui en avaient nécessité la translation à Bologne. Puis s'adressant aux Pères, il les exhorta en termes aussi modestes que chaleureux à poursuivre courageusement leur œuvre, surtout celle de la réformation, qu'il faisait consister principalement dans le choix de bons pasteurs. Cependant, pour ne pas laisser ses auditeurs sous la triste impression que ce discours avait faite sur eux, il les exhorta à s'associer à la joie et à l'espérance qu'inspirait à l'Eglise la mémoire de la Résurrection du Sauveur.

Après ce discours, les évêques revêtirent la chasuble et se couvrirent de leur mitre, tandis que le chœur chantait le Psaume : *Quàm dilecta tabernacula tua ;* puis ils occupèrent la place respective qui leur était destinée, et le premier Légat, revêtu de ses ornements pontificaux, s'avança vers le milieu

du maître-autel, où il resta quelques instants assis, la face tournée vers l'assemblée. Ensuite, un diacre ayant prononcé à haute voix le mot : *Orate*, tous les Pères tombèrent à genoux, et le cardinal del Monte, prosterné sur les marches de l'autel, implora avec une émotion sensible, les lumières et les secours de l'Esprit saint. Après cette prière, qui fut suivie du chant de quelques antiennes, le premier Légat en prononça une autre moins longue et conçue en ces termes : « O Seigneur, nous vous en prions, que l'Esprit consolateur, qui procède de vous, éclaire notre intelligence, et nous montre toute vérité, selon la promesse de votre Fils, qui vit et règne avec vous, dans l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Cette prière finie, le chœur entonna les Litanies des Saints, et quand on fut arrivé à ces mots : *ut Domnum apostolicum* etc., le premier Légat se leva de l'autel, où il était jusqu'alors resté prosterné, et tourné vers les Pères, il ajouta trois fois ces paroles : *Ut hanc sanctam synodum et omnes gradus ecclesiasticos benedicere et regere digneris.*

Quand le chant des Litanies eut cessé, le premier président monta à l'autel, et, d'une voix haute et grave, y récita une oraison pour implorer encore sur le concile les lumières et l'assistance de l'Esprit saint. Alors un diacre, ayant reçu la bénédiction du cardinal, chanta ces paroles de l'Evangile selon saint Jean : *Ego sum vitis vera et vos palmites*, etc. Le premier Légat entonna ensuite le *Veni, Creator Spiritus*, en faisant une génuflexion que tous les prélats répétèrent.

Toutes ces cérémonies étant terminées, les deux Légats s'assirent devant l'autel, la face tournée vers les Pères, qui avaient aussi repris leurs places. Un instant après, l'arche-

vêque de Naxos vint recevoir, à genoux, des mains du cardinal del Monte, le décret suivant dont il alla donner lecture à l'assemblée, du haut de la chaire : « Le saint concile œcuménique et général, qui se tenait depuis quelque temps en la ville de Trente, et maintenant se trouve légitimement assemblé à Bologne, sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes Légats apostoliques, Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrine, et Marcel, du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, prêtre, cardinaux de la sainte Eglise Romaine, y présidant au nom du Très-Saint-Père en Jésus-Christ, Paul III, Pape, par la divine Providence; considérant que le onzième jour de mars de la présente année, dans la session publique et générale, tenue dans la ville de Trente, au lieu accoutumé, avec toutes les observations et formalités ordinaires ; pour causes pressantes, urgentes et légitimes, et sous l'autorité du Siége apostolique, par pouvoir spécial, accordé aux susdits révérendissimes présidents, il aurait été délibéré et ordonné que le concile serait transféré dudit lieu de Trente, dans cette ville, comme en effet il s'y trouverait transféré; et que la session fixée, à Trente, au présent jour, 21 avril, pour y prononcer et publier les canons touchant les sacrements, et diverses matières de réformation, dont il s'était proposé de traiter, se tiendrait au même jour dans cette ville de Bologne. Considérant de plus que quelques-uns des Pères qui ont assisté jusques ici à ce concile, les uns occupés dans leurs propres Eglises pendant ces derniers jours de la Semaine-Sainte, et des fêtes de Pâques, les autres retenus par d'autres empêchements, n'ont pu encore se rendre ici, où néanmoins il est à espérer qu'ils se rendront bientôt, et que pour cela, il est arrivé que lesdites

matières des sacrements et de la réformation, n'ont pu être examinées et discutées, dans une assemblée de prélats aussi nombreuse que le saint concile le désirait: A ces causes, afin que toutes choses se fassent avec poids, dignité et mûre délibération, il a jugé et juge à propos et expédient, que la session qui devait se tenir en ce jour, ainsi qu'il a été dit, soit remise et différée, comme il la remet et diffère, jusqu'au jeudi dans l'Octave de la prochaine fête de la Pentecôte, pour y régler les mêmes matières qui ont été désignées, le saint concile jugeant ce jour très-propre pour cela, et très-commode, surtout pour les Pères absents : avec cette réserve néanmoins que le saint concile pourra, selon son bon plaisir, et suivant qu'il le trouvera utile aux affaires de l'assemblée, restreindre et abréger ce terme, même dans une congrégation particulière. »

Après avoir lu ce décret, l'archevêque de Naxos demanda aux Pères s'ils l'approuvaient; tous, à l'exemple des Légats, répondirent unanimement qu'il leur plaisait. Et le premier président, ayant invité les Pères à louer Dieu d'un si heureux accord, fit sur eux, en les bénissant, le signe de la croix, et mit ainsi fin à cette imposante solennité (1).

La neuvième session à peine terminée, les Pères s'occupèrent des questions qu'ils devaient décider dans la dixième; mais les Légats, qui prévoyaient de grandes difficultés, distribuaient les matières de telle manière que les unes fussent prêtes pour le cas, où la session se tiendrait au jour indiqué, que les autres restassent imparfaites, et fournissent

(1) *Acta concil.* à Massar. ap. Martène, *Veter. script... ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1145 et seqq. — Labbe, t. XIV, p. 787 et seqq.

ainsi une excuse plausible, s'il fallait en apporter quelqu'une pour proroger encore la session.

Etrangers aux mêmes préoccupations, les théologiens, au nombre de soixante, quelquefois de soixante et dix, apportaient une application extraordinaire aux questions qu'on soumettait à leur examen. Déjà on avait agité, à Trente, la question de l'Eucharistie : il restait cependant encore à examiner si celui qui communie sous une seule espèce, reçoit autant de grâces que celui qui communie sous les espèces du pain et du vin. Mais on laissa à chacun la liberté de soutenir l'affirmative ou la négative; et l'on passa à la discussion des autres sacrements. On s'arrêta surtout sur les questions suivantes :

Jésus-Christ a-t-il prescrit un certain temps pour recevoir le sacrement de la pénitence?

De même que, dans certains cas, le désir de ce sacrement peut suffire, le désir de la contrition peut-il aussi suffire pour obtenir la justice; et le désir de la satisfaction, pour effacer la peine?

Le mariage peut-il être clandestinement contracté; et convient-il d'annuler ceux qui se sont faits de cette manière?

On aborda aussi le reste des sacrements, et les abus qui en accompagnaient la réception, ou l'administration. Mais toutes ces questions furent plutôt soulevées que débattues à Bologne. Elles reçurent plus tard, à Trente, une solution satisfaisante; et, lorsque la suite aura conduit notre récit à cette époque, nous rappellerons les profondes discussions dont elles furent l'objet.

Pendant ce temps-là, le Souverain Pontife négociait à Rome, avec l'ambassadeur de Charles-Quint, et en Allema-

gne, avec le nonce, la réconciliation entre le Saint-Siége et l'Empire. Et afin que les opérations des Pères ne vinssent point contrarier sa paternelle entreprise, il recommanda aux Légats de proroger la session jusque vers le milieu du mois d'août. Del Monte craignit que cet ordre ne parût blesser la liberté du concile ; il le tint secret, mais il proposa, comme de lui-même, ce qu'il contenait, à la délibération de l'assemblée, exposant en quelques mots les avantages et les inconvénients de cette mesure. Tous, excepté un, consentirent à la prorogation. Ce délai d'ailleurs était commandé par le retard même apporté aux matières qu'il s'agissait de décider : le projet de décret sur la résidence était loin d'être préparé ; et l'on ne pouvait pas même s'en occuper encore, parce qu'il n'y avait aucun ambassadeur au concile, et que deux chefs d'Ordres religieux en étaient momentanément partis pour vaquer à leurs affaires domestiques. On résolut donc de proroger de nouveau la session, jusqu'au 15 septembre, avec la réserve toutefois que le concile resterait libre de restreindre ou de prolonger ce terme, et qu'en attendant il continuerait ses travaux préparatoires.

Ce décret publié, le 2 juin, dans la dixième session, par l'archevêque d'Upsal, qui avait officié pontificalement, fut approuvé et reçu de tous les Pères (1).

Ce n'était point trop ; ce n'était pas même assez d'un délai de trois mois et demi pour aplanir les difficultés qu'avait entraînées la translation du concile. On arriva au mois de septembre, et aucune de ces difficultés n'avait encore été levée. L'ambassadeur de Charles-Quint, profitant des embar-

(1) Pallavic., *Istoria del concil. di Trento*, lib. x, cap. 2.

ras au milieu desquels flottait inquiet l'esprit du Pontife, obtint de lui que, pour ne pas troubler les délibérations de la diète, ouverte le 1er septembre à Augsbourg, la session, qui devait se tenir le 15 du même mois, serait prorogée indéfiniment et en dehors des solennités ordinaires. Cette nouvelle prorogation fut proposée aux Pères et prononcée dans la congrégation générale du 14 septembre, deux jours après la mort tragique de Pierre-Louis Farnèse.

Les Prélats qui assitaient, au nom de l'Ordre ecclésiastique, à la diète d'Augsbourg, adressèrent une supplique collective au Souverain Pontife, à qui ils représentèrent que le concile, regardé comme le remède le plus propre à guérir les maux de l'Allemagne, avait été souvent invoqué par l'empereur et les Etats de l'Empire; que lorsqu'il eut été réuni à Trente, les besoins de leurs diocèses et les dangers dont les hérétiques semaient toutes les routes, en avaient rendu l'accès impossible aux évêques allemands; mais que ceux-ci, délivrés maintenant de tous ces obstacles par les récentes victoires de leur souverain, pourraient se rendre au concile, si on le reportait à Trente, d'où ils l'avaient vu, avec une extrême douleur, transférer à Bologne. Ils le priaient donc instamment de vouloir bien, par égard pour les besoins de l'Allemagne, rétablir le concile dans son premier siége, de crainte qu'un refus inattendu, ou un fatal retard ne les forçât de pourvoir, par d'autres moyens, aux affaires religieuses de leur pays.

Cette supplique avait été commandée par Charles-Quint pour appuyer la mission dont il chargea lui-même le cardinal de Trente auprès du Souverain Pontife. D'après ses instructions, Madrucci devait soutenir à Rome les prétentions

de son maître touchant le concile, et les environner de toutes les raisons capables de les faire triompher, surtout de beaucoup de menaces, si de plus doux moyens ne suffisaient pas. Elles abondaient en effet dans ces instructions, et elles avaient un tel caractère, qu'elles accusaient presque une source hérétique, et un injurieux mépris pour toutes les prévenances du Saint-Père à l'égard de l'empereur (1). Madrucci représenta donc à Paul III, que, dans la diète, les princes et les villes de la ligue de Smalkald, cédant ou aux victoires, ou aux instances de l'empereur et du roi des Romains, avaient consenti à se soumettre au concile, s'il revenait à Trente, et si ses décisions étaient basées sur l'Ecriture sainte et sur l'autorité des Pères; que l'empereur, comme protecteur de l'Eglise, leur avait promis de leur obtenir une pleine sécurité dans leur séjour à Trente, et la liberté entière d'y exprimer leurs opinions. Il pria ensuite le Pape de prendre en considération les promesses et les efforts de l'empereur, les instances du roi des Romains et des Etats de l'Empire, et de transporter le concile à Trente; ajoutant que, s'il le refusait, l'empereur, innocent devant Dieu et devant sa consience, lui laissait toute la responsabilité de sa démarche.

Ses instructions prescrivaient encore à Madrucci : 1° De prier le Pontife de confier à quelques Légats le soin d'aller, en Allemagne, arranger provisoirement les affaires religieuses de ce pays, jusqu'à ce que les questions, sujets de tant de troubles, eussent été définies par le concile;

2° D'exposer lui-même au Pape ce qu'il jugerait néces-

(1) *Lettere del commendatore Annibale Caro scritte a nome del card. Alessandro Farnese.* (Padoue 1745,) t. I, lett. 45 al Nunzio di Spagna.

saire à la réformation des mœurs, et de l'assurer que l'empereur, dans le cas où le siége de Saint-Pierre viendrait à vaquer pendant le concile, conserverait au Sacré-Collége le droit d'élire un nouveau Pontife;

3° Si le Pape n'adhérait pas à ces propositions, d'en demander un acte public, qui serait notifié à tous les ambassadeurs, afin qu'il constât du zèle de l'empereur pour la cause de la religion, et de protester, selon la formule que ce prince lui remit, si le Pape envoyait à Bologne un ordre contraire au rétablissement du concile dans la ville de Trente (1).

Paul III communiqua ces instructions aux trois cardinaux chargés, à Rome, des intérêts du concile. Un d'eux fut d'avis que le concile restât à Bologne, quoi qu'il pût en arriver. Les deux autres virent d'effrayantes conséquences dans un parti définitif, et n'osèrent pas se prononcer. Le cardinal Sfondrato, qui avait été envoyé en Allemagne en qualité de nonce, garda la même circonspection dans sa réponse. Le cardinal del Monte, interrogé à son tour, écrivit résolument à Rome que le concile ne devait plus retourner à Trente, qui fut toujours pour les Pères un séjour dangereux, et qui leur offrait moins de sécurité que jamais, depuis que l'empereur s'était emparé de Plaisance. Il n'opinait cependant pas pour que le concile restât à Bologne, soit à cause de certaines hardiesses manifestées dans les sessions, soit à cause des menaces de protestation qu'y faisaient sans cesse les procureurs fiscaux de l'empereur, il aurait voulu qu'on proposât

(1) *Act. Massarel.* ap. Martène, *Veter. script.... ampliss. collect.* t. VIII, col. 1162 et seqq.

inopinément aux Pères de le transférer à Rome, persuadé que tous y consentiraient sans peine.

Mais les trois cardinaux, spécialement chargés, à Rome, des intérêts du concile, s'accordèrent enfin à dire qu'il convenait de laisser au concile lui-même la liberté ou de rester à Bologne, ou de se transporter ailleurs, et le soin d'opérer la réformation, touchant laquelle il avait déjà fait de si utiles décrets; qu'on pouvait envoyer auprès de l'empereur les légats qu'il demandait, pour régler quelque chose sur la conduite et les croyances de ses peuples, en attendant l'issue du concile. Cet avis fut exposé dans le consistoire du 9 décembre. Madrucci, qui y assistait, comprit qu'il ne satisferait point l'empereur, et demanda qu'on ne le mît pas aux voix, jusqu'à ce qu'on eût entendu Mendoza, qui avait d'autres propositions à faire (1).

Mendoza, ambassadeur de Charles-Quint, admis au consistoire du 14 du même mois, protesta au nom de son maître, et en présence des autres ambassadeurs, contre la translation du concile. Il s'étendit ensuite sur la nécessité pour les Pères de retourner à Trente, et exagéra avec chaleur, quoiqu'en des termes mesurés, les maux qui avaient signalé la translation et le séjour du concile à Bologne.

Après ce discours, le secrétaire répondit à l'orateur que le Souverain Pontife en délibèrerait avec les cardinaux et qu'il lui donnerait une réponse dans le consistoire suivant. Mendoza sortit alors de l'assemblée, et les cardinaux, interrogés séance tenante, émirent l'avis unanime qu'on de-

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento,* lib. x. cap. 6-7. — *Acta Concil.* apud Martene, t. VIII, col. 1166 et seqq.

vait abandonner cette affaire au jugement du concile, et s'informer par conséquent de ses intentions. Del Monte, chargé par le Pape de les consulter, convoqua les Pères, le 19 décembre, et leur soumit la question agitée dans le consistoire, en leur exposant avec netteté les raisons du *pour* et du *contre*. Les Pères en délibérèrent longuement, et émirent enfin un avis ainsi motivé :

« Après trois mois de travaux, les matières, pour lesquelles le concile était rassemblé, étaient discutées et préparées : il n'y manquait plus que la solennité de la promulgation; les Pères espéraient même que cet acte terminerait le concile. Cependant, pour favoriser les vues du Pape et de l'empereur et les intérêts de la nation allemande, ils consentaient à retourner à Trente, pourvu qu'il ne dût jamais en résulter aucun désordre dans l'Eglise. Mais ils mettaient à leur détermination les conditions suivantes :

1° Les Pères, restés à Trente, viendraient d'abord à Bologne, afin que la dignité du concile fût ainsi garantie, et qu'il ne parût pas obtempérer à ceux qui devaient lui obéir;

2° Les Protestants déclareraient nettement si par ce *concile chrétien*, auquel ils disaient vouloir se soumettre, ils entendaient un concile *populaire*, ou un concile *légitime*, et regardé comme tel par l'Eglise catholique; si en parlant du *concile qui devait se réunir à Trente*, ils comprenaient aussi les sessions qui s'y étaient déjà tenues; et s'ils étaient prêts à se soumettre non-seulement aux décrets à faire, mais encore aux décrets déjà publiés;

3° Les Pères pourraient, quand ils le jugeraient à propos, terminer et clore librement le concile.

Ils ajoutaient que, si ces conditions n'étaient pas ratifiées dans un intervalle de temps convenable, ils entendaient continuer le concile à Bologne, et y porter des décrets sur les questions pour lesquelles ils étaient rassemblés (1).

On célébrait alors les fêtes anniversaires de la naissance du Sauveur : le Pape, à cette époque, ne pouvait pas réunir les cardinaux en consistoire; mais il tint chapelle papale le jour de la fête de saint Etienne, et communiqua aux cardinaux, qui s'y trouvaient tous, la réponse et les conditions du concile; et le lendemain, il les fit connaître à Mendoza, en présence des cardinaux, réunis pour la même cérémonie. Il ajouta que ces articles lui paraissaient, ainsi qu'au Sacré-Collége, fort raisonnables et parfaitement conformes aux usages des conciles précédents; que les Pères en effet ne pouvaient pas quitter Bologne avant qu'on eût fait à leurs conditions une réponse précise; que pour lui personnellement, il avait à cœur les intérêts religieux de l'Allemagne, et qu'il était disposé à remplir, à l'égard de l'empereur et de ses peuples, tous les offices d'un bon pasteur (2).

A la même époque, Paul III adressa aux membres ecclésiastiques de la diète d'Augsbourg, la réponse, qu'avait jusqu'alors retardée la mission de Madrucci, avec les conditions posées par le concile. Après avoir loué le zèle qu'ils témoignaient dans leur lettre collective, il leur rappelait tous les soins qu'il avait apportés aux affaires de la religion et surtout à celles du concile, pour lequel ils au-

(1) *Acta Concil. Trid.* apud Martene, t. VIII, col. 1167 et seqq.
(2) *Ibid.* col. 1174.—Raynaldi, ad ann. 1547, n. 90 et seqq.

raient dû eux-mêmes montrer plus d'empressement, au lieu de venir s'excuser après une absence de deux ans. — Quant à la menace, qui terminait leur supplique, il leur disait avec beaucoup de dignité qu'il ne se croyait pas, à la vérité, assez puissant pour éloigner, de la maison de Dieu, les orages et les tempêtes, mais que le divin architecte l'avait bâtie sur un roc, contre lequel se briserait quiconque voudrait la renverser. Il finissait en les exhortant à ne prendre dans leur réunion que des résolutions conformes à la droite raison, et dignes de leur foi et de leur religion (1).

Quelque temps auparavant, l'empereur avait envoyé à Bologne deux procureurs fiscaux, François de Vargas et Martin de Velasco, l'un et l'autre esclaves des volontés et des caprices de leur maître, et bien capables de les satisfaire. Leur commission était datée du 22 août 1547, mais ils n'arrivèrent à Bologne, pour la remplir, que le 25 novembre de la même année. Ils étaient chargés, aux termes de leurs instructions, de faire des protestations *contre certaines personnes qui se disaient Légats apostoliques, et contre une réunion de quelques prélats qui s'arrogeaient le titre de concile général.* Ces instructions, ils les présentèrent dans la congrégation générale du 16 janvier 1548. On leur dit qu'on leur répondrait dans deux jours. Mais, ministres arrogants d'un maître superbe, ils ne souffrirent point de retard; et, le même jour, ils furent encore admis avec les cinq témoins, dont ils avaient voulu se faire accompagner. Le concile daigna leur accorder la parole, mais avant de la leur laisser prendre, il fit lire par

(1) Raynaldi, ad ann. 1548, n. 4. —Rover. Pontanus, *Rer. memorabilium in repub. Christ. gestar.*, lib. IV, ad ann. 1549.

le secrétaire une protestation contre les paroles injurieuses des instructions, et se déclara libre dans ses déterminations et dans ses fonctions, indépendant des menaces comme de l'autorité de l'empereur. Les procureurs fiscaux protestèrent à leur tour : Vargas parla le premier dans le sens des instructions. Velasco dit, entre beaucoup d'autres choses inconvenantes : que la translation du concile s'était faite sans une cause suffisante ;—qu'elle était pernicieuse à toute la chrétienté ;—que d'ailleurs le concile n'avait pas été transféré ;—que la réunion illégitime de Bologne n'était point un concile œcuménique ;—que le Pape aurait dû rejeter les conseils captieux, vains et déloyaux de cette assemblée, touchant les demandes de l'empereur ; que la volonté de ce très-pieux prince était qu'on reprît le concile à Trente, qu'alors seulement il lui prêterait une obéissance filiale ;—que si les Prélats s'y refusaient, il déclarait dès maintenant, lui Velasco, au nom de son maître, que tout ce que ferait l'assemblée de Bologne, serait regardé comme nul et non avenu ; — que les Prélats présents ne connaissaient pas assez les affaires de l'Allemagne pour prescrire les lois qu'elles exigeaient, et que l'empereur, protecteur-né de l'Eglise, y pourvoirait d'une autre manière.

Les protestations des procureurs fiscaux ressemblaient plutôt à une incartade d'hérétique qu'au noble langage de personnages publics, et ne méritaient d'autre réponse que le dédain. Del Monte cependant crut devoir les relever à cause du prince dont Vergas et Velasco étaient les organes. Il défendit en termes énergiques la dignité des Légats et celle du concile, outragée par les deux agents de l'empereur, qu'il renvoya ensuite en leur disant que l'assemblée leur don-

nerait une réponse dans trois jours. Mais les procureurs se gardèrent bien de l'attendre : contents d'avoir satisfait aux rancunes impériales, ils partirent, ou plutôt ils s'enfuirent, le lendemain, de Bologne (1).

A Rome, d'autres agents de l'empereur soutenaient les incroyables exigences de leur maître, avec plus d'insolence encore que Vargas et Velasco dans le concile de Bologne. Le 23 janvier, Mendoza exhiba, dans le consistoire de ce jour, le mandat qu'il avait reçu de l'empereur; et, en présence du Souverain Pontife, des cardinaux et des ambassadeurs des autres puissances, il fit un éloge pompeux de son prince et une critique amère des actes du Pape et du concile. L'empereur, selon lui, n'avait rien épargné pour procurer la convocation du concile : il l'avait demandé à Léon X, à Adrien VI, à Clément VII, à Paul III lui-même, comme le remède le plus propre à guérir les maux de l'Eglise. Ce concile, convoqué d'abord à Mantoue, puis à Vicence, et enfin réuni à Trente, sur la demande de l'empereur et des États de l'Empire, y avait publié quelques décrets de foi, mais traîné en longueur l'œuvre importante de la réformation; et au moment même, où l'on avait l'espoir bien fondé que les Protestants, pour lesquels surtout le concile avait été convoqué, consentiraient à s'y rendre, voilà que les *soi-disant Légats* du Pape s'étaient, sous un prétexte spécieux, retirés à Bologne avec les prélats italiens, malgré les autres, qui, plus sages et plus zélés, étaient restés à Trente. Or, tandis que ces *prétendus* Légats et leurs adhérents séjour-

(1) Raynaldi, ad ann. 1548, n. 6 et seqq. ad 13.

naient à Bologne, l'empereur, par une suite de glorieuses victoires, avait battu et subjugué les hérétiques. Et ceux-ci depuis lors avaient promis dans la diète d'Augsbourg de se soumettre au concile s'il se réunissait de nouveau dans la ville de Trente. L'empereur avait très-souvent averti le Pape de cette circonstance; il l'avait fait connaître aux évêques de Bologne par ses procureurs, qui, voyant l'inutilité de leurs avertissements, avaient protesté en pleine assemblée, contre ce qu'on appelait la translation du concile, et contre tout ce que décrèterait cette réunion d'évêques.

Le Pape lui-même, ajoutait-il, ne craint pas de donner le nom de translation du concile au départ inopportun et précipité de ces prélats, de la ville de Trente, et le titre de concile œcuménique à la réunion qu'ils forment à Bologne. Se conformant aux conseils de cette assemblée, il a fait à l'empereur une réponse trompeuse, captieuse, impertinente. L'empereur néanmoins, fidèle aux devoirs de sa charge, veut défendre l'Eglise, ramener l'Allemagne à son antique foi, établir la paix dans ses Etats, et pourvoir au bien de ses peuples; mais il faut que le concile seconde ses pieuses intentions; et le concile ne saurait les seconder s'il ne se tient pas à Trente. C'est pourquoi l'empereur réitère, par l'organe de son ministre, la prière, qu'il a si souvent faite au Pape, d'ordonner à tous les Pères de retourner dans cette ville. On a promis de rétablir le concile à Trente lorsqu'on n'y courrait plus le danger de la peste, et que les hérétiques consentiraient à y venir ou à recevoir ses décrets. Or le danger de la peste, s'il a jamais existé, a complètement disparu; et, dans la diète d'Augsbourg, les Protestants ont promis de se soumettre au concile. Si en dépit de

tant de motifs, le Pape, oubliant l'office d'un bon pasteur, refuse de se rendre aux prières de l'empereur, Mendoza proteste, au nom de ce prince, en présence des cardinaux et des ambassadeurs des autres puissances, et déclare que la prétendue translation du concile a été nulle; que ce qui s'était fait depuis ou se ferait ensuite, était ou serait de nulle valeur; que les évêques, réunis à Bologne avec les *soi-disant* Légats, ne pouvaient rien décréter de valide, ni en matière de religion, ni en matière de discipline; que la réponse du Pape à l'empereur n'avait été ni loyale, ni vraie; que tous les maux qui allaient résulter du refus de rétablir le concile à Trente, devraient être imputés au Pape, et non à l'empereur, qui s'efforcerait de les prévenir par tous les moyens que le droit mettrait à sa disposition.

Puis se tournant vers les cardinaux, Mendoza les chargea de la même responsabilité, s'ils partageaient la négligence ou l'obstination du Pontife (1).

La patience du Saint Père fut encore plus étonnante que l'insolence de Mendoza : il l'écouta jusqu'au bout sans l'interrompre, et le fit inviter avec douceur à venir entendre dans le prochain consistoire la réponse qu'on ferait à son discours. Cette réponse fut aussi noble et aussi ferme que les rodomontades de l'agent impérial avaient été impertinentes. Le cardinal Polus, chargé de la rédiger, avait reçu l'ordre de donner au Pontife non pas le rôle d'un accusé, mais celui d'un juge souverain; et il remplit sa tâche avec un succès digne de sa grande ame. Le secrétaire lut cette

(1) Raynaldi, ad ann. 1548, n. 19.

majestueuse réponse, en présence de Mendoza, dans le consistoire du 1er février. Voici en somme ce qu'elle contenait :

Les termes de ses instructions n'autorisaient point l'ambassadeur à accuser le Souverain Pontife, mais seulement les Pères de Bologne, devant le Pape, leur juge suprême, ni à protester contre le Pontife, si ce n'est tout au plus dans le cas où il refuserait de prendre connaissance de cette affaire. Or le Pontife n'était point dans ce cas ; on n'avait pas même encore porté la cause à son tribunal. L'ambassadeur avait donc outrepassé ses pouvoirs ; car au lieu de se borner à accuser devant le Pape les Légats et les évêques, dont l'ambassadeur avait à se plaindre, il accusait le Pontife lui-même ; au lieu d'invoquer son autorité, il exigeait que, sans connaissance de cause et contre toute équité, on condamnât les Légats et les évêques réunis à Bologne. La protestation de l'ambassadeur était donc nulle et non avenue, et l'on pouvait se dispenser d'y répondre. Cependant, comme elle renfermait des objections capables de tromper les esprits, le Souverain Pontife avait jugé à propos d'y opposer une réponse qui mettrait la vérité dans tout son jour.

Ce fut en effet ce que fit le cardinal Polus : reprenant une à une les accusations et les récriminations de Mendoza, il les détruisit toutes avec une netteté, une exactitude, une vigueur qui ne souffraient point de réplique. Il terminait en disant que le Souverain Pontife daignait recevoir la protestation de l'ambassadeur, mais seulement avec la clause ordinaire : « Si le droit permettait de l'admettre, autant qu'il le permettait, et non autrement ; n'entendant préjudicier

par là ni aux Légats, ni aux évêques assemblés à Bologne, ni à aucun autre. » Et néanmoins, ajoutait-il à peu près en ces termes, parce qu'on regarde comme nulle la translation du concile... le Souverain Pontife évoque cette cause à son tribunal... et ordonne tant aux évêques restés à Trente, qu'aux évêques réunis à Bologne, d'envoyer à Rome quelques-uns d'entre eux, qui y donneront les raisons de leur détermination respective. Une commission, composée de quatre cardinaux de différentes nations, sera chargée de rédiger sur toute cette affaire un rapport au Souverain Pontife; et Sa Sainteté aura soin de faire reprendre le concile à Trente, s'il acquiert la conviction que la translation a été nulle et injuste. En attendant, il sera défendu sous de très-graves peines tant aux Légats qu'à tous les autres, de rien entreprendre qui puisse nuire à la cause pendante; et afin que l'Allemagne n'ait à souffrir aucun préjudice, pendant ce temps-là, le Pape y enverra des nonces ou des Légats, avec la mission d'apporter aux maux spirituels de ce pays tous les soins et tous les remèdes possibles, si l'empereur et la nation allemande le trouvent bon (1).

Mendoza aurait montré quelque sagesse en recevant cette réponse avec le silence du respect et de la reconnaissance; mais il était en train de protester : il avait protesté avant de l'entendre; il protesta après l'avoir entendue, contre ce qu'elle contenait de contraire à sa première protestation, et fit réserve des droits de son maître.

On lui répondit en peu de mots que le Pontife était fati-

(1) Epistol. Raynaldi Poli (Collig. card. Quirino), tom. IV, pag. 382 et seqq.

gué de toutes ces protestations; qu'il ne pensait nullement porter préjudice aux droits de l'empereur ; mais que Mendoza devait également trouver bon que les droits du Pape, du Siége apostolique et du consistoire restassent à l'abri de tant d'oppositions; qu'il devait lui suffire qu'on eût convenablement répondu en sa présence, et par devant les témoins qui avaient assisté à sa première protestation ; qu'au reste, la réponse lue par le secrétaire, n'était pas de nature à ne pouvoir se passer de son approbation, ou à être infirmée par son opposition.

Ces paroles mirent fin au consistoire; mais elles firent peut-être échouer l'accommodement que, pendant quinze jours, on tenta avec Mendoza. Le fier Castillan ne voulut entendre à aucune condition qui ne serait pas l'accomplissement rigoureux des volontés de son maître; et il sortit de Rome, le 15 février, premier jour du Carême (1).

Des brefs, partis presqu'en même temps du Vatican, allèrent porter aux Pères de Bologne, et aux évêques restés à Trente, l'ordre d'envoyer à Rome quelques-uns d'entre eux, au moins trois, qui exposeraient, au nom de leurs commettants, leurs raisons respectives, touchant l'affaire de la translation (1).

Le 23 mars, les impériaux répondirent au Souverain Pontife qu'ils étaient pénétrés, pour sa personne et son autorité, du respect le plus profond, et disposés à lui obéir; mais que retenus à Trente par les plus justes motifs (qu'ils faisaient connaître), ils le priaient humblement de ne pas

(1) Raynaldi, ad ann. 1548, n. 29 et seqq.
(2) Raynaldi, ad ann. 1548, n. 32-34.

les obliger à aller plaider devant lui ; que, le concile ayant été rassemblé pour rétablir la paix, on ne devait pas le troubler par des querelles ; que si cette cause était la leur, ils aimaient mieux souffrir l'injure que de la faire ; que si c'était celle de Dieu, comme on ne pouvait en douter, elle appartenait au Vicaire de Jésus-Christ, et à lui seul, et qu'elle ne pouvait pas avoir un plus digne patron (1).

L'ordre de Paul III rencontra aussi quelques difficultés à Bologne. L'évêque de Fiesole voulait que, pour couper court à tout différent, on retournât de suite à Trente. Les évêques d'Avranches et de Noyon soutinrent que, dans les causes ecclésiastiques, le pouvoir de juger compète au concile, que par conséquent il dérogerait à son droit et à sa dignité si, dans l'affaire présente, il se soumettait au jugement d'un autre. Selon l'évêque d'O'Porto, ce jugement ne tendait qu'à faire traîner l'affaire en longueur ; et il valait mieux que le Pape appelât à Rome quelques Pères, qui y opéreraient avec lui la réformation tant demandée. Mais tous les autres jugèrent qu'il n'y avait pas à délibérer, là où il s'agissait d'obéir au Souverain Pontife ; et l'assemblée envoya à Rome dix évêques auxquels elle adjoignit Severolo, promoteur, et Hugues Buoncompagno, abbréviateur du concile (2).

Pendant l'absence des députés, les Légats s'abstinrent de toute fonction synodale : ils ne s'entretinrent des questions agitées qu'avec les théologiens du second ordre, et n'admi-

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. x, cap. 15.
(2) *Id. ibid.* — Maffei, *Annali di Gregorio XIII*, lib. 1, n. 5.

rent pas même à ces entretiens les évêques qui avaient auparavant pleine liberté d'y assister.

Cependant l'empereur avait reçu la réponse de Paul III à Mendoza : il la supporta à cause des égards, que le Pontife témoignait pour sa personne; et d'ailleurs il se convainquit, en la lisant, que Paul III n'était pas homme à céder à des menaces, ni à subir des exigences injustes. Charles-Quint prit donc le parti de s'en contenter. Toutefois il cacha ses véritables sentiments au Légat Sfondrato, et le laissa douter s'il approuverait la conduite de son ambassadeur, ou s'il en appellerait à un concile *légitime*. Il ne fut pas tout-à-fait si mystérieux avec le cardinal Madrucci : il lui fit entendre qu'il aurait lieu d'être satisfait si, à Bologne, on suspendait le concile, et, à Rome, le jugement sur l'affaire de la translation, et si on n'inquiétait pas les évêques restés à Trente. Il révéla encore la même pensée à Julien Ardinghelli, que le Pape lui avait délégué, pour traiter avec lui de cette affaire, et de la restitution de Plaisance. Il lui donna même, à son départ pour Rome, la commission de hâter le voyage des Légats que Paul III avait promis d'envoyer en Allemagne pour régler provisoirement les affaires religieuses de ce pays, et la liste des principaux points sur lesquels devrait s'étendre leur pouvoir.

Le Souverain Pontife se disposait à pourvoir à cette légation, lorsque les ambassadeurs français intervinrent dans cette affaire. Ils représentèrent à Sa Sainteté que les démarches de l'empereur lui étaient plutôt inspirées par une pensée politique que par le zèle de la religion; qu'il tendait à pacifier l'Allemagne pour porter ensuite tous ses efforts sur la France, la seule nation qui pût alors et osât lui résister.

De son côté, Henri II menaça de rappeler de Bologne et ses ambassadeurs et ses évêques, si le Pape accédait aux demandes intéressées de l'empereur.

Le Pape suspendit l'exécution de son projet; et pour excuser ce nouvel incident auprès de l'empereur, il lui fit dire que les nombreux pouvoirs qu'il avait demandés pour ces Légats, exigeaient de sérieuses délibérations. Ces excuses d'ailleurs fort légitimes, réveillèrent la colère de Charles-Quint, et il résolut de se passer du concours du Saint-Siége. Croyant sans doute pouvoir régler les affaires de la religion comme celles de l'Etat, et prescrire des croyances comme des articles de police, il résolut enfin d'opérer entre la foi catholique et le système protestant une transaction qu'il méditait depuis longtemps. Il ne s'apercevait pas que pour ramener à lui les Protestants, il se rapprochait lui-même du protestantisme.

Tandis qu'il roulait ce projet dans son esprit, quelques princes luthériens, qui pensaient comme lui qu'on pouvait fonder la paix sur des capitulations de conscience, lui avaient présenté un formulaire anonyme conçu précisément dans un sens favorable à ses vues. Il comprenait en vingt-six articles les principales questions controversées entre les catholiques et les protestants, et les exprimait ou les réduisait de manière que les uns pussent les recevoir, et les autres, les supporter, sans sacrifier le fond ou les points essentiels de leur religion, ou de leurs convictions. L'empereur soumit cet écrit à trois théologiens, un protestant et deux catholiques, qui n'y trouvèrent rien à reprendre, si ce n'est le mariage des prêtres et la communion sous les deux espèces. Enhardi par un jugement si favorable à ses intentions, Charles-Quint

fit distribuer des copies de cet écrit aux membres des Etats, et le communiqua au nonce apostolique, qui, après y avoir relevé beaucoup de choses, en expédia des exemplaires à Rome. Paul III en demanda leur avis et aux Légats du concile, et aux théologiens les plus distingués de Rome. Cet examen fut long, et le Pontife ne se pressa pas d'en faire connaître le résultat.

Le projet de Charles-Quint ne rencontrait pas plus de faveur auprès des membres des Etats à qui il l'avait d'abord communiqué. Mais il n'inspira à personne une plus forte répugnance qu'à Maurice, créé électeur de Saxe, à la place de Frédéric. Il voulait, disait-il, rester fidèle au serment qu'il avait fait à ses sujets de ne rien innover dans leur religion, jusqu'à la conclusion du concile. Tout ce qu'il put accorder à l'empereur et au roi des Romains, ce fut de ne pas faire à ce projet une opposition publique.

Martin Bucer, qui était venu à Augsbourg, sur la foi d'un sauf-conduit, promettait à l'empereur que les autres princes n'opposeraient pas les mêmes difficultés à ce projet d'arrangement. L'empereur néanmoins, éclairé par celles qu'il avait déjà essuyées, modifia les passages qui les avaient surtout soulevées. Et ce fut ce projet ainsi amendé, que, sans attendre ni l'avis des théologiens de Rome et de Bologne, ni l'autorisation du Souverain Pontife, il publia, le 15 mai, dans la diète d'Augsbourg, et qui devint depuis lors si fameux sous le titre d'*Intérim*. Après avoir rappelé aux assistants toutes les peines auxquelles il s'était condamné pour éteindre les querelles religieuses et rétablir la paix parmi ses sujets, il ajouta que, pour arriver à un résultat si désiré, les catholiques devaient persister dans la foi de leurs

pères, et dans les pratiques de leur antique religion; que les hérétiques devaient, en attendant qu'un concile en eût autrement décidé, se conformer aux articles contenus dans l'*Interim*, dont la doctrine était enseignée par des hommes éminents, reçue des plus doctes, et capable de détruire même toute cause de querelle. Malgré ces précautions oratoires, les paroles de l'empereur furent entendues avec froideur; mais comme toutes les volontés fléchissaient silencieuses sous la sienne, il publia son formulaire en latin et en allemand, sous le titre de « Déclaration de Sa Majesté impériale touchant la conduite à tenir en matière de religion, jusqu'à la décision d'un concile. » Et il se réserva l'interprétation ou la solution des doutes qui pourraient, dans la suite, s'élever sur les articles prescrits (1).

(1) Caroli V Augusti *Interim*, sive Declaratio religionis, hoc est Constitutio præscribens quâ ratione sacrosancti imperii romani Status in negotio religionis usque ad decisionem concilii generalis sese mutuò gerere ac excipere debeant, in habito Augustæ conventu 15 maii à Cæsareâ Majestate publicata et à Statibus imperii acceptata. A. D. 1548.

La longueur de cette pièce ne nous permet pas de la reproduire; nous nous contenterons d'en indiquer ici les chapitres, qu'on prendrait pour autant d'articles proposés à un concile.

I. De conditione hominis antè lapsum. — II. De conditione hominis lapsi. — III. De redemptione per Christum Dominum nostrum. — IV. De justificatione. — V. De utilitate et fructibus justificationis. — VI. De modo per quem homo justificationem accipit. — VII. De caritate et bonis operibus. — VIII. De fiduciâ remissionis peccatorum. — IX. De Ecclesiâ. — X. De notis et signis Ecclesiæ veræ.— XI. De auctoritate et potestate Ecclesiæ. —XII. De ministris Ecclesiæ. — XIII. De Pontifice summo et Episcopis. — XIV. De sacramentis in genere. — XV. De baptismo. — XVI. De confirmatione. — XVII. De sacramento pœnitentiæ. — XVIII. De sacramento eucharistiæ. — XIX. De sacrâ-unctione. — XX. De sacramento ordinis. — XXI. De sacramento matrimonii. — XXII. De sacrificio missæ. — XXIII. De memoriâ sanctorum in altaris sacrificio fieri consueta, et de eorum intercessione inibi

Dans la même assemblée, l'empereur publia des lois disciplinaires pour maintenir les intérêts de la moralité publique. Mais, parce que le peuple a coutume de suivre le clergé, comme un troupeau, son pasteur, Charles-Quint s'immisça encore dans la réforme du clergé, à l'exemple des monarques du Bas-Empire. Donc, le 14 juin, de la même année, il publia un édit de réformation en vingt-deux chapitres : les premiers regardaient l'examen et l'ordination des clercs, l'office et les heures canoniales ; les autres concernaient les monastères, les écoles, les hôpitaux, l'administration des sacrements, les censures, les synodes et autres matières relatives à la discipline ecclésiastique (1). Enfin, le dernier jour de ce mois, ce prince publia un nouvel édit dans l'intérêt de la paix, et ordonna tant aux évêques qu'aux protestants de se rendre au concile, dès qu'on l'aurait rétabli dans la ville de Trente.

La paix ne sortit jamais des demi-mesures, beaucoup moins des empiètements du pouvoir civil sur l'autorité de l'Eglise. L'empereur en acquit bientôt une preuve de plus. A peine l'*Interim* eut-il été publié qu'il souleva, parmi les catholiques et parmi les protestants une explosion générale de mécontentements et de reproches. Les Etats de Hongrie et de Bohême, réunis à Posen sous la présidence de Ferdi-

expedita, et obiter de sanctorum invocatione. — XXIV. De memoriâ defunctorum in Christo. — XXV. De communione cum sacrificio jungendâ. — XXVI. De cæremoniis et usu sacramentorum.

Le Plat, *Monumentor. ad hist. concil. Trid. potissimùm illustrandam spectantium*, t. IV, p. 32 et seqq. —Goldast, *Const. imper.*, t. I, p. 518.— Pallav., lib x, cap. 17. — Rover. Pontan. *Rer. mirab.* lib. IV, ad ann. 1548.

(1) Le Plat, t. IV, p. 73, et seqq.

nand, refusèrent hautement de le recevoir (1). Les villes de Lubeck, Hambourg, Brême et Lunebourg, plusieurs princes ou seigneurs opposèrent la même résistance. D'autres moins puissants ou moins audacieux se résignèrent à l'*Interim* (2). Maurice, qui avait donné un avis si peu favorable à cette mesure, signifia à Charles-Quint qu'il ne pouvait pas le publier dans ses Etats, avant d'en avoir conféré avec ses théologiens. Mais toutes les conférences que tinrent ces derniers n'aboutirent qu'à un *Interim* différent qu'ils publièrent eux-mêmes à Leipsig. En sorte que le luthéranisme, déjà si divisé, se scinda en plusieurs nouveaux partis, qui s'appelèrent *Intérimistes*, *Synergistes*, *Relâchés*, *Rigides*, etc., selon qu'ils admettaient dans son intégrité un des deux *Interim*, ou seulement quelques articles plus ou moins larges de l'un d'eux. Plusieurs prédicants, qui avaient rejeté absolument celui de l'empereur, allèrent demander à l'étranger un abri contre la colère de ce prince; d'autres, qui s'étaient prononcés ou pour l'*Interim* d'Augsbourg, ou pour celui de Leipsig, se firent une guerre de plume avec un acharnement qui montrait les dispositions où ils étaient de se servir d'autres armes. Leurs passions passèrent dans la populace ; et celle-ci les traduisit en termes plus grossiers, en manifestations plus menaçantes. Dans les rues des cités, comme dans les campagnes, on entendait des cris de mort, ou des chansons de mépris contre un des partis; la majesté de l'empereur était bafouée,

(1) Wagner, *Analecta Scepusii sacri et profani*, part. II, pag. 54.
(2) Pfister, *Hist. d'Allemagne*, t. VII, p. 319 et suiv.

partout où on pouvait le faire impunément, et son œuvre, livrée au ridicule (1).

Le moindre reproche que les catholiques pussent lui faire, c'était d'avoir usurpé la juridiction ecclésiastique, et on ne le lui épargna point. D'autres ne craignaient pas d'y relever des principes ou des propositions contraires à la doctrine de l'Eglise et aux décrets déjà publiés par le concile de Trente.

A Rome, l'*Interim* avait excité un mécontentement d'autant plus vif, qu'on y avait appris en même temps que l'empereur avait refusé de donner audience au Nonce Prosper de Sainte-Croix, avant de l'avoir publié, et de l'entendre ensuite sur l'affaire de Plaisance. « Déjà, écrivait le cardinal Farnèse à Sfondrato, on avait ici arrêté une détermination favorable à l'empereur, et, dans le consistoire d'aujourd'hui, on devait nommer les Légats demandés pour l'Allemagne et leur donner leurs instructions. Le Saint Père y était tout disposé, et l'on espérait que Sa Majesté impériale correspondrait à des intentions si bienveillantes, et nous donnerait à son tour quelques marques de justice et de bonté. Et voilà qu'au moment où les esprits se berçaient de cet espoir, nous arrive de votre part l'avis que l'empereur, prévenant les résolutions prises ici, et sans aucune autorisation du Siége apostolique, a publié en présence des princes allemands son formulaire de l'*Interim*. Je vous laisse à penser quel a été, à cette nouvelle, le mécontentement de Sa Sainteté, et de

(1) Stoz, *Succincta relat. histor.* etc., sect. II, art. x, § vi, punct. 6. — Stanisl. Hosius, in *Lib. de hæresib.* — Rover. Pontan. loc. sup. cit. — Mezger, *Hist. Salisburg.* lib. iv, cap. 56. — Masenius, *Anima historiæ*, lib. vii, n. 46 et seqq.

tout le Sacré-Collége. Pour moi j'en suis profondément affligé. Voilà donc perdues toutes les fatigues que nous avons essuyées pour rétablir la paix et pour complaire à Sa Majesté impériale. En vérité, je ne comprends pas que, sans raison et sans cause, l'empereur ait pu se déterminer si précipitamment à un parti qui peut avoir des suites si graves, et causer un si grand scandale dans la chrétienté ; qu'il n'ait pas même daigné auparavant accorder uue audience à Monseigneur Prosper de Sainte-Croix, qui cependant portait sinon une résolution définitive, au moins la certitude qu'elle ne tarderait pas à être prise. On ne peut certes pas dire qu'elle a été retardée par négligence ou par ruse, car elle a toujours été l'objet d'une considération extrême, au-dessus même de l'importance de l'affaire. J'en suis fâché à cause de la perturbation que cette démarche va jeter dans les affaires publiques, autant que dans celles de ma famille ; j'en suis fâché pour l'honneur de Sa Majesté, qui aurait bien pu prendre une résolution plus digne d'elle, plus utile au service de Dieu et à la paix de l'Eglise. Mais je m'abandonne à la volonté divine, de laquelle dépend celle des princes ; et je me console en pensant que le monde, témoin des soins et de la sollicitude de Sa Sainteté, lui rendra cette justice qu'Elle n'a rien épargné pour la conservation de la paix, et le maintien de la religion (1). »

Le Souverain Pontife partageait les sentiments exprimés ici par le cardinal son neveu ; et il les manifesta même en termes sévères à l'ambassadeur de Charles-Quint ; mais aussi

(1) Lettera al card. Sfondrato, (Lettere d'Annib. Caro. scritte a nome del card. Alessandro Farnese, t. I, lett. 62.

prudent que ferme, il attendit, pour se prononcer, que le temps, les circonstances et les conseils d'hommes habiles lui eussent apporté ou de nouvelles lumières, ou de nouveaux motifs (1).

Les Pères de Bologne ne furent ni moins surpris, ni moins indignés de la publication de l'*Interim*. Au premier bruit de cette nouvelle, l'évêque d'Avranches s'écria que c'en était fait de la religion (2). Mais revenus de leur surprise, les Pères partagèrent généralement la circonspection du Pontife. Quelques-uns conseillaient d'envoyer en Allemagne les prélats qu'avait demandés l'empereur, et de leur donner les pouvoirs nécessaires à leur mission. D'autres, ayant considéré attentivement, avec le cardinal del Monte, la teneur de l'*Interim* publié à Augsbourg, firent remarquer que, par ce formulaire, l'empereur paraissait s'être proposé de tolérer pour quelque temps certaines erreurs des Protestants, en leur en défendant plusieurs autres dont ils étaient déjà infectés, ou qu'ils auraient pu embrasser dans la suite; mais non de s'ingérer dans les attributions de l'Eglise; que du reste, il ne convenait pas que cet écrit fût corrigé par autorité pontificale, parce que, fait seulement en faveur des hérétiques, il ne pouvait jamais être purgé suffisamment pour ne plus exhaler aucune odeur d'hérésie, et mériter l'approbation du Saint-Siége (3).

(1) Pallav., lib. xi, cap. 1, n. 8.

(2) Robert Cenal, ou Ceneau écrivit plus tard contre *l'Interim* un livre intitulé *Antidotum ad proposita per Interim non tàm per modum quàm prœter omnem religionis modum oblata.*

(3) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. xi, cap. 1.

Cependant les désordres auxquels l'*Interim* donnait lieu en Allemagne semblaient provoquer ou une condamnation, ou une explication de Rome. Les Protestants exigeaient à la fois plus de concessions et moins de restrictions; certains catholiques voulaient qu'on leur permît ce qu'on accordait aux Protestants; d'indignes prêtres, s'appropriant le bénéfice du formulaire, contractaient des alliances sacriléges, des laïques demandaient l'usage du calice. Chacun interprétait en sa faveur, et dans un sens qui n'était pas celui de l'Eglise, les termes de cette pièce aussi équivoques que la transaction qu'ils exprimaient.

Ce concert de plaintes et d'exigences rendait difficile la position du cardinal Sfondrato, qui n'avait pu empêcher la publication de l'*Interim*. Paul III le rappela à Rome et nomma à sa place Pierre Bertano, évêque de Fano. L'empereur insista auprès du nouveau nonce pour que le Pape envoyât en Allemagne, munis d'amples pouvoirs, des cardinaux ou d'autres prélats; qu'il suspendît pendant six mois et le concile et le jugement sur la translation, et qu'en attendant, il poursuivît à Rome l'œuvre de la réformation, de concert avec quelques évêques de différentes nations, offrant même d'y employer le concours de plusieurs des prélats restés à Trente.

Le Souverain Pontife poussant la condescendance pour l'empereur jusqu'à l'extrémité des limites que lui traçaient la prudence et la dignité de la tiare, consentit enfin à la première demande de ce prince, et, le 31 août 1548, il confia cette mission à Bertano, qui déjà remplissait les fonctions de nonce à la cour impériale, à Louis Lippomani, alors coadjuteur de l'évêque de Vérone, et à Sébastien

Pighini, évêque de Ferrentino. D'après leurs instructions, ils pouvaient, entre autres choses, admettre au sein de l'Eglise, sans abjuration publique, tous les hérétiques qui en témoigneraient le désir; réintégrer les Religieux apostats, non-seulement dans la sociéte des fidèles, mais même dans leur congrégation; exempter de l'obligation de rentrer dans leurs couvents, ceux qui ne voudraient pas reprendre le joug de la règle, à condition toutefois que sous leurs habits séculiers, ils porteraient les insignes de leur ancienne profession; absoudre de leurs serments ceux qui les avaient faits illicitement, ou bien en déclarer la nullité; accorder aux laïques la permission de faire privément la communion sous les deux espèces, pourvu qu'ils confessassent que la pratique contraire, reçue dans l'Eglise, n'est point erronnée; remettre aux détenteurs injustes des biens ecclésiastiques, les fruits déjà perçus, à condition qu'ils en restitueraient les fonds; permettre l'usage des œufs, du laitage, etc., pendant le Carême.

L'empereur avait encore demandé pour les envoyés pontificaux le pouvoir de permettre le mariage aux Religieux profès, et de confirmer dans la propriété des biens ecclésiastiques ceux qui les avaient ravis à leurs possesseurs légitimes. Mais le Pape se réserva un pouvoir si exorbitant, promettant d'en user avec bienveillance, si, dans l'un et l'autre cas, on lui apportait d'honnêtes motifs. Il permit toutefois à ses nonces de subdéléguer leurs pouvoirs à quelques évêques, pour un temps qui ne devait pas dépasser la fin du concile. Comme leurs premières instructions ne portaient pas cette dernière détermination, on leur en expédia d'autres, le 26 avril de l'an 1549.

La mission des trois nonces, comme on devait s'y attendre, n'eut aucun succès : les Luthériens dédaignèrent de recourir à leurs pouvoirs; et les Catholiques n'en avaient pas besoin (1).

Henri II avait d'abord fait à cette mission une vive opposition ; il s'en désista dans la suite, peut-être parce qu'il en avait prévu l'issue; mais il ne voulut point consentir à la suspension du concile; et le Pape qui ménageait entre le Saint-Siége et la cour de France une alliance intime, refusa à son tour de prendre alors une mesure, qu'une nécessité absolue le força plus tard d'adopter.

La cause de la translation ne donnait pas au Souverain Pontife des inquiétudes moins graves, car il n'était ni sûr de la décider, ni honorable de la négliger. Il voulut du moins qu'elle fût agitée. Les cardinaux délégués à l'instruction de l'affaire, furent divisés en quinze sections; les Pères, venus de Bologne, répondirent à tout, avec autant de netteté que d'exactitude. Le cardinal del Monte, craignant que les prélats, restés à Trente, ne se portassent à quelque parti extrême, après la mort de Paul III, conseilla à ce pontife de déclarer par écrit, à l'insu des autres, que, d'après les actes et les preuves les plus convaincantes, il avait acquis la certitude que la translation avait été régulière, et qu'il ordonnait à tous, sous de graves peines, de la regarder comme légitime. Paul III pensait à déclarer non-seulement dans un écrit privé, mais encore par une bulle solennelle la régula-

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. xi, cap. 2. — *Act. concil. Trid. a Massar. script.* ap Martène, *Collect. ampliss.*, t. VIII., col. 1203 et seqq.

rité de la translation, lorsque Mendoza, qui en eut vent, menaça de renouveler ses protestations. Le Pape néanmoins paraissait décidé à passer outre; mais les cardinaux, chargés des intérêts du concile, le supplièrent de ne pas fournir à l'empereur un nouveau motif de mécontentement. Le jugement de cette affaire resta donc suspendu (1).

La réformation n'avançait pas plus rapidement; et ce retard provenait encore des exigences inconcevables de l'empereur, qui, en demandant la poursuite et l'accomplissement de cette œuvre, la rendait impossible par les obstacles qu'il y apportait. Dans l'espoir d'obtenir du Pontife ce qu'il voulait, il lui avait offert de faire concourir les évêques de Trente aux délibérations sur la réforme disciplinaire; et quand il fut mis en demeure de remplir sa promesse, il y mit pour condition qu'on ne changerait rien à son *Interim*, ni à son ordonnance touchant la réforme du clergé allemand, et que les évêques appelés de Trente à Rome pour cette affaire, ne s'y rendraient pas comme Pères du concile, mais seulement comme personnes privées. Le Pape comprit que l'empereur ne voulait ni concourir à cette œuvre, ni la laisser accomplir. Il résolut néanmoins de la poursuivre sans lui : il manda à Rome quatre évêques de Bologne et autant de Trente, chacun de nation différente, comme pour les consulter sur les nécessités de l'Eglise. L'archevêque d'Upsal, le célèbre Olaüs Magnus, l'archevêque de Naxos, l'évêque de Noyon, choisis parmi les Pères de Bologne, obéirent sur-le-champ à la voix du Souverain Pontife.

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. xi, cap. 2.

Après vingt-un jours de silence, les prélats de Trente répondirent enfin qu'ils n'auraient pas mieux demandé que de se rendre à l'ordre de Sa Sainteté; mais que le concile ayant commencé, à Trente, à pourvoir aux besoins de l'Eglise, ils attendaient qu'il y revînt pour reprendre et achever son œuvre ; qu'il leur paraissait superflu de dire les causes de leur refus, puisque le Pape les connaissait; qu'il daignât donc ne point s'en offenser.

Cette réponse, quoique si longtemps méditée, n'excusait point la désobéissance de ceux qui la faisaient; et Paul III ne craignit pas de la leur reprocher. « Nous aurions accepté vos excuses, leur disait-il, dans son bref du 7 septembre, si elles avaient mérité d'être reçues. Vous avouez vous-mêmes que vous êtes venus à Trente sur notre ordre; pourquoi donc aujourd'hui que nous vous mandons à Rome, pour y pourvoir avec nous aux besoins de l'Eglise, ne nous obéissez-vous pas? Non, les excuses que vous alléguez, ne vous excusent point à nos yeux; vous avez manqué à l'Eglise, vous avez désobéi à son Chef, vous avez trahi le serment qui vous lie à lui, lorsque, appelés par Nous au partage de notre sollicitude, vous avez refusé de vous rendre... Toutefois, persistant dans notre première volonté, nous vous mandons de nouveau à Rome. »

Cette nouvelle sommation ne fut pas mieux accueillie que la première; mais le Pape se passa du concours de ces prélats infidèles qui refusaient de le lui prêter. Il poursuivit avec les autres l'œuvre, si souvent demandée, et si obstinément contrariée, de la réformation de la discipline. Dès-lors, le concile ne pouvait, sans honte, rester spectateur oisif d'une œuvre pour laquelle il avait été convoqué. C'est

pourquoi Paul III le suspendit, le 17 septembre 1549, jusqu'à ce que des temps meilleurs lui permissent de le reprendre (1). Mais, accablé de travaux, de chagrins et de vieillesse, il mourut le 10 novembre de la même année, avant d'avoir pu rappeler cette sainte assemblée à ses travaux interrompus.

« Durant sa courte maladie, dit un grave historien, Paul III condamna l'excès de tendresse qu'il avait eu pour ses proches; il ne put dissimuler l'ingratitude dont ils avaient payé ses bienfaits. Il répétait souvent ces paroles empruntées de David : *Si les miens n'eussent pas été les maîtres, je serais maintenant sans tache, et je n'aurais pas une grande faute à me reprocher*. Ce sentiment dévoile en effet le principal défaut de Paul III; mais il eut d'ailleurs tant de qualités éminentes, qu'on peut bien le regarder comme un des plus grands papes qui aient gouverné l'Eglise... La suite de l'histoire nous fait voir Paul III plein de force et de lumière dans ses conseils, égal dans tous les évènements, toujours prêt à recompenser le mérite, zélé et constant à procurer la célébration du concile général, n'épargnant rien pour établir la paix entre les princes chrétiens, amateur des gens de lettres, humain dans ses manières, noble dans ses jugements (2). »

Les circonstances au milieu desquelles mourut Paul III

(1) *Act. concil. Trid. à Massar.* ap. Martène, *Veter. script.....ampliss. collect.* t. VIII, col. 1213 et seqq. — Pallav., *Istor. del. concil. di Trento*, lib. XI, cap. 4 et 5.

(2) Berthier, *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, p. 500 et suiv. — Voir aussi Panvin. in Paul. III; Muratori, *Annali d'Italia*, an 1547 et 1549, vers la fin.

rendaient difficile à son successeur le gouvernement de l'Eglise; et personne peut-être ne semblait moins propre à aplanir les difficultés, que celui que le Sacré-Collége éleva sur la chaire de saint Pierre. Le cardinal del Monte, caractère ferme, esprit élevé, s'était montré jusqu'alors peu conciliant. Auteur principal et ardent défenseur de la translation, il avait attiré sur lui le ressentiment de l'empereur et des évêques qui en suivaient les volontés. Ce fut del Monte cependant qui, le 8 février 1550, monta sur le Siége de saint Pierre sous le nom de Jules III. Le mérite du nouveau Pontife était connu : son élection n'étonna point; mais on craignit que les cardinaux, éblouis de l'éclat de ses belles qualités, n'eussent pas vu les lumières de la prudence; ou qu'ils n'eussent placé sur le trône pontifical un ennemi personnel de l'empereur, et préparé ainsi à l'Eglise une source inépuisable de malheurs (1). Mais les actes de Jules III trompèrent toutes les prévisions. Son premier soin fut de se concilier les plus grands princes de la chrétienté. L'abbé Rosset, son camérier intime, et Pierre de Tolède, qui avait assisté au conclave avec le cardinal de Burgos, allèrent de sa part porter la nouvelle officielle de son élection, le premier, au roi de France, le second, à l'empereur, et leur offrir les

(1) Muratori, *Annali d'Italia*, ann. 1550, init. — On peut voir sur l'élection de ce Pontife des détails très-circonstanciés dans la lettre d'un anonyme présent au conclave, citée par Lagomarsini (Julii Pogiani, Epist. et oration. adnotationib. illustrat., t. I, p. 92-112.) — *Epist. Anton. Filholi ad Julium Papam III*, ap. Martène, *Veter. script... ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1218. — Pecci, *Memorie storico-critiche della città di Siena*, part. III, pag. 224 et seqq.

témoignages de sa bienveillance paternelle et de sa résolution de travailler efficacement à la paix de l'Eglise (1).

L'empereur accepta l'expression de la bienveillance du Pontife et la mit aussitôt à l'épreuve. Dès le mois d'avril, il le fit prier par son ambassadeur, de rétablir le concile à Trente. Cette demande recevait une nouvelle force du serment que le Pape lui-même, ainsi que tous les autres cardinaux, avait fait dans le conclave où il fut élu, de la considération des maux que l'Eglise continuait à essuyer en Allemagne, et des dangers qui la menaçaient en Ecosse et en France (2). D'ailleurs, les raisons qui avaient nécessité la translation du concile, n'existaient plus : l'épidémie avait disparu; les évêques, restés à Trente, en étaient sortis après la mort de Paul III, et leur réunion ne protestait plus contre la légitimité de la translation (3).

Mais le roi de France, qui demandait aussi la continuation du concile, ne voulait pas qu'il fût repris dans une ville sujette de l'empereur. Cette opposition formidable tourmentait le Pape et son conseil, et jetait une vive inquiétude dans toutes leurs délibérations. Cependant l'empereur exigeait et menaçait; et son ambassadeur, toujours prêt à protester, réclama, le 24 juin, une réponse catégorique, d'après laquelle son maître voulait régler sa conduite dans la diète qu'il avait convoquée à Augsbourg, avant de partir pour l'Espagne.

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. XI, cap. 7.

(2) *Acta Concil. Trid. a Massar. script.* ap. Martene, *Veter, script... collect. ampliss.* t. VIII, col. 1215 et seqq.

(3) Pallav., l. XI. cap, 8.

Le Pape céda d'abord aux instances de l'empereur, qu'il importait d'apaiser, et s'efforça ensuite d'obtenir l'assentiment du roi de France, dont il avait eu jusqu'alors la faveur. Antoine Trivulzi, évêque de Toulon, fut chargé de cette difficile mission; mais avant l'arrivée de ce prélat, Henri II était instruit de la promesse qu'avait faite le Pape à l'empereur de rétablir le concile à Trente; et cette disposition, faite sans qu'on l'eût consulté, l'avait fort prévenu contre la seconde convocation, ou, comme on parlait alors, contre la *reprise* du concile.

Trivulzi se fit accompagner à l'audience du roi par le nonce ordinaire; et l'un et l'autre sentant qu'ils étaient chargés d'une mission délicate, recoururent à tous les moyens de la prudence et de la persuasion pour la remplir avec succès. Ils représentèrent au roi qu'en faisant reprendre le concile à Trente, Jules III avait eu moins égard à la volonté de l'empereur qu'aux pressantes nécessités de l'Eglise; qu'il aurait soin que, dans cette assemblée, il ne fût porté aucune atteinte aux priviléges de l'Eglise Gallicane; que Sa Majesté ne pouvait regarder la ville de Trente comme un lieu suspect, puisqu'on ne s'y occuperait pas des intérêts politiques, mais seulement de ceux de la foi et de la réformation; que d'ailleurs la reprise du concile serait plus utile à la France qu'à toute autre nation; car, tandis qu'il se tiendrait, l'empereur, pour ne pas s'aliéner la chrétienté tout entière, ne ferait aucune entreprise capable de le faire dissoudre; et ensuite, il serait assez occupé dans ses États, contre les Luthériens, ou pour les forcer à l'obéissance due au concile, ou pour les y maintenir; que si, au contraire, la France s'opposait au concile, l'empereur ferait facilement la paix avec les Pro-

testants, dont les forces réunies aux siennes, le rendraient plus redoutable.

Le roi se montra peu sensible à toutes ces raisons; mais il fit entendre aux nonces qu'il l'était beaucoup plus au peu d'attention qu'on avait eue pour lui dans les négociations relatives au concile. « Ce néanmoins, ajouta-t-il, si les autres princes de la chrétienté étoient d'avis de regarder au fait de la religion, et réformation de la vie et mœurs des ministres de l'Eglise, je ne voudrais pas en cela faire pis que mes prédécesseurs ont toujours fait en cas semblable, n'étant pas moins affectionné en ce qui concerne le bien universel de ladite chrétienté, qu'ils ont été, comme il se connaîtra toujours par effet. »

Ces dernières paroles firent croire à la cour de Rome que le roi de France ne se livrerait pas à son mécontentement, et qu'il favoriserait même le concile. Le Pape continua donc ses négociations avec l'empereur, pour préparer le succès de cette affaire (1).

Charles-Quint, aussi impatient que hautain dans ses exigences, pressait l'exécution de cette mesure; et comme s'il eût craint de marquer quelque modération, il poussait le Pape à précipiter la conclusion du concile. D'après lui, les décrets de foi devaient demander peu de temps, puisque les matières avaient déjà été discutées à Trente et à Bologne; et le Pontife pouvait régler à Rome l'affaire de la réformation, et la prescrire par une bulle qui, soumise au concile,

(1) Pallav., lib. XI, cap. 9-10. — Spond. ad ann. 1550, n. 3. — *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, p. 522 et suiv.

y obtiendrait certainement la majorité des suffrages, puisque les évêques d'Italie et ceux de ses Etats, s'y trouvaient en plus grand nombre.

Ce projet reçut un commencement d'exécution : les prélats, chargés de rédiger la bulle et de délibérer sur le fond, se réunissaient trois fois la semaine sous la présidence du doyen des cardinaux, et une fois sous la présidence du Souverain Pontife lui-même ; mais ils ne se dissimulèrent pas que des prescriptions disciplinaires destinées à la communauté, que divisaient tant d'intérêts divers, ne la satisferaient point, si elle ne les faisait pas elle-même (1).

Cependant ses affaires rappelaient Charles-Quint en Espagne, et l'état de sa santé lui interdisait un plus long séjour en Allemagne; mais il ne voulait pas en sortir avant que le Pape ne lui eût donné, avec la promesse de convoquer le concile, l'espoir de voir enfin cesser dans ce pays les querelles religieuses. Jules III lui donna cette satisfaction et l'informa même des termes dans lesquels il devait faire la convocation. L'empereur avait reçu ces communications lorsqu'il se rendit à la diète convoquée à Augsbourg pour le 26 juin 1550. Avant de l'ouvrir il fit part au nonce de la proposition qu'il devait y faire touchant le concile. Pighini représenta qu'on ne devait point dire que le concile serait *continué*, mais *repris* à Trente ; parce que la première expression pourrait donner lieu de croire qu'on regardait la translation comme illégitime. L'empereur céda sur ce point, et, au sein de la diète, il conforma son langage aux obser-

(1) Pallav., lib. XI, cap. 11.

vations du nonce. Il dit donc aux assistants que, sur ses instances, Jules III avait pris la résolution de rétablir le concile à Trente, et que les Allemands devaient, par leur empressement à s'y rendre, répondre aux égards que le Pontife avait pour eux, et aux intentions de leur souverain. Tous, Catholiques et Protestants, approuvèrent cette proposition. Maurice, Electeur de Saxe, qui s'était fait représenter à la diète par un procureur, ainsi que les autres Electeurs luthériens, osa seul demander que le concile fût indépendant du Pape, que les évêques fussent déliés du serment qu'ils avaient fait au Pontife; que les partisans de la confession d'Augsbourg assistassent à l'assemblée avec le même droit que les évêques; qu'ils fussent juges comme eux, et que le Pape fût soumis à leurs décrets; qu'on remît en question les décrets portés dans les congrégations précédentes; enfin que tous y jouissent d'une liberté pleine et entière. Mais ces propositions furent rejetées comme contraires aux décrets portés par d'autres diètes (1).

Ils auraient dû l'être surtout comme injurieux à la conscience publique et au sens commun : n'était-ce pas insulter l'un et l'autre que de demander un concile où le Pape serait jugé par les hérétiques? où l'Eglise serait mise en cause et condamnée dans son chef par les docteurs de l'erreur? Avant le Protestantisme l'histoire n'offrait pas d'exemple de pareilles prétentions; il fallait remonter jusqu'aux temps fa-

(1) Pallav., lib. XI, cap. 11. — Robertson, *Vie de Charles-Quint*, liv. X, sous l'an 1550. — Le Plat, t. IV, p. 170 et seqq. — Masenius, lib. VII, p. 335. — Sleidan, lib. XXII, p. 402. — Raynaldi, ad ann. 1550, n. 11 et seqq., n. 18 et seq.

buleux pour trouver une semblable manifestation. Nous croyons que ce fut par pudeur que la diète allégua un motif si honnête pour rejeter la demande de l'Electeur de Saxe.

L'empereur cependant respecta les prétentions des Luthériens. Dans la crainte que le Pape ne les blessât trop ouvertement dans l'indiction du concile, il le pria de lui communiquer la bulle, avant de la publier. Jules III condescendit aux désirs de l'empereur ; sa bulle fut soumise au conseil de ce prince et y devint l'objet des plus lâches observations de la politique : on trouva que le Pape y exprimait avec une désespérante précision le droit qui appartient au Saint-Siége de convoquer les conciles et de les présider, l'inviolabilité des décrets portés dans ces saintes assemblées, et en particulier de ceux que les Pères de Trente avaient déjà publiés. Or c'était contre ces principes que s'étaient élevés l'Electeur de Saxe et ses adhérents. N'était-il pas à craindre que ces hommes exaspérés par la bulle, ne vinssent encore à remplir l'Allemagne de nouveaux troubles, et à donner à l'empereur de nouvelles inquiétudes ? Charles-Quint pria donc le Pape de modifier les termes de la bulle d'indiction, et d'atténuer au moins dans l'expression ce qui pourrait faire ombrage aux Protestants. Jules III avait épuisé toutes les voies de conciliation : il s'arrêta devant les bornes que lui traçait son devoir, et répondit à l'empereur qu'il ne fallait point dissimuler aux Protestants ce qu'ils devaient savoir : que Jésus-Christ avait préposé au gouvernement de son Eglise saint Pierre et ses successeurs ; que le Saint-Siége agit sans détours, et expose la vérité au grand jour ; que la bulle était conforme pour le fond et pour la forme aux pièces du même

genre émanées depuis longtemps des Pontifes précédents ; qu'il n'y avait rien à modifier.

En effet, le 14 novembre 1550, Jules III publia, sans y changer un seul mot, la bulle qui convoquait à Trente pour le 1er mai de l'année suivante, les patriarches, les archevêques, les évêques du monde chrétien et tous ceux qui de droit ou d'usage devaient assister au concile (1).

Trois mois après, il nomma pour président de l'assemblée le cardinal Marcel Crescenzi, prélat d'une science profonde et d'une prudence consommée, et lui adjoignit deux collègues, avec le titre de nonces. Il les choisit dans les rangs des évêques, pour témoigner à cet Ordre son estime particulière, et lui accorder la considération dont les Pères de Trente s'étaient généralement montrés si jaloux. L'un était Sébastien Pighini, archevêque de Manfredonia, le même qui avait été envoyé en qualité de nonce à la diète d'Augsbourg ; l'autre, Jean-Louis Lippomani, évêque de Vérone, déjà illustre par ses grandes qualités, et par les emplois qu'il avait si dignement exercés tant au concile qu'en Allemagne. Massarelli reçut encore la charge de secrétaire, dont il avait rempli les fonctions à la satisfaction générale.

Peu de temps après, le cardinal Crescenzi partit pour Trente, où il arriva le 29 avril. Le cardinal Madrucci, et treize archevêques ou évêques déjà arrivés allèrent recevoir le Légat à une demi-lieue de la ville. Il y entra revêtu de ses habits pontificaux, accompagné du cardinal Madrucci, et suivi de ses deux collègues et des autres prélats. Le clergé

(1) Raynaldi, ad ann. 1550, n. 19.
(2) Raynaldi, ad ann. 1550, n. 21.

de la ville, qui l'attendait à la porte, se joignit au cortége, et tous se dirigèrent en procession vers l'Eglise cathédrale, où le cardinal Crescenzi publia les indulgences ordinaires.

Le 30 avril, les Pères, encore en petit nombre, tinrent une réunion préparatoire pour delibérer sur l'ouverture ou la reprise du concile, qui devait avoir lieu, le lendemain, avec la onzième session ; mais on ne s'accorda point sur l'époque de la suivante. Les Légats proposaient le premier jour de septembre. Plusieurs trouvaient cette époque trop éloignée; d'autres auraient voulu qu'on n'en fixât aucune. Pighini représenta alors que ce délai était nécessaire pour donner aux autres évêques et aux protestants le temps d'arriver à Trente, et que du reste telle était l'intention du Pape et de l'empereur. Cette observation rallia tous les avis à la proposition des Légats ; et il fut unanimement décidé qu'on fixerait au 1er septembre la douzième session.

La onzième s'ouvrit le 1er mai 1551, et se tint avec les cérémonies ordinaires. Le cardinal Crescenzi, récemment promu au sacerdoce, fit servir cette circonstance à la solennité de sa première messe. Sigismond Fedrio, Mineur conventuel, surnommé Diruta, du nom de son pays, prononça en latin le discours d'usage. Massarelli lut ensuite la bulle de convocation et celle qui investissait Crescenzi et ses deux collègues des fonctions de la présidence ; et l'archevêque de Sassari, le décret qui fixait au 1er septembre la session prochaine (1).

(1) Pallav., lib. XI, cap. 14. — Nicolaus, *Psalmeus*, *actor. concil. Trid. collect.* ap. Le Plat, t. VII, part. II, pag. 72.

Cependant l'affaire de Parme, dont nous avons parlé plus haut, avait amené une rupture éclatante entre le roi de France et l'empereur. Le Pape lui-même se trouva malheureusement engagé dans cette guerre par un enchaînement de circonstances auxquelles il ne put se soustraire. Dans le conclave où il fut élu, chacun des cardinaux s'était engagé par serment, si la pluralité des suffrages l'élevait sur la chaire de saint Pierre, à restituer la ville de Parme à Octave Farnèse. Fidèle à sa promesse, Jules III rétablit Octave dans des droits qu'avait perdus celui-ci. Mais en même temps il indisposa contre lui et le roi de France, dont le gendre avait obtenu la possession de cette ville, et l'empereur qui voulait la réunir au duché de Milan. Octave, menacé par deux puissances si formidables, s'abandonna à la plus généreuse des deux, et mit sa personne et son duché sous la protection de la France. Jules III réclama alors son droit de suzeraineté; Charles-Quint ne se désista point de ses prétentions: Henri II soutint les Farnèse, et entra en lutte avec le Pape et l'empereur. Débarrassé de la guerre avec les Anglais, il envoya en Italie des forces redoutables qui, commandées par Cossé de Brissac et par d'autres grands capitaines, déployèrent autant d'héroïsme dans les succès que dans les revers, et restèrent enfin maîtres du champ de bataille (1). Mais la guerre se renouvela sur un autre théâtre entre le roi de France et l'empereur, comme nous le dirons en son lieu.

Cette triste affaire de Parme avait déjà éclaté, lorsque Ascagne de la Cornia, neveu de Jules III, vint en France, pour

(1) Belcarius, *Comment.*, *Rer. gallicar.* lib. xxv, n. 32. — *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. XVIII, p. 516 et suiv.

la traiter avec le roi et le prier en même temps d'envoyer à Trente ses ambassadeurs et les évêques de son royaume. Mais la première négociation fit échouer la seconde : Henri II n'obtenant rien pour les Farnèse, n'accorda rien pour le concile. Il fit même alors publier une ordonnance qui parut toute contraire au projet de cette assemblée. Durant le carême de l'an 1551, on enjoignit aux évêques, de la part du roi, de se retirer dans leurs diocèses et de s'y préparer à un concile national, qui serait tenu dans six mois.

Les circonstances dans lesquelles fut portée cette ordonnance, lui donnaient un caractère de bravade et d'insulte. Ce fut ainsi qu'on la considéra à Rome. De là suivit entre le Vatican, et le Louvre un échange de reproches et d'explications qui aurait eu de funestes conséquences si le Pape eût été plus rigide, et le roi, moins religieux. Des motifs qu'alléguèrent à Rome les agents de Henri II, on peut conclure qu'il n'y avait dans ce prince aucune mauvaise disposition contre la foi, ni contre le Saint-Siége, ni même absolument contre la personne de Jules III. Mais l'opposition qu'il faisait au concile venait d'abord de la résolution où était le Pape de faire la guerre aux Farnèse protégés de la France, et ensuite de l'autorité excessive qu'on laissait prendre à l'empereur dans l'affaire du concile. Henri II regardait une assemblée de toute l'Eglise comme le moyen le plus propre à remédier aux maux de la chrétienté ; seulement il aurait voulu être en paix avec le Pape, pour concourir tranquillement à cette bonne œuvre, et y avoir une part d'influence à peu près égale à celle de Charles-Quint. Il était indigné que dans une affaire si éclatante, on ne dé-

pendît que de l'empereur, et qu'on semblât méconnaître la grandeur et la qualité du roi très-chrétien.

Ce ne fut donc point le ressentiment contre le Saint-Siége, ni la haine du concile, mais la raison d'Etat qui décida Henri II à se jeter dans une guerre où le Pape se trouvait impliqué. Et s'il la poursuivit avec tant de constance et de fierté, ce ne fut point pour empêcher le concile, mais pour soutenir ses droits et sa dignité contre des rivaux qui voulaient humilier la France (1).

Malgré les hostilités, qui embrasaient le nord de l'Italie et la fermentation qu'elles excitaient parmi les Protestants d'Allemagne, chaque jour amenait à Trente quelques prélats avec des suites nombreuses. L'archevêque de Mayence y arriva le 18 août, et celui de Trèves, peu de jours après. Mais aucun ne vint alors y représenter l'Eglise de France : Henri II était en guerre avec le Pape ; les rapports entre les deux cours étaient totalement interrompus. On peut juger que, dans ces circonstances, aucun prélat français n'aurait pu entreprendre le voyage de Trente sans encourir l'indignation du roi.

Henri II cependant ne voulut pas rester indifférent au concile. Il adressa aux Pères une lettre faisant foi des sentiments respectueux qu'il conservait pour l'Eglise, et des motifs qu'il avait pour ne pas envoyer à Trente les évêques de son royaume. A cette lettre était joint un mémoire, où le roi justifiait sa conduite, dans l'affaire de Parme. Ces deux écrits furent envoyés à Venise, au cardinal de Tour-

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. XVIII, p. 525 et suiv.

non (1), avec ordre de les faire passer à Trente de la meilleure manière qu'il pourrait. Le cardinal s'étant consulté avec Odet de Selve, ambassadeur du roi auprès de la République, se détermina à charger de la commission Jacques Amyot, abbé de Bellosane, et secrétaire de l'ambassade (2). Amyot, n'ayant point de caractère public, se trouva dans un grand embarras ; mais il puisa dans les ressources de son esprit vif et cultivé le moyen de remplir sa mission. Nous lui laissons le soin d'en raconter lui-même le succès :

« Je fus despêché le 26 d'août dernier, et me furent baillées les lettres missives du Roy, qu'il escrivoit aux prélats du concile, closes et cachetées, avec la proposition protestatoire, laquelle estoit signée de la main ou du cachet du Roy..., avec une courte instruction signée de la main de M. l'ambassadeur de Selve, dressée sur les doubtes et difficultez que je faisois en cette commission, lesquelles advindrent tout ainsi comme vous entendrez cy-après. Je me party de Venise avec deux notaires apostoliques, tous deux de la maison de Mgr le cardinal (de Tournon), et en passant par Padoue, priay M. de Saint-Laurens de s'en venir par estat jusques là avec moy, ce qu'il fit bien volontiers. Nous arrivasmes à Trente un jour et demy avant le jour de l'assignation, (c'est-à-dire, la veille de la douzième session,) qui estoit le premier jour de septembre... Je desirois fort que l'on ne sceut point ma venue, ny la cause d'icelle, avant

(1) Le cardinal de Tournon était sorti de Rome, au moment où la guerre avait éclaté entre le Pape et le roi de France, et attendait à Venise l'occasion de négocier la paix entre les deux cours.

(2) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVIII, p. 532 et suiv.

que j'eusse fait ce pourquoy j'estois envoyé. Mais la première personne que nous trouvasmes à l'entrée de la ville, fut un gentilhomme de la maison du cardinal de Trente, qui demanda au premier de nostre compagnie : Qui est ce gentilhomme ? Il luy respondit que c'estoit un françois qui venoit de Padoue : mais l'autre luy répliqua : « Non, non, c'est celuy qui vient protester au nom du Roy, car nous estions bien advertis qu'il devoit y envoyer. » Toutes fois, ils n'en sçavoient rien, sinon par imagination.

Je me tins au logis jusqu'a l'heure mesme de l'assignation (ou de la session), à laquelle, après que la messe eust esté solennellement chantée (par Eredia, archevêque de Sassari,), je monte en haut au chœur de l'église cathédrale de Trente, où estoient tous les prélatz assemblez. Là feis entendre à M. le Légat, par le Maistre des cérémonies, qu'il y avoit là un envoyé de par le Roy très-chrestien, qui apportoit les lettres de Sa Majesté, addressantes aux prélatz du concile, et demandoit audience. Il me feit respondre que j'eusse patience que les cérémonies de la session fussent achevées, et puis que je serois ouy. Les cérémonies furent bien longues : car on y chante la Letanie tout du long, et lit-on plusieurs oraisons, comme au jour du Vendredy-Saint. Après toutes lesquelles, le secrétaire du concile prononça et leut une harangue en manière de sermon... Après que le sermon fut achevé, il y eut un des évêques, appelé par M. le Légat,... qui vint prendre un papier de la main de M. le Légat, et puis monta en la chaire là où l'on lit l'Évangile, et leut ce qui estoit contenu dans ce papier, qui estoit en somme : Qu'ayant esté faite l'ouverture le premier jour de may, comme il avoit esté indict, la première session en avoit esté prorogée jusqu'à ce jour-là,

qui estoit le premier de septembre, pour autant qu'il ne se trouvoit pas lors grand nombre de prélatz, pour vacquer à la continuation dudit concile ; et pour ceste mesme cause, ne s'en trouvant encore pas de présent si grande assemblée, comme il seroit bien séant, et veu que tous les jours on attendoit qu'ils deussent venir d'Allemagne, d'Espagne et de Rome, lesquels on espéroit devoir estre bien tost en la compagnie, on prorogeroit encore icelle session jusqu'à quarante jours après, qui sera l'onzième jour d'octobre prochainement venant, et qu'en icelle, pource qu'aux dernières sessions on avoit jà traicté des sept sacremens en général, il seroit traicté et décidé du sacrement de l'Eucharistie, et quant et quant de la résidence des prélatz en leurs Eglises, suivant l'ordre qu'ils establirent dès le commencement du premier concile... Cet escrit ayant esté leu et prononcé par cet évesque, il demanda publiquement : « Placet vobis decretum, Patres ? » Et lors les deux secrétaires allèrent par tous les évesques demandant les suffrages, qui respondirent tous : « Placet. » Après cela furent présentées les lettres patentes de l'empereur, par lesquelles il auctorisoit ses ambassadeurs... L'un est le comte de Montfort, qui est ambassadeur de l'empereur, comme empereur... l'autre s'appelle don Francesco de Toledo, aussi ambassadeur de l'empereur, mais comme roy d'Espagne... Leurs pouvoirs et leurs facultez me semblèrent fort amples ; au moins les patentes furent fort longues à lire. Et après furent aussi leues les patentes du roy des Romains...

» Après que toutes ces choses avoient esté ainsi faictes, ce fut à moy à jouer mon roolle, et ne sçavois bonnement que j'estois, ny comment je me devois appeler, au moins quel

tiltre me donner. Car jamais homme ne fut mieux envoyé en matterat desempenné, comme l'on dit, que je fus alors : et ne tint pas à l'avoir bien préveu ny prédit. Mais ceux qui m'y envoyoient, ny moy, n'en avions nulle faute, ny ne pouvions donner autre ordre. Toutesfois en effect je presentay moy-mesme à M. le Légat, séant en sa chaire, ses deux assistants à ses deux costez, les lettres missives du Roy, en luy disant : « Reverendissimi Domini Legati, hæ sunt litteræ quas ad vos atque universos Patres Concilii causâ hìc congregatos, mittit rex christianissimus.» L'on ne faillit pas incontinent à me demander si j'avois d'autre mandat : et je dis que je n'avois autre mandat que celles lettres qui estoient signées de la propre main du Roy, et d'un secrétaire : et que par la lecture d'icelles, ils cognoistroient et entendroient ce que j'estois venu faire. Et à ceste fin les requérois qu'ils voulussent faire ouvrir et lire lesdites lettres publiquement. Le Légat tenant ces lettres en ses mains, dit à ses deux assistants : «Ceste superscription monstre que le roy ne nous mesprise point ;» et à ma réquisition bailla les lettres au secrétaire public du concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la superscription, qui estoit telle : «Sanctissimis atque in primis observandis in Christo Patribus conventûs Tridentini.» Soudain que cette superscription eust esté leue et entendue des Evesques espagnols, qui sont en plus grand nombre que les autres, commencèrent tous à crier... disant que ces lettres ne s'adressoient point à eux, pourcequ'ils estoient *concilium generale et legitimum*, et non point *conventus*. Et à ceste cause, ne vouloient point qu'elles fussent ouvertes, ny leues en publique session. Et disoient aucuns : «Audiat qui volet, ego non audiam.» Les autres disoient

que j'allasse en leurs maisons de chacun, et qu'ils m'escouteroient, mais là publiquement, et en audience judiciale, non : et me demandoient à tous coups : « Habesne aliud in formâ mandatum ? » Je leur respondois que non, et que sauf leur révérence, cette diction-là *conventus*, ès anciens livres latins, ne sonne point si mal, comme l'usage ou l'abus des notaires en leurs styles l'avoient depuis rendu odieux ; et que le Roy mesme en ceste dernière proposition que j'avois à leur lire, appeloit quelquefois cette assemblée *concilium*, quelquefois *conventus*, quelquefois *consessus*, et qu'il n'entendoit point aucunement le prendre en mespris, ny contemnement de la compagnie, ainsi qu'ils verroient clairement, s'il leur plaisoit avoir la patience que les lettres missives fussent ouvertes et leues, et ce que j'avois à leur proposer, fust patiemment ouy.

» Quelque chose que je sceusse dire, ils s'attachoient opiniastrement à ce mot *conventus*. Je ne sçay s'ils avoient peur que le Roy les estimast tous moynes : et disoient que cela estoit là mis malicieusement, et y en eut aucuns qui me dirent : « Dic ergo te petere ut legantur sine præjudicio. » Je leur respondois que je n'estois envoyé que pour leur présenter ces lettres de la part du Roy, et pour leur lire certaine autre proposition que j'avois en ma main, à laquelle je ne pouvois adjouter ny diminuer chose quelconque ; et que si je faisois ou disois quelque chose de plus, j'excéderois l'ordonnance que l'on m'avoit baillée : et par ce moyen ce que je dirois ou ferois, viendroit à estre de nulle vigueur ; et que sauf leur correction, ils ne se devroient point arrester à une inscription que le secrétaire avoit faite, ainsi qu'elle luy sembloit estre plus latine... Je filois le plus doux que je pouvois,

me sentant si mal, et assez pour me faire mettre en prison, si j'eusse un peu trop avant parlé : mesmement qu'il y en avoit un qui me disoit à tous coups : « Venisti ergo ut protestareris contrà hoc concilium ? » Je ne leur respondois autre chose sinon qu'il leur pleust me donner audience, et qu'ils entendroient ce que j'estois venu faire, et trouveroient toutes choses si sobres, si modérées et si réservées, qu'ils ne se repentiroient point de m'avoir ouy : et afin que vous n'imaginiez point que ce soit si grande chose que vous cuidez à l'aventure, je vous déclare que je ne vous en demande aucune response, ny que ceci soit enregistré en vos registres. Et alors les présidents me respondirent : « Etiamsi non petitis responsionem, nos volumus vobis dare. »

» Nous fusmes assez bonne pièce à contester ainsi, et moy à prier le plus révéremment que je pouvois qu'on ne fist point ce tort au Roy, de ne vouloir point recevoir ses lettres. Car j'avois grand peur de n'avoir point audience, comme à la vérité je n'eusse point eu, si les Espagnols en eussent esté creüs, qui criaient : « Colligantur vota.» Et finablement M. le Légat et les présidents dirent : « Eamus in sacristiam et deliberemus inter nos. » Ce qu'ils firent, et se retirèrent derrière le grand autel, où est la sacristie, et là consultèrent entre eux sur ce qu'ils avoient à faire et à me respondre. Et faut noter qu'avec les évesques entrèrent aussi les ambassadeurs de l'empereur : et après qu'ils eurent esté en conseil plus d'une grosse demi-heure, ils retournèrent se seoir en leurs siéges selon leurs rangs, avec leurs mitres et leurs chappes, et me firent faire ceste response par le promoteur du concile qui est un honnête homme de docteur : « Doctissime vir, sacrosancta Synodus censuit Regis serenissimi litteras sine præ-

judicio esse legendas, æstimans illam dictionem *conventus* in malam partem non intelligere : quod si aliter intelligeret, protestatur de nullitate. » Je me contente de cela sans rien respondre : Et adonc furent ouvertes et leues les lettres missives du Roy, où estoit encore la mesme superscription, et ne contenoient les lettres en somme sinon une complainte de ce qu'il ne pouvoit envoyer les Evesques de son royaume à ce concile, pour la guerre, qui injustement lui avoit esté menée. Et premièrement qu'ils voulussent patiemment ouïr une proposition qu'il leur envoyoit, et la prendre en bonne part. Il faut noter que non-seulement je n'estois point nommé en cette lettre, ny près, ny loin, mais qui pis est, on n'en avoit pas seulement envoyé la copie, par laquelle nous peussions sçavoir ce qu'il y avoit dedans. De sorte que je ne vis jamais chose si mal cousue que cela. Les lettres furent leues, et audience, suivant les prières du Roy, me fut donnée, et leue de poinct en poinct jusqu'à la fin, la proposition protestatoire que le Roy avoit envoyée sans jamais estre interrompeue; et croy qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdist un seul mot, s'il n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importants, que je lus plus pesamment, à celle fin qu'ils en feussent mieux notez, avec toute telle action comme si je l'eusse estudiée deux mois auparavant par cœur. De sorte que si ma commission ne gisoit qu'à présenter les lettres du Roy, et à faire lecture de la proposition, je pense y avoir amplement satisfait.

» Je n'eus pas si tost achevé de lire, que le promoteur me dit de la part du concile, telles ou semblables paroles en substance : « Sacrosancta Synodus gratam habet regis moderationem, quam præ se tulit in suis litteris : personam verò

vestram, nisi quatenùs et in quantum legitima est, non acceptat : sed vos monet, ut ad diem undecimam octobris hìc adsitis ad futuram sessionem, ut accipiatis responsionem quam litteris regis facere prætendit. Notariis autem prohibet ne instrumentum prædictorum omnium nisi conjunctìm cum secretario concilii, vobis conficiant. » Et à tant fut finie la session, qu'il estoit bien près de vingt heures (trois heures après midi).

» Depuis je les ay sollicitez par plusieurs fois de faire que le secrétaire du concile, avec ceux que j'avois menez, me despeschassent acte de ce que j'avois fait, pour faire foy de ma diligence envers le Roy, ou à tout le moins qu'ils me baillassent ces paroles qu'ils m'avoient fait prononcer par le promoteur, avec la copie des lettres du Roy ; et que *bona fide* je les ferois insérer dedans l'acte que j'en emporterois : mais ils n'en ont jamais voulu rien faire. Et la raison est pourcequ'ils ne veulent pas que cet acte vienne en lumière, que la response ne soit quant et quant, laquelle ils attendent qu'on leur envoye de Rome. Et ce voyant, après avoir là séjourné deux jours depuis la session; je m'en suis revenu à Venise, rendre compte de ma négociation à ceux qui m'y avoient envoyé, et leur présentay la minute que j'avois faite de l'acte, qu'on a présentement envoyé au Roy...

» Or pour sçavoir ce qui avoit esté dit en cette consultation, quands ils se retirèrent pour me faire response, je m'en allay le soir vers l'évesque de Verdun, Nicolas Psaulme, qui est à mon avis un très honneste homme, bien affectionné au party du Roy... Je sceus de lui que M. le Légat et les assistants avoient fort tenu la main à ce que je fusse ouy; aussi fit le cardinal de Trente ; aussi firent les deux Elec-

teurs de l'empire, l'archevesque de Mayence et l'évesque de Trèves... Et me fut dit que l'archevesque de Mayence dit : « Si vos non vultis audire litteras regis, quomodò audietis Protestantes Germanos, qui nos appellant concilium malignantium ? » Et le comte de Montfort, ambassadeur de l'empereur, dit qu'il protesteroit au nom de son maistre, que je fusse ouy, quand on me vouloit desnier audience. Le cardinal de Trente en fit aussi grande remonstrance, disant que ce seroit trop irriter un tel prince, de ne vouloir pas non seulement donner audience à ses ministres ; mais encore ne recevoir pas ses lettres... Voilà quasi tout ce que j'ai fait à mon voyage de Trente... (1) »

Dans le mémoire qui accompagnait la lettre présentée par Amyot, Henri II rappelait aux Pères les deux protestations que son ambassadeur avait faites à Rome, à l'occasion de l'affaire de Parme et de Plaisance. La première, qui avait été faite lorsque cette affaire tournait à la guerre, signifiait en somme, que le roi, dans l'intention de maintenir la paix, s'efforcerait d'amener Octave à céder à Jules III la ville de Parme, si l'empereur de son côté lui rendait Plaisance ; qu'il abandonnerait la défense de Parme, si le Pape y mettait une garnison suffisante pour lui en garantir la possession, et donnait aux Farnèse une indemnité convenable ; que si le Pontife n'acquiesçait pas à ces propositions, il as-

(1) Lettre de Jacques Amyot, abbé de Bellozane, et depuis évêque d'Auxerre, et grand-aumônier de France, à M. de Morvilliers, maistre des requestes, sur la présentation des lettres du roy au concile de Trente. Dans les Instructions et lettres des rois très-chrestiens, etc., tirées des *Mémoires* de M. Dupuy. (Paris, 1654, in-4o) p. 26 et suiv.—Berthier, *Hist. de l'Egl. Gallic.*, liv. LIV.—Psalmeus, *Act. concil. Trid.* ap. Le Plat, t. VII, part. II, p. 73.

sumerait sur lui la responsabilité de l'absence des évêques français du concile et de tous les maux qui pourraient en résulter.

Dans la seconde, faite après l'ouverture des hostilités, il était déclaré au Pontife qu'il troublait la république chrétienne ; qu'il semait la discorde parmi les princes chrétiens ; que les évêques français ne pourraient pas se rendre au concile à cause des dangers qu'offrait la route dans des pays qui servaient de théâtre à la guerre ; que le concile serait ainsi plutôt particulier que général ; qu'il aurait été convoqué moins pour le bien commun de l'Eglise, que pour l'avantage de quelques princes ; que par conséquent les sujets du roi ne seraient point tenus à l'observation des décrets d'un tel concile ; que le roi pourvoirait au bien de ses peuples par d'autres moyens que le droit mettrait à sa disposition.

Or cette double protestation était racontée et non signifiée dans les formes aux Pères de Trente, dans le mémoire que lut l'abbé de Bellosane. Le concile prépara sa réponse pour le 11 octobre ; mais personne ne se présenta pour la prendre. Les Pères, y disait-on en substance, avaient attendu que le roi de France enverrait au concile ses ambassadeurs et les évêques de ses Etats, comme beaucoup d'autres princes chrétiens ; mais ses lettres et son envoyé leur avaient inspiré de vives inquiétudes ; ils espéraient cependant encore que le roi, oubliant tout ressentiment, ne consulterait que sa dignité et le bien de la religion. Pour eux, ils ne s'étaient point rassemblés à Trente, pour servir les intérêts d'aucun prince de la terre, mais seulement pour la gloire de Jésus-Christ, Roi des rois. Ils ne doutaient point que la

guerre déclarée par le Pape à Octave Farnèse, ne fût juste et légitime. Et d'ailleurs cette guerre, qui avait pour cause une querelle particulière, ne devait point faire oublier le bien général, ni empêcher les évêques français de venir y contribuer. A la vérité, l'empereur envoyait au Pape des troupes auxiliaires, mais la guerre n'était pas déclarée entre ce prince et le roi de France; et les sujets de l'un et de l'autre pouvaient réciproquement voyager en toute sûreté dans leurs Etats. Les évêques français n'avaient pas plus à craindre pour leur liberté : celle dont ils avaient déjà joui au concile, leur garantissait la même sécurité. Si néanmoins, ces prélats, contre toute prévision, ne se rendaient pas à Trente, le concile n'en serait pas moins œcuménique; car il ne tirait pas ce caractère de la présence des Pères de toutes les nations, mais de l'invitation générale faite à tous de s'y rendre. On ne pouvait croire que le roi voulût s'arrêter à une détermination si peu propre à honorer son nom, et si fatale au bien général de l'Eglise; on espérait au contraire qu'il aimerait mieux imiter son illustre père, qui, à la première indiction du concile, s'était empressé d'y envoyer et ses ambassadeurs et les évêques de son royaume (1).

A Rome, le Pape avait fait à peu près la même réponse à la double protestation de Henri II. Il avait ajouté qu'il n'avait jamais cessé d'être juste à l'égard d'Octave Farnèse, qu'il lui avait fourni des secours considérables, et défendu d'introduire dans Parme des troupes étrangères; que le roi,

(1) Rover. Pontanus, *Rer. mirabilium in repub. Christ. gestar.*, lib. v, ad ann. 1551 où cette réponse est textuellement rapportée. — Raynaldi, ad ann. 1551, n. 34 et seqq.

loin de protéger un opprimé, ne soutenait qu'un rebelle; que cette protection, et non la conduite du Pontife, troublait la paix publique; que si les évêques français redoutaient les dangers de la route, il leur offrait à tous, et se chargeait d'obtenir des autres princes, le sauf-conduit le plus ample et le plus rassurant. Ces protestations et ces réponses laissèrent les princes dans leurs prétentions respectives; et la guerre continua (1).

Le concile lancé, dès le commencement, au milieu de tant de difficultés, n'en poursuivait pas moins le cours de ses travaux. Reprenant le plan qu'il avait arrêté dans les premières sessions, et qu'il avait été obligé d'interrompre dans les dernières, il prépara pour celle du 11 octobre un décret de foi, et un décret de réformation. L'un roulait sur le sacrement de l'Eucharistie, et l'autre sur les obstacles qui s'opposaient à la résidence des évêques.

L'Eucharistie et les autres sacrements avaient été l'objet de graves et longues discussions à Trente et à Bologne. Et d'ailleurs le concile de Latran, sous Innocent III, celui de Bâle, sous Martin V, et surtout celui de Florence, sous Eugène IV, avaient peu laissé à définir sur ces matières. Et les docteurs catholiques, dans leurs ouvrages, s'accordaient tous sur les principaux points qui renversent les modernes hérésies. Le décret sur les sacrements n'exigeait donc ni beaucoup de temps, ni de longues délibérations.

Dès le 2 septembre, on livra à l'examen des théologiens, sous les dix chefs suivants, les principales erreurs que les

(1) Pallav., lib. xi, cap. 16, lib. 12, cap. 9. — Le Plat, t. IV, p. 227. et seqq.

PP. Laynez et Salmeron avaient recueillies des livres des hérétiques.

1° Dans l'Eucharistie, il n'y a pas réellement le corps, le sang et la divinité de Jésus-Christ; il n'y en a que le signe.

2° Jésus-Christ s'offre dans l'Eucharistie, mais seulement pour y être reçu spirituellement par la foi, et non sacramentellement.

3° Jésus-Christ est dans l'Eucharistie, mais avec la substance du pain et du vin, en sorte qu'il n'y a pas transsubstantiation, mais union hypostatique de l'humanité avec le pain et le vin; si bien qu'il est vrai de dire : Ce pain est mon corps; ce vin est mon sang.

4° L'Eucharistie a été instituée pour la seule rémission des péchés.

5° On ne doit point adorer Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ni l'honorer par des fêtes, ni le conduire en procession, ni le porter aux infirmes; et ses adorateurs sont de véritables idolâtres.

6° C'est abuser du sacrement de l'Eucharistie que de le conserver dans le tabernacle, que de ne pas le recevoir ou ne pas le distribuer de suite aux assistants; et il n'est permis à personne de se communier soi-même.

7° Jésus-Christ est dans les hosties consacrées seulement quand on les reçoit; mais il n'y est ni avant, ni après.

8° Il est de droit divin que le peuple et les enfants communient sous les deux espèces, et ceux-là pèchent qui les forcent à ne communier que sous une seule espèce.

9° Une seule espèce ne contient pas autant que l'une

et l'autre; et on ne reçoit pas autant sous une seule espèce que sous toutes les deux.

10° La foi seule est une préparation suffisante à la communion ; la confession n'est pas nécessaire pour cela , mais elle est libre, spécialement aux personnes instruites ; et les fidèles ne sont pas tenus de communier à Pâques.

Ces matières déjà éclaircies dans les écoles catholiques et dans les conciles précédents , reçurent ici des développements et des preuves qui anéantirent toutes les objections des novateurs. Les théologiens , à qui elles furent soumises, étaient en grand nombre à Trente , et tous si savants, que chacun d'eux aurait suffi pour établir la réputation d'une université (1).

Parmi eux se distinguaient les PP. Laynez et Salmeron. Jules III , qui avait apprécié leur mérite dans la première phase du concile , les avait envoyés à Trente avec la qualité de théologiens du Saint-Siége ; et il n'avait fallu rien moins qu'un ordre formel de sa part pour forcer la ville de Florence à laisser partir le premier, et Naples à se priver du second. Les grands souvenirs qu'ils avaient laissés à Trente , leur avaient préparé l'accueil le plus honorable. Le Légat, le cardinal de Trente et d'autres prélats leur offrirent tous un logement dans leurs hôtels , et semblèrent envier le sort de la maison qui les avait reçus. « Si je n'étais pas obligé d'obéir au Souverain Pontife , et à mes autres supérieurs majeurs, écrivait à saint Ignace, l'évêque de Vérone, l'illustre Lippomani, je me plaindrais vivement

(1) Rover. Pontan., *Rer. mirabil... in rep. Christ. gest.* ad ann. 1551. — Raynaldi, ad ann. 1551, n. 39-40.

des PP. Laynez et Salmeron, qui ont pris un logement dans une autre maison que dans la mienne; car ma maison est à eux et à toute votre sainte Compagnie. »

Laynez et Salmeron ne restèrent point au-dessous de leur réputation, ni de l'estime générale qui les environnait. Dans la réunion du 8 septembre, obligés de dire les premiers leur avis, comme théologiens du Pape, ils discoururent trois heures chacun sur les matières proposées. Laynez, qui ouvrit la séance, témoigna d'abord le regret de parler avant tant d'illustres docteurs dont il aurait eu besoin, disait-il, d'entendre les sentiments pour éclairer le sien. Puis arrivant au sujet de la discussion, il montra en quelques mots la sagesse des Pères qui avaient ordonné aux théologiens de puiser leurs preuves dans l'Ecriture, la tradition, les conciles, les constitutions apostoliques, les SS. Pères, et dans le consentement de l'Eglise catholique. Les hérétiques, ajouta-t-il, prétendent aussi s'appuyer sur l'Ecriture; mais ils ne la lisent que dans les ténèbres de leurs passions, ou de leur raison aveugle; et sous prétexte d'interpréter la parole de Dieu, ils l'altèrent et la blasphèment. La divine Ecriture ne doit point s'interpréter au gré de la raison individuelle; nous devons en faire la règle de notre foi, et non la régler sur nos opinions, nous attacher par conséquent à l'interprétation qu'en ont faite les SS. Pères et les docteurs, sous l'inspiration de l'Esprit saint, en citer exactement les passages, non pas un seul, mais tous ceux qui se rapportent au même sujet, les expliquer, les éclaircir les uns par les autres. Pour moi, je n'oserais les citer autrement, et je proteste que je n'apporterai ici l'autorité d'aucun Père, d'aucun docteur catholique, que je n'aie lu tout entier, du commence-

ment à la fin ; dont je n'aie confronté tous les passages sur un même sujet, et en particulier sur celui qui nous occupe, afin d'y voir plus sûrement la pensée de l'écrivain.

Après ce préambule, il entra dans l'examen des propositions énoncées touchant l'Eucharistie ; il établit la vérité de cet auguste sacrement sur les preuves les plus solides, et se mit ensuite à renverser une à une toutes les erreurs que les hérétiques avaient amoncelées contre elle. Ce fut alors qu'invoquant le témoignage des Pères et des docteurs, il en cita au moins trente-six, entre autres saint Augustin, saint Chrysostôme, saint Ambroise, et Alphonse Tostat, *cette merveille du monde*, dit Bellarmin, qui a rempli vingt-cinq volumes in-folio des prodiges de sa science et de son érudition. Or tous ces auteurs, Laynez les avait lus d'un bout à l'autre, et avec une telle attention qu'il en citait les passages, quelque longs qu'ils fussent, mot-à-mot, sans en déplacer un seul. Il en faisait ressortir la force avec un si noble débit, une élocution si pure, une voix si grave et si pieuse qu'il porta la conviction dans tous les esprits et de vives émotions dans tous les cœurs.

Le soir, le P. Salmeron trouva dans sa science et dans sa vertu le moyen d'étonner un auditoire, encore plein d'admiration pour son illustre confrère. Et les évêques qui ne les avaient pas encore entendus, comptèrent ce jour parmi les plus beaux de leur vie. « Les PP. Laynez et Salmeron, disait ensuite l'évêque de Modène, Gilles Foscarari, un des plus savants prélats du concile, les PP. Laynez et Salmeron ont splendidement soutenu la controverse sur l'Eucharistie contre les Protestants. Je suis heureux, puisque je

vis dans un temps, où il m'est donné de voir et d'entendre deux Pères aussi doctes que saints. »

Les preuves de science et de piété que Laynez venait de donner, semblèrent le rendre nécessaire au concile. Le cardinal Crescenzi le voulait avoir pour conseil et pour confident, et il n'avançait jamais qu'à l'aide de ses lumières dans les affaires embrouillées qui survenaient tous les jours.

Cependant l'état de sa santé exigeait du P. Laynez des ménagements et du repos. Attaqué d'une fièvre quarte, dont il souffrit pendant dix mois, il ne s'épargnait pas même les jours où il était en proie aux accès de son mal. L'attachement que lui portait le Légat, et l'utilité qu'il retirait de sa présence, le rendaient presque aussi impitoyable envers lui. Comme on lui proposait d'envoyer, pour deux ou trois semaines, le P. Laynez à Vérone, où il respirerait un air plus salutaire, il ne voulut jamais y consentir, afin de ne pas être privé, même un seul jour, des ressources de son génie, et de pouvoir opposer aux ministres protestants dont on annonçait l'arrivée, un adversaire depuis longtemps accoutumé à les confondre. Les Pères du concile ne l'auraient pas vu partir avec moins de regret. Afin de ménager sa santé, en se servant de ses lumières, ils distribuèrent les réunions de telle manière qu'elles n'avaient pas lieu, les jours où la fièvre le saisissait, et l'on ne proposait que des matières faciles ou moins importantes dans celles auxquelles il ne pouvait pas assister (1).

(1) Orlandini, *Histor. Soc. Jesu*, part. I, lib. XI, n. 36. — Bartoli, *Istor. della Comp. di Gesù in Italia*, lib. II, cap. 5.

Le P. Laynez put ainsi prendre part à toutes les réunions où fut agitée la question de l'Eucharistie et des autres sacrements. Son premier discours et celui de Salmeron avaient jeté sur ce sujet des flots de lumières. Aussi les discussions ne furent-elles pas longues. Tous les théologiens s'accordèrent à condamner absolument les 1re, 3e, 5e, 7e et 8e propositions de celles qu'on avait soumises à leur examen.

Quant aux autres, ils jugèrent qu'il était nécessaire d'expliquer dans quel sens on devait les rejeter et les condamner.

Plusieurs demandèrent qu'on omît la seconde, comme superflue, puisqu'elle était contenue dans la première, et que les hérétiques ne niaient point la réception sacramentelle. Mais un autre voulait qu'elle fût absolument condamnée comme hérétique, en l'expliquant par les paroles suivantes, qui sont d'Œcolampade : « Non exhiberi Christum sacramentaliter, nisi exhibeatur spiritualiter. »

Quelques-uns proposèrent aussi de retrancher la quatrième, parce que les hérétiques n'ajoutaient pas le mot *seule*, et que sans ce mot, il n'y avait rien, dans cette proposition, de contraire à la doctrine catholique.

Il était dit, dans la sixième, qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même. Or plusieurs théologiens proposèrent de la condamner, mais avec cette addition : *Dans aucun cas, même de nécessité* ; ou *pas même au prêtre qui célèbre.*

On s'accorda à condamner la neuvième proposition, quant à la première partie ; on ne fut pas si sévère sur la seconde, en supposant qu'il n'y était question que de la grâce, et non de Jésus-Christ ; car les théologiens sont partagés sur cette question : si de deux fidèles qui communient dans les mê-

mes dispositions, celui qui communie sous une seule espèce, reçoit autant de grâces que celui qui communie sous l'une et l'autre. Trois théologiens, entre autres Melchior Canus, soutenaient que le dernier reçoit plus de grâces que le premier.

Tous convinrent qu'on devait condamner ce qui était dit dans la dixième proposition : *que la foi seule est une préparation suffisante à la communion, et que les fidèles ne sont pas tenus de communier dans le temps pascal.* A la vérité la communion pascale n'est pas de précepte divin ; mais l'Église la commande ; et ceux qni nient obstinément que Jésus-Christ ait donné à son Église le pouvoir de faire des préceptes, et que les fidèles soient obligés d'observer ceux qu'elle prescrit, sont véritablement hérétiques, parce qu'ils nient une vérité que Dieu a révélée dans la Sainte-Ecriture.

La dernière partie de cette proposition, où il était dit que la confession ne doit pas nécessairement précéder la communion, partagea la réunion des théologiens. Les uns pensaient qu'il fallait la condamner simplement comme hérétique ; les autres disaient que quelqu'un qui, se sentant coupable d'un péché mortel, pourrait actuellement le confesser, ne serait pas tenu de le faire avant de communier, mais qu'il lui suffisait de faire un acte de contrition avec le propos de se confesser en son temps, et concluaient qu'on ne devait pas condamner comme hérétique cette partie de la dixième proposition. Enfin plusieurs soutenaient qu'elle était du moins erronée et scandaleuse, prise dans son ensemble, et expliquée par cës mots : « Si habeatur copia confessarii. »

Le résumé des avis des théologiens fut présenté aux Pè-

res, qui commencèrent à les discuter dans la congrégation du 21 septembre. Leurs avis d'accord sur les points essentiels différèrent sur ceux qui avaient également partagé les théologiens. Enfin on forma une commission de neufs prélats, choisis parmi les plus savants de l'assemblée, pour rédiger le décret sur les matières discutées (1).

Le comte de Montfort, ambassadeur de Charles-Quint, craignant qu'on ne définît en même temps ce qu'il faut tenir touchant la communion sous les deux espèces, pria les Pères de différer cet article jusqu'à l'arrivée des Protestants, afin qu'on pût aussi les entendre. Car les impériaux espéraient que les hérétiques reviendraient à l'unité, si l'Eglise, modérant en leur faveur quelques-unes de ses lois, accordait le calice aux laïques, et le mariage aux prêtres. Charles-Quint avait permis l'un et l'autre dans son *Interim*, jusqu'à la décision du concile; et le Pape avait donné aux nonces envoyés en Allemagne à la prière de l'empereur, l'autorisation de se relâcher sur les mêmes points, mais à certaines conditions que subiraient ceux qui demanderaient de pareilles permissions. Les Pères consentirent à la demande de l'ambassadeur, et la huitième et la neuvième proposition disparurent de la série d'articles sur lesquels le concile devait prononcer dans la prochaine session. Mais tous les autres furent compris dans le projet de décret rédigé par la commission. Il était partagé en huit chapitres doctrinaux et en onze canons. La doctrine de l'Eglise était aussi élégamment que solidement expliquée dans les uns; et, dans les autres, on

(1) Pallav., lib. XII, cap. 2.

condamnait les erreurs des hérétiques sur les mêmes points.

Présenté aux Pères, dans la congrégation du 1er octobre, ce projet reçut les applaudissements de l'assemblée, et ne subit que de rares et légères modifications. Dans le troisième canon, on frappait d'anathème quiconque nierait que Jésus-Christ soit contenu tout entier dans chaque partie de chaque espèce. On se contenta d'y ajouter les mots : *factâ separatione*, pour ne pas condamner l'opinion de quelques théologiens catholiques qui pensaient que Jésus-Christ n'est pas tout entier dans chaque partie de l'hostie entière ; opinion que le concile ne voulut ni blâmer, ni adopter, et c'est pourquoi il rejeta un amendement ainsi conçu : *etiam factâ separatione*.

Le onzième canon, dans le projet de décret, était exprimé en ces termes : « Statuit et declarat Sancta Synodus, illis, quos conscientia peccati mortalis gravat, necessariò præmittendam esse confessionem sacramentalem ; si quis autem contrarium docere, prædicare vel pertinaciter asserere, seu *publicè* disputare præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat. » Quelques membres demandèrent la suppression du mot *publicè*. Mais on leur répondit que disputer privément sur ce point, ce n'était pas fournir au peuple un grand scandale, ni mériter la peine de l'excommunication. D'autres proposèrent d'ajouter les mots : *habitâ copiâ sacerdotis*. De ces avis divers sortirent les modifications suivantes : « ... Quantumcumque etiam se contritos existiment, habitâ sacerdotis copiâ, necessariò præmittendam, etc. ; » et celle-ci : « ... seu publicè disputando defendere præsumpserit. » L'Évêque de Nachiante ayant fait observer que tout prêtre n'a pas le pouvoir de confesser, on remplaça le mot *sacerdotis* par celui de *confessarii*. L'archevêque de Cagliari et l'évêque

de Castellamare proposèrent successivement deux amendements ainsi conçus : « Nisi ingens necessitas adsit ; » et « Nisi scandalum vetet. » Mais ni l'un ni l'autre ne furent adoptés. Le décret de foi, retouché d'après les observations admises, sortit des délibérations tel que nous le lisons aujourd'hui (1).

Le décret de réformation, — nous l'avons déjà dit, — roulait sur les obstacles qui s'opposaient à la résidence des Evêques. Les plus grands étaient les entraves qu'on mettait à l'exercice de leur juridiction. Déjà, dans la sixième et la septième session, le concile avait entrepris de les briser, et publié, dans ce dessein, deux décrets de réformation. Il poursuivit son œuvre dans la treizième, et forma un nouveau décret en huit chapitres, dont voici la substance :

Chapitre I. Que les évêques aiment leurs inférieurs comme leurs enfants et leurs frères ; qu'ils leur fassent sentir la bonté du pasteur, plutôt que la sévérité du maître. Qu'ils aient soin de les détourner du mal par de paternelles exhortations ; qu'ils reprennent patiemment ceux qui sont dans l'erreur, ne recourant à des voies sévères, qu'après avoir épuisé les moyens de douceur ; si les coupables restent également insensibles et à la douceur et à la rigueur, que les évêques les séparent du reste du troupeau, pour le préserver de la contagion.

Pour faciliter aux évêques l'exercice de leurs fonctions pastorales, le concile établit que dans les causes relatives aux visites, à la correction, à la capacité, ou à l'incapacité des sujets, et en général dans les causes criminelles, ils

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. xii, cap. 2.

pourront, ainsi que leurs vicaires généraux, continuer leurs poursuites nonobstant tout appel de sentence interlocutoire, ou toute autre mesure qui précède la sentence définitive; qu'ils pourront ne pas déférer à la défense du juge devant qui l'appel aura été interjeté, à moins que le grief ne pût pas être réparé par la sentence définitive, et qu'il ne fût ensuite défendu d'appeler de cette même sentence.

Chap. II. Lorsqu'en matière criminelle il sera permis d'appeler de la sentence de l'évêque, ou de son vicaire, si le Pape commet la cause hors de Rome, elle sera confiée au métropolitain; et si celui-ci est suspect, ou éloigné de plus de deux journées, on délèguera un des évêques les plus voisins, mais pas un juge inférieur.

Chap. III. Le juge, auquel, en matière criminelle, quelqu'un appelle de l'évêque, ou de son vicaire, ne procèdera qu'après avoir vu les actes de la première instance, que devra lui fournir gratuitement, et dans l'espace de trente jours, celui de qui on aura appelé. Si celui-ci les refuse, le juge qui aura reçu l'appel pourra passer outre et procéder à la cause.

Chap. IV. Comme il était souvent difficile de réunir six évêques pour la dégradation d'un prêtre, et trois, pour la dégradation d'un diacre, d'après les prescriptions des Canons, le concile veut que l'évêque pour une dégradation *actuelle* (après laquelle le dégradé est immédiatement livré au bras séculier), puisse la faire par lui-même, en y appelant, au lieu d'évêques, autant d'abbés mitrés, s'il y en a dans son diocèse, et à leur défaut, autant de personnes constituées en dignité ecclésiastique; et que la dégradation *simple* ou *verbale* (la sentence par laquelle un ecclésiastique est privé

de ses offices et bénéfices), il puisse y procéder même par son vicaire.

CHAP. V. L'évêque, qui réside dans son Eglise, pourra, comme délégué du Saint-Siége, connaître sommairement de la subreption, ou de l'obreption d'une grâce obtenue pour l'absolution d'un crime public, contre laquelle l'évêque lui-même aurait commencé des informations, ou pour la remise d'une peine à laquelle il aurait lui-même condamné le coupable.

CHAP. VI. Afin que l'évêque puisse plus librement gouverner son peuple, et qu'il ait moins à redouter les chagrins qu'on pourrait lui susciter dans le rigoureux accomplissement de ses devoirs, il ne sera jamais cité personnellement, à moins que ce ne soit dans des causes où il s'agirait de le déposer et de le priver de ses fonctions.

CHAP. VII. Que, dans les causes criminelles, on ne reçoive point de témoins, soit aux informations, soit aux autres procédures du principal de la cause, contre un évêque, s'ils ne sont d'accord dans leurs dépositions, de bonnes mœurs et d'une réputation intègre ; et que ceux qui feront avec malice des dépositions mensongères, soient sévèrement châtiés.

CHAP. VIII. Une cause criminelle, pour laquelle un Evêque aurait à comparaître personnellement, sera portée au Souverain Pontife, et terminée par lui.

Telles furent les matières que le concile eut à décider, ou à établir dans la treizième session. Elle se tint le 11 octobre 1551, comme on l'avait réglé dans la précédente. L'évêque de Majorque célébra pontificalement le saint sacrifice, et, après le discours que l'archevêque de Sassari prononça sur le sacrement de l'Eucharistie, il lut, du haut de la chaire,

le décret de foi et celui de réformation, tels qu'ils avaient été rédigés en dernier lieu. Le décret de réformation fut adopté unanimement selon la teneur que nous venons de résumer.

Le décret de foi comprenait huit chapitres doctrinaux et onze canons, dont nous devons donner également la substance.

Chapitre I. Dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, le corps, le sang, l'ame et la divinité de Jésus-Christ, Jésus-Christ tout entier, vrai Dieu et vrai homme, est contenu sous les espèces de ces choses sensibles ; et ainsi Jésus-Christ est naturellement dans le ciel, et en même temps sacramentellement présent en plusieurs autres lieux. Jésus-Christ institua ce sacrement, lorsque, dans la dernière cène, présentant à ses disciples le pain et le vin, il dit qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang ; et vouloir entendre ces paroles dans un sens métaphorique ou figuré, c'est, aux yeux de l'Eglise, une invention de Satan.

C'est pourquoi, dans le *premier canon*, on frappe d'anathème celui qui dit que Jésus-Christ n'est dans ce sacrement, qu'en signe ou en figure.

Chap. II. Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie, 1° pour nous montrer les trésors de son amour envers nous, — 2° en mémoire de sa passion, de sa mort et des autres mystères de sa vie, — 3° pour fournir à l'ame une nourriture qui entretienne et fortifie en elle la vie spirituelle, — 4° comme un antidote qui nous délivre des fautes journalières, et nous préserve des péchés mortels, — 5° comme un gage de la gloire éternelle, — 6° enfin comme un symbole de l'u-

nité de ce corps mystique dont il est lui-même le chef, et auquel il veut que nous soyons unis par les liens de la foi, de l'espérance et de la charité.

Celui qui prétendrait au contraire que la rémission des péchés est le seul, ou le principal effet de ce sacrement, est condamné dans le *cinquième canon*.

CHAP. III. L'Eglise a toujours cru qu'aussitôt après la consécration, le vrai corps de Jésus-Christ est sous l'espèce du pain', par la vertu même des paroles de la consécration, et qu'il y a aussi, par concomitance, le vrai sang et l'ame de Jésus-Christ; que sous l'espèce du vin, il y a le vrai sang de Jésus-Christ, par la vertu des paroles que le prêtre prononce, et, par concomitance, son corps et son ame; que sous chaque espèce, se trouve aussi la divinité à cause de son union hypostatique avec le corps et l'ame de Jésus-Christ, en sorte qu'il est autant contenu sous une espèce que sous une autre, et sous une seule espèce, que sous toutes les deux ensemble, puisque Jésus-Christ est tout entier sous chacune des deux, et sous chaque partie de l'une et de l'autre.

Conformément à cette doctrine, le concile condamne, dans le *troisième canon*, celui qui dit que Jésus-Christ n'est pas tout entier sous chaque espèce, ou qu'il n'est pas sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation.

CHAP. IV. Par la consécration, il se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps de Jésus-Christ, et de toute la substance du vin en la substance du sang de Jésus-Christ; et ce changement est proprement appelé par l'Eglise *Transsubstantiation*.

Quiconque soutient que, dans l'Eucharistie, la substance

du pain et du vin reste avec le corps et le sang de Jésus-Christ, et nie que, par la consécration, il s'opère une transsubstantiation, est anathématisé dans le *second canon.*

Chap. V. Quoique institué pour être pris et reçu par les fidèles, le sacrement de l'Eucharistie ne doit pas moins être honoré d'un culte de latrie, qui est dû à Dieu. La coutume a été très-pieusement, très-saintement établie dans l'Eglise de destiner tous les ans un certain jour et une fête particulière pour rendre honneur à cet auguste et adorable sacrement, avec une vénération et une solennité singulière, et de le porter en procession dans les rues, avec une pompe religieuse, pour que les Chrétiens témoignent ainsi leur reconnaissance envers leur commun Maître et se rappellent le souvenir du triomphe de Jésus-Christ sur la mort, de la vérité sur le mensonge et l'hérésie; et pour que ses ennemis, à la vue d'un si grand éclat et de cette joie universelle des fidèles, ou restent déconcertés, ou plutôt viennent à résipiscence.

Celui donc qui dit que Jésus-Christ ne doit pas être adoré au très-saint sacrement de l'autel, ni honoré d'une fête particulière, ni porté en procession, ni offert à l'adoration du peuple, et que ceux qui l'y adorent, se rendent coupables d'idolâtrie, est soumis à l'anathème par le *sixième canon.*

Chap. VI. La coutume de conserver le sacrement de l'Eucharistie dans le tabernacle, et de le porter aux infirmes est très-ancienne dans l'Eglise; et on doit la retenir comme salutaire et nécessaire.

Quiconque prétendrait que cet usage est illicite, est condamné par le *septième canon;* et, dans le *quatrième*, on

frappe aussi d'anathème celui qui dirait que le corps de Jésus-Christ est sous les espèces consacrées, seulement au moment où il est reçu, mais qu'il n'y est ni avant, ni après.

Chap. VII. Le très-saint sacrement de l'Eucharistie doit être reçu avec beaucoup de vénération et une grande sainteté, de crainte qu'on ne le reçoive pour son jugement et sa condamnation; personne par conséquent ne doit s'approcher de la table sainte sans s'être confessé sacramentellement si la conscience lui reproche quelque péché mortel, et s'il n'a pas faute de confesseur, quand même il aurait la contrition. Si un prêtre, à cause d'une nécessité pressante, célèbre sans s'être confessé, qu'il le fasse ensuite le plus tôt qu'il pourra.

Dans le *onzième canon*, celui-là est excommunié *ipso facto* qui, niant cette doctrine, dit que la foi est une préparation suffisante à la sainte communion, ou qui enseigne, prêche, soutient opiniâtrément, ou en public, que la confession ne doit point précéder la communion.

Chap. VIII. On reçoit l'Eucharistie ou sacramentellement, ou spirituellement, ou spirituellement et sacramentellement tout à la fois : sacramentellement, quand on le reçoit sans fruit, comme les pécheurs; spirituellement, lorsque avec une foi vive et une charité ardente, on désire le recevoir, et l'on en retire ainsi de salutaires effets; enfin, spirituellement et sacramentellement à la fois, lorsqu'on le reçoit réellement, avec les dispositions requises, et qu'on en ressent les effets.

La coutume a toujours été dans l'Eglise que les prêtres

donnassent la communion aux simples fidèles, et que les prêtres célébrants se communiassent eux-mêmes.

Et quiconque dit qu'il n'est pas permis aux prêtres célébrants de recevoir la communion de leurs propres mains est condamné par le *dixième canon*. On frappe aussi d'anathème, dans le *huitième canon*, celui qui dit que Jésus-Christ n'est pas mangé sacramentellement et réellement, mais seulement en esprit; et dans le *neuvième*, quiconque affirme que les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, ne sont pas tenus, pour obéir au précepte de l'Eglise, de communier au moins une fois chaque année, à Pâques, (parce qu'il nie par-là même que l'Eglise ait le pouvoir de commander des choses justes, ce qui est contre la parole de Dieu, et hérétique.)

Ces canons et ces chapitres reçurent l'approbation unanime des Pères, ainsi que le décret de réformation tel que nous l'avons rapporté; puis on publia celui qui fixait au 25 novembre, la session suivante.

L'ordre des matières amenait la discussion sur les sacrements de la pénitence et de l'extrême-onction. Déjà, en traitant de la justification, on avait, par une connexion nécessaire, touché le sacrement de la pénitence; mais on n'en avait parlé que par incident, et l'on n'y avait point apporté cette profondeur d'examen, qui était dans les habitudes du concile, et qu'exigeait l'importance du sujet. C'est pourquoi, dans l'intervalle qui sépara la treizième session de la quatorzième, les Pères en firent l'objet de leurs délibérations. On réduisit d'abord à douze chefs principaux les erreurs que les hérétiques avaient émises sur le sacrement de la pénitence :

1° La pénitence n'est pas proprement un sacrement in-

stitué par Jésus-Christ pour la réconciliation de ceux qui sont tombés après le baptême. On ne peut pas dire avec raison qu'il est *la seconde planche après le naufrage ;* mais le baptême est le même sacrement que la Pénitence.

2° La Pénitence n'a pas trois parties, savoir la contrition, la confession, la satisfaction ; il n'en a que deux, c'est-à-dire : la terreur que la conscience éprouve à la vue de ses péchés, et la foi, par laquelle on croit que les péchés sont remis par Jésus-Christ.

3° La contrition qui se produit par l'examen et la détestation des péchés, n'est pas une douleur libre, mais forcée ; elle ne prépare point à la grâce et ne remet pas les péchés ; mais elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur encore.

4° La confession sacramentelle secrète n'est pas de droit divin ; et les Pères n'en font point mention avant le concile de Latran : ils ne parlent que de la pénitence publique.

5° Il n'est pas nécessaire, dans la confession, d'énumérer les péchés pour en obtenir la rémission; il le fallait autrefois pour en recevoir la peine canonique ; aujourd'hui, c'est simplement utile pour l'instruction et la consolation du pénitent. Il n'est pas nécessaire de confesser tous les péchés mortels, ni les circonstances de ces péchés. Les confesser tous, c'est ne rien laisser à faire à la miséricorde divine. Il n'est pas permis de confesser les péchés véniels.

6° La confession de tous les péchés, telle que l'Eglise la commande, est impossible ; c'est une tradition humaine qu'il faut abolir. On n'est pas tenu de se confesser dans le temps du Carême.

7° L'absolution donnée par le prêtre, n'est pas un acte

judiciaire, mais une simple déclaration que les péchés sont remis au pénitent, pour que celui-ci croie qu'il est absous, bien qu'il n'ait pas la contrition, ou que le prêtre absolve d'une manière dérisoire, comme par jeu, et même sans confession.

8° Les prêtres n'ont point le pouvoir d'absoudre, s'ils ne sont pas en état de grâce. Non-seulement le prêtre, mais encore tout chrétien est ministre de l'absolution, car c'est à tous que s'adressent ces paroles : « Quæcumque solveritis super terram, etc., en vertu desquelles ils peuvent absoudre des péchés publics, par la correction, et des péchés secrets, par la confession.

9° La réservation des cas n'empêche pas l'absolution devant Dieu. Les évêques ne peuvent réserver certains cas que pour le gouvernement extérieur.

10° Toute la coulpe et toute la peine sont toujours remises en même temps par Dieu. La satisfaction n'est autre chose que la foi par laquelle on croit que Jésus-Christ a satisfait pour nous. Les satisfactions canoniques furent d'abord introduites par le concile de Nicée, non pour la rémission de la peine, mais pour l'exemple des autres, pour maintenir la discipline et éprouver les fidèles.

11° La meilleure pénitence est une vie nouvelle. On ne satisfait point par les peines temporelles que Dieu envoie, ni par celles qu'on s'impose volontairement, comme le jeûne, la prière, l'aumône, et d'autres bonnes œuvres, non commandées.

12° Les satisfactions ne sont point du culte de Dieu, mais des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce et du vrai culte de Dieu, et même le bienfait de la

mort de Jésus-Christ. C'est aussi une invention que de dire que, par le pouvoir des clés, la peine éternelle est changée en peine temporelle.

Suivaient ensuite les erreurs touchant l'extrême-onction, qu'on avait résumées dans quatre chefs ainsi conçus :

1° L'extrême-onction n'est pas un sacrement institué par Jésus-Christ; mais une cérémonie, une invention humaine.

2° L'extrême-onction ne donne ni la grâce, ni la rémission des péchés; elle ne soulage point les malades, qui autrefois revenaient à la santé par la grâce des guérisons; et cette grâce ayant cessé avec la primitive Eglise, l'extrême-onction a cessé avec elle.

3° L'administration de l'extrême-onction, usitée dans l'Eglise romaine, est contre l'esprit de l'apôtre saint Jacques. Elle doit être changée, et on peut la mépriser sans péché.

4° Le prêtre n'est pas seul ministre de l'extrême-onction : par le mot *presbyteros*, dont se sert saint Jacques, on ne doit pas seulement entendre les prêtres, mais encore tous les *anciens* dans toute société (1).

A peine ces articles furent-ils rédigés qu'on en distribua des copies à tous les Pères, et à chacun des théologiens; et ceux-ci en commencèrent aussitôt la discussion. Ils tenaient deux séances par jour, chacune de trois heures; mais la science des argumentateurs et la majesté des débats semblaient abréger pour les auditeurs, un temps qui, en d'autres circonstances, aurait peut-être lassé leur patience. Parmi

(1) Pallav., lib. XII, cap. 10. — Raynaldi, ad ann. 1551, n. 53-54. — Le Plat, t. IV, p. 272 et seqq.

les assistants, on distinguait, outre un grand nombre de Pères, les ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg, les envoyés du duc de Wurtemberg; mais ces derniers y gardèrent l'incognito, parce qu'avant de présenter leurs lettres de créance, ils voulaient s'assurer par eux-mêmes de la manière dont on traitait les questions, et des preuves sur lesquelles on les appuyait.

L'archevêque grec de Thessalonique, quoique complètement étranger à la langue latine, voulut aussi assister à ces réunions et entendre, d'un interprète, les raisons qu'on y alléguait en faveur de la vérité. On le fit siéger immédiatement au-dessous des autres archevêques, après qu'il eut fait profession de la foi catholique et d'obéissance au Souverain Pontife (1).

Les uns et les autres eurent lieu d'être satisfaits; car les théologiens, les plus habiles de l'univers, discutèrent ces matières avec une science, une maturité, une fécondité que l'admiration semblait incapable d'égaler. Tout ce que purent leur fournir de preuves l'Ecriture sainte, les SS. Pères, la tradition, les conciles, les constitutions apostoliques, les docteurs catholiques, ils les apportèrent à l'appui des vérités qu'ils avaient à défendre; et ils en auraient ajouté bien d'autres, s'il leur eût été permis d'y mêler celles que leur fournissait leur propre génie.

Les avis des théologiens, résumés par une commission, furent proposés aux Pères, dans la congrégation du 5 novembre. Le cardinal Crescenzi les trouva si justes et si sa-

(1) Ce prélat avait été sacré par le patriarche schismatique de Constantinople, c'est pourquoi on prit cette précaution à son égard.

vants, qu'il pensa que, sans autres délibérations, ils pouvaient servir de base au décret de foi. Le cardinal Madrucci, les trois Electeurs, et d'autres prélats partagèrent son sentiment. Mais l'archevêque de Grenade, jugeant qu'on ne pouvait répandre trop de lumières sur des questions aussi graves, demanda qu'on donnât aux Pères le temps de les examiner à leur tour. Les Pères, consultés, décidèrent à une faible majorité et au second tour de scrutin, qu'ils discuteraient aussi les articles déjà examinés par les théologiens ; et ils n'apportèrent à cette discussion ni moins de science, ni moins de soins (1).

Après qu'elle fut terminée, on forma enfin le projet de décret. Il comprenait douze chapitres, où était expliquée la doctrine de l'Eglise, et dix-neuf canons, qui condamnaient les erreurs contraires des hérétiques. Les quatre derniers chapitres ainsi que les quatre derniers canons étaient relatifs au sacrement de l'extrême-onction ; tous les précédents roulaient sur le sacrement de pénitence. Les uns et les autres furent intégralement adoptés ; nous ne pouvons en donner ici qu'une analyse substantielle, mais il faut les lire dans le texte du concile.

Chapitre I. Dans l'Ancien Testament, comme dans le Nouveau, la pénitence fut toujours nécessaire à ceux qui s'étaient rendus coupables de péchés mortels ; et même à ceux qui demandaient le baptême, d'après ces paroles de saint Pierre (Act. 2) : « Pœnitentiam agite et baptizetur unusquisque vestrûm. » Mais cette pénitence n'était pas, et elle n'est point

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XII, cap. 11.

en effet le sacrement de Pénitence. Ce sacrement fut institué par Jésus-Christ, surtout, lorsqu'après sa résurrection, soufflant sur ces disciples, il leur donna, à eux et à leurs successeurs, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, en disant (Joan. 20) : « Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remittentur eis, etc. »

Ceux qui prétendent que ces paroles de Jésus-Christ ne doivent pas être entendues dans le sens que l'Eglise y a toujours attaché, ou qui les détournent dans un sens, contraire à l'institution du sacrement, sont soumis à l'anathème par le *troisième canon.*

Le *premier* condamne quiconque nie que la Pénitence soit vraiment un sacrement institué par Jésus-Christ.

Chap. II. Le sacrement de la pénitence diffère en beaucoup de choses du sacrement du baptême : d'abord, le premier a une autre forme et une autre matière que le second. Dans celui-là, le ministre est juge, mais non dans celui-ci. Le baptême fait de l'homme une créature nouvelle, lui conférant une pleine et totale rémission de ses péchés ; mais par le sacrement de la pénitence, on ne parvient à cet entier renouvellement qu'avec de grands gémissements et de grands travaux que la justice de Dieu exige de nous.

Le *second canon,* qui correspond à ce chapitre, condamne quiconque ose soutenir que le sacrement de la pénitence ne diffère pas du baptême, et qu'il est appelé mal à propos une seconde planche après le naufrage.

Chap. III. La forme du sacrement de pénitence consiste dans ces paroles, que prononce le ministre : « Ego te absolvo, etc. » Les autres prières qui précèdent, ou qui suivent, n'entrent pas dans l'essence de la forme : et les actes mêmes

du pénitent, tels que la contrition, la confession et la satisfaction sont *comme* la matière de ce sacrement; et ces trois actes, qui sont dits aussi les parties de la Pénitence, sont exigées, en tant que d'institution divine, pour l'intégrité du sacrement, et pour la parfaite rémission des péchés. Ce sacrement a pour effet de réconcilier, avec Dieu, le pénitent qui le reçoit dans de pieuses dispositions, de lui donner la paix de la conscience, et une grande consolation d'esprit (1).

On condamne, dans le *quatrième canon*, ceux qui nient que la contrition, la confession et la satisfaction soient requises dans le pénitent, et ceux qui prétendent que la pénitence n'a que deux parties, savoir : la terreur, qu'éprouve la conscience à la vue de ses péchés, et la foi, par laquelle le pécheur croït qu'ils lui sont remis.

Chap. IV. La contrition n'est pas seulement la cessation de tout péché, et le commencement d'une vie nouvelle; c'est encore une douleur intérieure et une détestation des péchés commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir. Afin que l'homme tombé après le baptême soit préparé, par la contrition, à la rémission des péchés, elle doit être jointe à l'espérance du pardon, et au vœu ou au désir de faire tout ce qui est requis pour recevoir dignement le

(1) C'est avec intention que le concile dit, dans ce chapitre, que la contrition, la confession et la satisfaction sont *comme* la matière du *sacrement*, et non simplement *la matière*; que ces mêmes actes sont dits les parties *de la pénitence*, et qu'ils sont requis pour l'intégrité *du sacrement*; car il voulut éviter de condamner le sentiment de Scot et de son école, qui enseignent que la contrition, la confession et la satisfaction ne sont pas précisément la matière du sacrement, qu'elles n'en sont pas les parties essentielles, mais les parties intégrales, et toutefois nécessairement requises.

sacrement de pénitence. Si cette contrition est parfaite par la charité, comme il arrive quelquefois, alors elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant même qu'il ait reçu le sacrement de pénitence ; mais cette réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition, indépendamment du vœu ou du désir du sacrement qu'elle renferme.

L'attrition, c'est-à-dire, la contrition imparfaite, qui naît ou de la honte du péché, ou de la crainte du châtiment, si elle exclut la volonté de pécher, et si elle est jointe à l'espérance du pardon, ne rend point l'homme hypocrite, ni plus grand pécheur ; mais elle est un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit-Saint. Elle ne confère cependant pas la grâce par elle-même, mais elle dispose à la recevoir dans le sacrement. Enfin la contrition n'est point un acte forcé, mais un acte libre.

Le *cinquième canon* correspond à ce chapitre, et condamne ceux qui en nient la doctrine.

Chap. V. La confession est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés après le baptême, non une confession quelconque, mais celle de tous les péchés mortels en particulier, même de ceux qui sont les plus cachés, ou commis contre les deux derniers préceptes du décalogue, si, après un examen attentif, ils s'en trouvent coupables. Il faut aussi confesser toutes les circonstances qui changent l'espèce du péché. Car les prêtres, ministres de ce sacrement, ont été établis comme juges par Jésus-Christ ; or, s'ils ne connaissent pas les péchés, ni la gravité des crimes, ils ne peuvent pas en juger, la cause leur restant inconnue, ni imposer une pénitence proportionnée. Quant aux péchés mortels qui ne se présentent pas à la mémoire du pénitent, malgré un examen

attentif, ils sont censés compris dans la même confession. Pour les péchés véniels, on fait fort bien, et il est utile de les confesser; mais on peut les omettre sans faute. C'est une impiété de dire que la confession, telle qu'elle est commandée, est impossible, et qu'elle fait le tourment des consciences.

La confession publique n'est point illicite, il est vrai, mais elle n'est point prescrite par un précepte divin, et il ne serait pas à propos de l'ordonner par une loi humaine; quant à la confession secrète, elle a toujours été en usage dans l'Eglise, même dès ses premiers jours. Elle n'y a point été introduite par le concile de Latran, qui seulement a prescrit aux fidèles, parvenus à l'âge de discrétion, de se confesser au moins une fois l'an, principalement dans le saint temps du carême; et ce commandement et cet usage doivent être maintenus.

Conformément à cette doctrine, on condamne, dans le *sixième canon*, ceux qui disent que la confession sacramentelle n'est pas nécessaire de droit divin, ou que la confession secrète n'est pas conforme à l'institution de Jésus-Christ; dans le *septième*, ceux qui prétendent que la confession de tous les péchés, et de chacun des péchés, dont on se souvient, et des circonstances qui en changent l'espèce, n'est pas nécessaire de droit divin, ou qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels; enfin, dans le *huitième*, ceux qui soutiennent que la confession, telle qu'elle se fait dans l'Eglise, est impossible, et que les fidèles ne sont pas tenus de se confesser une fois l'an.

Chap. VI. Les évêques et les prêtres seuls sont ministres du sacrement de la pénitence; il est faux et pernicieux de dire que, par ces paroles: « Quorum remiseritis peccata, etc., » le

pouvoir des clés, c'est-à-dire le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, a été indistinctement accordé à tous les fidèles. Les prêtres continuent à jouir de ce pouvoir, et ils absolvent validement, même quand ils sont en état de péché mortel. L'absolution n'est pas une simple déclaration que les péchés sont remis, mais elle est comme un acte judiciaire, par lequel le prêtre, véritable juge dans ce sacrement, prononce la sentence. Personne n'est absous par la foi seule, ni par un prêtre qui administre ce sacrement par jeu et d'une manière dérisoire.

Quiconque ose contredire cette doctrine est condamné dans le *neuvième* et le *dixième canon.*

Chap. VII. Il importe beaucoup à la discipline du peuple chrétien que les supérieurs puissent se réserver le pouvoir d'absoudre de certains péchés énormes, non-seulement quant au gouvernement extérieur, mais encore devant Dieu. Or, ce pouvoir, le Pape l'a dans toute l'Eglise, les évêques, dans leurs diocèses, non pour détruire, mais pour édifier. Il n'y a point de cas réservé à l'article de la mort; en sorte que, dans ce moment, chaque prêtre peut absoudre qui que ce soit, de quelque péché, de quelque censure que ce puisse être. Mais hors de ce cas, un prêtre ne peut point absoudre des péchés réservés à un autre; il doit renvoyer le pénitent au supérieur.

Le *onzième canon* soumet à l'anathème celui qui dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver, devant Dieu, certains péchés, et que les prêtres peuvent absoudre des cas réservés.

Chap. VIII. Il est faux et contraire à la parole de Dieu de dire que toute la peine est remise par Dieu en même temps

que la coulpe ; c'est ce que prouvent l'Ecriture et la Tradition, et la justice divine exige que les péchés, quant à la peine, soient remis autrement par le baptême, autrement par la Pénitence. L'obligation de la satisfaction nous détourne souvent du péché, qu'elle nous fait regarder comme moins léger ; c'est un frein qui nous arrête, un remède contre ce qui reste du péché, et contre les habitudes vicieuses, un moyen d'apaiser la colère divine ; par la satisfaction, nous devenons conformes à Jésus-Christ, qui a satisfait pour nos péchés. Nos œuvres satisfactoires reçoivent leur efficacité de Jésus-Christ et de ses mérites : c'est Lui qui les offre à son Père ; c'est par Lui que son Père les reçoit.

Les prêtres doivent donc enjoindre des satisfactions salutaires et convenables, selon la gravité des péchés et la force des pénitents, non-seulement pour les affermir dans le bien et les préserver du mal, mais encore pour leur infliger un châtiment, ou une punition ; et s'ils imposent des satisfactions beaucoup trop légères, ils participent aux péchés des autres.

Nos satisfactions ne sauraient ni diminuer, ni obscurcir la satisfaction et les mérites de Jésus-Christ.

Le *douzième*, le *quatorzième* et le *quinzième canon*, résumant cette doctrine, condamnent 1° ceux qui soutiennent que toute la peine est toujours remise avec la coulpe, ou que la satisfaction n'est autre que la foi par laquelle on conçoit que Jésus-Christ a satisfait ; 2° ceux qui disent que nos satisfactions pour nos péchés n'honorent pas Dieu (non esse cultûs Dei), et qu'elles obscurcissent les mérites de Jésus-Christ ; 3° quiconque prétend que les clés n'ont pas été données pour lier ; et que les prêtres agissent contre la fin pour

laquelle ils les ont reçues, en imposant des peines à ceux qui se confessent, et que c'est une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier.

Chap. IX. Par le moyen de Jésus-Christ et de ses mérites nous pouvons satisfaire pour nos péchés, non seulement par les peines que nous embrassons spontanément, ou que le prêtre nous impose, mais encore par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, si nous les supportons avec patience.

Celui qui soutient le contraire est frappé d'anathème par le *treizième canon*.

Tels étaient les chapitres et les canons relatifs au sacrement de la pénitence Le concile jugea à propos d'y ajouter la doctrine de l'Eglise, touchant l'extrême-onction. Ce sacrement est la consommation de la pénitence, comme de la vie chrétienne; et Jésus-Christ qui nous a donné tant d'autres moyens de résister aux ennemis de notre salut, a daigné encore nous réserver celui-là pour la fin de notre carrière, afin qu'il nous aidât, dans ce moment suprême, à résister aux derniers efforts du démon, qui toujours, mais surtout alors, tâche de nous perdre.

Le concile fit sur ce sacrement trois chapitres doctrinaux et quatre canons qui contiennent en somme ce qui suit :

Chap. I. L'extrême-onction est vraiment et proprement un sacrement du Nouveau-Testament, institué par Jésus-Christ, comme saint Marc l'insinue (c. 6, v. 14), et recommandé par l'apôtre saint Jacques, dans son Epître apostolique, où il dit : *Infirmatur quis ex vobis, inducat presbyteros*, etc. Par ces paroles, d'après le sens transmis par la Tradi-

tion apostolique, sont indiqués la matière, la forme, le ministre et l'effet de ce sacrement; l'huile bénite par l'Evêque, en est la matière; ces paroles : *per istam unctionem*, etc., en sont la forme.

Dans le *premier canon*, le concile anathématise celui qui dit que l'extrême-onction n'est pas proprement un sacrement institué par Jésus-Christ.

CHAP. II. Le sacrement de l'extrême-onction a pour effet la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction efface les restes du péché, et les péchés même, s'il en reste quelques-uns à expier, soulage l'esprit du malade par l'espérance en Dieu, lui donne la force de supporter ses douleurs et de résister aux tentations du démon, et lui rend même la santé, si elle doit être utile au bien de son ame.

Le *second canon* sanctionne cette doctrine, et condamne celui qui dit que la grâce n'est point conférée par l'extrême-onction, et qui ne regarde cette grâce que comme ce qu'on appelait autrefois, la *grâce des guérisons*.

CHAP. III. L'évêque et le prêtre dûment ordonné par l'évêque, sont les ministres de ce sacrement. Ceux-là peuvent le recevoir qui sont dangereusement malades. Ils peuvent même le recevoir de nouveau, si, après avoir été guéris, ils retombent dangereusement dans la même maladie, ou dans une autre. Dans l'Eglise, on l'administre, quant à la substance, selon la prescription de saint Jacques. Les fidèles ne peuvent, sans crime, mépriser ce sacrement.

On condamne, dans le *troisième canon*, celui qui nie ces deux dernières vérités, et, dans le *quatrième*, celui qui prétend que par le mot *presbyteri*, on doit entendre les *anciens* de la communauté, prêtres ou laïques.

Ces trois chapitres, et les quatre canons qui en consacrent la doctrine, complétaient le décret de foi (1).

Le *décret de réformation*, qu'on devait publier dans la même session, roulait sur les Ordres, les lettres de Conservation et les Bénéfices. Le devoir des évêques, était-il dit dans le préambule, est de diriger dans une vie honnête et réglée, ceux qui leur sont soumis, mais surtout les clercs, afin que ceux-ci, loin de donner du scandale au peuple, se montrent en tout les dignes ministres de Dieu. Et, pour que rien n'empêche les évêques de s'acquitter de ce devoir, le concile se propose, dans ce décret, de faire disparaître quelques abus qui s'étaient introduits dans la promotion aux Ordres, dans les lettres de Conservation et les Bénéfices ; c'est ce qu'il entreprend dans les chapitres suivants :

Chap. I. Celui à qui son évêque aura, pour quelque cause que ce soit, même pour un crime secret, de quelque manière que ce soit, même extrajudiciairement, défendu de monter aux Ordres sacrés, ou qu'il aura suspendu d'un Ordre, d'une dignité, d'un degré, déjà obtenus, ne pourra en vertu d'aucune permission, ou réhabilitation, accordée contre la volonté de son évêque, recevoir un nouvel Ordre, un autre degré, ni exercer les fonctions de celui dont il aura été déclaré suspens.

Chap. II. Les évêques, dont les Eglises se trouvent dans les pays infidèles, et qui n'ont ni peuple, ni clergé, ne peuvent, dans un monastère, ou dans un autre lieu même exempt, ou n'appartenant à aucun diocèse, quelque privi-

(1) Labbe, t. XIV, sess. 14, *concil. Trid.* — Pallav., lib. xii, cap. 10.

lége qu'ils fassent valoir, conférer à personne la première tonsure ou les Ordres mineurs sans le consentement exprès, ou les lettres dimissoires de l'évêque de l'ordinand. Tout évêque qui aura contrevenu, et le clerc qui aura été ordonné seront suspendus de droit, celui-là des fonctions épiscopales, et celui-ci, des Ordres qu'il aura reçus, autant de temps qu'il plaira à son évêque.

CHAP. III. Tout évêque pourra suspendre pour le temps qu'il jugera à propos, de l'exercice des Ordres, et interdire du ministère de l'autel, tous ecclésiastiques de sa dépendance, qui, sans lettres de recommandation de sa part, et sans avoir été examinés par lui, auront été promus, de quelque autorité que ce soit, s'il les trouve moins aptes et moins habiles qu'il ne convient, à célébrer l'office divin, ou bien à administrer les sacrements de l'Eglise.

CHAP. IV. Tous les évêques, s'ils résident dans leurs Eglises, pourront, comme délégués du Siége apostolique, corriger et châtier de tous excès, crimes, ou délits, toutes les fois qu'il en sera besoin, même hors le temps des visites, tous ecclésiastiques séculiers, même les exempts, sans qu'aucune exemption, déclaration, coutume, sentence, serment, concordat à ce contraires, puissent en cela servir de rien auxdits ecclésiastiques, ni à d'autres, par égard pour eux.

CHAP. V. Les lettres de conservation, par lesquelles on assigne à quelqu'un certains juges particuliers, pour le mettre à couvert lui et ses biens contre des injustices manifestes, sont souvent interprétées dans un sens mauvais et contraire à l'intention de celui qui les accorde ; c'est pourquoi, nonobstant ces lettres, avec quelques clauses, et sous quelque prétexte qu'elles aient été données, chacun pourra,

dans les causes criminelles, ou mixtes, ou pour des droits à lui cédés, être accusé devant l'Ordinaire, qui pourra informer et procéder contre lui. Mais dans les causes civiles, où il sera demandeur, il ne pourra lui-même citer personne devant ses juges *conservateurs*; et lorsque dans les causes, où il sera défendeur, le conservateur sera suspect au demandeur, ou qu'entre le conservateur et l'Ordinaire il s'élèvera des doutes sur la juridiction, on ne procèdera pas, jusqu'à ce que des arbitres aient prononcé sur la compétence de juridiction. De pareilles lettres ne pourront servir à celui qui les a, dans les causes des mercenaires et des personnes misérables; et quant à ses domestiques, elles ne serviront qu'à deux d'entre eux, vivant à ses dépens.

On ne pourra jouir du bénéfice de ces lettres au-delà d'un espace de cinq ans. Le juge conservateur ne pourra point ériger de Tribunal.

Ne sont pas compris dans ces diverses dispositions les universités, les colléges de docteurs ou d'écoliers, les lieux réguliers, les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, ni les personnes qui en font partie.

Chap. VI. Les ecclésiastiques, quoique exempts, quoique revêtus des Ordres sacrés, et pourvus de dignités, d'offices, de bénéfices, quels qu'ils soient, porteront un habit convenable à leur état; et si, avertis par leur évêque, même par une simple ordonnance, ils ne portent pas un habit clérical, selon l'ordonnance de leur évêque, ils pourront être suspendus de leurs Ordres, de leurs offices ou bénéfices, et privés de leurs revenus, et même de leurs bénéfices, si malgré les avertissements, ils retombent dans la même faute.

Chap. VII. Celui qui a commis volontairement un homi-

cide, même occulte, ne peut jamais être élevé aux Ordres sacrés, ni pourvu d'un benéfice, même simple. Si quelqu'un l'a commis par accident, ou pour défendre sa vie, de manière qu'il y ait lieu de lui accorder une dispense, sa cause sera ordinairement remise à l'évêque du lieu, qui, après en avoir pris une connaissance exacte, et vérifié la requête, pourra donner la dispense.

Chap. VIII. Si un évêque peut, par privilége, punir des clercs, qui ne dépendent pas de lui, il ne pourra pas néanmoins procéder contre eux, quand même ils seraient accusés de quelque crime atroce, sans l'intervention de leur évêque, ou de celui qu'il aura député à sa place; autrement la procédure et ses suites seront tout-à-fait nulles.

Chap. IX. Les bénéfices d'un diocèse, soit simples, soit paroisses, les prestimonies, ou portions prestimoniales, ne pourront être perpétuellement unis, pour quelque cause que ce soit, à un bénéfice, ou à quelque lieu pieux d'un autre diocèse.

Chap. X. Les bénéfices réguliers, qu'on a coutume de donner en titre à des réguliers, s'ils viennent à vaquer, ne seront conférés qu'à ceux qui sont déjà réguliers du même Ordre, ou qui seront tenus d'y faire profession.

Chap. XI. Un régulier, s'il est transféré d'un Ordre, ou s'il passe à un autre, ne peut, en vertu de quelque faculté que ce soit, y être admis que pour rester perpétuellement dans le même cloître, sous l'obéissance du supérieur.

Chap. XII. Personne, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ne pourra obtenir le droit de patronage sur un bénéfice, une église, ou une chapelle, s'il ne l'a lui-même fondée, ou con-

struite, ou dotée convenablement. Mais l'institution sera réservée à l'évêque.

CHAP. XIII. Si quelqu'autre a, par privilége, le droit d'instituer pour un bénéfice de son patronage, il devra d'abord présenter à l'ordinaire du lieu, celui qu'il aura choisi ; autrement la présentation et l'institution seraient nulles.

Ces deux projets de décrets reçurent l'approbation unanime des Pères, et passèrent, tel que nous venons de les analyser, à l'état de lois, dans la quatorzième session, qui se tint le 25 novembre, comme on l'avait décidé dans la précédente. La session suivante fut fixée au 25 janvier de l'an 1552, et l'on arrêta qu'on y traiterait des articles relatifs à l'eucharistie, qu'on avait renvoyés, sur la demande de l'ambassadeur de Charles-Quint (1).

Tandis qu'à Trente les Pères s'occupaient de leur mission avec tant de conscience et d'activité, il se faisait parmi les Protestants d'Allemagne un remuement que nous devons signaler.

La diète d'Augsbourg, comme nous l'avons dit, avait décidé que l'Allemagne prendrait part au concile convoqué à Trente. Or le concile était déjà ouvert : des prélats allemands se préparaient à s'y rendre ; mais les Protestants ne paraissaient point disposés à imiter cet exemple. L'empereur publia donc un édit pour leur enjoindre de se rendre à Trente. Cet ordre jeta le trouble dans les rangs de la secte. Ses chefs tinrent de nombreuses conférences pour aviser aux circon-

(1) Labbe, t. XIV. — Pallav., lib. XII, cap. 13-14.

stances : il s'agissait pour eux de formuler nettement les principaux articles de leur croyance.

Mais ils ne pouvaient point les établir avant de s'être accordés entre eux ; et ce n'était pas le point le moins difficile. Cependant la haine contre l'Eglise romaine, et la crainte de devenir la risée de tout l'univers, les disposèrent à un rapprochement. Mélanchton, sur l'ordre de Maurice de Saxe, entreprit de l'opérer : il renferma, dans un petit écrit, les articles, qu'on pourrait présenter, au nom de tous, aux Pères du concile, et fit ensuite imprimer son œuvre sous le titre de *Nouvelle Confession d'Ausgbourg*. Non seulement les Luthériens, mais encore les Flacciens, les Brentiens saxons consentirent enfin à y adhérer. Les Wittembergeois suivirent leur exemple, et dressèrent, à peu près sur le modèle de celle de Mélanchton, la profession de foi qu'ils voulaient faire soutenir à Trente (1).

L'empereur leur donna à tous le sauf-conduit le plus ample. Ils prétendirent cependant qu'il ne leur offrait pas des garanties suffisantes contre le Pontife romain, et exigèrent que le concile leur en donnât un autre conçu en des termes encore plus larges. Le concile leur donna cette satisfaction plus tôt qu'ils ne l'auraient voulu. Dans sa treizième session, il publia le sauf-conduit par lequel il promettait, autant qu'il était en lui, et dans la forme la plus ample, pleine et entière sécurité aux Allemands, ecclésiastiques et laïques, pour venir à Trente, y rester et en partir à leur gré; pour proposer ce qu'ils voudraient, pour conférer ou

(1) Le Plat, t. IV, p. 214-215 — Raynaldi, ad ann. 1551, n. 1.
(2) Masenius, *Anima historiæ*, lib. VII, n. 64.

discuter avec les Pères, ou avec ceux que les Pères désigneraient, mais sans user de paroles injurieuses et outrageantes. Les Protestants n'avaient point envie de se rendre au concile : Ils élevèrent beaucoup de difficultés sur le sauf-conduit qui leur en ouvrait la voie. Ils feignirent de voir un piége caché sous les mots : *Quantùm ad ipsam synodum spectat*, et menèrent grand bruit sur l'artifice de l'assemblée, qui, par cet espèce de réticence, réservait au Pape le droit et la liberté de sévir contre eux. Mais l'artifice n'était que dans leurs plaintes. Ne savaient-ils pas que le Pape ne pouvait pas violer une promesse faite par ses représentants, et que le concile ne pouvait et ne devait rien garantir quant aux pouvoirs séculiers ?

Cependant Charles-Quint ordonnait et menaçait ; il fallut bien que les Protestants se résignassent enfin à envoyer à Trente quelques-uns des leurs. Mais ils mirent dans cette démarche toute la mauvaise humeur qu'inspire une obéissance forcée. Les chefs politiques de la secte arrêtèrent qu'ils enverraient, les uns après les autres, des agents diplomatiques à Trente pour traîner les choses en longueur, ou pour préparer les voies à leurs théologiens, et leur assurer, comme ils disaient, une forte position au concile (1).

Joachim, Electeur de Brandebourg, se décida le premier. Il nourrissait un projet qui lui donna cette hardiesse : les siéges de Magdebourg et d'Halberstadt étaient alors vacants ; il voulait les assurer tous les deux à son fils encore enfant, et ce projet ne demandait rien moins que l'appui des Pè-

(1) Rover. Pontan., *Rer. mirabil.* ad ann. 1551. — Masenius, lib. VII, n. 70.

res. L'Electeur les combla de louanges et d'égards dans les instructions qu'il donna à ses ambassadeurs ; et Christophe de Strassen, le premier d'entre eux, tint dans la harangue qu'il adressa aux Pères, le 11 octobre 1551, un langage également honorable pour le Pape et pour le concile, et promit que son maître recevrait les décrets de l'assemblée avec un respect digne d'un enfant de l'Eglise (1).

Le duc de Wurtemberg, que n'inspiraient pas les mêmes considérations, donna des instructions bien différentes à ses envoyés : ils devaient éviter toute relation, toute démarche qui pourrait faire supposer que leur maître était en bons termes avec le Pape, n'entretenir des rapports qu'avec les représentants de l'empereur, tout observer dans les congrégations sans prendre officiellement part à aucune. Ces envoyés furent fidèles à l'intention du duc : ils évitèrent tout rapport avec les présidents et avec les Pères, et assistèrent, comme nous l'avons déjà remarqué, aux discussions des théologiens sur la pénitence et l'extrême-onction.

Les cités protestantes de l'empire envoyèrent aussi des agents au concile de Trente. Strasbourg y députa Sleidan, historien si fameux par sa mauvaise foi. Les uns et les autres avaient reçu les mêmes instructions que ceux du Wurtemberg, et ils les observèrent si scrupuleusement qu'ils ne firent pas même aux présidents une visite que leur commandaient les simples usages de la bonne société. Ils alléguaient pour prétexte qu'ils avaient ordre de ne faire aucune démarche officielle avant l'arrivée des députés de Maurice de Saxe, avec

(1) Pallav, lib. XII, cap. 9. — Raynaldi, ad ann. 1551.

qui ils devaient agir de concert. Maurice, d'après le plan arrêté entre lui et les autres princes luthériens, retarda, autant qu'il put, le départ de ses envoyés. Ceux-ci n'arrivèrent à Trente, que le 7 janvier de l'an 1552; et ils n'y parurent que pour susciter au concile de nouveaux embarras. C'était bien l'intention de leur maître. Ce prince faisait alors les préparatifs de la guerre qu'il devait bientôt déclarer à l'empereur; mais pour cacher son projet et en assurer le succès, il avait besoin de temps, de prétextes et de subterfuges. Il fut admirablement compris et secondé par ses envoyés. Leur premier soin, en arrivant à Trente, fut d'étouffer les sourdes rumeurs qui accusaient la trahison de Maurice, et d'entretenir, dans cette intention, avec les ambassadeurs de Charles-Quint les relations les plus intimes. Ils leur communiquèrent même les demandes qu'ils avaient à faire au concile. C'étaient les mêmes que les prétentions que leur maître avait manifestées à la diète d'Augsbourg. Les ambassadeurs impériaux les trouvèrent si exorbitantes qu'ils crurent devoir prévenir les Pères contre le scandale qu'elles pouvaient causer (1).

Les envoyés des princes protestants furent admis, le 24 janvier, dans une congrégation qui se tint dans les appartements du Légat. Les Wurtembergeois, arrivés avant les autres, parlèrent les premiers. Ils produisirent leur profession de foi, et la livrèrent au secrétaire. Ils sollicitèrent ensuite des concessions, les mêmes à peu près que les Saxons exigèrent, le soir, avec plus de hauteur.

(1) Masenius, *Anima histor.*, lib. VII, n. 74 et seqq. — Sleidan, lib. XXIII, pag. 433 et seqq.

Or voici ce qu'ils demandaient :

1° Qu'on leur donnât un sauf-conduit absolument semblable, et pour le fond et pour la forme, à celui que le concile de Bâle donna aux Bohémiens, après qu'il eût été décidé, dans celui de Constance, qu'on ne devait pas garder la foi aux hérétiques (1).

2° Que, dans la session du lendemain, on ne publiât pas les articles qu'on avait préparés, mais qu'on attendît l'arrivée des théologiens protestants, qui devaient, disaient-ils, venir d'un jour à l'autre, et qui n'avaient retardé leur départ que parce que le sauf-conduit ne leur offrait pas de garanties assez sûres.

3° Que les décrets, ceux du moins qui étaient contraires à la confession d'Augsbourg, publiés sous Paul III, fussent remis en discussion, surtout le décret relatif à la justification, puisque des dogmes d'une si haute importance devaient être définis par les évêques, réunis de toutes les parties du monde, et qu'en ce temps-là, ils avaient été si peu nombreux à Trente que le concile avait été plutôt particulier que général. Et c'était dans ce sens, ajoutaient-ils, qu'ils avaient consenti à la continuation du concile dans la ville de Trente.

4° Que les Pères, à l'exemple de ceux de Constance et de Bâle, déclarassent que le Pontife romain, en matière de foi et d'autres matières relatives à la foi, était soumis au

(1) Mais le concile de Constance ne porta jamais une pareille décision : il avait dit seulement qu'un sauf-conduit, donné par le pouvoir laïque, ne liait point les mains aux juges ecclésiastiques, et ne pouvait les empêcher d'exercer librement leur action dans des causes de leur compétence

concile, d'autant plus que, dans ces sortes de controverses, plusieurs regardaient le Pape, et qu'il ne pouvait pas être lui-même juge dans sa propre cause.

5° Que les évêques fussent déliés du serment qu'ils avaient fait au Pontife romain. Ils terminèrent leur discours par des protestations de zèle pour le service de Dieu, pour le bien public, et par d'autres témoignages banals qu'emploient également les apôtres du bien et les artisans du mal (1).

On leur signifia que les Pères délibèreraient sur leurs propositions, et qu'ils leur donneraient une réponse en temps opportun.

Les envoyés luthériens s'étant retirés, les Pères restèrent en séance, et avec eux les ambassadeurs de l'empereur et du roi des Romains. Ils ne délibérèrent pas longtemps : instruits d'avance de ces étranges propositions, ils en avaient conféré entre eux dans des réunions privées, et dans la congrégation générale qui avait eu lieu, la veille. Le Pape, de son côté, avait averti les présidents de dissimuler les écarts des Protestants et de prendre leurs demandes en considération, autant qu'ils le pourraient faire sans détriment pour l'Eglise.

D'après cette règle de conduite, conforme à leur propre pensée, les Pères dressèrent une réponse empreinte de toute la modération et de toute la condescendance que leur permit la dignité du concile. D'abord, ils renouvelaient le décret, porté dans la seconde session, dans lequel ils déclaraient que, par toute admission de personnes, de re-

(1) Le Plat, t. IV, p. 464 et seqq.—Raynaldi, ad ann. 1552, n. 12 et seqq.

présentants et d'écrits tels que, selon le droit ou la coutume, on pourrait ne pas les admettre, ou par toute permission de se servir du terme *placet*, en donnant son suffrage, ils n'entendaient point qu'il fût préjudicié aux droits et à l'honneur du concile présent et des conciles futurs; car le but qu'on se proposait uniquement, c'était de procurer la paix et l'union par tous les moyens honnêtes et convenables. Venait ensuite la réponse des Pères à chacune des cinq propositions des envoyés luthériens (1). Or ils répondaient

A la *première* : Que le concile leur donnerait un autre sauf-conduit. Et en effet, il leur en accorda un où se trouvait cette promesse, la plus large qu'il pût leur faire : « La loi divine, la pratique de Jésus-Christ, comme celle » des Apôtres et de l'Eglise primitive, ainsi que les con» ciles et les Pères, qui se fondent véritablement sur elle, » sera admise comme juge impartial et très-véridique. » Mais comme les Protestants pouvaient interpréter ces paroles dans ce sens qu'il était en leur pouvoir de juger quelles étaient les choses qui étaient, ou n'étaient pas fondées *véritablement* sur l'Ecriture, et de crainte qu'ils n'en vinssent à vouloir reconnaître l'Ecriture pour seul juge, les Pères, pour éviter toute chicane, remplacèrent ces mots par ceux-ci : « Les questions controversées seront traitées, dans le concile de Trente, d'après l'Ecriture sainte, les traditions apostoliques, les conciles approuvés, le consentement de l'Eglise catholique et l'autorité des SS. Pères. Dans le reste du sauf-conduit on donnait à tous et à chacun

(1) Le Plat, t. IV, p. 417.

des Allemands, les garanties les plus loyales et les plus sûres.

A la vérité on n'accordait pas aux Protestants le droit de suffrage ; mais le concile aurait poussé sa condescendance, déjà excessive, au-delà des bornes que lui prescrivaient sa dignité, la coutume et l'usage de toute l'Eglise. D'ailleurs les Protestants ne pouvaient pas se plaindre d'un refus que subissaient également les théologiens catholiques. On répondit

A la *seconde* proposition : Que le concile consentait à ne publier aucun décret sur les matières discutées depuis la session précédente, jusqu'à ce que les théologiens protestants fussent arrivés et entendus.

A la *troisième* : Que les Etats de l'empire, ayant demandé la *continuation du concile* de Trente, en avaient par là même reconnu la légitimité et l'œcuménicité, parce que s'ils l'avaient regardé comme particulier ou comme illégitime, ils n'auraient pas demandé qu'il fût continué, mais dissous; que les décrets de foi, publiés par un concile, ne peuvent plus être révoqués en doute, puisqu'ils sont faits par l'inspiration de l'Esprit saint; et que, pour les faire, il n'est pas nécessaire du concours des évêques de chaque nation ; qu'il suffit que tous y aient été appelés, et que ceux qui le veulent, ou le peuvent, se trouvent présents.

A la *quatrième* : Que le concile de Constance n'était pas regardé comme légitime par les hérétiques, parce qu'il avait condamné leurs principales erreurs ; qu'ils ne pouvaient par conséquent invoquer une autorité qu'ils s'accordaient à rejeter; que d'ailleurs le décret cité parlait seulement du cas où, de plusieurs Papes qui se disputaient le

pouvoir pontifical, il n'y en avait aucun de certain, ou de légitime; et alors il y en avait trois sur lesquels planait ce doute; que ce concile en outre, n'avait pas été confirmé par Martin V, excepté quant aux dogmes de foi; que, pour le concile de Bâle, outre qu'il avait été schismatique, il n'avait pas été œcuménique, au jugement des envoyés saxons eux-mêmes, qui mettaient la condition d'œcuménicité dans la présence des évêques de toutes les nations chrétiennes; car à ce concile on n'en compta qu'un fort petit nombre, et seulement de quelques nations, tous les autres s'étant rendus au célèbre concile de Florence; enfin, que dans tout Etat, le souverain est juge dans sa propre cause contre son peuple; qu'il n'a à craindre que Dieu et la conscience publique; que s'il n'en était pas ainsi, l'autorité ne pourrait exister, aucune société ne serait possible, et qu'on ne pouvait sans une criante injustice exiger du Pape ce que le plus petit prince ne voudrait point admettre.

A la *cinquième* : Que le serment qui liait les Pères au Souverain Pontife touchait les matières agitées alors dans le concile, ou ne les touchait pas : que s'il ne les touchait pas, on demandait en vain que les évêques en fussent déliés; que s'il les touchait, la demande était également vaine, puisqu'une fois délivrés de ce serment, les Pères ne seraient pas moins indissolublement obligés par le droit divin, et par le droit naturel, de défendre, même au prix de leur sang, les vérités révélées et la véritable Eglise de Jésus-Christ (1).

(1) Laguille, *Hist. de la province d'Alsace* (Strasbourg, 1727, in-fol.), part. II, p. 34.—Pallav., lib. XII, cap. 15.—Rover. Pontanus, *Rer. memorabilium in repub. Christ. gestar.*, lib. V, ad ann. 1552.

Tandis que les Pères s'occupaient à faire cette réponse aux envoyés protestants, le Souverain Pontife leur demanda leur avis sur une requête venue d'Allemagne. L'Electeur de Brandebourg, poursuivant le projet, qu'il nourrissait depuis longtemps, de pourvoir son fils des siéges de Magdebourg et d'Halberstadt, avait amené à ses vues les Chapitres de ces deux églises, et les chanoines avaient adressé une requête collective au Saint-Siége, pour lui demander, comme d'eux-mêmes, le fils de l'Electeur pour leur commun évêque. Or, c'était leur demande que Jules III soumettait à l'avis du concile.

Les trois archevêques-électeurs et quelques autres prélats conseillèrent, sans balancer, de satisfaire au vœu des chanoines de Magdebourg et d'Halberstadt. Mais les autres demandèrent du temps pour délibérer, et se prononcèrent ensuite, qui pour l'affirmative, qui pour la négative. Les premiers représentaient qu'il était nécessaire d'élever sur ces deux siéges un pasteur qui leur assurât une protection puissante contre les hérétiques; qu'il fallait avoir égard aux instances de l'empereur et du roi des Romains; et que, si on écartait de ce double poste le fils de l'Electeur de Brandebourg, ce prince pourrait susciter des tracasseries qui rendraient le gouvernement de ces deux Eglises impossible aux pasteurs qu'on aurait préférés à son fils. A ces raisons, on objectait que Frédéric, le fils de l'Electeur, n'était encore qu'un enfant; qu'il avait été élevé dans la confession d'Augsbourg; que d'ailleurs le concile avait récemment décrété qu'un seul évêque ne pourrait pas gouverner deux Eglises. Mais la majorité consentit à la demande des chanoines, à condition toutefois que Frédéric,

en attendant l'âge requis, gouvernerait par un administrateur ces deux Eglises, ou celle des deux que le Souverain Pontife voudrait lui accorder, qu'il viendrait au concile, où il assisterait jusqu'à la fin, et promettrait avec serment d'en observer les décrets (1).

Ces délibérations occupèrent les membres du concile jusqu'au 25 janvier 1552, époque fixée pour la quinzième session. Elle s'ouvrit en effet et se tint ce jour-là avec les cérémonies ordinaires. On y compta, de plus que dans la précédente, neuf évêques, qui portaient à soixante et dix le nombre des Pères. Le saint sacrifice fut offert par Caraccioli, évêque de Catane, et le discours latin, prononcé par Jean-Baptiste Campeggi, évêque de Majorque. On aurait dû publier ensuite les décrets de foi et de discipline qu'on avait préparés; mais le concile, par une condescendance dont l'hérésie ne lui a pas tenu compte, les différa à une autre session, afin que les Protestants dont on lui promettait depuis si longtemps l'arrivée, eussent le temps de se rendre à Trente, avant cette publication, et de proposer ce qu'il leur plairait. Et afin de leur enlever tout prétexte de plaintes et de refus, le concile leur fit de nouveau un appel solennel dans cette session et publia en leur faveur un sauf-conduit, dont voici la teneur :

« Le saint, universel et général concile de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence du même Légat et des mêmes nonces du Saint-Siége apostolique, se tenant au sauf-conduit accordé dans la pénul-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento,* lib. XII, cap. 15.

tième session et en étendant encore la teneur de la manière qui suit :

» Fait foi à tous en général qu'il a donné et accordé, donne et accorde par les présentes assurances publiques, pleine et véritable sécurité qu'on appelle communément sauf-conduit, à tous et à chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, marquis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, gens du peuple, et à tous autres, de quelque état, condition, qualités qu'ils soient, du pays et de la nation des Allemands, comme aussi aux villes et aux lieux du même pays, et à toutes autres personnes ecclésiastiques et séculières, particulièrement à ceux de la confession d'Augsbourg, lesquels ou lesquelles viendront avec eux, où seront envoyés à ce concile général de Trente, doivent y venir, ou y sont déjà arrivés, sous quelque nom qu'ils puissent, ou soient censés être compris, de venir librement à cette ville de Trente, d'y rester, demeurer et séjourner, d'y proposer, exposer, traiter, examiner, discuter avec le concile lui-même tout ce qu'ils voudront, d'y représenter et mettre en avant, avec toute liberté, soit par écrit, soit de vive voix, tous les articles et telles choses qu'il leur plaira, de les expliquer, les prouver, les défendre par l'Ecriture sainte, par les paroles, les passages, les raisons des SS. Pères, et, s'il le faut, de répondre aux objections du concile général, de conférer et disputer charitablement, sincèrement, sans reproches, sans injures, sans invectives; entendant surtout que les matières controversées se traitent, dans ledit concile de Trente, suivant l'Ecriture sainte, les traditions des Apôtres, le sentiment de l'Eglise catholique, et l'autorité des SS. Pères ; et ajoutant ceci expressément que ceux (dont il a été fait mention

ci-dessus) ne seront point punis pour cause de religion ou de délits commis ou à commettre à ce sujet; et aussi qu'à cause de leur présence, on ne cessera pas de faire le service divin, ni sur leur route, ni dans aucun lieu, soit qu'ils aillent, soit qu'ils viennent, soit qu'ils séjournent, ni dans ladite ville de Trente; et que, ces choses terminées, ou non terminées, toutes les fois qu'il leur plaira, ou que, sur l'ordre et avec l'agrément de leurs supérieurs, ils le désireront, ou que quelqu'un d'eux le désirera, ils puissent aussitôt s'en retourner librement, sûrement, à leur gré, sans retard, sans difficultés, sans aucun dommage pour leurs biens, ni pour leur honheur, ni pour leur personne, ni pour l'honneur et la personne de ceux de leur suite, au su néanmoins de ceux qui seront députés par le concile, afin qu'on puisse, à propos, sans fraude et sans mauvaise foi, pourvoir à leur sûreté. Veut aussi le saint concile que dans cette assurance et sauf-conduit soient comprises et contenues, et tenues pour comprises toutes les clauses qui seraient nécessaires et essentielles à une pleine, efficace et suffisante sûreté, pour aller, séjourner et retourner. Déclare de plus le saint concile, pour plus grande sûreté, pour le bien de la paix et de la réconciliation que, si quelqu'un, ou quelques-uns d'entre eux, en venant à Trente, ou pendant leur séjour, ou dans le retour, font ou commettent, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme en conséquence de quoi le bénéfice de cette foi publique et assurance à eux accordée, pourrait être annulée ou cassée, il veut et consent que les coupables dans un tel crime, soient punis par eux seulement, et non par d'autres, d'une punition convenable et d'un châtiment proportionné, dont le concile puisse être satisfait,

sans que cela porte aucune atteinte au présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme et teneur. Veut pareillement le saint concile que si quelqu'un, ou quelques-uns de l'assemblée, soit dans la route, soit pendant le séjour ou dans le retour, font ou commettent, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme par quoi pourrait être violé le bénéfice de cette foi publique et assurance, les coupables surpris dans un tel crime soient punis sans délai par le concile seulement, et non par d'autres, d'une punition convenable et d'un châtiment proportionné, dont messieurs les Allemands de la confession d'Augsbourg, qui seront alors ici présents, aient justement lieu d'être satisfaits, sans que cela altère le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme et teneur. Veut de plus le concile qu'il soit permis à tous et à chacun des ambassadeurs, toutes les fois qu'il sera bon ou nécessaire, de sortir de la ville de Trente pour prendre l'air, d'y revenir, d'envoyer librement un ou plusieurs courriers, selon le besoin de leurs affaires en quelque lieu que ce soit, et de recevoir, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, celui ou ceux qui leur seraient envoyés, en sorte néanmoins qu'ils soient accompagnés par quelqu'un ou quelques-uns de ceux que le concile aura députés pour veiller à leur sûreté. Le présent sauf-conduit et assurance doit demeurer et durer depuis le temps et pendant le temps qu'ils auront été reçus sous la sauve-garde du concile et des siens, jusqu'à ce qu'ils soient rendus à Trente, et tant qu'ils y demeureront; et de nouveau, quand, après avoir eu une audience suffisante, ils demanderont, au bout de vingt jours, leur congé, ou que le concile, après les avoir entendus, le leur donnera, il les

fera reconduire, Dieu aidant, et sans aucune fraude, ni surprise, depuis Trente jusqu'au lieu de sûreté que chacun aura choisi. Toutes lesquelles choses, il promet et assure de bonne foi, qu'elles seront inviolablement observées à l'égard de tous et de chacun des fidèles de Jésus-Christ, de tous les princes tant ecclésiastiques que séculiers, quels qu'ils soient, de toutes autres personnes ecclésiastiques et séculières, de quelque état et condition qu'elles soient, et de quelque nom qu'on les appelle.

» En outre, le saint concile promet sincèrement et de bonne foi, sans fraude, ni surprise, qu'il ne cherchera aucune occasion, ni ouvertement, ni secrètement, qu'il n'usera en aucune façon, et ne permettra à personne d'user d'aucune autorité, pouvoir, droit, statut, privilége de lois ou de canons, auxquels il déroge en cela pour cette fois, et en particulier de ceux de Constance et de Sienne, en quelques termes qu'ils soient exprimés, au préjudice de cette foi publique et pleine assurance, de cette libre et publique audience qu'il leur accorde ; que si le saint concile, ou quelqu'un, ou plusieurs de ses membres, de quelque condition, état ou prééminence qu'ils soient, venait à violer, Dieu veuille bien nous en préserver, cette assurance et sauf-conduit dans sa forme et dans sa teneur, ou dans quelqu'une de ses dispositions et conditions, et qu'il n'en fût pas fait promptement une punition suffisante à la juste satisfaction des intéréssés, qu'ils tiennent et qu'ils puissent tenir le concile lui-même pour avoir encouru toutes les peines que de droit divin et humain et de coutume peuvent encourir les infracteurs de tels saufs-conduits, sans aucune excuse ou contradiction à cet égard.

« Donné à Trente, en session publique, le 25 janvier 1552 » (1).

Il était impossible aux Pères de donner aux Protestants des garanties plus larges, plus précises, plus complètes et plus sûres : leur sauf-conduit était conçu en termes si nets, si explicites, qu'il semblait devoir calmer les consciences les plus coupables, et réduire au silence la perfidie la plus raffinée. Les ambassadeurs des princes protestants trouvèrent néanmoins le moyen et le courage de s'en plaindre. Déjà mécontents des réponses, cependant si modérées et si justes, que le concile avait faites à leurs cinq propositions, ils crièrent que ce sauf-conduit n'était pas en tout conforme à celui du concile de Bâle; que, sans attendre les théologiens protestants, le concile avait entamé la discussion sur le sacrement du mariage. Un d'entre eux persistait à demander qu'on soumît à un nouvel examen les décrets portés dans les sessions précédentes, d'autant plus, disait-il, que n'ayant pas été approuvés par le Pape, ils n'étaient pas encore reçus comme articles de foi par les Catholiques.

Toutes ces difficultés ne signifiaient qu'une chose : c'est que les Protestants étaient mortifiés d'avoir obtenu un sauf-conduit si large qu'il coupait court à toute excuse plausible.

Quant à leurs autres prétentions, elles n'étaient ni mieux fondées, ni plus raisonnables : comment pouvait-on, par exemple, décider quels sentiments des Pères et des docteurs étaient *véritablement*, ou non, fondés sur l'Ecriture, puisque, parmi les Protestants eux-mêmes, il régnait sur ce point,

(1) Labbe, t. XIV, col. 832 et seqq.

comme sur tant d'autres, la plus impénétrable confusion? Ensuite, les décrets et les canons que le concile préparait dans l'intervalle des sessions, n'étaient qu'à l'état de projets, et ils restaient soumis à des changements, à des corrections, jusqu'au jour où ils étaient publiés solennellement dans la session; les Protestants avaient donc tort de se plaindre qu'on eût déjà commencé à discuter les matières sur lesquelles devaient rouler les décrets de la sixième session. Enfin, les décrets publiés dans les sessions précédentes, avaient toujours été envoyés au Souverain Pontife, qui les avait lus, loués et approuvés, en sorte qu'on pouvait les regarder tous, et chacun en particulier comme complètement, pleinement confirmés par le Saint-Siége. A la vérité, tous ces décrets devaient, à la fin du concile, recevoir dans leur ensemble la confirmation solennelle du Souverain Pontife; mais cette solennité ne tendait qu'à donner plus d'éclat à sa première approbation.

Il reste donc avéré que les envoyés des Protestants n'apportaient pas plus de sincérité que de justice dans leurs demandes; que, fidèles aux instructions de leurs mandataires, ils ne pensaient qu'à susciter des difficultés au concile, qu'à l'embarrasser dans sa marche, et à donner ainsi à l'Electeur de Saxe le temps d'organiser la révolte qu'il méditait contre l'empereur.

Déconcertés par l'attitude des Pères, les Wirtembergeois retournèrent vers leur maître, à qui ils rendirent compte de leur mission. Leur mission avait favorisé les projets de Maurice de Saxe, mais elle n'avait pas honoré le duc de Wirtemberg. Ce prince espéra que d'autres seraient plus heureux ou plus habiles, et envoya au concile une nouvelle

députation, accompagnée de quelques théologiens, parmi lesquels on remarquait Brentzen ou Brentius. Les députés demandèrent, au nom de leur souverain, la satisfaction que leurs prédécesseurs n'avaient point obtenue. Les théologiens se livrèrent à la propagande : ils inondèrent la ville de leurs confessions de foi, et publièrent qu'ils étaient venus pour la défendre. Les députés des cités protestantes approuvèrent leur résolution. Les ambassadeurs de Charles-Quint, persuadés que c'était le moyen d'en finir avec les querelles religieuses, leur promirent même d'user de leur influence auprès de l'assemblée pour leur obtenir une audience, ou une conférence publique (1). Les Pères ne demandaient pas mieux que de la leur accorder : ils invitèrent avec autant de bienveillance que de générosité les théologiens protestants à expliquer publiquement leurs opinions, à les soutenir, à les défendre; jamais ils ne purent les amener à faire au concile la demande officielle d'une audience. Brentius lui-même, si audacieux partout ailleurs, n'osa pas exposer ses sentiments devant les Pères, quoiqu'il fût de leur part l'objet des prévenances les plus amicales. Il se renferma toujours, dit Fontidonius, un des théologiens du concile, dans un silence pythagoricien; il n'en sortit que lorsqu'il n'y avait plus pour lui ni honte ni danger à craindre. Maurice venait de jeter le masque : il marchait sur Inspruck et menaçait Trente. Les Pères obligés de fuir devant ses armes victorieuses, délibéraient à la hâte sur la suspension. Ce fut alors que Brentius et ses collègues demandèrent une audience

(1) Sleidan, lib. xxiii, p. 438, verso 437 et seqq.—Masenius, lib. vii, n. 77

publique, parce qu'ils savaient qu'elle ne pouvait pas avoir lieu. Demander une dispute dans de pareilles circonstances, c'était s'avouer vaincus avant d'avoir commencé le combat. Cependant les théologiens protestants ne persistèrent pas moins à se proclamer invincibles, et à dire que le concile n'avait pas osé les entendre (1).

Fontidonius, de qui nous empruntons ce récit, attribue encore à ces ministres protestants une intention qui, si elle était réelle, ferait peser sur leur mémoire, déjà souillée par le souvenir de tant de mauvaise foi, le reproche d'une féroce perfidie : ils auraient donc demandé une conférence pour prolonger le séjour des Pères à Trente et donner à Maurice le temps de les envelopper dans le même massacre, ou dans le même esclavage.

Quoi qu'il en soit de cette imputation, il est certain que les cavillations, les difficultés, les faux-fuyants des envoyés et des théologiens des princes protestants entraient dans le plan de révolte de Maurice de Saxe. Ce prince, quoique Luthérien, n'était point entré dans la ligue de Smalkald; il avait même vaillamment combattu contre elle dans la journée de Mulbourg; et l'empereur, pour récompenser son courage et son apparente fidélité, lui avait donné l'Electorat de Saxe, dépouilles du rebelle Jean Frédéric, et le commandement général de son armée; mais le nouvel électeur n'ayant pu obtenir, dans la suite, l'élargissement du Landgrave de Hesse, son beau-père, retenu en prison par Charles-Quint, conçut contre son souverain une haine profonde et

(1) Fontidoni. *Apologia pro concilio Trid.* ap Labbe, t. XIV, col. 1805, et seqq.

forma un plan de vengeance aussi habile qu'audacieux. Ce fut naturellement au luthéranisme qu'il demanda ses moyens d'exécution : il fit de sa révolte la cause de sa secte, et celle-ci lui offrit volontiers toutes ses fureurs. D'abord il gagna l'armée impériale, composée en grande partie de soldats hérétiques, ensuite les villes et les princes luthériens d'Allemagne, et associa à ses projets le ressentiment du roi de France. Tout ce complot fut tramé et conduit avec tant de secret que l'empereur ne l'apprit que par l'explosion de la guerre.

Dans son aveugle confiance, Charles-Quint croyait autant à la parole qu'à la fidélité de Maurice ; et comme ce prince lui avait promis d'envoyer ses théologiens au concile, il pria les Pères de ne pas tenir la session avant l'arrivée des docteurs luthériens que l'Electeur ne tarderait pas d'envoyer. Le Pape et les Pères, par égard pour l'empereur, consentirent à proroger la session du 19 mars au 11 du mois de mai.

Mais l'Electeur avait bien d'autres pensées : jetant alors le masque, il occupa d'abord militairement plusieurs villes impériales ; et il sut encore cacher son dessein après cette action d'éclat : il fit dire à l'empereur, alors retiré à Inspruck, qu'il n'avait pris cette mesure que dans l'intérêt de la tranquillité publique, et que, sous peu de jours, il irait lui-même lui rendre raison de sa conduite. Pour donner plus de force à ces prétextes menteurs, il chargea un officier de sa maison de lui préparer des appartements à Inspruck, et donna bruyamment l'ordre à ses théologiens de se rendre au concile, où ils ne parurent jamais.

Ces artifices eurent un plein succès : l'empereur, loin de s'en défier, songea à récompenser le traître, et à délivrer en sa faveur, le landgrave de Hesse de sa prison. Mais tan-

dis qu'il se préoccupait de la liberté des autres, il faillit lui-même perdre la sienne. Maurice marcha sur le Tyrol à grandes journées et arriva aux portes d'Inspruck avant que la renommée y eût appris son départ. Pris au dépourvu, l'empereur, qui allait tranquillement se mettre à table, n'eut que le temps de monter dans une litière et de fuir au travers des sentiers détournés avec quelques compagnons d'infortune aussi effrayés que lui. Une pluie orageuse et les ténèbres de la nuit augmentèrent les inconvénients de la fuite, mais elles la rendirent plus sûre; et Charles-Quint put ainsi arriver sain et sauf jusqu'à Villach, en Carinthie. Quelques instants après qu'il fût sorti d'Inspruck, Maurice y entra à la tête d'un corps d'armée, occupa le palais impérial et consuma, avec ses officiers, le splendide repas qu'on avait préparé pour l'empereur.

Malgré tout le secret dont Maurice avait environné son projet, les trois archevêques électeurs, présents au concile, en avaient eu quelques soupçons; et, moins confiants que l'empereur, qui dut louer leur prévoyance, après avoir blâmé leur timidité, ils partirent de Trente, pour leurs diocèses, l'archevêque de Trèves, le 16 février, sous prétexte de maladie, les archevêques de Cologne et de Mayence, le 11 mars, pour le motif hautement avoué de préserver leurs Eglises de l'invasion. La même raison détermina le départ de plusieurs autres prélats d'Allemagne (1). La crainte qu'inspirait le voisinage des troupes luthériennes poussait, chaque jour, au même parti plusieurs évêques d'Espagne et

(1) Rover. Pontan. *Rer. memor. in Rep christ. gestar.* lib. v, ad ann. 1552.

d'Italie. D'un autre côté, le cardinal Madrucci signala ces dangers au Souverain Pontife et lui représenta que Trente n'était pas assez fortifié pour résister à un coup de main, et que les Pères y couraient par conséquent le danger de tomber au pouvoir des Luthériens. A ces nouvelles, Jules III convoqua les cardinaux, et après avoir pris leurs avis, qui furent tous conformes au sien, il résolut de suspendre le concile et d'autoriser les Pères à sortir de la ville de Trente. Une bulle fut dressée dans ce sens et envoyée au Légat avec ordre de l'exécuter. Le cardinal Crescenzi, attaqué alors de la maladie dont il mourut bientôt après, ne pouvait plus s'occuper des affaires du concile; et ses collègues, intimidés par les ambassadeurs de l'empereur qui menaçaient de protester contre la suspension, n'osèrent pas publier la bulle, et demandèrent au Pape de nouveaux ordres: ces ordres, conformes au premier, furent aussitôt expédiés de Rome, mais les circonstances ne permirent pas aux Pères de les attendre. Réunis en congrégation générale, le 24 mars, ils décidèrent à la majorité des suffrages, que, vu les dangers imminents dont on était menacé, on anticiperait la session fixée au 1er mai, et qu'on y promulguerait le décret de suspension.

La seizième session se tint quatre jours après. Michel della Torre, évêque de Ceneda, célébra pontificalement le sacrifice de la messe, où, au lieu de l'évangile du jour, on chanta ces paroles: « Adhùc modicùm, et jàm non videbitis me, et iterùm modicùm, et videbitis me. » On observa toutes les cérémonies ordinaires, excepté celle du discours latin qui fut omis. L'évêque officiant monta ensuite en chaire, du haut de laquelle il lut un décret conçu en ces termes: « Le saint

concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit ; les révérendissimes seigneurs Sébastien (Pighini) et Louis (Lippomani)... y présidant, tant en leur propre nom qu'au nom du révérendissime et illustrissime seigneur, Marcel Crescenzi, cardinal de la sainte Eglise, Légat, absent, à cause d'une très-grave maladie, ne doute point qu'il ne soit connu de tous les chrétiens que ce concile aurait été premièrement convoqué et assemblé par Paul III, d'heureuse mémoire, et qu'ensuite, à l'instance du très-auguste empereur Charles-Quint, il aurait été repris par notre Très-Saint Père, Jules III, à dessein principalement de rétablir en son premier état la religion, misérablement déchirée par les nouveautés dans plusieurs contrées du monde, et surtout en Allemagne, et de remédier aux abus et aux mœurs corrompues des chrétiens ; qu'un grand nombre de Pères, se condamnant aux fatigues et aux dangers, se seraient transportés de divers pays pour accomplir ce grand ouvrage ; que les affaires se poursuivaient heureusement... qu'on avait l'espoir que les Allemands, auteurs ou propagateurs de ces nouveautés, viendraient au concile, dans la disposition de se rendre aux véritables raisons de l'Eglise, et qu'il semblait enfin que la République chrétienne commençait à sortir de ses épreuves et de ses longues afflictions ; mais l'ennemi du genre humain aurait tout-à-coup allumé des guerres, et ensuite des désordres si grands que le concile aurait été comme contraint de demeurer comme en suspens et d'interrompre son cours, et aurait perdu toute espérance de passer outre en cette conjoncture, puisque, loin de remédier aux maux de la chrétienté, le concile semblait au contraire, contre sa pensée et son at-

tente, provoquer l'irritation de certains esprits. Considérant donc que la discorde aurait porté partout le fer et le feu, particulièrement en Allemagne ; que les archevêques Electeurs et presque tous les évêques allemands se seraient retirés de l'assemblée, afin de pourvoir aux besoins de leurs Eglises ; le saint concile aurait résolu de ne pas s'opiniâtrer contre une nécessité si pressante, mais de remettre les choses à des temps plus favorables ; afin que les Pères, qui seraient forcés de rester ici dans l'inaction, puissent aller donner à leurs ouailles leur temps et leurs soins : c'est pourquoi il ordonne que la poursuite du présent concile sera suspendue pendant deux ans, comme il la suspend par ce décret ; à condition toutefois que si les affaires se calment plus tôt, et la tranquillité se rétablit avant... la suspension cessera en même temps... Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, au bout de deux ans, les empêchements légitimes, qui subsistent aujourd'hui, n'étaient pas encore écartés, la présente suspension, sera censée levée dès que ces obstacles auront cessé... pourvu que le Saint-Siége donne son approbation au présent décret.

» Cependant le saint concile exhorte tous les princes chrétiens et tous les prélats, à observer et à faire observer, autant qu'il leur appartient, dans leurs royaumes, leurs Etats, leurs Eglises, tout ce que le saint concile œcuménique a jusqu'à présent décrété et établi. »

Douze prélats espagnols firent à ce décret une opposition véhémente : ils protestèrent solennellement par écrit, soit parce que le danger, à leurs yeux, n'était pas aussi pressant qu'on le disait, et que d'ailleurs le concile avait été rassemblé pour apaiser les discordes entre les princes chrétiens ;

soit parce que, selon eux, suspendre le concile, c'était le dissoudre, et se priver même de l'espoir de pouvoir le reprendre un jour, puisqu'on montrait ainsi aux hérétiques le moyen de l'empêcher, quand on voudrait désormais le réunir de nouveau ; soit à cause du scandale que la suspension allait causer et aux hérétiques et aux catholiques, qui, lorsqu'ils en connaîtraient le motif, diraient sans doute que les Pères, avaient eu peur de la persécution, ou douté de la bonté de leur cause, de l'inspiration et du secours de l'Esprit-Saint.

Mais cette protestation, quels qu'en fussent les motifs, ne fit aucune impression sur les autres Pères qui approuvèrent tous le décret de suspension. Le cardinal Crescenzi se fit alors transporter à Vérone, où il expira le 7 mai, trois jours après qu'il y fut arrivé. Les autres prélats allèrent chercher un asile de divers côtés, là où ils espéraient le trouver ; et le cardinal Madrucci en défraya plusieurs que les circonstances avaient surpris dans un complet dénûment de ressources pécuniaires. Les douze évêques espagnols, effrayés à leur tour de l'imminence du danger, s'y dérobèrent bientôt par la fuite, protestèrent ainsi contre leur protestation, et emportèrent avec eux tous les éléments d'une scission semblable à celle qu'avait occasionnée la translation du concile à Bologne (1).

Le concile de Trente, suspendu le 28 mars de l'an 1552, ne se rouvrit que le 18 janvier de l'an 1562. Dans cet intervalle de temps, trois Pontifes se succédèrent sur le siége de saint Pierre ; et de graves évènements en signalèrent ou en

(1) Labbe, t. XIV, sess. 16, *concil. Trid.* — Pallav, *Istor. del concil. di Trento*, lib. XIII, cap. 3.

troublèrent le règne. Nous sortirions de notre sujet et des limites que nous nous sommes tracées, si nous voulions tous les raconter : il nous suffira, pour remplir notre tâche, de rappeler ceux qui furent plus étroitement liés aux affaires du concile.

L'Electeur de Saxe consacra à sa secte les premiers fruits de sa victoire : il rappela les prédicants proscrits par l'empereur ; et ceux-ci, libres d'exprimer leur haine contre ce prince, s'efforcèrent d'entraîner toute l'Allemagne dans la rébellion et d'allumer partout le feu de la guerre ; mais Maurice, quoique vainqueur, se méfiait de sa propre fortune, et méditait déjà des projets de paix et de conciliation (1).

Cependant le roi de France, qui s'était aussi mis en campagne avec une nombreuse armée, s'empara d'abord, suivant le traité conclu avec l'Electeur, des villes de Toul, de Verdun et de Metz, autrefois du domaine de ses pères. Il allait courir à de nouvelles conquêtes, lorsque les archevêques de Trèves et de Mayence le prièrent de suspendre sa marche, de crainte d'empêcher l'accommodement qui se négociait entre l'empereur, l'Electeur de Saxe et les autres princes d'Allemagne. Henri II vit avec regret s'échapper de ses mains l'occasion de venger son père et son pays ; il sut néanmoins dissimuler son ressentiment, et se retira, fort mal satisfait de l'Electur de Saxe. Maurice en effet craignant l'inconstance de la victoire, voulut assurer au luthéranisme les avantages qu'elle lui avait jusqu'alors apportés, et mettre à la paix des conditions, que, plus tard, il aurait peut-être dû subir. Il parlementa d'abord avec Ferdinand, puis avec l'empereur et conclut enfin avec lui un traité de paix.

(1) Surius, *Comm. rer. in orbe gestar.*, etc., *ad ann.* 1552, p. 467.

Cet accommodement, si connu dans l'histoire sous le nom de *Traité de Passaw*, parce qu'il se fit dans cette ville, le 16 juin 1552, fut le premier où l'on vit les Protestants balancer les catholiques, et traiter à forces égales. Le Landgrave de Hesse fut mis en liberté; une amnistie générale fut accordée aux proscrits et à tous ceux qui s'étaient enrôlés sous le drapeau français, pourvu qu'ils le désertassent dans trois mois. On régla que la chambre de Spire serait mi-partie de catholiques et de luthériens (article déjà promis, mais jamais exécuté), et qu'on aurait pour toujours dans tout l'empire le libre exercice du luthéranisme, suivant la confession d'Augsbourg, en cas que, dans six mois, on ne pût, par un moyen quelconque, terminer les différends de religion (1).

« Ce fut là, dit un grave historien, le premier établissement solide du luthéranisme, et en même temps la source de tous les malheurs de l'Allemagne, parce que les catholiques et les protestants ne purent jamais convenir d'un juste milieu. Les premiers voulurent dans l'exécution du traité, restreindre la liberté accordée aux Protestants : ceux-ci tâchèrent au contraire de l'étendre de plus en plus. Ainsi les uns et les autres, s'obstinant également à mettre tout l'avantage de leur côté, on vit arriver ce qui arrive toujours dans les accommodements de religion, que les deux partis furent également mécontents, et qu'après beaucoup de troubles et de dissensions, il fallut faire de nouveaux règlements (2). »

(1) Rover. Pontan., *Rer. memor. in Rep. christ. gest.*, lib. v, ad ann. 1552, — Surius, l. sup. c. — Spond. ad ann. 1552, n. IX-X. — Le Plat, t. IV, p. 547 et seqq.

(2) Bougeant. *Hist. du Traité de Vestphalie*, t. I, (in 4°) p. 15 et suiv.

Albert de Brandebourg fut le premier qui s'opposa à l'exécution de ce traité : il parcourut en dévastateur plusieurs régions de l'Allemagne, à la tête d'une armée presque toute française. Maurice marcha contre lui et le défit; mais il mourut bientôt après des suites des blessures qu'il avait reçues dans le combat.

Cependant l'empereur entreprit d'enlever à Henri II les trois villes dont il s'était emparé. Il vint, avec le duc d'Albe, mettre le siége devant Metz; mais, défendue par le jeune François de Guise et par l'élite de la noblesse française, cette place fut l'écueil où la réputation de Charles-Quint vint enfin se briser; et la destruction de Térouanne, loin de la lui restituer, n'inspira que de l'horreur pour son nom. Cette humiliante défaite sembla dès lors avertir Charles-Quint qu'il était temps pour lui de descendre du grand théâtre où il avait jusqu'alors paru avec tant d'éclat, pour ne point exposer une vie si brillante à l'insolence de la fortune. Ce projet, il l'exécuta quelques années plus tard, lorsqu'il eut mis ordre à ses affaires (1).

Tandis que l'Allemagne menaçait de se soustraire à l'obéissance de l'Eglise, l'Angleterre semblait y revenir. Le roi Édouard, mort le 6 juillet de l'an 1553, à l'âge de 16 ans, laissa son royaume à Marie, sa sœur. Dès les premiers jours de son règne, cette sage princesse déclara qu'elle renonçait au titre de chef de l'Église anglicane; elle promit au Souverain Pontife de rétablir solennellement la religion catholique dès que les temps favoriseraient son dessein, et le pria

(1) Belcarius, *Comment. Rer. gallicar.*, lib. XXVI, n. 1 et seqq.-13 et seqq.

d'envoyer alors en Angleterre le cardinal Polus, avec les pouvoirs et la qualité de Légat du Saint-Siége.

On ne pouvait demander au Pape une plus agréable mission, ni un homme plus capable de la remplir. Polus en fut donc investi, mais il ne put se rendre en Angleterre que l'année suivante, et avec des précautions qu'exigeait la puissance du parti anglican. L'empereur concluait alors le mariage de Philippe, son fils, avec la reine d'Angleterrre; et, afin qu'il eût un titre royal, il transporta sur lui le royaume de Naples, avec l'agrément du Pape, qui en était suzerain. Les deux royaux époux s'occupèrent ensuite de la grande affaire déjà entamée entre Marie et le Saint-Siége, et prirent toutes les dispositions propres à assurer le succès de la légation de Polus (1). Les portes de l'Angleterre s'ouvrirent enfin devant l'illustre cardinal. Il fut accueilli à Douvres, au nom de la Reine, par l'évêque d'Ely et lord Montague, et s'avança au milieu d'un cortége, qui grossissait toujours, jusqu'à Gravesend, où le comte de Shrewsbury et l'évêque de Durham lui présentèrent une copie de l'acte par lequel le Parlement, à la sollicitation du roi, avait cassé son bill de proscription, deux jours auparavant. De Gravesend, Polus se rendit par eau à Westminster, où il arriva le 24 novembre 1554. Le chancelier le reçut à son débarquement, le roi, à la porte du palais, et la reine, au haut de l'escalier. Quatre jours après, les lords et les membres des communes, convoqués à la Cour par un message royal, reçurent la commu-

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XIII, cap. 7-8. — Robertson, *Hist. du règne de Charles-Quint*, liv. XI. — Quirini, *Epist. Regin. Poli*, t. IV, p. 428 et seqq. - 364 et seqq.

nication officielle de la mission que Polus venait remplir en Angleterre. Le cardinal les remercia tous de l'acte qu'ils avaient fait en sa faveur, les exhorta à rapporter de la même manière tous les statuts qui dérogeaient à l'autorité pontificale, et les assura qu'ils trouveraient en lui un grand esprit de conciliation et toute facilité pour effectuer le retour de l'Angleterre au giron de l'Eglise.

Ses paroles furent accueillies de tous avec une faveur qui promettait le plus heureux résultat. Le jour de la fête de saint André, les lords et les membres des communes s'étant réunis en présence de la reine, du roi et du Légat, le chancelier lut à Leurs Majestés une pétition par laquelle les deux Chambres témoignaient qu'ils voyaient avec regret la séparation du royaume de la communion du Siége apostolique, qu'elles étaient prêtes à rapporter, autant qu'il était en eux, tout statut qui avait amené ou maintenu cette séparation, et qu'elles espéraient que la médiation de Leurs Majestés les ferait absoudre des censures ecclésiastiques, et admettre dans le sein de l'Eglise universelle.

Après avoir échangé quelques paroles avec le roi et la reine, le cardinal Polus prononça, sur le sujet de la réunion, un éloquent discours ; et le termina par une absolution générale, « pour tous ceux qui étaient présents, pour la nation » entière et les états qui en dépendaient, de toute hérésie » et schisme, de tous jugements, censures et pénalités, » qu'ils avaient encourus : il les rendit à la communion de » l'Eglise, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » « Amen » répondit-on de toutes parts dans la salle. Les assistants, qui avaient reçu à genoux la bénédiction du Légat, suivirent le roi et la reine à la chapelle, où le *Te Deum* fut

solennellement chanté en actions de grâce de ce grand évènement (1).

Le Pape, qui en fut informé par une lettre écrite de la main du roi, le célébra par des fêtes publiques, et, à cette occasion, il accorda au monde chrétien l'indulgence plénière du jubilé (2).

Une réunion d'un autre genre allait avoir lieu à Augsbourg, au commencement de l'an 1555, pour délibérer sur les moyens d'apaiser les controverses de religion. L'empereur et le roi des Romains prièrent Jules III d'y envoyer un Légat apostolique ; mais le souvenir du passé et les dispositions déjà connues des membres dont cette assemblée serait composée, tinrent longtemps en suspens la résolution du Pontife. Cependant, comptant sur la présence et l'influence de Charles-Quint et de Ferdinand, son frère, il se décida à y envoyer, le 13 février, le cardinal Morone, avec la mission d'y faire ordonner l'observation des décrets du concile. Mais à peine Morone fut-il arrivé à Augsbourg que la nouvelle de la mort du Pape le rappela à Rome (3).

Jules III mourut le 23 mars 1555, à l'âge de soixante ans, laissant une mémoire accompagnée de trop de qualités pour être blâmée, et de trop de défauts pour être louée. Marcel Cervini, cardinal de Sainte-Croix, lui succéda sous le nom de Marcel II : mais il ne fit que paraître sur la chaire de saint Pierre, et succomba, après vingt-deux jours de pontificat, à une attaque d'apoplexie foudroyante. Quoiqu'il n'eût en-

(1) Lingard, *Hist d'Angleterre*, (trad. de Roujoux), t. VII, p. 277 et suiv.
(2) Pallav., lib. XIII, cap. 9.
(3) Raynaldi, ad ann. 1555, n. 44.

core formé que des projets, sa mort excita plus de regrets que celle de son prédécesseur. On savait qu'il nourrissait la ferme volonté de consacrer tous ses moments au bonheur de son peuple et à la gloire de la religion ; qu'une réforme sévère dans les tribunaux romains, dans sa cour, dans le clergé, une grande économie dans sa maison, dans la distribution du trésor public, une justice inébranlable dans les promotions, la résolution de ramener la concorde parmi les princes et de rendre la paix à l'Eglise, entraient dans son plan de conduite. Mais sa principale préoccupation était la reprise du concile. Persuadé que c'était le moyen le plus efficace de raffermir les peuples ébranlés dans leur foi par les cris de l'hérésie, il se proposait de le convoquer dès que les circonstances sembleraient le lui permettre. Et lorsque saint Ignace alla lui offrir les témoignages respectueux de son dévouement et ceux de tout son Ordre, le Pontife lui demanda pour ses théologiens les Pères Jacques Laynez et Martin Olave. Mais la mort ne lui laissa pas le temps d'accomplir des projets si dignes d'un grand Pape (1).

Le cardinal Jean-Pierre Caraffa, évêque d'Ostie, monta après lui sur le siége de saint Pierre, qu'il occupa, sous le nom de Paul IV, pendant quatre ans et quelques mois. Encore évêque de Théate, il avait embrassé, sous Clément VII, l'Ordre nouvellement fondé par saint Cajétan, et appelé depuis lors du nom de son évêché, l'Ordre des Théatins. Il conserva sur le trône l'austérité de son ancien état, et une inflexibilité de caractère qui le rendait inaccessible, non aux

(1) Jul. Pogiani, *Epist. et orat. à Lagomarsinio annotat. illustr.*, t. I, p. 126. — Pallav., lib. XIII, cap. 11.

conseils, comme l'ont prétendu quelques auteurs, mais à ces ménagements, à ces transactions de conscience que désavoue le zèle de la maison de Dieu.

Le jour même du couronnement du nouveau Pontife (5 juin), arriva à Rome l'ambassade solennelle que le gouvernement anglais avait envoyé à Jules III ; mais elle n'entra dans la ville que deux jours après, lorsque Paul IV eut érigé l'Irlande en royaume, et qu'il en eût déclaré souverains Marie et Philippe. Les rois d'Angleterre ayant reçu l'Irlande de la donation d'Adrien IV, s'étaient regardés comme feudataires du Saint-Siége pour cette partie de leurs états ; mais Henri VIII avait en quelque sorte perdu ses droits en méconnaissant ceux de Rome, et, par l'acte dont nous parlons, Paul IV les restitua aux religieux héritiers de ce prince schismatique. Le 21 juin, les ambassadeurs, introduits dans le consistoire public, reconnurent le Pontife comme chef de l'Eglise universelle, lui présentèrent une copie de l'acte qui rétablissait son autorité en Angleterre, et le sollicitèrent de ratifier l'absolution prononcée par le Légat, et de confirmer les évêchés érigés durant le schisme. Le Pape leur accorda leurs demandes avec les témoignages d'une bienveillance paternelle (1).

Dans le même consistoire, Paul IV revêtit de la pourpre romaine Charles Caraffa, son neveu, homme dont l'ambition déborda bientôt le pouvoir et l'autorité du Pontife (2).

Cependant la diète d'Augsbourg, commencée le 5 février,

(1) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. VII, p. 290.—Pallav., lib. XIII, cap. 12. — Raynaldi, ad ann. 1555, n. 25 et seqq.

(2) Pallav., lib. XIII, cap. 12.

en exécution du traité de Passaw, justifiait, en poursuivant son œuvre, toutes les craintes qu'elle avait inspirées à Jules III. L'empereur, retiré alors en Belgique, avait laissé à Ferdinand, son frère, la rude tâche de présider l'assemblée et d'en diriger les travaux. Aucun représentant du Saint-Siége n'y assista; et les Protestants, qui s'y trouvèrent les plus forts, y firent à peu près la loi. Ferdinand put seulement obtenir d'eux qu'on n'y mettrait pas en délibération, comme on en était convenu à Passaw, si, pour régler les différends de religion, on recourrait à un concile général, ou à un synode national, ou à un colloque, ou enfin à une diète, et qu'on ne permettrait pas aux ecclésiastiques qui embrasseraient la confession d'Augsbourg, de retenir les revenus et les biens de leurs Eglises. Mais les Protestants se dédommagèrent bien de ces concessions par celles qu'ils exigèrent de Ferdinand et des catholiques. Ce compromis passé entre les uns et les autres sous le nom de *Paix de religion*, comprenait plusieurs articles, presque tous favorables au Luthéranisme. Les principaux étaient :

1° Qu'aucun parti n'inquièterait l'autre, ni généralement ni individuellement pour cause de religion ;

2° Que ceux qui n'appartiendraient ni à l'Eglise catholique, ni à la confession d'Augsbourg ne seraient point compris dans cet accord ;

3° Que parmi les divers Ordres de l'empire, personne ne pourrait attirer un seigneur, ou les sujets de quelque seigneur à sa propre religion, ni prendre la défense des vassaux contre leur maître ;

4° Que si les sujets des uns ou des autres voulaient émigrer avec leur famille, vendre leurs biens et s'établir ailleurs,

pour y suivre leur religion, on ne les en empêcherait point;

5° Qu'on ne ferait aucune procédure touchant les biens enlevés à l'Eglise, avant le traité de Passaw, pourvu qu'ils n'eussent pas appartenu à quelque État de l'empire, ou bien à un État relevant immédiatement de l'empereur;

6° Que la juridiction ecclésiastique, par rapport à la confession d'Augsbourg, ne s'exercerait pas sur les causes relatives au présent accord;

7° Que la noblesse immédiatement soumise à l'empereur jouirait du bénéfice du présent accord;

8° Que dans les villes impériales, où les deux religions étaient admises, on laisserait aux partisans de l'une et de l'autre le libre exercice de leurs pratiques et de leurs droits;

9° Que tous les décrets des précédentes diètes, contraires à la présente pacification, seraient abrogés et annulés;

10° Que le présent accord durerait jusqu'à un arrangement définitif, qui serait conclu de l'une des quatre manières indiquées dans le traité de Passaw; que si cet arrangement n'avait pas lieu, celui-ci serait inviolablement observé;

11° Que désormais on ne prêterait plus de serment qu'au nom de Dieu et de l'Evangile, omettant l'invocation ordinaire des saints, puisque les Luthériens n'en invoquent aucun;

12° Que l'un des deux partis serait tenu de porter assistance à celui qui serait inquiété par d'autres, contrairement aux présentes conditions;

13° Que la chambre impériale rendrait justice à tous, sans distinction de religion, et qu'elle ne statuerait rien de contraire aux articles de la *paix religieuse*.

Ferdinand, qui n'avait pu empêcher ces résolutions, frémit de douleur, dit-on, en y apposant sa signature; mais ses regrets montrèrent une faiblesse dont les hérétiques surent se prévaloir (1).

Paul IV s'était efforcé de conjurer un si funeste résultat : il avait écrit au roi Ferdinand et à Albert, duc de Bavière, des brefs pressants pour les exhorter à défendre dans cette assemblée les droits de l'Eglise, et à y interdire les questions religieuses qui devaient être réservées à un concile. Mais la piété de Ferdinand était trop timide, et celle d'Albert n'était pas assez puissante pour faire triompher l'intention du Pontife. Les Luthériens étaient d'autant plus audacieux qu'ils se trouvaient en plus grand nombre : ils ne voulurent ni admettre la proposition d'un concile, ni respecter les droits de la religion ; ils aimèrent mieux assurer à leur secte tous les avantages que lui promettait leur position dans l'assemblée, et se préparer ainsi pour la diète prochaine de Ratisbonne un ascendant plus formidable encore (2).

Paul IV fit de nouvelles démarches pour affaiblir les avantages obtenus par les hérétiques et déconcerter leur plan et leurs espérances. Il confia au nonce Delfini le soin de le seconder auprès de l'empereur, et réveilla par ses brefs le zèle des évêques d'Allemagne. « Rien ne nous afflige plus, disait-il à l'évêque de Passaw, que la décadence de la foi en Allemagne, et le mépris dont on paraît vouloir la cou-

(1) Rover. Pontanus, *Rer. memorabilium in Repub. christ. gestar.*, lib. v, ad ann. 1555. — Pallav., lib. XIII, cap. 13. — Mezger, *Hist. Salisburg.* lib. v, cap. 1. — Masenius, *Anima histor.*, lib. VII, n. 110.

(2) Raynaldi, ad ann. 1555, n. 44 et seqq., n. 50.

vrir. Pouvait-on prendre contre elle des mesures plus injurieuses que celles qui ont été décrétées par le récès de la dernière diète d'Augsbourg? Et que ne doit pas nous faire craindre de la part de celle de Ratisbonne un antécédent si scandaleux, une telle impunité, une si grande licence? S'il est des hommes en Allemagne dont il n'y ait rien à attendre, il en est cependant encore en qui nous avons confiance; et vous êtes de ce nombre, vénérable frère. Nous prions le Seigneur notre Dieu de faire comprendre à ceux qui conseillent de si fatales mesures, quels châtiments ils provoquent sur leur tête, s'ils ne reviennent pas à de meilleurs sentiments. Nous l'espérons, pourvu néanmoins que les catholiques et surtout les ecclésiastiques résistent désormais avec plus de vigueur que n'ont fait plusieurs d'entre eux, qui ont trop facilement consenti à des articles si impies... (2) »

Les craintes qu'inspirait à Paul IV la diète de Ratisbonne, n'étaient que trop bien fondées : les Protestants se jouèrent encore des pacifiques intentions de Ferdinand, et s'affermirent dans les avantages qu'ils avaient exigés de lui. Les catholiques, découragés par la faiblesse de ce prince, par l'insolence et le nombre de leurs adversaires, convinrent généralement avec eux qu'un concile œcuménique était impossible dans les circonstances actuelles; et, pour éviter le schisme que pouvait entraîner un synode national, ils furent contraints de consentir à un colloque, ou à une confé-

(1) Raynaldi, ad ann. 1555, n. 52 et seqq.

rence que Ferdinand convoqua à Worms, pour le mois d'août de l'an 1557.

Ces fâcheuses nouvelles alarmèrent le zèle du Souverain Pontife, mais elles ne le découragèrent pas : il continua à veiller aux intérêts de la religion en Allemagne, et à les défendre dans d'autres contrées.

L'hérésie déchaînait alors dans toute l'Europe, et surtout dans les provinces du nord, des hommes possédés du génie de la destruction : rebelles à la foi et à la juridiction de l'Eglise, ils avaient déclaré une guerre acharnée à tous les principes d'ordre, de subordination et d'autorité ; et ils la poursuivaient avec une activité que l'on pourrait comparer à celle de ces puissances infernales, dont ils étaient les ministres et les disciples. Ils avaient déjà jeté l'Allemagne dans les convulsions de la discorde ; ne pouvant pénétrer en Espagne, où le tribunal de l'inquisition se levait menaçant devant eux, ils s'efforçaient de séparer de ce royaume les provinces des Pays-Bas.

Les rigueurs de Henri II éloignèrent pour quelque temps de son peuple les calamités dont les Huguenots le menaçaient ; mais ses guerres avec l'Empire favorisaient les établissements secrets qu'ils se ménageaient en France.

L'Italie rejeta avec horreur de son sein ceux qui voulaient le livrer aux mêmes désordres ; mais ces bannis allèrent exercer dans d'autres pays la haine de la religion de leur patrie. Socino, Alciati, Gentilis, Gribaldi, Ochino, Blandrata et d'autres encore se réfugièrent d'abord à Genève et dans d'autres villes de la Suisse, d'où ils fondirent sur la Pologne, après la mort de Sigismond Ier qui leur en avait toujours interdit l'entrée.

Sigismond II n'imita pas une conduite si sage. Prince guerrier, il força les nations voisines à respecter ses frontières ; mais livré aux voluptés, sans goût et sans génie pour les affaires d'Etat, sans convictions religieuses, sans noblesse dans sa vie privée, sans dignité dans sa conduite publique, il laissait pénétrer dans son royaume des ennemis plus dangereux que ceux du dehors. Il n'apportait aucun intérêt, aucun soin à ce qui sortait de la sphère des choses humaines et ne s'inquiétait ni de la religion de ses peuples, ni des dangers qu'elle pouvait courir. Il fut facile à l'hérésie de s'implanter en Pologne, sous le règne d'un tel monarque (1). Aussi ne tarda-t-elle pas à s'y montrer sous toutes les formes qu'elle prenait ailleurs, et à se développer dans les divisions et les scandales.

Informé d'un pareil état de choses, Paul IV se hâta d'y pourvoir : il ordonna à Louis Lippomani, évêque de Vérone, d'aller s'associer aux combats que livrait à l'hérésie l'illustre Hosius, nonce du Saint-Siége en Pologne, et presser le roi d'aviser enfin aux intérêts religieux de son peuple. Il adressa des brefs à ce prince, à la reine, aux évêques, aux principaux dignitaires du royaume, pour les exhorter à travailler, chacun selon son pouvoir, à l'extirpation de l'hérésie, ou, comme il le disait, à la délivrance de la Pologne. Déjà les évêques avaient tenté les efforts que le Saint-Père demandait de leur zèle. Mais leurs efforts, isolés et dépourvus d'ailleurs de l'appui du prince, restaient presque impuissants devant l'audace, les intrigues, les violences de l'hé-

(1) Anastase, *Hist. du Socinianisme*, p. 16 et suiv. — Raynaldi, ad ann. 1555, n. 55

résie. Ils crurent qu'une condamnation faite par tous les évêques du royaume, réunis en concile, donnerait aux peuples un avertissement plus solennel et plus efficace, et porterait un plus rude coup aux erreurs nouvelles. Cependant, avant d'accomplir cette résolution, ils la soumirent au Souverain Pontife et lui en demandèrent son avis.

Paul IV loua leur zèle, mais il n'approuva pas cette mesure. « Nous ne sommes point surpris, leur écrivit-il, que dans des temps si malheureux pour l'Eglise, vous recourriez au Siége apostolique : nous n'attendions pas moins de vous, et nous répondrons à votre confiance. Mais efforçons-nous de n'apporter aux maux de vos Eglises et de ce noble royaume que des remèdes opportuns, et de n'employer que des moyens qui dépendent de nous. Car nous n'aurions pu approuver la résolution que vous aviez prise de vous réunir tous en concile pour terminer les controverses sur la foi et la religion. Vous avez donc agi avec autant de prudence que de respect pour le Saint-Siége, en lui renvoyant le jugement de votre détermination. Ce n'est point dans les conciles d'une province ou d'une nation quelconque qu'on peut décider ou établir quelque chose sur les dogmes de l'Eglise catholique : la pratique de nos ancêtres, le droit, les saints canons le défendent également ; c'est aux conciles œcuméniques et généraux qu'il appartient de traiter de ces matières et de les décider, afin que des décrets faits pour tous, soient reçus de tous. Comme le concile général, commencé à Trente a été interrompu déjà deux fois à cause des obstacles qui s'opposaient à sa marche, nous pensons à le rétablir de nouveau et à le terminer, avec l'aide de Dieu, pour abolir par ce moyen les hérésies et les schismes. Afin de

pouvoir obtenir un résultat si désiré, nous nous efforçons, comme il est nécessaire, de ramener la paix entre nos très-chers fils en Jésus-Christ, Charles, empereur des Romains, et Henri, roi des Français; et nous espérons que la divine miséricorde daignera accorder à nos démarches un heureux succès; et que ces princes plus touchés du sentiment de leurs devoirs, et des besoins spirituels et temporels de leurs peuples, que fatigués des travaux et de la longueur de la guerre, se rendront enfin à nos instances paternelles (1). »

Les évêques de Pologne continuèrent donc à combattre l'hérésie par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, en attendant que le concile œcuménique lançât contre elle un solennel anathème. Mais que pouvaient leurs efforts contre des erreurs dont les apôtres étaient honorés et récompensés par le roi ! Sigismond II, insensible aux avis du Saint-Siége, sacrifiait le salut de ses peuples à une fatale curiosité d'esprit ou aux flatteries dont le berçaient des hérétiques vagabonds. Jean de Lasko et Pierre Vergerio avaient le plus grand ascendant sur son esprit et la plus large part à ses faveurs. L'un et l'autre avaient renoncé à l'épiscopat pour courir à des noces sacriléges, et renié une religion dont la pureté gênait leurs infâmes passions. La réforme n'eut pas en Pologne d'apôtres plus ardents; et Sigismond II, qui trouvait dans leur exemple et dans leur doctrine la justification de ses désordres et de son irréligion, donna un libre cours à leur rage contre l'Eglise : il les admit à sa table, à son intimité, à ses conseils; il leur permit de publier, de répandre, de

(1) Raynaldi, ad ann. 1555, n. 62.

lui dédier les libelles où ils déposaient leurs calomnies contre l'Eglise, de tenir des conventicules, de prêcher publiquement leurs erreurs; il leur distribua des honneurs, des charges lucratives, des bénéfices ecclésiastiques. Ce fut encore en leur faveur que, dans une diète générale du royaume, il souffrit qu'on enlevât aux évêques la connaissance des crimes d'hérésie, qu'on donnât à chaque famille la liberté de professer l'erreur, ou telle religion qu'on voudrait. L'exemple du prince mit les nouveautés en faveur dans tout le royaume; elles furent accueillies dans les châteaux; elles pénétrèrent dans les chaumières; elles s'établirent dans les villes; elles affaiblirent partout l'empire de la foi.

Le Souverain Pontife frémit de douleur en apprenant de si déplorables scandales. Il adressa au roi des reproches, des leçons, des avertissements, des menaces, des exhortations qui ne purent pénétrer dans le cœur corrompu de ce prince (1). Et l'hérésie, assurée de sa protection, affronta les menaces de Rome, et continua à propager en Pologne mille sectes diverses, qui jetèrent dans ce malheureux royaume la semence des discordes au milieu desquelles il devait un jour s'anéantir.

De crainte que les instances réitérées du Pape ne réveillassent enfin dans Sigismond quelque sentiment de religion, et ne le rappelassent à ses devoirs, les sectaires polonais s'efforcèrent de le prévenir contre de si utiles leçons, et lui persuadèrent qu'il n'y avait qu'un moyen de terminer les controverses religieuses : un concile *libre* et chrétien.

(1) Raynaldi, ad ann. 1556, n. 34.

Ainsi que les Protestants d'Allemagne, ils avaient toujours le mot *concile* à la bouche, mais comme ce n'était qu'un prétexte dilatoire, ils y mettaient des conditions qui le rendaient impossible. Cependant le roi entra dans leurs vues, et résolut de faire à la diète prochaine de son royaume la proposition d'un concile universel.

Paul IV n'attendit pas que ce projet fût exécuté pour s'en plaindre à Sigismond : il lui écrivit un bref aussi énergique que le premier et lui renouvela des avertissements non moins salutaires. « Déjà, lui disait-il, pour satisfaire à notre devoir, nous vous avons averti du vôtre ; mais, à la veille du jour où doit se réunir la diète de votre royaume, nous croyons devoir vous présenter encore les mêmes avertissements avec d'autant plus de liberté, que nous sommes accablé d'une plus grande tristesse, et que nous craignons davantage que cette assemblée, influencée par les fauteurs des hérétiques, n'arrête des mesures téméraires contre l'intégrité de la foi et contre la discipline ecclésiastique. C'est dans cette circonstance que vous montrerez clairement de quel esprit vous êtes animé envers la religion et le Saint-Siége. Si c'est d'un esprit de justice, tel que Nous l'attendons de vous, vous réprimerez enfin la témérité de ces hommes dont les conseils sinistres, comme vous avez pu vous en apercevoir, ne tendent qu'à fomenter et à établir l'hérésie, à détourner à leur profit les biens des églises, à renverser l'autorité des évêques, à confondre le sacré et le profane.... Si, comme vous le pouvez et le devez, vous défendez la religion de Jésus-Christ ; Jésus-Christ restera avec vous, et vous conservera avec votre royaume, l'honneur et la grâce et vous réservera pour l'autre vie un royaume plus glo-

rieux encore... Mais si vous trahissez la cause de Dieu, ce que nous ne pouvons nous résigner à croire, Dieu vous abandonnera à vous-même, et alors vous vous souviendrez de nos avertissements, mais il sera trop tard.

Ceux qui invoquent sans cesse un concile œcuménique, sont-ils vraiment catholiques? S'intéressent-ils sincèrement à l'unité de l'Eglise? Qu'ils exécutent donc les lois si pieuses et si sages que vos prédécesseurs ont portées contre les hérétiques; qu'on efface tout ce qu'on a fait dans ces derniers temps contre les évêques et les églises; qu'on restitue aux évêques l'autorité qu'on leur a enlevée, l'année passée; qu'on rende aux catholiques les églises que des hérétiques ont envahies; qu'on expulse toutes ces factions de Servétiens, de Piccards, de Swenckfeldiens, d'Osiandrites, d'Anabaptistes, de Luthériens, et d'autres encore qui infestent vos Etats et souillent le gloire de votre règne. On n'est point catholique, si on ne l'est que de nom ou de bouche. A quoi bon demander de nouveaux remèdes, si on néglige ceux qu'on a à sa disposition. Oui, nous célèbrerons le concile, avec le secours de Dieu. Nous avons résolu de l'annoncer sous peu de jours à tous les évêques de la chrétienté, et déjà nous avons chargé des nonces de déclarer notre intention à plusieurs princes. Mais en attendant, ceux qui sont vraiment catholiques doivent résister à l'hérésie, et ne pas permettre que, par leur silence ou leur connivence, cette peste augmente ses ravages avec ses progrès. Qu'est-ce donc, notre très-cher Fils, qui vous empêche de réprimer les sectaires? Craignez-vous d'exciter quelque tumulte dans votre royaume? Soyez certain qu'ils deviendront d'autant plus insolents et plus audacieux, que vous serez plus timide et

plus indulgent à leur égard. Si au contraire vous déployez constamment contre eux un bras vigoureux, vous briserez leur orgueil, et les réduirez à l'impuissance. Mais encore une fois, vos ménagements leur feront penser que vous les craignez; et il n'y aura rien qu'ils ne se croient permis sous un prince qu'ils prétendront faire trembler. Si, pour la défense de la religion catholique, un roi devait perdre son royaume et sa vie, il ne devrait point balancer à échanger sa couronne temporelle contre une couronne immortelle. Vous, notre très-cher Fils, vous ne perdrez rien : en prenant la défense de la religion catholique, la religion catholique vous arrachera au danger qui vous menace, et vous assurera le royaume des cieux. »

Le Pontife accumule ensuite les motifs les plus puissants pour engager Sigismond à délivrer son royaume du fléau de l'hérésie : il lui représente que sa dignité, son honneur, son sang, la gloire de ses ancêtres, le bien de ses peuples, les réclamations de son pays, la conscience, Dieu, lui font une obligation de prendre en main la cause de la religion; il le menace des foudres de l'Eglise et du sort le plus malheureux, s'il s'abandonne lui-même à l'hérésie et s'il continue à livrer son peuple en proie à tous ces artisans de désordres qui se sont comme abattus sur son royaume; enfin il lui fait les instances les plus touchantes de se rendre à la voix d'un ami, d'un père (1).

Les paroles à la fois si douces et si fortes de Paul IV ne changèrent pas le cœur de Sigismond, mais elles excitèrent

(1) Raynaldy, ad ann. 1556, n. 35.

dans sa conscience des remords qui refroidirent son penchant pour les hérétiques ; il s'opposa même aux efforts que firent leurs fauteurs dans la diète, pour faire décider qu'on invoquerait un concile *libre* et que la communion se ferait sous les deux espèces dans l'Eglise de Pologne. Malheureusement, le roi avait laissé prendre un tel ascendant aux sectaires, qu'ils établirent, de leur propre autorité, l'usage du calice dans plusieurs villes du royaume.

Ces désordres et ceux que les regards du Souverain Pontife rencontraient dans d'autres provinces, l'affermirent dans la résolution de convoquer un concile œcuménique. Mais la guerre que se faisaient les deux maisons de France et d'Autriche, mettait à ce projet un obstacle qu'il fallait d'abord enlever. Paul IV se préoccupa donc avant tout des moyens de rétablir la paix en Europe. Il chargea Scipion Rebiba de la traiter auprès de l'empereur, et le cardinal Caraffa, auprès du roi de France.

Caraffa, reçu à la cour avec autant de magnificence que de cordialité, trouva Henri II tout disposé à entrer dans l'intention du Saint-Père, et à se prêter à tous les accommodements qui permettraient de la réaliser. De si heureuses dispositions causèrent à Paul IV une joie que partagea avec lui tout le collége des cardinaux. Cependant elles ne donnaient encore que des espérances ; et l'attente ne satisfaisait point le zèle du Pontife. Le duc de Montorio écrivit donc au cardinal Caraffa, son frère, une lettre au nom de son oncle, pour le presser de poursuivre ses succès et de hâter la conclusion de la paix. « Vous savez sans doute, lui dit-il, que le désir le plus ardent du Saint-Père est de se consacrer tout entier au bien de la religion, à la réformation des mœurs,

à l'extinction de l'hérésie et de la guerre, qui aujourd'hui éprouvent si cruellement l'Eglise du Seigneur. Aussi a-t-il été pénétré de la joie la plus vive, en apprenant les sentiments que le roi très-chrétien vous a exprimés sur le concile et sur la paix ; il se voit enfin au moment de pouvoir exécuter ses excellents desseins, de fortifier l'unité de l'Eglise par un concile œcuménique, et d'opérer par la paix l'union des chrétiens. Il a donné aux pieuses dispositions du roi les louanges les plus sincères et invoqué sur lui et sur sa famille les bénédictions du Seigneur.

» Vous vous souvenez de ce que Sa Sainteté vous a dit si souvent de vive voix, et dernièrement encore par écrit ? Or tout cela Elle me l'a répété avec cette gravité, cette énergie que vous savez : il a même insisté, avec une sollicitude inouïe, sur l'ordre de vous écrire, de sa part, qu'il veut que vous pressiez l'affaire du concile et de la paix, et priiez le roi de la faire aux conditions que les temps permettront de proposer et d'accepter, abandonnant, autant qu'il le pourra, à Dieu et au Saint-Siége, ce qu'il aurait droit d'exiger en d'autres circonstances... »

Henri II favorisait loyalement l'intention du Pape, et le concile aurait été convoqué si cette affaire n'eût dépendu que de lui. Mais il restait encore à la négocier à la cour de l'empereur ; et Scipion Rebiba qui avait été chargé de cette mission, n'essaya pas même de la remplir. A peine arrivé en Belgique, où se trouvait l'empereur, il apprit la rupture qui venait d'éclater entre la cour de Rome et celle d'Espagne. Rebiba se crut dans un pays ennemi : il se hâta de le

(1) Raynaldi, ad ann. 1556, n. 3.

fuir et de retourner en Italie, sans avoir rien fait. Or voici ce qui s'était passé.

Tandis que le Souverain Pontife s'efforçait de ramener la paix entre l'empereur et le roi de France, une intrigue perfide le mêla lui-même à la guerre qu'il voulait éteindre. Dans ces temps de troubles et de divisions, les grandes familles romaines avaient pris parti pour quelqu'un des princes dont les querelles ensanglantaient l'Europe; et toutes étaient contre le Pape qui se renfermait dans une sage neutralité. Les Sforza s'étaient déclarés pour la maison d'Autriche, et la servaient avec d'autant plus d'ardeur, qu'autrefois ils avaient favorisé la France. Pour montrer leur dévouement à celle-là, ils insultèrent celle-ci. Il y avait alors deux galères françaises dans le port neutre de Civita-Vecchia. Marius et Alexandre Sforza s'en emparèrent par trahison et les conduisirent à Gaëte, qui était à l'Espagne. Henri II demanda justice à Paul IV. Le Pontife s'empressa de la lui faire : il menaça le cardinal Sforza des peines les plus rigoureuses, s'il ne faisait restituer ces deux navires à la France. Au lieu d'obéir, ce cardinal réunit pendant la nuit dans son palais les Colonna et les autres principaux partisans de l'Espagne. Ils conclurent tous qu'on ne se rendrait point à l'injonction du Pape, et tramèrent un complot contre son pouvoir et sa liberté. Paul IV ne leur laissa pas le temps de l'exécuter. Il fit enfermer le cardinal Sforza au château Saint-Ange, priva de leurs bénéfices ecclésiastiques Marius et Alexandre, mit en prison Camille Colonna, son plus fier détracteur, déclara Marc-Antoine Colonna criminel de lèse-majesté, et le dépouilla de ses biens féodaux. Etonnés de ces coups de vigueur, les récalcitrants obéirent enfin au Pontife, et resti-

tuèrent au roi de France les deux galères qu'on lui avait prises.

Cette réparation semblait avoir terminé ces divisions, lorsqu'une circonstance imprévue vint les renouveler et les accroître. On arrêta à Bologne et l'on conduisit à Rome un agent du duc d'Albe, porteur de lettres mystérieuses, où l'on crut découvrir le fil d'une conjuration tramée contre la vie du Pape et du cardinal Caraffa, son neveu, et le projet de réunir les Etats de l'Eglise au royaume de Naples. On fit le procès à l'abbé Nanni et à un certain César Spina, gravement compromis par les lettres interceptées, et on les condamna au dernier supplice.

L'Espagne s'offensa de cet acte de justice et des motifs qui l'avaient nécessité, et se mit en guerre contre Paul IV. Le Pontife prit des mesures de défense, et, par l'entremise comme par le conseil du cardinal-neveu, il conclut secrètement un traité d'alliance avec Henri II, à qui il promit, pour un de ses fils, le royaume de Naples, feudataire du Saint-Siége (1).

Cependant Charles-Quint semblait moins occupé à envahir les domaines d'autrui qu'à assurer à sa famille la possession des siens; dès le 17 janvier 1556, il céda toute la monarchie espagnole à Philippe, son fils; et, afin de lui donner le temps de s'affermir sur son trône, il conclut avec Henri II une trève pour cinq ans. Ce traité n'empêcha pas le duc d'Albe, vice-roi de Sicile, de pénétrer dans les Etats-Romains à la tête d'une armée. En présence d'un si grand danger,

(1) Cardella, *Storia dei cardinali*, t. IV. — Castaldo, *Vita di Paolo IV*, lib. IX, cap. 10-11. — Pallav., lib. XIII, cap. 14-15.

Paul IV pressa le roi de France d'envoyer à son secours un corps de troupes commandé par le duc de Guise; et en attendant, il tourna contre l'empereur les armes spirituelles de l'Eglise. Dans la bulle *In cœnâ Domini* que, selon la coutume, il publia le jeudi saint, il frappa d'anathème tous les envahisseurs des biens ecclésiastiques, en ajoutant ces mots : *etiam imperatoriâ dignitate fulgentes*. Aux cérémonies du jour suivant, il omit l'oraison *pro imperatore*. Enfin, il chargea des juges de son choix d'instruire la cause de Charles-Quint et de son fils, après que, par son ordre, le procureur du fisc pontifical eût porté contre eux uue accusation en forme dans un consistoire, et demandé qu'on déclarât que l'un et l'autre, déjà excommuniés, étaient encore privés de leurs états et de leurs honneurs, puisqu'ils avaient tramé des complots contre le Souverain Pontife, à qui ils étaient obligés et de l'empire, et du royaume de Naples, fief du Saint-Siége (1). Charles-Quint, objet de ces poursuites sévères, avait déjà disparu de la scène du monde : vers le commencement de l'année 1557, il était allé réfugier les débris de sa gloire et le reste de ses jours dans le monastère de Saint-Just, en Estramadure, où il mourut le 21 septembre de l'an 1558, à la cinquante-neuvième année de son âge.

Philippe, roi d'Espagne, poursuivit la guerre contre le Pape; et, afin de la faire avec plus d'avantages, il s'efforça de le priver du secours du duc de Guise, qui valait à lui seul une armée. Il lança donc sur le nord de la France de nombreuses légions, qui investirent la ville de Saint-Quentin.

(1) Pallav., lib. XIII, cap. 9. - lib. XIV, cap. 2.

Henri II ramassa à la hâte tout ce qu'il avait de forces disponibles et les envoya au secours de la place assiégée. Malheureusement la précipitation de la défense en empêcha le succès, et causa la défaite de l'armée française. Mais le duc de Guise, accouru d'Italie avec la promptitude de la foudre, répara par des prodiges de valeur et d'habileté et des succès inouïs les pertes ainsi que l'honneur de la France (1). Le Pape laissé alors à la merci du duc d'Albe, fut obligé de conclure la paix avec lui, le 8 septembre de l'an 1557. Le général espagnol vint ensuite à Rome, prêta foi et hommage au Souverain Pontife, et lui demanda pardon, au nom de Philippe, son souverain, qui plus tard restitua au Saint-Siége tout ce que ses généraux avaient pris sur les Etats Pontificaux. Paul IV à son tour reçut Philippe dans ses bonnes grâces, et cet acte mit fin à un différend qui avait trop longtemps affligé la chrétienté (2).

Le Pape reprit aussitôt la négociation de la paix générale, afin de pouvoir tenir le concile qu'il appelait de ses vœux, et que réclamaient impérieusement les besoins de l'Eglise. Le cardinal Trivulzi fut envoyé à la cour de France, et le cardinal Charles Caraffa, à celle d'Espagne, avec la mission d'y traiter cette importante affaire. Les négociations furent longues et difficiles, car le ressentiment des deux princes était également profond. Mais la religion sincère dont l'un et l'autre étaient animés, et les progrès menaçants de l'hérésie aplanirent bien des difficultés et amenèrent enfin le résultat désiré, comme nous le dirons en son lieu (3).

(1) Belcarius, *Comment. Rer. gallicar.*, lib. XXVIII, n. 50 et seqq.
(2) Pallav., lib. XIV, cap. 4.
(3) Raynaldi, ad ann. 1557, n. 24-26.

Paul IV suivait avec anxiété les négociations de ses Légats, quand il apprit que, malgré ses réclamations, Ferdinand avait réuni à Worms le colloque qu'il avait promis dans la diète de Ratisbonne, pour arrêter entre les Protestants et les Catholiques un accord définitif. Il craignit que l'audace des hérétiques et la faiblesse du prince n'y renouvelassent les scandales qu'avaient présentés d'autres assemblées du même genre. Et afin d'en laisser toute la responsabilité au roi des Romains, il n'y envoya personne pour représenter le Saint-Siége. Il voulut seulement que le P. Canisius s'y rendît, mais sans titre officiel, pour y défendre les intérêts de la religion. Canisius n'eut besoin de développer ni son zèle, ni sa science. Les adversaires se chargèrent eux-mêmes de justifier l'Eglise catholique. Il y en avait douze opposés à autant de catholiques. Jules Pflug, évêque de Naumbourg, présidait le colloque. Il proposa d'abord à l'assemblée de convenir d'un point de départ et de la base des discussions.

Les partisans de la confession d'Augsbourg répondirent les premiers qu'on ne devait pas avoir d'autre règle que l'Ecriture ; que si on rencontrait quelques endroits douteux, on les expliquerait par des passages plus clairs ; qu'on ne regarderait comme de foi que ce qui serait défini par l'Ecriture, interprétée de cette manière. Pflug leur dit d'expliquer leur pensée par un exemple. Ils entreprirent alors de prouver par l'Ecriture que le péché originel n'est autre chose que la concupiscence. Mais les passages que les uns trouvaient clairs et significatifs, paraissaient aux autres obscurs et inapplicables à cette matière. De là surgit entre eux une altercation qui donnait aux Catholiques tout l'avantage de la dispute. Pflug ne le laissa point échapper. Il avertit

l'assemblée que, conformément au traité de Passaw, amplifié dans la dernière diète d'Augsbourg, l'accord pour lequel on était réuni ne pouvait se faire qu'en faveur des Catholiques et des Confessionistes, et que les partisans de tout autre culte devaient en être exclus. Puis, il pria les douze délégués protestants de déclarer s'ils adhéraient à la confession d'Augsbourg, et s'ils condamnaient toutes les sectes qui ne la suivaient pas. Cette demande les jeta dans la stupeur : ils se regardèrent d'abord sans rien dire, se consultèrent du regard, échangèrent ensuite quelques avis, et finirent par des accusations et des récriminations. Cinq semblèrent admettre toutes les sectes à leur communion ; sept anathématisèrent tous ceux qui n'adhéraient pas à leur confession, et sortirent de l'assemblée pleins de colère et de dépit.

Les Catholiques ne pouvant plus rien conclure avec les autres, se retirèrent à leur tour ; et ce colloque, commencé avec tant de fracas, se termina dans le ridicule (1).

« Ce fut pour lors, selon la réflexion d'un historien qui n'en fait pas toujours d'aussi justes, que l'on vit clairement ces deux choses, dont il faut que l'on soit une fois bien persuadé : La première,... que la vérité, qui ne se trouve que dans l'Eglise catholique, est inséparable de l'unité, qui en est le centre, où tous les fidèles sont unis, n'ayant qu'un esprit et qu'un même sentiment en matière de foi ; et ceux qui s'en séparent par le schisme et l'hérésie ne manquent jamais de se diviser en différentes sectes, qui les éloignent

(1) Pallav., lib. XIV, cap. 6. — Masenius, *Anima histor.*, lib. VII, n. 130. — Raynaldi, ad ann. 1557, n. 31.—Surius, *Comment.* ad ann. 1557, p. 500 et seqq. — Melancht., *Epist.*, lib. I, ep. 70.

pour le moins autant les uns des autres, qu'ils se sont éloignés de la vraie Eglise. La seconde, que ces colloques, ces disputes et ces conférences qui se font entre les catholiques et les hérétiques ne sont pas un moyen fort propre pour rétablir la paix et l'union, en ramenant les esprits à ce point de vérité et d'unité duquel ils se sont écartés; parce que, outre que l'on se fait un point d'honneur, en disputant, de ne jamais céder à son adversaire, quelque raison qu'il ait, on ne peut avoir avec un hérétique aucun principe certain duquel on convienne pour régler la dispute, puisque, comme firent ces luthériens, il ne veut pour juge que la partie de l'Ecriture qu'il lui plaît de choisir et encore interprétée selon son sens, et nullement selon celui des Pères et des conciles, qu'il rejette, en s'érigeant ainsi d'une manière très-ridicule en juge souverain de la cause où il est partie. Aussi ce fut là la dernière conférence publique qui se fit en Allemagne entre les Catholiques et les Protestants; mais ceux-ci continuèrent d'en faire très-souvent entre eux, sans pouvoir jamais s'accorder, si ce n'est dans la guerre qu'ils ont déclarée tous ensemble à l'Eglise romaine (1). »

L'issue du colloque de Worms causa quelque satisfaction au Souverain Pontife, mais elle ne calma pas la sollicitude qu'il apportait à l'état général de la religion : il activa par ses brefs et par ses envoyés la négociation de la paix ; et, en attendant qu'elle fût conclue, il prit toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la tenue et les opérations du concile, qu'il voulait convoquer aussitôt après. Il s'entoura des

(1) Maimbourg, *Hist. du Luthéranisme*, liv. vi, p. 406 et suiv.

hommes les plus recommandables par leur doctrine et leur piété, pour s'aider de leurs lumières et de leurs conseils dans une affaire d'une si haute importance. Il appela à Rome e cardinal Hosius, déjà si illustre par ses combats contre l'hérésie, et le cardinal Dupuy, uu des plus savants canonistes de son siècle (1). Et tandis qu'il préparait avec eux et avec d'autres prélats d'un égal mérite, les matières dont il voulait saisir le concile, il écrivait des brefs aux rois et aux princes pour les conjurer de ne pas s'opposer plus longtemps par leurs divisions à la réunion d'une assemblée si nécessaire (2).

L'ardeur de ses désirs pour la paix et le concile ne lui fit cependant rien rabattre de sa fermeté à soutenir les droits de l'Eglise et du Saint-Siége. Il les défendit même alors contre des puissances qui auraient pu servir ses projets. Charles-Quint, comme nous l'avons déjà dit, s'était démis de l'Empire en faveur de Ferdinand, son frère, et du royaume d'Espagne en faveur de Philippe, son fils. Philippe régnait tranquillement sur un trône héréditaire; mais Ferdinand ne pouvait exercer le pouvoir impérial jusqu'à ce qu'il en eût été investi par les Electeurs. Or, cette cérémonie eut lieu à Francfort, le 24 février 1558. Le droit et l'usage donnaient une large part au Saint-Siége dans tous ces évènements; et cependant le Souverain Pontife n'en avait pas même été officiellement averti. Paul IV, sans cesser de montrer la plus grande bienveillance à Ferdinand, revendiqua les droits de son siége et déclara qu'il ne reconnaissait point

(1) Raynaldi, ad ann. 1557, n. 37.
(2) Raynaldi, ad ann. 1558, n. 1 et seqq.

ce prince pour empereur. Il appuyait son refus sur des raisons aussi graves que sa détermination. En effet, la renonciation de Charles-Quint aurait dû se faire entre les mains, ou du moins avec le consentement de celui à qui il appartenait de conférer la couronne impériale, c'est-à-dire, du Souverain Pontife ; or Paul IV y était resté complètement étranger ; d'où il suivait que l'abdication de Charles-Quint était nulle ; et que Ferdinand ne pouvait pas succéder à un empereur qui n'avait point perdu son pouvoir. En second lieu, Ferdinand avait toujours montré envers les hérétiques une faiblesse déplorable ; il avait eu pour eux, dans les diètes et les colloques, des égards et des ménagements qui accusaient ou une connivence coupable, ou une faiblesse également fatale aux droits de la religion qu'il devait soutenir ; de plus, il avait entouré l'enfance de son fils Maximilien de maîtres luthériens, et préparé ainsi à l'Empire un prince imbu de l'hérésie. Or une pareille conduite avait ôté à Ferdinand le droit de porter une épée destinée à défendre l'Eglise. Enfin, parmi les Electeurs de l'Empire, plusieurs avaient adhéré au Luthéranisme, et, par leur apostasie ils avaient perdu le droit qu'ils avaient reçu du Saint-Siége, et leur vote était par conséquent de nulle valeur (1).

Quelque excuse que Ferdinand opposât à ces motifs, malheureusement trop fondés, le Pape refusa constamment de le reconnaître pour empereur. De pareilles dispositions pouvaient encore amener entre le sacerdoce et l'empire des hostilités à peine terminées, et menaçaient le monde chré-

(1) Norès, *Vita di Paolo IV*, lib. 4. — Raynaldi, ad ann. 1558, n. 8. — Pallav., lib. XIV, cap. 6.

tien de nouveaux scandales. A ces craintes des malheurs imprévus vinrent encore en ajouter d'autres. La mort frappa, pour ainsi dire, d'un seul coup, Marie et Polus, les deux plus fermes soutiens de l'Eglise en Angleterre : la reine expira, le 15 novembre ; le cardinal ne lui survécut que seize heures ; et l'ouvrage de la réunion tomba avec eux. Elisabeth, fille illégitime de Henri VIII et d'Anne de Boleyn, monta sur le trône de son Père, à peine purifié par le règne passager d'une princesse catholique, et le souilla bientôt de crimes dignes de sa naissance. Elle cacha d'abord ses projets ou ses inclinations sous le masque de la religion, qu'elle jeta, dès qu'elle crut ne plus en avoir besoin. Elle chargea l'ambassadeur, accrédité par Marie, d'annoncer officiellement au Pape son avènement à la couronne, de lui offrir les témoignages de son obéissance et de ses intentions favorables à la religion.

Le Pape, qu'il n'était pas plus facile de tromper que de faire fléchir sur le droit et la justice, répondit qu'il n'approuverait jamais l'élévation sur le trône d'Angleterre d'une princesse issue d'un adultère ; que d'ailleurs Marie, reine d'Ecosse, avait sur cette couronne des droits aussi bons et plus purs ; que si on voulait cependant porter cette cause à son tribunal, il accorderait à Elisabeth toutes les faveurs qui ne seraient pas incompatibles avec la justice.

Mais Elisabeth se méfiait trop de sa cause pour demander et attendre le jugement de la justice. Elle déchira le voile hypocrite dont elle avait couvert les premiers actes de son règne, et se déclara hautement pour l'anglicanisme, qui donnait plus de latitude à sa conscience et plus de satisfaction à son orgueil ambitieux ; et l'Angleterre, assumant sur

elle une honte qu'elle n'effacera que par son retour au catholicisme, reconnut cette femme pour le chef de sa religion et l'arbitre de sa conscience.

La défection de l'Angleterre ajoutait une nouvelle plaie à toutes celles que l'hérésie faisait alors à l'Eglise. Le Saint-Père puisa dans sa douleur même une nouvelle énergie pour presser l'affaire de la paix. Dieu accorda enfin à ses instances un succès tant désiré, et, le 3 avril de l'an 1559, la paix fut conclue à Câteau-Cambrésis, entre le roi de France et le roi d'Espagne. Dans l'intention de Paul IV, ce traité devait faciliter la convocation du concile ; et il eut soin que parmi les conditions, on en mît une qui obligeât les deux princes à concourir à cette grande entreprise. C'est pourquoi le second article portait « que les deux monarques procureraient, autant qu'il serait en eux, la tenue d'un concile œcuménique, pour faire cesser, par ce moyen, les discussions religieuses qui agitaient l'Europe (1). »

Philippe II et Henri II étaient bien disposés à tenir cet engagement, et le Souverain Pontife profitait déjà de leurs bonnes dispositions, lorsque la renommée lui apporta la nouvelle d'un évènement qui ruinait ses espérances. Henri II, blessé mortellement dans un tournoi, expira le 10 juillet de l'an 1559, et sa mort priva la France d'un monarque respecté, la religion, d'un défenseur sévère, et le Pape, d'un allié fidèle.

Paul IV ne survécut pas longtemps à ce malheur. Accablé d'années, de travaux et de soucis, il termina saintement sa

(1) Belcar., *Comment. rer. Gallic.*, lib. XXVIII, n. 25.

vie et son pontificat, le 18 du mois suivant (1). Sa mémoire fut outragée par le peuple romain ; mais la religion la bénira toujours. Paul IV en effet déploya, pendant un règne trop court, une constance, une vigueur, un zèle qui placent son nom à côté de ceux des Innocent III, des Grégoire VII, de tous ces grands Pontifes qui, par l'énergie de leur foi, maintinrent les droits de l'Eglise, et sauvèrent la société. Si nous avions eu à retracer sa vie, nous aurions montré dans le détail de ses actions cette grandeur de caractère qui ne se démentait jamais devant les obstacles ; cette justice inflexible qui appesantissait son bras sur tous les coupables, de quelque rang qu'ils fussent, même sur les membres les plus chers de sa famille, cette conscience inébranlable qui lui inspirait pour les princes de salutaires leçons, ou de nobles avertissements ; ce zèle ardent qui lui arrachait des larmes si amères sur les maux de l'Eglise, et lui faisait prendre des mesures si vigoureuses pour les réparer, et concevoir des projets plus généreux encore. Une réformation générale entrait dans son plan. Il commença même à l'opérer avec cette énergie qu'il apportait à l'exercice de sa charge : il régla les rapports des catholiques de Rome avec les Juifs ; il fortifia l'autorité et augmenta les attributions de l'inquisition ; il chargea les juges de ce tribunal de rédiger un *index* des livres dont il voulait interdire la lecture et le publia lui-même sous son nom ; il releva la majesté du culte divin, mit à l'écart, en attendant qu'il pût l'interdire, le bréviaire écourté de Quignonez, et entreprit sur toute la liturgie un

(1) Sandin., *in Paul. IV.*

travail que la mort ne lui permit pas de finir ; il rétablit la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, comme une protestation contre les hérétiques qui attaquaient les prérogatives du Saint Siége, et prétendaient que le prince des Apôtres n'avait jamais vu la ville éternelle (1). Mais le projet du concile dominait des entreprises ou des résolutions si catholiques ; ou plutôt le concile œcuménique était dans la pensée de Paul IV le moyen d'appliquer à toute la chrétienté ce magnifique ensemble de réformes qu'il avait méditées. Aussi n'épargnait-il rien pour réunir en concile les représentants de l'Eglise (2). Mais, afin de les associer à ses desseins, il avait résolu de les leur exposer lui-même et de fixer au palais de Latran le siége du concile général (3). D'ailleurs une

(1) Panvin. *in Paul. IV.*

(2) Raynaldi, ad ann. 1556, n. 4.

(3) La conduite de Paul IV tonchant le concile a été diversement appréciée par les historiens : les uns ont dit qu'il n'avait rien fait pour le réunir; — c'est trop peu lui accorder. — D'autres, au contraire, n'attribuent qu'à ce Pontife l'honneur d'avoir convoqué le concile de Trente; — c'est beaucoup trop dire. Il y a dans cette assertion des erreurs qui supposent au moins une étrange distraction ; et M. Charpentier, un des membres les plus distingués de l'Université, ne l'a pas évitée dans son *Histoire de le renaissance des lettres en Europe au quinzième siècle* (Paris 1843), t. II, p. 160 et suiv. Il dit d'abord que *Paul III et Jules III, successeurs de Léon X, ne firent rien pour combattre l'esprit nouveau* ; puis il ajoute : « Vint enfin un Pape qui vit le danger, et essaya de le conjurer. Paul IV, successeur de Jules III, convoqua le concile de Trente, préparé par Paul III. » A l'avènement de Paul IV, le concile de Trente s'était tenu sous Paul III et Jules III. Or l'auteur que nous citons exclut précisément de cet honneur ces deux Pontifes à qui il revient, pour ne l'attribuer qu'à Paul IV sous lequel le concile ne put jamais se réunir. M. Charpentier aurait mieux fait de rendre justice à tous, de ne pas nier aux uns le bien qu'ils opérèrent, et de ne pas attribuer à l'autre ce qu'il ne fit pas. Il suffisait pour cela d'être juste et exact. Cette première erreur l'entraîne dans une seconde : il fait pronon-

récente expérience lui avait montré combien il était dangereux de réunir une assemblée de ce genre dans le voisinage des pays hérétiques et loin du centre de la catholicité. Outre

[illegible]

cer sous Paul IV le discours que l'évêque de Bitonto avait prononcé plus de dix ans auparavant, sous Paul III, à l'ouverture du concile.

M. Charpentier entre ensuite, sur les opérations du concile, dans quelques appréciations qui ne font pas plus d'honneur à sa science théologique que les assertions précédentes n'en font à ses connaissances historiques :

« Le concile de Trente, dit-il, se trouvait dans une position délicate, aux extrémités, pour ainsi dire, du moyen-âge et des temps modernes, sur les limites de la foi et du doute. Il fit, selon nous, tout ce qu'il était possible de faire *dans cette nécessité où il était d'accorder les dogmes avec la raison :* blâmé, du reste, comme cela arrive à la sagesse et à la modération, par toutes les opinions extrêmes, et ne servant guère qu'à proclamer officiellement dans ses défenses même et ses prescriptions la solennelle altération du catholicisme. »

Le concile n'était point du tout dans la nécessité d'accorder les dogmes avec la raison, puisque cet accord a toujours existé : il devait seulement condamner les écarts dans lesquels la raison de quelques hommes avait été entraînée par l'orgueil et les passions. C'est un devoir qu'il a rempli. Le concile n'a donc point proclamé la solennelle altération du catholicisme ; il a seulement condamné ceux qui prétendaient l'altérer. L'idée qu'émet ici M. Charpentier est si étrange qu'elle a révolté même des protestants : « Une étrange idée, dit Hallam, s'est, depuis peu d'années, fait jour en Angleterre : c'est que le concile de Trente aurait fait d'importantes innovations dans les doctrines précédemment reçues dans l'Eglise d'Occident. Cette hypothèse est tellement paradoxale par rapport à l'opinion générale, elle est en désaccord si complet avec les faits connus de l'histoire ecclésiastique, qu'on ne peut qu'admirer la facilité avec laquelle elle a été accueillie. On verra en lisant le compte-rendu des sessions du concile soit dans Fra-Paolo, soit dans tout autre historien plus favorable, que, même sur certains points, tels que la justification, qui n'avaient pas été clairement établis auparavant, les décrets de Trente furent pour la plupart conformes à l'opinion de la majorité des docteurs les plus renommés ; et que sur les points qui sont plus ordinairement considérés comme les caractères distinctifs de l'Eglise de Rome, savoir, la transsubstantiation, le purgatoire et l'invocation de la Vierge et des saints, ils n'établissent que des principes qui s'étaient tellement incorporés dans la croyance de cette partie de l'Europe qu'il n'était pas possible de les rejeter sans encourir le soupçon ou l'imputation d'hérésie..... Jamais

qu'une telle position exposait sans cesse le concile à l'insolence des sectaires et aux prétentions de la politique, elle le privait de ces rapports intimes qui doivent exister entre le chef et les membres, de ces communications réciproques de pensées, de conseils, de lumières qui mettent de l'unité dans les vues et dans les efforts et assurent ainsi le bien commun qu'on se propose.

Malheureusement Paul IV, sans cesse occupé à veiller aux besoins les plus pressants de l'Eglise, et prévenu en-

concile général ne posséda autant d'hommes distingués par leur savoir et leurs talents que celui de Trente, et il n'y a pas de motifs pour croire qu'aucun autre concile ait jamais examiné les questions soumises à sa décision avec autant de patience, de perspicacité, de calme, d'amour de la vérité. Sous tous ces rapports, les anciens conciles, à moins qu'on ne nous ait rendu un compte bien infidèle de leurs travaux, ne sauraient soutenir la comparaison. L'impartialité, l'indépendance des préjugés, sont sans doute des qualités qu'aucun protestant n'accordera aux Pères de Trente; mais dans quel synode ecclésiastique les trouvera-t-il? On peut dire qu'ils ne furent dirigés que par un seul préjugé, c'était de vouloir régler la foi théologique conformément à la tradition de l'Eglise catholique, telle qu'elle avait été transmise à leur propre époque. » (Hallam, Hist. de la littérature de l'Europe pendant les 15e, 16e et 17e siècles, trad. de l'anglais par Alphonse Borghers, Paris chez Ladrange, 1839, t. II, p. 73, en note). Tel est le témoignage que rend au concile un écrivain protestant. Il avoue cependant ailleurs qu'il ne connaissait les actes de cette assemblée que d'après Fra-Paolo, qui est bien loin d'avoir le mérite de la véracité : « Je dois dire qu'en lisant ces Actes dans cet historien très-capable et très-peu indulgent, auquel on a généralement recours, dans cet historien qui est pour les Pères du concile un adversaire aussi prononcé qu'il eût pu en sortir du sein des *Eglises réformées*, j'y trouve des preuves d'une grande habileté, si l'on considère les difficultés contre lesquelles le concile eut à lutter, et d'un honnête désir de réforme de la part d'une grande partie de ses membres, sur les objets qui étaient à leurs yeux susceptibles de réforme. Je n'ai pas lu Pallavicini. » L'aveu est naïf, sans doute; mais Hallam a étudié le concile au moins quelque part, et, quoique dans une mauvaise source, il a cependant vu que le concile ne proclama pas la solennelle altération du catholicisme.

suite par la mort, ne put accomplir un projet si digne de sa grande âme ; mais par les efforts et les entreprises de son zèle, il maintint l'autorité de son siége, et contre la politique, et contre l'hérésie.

LIVRE IV.

Depuis l'avènement de Pie IV au Pontificat, le 26 décembre 1559, jusqu'à la vingt-deuxième session du concile de Trente, le 17 septembre 1562.

Paul IV laissait à son successeur une position difficile : l'inflexible justice qu'il avait exercée contre de grands coupables ; la lutte qu'il avait si énergiquement soutenue contre les puissances du siècle, avaient jeté les esprits dans une irritation injuste, il est vrai, mais assez violente pour menacer l'Eglise d'une longue série de querelles et de troubles. Il importait donc, si on voulait les éviter, que le nouveau pontificat radoucît les esprits et rétablît entre eux et le Saint-Siége une entente nécessaire au bien général. Cette considération présida aux votes des cardinaux dans le conclave qui suivit la mort de Paul IV. Avant de les donner,

chacun d'eux s'engagea par serment, si la providence l'élevait sur la Chaire de Saint-Pierre, à affermir la paix entre les princes chrétiens, à reprendre le concile général pour extirper les hérésies, corriger les mœurs dépravées, et purger la discipline de toute sorte d'abus. Un pareil engagement demandait dans le pontife de leur choix une volonté ferme, une longanimité généreuse, une prudence consommée, une grande connaissance des hommes et des temps. Le cardinal Jean-Ange de Médicis réunissait toutes ces qualités, et ce fut lui que les suffrages de ses collègues donnèrent pour successeur à Paul IV. Il monta sur le trône pontifical sous le nom de Pie IV, et l'occupa pendant six ans avec autant de gloire que de piété (1).

Il ouvrit son règne par un *motu proprio* solennel, où, en promettant de tenir le serment qu'il avait fait dans le conclave, il traçait nettement la ligne de conduite qu'il voulait suivre. «Nous promettons d'abord, disait-il, et nous jurons de faire tous nos efforts pour conserver l'union et la paix entre les princes chrétiens, de procurer avec une constante vigilance, soit par un concile genéral, soit par d'autres moyens qus les temps rendent nécessaires, l'extirpation des hérésies et des abus qui affligent la république chrétienne, d'établir une réforme efficace dans la cour romaine, dans les tribunaux de la ville et dans toute l'Eglise (2).» Pie IV resta fidèle à ses promesses et à ses résolutions. Il s'appliqua d'abord à calmer

(1) Lettre du card. Farnèse à Ardinghelli (Lettere del comm. Annibale Caro, scritte a nome del card. Aless. Farnese, t. III, p. 271 et seqq.) — Pallav., lib. XIV, cap. 10. — Panvin. *in Pium IV*.

(2) Raynaldi, ad ann. 1559, n. 37 et seqq.

les rancunes des princes, et leur témoigna tous les égards qu'il put allier avec sa conscience et sa dignité. Il donna spontanément le titre d'empereur à Ferdinand, exprima une affection toute paternelle au jeune roi de France, et une égale bienveillance aux rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, à tous les souverains catholiques de l'Europe (1). Il reçut à son tour, de la part de ces princes, des ambassades qui apportaient à ses pieds les témoignages de leur respect filial. Jeanne d'Albret elle-même et le roi de Navarre imitèrent un si bel exemble; mais ils le démentirent bientôt. Cependant tant d'hommages, déposés au pied de son trône, n'empêchaient point le Pontife de regretter ceux qui y manquaient: il aurait voulu voir tous les potentats du monde chrétien battre d'un seul cœur, se rencontrer tous dans l'unité de croyances, condition nécessaire de la tranquillité des peuples, et subordonner les intérêts de leurs Etats à ceux de la religion catholique. C'était le désir d'un père, et la pensée d'un grand homme; mais tous ne le comprirent pas. L'Angleterre s'était isolée dans le schisme pour servir le dépit d'une femme, fille de courtisane; et la Bohême menaçait de se séparer de l'unité à la suite d'un prince élevé dans le Luthéranisme. Pie IV essaya de retenir celui-ci et de ramener celle-là. Secondé par la science et la piété du cardinal Hosius, il dissipa les préjugés hérétiques dont Maximilien avait été imbu dès son enfance; et rapprocha ce prince de la religion de ses pères (2). Mais il ne fut pas si heureux à l'égard de la reine d'Angleterre. Il lui écrivit un bref où

(1) Raynaldi, ad ann. 1560, passim.
(2) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 15 et seqq.

respirait une tendresse de charité qui aurait touché une ame plus généreuse. « Dieu, scrutateur des cœurs, lui disait le Saint-Père, connaît combien est grand le désir que nous inspire notre devoir pastoral d'aviser à votre salut, et à la stabilité de votre règne. Nous vous exhortons donc instamment, très-chère fille, à éloigner de vous les conseillers perfides qui, dans les témoignages de dévouement qu'ils vous donnent, n'ont en vue que les intérêts de leur égoïsme et de leur cupidité, à admettre surtout dans vos conseils la crainte de Dieu. Ne négligez point le jour de sa visite, ni les avertissements paternels que nous vous donnons. De notre côté, nous vous offrons tout le concours que vous pouvez désirer de notre charge et de notre autorité, non-seulement pour le bien de votre ame, mais pour l'affermissement et la gloire de votre règne. Le jour où vous retournerez au giron de l'Eglise, nous vous recevrons avec plus de joie, de bonheur et d'amour, que le père du prodigue n'en témoigna à son fils retrouvé; car il ne recouvrait qu'un fils, et nous, nous recouvrerons avec vous une nation entière, vous comblerez de joie les cœurs de nos frères, que nous voulons, comme vous ne tarderez pas à l'apprendre; réunir en concile, pour aviser à l'extinction des hérésies, vous réjouirez l'Eglise et le ciel; vous vous acquerrez une gloire immortelle et une couronne plus brillante que celle que vous portez... » Elisabeth resta insensible à des sentiments si paternels; et l'abbé de Saint-Sauveur, interprète et nonce du Pontife, s'efforça vainement de les lui faire goûter (1). Pie IV employa auprès d'elle la médiation de Phi-

(1) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 42.

lippe II et de son ambassadeur, qui ne furent pas plus heureux. Le Saint-Père retira du moins de cette tentative la consolation d'avoir accompli un acte de charité, et l'avantage d'avoir mis tous les torts du côté d'Elisabeth. Sans cesser de gémir sur l'obstination de cette princesse, il se passa de son concours, et se mit à profiter de celui que lui promettaient les hommages respectueux des princes catholiques ; mais il s'aperçut bientôt que, si ces hommages étaient sincères, ils étaient destitués d'énergie.

Tous les pays de l'Europe, si nous exceptons l'Italie et l'Espagne , où l'unité de croyances maintenait la paix et le bonheur, étaient alors en proie aux factions qui combattaient contre l'ordre et la religion , sous le drapeau du Protestantisme. La politique tortueuse de Charles-Quint avait fait à l'hérésie en Allemagne une position formidable , qu'elle fortifiait encore sous le gouvernement du faible Ferdinand Ier.

Le Calvinisme , fortifié à l'ombre de ses clubs , se préparait à renouveler en France les désordres, dont le Luthéranisme avait déjà donné le triste spectacle dans d'autres contrées. C'est cette nouvelle secte qui va désormais susciter au concile les plus sérieux obstacles, fournir à la sévérité des Pères les erreurs les plus funestes, et opposer aux efforts que faisaient les Pontifes romains pour réunir le monde chrétien dans une même foi, la haine la plus profonde et la plus violente. Nous devons donc, comme nous l'avons déjà fait pour le Luthéranisme, en montrer le génie dans celui de son chef.

Calvin, né avec un esprit absolu, un orgueil immense, une humeur atrabilaire, se présenta comme le réformateur

et de la *réforme* et de l'Eglise. La mission qu'il se donna, semble avoir absorbé ses pensées dès ses plus jeunes années, dans la première éducation qu'il reçut à Paris, aux frais de l'Eglise de Noyon, sa patrie, qui l'avait pourvu de plusieurs bénéfices, comme à Orléans et à Bourges, où il étudia le droit sous Alciati, et le grec, sous Melchior Wolmar. Parmi la jeunesse des écoles qu'il fréquenta régnait une fièvre de nouveautés qu'y avaient excitée les bruits venus d'Allemagne. Calvin la partagea comme les autres, mais il la concentra davantage et sut mieux en régler les mouvements. Wolmar, dont a dit qu'il a formé autant d'hérétiques que de disciples, vit dans celui-là des dispositions sur lesquelles il compta pour l'avancement des affaires de la secte. Calvin ne démentit point les prévisions de son maître : il commença à les vérifier en 1532, par son commentaire sur le *Traité de la clémence*, par Sénèque, qu'il publia à Paris, pour protester au moins indirectement contre les rigueurs dont les novateurs étaient l'objet de la part du gouvernement. Compromis ensuite dans l'affaire de Nicolas Cop, recteur de la Sorbonne, qui, dans un discours d'ouverture, avait émis plusieurs propositions anti-catholiques, il s'enfuit à Nérac, auprès de Marguerite de Valois, femme savante, dont la cour était le refuge des libres-penseurs. Il sortit de Nérac pour errer quelque temps en France, toujours poursuivi par la pensée de se mettre à la tête du mouvement anti-religieux, ou de se faire le centre de l'effervescence des esprits. Son *Institution chrétienne* fut le fruit de ses préoccupations. Il la publia à Bâle en 1535, d'abord en français, puis en latin.

Cet ouvrage, en effet, établit sa réputation, le tira de la

foule des hérétiques, pour le ranger parmi les hérésiarques, et devint comme un centre de ralliement pour les sectaires français qui n'avaient pas encore un système formulé. Dans quatre livres répondant chacun à une des quatre parties du symbole, Calvin traite successivement : de Dieu, — du Fils de Dieu, — du Saint-Esprit — et de l'Eglise. Il y entasse partout les erreurs courantes, et y en ajoute beaucoup d'autres qui lui assurent le titre de *maître* au sein de la réforme. Ainsi, il nie la présence réelle, respectée par Luther; il étend au salut éternel la certitude que Luther veut que le fidèle ait de sa justification; il prétend que la justice, une fois reçue, est inamissible, que le baptême n'est point nécessaire, que l'état de grâce se transmet des pères aux enfants, que Dieu, faisant deux parts de ses créatures, prédestine les unes au salut, les autres à la damnation éternelle, sans qu'elles puissent changer leur sort par leurs œuvres, soit bonnes, soit mauvaises.

Son système, cependant, attira à Calvin les honneurs dont il était si avide. Rénée de France, duchesse de Ferrare, qui, dans un moment de mauvaise humeur contre le Saint-Siége, s'était tournée vers l'hérésie[1], l'appela à sa cour; mais le duc ne l'y supporta pas longtemps. Calvin revint en France, d'où il passa à Genève. Là, il accepta une chaire de théologie, puis le titre de pasteur; et, par l'exercice de ces doubles fonctions, il avança beaucoup dans cette ville les affaires de la *réforme*. Mais il montra trop tôt qu'il voulait en être le chef. Ayant refusé d'adopter un règlement sur le culte imposé par un synode de Berne, il fut obligé de sortir de Genève, et alla fonder à Strasbourg une *Eglise* française, où il groupa autour de lui un certain nombre de réfugiés. La

considération dont l'environna l'hérésie sembla le décider à se fixer dans cette ville. Il y épousa la veuve d'un anabaptiste, et s'y fit une position avantageuse. Mais son parti ayant triomphé à Genève, il y fut appelé de nouveau, et s'occupa en arrivant à se prémunir contre les coups qui l'en avaient fait sortir une première fois. Il fit un nouveau catéchisme, détermina la hiérarchie des ministres, la forme des prières et des prédications, tout le détail de son culte. Il établit une juridiction consistoriale, à laquelle il donna le pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Tous ces règlements furent adoptés par le conseil, malgré une forte opposition, et furent décrétés en 1541 en forme de lois.

Dès-lors Calvin régna dans Genève. Ce ne fut point le règne de la liberté : on ne pouvait, sans s'exposer à l'exil ou à la mort, émettre d'autres opinions que celles du despote. Bolsec, moine apostat, l'éprouva un des premiers. Ayant contredit Calvin sur plusieurs points, le *réformateur* tenta de le faire condamner à mort, mais il ne réussit qu'à le faire exiler. Un anabaptiste fut fouetté et chassé de la ville. Pierre Ameaux et Toussaint Masquin, pour avoir censuré la conduite, cependant si répréhensible de Calvin, furent obligés d'aller en chemise, les pieds nus, un cierge à la main, tomber à genoux aux pied d'une potence, et là faire amende honorable au despote.

Jacques Gruet perdit sur le gibet une vie déjà épuisée par une torture de trente jours consécutifs. Bien d'autres encore furent pendus ou noyés. Castalion fut contraint d'abandonner sa chaire et de sortir de la ville. Servet fut brûlé vif, et Calvin, pour justifier sa cruauté, soutint dans un traité spécial qu'il faut punir les hérétiques. Gentilis échappa avec

peine au sort de Servet, mais la *réforme* le lui fit subir à Berne, où il eut la tête tranchée. Okino fut chassé de Genève. La rétraction que fit Blandrat, ne l'aurait pas préservé du dernier supplice, s'il n'y avait échappé par la fuite.

Enfin, la volonté de Calvin écrasait tout à Genève : une parole, un signe contre lui, était un crime digne au moins de la prison ou de l'exil. L'ombre du toit domestique ne dérobait point la famille à cette tyrannie. Les agents du *réformateur*, soit magistrats, soit ministres, pénétraient partout pour s'assurer si ses ordres étaient exécutés, et sa doctrine, suivie ; et surtout si les parents et les enfants faisaient gras le vendredi et le samedi : car faire maigre, ces jours-là, c'était se rendre coupable du crime d'idolâtrie qu'on expiait par une dure prison (1).

Calvin n'était pas moins cruel dans ses écrits que dans ses exécutions : partout on y voit un sombre orgueil et la dureté d'un tyran. Bossuet qui les avait bien étudiés en a tiré le portrait qu'il a fait du *réformateur*, et dont nous reproduisons ici les principaux traits pour finir de le faire connaître. « Calvin, dit l'évêque de Meaux, fit de grands progrès en France ; et ce grand royaume se vit à la veille de périr par ses sectateurs : de sorte qu'il fut en France à peu près ce que Luther fut en Allemagne. Genève qu'il gouverna ne fut guères moins considérée que Wittemberg ; et il se rendit chef du second parti de la *réforme*. Combien il fut touché de cette gloire, un petit mot qu'il écrit à Mélanchton

(1) On peut consulter là-dessus *l'Hist. de l'établissement de la Réforme à Genève*, par M. Magnin, qui n'avance rien sans le prouver.

nous le fait sentir : *Je me reconnais*, dit-il, *de beaucoup au-dessous de vous; mais néanmoins je n'ignore pas en quel degré de son théâtre Dieu m'a élevé*, *et notre amitié ne peut être violée sans faire tort à l'Eglise...* Il a tant loué la sainte jactance et la magnanimité de Luther, qu'il était mal aisé qu'il ne l'imitât, encore que pour éviter le ridicule où tomba Luther, il se piquât surtout d'être modeste, comme un homme qui voulait pouvoir se vanter d'*être sans faste*, *et de ne craindre rien tant que l'ostentation* : de sorte que la différence entre Luther et Calvin quand ils se vantent, c'est que Luther... se louait lui-même comme un emporté; mais les louanges que Calvin se donnait sortaient par force du fond de son cœur, malgré les lois de modération qu'il s'était prescrites, et rompaient violemment toutes ces barrières....

» Rien ne le flattait davantage que la gloire de bien écrire ; et Westphale luthérien l'ayant appelé *déclamateur* : *Il a beau faire*, dit-il, *jamais il ne le persuadera à personne; et tout le monde sçait combien je sçais presser un argument, et combien est précise la briéveté avec laquelle j'écris.* C'est se donner en trois mots la plus grande gloire que l'art de bien dire puisse attirer à un homme... Donnons-lui donc, puisqu'il le veut tant, cette gloire d'avoir aussi bien écrit qu'homme de son siècle : mettons-le même, si l'on veut, au-dessus de Luther : car encore que Luther eût quelque chose de plus original et de plus vif, Calvin inférieur par le génie semblait l'avoir emporté par l'étude. Luther triomphait de vive voix, mais la plume de Calvin était plus correcte, surtout en latin, et son style, qui était plus triste, était aussi plus suivi et plus châtié. Ils excellaient l'un et l'autre à parler la langue

de leur pays ; l'un et l'autre étaient d'une véhémence extraordinaire ; l'un et l'autre par leurs talents se sont fait beaucoup de disciples et d'admirateurs ; l'un et l'autre enflés de ces succès, ont cru pouvoir s'élever au-dessus des Pères ; l'un et l'autre n'ont pu souffrir qu'on les contredît, et leur éloquence n'a été en rien plus féconde qu'en injures.

» Ceux qui ont rougi de celles que l'arrogance de Luther lui a fait écrire, ne seront pas moins étonnés des excès de Calvin. Ses adversaires ne sont jamais que des fripons, des fous, des méchants, des ivrognes, des furieux, des enragés, des bêtes, des taureaux, des ânes, des chiens, des pourceaux ; et le beau style de Calvin est souillé de toutes ces ordures à chaque page. Catholiques et Luthériens, rien n'est épargné. L'école de Westphale, selon lui, est *une puante étable à pourceaux.* La cène des Luthériens est presque toujours appelée une cène de *Cyclopes, où on voit une barbarie digne des Scythes.* S'il dit souvent que le diable pousse les Papistes, il répète cent et cent fois qu'il a fasciné les Luthériens, et *qu'il ne peut pas comprendre pourquoi ils s'attaquent à lui plus violemment qu'à tous les autres, si ce n'est que Satan, dont ils sont les vils esclaves, les anime d'autant plus contre lui qu'il voit ses travaux plus utiles que les leurs au bien de l'Eglise...* Au milieu de ces injures, il vante encore sa douceur ; et après avoir rempli son livre de ce qu'on peut s'imaginer non seulement de plus aigre, mais encore de plus atroce, il croit en être quitte en disant, *qu'il avait été tellement sans fiel lorsqu'il écrivait ces injures, que lui-même, en relisant son ouvrage, était demeuré tout étonné que tant de paroles dures lui fussent échappées sans amertume C'est,* dit-il, *l'indignité de la chose qui lui a fourni toute seule*

les injures qu'il a dites, et il en a supprimé beaucoup d'autres qui lui venaient à la bouche. Après tout, il n'est pas fâché que ces stupides aient enfin senti les piqûres. Il veut bien pourtant avouer qu'il en a dit plus qu'il ne voulait, et que le remède qu'il a appliqué au mal *était un peu trop violent.* Mais après ce modeste aveu, il s'emporte plus que jamais, et tout en disant : *M'entends-tu, chien ? M'entends-tu bien, frénétique ? M'entends-tu bien, grosse bête ?* il ajoute, *qu'il est bien aise que les injures dont on l'accable demeurent sans réponse.*

» Auprès de cette violence Luther était la douceur même ; et s'il faut faire la comparaison de ces deux hommes, il n'y a personne qui n'aimât mieux essuyer la colère impétueuse et insolente de l'un, que la profonde malignité et l'amertume de l'autre, qui se vante d'être de sang-froid, quand il répand tant de poison dans ses discours. Tous deux, après avoir attaqué les hommes mortels, ont tourné leur bouche contre le Ciel, quand ils ont méprisé si ouvertement l'autorité des Saints Pères. Chacun sait combien de fois Calvin a passé par dessus leurs décisions, quel plaisir il a pris à les traiter d'écoliers, à leur faire leur leçon, et la manière outrageuse dont il a cru pouvoir éluder leur témoignage unanime, en disant, par exemple, *que ces bonnes gens ont suivi sans discrétion une coutume qui dominait sans raison, et qui avait gagné la vogue en peu de temps.* Il s'agissait, dans ce lieu, de la prière pour les morts. Tous ses écrits sont pleins de pareils discours (1). »

Calvin respecta moins encore l'autorité de l'Église. Lors-

(1) Bossuet, *Hist. des Variat.*, liv. IX, n, 76 et suiv.

que le concile de Trente, qui la représentait, eût condamné ses erreurs sauvages, du temps de Paul III, il déclara la guerre au concile, et la poussa avec une fureur dont on trouverait difficilement des exemples ailleurs. Il en fit imprimer les décrets et les accompagna d'une sorte de commentaire sous le titre d'*Antidote*, déplorable monument de la passion et de l'animosité, que nous aurons plus tard à étudier. Et quand Pie IV fit aux *dévoyés* des instances si touchantes pour les amener au concile, ce fut encore Calvin qui empêcha ses adhérents d'écouter cette voix paternelle. Au reste, il avait formé sa secte à son image. La secte calviniste déploya toujours dans ses actes ce caractère d'orgueil, d'obstination et d'atrocité qui distinguait son auteur. Elle ne l'avait guère montré, sous le règne de Henri II, que dans ses espérances et ses désirs. Force lui avait été alors de se renfermer dans l'ombre ; mais là, excitée par les lettres et les émissaires de Calvin, elle se préparait un avenir, où elle pourrait s'abandonner à son génie. A peine la mort l'eut-elle débarrassée de Henri II, qu'elle se hâta de sortir des conventicules où la justice de ce prince l'avait contrainte de se cacher.

A la vérité, il y avait dans le conseil du jeune François II, des hommes capables de l'y faire rentrer ; mais leur influence était balancée par une influence contraire. Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine inspiraient tout le bien que faisait le conseil, mais ils ne pouvaient pas empêcher toutes les funestes résolutions que suggérait Catherine de Médicis : et cette lutte, établie au sein même du gouvernement, se reproduisait dans le royaume sous des formes plus terribles. Les Calvinistes, soutenus ou encouragés par les

tergiversations et la politique peureuse et hypocrite de la régente, débutaient partout, par des excès partiels, aux conjurations dans lesquelles ils devaient bientôt envelopper la France. Cependant ils ne se dissimulaient point que leurs opinions ne portaient pas le cachet de la vérité, et qu'ils n'étaient pas en mesure de les imposer à un peuple imprégné des saintes croyances de l'Eglise. Il leur fallait donc du temps et de la tolérance. Pour gagner l'un et l'autre, ils en appelaient à un concile *libre* et chrétien, se réservant, comme les hérétiqnes d'Allemagne, d'en éloigner le terme par de nouveaux subterfuges, et prétendaient que jusqu'à la convocation de ce concile, on devait laisser un libre cours à leurs opinions. Le cardinal de Lorraine ne l'entendait pas ainsi : pour faire tomber des prétentions que des esprits pacifiques et peu versés dans ces matières accordaient trop facilement à l'erreur, il proposa à l'examen de la Sorbonne la proposition suivante : « Il fau our les doutes et diversitez d'opinions qui sont tant pour les saints sacrements, constitutions et traditions de Dieu et de l'Eglise catholique, même pour la messe et précieux corps de Nostre Seigneur, demander un concile nouveau, et cependant les opinions des hérétiques doivent demeurer en surséance, et chacun en liberté d'opinion.» La Sorbonne fut de l'avis du cardinal, et elle répondit par une censure conçue en ces termes :« Cette proposition est tout-à-fait hérétique, sacramentaire, très-pernicieuse, confirmative de toutes les erreurs et hérésies, éversive de la république chrétienne, tant ecclésiastique que civile; et quiconque la soutiendra de quelque manière que ce soit,

doit être tenu pour hérétique, sacramentaire, et perturbateur de toute la république (1). »

Le roi, à la persuasion du duc de Guise, opposa la même autorité à l'influence que certains esprits calvinistes ou irréligieux exerçaient à la cour; il soumit à la Sorbonne une série de propositions où étaient formulées les mêmes prétentions, et qui furent condamnées de la même manière (2).

Mais les censures de la Sorbonne n'humilièrent pas plus les hérétiques dans leurs prétentions, qu'ils ne les arrêtèrent dans leurs progrès. Ce fut même peu de temps après que, sous l'inspiration de Calvin et de Bèze, ils tramèrent cette fameuse conjuration d'Amboise, qui fut pour eux le modèle et le signal de tant d'autres. Devenus plus forts, les calvinistes s'exprimèrent plus librement : ils demandèrent un concile où ils pussent eux-mêmes exercer, à leur profit, l'autorité de l'Eglise, et rejetèrent d'avance celui que le Pape se proposait de convoquer de nouveau (3). Ils savaient bien qu'ils demandaient un concile monstrueux, et ils n'y mettaient ces conditions que parce qu'ils ne voulaient point se rendre à un concile légitime. Ils furent plus francs lorsqu'ils en appelèrent enfin à un concile national, qui serait présidé par le roi. Une assemblée de ce genre offrait à leur audace un théâtre plus libre; et ils la demandèrent à si grands cris que le gouvernemenr effrayé la leur accorda pour le 21 janvier 1561, malgré les protestations du duc de Guise, dans

(1) D'Argentré, *Collect. judicior.*, t. II. p. 279.— *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XIX, p. 17 et suiv.

(2) D'Argentré, t. II, p. 270. — *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. XIX, p. 18 et suiv.

(3) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XIX, p. 355 et suiv.

un conseil extraordinaire, tenu à Fontainebleau le 21 du mois d'août de l'an 1560 (1).

Cette concession accusait dans le gouvernement autant de faiblesse que d'aveuglement ; elle outrageait les droits du Saint-Siége et l'autorité de l'Eglise : tous les cœurs catholiques en gémirent. Le roi d'Espagne envoya aussitôt à la cour de France Antoine de Tolède, avec la mission d'engager François II à révoquer un projet si odieux et si funeste. Tolède s'en acquitta avec plus de zèle que de succès. Il représenta au conseil du roi qu'un concile national aurait un caractère schismatique, au moment où le Pape s'apprêtait à réunir le concile général, seul remède efficace contre l'hérésie et les maux qui l'accompagnaient ; que de pareilles causes ne ressortissaient qu'au tribunal du Souverain Pontife, et non à celui des princes séculiers ; que, pour cette raison, le roi d'Espagne s'en rapportait à la détermination de Sa Sainteté, et était disposé à la seconder ; que le roi très-chrétien ne devait pas tenir une autre conduite, lui qui déjà avait fait des instances pour la convocation d'un concile général ; enfin qu'il importait beaucoup à la réussite d'une si grande affaire que le monde ne vît point de désaccord entre les princes catholiques.

Catherine de Médicis répondit, au nom du roi, que son intention n'avait pas été de convoquer un concile national, mais seulement une assemblée où l'on aviserait aux moyens de remédier aux maux dont le royaume était désolé ; que si les évêques étaient convoqués pour le mois de janvier, c'é-

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XIX, p. 128 et suiv.—Raynaldi, ad ann. 1560, n. 48.

tait pour qu'ils restaurassent la discipline, qu'ils opérassent une bonne réformation dans les mœurs, et non pour qu'ils définissent des articles de foi ; que d'ailleurs le roi était bien résolu de vivre et de mourir dans la religion de ses pères ; que, d'un côté, le concile œcuménique se faisait trop attendre, et que, de l'autre, il était nécessaire pour la tranquillité du royaume d'amener un accord entre les catholiques et les hérétiques, accord qui ne pouvait s'opérer dans le concile général où les calvinistes ne voudraient pas se rendre, s'il ne devait être que la continuation du premier (1).

Indigné de l'obstination de Catherine de Médicis, le roi d'Espagne pria Pie IV de la forcer à abandonner son funeste projet. Le zèle du Pontife n'avait pas besoin d'être stimulé : par son ordre, le nonce avait fait d'actives démarches pour arrêter le gouvernement français dans la funeste voie où il entrait ; et comme il ne réussit pas mieux qu'Antoine de Tolède, Pie IV résolut de précipiter la convocation du concile, dont le retard était pour la reine-mère le motif d'assembler un concile national. Informé de cette résolution par une lettre du cardinal de Ferrare, le cardinal de Lorraine lui témoigna dans sa réponse toute la satisfaction que cette nouvelle avait causée à François II, qui ne partageait point la politique de la reine, sa mère, et le pria, au nom de ce prince, de presser auprès du Saint-Père l'exécution d'une mesure si nécessaire pour arrêter les progrès de l'erreur et particulièrement pour rompre le projet du concile national.

Le roi exprima les mêmes sentiments au cardinal de Fer-

(1) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 50.

rare, et pressa d'autant plus la convocation du concile œcuménique, que c'était pour lui un moyen de retirer honorablement la parole que, sur les instances de sa mère, il avait donnée aux hérétiques ; car il ne leur avait promis le concile national, que pour le cas où le Pape ne convoquerait pas le concile général (1).

Personne ne désirait plus ardemment que Pie IV la convocation du concile ; ses actions, ses démarches, ses négociations, ses correspondances, ses pensées tendaient toutes à ce but ; il n'occupait que de cette affaire les officiers de sa cour, ses légats et ses nonces. Tant d'ardeur pour le concile excitait l'admiration des prélats que le Pape associait à ses travaux et à ses projets. « Rendons grâces à Dieu, s'écriait le cardinal Hosius en écrivant à l'archevêque de Mayence, rendons grâces à Dieu ! Il a daigné dans ces malheureux temps, nous donner un Pontife qui s'applique avec un soin extrême à rendre la paix à toutes les nations, et à éteindre toutes les dissensions qui les déchirent. On ne peut se figurer quelle peine il éprouve à la vue des désordres qui désolent la chrétienté. Sa Sainteté en ressent une douleur d'autant plus vive qu'Elle comprend mieux que ses devoirs lui imposent l'obligation de prendre tous les moyens possibles pour remédier aux plaies si nombreuses de l'Église. C'est à ce but que tendent tous ses soins : ses pensées sont toutes absorbées dans celle-là. Oui, Elle désire avec ardeur affermir ce qui est faible, guérir ce qui est malade, refaire ce qui est brisé, ramener ce qui est abandonné,

(1) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 51.

chercher ce qui est égaré, non avec l'empire de l'autorité, ni avec l'austérité du commandement, mais avec une douceur évangélique, par des instructions et des exhortations paternelles; tous ceux qui voudront rentrer dans le sein de l'Eglise, le Saint-Père les recevra à bras ouverts : comme le bon pasteur de l'Evangile, il chargera sur ses épaules ces brebis errantes et les portera au bercail (1). » Tout le bien qu'il avait dans son cœur, Pie IV espérait l'opérer par la voie du concile général; et c'est pourquoi il s'appliquait avec tant d'anxiété à aplanir les difficultés qni en éloignaient la convocation. « Non, écrivait le même prélat à l'évêque de Naumbourg, il n'est rien que Pie IV, ce médecin universel des ames, désire avec plus d'ardeur que de guérir les maux de la chrétienté... Si jamais il y a eu un Pontife qui ait travaillé avec un soin extraordinaire au salut et à la paix de l'Allemagne, c'est sans contredit celui qui siége maintenant sur la Chaire de saint Pierre. Mais parce qu'il ne connaît pas d'autre voie, ni d'autre moyen de réaliser ce qu'il désire si ardemment, qu'un concile œcuménique, il pense sérieusement à le convoquer. Il désire surtout que ceux pour qui le concile se tiendra, aillent chercher la doctrine du salut là où l'Eglise sera réunie, plutôt que dans des conventicules ténébreux (2). » « Je puis, disait à son tour le cardinal Truchsess en parlant du concile, rendre témoignage aux nobles intentions du Souverain Pontife. Je partage souvent ses travaux et ses entretiens : eh bien ! j'affirme qu'il n'épargne

(1) *Epist.* Jul. Pogiani, *à Lagomarsinio ed.* t. II, p. 155.
(2) *Epist.* Jul. Pogiani, *à Lagomars. ed.* t. II, p. 105.

rien de ce qui peut arrêter la décadence de la religion (1). »

Ce n'était donc point des dispositions de Pie IV que venait le délai de la convocation du concile; mais il fallait avant tout que les princes tombassent d'accord sur certaines dispositions accessoires ; et les négociations ouvertes à ce sujet soulevèrent des difficultés qui révélèrent toute la prudence du Saint-Père. Le roi de France lui-même, ou plutôt son conseil en suscita de très-graves. Il ne voulait pas que le nouveau concile fût regardé comme la continuation de l'autre, sous prétexte que les hérétiques ne se rendraient jamais à un concile, où ils avaient déjà été condamnés. Quant au siége de l'assemblée, il proposa tour à tour Besançon, Verceil, Saint-Maurice en Valais, puis une ville d'Allemagne où les hérétiques auraient moins de répugnance à se rendre, mais que l'empereur mettrait sous la protection d'un corps de troupes, pour garantir la liberté des Pères ; enfin il s'en rapporta sur ces deux points au jugement de l'empereur (2).

Ferdinand était un de ces caractères faibles et timides qui, en butte à l'erreur et à la sédition, ne trouvent pas dans leurs convictions le courage de la combattre en face, et demandent la raison suprême de leur salut à une politique de transaction, masque hypocrite d'indifférence, de faiblesse et de lâcheté. C'est pourquoi Catherine de Médicis subordonnait, avec si peu de fierté, sa conduite à celle de l'empereur dans la question du concile. L'empereur en effet ne l'entraîna point, par son exemple, dans les voies d'énergie. Il ménageait lui aussi les susceptibilités des hérétiques. Ce-

(1) *Epist.* Jul. Pogiani, *à Lagomars. ed.*, t. II, p. 105.
(2) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 52 et seqq.

pendant le Protestantisme allemand inspirait alors moins de frayeur que de pitié et de dégout. Chacune des sectes nombreuses qu'il avait enfantées prétendait vivre dans une entière indépendance des autres et les soumettre à ses lois. Les confessionistes étaient les plus ardents à maintenir ce droit à leur parti ; et ils tentèrent de tenir un concile où ils condamneraient les sectes rivales et l'Église avec elles. Leurs démarches n'eurent aucun succès ; mais elles montrèrent ce qu'auraient fait les Protestants dans un concile tel qu'ils le demandaient, et combien étaient vains les prétextes qu'ils alléguaient pour ne pas se soumettre à l'autorité de l'Eglise universelle (1).

Ce fut dans ces circonstances que Ferdinand, par égard pour les hérétiques, mais sous des prétextes spécieux, souleva encore des difficultés qui tendaient d'abord à retarder le concile et à l'embarrasser ensuite dans sa marche. Ainsi il demanda :

Que les princes de l'Europe y assistassent, ou en personne, ou par leurs représentants ;

Que le Pape lui-même daignât relever par sa présence la dignité de l'assemblée; qu'on choisît en Allemagne une ville plus grande et moins incommode que Trente;

Que, pour faire cesser les plaintes des Protestants, on tînt un nouveau concile où l'on reprendrait l'examen des questions agitées et décidées dans le précédent;

Enfin que, pour mettre un terme au dérèglement des mœurs des ecclésiastiques et aux instances importunes

(1) Surius, *Comm. ad ann.* 1560, p. 567.

des catholiques, le Pape accordât le mariage aux prêtres, et l'usage de la coupe aux laïques (1).

Ces propositions étaient exposées, dans la lettre de Ferdinand, avec une certaine pudeur qui justifiait l'intention et excusait la démarche du prince. Pie IV en fut touché; il fit à l'empereur une réponse où il relevait avec une compassion bienveillante ce que de pareilles demandes avaient d'odieux et d'inadmissible. « Sa Sainteté, y était-il dit, a lu avec attention l'écrit qu'on lui a soumis de la part de Sa Majesté impériale. Elle y a vu avec reconnaissance les favorables dispositions de l'empereur pour le concile, et son empressement à en procurer la tenue; et, appuyé sur un si puissant secours, elle pourra bientôt satisfaire le désir que Dieu lui a inspiré de le convoquer.

» Au reste, si l'empereur n'était pas si bien inspiré par sa piété, ses intérêts l'obligeraient à seconder cette sainte entreprise; car la stabilité de son trône dépend du règne de la religion. Sa Sainteté mettra donc d'autant plus d'empressement à réunir le concile que cette sainte assemblée doit remédier aux maux de la religion et à ceux de l'Empire. Elle prie seulement l'empereur de considérer qu'il faut procéder dans une affaire qui regarde Dieu et son Eglise, avec une pieuse simplicité, et un désir sincère du bien de la religion. Si dans les négociations qu'on a faites en Allemagne pour la paix et la concorde, on avait apporté de pareilles dispositions, ce pays ne serait pas aujourd'hui déchiré par tant de sectes diverses. C'est pourquoi le Saint-

(1) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 55. — Pallav., lib. xiv, cap. 13.

Père désire ardemment qu'on ne mêle point de vues humaines aux démarches qu'on fait aujourd'hui pour procurer la célébration du concile; mais qu'on ne se propose que le bien de la religion. Jésus-Christ ne bénirait pas d'autres intentions :

Pour en venir maintenant aux propositions de l'empereur, Sa Sainteté croit devoir y répondre par les observations qui suivent.

1° On désire que le Souverain Pontife assiste lui-même au concile. Le Saint-Père est disposé à faire non-seulement ce sacrifice, mais encore celui de sa vie au bien général; et le parti qu'il jugera à propos de prendre ne sera inspiré que par le devoir de sa charge et le zèle de la religion.

2° Quant au sauf-conduit qu'on demande pour les Protestants, le Saint Père, pour ce qui le regarde, le leur donnera dans les formes les plus larges; il est prêt même à les entendre; et le concile ne montrera pas à leur égard d'autres sentiments. Que les Protestants cessent donc de se plaindre.

3° Reste encore la difficulté soulevée par Sa Majesté impériale relativement à la continuation et au siége du concile. C'est la plus sérieuse; elle demande une réponse plus longue. Que Sa Majesté impériale veuille bien examiner les raisons que lui suggèrent certains conseillers pour exiger un nouveau concile, et elle s'apercevra elle-même qu'elles n'ont aucune importance réelle. Et d'abord, le concile, dit-on, ne devait être suspendu que pour deux ans, aux termes du décret; or cette suspension dure depuis plus de huit ans, sans qu'elle ait été renouvelée; on ne peut donc plus continuer ce concile; mais il faut en convoquer un nouveau. La suspension fut décrétée pour deux ans, c'est vrai,

mais Jules III en fit dépendre la durée de sa volonté et de celle du Saint-Siége; et d'ailleurs ce Pontife et le concile convinrent qu'on devait attendre la fin de la guerre et un temps plus opportun. Ce temps est arrivé : la paix est rétablie; le concile peut donc reprendre son cours, si le Souverain Pontife le juge à propos.

La pauvreté, la petitesse et les autres désavantages, qu'on reproche à la ville de Trente, n'offrent pas des difficultés mieux fondées. Ce pays au contraire est fertile et abondamment pourvu des choses nécessaires à la vie; et ce qui y manque, on peut facilement se le procurer d'Allemagne ou d'Italie. Cette ville fut autrefois jugée assez grande; pourquoi voudrait-on qu'elle fût trop petite, maintenant qu'on l'a embellie d'hôtels assez vastes pour loger même les cours des princes! En tout cas, si cet inconvénient existait en effet, le Souverain Pontife et les autres princes étrangers auraient plus à en souffrir que l'empereur qui, maître de Trente, y résidera comme chez lui, tandis que les autres n'y séjourneront qu'en qualité d'hôtes et d'étrangers.

D'ailleurs aucune des villes d'Allemagne, Augsbourg, Spire, Haguenau, Worms, Constance (que proposent l'empereur et le roi de France) n'offrirait la même sécurité que la ville de Trente. Là, le concile serait toujours exposé à des coups de main, et troublé sans cesse par les tumultes des sectes qui agitent l'Allemagne; la position de la ville de Trente en éloigne les mêmes dangers, ou du moins elle donne le temps d'y échapper.

Au reste, il n'est ni juste, ni convenable de rejeter le choix d'une ville que tous les princes chrétiens, les diètes d'Allemagne, l'empereur lui-même, alors roi de Bohême

et de Hongrie, acceptèrent d'un commun accord. Et ceux qui maintenant suggèrent à l'empereur une autre manière de voir, ne tendent à rien moins qu'à le détourner de l'exécution de ce qu'il a promis, à susciter au concile des obstacles qui l'embarrassent et l'arrêtent dans sa marche. Puisque le Souverain Pontife veut reprendre à Trente le concile qu'on y avait commencé, il est injuste de vouloir soumettre cette affaire à la témérité d'un prince quelconque qui se repentira de ses antécédents.

Puis donc, que l'empereur n'a rien à craindre de cette détermination, le Saint-Père le conjure instamment d'avoir égard au malheur des temps qui ne souffre aucun retard, à l'état déplorable de la France qu'on ne peut soulager que par la prompte convocation de l'assemblée, d'abandonner la négociation relative au siége du concile, et de ne penser qu'à seconder Sa Sainteté dans l'intention sincère et le désir ardent qu'elle a de travailler, de concert avec le concile, à la gloire de Dieu et de son Eglise, au salut et au bonheur des peuples.

4° Touchant la demande du calice et du mariage des prêtres, le Saint-Père n'a qu'un mot à dire : que Sa Majesté impériale n'empêche point la convocation du concile par des difficultés sur le temps, le lieu et la manière, et cette sainte assemblée décidera sur ces questions ce que lui inspirera le Saint-Esprit ; c'est le parti le plus sage, et le moyen le plus propre à hâter la guérison des maux de l'Allemagne (1).

Telle fut la réponse de Pie IV aux propositions de l'em-

(1) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 56.

pereur (1). Ce prince en goûta la modération et la sagesse, et se bornant à justifier l'intention de ses demandes, il les abandonna au jugement du Pontife (2).

Le roi d'Espagne s'accommodait de quelque ville que ce fût, et promettait d'y envoyer les évêques de son royaume; il voulait seulement que le concile qu'on se proposait de convoquer, fût regardé comme la continuation du précédent. C'était bien aussi l'intention du Saint-Père; mais, comme nous l'avons vu, la crainte des hérétiques arrachait à la cour de France et à celle d'Autriche la demande d'une condition contraire; et ces exigences différentes retardaient la convocation que tous demandaient à grands cris. Le Pape ne pouvait point la faire avant d'avoir accordé ces princes sur des préliminaires nécessaires : il y travailla de tout son pouvoir, et par ses nonces, auprès des cours, et par lui-même avec leurs ambassadeurs (3).

A force de négociations, on parvint à s'entendre, et Pie IV put déclarer, dans le consistoire du 15 novembre 1560, que les princes chrétiens étaient d'accord sur la célébration du concile de Trente et sur le lieu où il devait se tenir. Peu de jours après, un Jubilé universel fut annoncé au monde chrétien, et tous les fidèles furent solennellement invités à s'imposer des jeûnes, des prières et d'autres pratiques de piété pour attirer les bénédictions du

(1) Les mêmes observations se trouvent avec plus de développement dans les instructions que reçut le nonce Delfini, chargé de les présenter à l'empereur. *Vid. Epist. Pogiani à Lagomars. ed.* t. II, p. 130 et seqq)

(2) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 61.

(3) Raynaldi, ad ann. 1560, n. 57 et seqq.

Seigneur sur le concile (1). Enfin, le 29 novembre parut la bulle qui leur apprenait que cette sainte assemblée était convoquée à Trente pour le jour de la fête de Pâques de l'année suivante. Après avoir rappelé les vicissitudes du concile sous Paul III et Jules III, et les obstacles qui, depuis lors, avaient empêché de le réunir de nouveau, le Pontife poursuivait en ces termes :

« Mais enfin le Seigneur toujours bon et miséricordieux, qui, dans sa colère, n'oublie jamais sa justice, a daigné ramener la paix et la concorde parmi les princes chrétiens. A cette occasion, nous avons espéré que, par le secours de la miséricorde divine, nous pourrions aussi par la voie du concile mettre un terme aux souffrances de l'Eglise. C'est pourquoi nous avons cru devoir ne pas en différer davantage la célébration, pour éteindre le schisme et l'hérésie, corriger et réformer les mœurs, et pour affermir la paix entre les princes chrétiens. Après en avoir donc mûrement délibéré avec nos vénérables frères les cardinaux de l'Eglise romaine, après avoir informé de notre dessein nos très-chers fils en Jésus-Christ, Ferdinand, empereur élu des Romains et les autres rois et princes, que nous avons trouvés d'ailleurs, comme nous nous le promettions de leur piété et de leur sagesse, tout prêts à seconder la célébration du concile; Nous, à l'honneur, à la louange et à la gloire de Dieu, et pour l'utilité de l'Eglise universelle, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères, en vertu de l'autorité de Dieu même, et des apôtres saint Pierre et saint Paul, que

(1) Pallav., lib. XIV, cap. 17. — Raynaldi, ad ann. 1560, n. 67 et seqq.

nous exerçons sur la terre, convoquons à Trente pour le très-saint jour de la fête prochaine de la Résurrection de Notre-Seigneur, le concile œcuménique et général, ordonnons et décrétons que, toute suspension levée, il y soit célébré. Ainsi Nous avertissons et exhortons instamment dans le Seigneur nos vénérables frères de toutes nations, patriarches, archevêques, évêques, et nos chers fils les abbés, et tous ceux à qui il est permis de droit, par privilége, ou par une ancienne coutume de siéger et de donner leur suffrage dans un concile général; Nous leur ordonnons et commandons très-expressément en vertu de la sainte obéissance, et du serment qu'ils ont prêté, et sous les peines qu'ils savent être portées par les saints canons contre ceux qui négligent de se trouver aux conciles généraux, qu'ils aient à se rendre, au jour marqué, au concile qui doit se célébrer à Trente, à moins qu'ils ne soient arrêtés par quelque empêchement légitime, empêchement qu'ils justifieront néanmoins par des procureurs fondés. Nous avertissons en outre tous et chacun de ceux qui y ont ou pourraient y avoir intérêt, de ne pas manquer de se trouver au même concile.

« Quant à nos très-chers fils en Jésus-Christ, l'empereur élu des Romains et tous les autres rois et princes, qu'il est si désirable de voir au concile, Nous les exhortons et prions, s'ils ne peuvent y assister en personne, d'y envoyer du moins des hommes prudents, graves et pieux qui les y représentent, et d'avoir soin selon leur piété que les prélats de leurs Etats rendent à Dieu et à l'Eglise leurs devoirs, sans hésitation, sans retard, dans un temps si nécessaire. Nous ne doutons pas d'ailleurs qu'ils ne procurent à travers leurs royaumes un passage sûr et libre et des réceptions honora-

bles à ces prélats, à leurs compagnons, aux personnes de leur suite, et à tous ceux qui se rendront au concile ou qui en reviendront. Pour ce qui nous regarde, nous aurons le même soin à leur égard, résolus que nous sommes à ne rien omettre de ce qui sera en notre pouvoir pour achever une œuvre si sainte et si salutaire; car, Dieu le sait, nous ne nous proposons, dans la célébration de ce concile, que la gloire de Dieu même, la réduction et le salut des brebis errantes, la paix et la tranquillité perpétuelle de la chrétienté... (1) »

Cette bulle était une première satisfaction accordée aux vœux du Saint-Père, et lui en promettait une plus complète dans un prochain avenir. Pour ne pas abandonner un si doux espoir à l'inconstance des hommes et des temps, Pie IV poursuivit l'exécution de sa bulle avec autant de sollicitude qu'il en avait mis à écarter les obstacles qui en avaient retardé la publication. Peu content d'y donner par les formalités d'usage une éclatante publicité, il s'efforça de la faire pénétrer jusque dans les régions les plus reculées. Des nonces apostoliques allèrent la signifier aux Etats et aux princes de l'Europe, à ceux de l'Arménie, de la Grèce, de l'Ethiopie, au patriarche des Cophtes et à celui de Constantinople; et leur remettre en même temps les brefs pressants que leur adressait le Saint Père, pour les engager à se rendre, ou à se faire représenter au concile (2). Nous ne pouvons pas suivre dans leur mission tous ces apôtres de la bonne nouvelle. Il nous suffira de parler ici des difficultés et du

(1) Labbe, *Collect. concil.* t. XIV.

(2) On peut voir ces divers brefs dans les annal. de Raynaldi, sous l'an 1560.

succès qu'eurent dans le leur les nonces envoyés auprès des grandes puissances de l'Europe et des princes protestants d'Allemagne.

L'abbé de Saint-Gildas, secrétaire du cardinal de Ferrare, fut chargé de porter à François II la bulle de convocation et un bref particulier du Saint-Père; mais lorsqu'il arriva à la cour, une mort inopinée venait d'enlever ce prince à la France et de mettre à l'écart les sages ministres à qui il avait confié sa puissance. Charles IX, un enfant de dix ans, siégeait sur le trône; Catherine de Médicis, princesse sans convictions religieuses, régnait sous le nom de son fils; son pouvoir était partagé par le roi de Navarre, prince voluptueux par goût, et hérétique par complaisance pour Jeanne d'Albret; l'amiral de Coligny, chef politique des Calvinistes, les gouvernait tous les trois; Odet de Châtillon, son frère et évêque scandaleux de Beauvais, exerçait dans le conseil une influence qui annihilait celle de deux ou trois sages conseillers; le chancelier de L'Hospital, qui ne savait ni donner, ni recevoir de bons avis, croyait néanmoins porter tout un concile dans sa tête, et dédaignait l'autorité de l'Eglise. Cependant les Protestants demandaient un concile où ils seraient juges et non accusés; et, à défaut d'une assemblée de ce genre, un concile national, qu'ils espéraient faire tourner au schisme, ou transformer en un synode calviniste. Ils avaient manifesté leurs prétentions dans les Etats généraux qui venaient de se clore à Orléans; et depuis lors, ils les affichaient de vive voix et par écrit avec une insolence qui déterminait le pouvoir à conniver avec eux (1).

(1) Pour les détails, voir l'*Hist. de l'Egl. Gallic.*, liv. 56-57.

Ce fut à un gouvernement ainsi composé, et dans de pareilles circonstances que l'envoyé du Pape remit la bulle de convocation. Le conseil voulait y voir des défauts : il y en trouva. D'abord, cette bulle ne nommait point le roi de France, quoiqu'elle fît une mention expresse de l'empereur. Ensuite, ces mots : *toute suspension levée*, n'étaient point opportuns ; car ils supposaient que ce concile n'était que la continuation de l'autre ; et que l'on regardait comme irréformable tout ce qui avait été décrété dans les sessions précédentes. Or les Calvinistes demandaient un concile nouveau ; il fallait le leur accorder, si l'on voulait qu'ils s'y rendissent, et exprimer nettement cette concession dans la bulle, sinon le roi convoquerait lui-même un concile national.

Babou de la Bourdaisière, évêque d'Angoulème, ambassadeur ordinaire, les seigneurs de Rambouillet et de l'Isle, envoyés extraordinaires auprès du Saint-Siége, eurent ordre de se plaindre de l'omission du nom du roi très-chrétien, et d'exiger la correction des termes de la bulle qui pouvaient indisposer les Protestants. Cependant comme on ne voulait pas causer le retard d'un concile qu'on se glorifiait d'avoir longtemps demandé, ni se brouiller avec les autres cours catholiques, on se contenta de montrer de la mauvaise humeur sur le premier grief, et de s'en rapporter à l'empereur sur le second (1).

L'empereur ne craignait pas moins les Protestants d'Allemagne, que Catherine de Médicis, les Huguenots de France ; il exigeait donc en leur faveur les mêmes changements à la

(1) Lettre du roi à l'évêque d'Angoulême, dans les *Mém. de Dupuy*, p. 62 et suivv. Instruction donnée au sieur de Rambouillet, *ibid.* p. 72 et suivv.

bulle de convocation. C'est pourquoi les ambassadeurs français devaient, d'après leurs instructions, agir de concert avec ceux de Ferdinand. De son côté, Philibert Bochetel, évêque de Rennes, ambassadeur à Vienne, était averti d'observer les démarches de l'empereur, et d'en informer aussitôt la cour de Charles IX qui voulait y conformer les siennes (1).

En même temps, le roi d'Espagne, qui n'avait pas à garder les mêmes ménagements envers les hérétiques, voulait que la bulle exprimât formellement que ce concile n'était que la continuation du précédent. On lui fit observer que telle était en effet l'intention du Saint-Père; que si elle n'était pas formellement indiquée dans le titre, elle était du moins équivalemment exprimée dans le corps de la bulle; et qu'on avait dû concéder ce terme moyen à de puissantes susceptibilités, dans l'espoir d'un grand bien. Ces raisons satisfirent le roi; mais les évêques espagnols qui connaissaient sa volonté, s'efforcèrent plus d'une fois de la faire prévaloir dans le concile (2).

La bulle de convocation rencontrait en Allemagne des esprits encore plus rebelles. Commendon, chargé de la porter à diverses cours de ce pays, se rendit d'abord à celle de Vienne, où il devait remettre au nonce Delfini le bref qui lui donnait la même mission pour les provinces du Nord. Après avoir conféré ensemble et avec le célèbre Hosius, qui se trouvait encore à la Cour, de l'état des esprits en Allema-

(1) Dépêches de Charles IX et de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes, dans les *Mém. de Casteln.* Addit. t. I., p. 478 et suiv.

(2) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. xv, cap. 2.

gne, et des moyens de leur faire goûter l'invitation du Souverain Pontife, ils communiquèrent leurs instructions à l'empereur dont l'autorité pouvait leur rendre cette entreprise moins difficile. Ferdinand s'entretint longtemps avec eux du concile ; et, sans leur dissimuler qu'il aimerait mieux qu'il ne fût pas la continuation du précédent, il loua le zèle que le Pape déployait dans toute cette affaire. Puis il apprit aux deux nonces que les princes protestants devaient bientôt se réunir à Naumbourg, en Saxe, pour délibérer ensemble s'ils devaient se rendre au concile, et à quelles conditions ils devaient y assister (1). Il leur représenta que s'ils se rendaient eux-mêmes à ce congrès, ils abrégeraient leur voyage et diminueraient les difficultés de leur mission; car ils

(1) Les princes de la confession d'Augsbourg se réunirent en effet, le 20 janvier, à Naumbourg, mais c'était autant pour refuser le concile que pour réviser leur confession, et s'entendre sur une même formule de croyance. Le duc de Saxe-Weimar voulait qu'on s'en tînt à la confession d'Augsbourg, telle qu'elle avait été présentée à l'empereur en 1530. D'autres prétendaient qu'on devait y ajouter la réponse que Mélanchton avait faite, en forme d'apologie, aux assertions de Zwingli contre la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie. Ce dernier sentiment prévalut, et le duc irrité sortit brusquement de l'assemblée en jetant à ses adversaires la qualification de *sacramentaires*. Il ne laissa à Naumbourg qu'un de ses ministres, moins pour le représenter, que pour observer la suite des discussions. Les autres, pour éviter le reproche d'avoir abandonné la réforme primitive, ou les sentiments de Luther, publièrent une nouvelle édition de la confession d'Augsbourg et des œuvres du *réformateur*, mais avec des modifications qui en altérèrent considérablement le sens. Cette supercherie ne les préserva pas du reproche qu'ils voulaient éviter. Le duc de Saxe-Weimar, à son tour, fit réimprimer dans toute son intégrité le texte de la confession d'Augsbourg et des œuvres de Luther; et cette édition répandue à profusion dans le public, accusa partout la mauvaise foi, l'inconstance et le désaccord des Luthériens. (Spond., ad ann. 1561, n. 1-2.—Bossuet, Hist. des Variat., liv. VIII n. 43. — Lettre des nonces Delfino et Commendon au card. Borromée, ap. Lagomarsin. *Annot. ad Epist. Pog.* t. II, p. 233.

trouveraient réunis les princes qu'ils devaient voir en particulier, et en recevraient une réponse collective que aucun d'entre eux n'aurait voulu leur donner en son propre nom. Les nonces suivirent cet avis et partirent pour Naumbourg (1). Ils y entrèrent vers la fin du mois de janvier, 1562, mais sans aucun appareil officiel, les Protestants leur ayant refusé les honneurs dus à des ambassadeurs. Un accueil si peu bienveillant ne découragea point les agents du Saint-Siége. Ils demandèrent une audience particulière aux princes, vers lesquels ils avaient été envoyés. On la leur refusa ; ils consentirent à exposer le sujet de leur mission dans le congrès. Ils y furent introduits, le 5 février, par quatre gentilshommes que leur avaient envoyés l'Electeur Palatin et le duc de Saxe. Dès qu'ils entrèrent dans la salle, tous les assistants, princes, ou fils de princes, ambassadeurs, conseillers et secrétaires, se tinrent debout, la tête découverte (2). Chacun d'eux reçut dans cette attitude la bulle de convocation et le bref respectif que le Pape leur avait adressé. Les princes invitèrent les nonces à s'asseoir à la place qui leur était destinée ; les nonces firent la même prière aux princes; on s'assit, un profond silence se fit dans l'assemblée, et Delfini parla en ces termes :

« A peine élevé au Souverain Pontificat, Pie IV en a embrassé tous les devoirs ; mais le premier de tous, à ses yeux,

(1) Raynaldi, ad ann. 1561, n. 18 et seqq.

(2) Parmi les membres du congrès on remarquait l'Electeur de Saxe et l'Electeur Palatin, le comte de Honstein, ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg, Volfgang, duc de Wirtemberg, le margrave de Baden, le fils du landgrave de Hesse.

c'est de réformer les mœurs corrompues, d'apaiser les dissensions, de ramener les peuples à l'unité de croyances, afin que le monde n'ait plus, en matière de religion, qu'un cœur et qu'un langage. Un concile œcuménique lui a paru le moyen le plus propre à opérer un si grand bien. C'est pourquoi, après en avoir mûrement délibéré avec le sacré collége, après avoir communiqué son dessein au sérénissime empereur des Romains, et aux autres monarques, le Pontife, usant de l'autorité divine dont il est revêtu, a convoqué le concile à Trente, pour la fête prochaine de la Résurrection du Seigneur. Il désire que tous les princes le sachent, afin qu'ils unissent leurs soins à sa sollicitude, et qu'ils servent de concert la cause de la piété, de la religion, de la foi, de l'unité; mais il a surtout à cœur la paix et le bonheur de l'illustre nation allemande; il nous a donc envoyés nous deux en qualité de nonces et avec la mission de voir, en son nom et au nom du Siége apostolique, chacun des princes du Saint-Empire, de les exhorter, de les prier, de les conjurer enfin de vouloir bien contribuer par leurs communs efforts à la réussite du concile, où règneront la paix, la douceur, la charité, où seront non-seulement entendues, mais encore exaucées, les justes demandes qui y seront faites, où il ne s'agira que d'approuver ce qui doit être approuvé, et de condamner ce qui doit être condamné, afin que la concorde et l'unité soient partout rétablies. D'ailleurs le Souverain Pontife est prêt à accorder le sauf-conduit le plus large qui ait jamais été donné, et qui puisse jamais l'être. Il vous prie par notre bouche, Seigneurs, d'envoyer au concile des ambassadeurs munis de pouvoirs opportuns et de concourir ainsi à cette grande entreprise, afin qu'on mette un terme

à ces déplorables discussions qui montrent autant d'opinions sur la religion que de volontés, autant d'évangiles que de docteurs, qu'une même foi brille aux esprits, qu'une même religion inspire les actions, et que l'Eglise recouvre son antique splendeur. »

Commendon s'associa au langage de son collègue et ajouta quelques mots sur la nécessité d'assembler un concile pour terminer les querelles religieuses qui désolaient la chrétienté.

Quand ils eurent fini de parler, les deux Electeurs échangèrent à voix basse quelques paroles qu'ils communiquèrent aux ducs de Neubourg et de Wirtemberg, puis le chancelier de l'Electeur Palatin fit aux nonces la réponse suivante :

« Les très-illustres princes ont entendu ce que vous leur avez proposé au nom du Pontife Romain ; comme l'affaire est grave, ils ne veulent prendre maintenant aucune résolution. Ils vous donneront une réponse quand ils en auront délibéré. En attendant, ils désirent que vous leur remettiez par écrit ce que vous leur avez dit de vive voix. » Les nonces reprirent que le Pape avait nettement exprimé son intention dans la bulle, et qu'il en avait assez longuement écrit à Sa Majesté impériale, et que d'ailleurs leurs instructions leur défendaient de multiplier les écritures. Les princes se contentèrent de cette réponse, et congédièrent les nonces. Delfini et Commendon se retirèrent à leur hôtel, accompagnés des mêmes personnages qui étaient venus les y prendre. Un quart d'heure après, trois gentilshommes se présentèrent au nom du congrès ; et, tenant à la main les brefs que les nonces avaient remis à chacun des députés : « Les princes, dirent-ils, occupés à vous entendre, n'avaient pas fait

attention à ces mots : *A notre cher fils* ; mais comme ils ne reconnaissent pas l'évêque de Rome pour leur père, ils ne veulent recevoir ni le titre de fils qu'il leur donne, ni les lettres qu'il leur envoie. » Commendon leur représenta que c'était la formule ordinaire dont se servaient les Pontifes Romains en écrivant aux princes chrétiens. Mais les trois envoyés, sans ajouter un seul mot, déposèrent les brefs sur la table, et se retirèrent. Cette brusquerie fit comprendre aux nonces que leur mission avait échoué. Ils résolurent cependant d'attendre qu'on les appelât de nouveau à l'assemblée pour y entendre la réponse des princes. Ils se préparaient à accepter cette invitation lorsque, dans la matinée du 7 février, ils virent venir à eux neuf conseillers à la suite du chancelier de l'Electeur Palatin. Mais au lieu d'apporter l'invitation des princes, ces envoyés en apportaient la réponse, et ce fut le chancelier de l'Electeur de Saxe qui fut chargé de l'exprimer aux nonces. « Les princes d'Allemagne, leur dit-il, ne peuvent comprendre les raisons que le Pape a eu de leur envoyer des ambassadeurs. Les croit-il capables de changer de sentimens ? Espère-t-il pouvoir ébranler leur constance ? Ignore-t-il quelle est la religion et la créance des Allemands ? Il y a trente ans qu'ils en ont fait une profession publique à Augsbourg, adressée à l'empereur Charles V, écrite dans les formes, et confirmée par des témoignages évidents des Ecritures. Ce ne fut pas sans de grandes raisons qu'ils se retirèrent alors de la juridiction et de la puissance des Papes qu'ils reconnaissaient auparavant : et comme ils se séparèrent avec justice, de la communion de ces esprits ambitieux, qui au lieu d'avancer la gloire du nom de Jésus-Christ, ne travaillent qu'à établir leur grandeur et leur puis-

sance particulière ; ils n'ont pas résolu présentement d'obéir à Pie IV, qui les invite au concile, parce qu'ils sont persuadés qu'il n'a nul droit de le faire. C'est une chose étrange, qu'il veuille s'ériger en arbitre des controverses, et des différends de l'Eglise, lui qui est la source de toutes les divisions ; et qu'il s'établisse lui-même juge de la vérité, lui qui l'attaque, et qui la méprise plus cruellement que tous les autres.

» Qui ne sait que c'est la principale occupation des Papes, que d'armer les nations les unes contre les autres, et que de jeter partout des semences de division, pour augmenter leur puissance, ou leurs revenus, par les troubles des Etats, et par la ruine des peuples ? Quelles violences et quelles cruautés n'exercent-ils pas contre ceux qui passent de l'adoration qu'on rend à leurs personnes et à leurs idoles, à une solide piété ? Combien de superstitions ont-ils introduites parmi les chrétiens ? N'ont-ils pas répandu des ténèbres, qui couvrent encore aujourd'hui les lumières de l'Evangile ; et ne souffrent-ils pas des erreurs plus grossières, et plus criminelles, que les payens n'en souffroient autrefois avant la naissance de Jésus-Christ ? Ce qui me paroît encore plus horrible, c'est que vous donnez de beaux noms à de mauvaises choses ; que vous couvrez l'impiété sous des apparences de vertu ; et qu'étant vous-mêmes les corrupteurs des mœurs et de la religion, vous voulez passer pour les auteurs et pour les défenseurs des loix de l'Eglise.

» Nous sommes assurés qu'il y a dans toutes les nations des gens d'honneur, zélés pour la paix et pour le bien public, qui souhaitent avec passion qu'on retranche, et qu'on

abolisse ces vaines tromperies, et ces impuretés qui rendent l'Eglise difforme, et qu'on rétablisse cette discipline pure, véritable, et conforme aux maximes évangéliques. Les Papes devroient avoir ce soin, eux qui prennent depuis tant de siécles des titres si orgueilleux dans la République Chrétienne, et qui ont usurpé l'autorité souveraine sur les choses saintes. Mais il n'est que trop certain qu'ils ne s'attachent qu'à la passion déréglée qu'ils ont de dominer, et qu'ils songent plutôt à entasser des superstitions, qu'à régler ce qui regarde le culte de Dieu.

» Au reste, vous avez tort de nous accuser d'être légers, de suivre tous les jours des opinions nouvelles, et de nous jeter aveuglément dans des sectes qui se contredisent; puisque nous n'avons qu'une même volonté, et que nous souscrivons tous à cette formule de foi, que nous dressâmes à Augsbourg par ordre de l'Empereur. Nos princes vous déclarent qu'ils ne s'en écarteront point, et qu'ils ne souffriront jamais que le Pape leur donne la loi. Les Allemands ne relèvent que de l'Empereur; c'est leur Prince; c'est leur Chef; c'est l'Arbitre de tous les différends qui s'élèvent dans la Chrétienté : et c'est à lui seul qu'appartient le droit d'assembler des Conciles légitimes. Lorsque ses ambassadeurs seront arrivés, nos princes s'expliqueront avec eux sur ce sujet. Mais ils sont résolus de n'avoir jamais aucune communication avec le Pape. Pour vous, Messieurs, parce qu'ils ont appris que vous êtes sortis des plus illustres familles de Venise, et que vous êtes illustres vous-mêmes par votre vertu et par votre sagesse, ils ont beaucoup d'estime et beaucoup de respect pour vos personnes; et vous en eussiez reçu des marques publiques,

si vous fussiez venus comme particuliers, et non comme ambassadeurs du Pape. »

Les Nonces, après avoir ouï ce discours, furent quelque temps à délibérer, et jugèrent à propos d'y répondre. Alors Commendon prenant la parole : « Je loue, leur dit-il, la prudence de vos Princes, de n'avoir pas voulu qu'on nous rendît, en leur présence, une réponse si désobligeante, et si injurieuse. Mais quelle justice y a-t-il de parler avec tant d'aigreur et d'emportement contre ceux qui vous envoyent des ambassadeurs, jusques dans le fond de l'Allemagne, pour vous témoigner l'affection qu'ils ont pour vous, et le soin qu'ils prennent du bien public. Je vois bien que vous tenez de vos docteurs cette injuste coutume, de combattre par vos médisances, ceux qui vous convainquent par leurs raisons. Mais la vérité est invincible; et les injures et les calomnies, bien loin de l'opprimer, la font éclater davantage. Pour moi, Messieurs, je suis obligé de vous répondre, mais j'ai résolu de ne vous point imiter, afin que vous connaissiez que j'ai l'avantage sur vous, non-seulement par la justice de la cause que je défends, mais encore par la modération que j'observerai dans mon discours.

» Nous avons assez expliqué en présence des Princes, mon collégue et moi, les intentions du Pape Pie IV, et le dessein qu'il a, lors qu'il invite les Allemands au Concile. Il ne pense qu'au salut, et au repos de la Chrétienté, et particulièrement de l'Allemagne, quoique tout vous soit suspect, et que vous interprétiez tous ses sentiments comme il vous plait. Nos ancêtres ont reconnu qu'il n'y avoit point de remède plus juste, plus salutaire, pour guérir les plaies de l'Eglise, que l'autorité d'un Concile. On a révéré

de tout temps la majesté et la sainteté de ces assemblées, et ceux-mêmes qui par leur erreur, ou par leur crédulité, s'étoient séparés de l'Eglise, ont regardé leurs décisions comme des oracles, et comme des ordres venus du Ciel. Combien de fois est-il arrivé que des provinces infectées du venin contagieux des hérésies, ont été remises dans la saine doctrine par les Conciles! Y a-t-il quelqu'un qui soit assez présomptueux, pour se croire plus sage que toute l'Eglise ensemble, et qui ose s'opposer au consentement de ceux que Dieu nous a donnés pour être les docteurs et les interprètes de ses vérités; à qui il a promis sa présence dans tous les siécles, et de qui il a souvent confirmé les décrets par des miracles?

» Vous parlez du droit de convoquer les Conciles comme d'une prétention imaginaire. D'où vient que vous attribuez aux Empereurs un pouvoir, que Dieu et les hommes ont donné aux Pontifes Romains, depuis la naissance de l'Eglise; et que l'Empereur Ferdinand même, à qui vous le déférez, n'accepte pas? Ce Prince est trop éclairé, et trop religieux, pour ignorer, ou pour usurper les droits du Souverain Pontife. Il n'est pas nécessaire de vous les expliquer ici. Tout le monde sait le respect, que les plus grands Empereurs ont toujours eu pour le Saint-Siége. Ferdinand en a beaucoup, et le Pape le traite avec une tendresse paternelle. Peu de gens ignorent aussi la considération que le Saint-Siége a toujours eue pour les Allemands, et les graces qu'il leur a faites. D'où vient que vous avez des Empereurs; d'où vient cet honneur et ce privilége singulier d'élire vous-mêmes vos Princes? Est-ce une chose si extraordinaire, que Pie IV, à l'exemple de ses prédécesseurs, en qualité de

Père commun des chrétiens, prenne quelque soin de l'Allemagne? Il nous envoie pour vous avertir charitablement de quitter vos erreurs. Il semble même, que vous ayez quelque considération pour nos personnes. Trouvez-vous que ce soit un coup si hardi, que de vous envoyer des ambassadeurs? En êtes-vous aussi étonnés que vous le dites. On connoit bien que vous avez perdu la piété, et l'honnêteté de vos Pères. Dans leurs doutes, et dans leurs différends, ils s'adressoient avec beaucoup de confiance au Souverain Pontife : et vous rejettez avec un injuste mépris, les offices paternels qu'il veut vous rendre.

» Pour ce que vous dites, que ce seroit au Pape à réformer le siécle, et à rétablir la discipline, nous en sommes d'accord avec vous. Pie IV, dès les premiers jours de son Pontificat, n'a-t-il pas entrepris de le faire; n'y travaille-t-il pas incessamment? Il veut remédier à tous les désordres. Il exhorte tout le monde à contribuer à la paix de l'Eglise. Il veut régler et décider toutes choses, par les sentimens des Pères assemblés, et par l'autorité d'un Concile. Vous ne pouvez l'ignorer. Vous avez lu le Bref; vous avez pu avoir des nouvelles de Rome, si ce n'est que vous soyiez résolus de tourner tout en mauvaise part, et que vous ne vous arrêtiez qu'aux choses qu'il faut corriger, sans vous informer de celles qui sont justes, et qui sont louables.

» Faut-il que je réponde à cet endroit de votre harangue, où vous nous accusez de superstition, de relâchement, de ténèbres répandues sur les vérités de l'Evangile? Il est aisé à juger que la haine de la vérité, et le plaisir de médire vous ont aveuglés. Nous pourrions dire, à la gloire de l'Eglise Romaine, qu'elle s'est rendue plus illustre que toutes

les autres, par les soins qu'elle a eus de porter plus loin la gloire du Nom de Jésus-Christ, et la connoissance de son Evangile. Mais nous n'avons accoutumé de nous glorifier, qu'en celui qui justifie les pécheurs, et qui récompense les justes. Vous pouvez pourtant apprendre par toutes les Histoires anciennes, que ces grands évêques, qui ont été si-célèbres par leur piété et par leur doctrine, depuis le siécle des Apôtres, ont toujours eu recours à l'Eglise de Rome, dans les difficultés de la religion, et se sont arrêtes à ses décisions. Je pourrois vous citer des rois de toutes les parties du monde, et des nations les plus éloignées, qui ont député à Rome, pour se faire instruire de nos mystéres. Je pourrois vous nommer un nombre presque infini de peuples, que cette Eglise a retirés de l'impiété et des erreurs honteuses, où ils étoient plongés, pour les réduire sous des lois plus pures, et sous un culte plus saint. Il n'y a presque aucune province qui ne lui doive le bonheur d'avoir reçu, ou d'avoir conservé la religion catholique.

» Je ne m'arrêterai point aux autres : car pourquoi vous chercher des exemples étrangers ? D'où avez-vous tiré la connoissance de la Foi Chrétienne? Qui sont ceux qui ont été vos maîtres ? D'où vous est venue la lumière de l'Evangile ? Si vous êtes chrétiens, si vous avez cessé d'être barbares, pouvez-vous nier qu'après Dieu, vous n'en ayiez l'obligation à l'Eglise Romaine? C'est elle qui a jetté les premiers fondemens de la piété; c'est elle qui vous a instruits des mystéres; c'est elle qui vous a donné les lois de la véritable adoration ; c'est elle enfin qui vous a honorés de la gloire et de la majesté de l'Empire. Elle avoit mérité, par tant de graces qu'elle vous avoit faites, d'être considérée

comme une bonne mère; et vous vous êtes révoltés contre elle. Depuis que vous avez quitté cette règle de la vérité et de la foi, en quelles erreurs n'êtes-vous point tombés? Quels détours! Quels égaremens! Quelle confusion!

» Vos Princes se plaignent, dites-vous, de ce que nous avons osé dire, que l'Allemagne étoit agitée d'une grande diversité de religions; et nous nous plaignons de ce que vous osez le nier. Y a-t-il rien de plus certain, et de plus évident que ce désordre, et cette confusion de sentiments différents, qui vous partagent sur le sujet de la foi et des cérémonies? Vous ne vous accordez que contre nous, et contre l'Eglise, que vous avez abandonnée. Pour tout le reste, rien de plus éloigné, rien de plus contraire. Cela n'est-il pas connu de tout le monde? L'Allemagne n'est-elle pas pleine de livres qui se contredisent? Nous croyez-vous si peu curieux, que nous n'en sachions quelques nouvelles? Luther, que vous tenez pour un autre saint Paul, qui a forgé cette belle formule de foi d'Augsbourg, que vous vantez tant, a-t-il été toujours d'un même sentiment? N'a-t-il pas fait de nouvelles professions de foi presque tous les ans? Ceux qui l'ont suivi, n'ont-ils pas changé, ou interprété ses pensées selon leur caprice? Quelles disputes n'y a-t-il pas déjà parmi vous, touchant ce qu'il a cru? Qui est-ce qui approuve toutes ses opinions? Melanchton n'a-t-il pas ses partisans? Œcolampade les siens? Zuingle ne fait-il pas une secte à part? Et combien de gens s'attachent à celle de Calvin! Il y en a une infinité d'autres, qui ne sont d'accord ni avec Luther, ni entr'eux. Il n'y a point de ville en Allemagne, point de bourg, point de famille, où il n'y ait quelque différend de religion. Les femmes disputent avec

leurs maris, les enfants avec leurs pères. Chacun croit avoir la véritable foi, et l'intelligence des Ecritures : et ce qui est déplorable, les plus ignorants, dans leurs entretiens, et dans leurs repas, décident des points de la religion; et dans les temps de leurs divertissements, et de leur intempérance, se mêlent de faire les réformateurs.

» Dans cette assemblée même où vous êtes, quel soin n'avez-vous pas eu de sauver les apparences, et de faire croire que vous étiez tous du même sentiment ? Vous n'avez pu y parvenir. Je ne m'en étonne pas : la vérité est une, et s'accorde toujours avec elle-même. L'erreur s'entretient par la désunion, et par les désordres. Plus on s'écarte du Port de l'Eglise, plus on est agité des flots des fausses opinions. Cette diversité, et cette inconstance de vos docteurs ne devroit-elle pas vous rappeler à la vérité, qui est simple, et qui ne sçauroit avoir plusieurs formes ? Que ne suivez-vous l'exemple de saint Paul, qui est écrit pour notre instruction ? Cet apôtre étoit inspiré du Saint-Esprit : Dieu lui avoit donné une sagesse toute céleste, pour l'empêcher de tomber dans l'erreur. Cependant, il eut ordre de Dieu même, dans une affaire qui paroissoit douteuse, de s'adresser au Concile des Apôtres, de peur qu'il n'eût couru en vain, comme saint Luc le rapporte.

» Mais c'est à vous à examiner toutes ces choses. Le Pape, après s'être acquité de son devoir de Père envers vous; après avoir fait agir tout son zele, pour remettre ses enfants égarés dans la voie de leur salut, vous fera un jour à vous, et à toute l'Allemagne, le même reproche que Jésus-Christ fit à la ville de Jérusalem dans son Evangile :

Combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfans, comme la poule rassemble ses poussins sous ses ailes, et tu ne l'as pas voulu ? Pour les civilités que vous nous avez faites en notre particulier, de la part de vos princes, nous vous prions, Messieurs, de les en remercier aussi en notre nom ; mais nous leur déclarons que nous ne méritons rien, qu'en considération de celui qui nous envoie. »

Ces éloquentes et énergiques paroles causèrent aux conseillers un étonnement qui ne leur permit pas de répliquer. ils allèrent les redire à l'assemblée, où elles excitèrent un dépit d'autant plus violent qu'elles étaient plus justes (1). Quant aux nonces, ils partirent de Naumbourg, et allèrent porter dans les contrées, qui leur étaient assignées, les services de leur zèle et les paternelles invitations du Souverain Pontife. Mais l'hérésie ferma presque tous les cœurs à leurs propositions. Le duc de Saxe accorda à Commendon le passage sur ses terres, et refusa de le voir. L'Electeur de Brandebourg fit au nonce un accueil moins inconvenant, mais il subordonna sa réponse à celle des princes du congrès de Naumbourg. Or dans cette assemblée qui, peu de temps après, fut transférée à Erfurt, il fut décidé que les princes n'assisteraient au concile ni en personne, ni par leurs représentants, lors même qu'on accorderait à leurs théologiens le droit de suffrage, et que les décrets portés sous Paul III

(1) Lettre commune des nonces Delfini et Commendon au card. Borromée, datée de Naumbourg, le 8 février 1561, citée intégralement par Lagomarsini dans ses savantes notes sur les lettres de Pogiani, t. II, p. 229 e suiv. — Raynaldi, ad ann. 1561, n. 23 et seqq. — *Hist. du card. Commendon*, écrite par Graziani, compagnon du cardinal, et trad. par Fléchier, liv. II, chap. II et III.

et Jules III, seraient remis en question. L'aveu était naïf: ils avaient toujours mis à leur présence au concile cette double condition ; maintenant ils refusent absolument de se présenter, qu'on la leur nie, ou qu'on la leur accorde. Qu'était-ce à dire sinon que leurs opinions craignaient le contact de la vérité, et qu'ils restaient protestants moins par conviction que par haine pour l'autorité spirituelle ? La passion, hélas ! est trop souvent la religion des ennemis de l'Eglise.

Commendon put s'en convaincre plus d'une fois dans le cours de sa mission. Le marquis de Brandebourg lui déféra les mêmes égards que l'Electeur, et lui fit à peu près la même réponse. Le roi de Danemarck lui interdit l'entrée de ses Etats. Le roi de Suède lui fit répondre qu'il le verrait en Angleterre, où il se rendait. Or Elisabeth avait défendu le passage au nonce Martinengo, que le Pape lui avait envoyé, et à tout autre qui voudrait entrer dans son royaume avec la même mission. Commendon ne se rebutait pas aisément ; il alla attendre le roi de Suède en Belgique ; et peut-être aurait-il pu s'aboucher avec lui, si un ordre du Souverain Pontife ne l'eût rappelé à Rome. Il vit sur sa route les principaux prélats de l'Allemagne et de la Belgique, et les invita tous, au nom du Saint-Père, à se rendre au concile universel. Mais la plupart d'entre eux éludèrent ses instances. Les uns étaient trop avancés en âge ; les autres, effrayés des menaces que les hérétiques proféraient contre ceux qui iraient au concile, craignaient de livrer, en s'absentant, leur diocèse à un si violent fanatisme. Plusieurs, comme les archevêques de Magdebourg et de Brême, les évêques de Paderborn, de Naumbourg et de Liége, acceptèrent avec joie l'invitation du Pape et promirent d'intervenir au concile.

L'Electeur de Cologne demanda du temps pour en conférer avec l'empereur. L'Electeur de Trèves fit proposer à Rome cette question : s'il valait mieux pour lui se rendre à Trente et livrer ainsi son Eglise à l'invasion de l'erreur, ou envoyer comme procureurs au concile des hommes recommandables par leur science et leur piété; et s'abandonna à la décision du Souverain Pontife (1).

Delfini eut aussi à lutter contre des obstacles qui, s'ils ne rebutèrent point sa patience, compromirent du moins le succès de sa mission. Le sénat de Nuremberg et les magistrats des autres cités impériales lui répondirent qu'unis aux princes de la confession d'Augsbourg, ils ne pouvaient ni s'en séparer, ni professer une foi différente de la leur. Le

(1) Epist. Commend. ad Hosium à Lagomars. allat. in annot. ad *Epist. Pog.* t. II, p. 245 et seqq.—Gratian., *De Script. invit. Minerv.* à Lagomars. edit., t. II, p. 20 et seqq. — Pallav., lib. XV, cap. 4-5 et seq. — Raynaldi, ad ann. 1561, n. 31 et seq.

Commendon fit, de la part du Saint-Père, la même invitation à l'Université de Louvain, qui l'accepta avec respect. Il proposa même aux cardinaux de Mantoue et Seripandi, de mander nommément au concile quatre docteurs de ce corps, entre autres Baïus et Hessels, dans l'espoir que ces deux derniers, au contact du concile, renonceraient aux nouveautés qu'ils commençaient à propager. Mais il leur conseilla de ne tirer aucun docteur de celle de Cologne, parce que la présence de tous était nécessaire pour défendre cette ville de l'invasion de l'hérésie. M. de Ram, recteur actuel de l'Université de Louvain, cite à ce propos le passage suivant de la lettre de Commendon au cardinal de Mantoue : « Illic (*Coloniæ*) universa theologiæ academia pendet ferè ab uno jesuitarum collegio. Hi verò tantæ sunt utilitatis juventuti in educatione et in litteris, atque universæ civitati, concionibus, confessionibus ac vitæ exemplo, ut majoris esset damni quam lucri, si vel eorum unus indè amoveretur. Equidem in Ecclesiis Germaniæ firmius majusque præsidium haud nactus sum, quàm eorum collegia. Utinam multa construerentur !

(*Mém. sur la part que le clergé de Belgique, et spécialement les docteurs de Louvain ont prise au concile de Trente*, p. 53.)

nonce Canobio, chargé de porter la bulle en Prusse, en Pologne et en Moscovie, rencontra les mêmes passions, ou les même préjugés. Le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, partisan déclaré du luthéranisme, lui dit qu'il ne voulait reconnaître ni le Pape, ni le concile. Le roi de Pologne lui fit un accueil bienveillant, mais il l'empêcha d'aller en Moscovie (1).

Partout enfin, en Allemagne et dans les contrées septentrionales de l'Europe, la proposition du concile fut accueillie avec froideur par la politique, et avec fureur par l'hérésie, qui redoutait un pareil tribunal. Les démarches des nonces apostoliques témoignèrent du moins au monde chrétien de la sollicitude du Souverain Pontife, et de ses efforts généreux pour rendre le bonheur à l'Europe en la ramenant à l'unité de croyance. Et lorsque, plus tard, les hérétiques se plaignirent qu'on les avait condamnés sans les entendre, personne n'ignorait qu'ils n'avaient point voulu être entendus.

La France était bien loin de donner aux princes et aux Etats d'Allemagne l'exemple d'une conduite plus sage. Toujours inspiré par la peur des Huguenots, ou par un esprit d'irréligion, le conseil du jeune Charles IX réclamait sans cesse le concile, mais à des conditions qui auraient été un blâme pour les sessions précédentes; et, sans égard pour les embarras qu'il ajoutait encore à ceux que l'Allemagne suscitait à Pie IV, il menaçait toujours ce Pontife d'un concile national, si l'on ne s'empressait de tenir le concile œcumé-

(1) Pallav., lib. xv, cap. 9.

nique. Le délai auquel les circonstances condamnaient le Saint-Père, n'était, de la part du gouvernement de Charles IX, qu'un prétexte déloyal : il l'alléguait pour accorder sans honte aux Huguenots le concile national qu'il n'osait pas leur refuser, et attribuait cette mesure à son zèle pour le bien public et à la nécessité de pourvoir aux maux de la France.

Sa charité éleva Pie IV au dessus de toutes ces tracasseries : il s'efforça d'arrêter le gouvernement français dans la voie fatale où il s'engageait, et de lui faire abandonner le projet du concile national. Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, fut chargé d'aller porter au Louvre les représentations du Saint-Père (1); mais ceux à qui elles devaient s'adresser ne les attendirent pas. Il avait officiellement reçu sa mission le 2 juin, et, dix jours après, le gouvernement de Charles IX donnait suite à son projet de concile national. Il ne l'avoua cependant pas aux évêques, de crainte d'essuyer un refus; il se contenta de les convoquer à Paris, *pour adviser de l'élection de ceux desdits prélats qu'on enverroit au concile, consulter et résoudre en bonne et grande compagnie les choses qui se devroient proposer de la part de l'Eglise Gallicane, adviser de l'ordre qu'on auroit à établir en leurs diocèses, durant leur absence, pour contenir leurs troupeaux au vray chemin du salut...*

Un grand nombre d'évêques prenant les mots pour ce qu'ils signifiaient, se rendirent à l'invitation du roi. La Sorbonne devina dans cet appel l'intention d'un concile natio-

(1) Pallav., l. xv., cap. 12.

nal, et refusa de s'y rendre; mais elle représenta au chancelier que la convocation du concile universel supposait, de la part du Souverain Pontife, la défense d'assembler des conciles nationaux ou provinciaux, et qu'on ne pouvait tenir des assemblées de ce genre sans son exprès consentement; que si l'on voulait traiter des dogmes contestés par les hérétiques, c'était à l'Eglise à décider, et déjà elle avait parlé... Le Conseil eut moins égard à ces sages avis qu'aux exigences des hérétiques, qui à leur tour furent indirectement invités à se rendre à Poissy. C'était dans cette ville que devait se tenir l'assemblée. Quarante-huit prélats, archevêques ou évêques, y furent mandés; mais tous, excepté cinq, partisans du calvinisme, ou courtisans complaisants, étaient bien décidés à ne point se prêter aux vues du gouvernement, s'il voulait faire de cette assemblée un concile national. Leur doute ne tarda pas à être éclairci. Le 31 juillet, le chancelier, dans son discours d'ouverture, prononça le mot qu'on n'avait point hasardé dans l'appel, et dit que ce *concile national* était convoqué pour aviser à la réformation des abus introduits dans la discipline ecclésiastique, et à la guérison des maux qui désolaient le royaume.

Les évêques comprirent alors que le gouvernement voulait faire d'eux les instruments de sa politique irréligieuse. Le lendemain, 31 août, ils se réunirent sous la présidence du cardinal de Tournon, et protestèrent *qu'ils ne feraient absolument rien contre le consentement et le bon vouloir de Notre Saint-Père, chef de l'Eglise catholique*, qu'ils ne se prêteraient point à un concile national, et que se bornant à ce qui regardait les abus introduits dans l'Eglise de France, ils ne toucheraient point aux matières de foi. Ils ne démentirent

pas dans la suite une si noble protestation : dans leurs réunions particulières, ils firent sur la discipline ecclésiastique de sages règlements qu'ils soumirent au jugement et à l'approbation du Souverain Pontife ; et ils se réservèrent la qualité de juges, lorsque Catherine de Médicis, exécutant à demi son projet de concile national, eut admis les suppôts du Calvinisme à exposer leur profession de foi, en leur présence. Ce fut le 9 septembre que Bèze profita de cette faveur au nom de la *réforme* et des nombreux ministres qui étaient accourus à Poissy. Michel de l'Hospital, à l'ouverture de la séance, prononça en présence du jeune roi et de toute sa cour, un de ces discours vagues et impertinents d'où son éloquence banale ne savait point sortir. Jamais il ne fut plus lui-même que dans cette circonstance. Il déclara tout d'abord que les évêques étaient là réunis pour procéder à la réformation non-seulement des mœurs, mais encore de *la doctrine* : et, pour justifier un but si singulier, il entassa des erreurs de tout genre, erreurs de fait, erreurs de droit, erreurs de doctrine. Ainsi, il prétendit que Constantin avait présidé le concile de Nicée, qu'un concile œcuménique peut se tromper, et qu'un concile national peut le réformer ; il prit le conciliabule de Rimini pour un concile général, que saint Hilaire avait redressé dans le synode de sa province... Il confirmait le tout par sa comparaison, empruntée à la thérapeutique, moyen inévitable qu'il suppléait aux bonnes raisons, mais qui ne les remplaçait pas. De là il concluait qu'il ne convenait pas d'attendre le concile universel, qui d'ailleurs n'était point nécessaire dans ce cas, attendu qu'un concile national déciderait plus à propos et mieux les questions qui s'agitaient en France... Ce dis-

cours supposait dans l'orateur peut-être plus d'ineptie que d'impiété; mais l'une et l'autre étaient également dangereuses dans un homme qui exprimait la volonté gouvernementale ; et il importait à la dignité et à la conscience des évêques présents qu'ils fissent connaître la leur. C'est pourquoi le cardinal de Tournon déclara en leur nom qu'ils n'étaient point rassemblés pour s'occuper des matières proposées par le chancelier, mais seulement pour délibérer sur les points exprimés dans les lettres de convocation.

Cependant on introduisit les ministres calvinistes dans la salle, où, d'après les dispositions prescrites par le cardinal de Lorraine, ils furent retenus au-delà d'une barrière. Ce fut de ce poste que Bèze, pour soutenir sa croyance, parla contre celle de l'Église avec cette arrogante légèreté qui ne croit rien, tranche sur tout et se dispense de prouver. Huit jours après, le cardinal de Lorraine, en présence du même auditoire, releva avec une majestueuse éloquence tout ce qu'il y avait eu d'insultant pour l'Eglise et dans le discours de Bèze et dans la harangue de Michel de l'Hospital. Il revendiqua pour les évêques les droits et la qualité de juges, qu'ils entendaient exercer dans cette assemblée, marqua les ministres du caractère d'accusés, et rétablit contre eux avec une remarquable solidité la doctrine de l'Eglise.

Catherine de Médicis aurait dû se contenter d'une si savante apologie de la foi catholique ; mais elle en fut d'autant moins satisfaite que les calvinistes en furent plus mécontents. Elle fut obligée néanmoins d'ôter à ces débats l'apparence d'un concile national et de les réduire aux proportions de simples conférences. Son projet de conciliation n'y réussit pas mieux que dans les assemblées précédentes. Les évê-

ques furent constants à le rejeter; et d'ailleurs ils venaient d'associer à leur sollicitude un défenseur capable de le faire échouer. Le Père Laynez, arrivé depuis quelques jours avec le cardinal de Ferrare, soutint la vérité avec une vigueur qui déconcerta les hérétiques, et adressa à la reine-mère des leçons qu'elle n'était pas accoutumée à entendre. « Il faut, lui dit-il, que vous compreniez qu'il n'appartient ni à Votre Majesté, ni à aucun des princes temporels de traiter des affaires de la foi : ces matières ne sont point de leur compétence, et elles sont étrangères à leurs habitudes et à leurs études. Pour les choses de la foi, le Souverain Pontife et le concile universel peuvent seuls les définir. Au moment même où je parle, un concile œcuménique est ouvert, et dans cette circonstance, il ne me semble ni convenable, ni licite de tenir des assemblées comme celles-ci. Déjà le concile de Bâle avait décidé qu'il ne se tiendrait aucun synode provincial soit pendant la tenue d'un concile général, soit pendant les six mois qui en précèderaient l'ouverture. Votre Majesté devrait donc renvoyer au concile de Trente ceux qui sont ici présents; c'est là qu'Elle trouvera le remède qu'Elle cherche. Ce concile, composé des plus savants hommes de l'Eglise, a encore pour lui l'assistance infaillible de l'Esprit Saint, ce que nous ne pouvons point nous promettre ici. Le Souverain Pontife donnera un sauf-conduit aux religionnaires, et leur assurera toute la sécurité nécessaire, s'ils veulent s'y rendre pour satisfaire le désir qu'ils témoignent de s'instruire... »

Ces observations ne laissaient aucun prétexte à Catherine de Médicis. Elle parut les comprendre; et elle se résigna à confier ses projets de conciliation à quelques interlocuteurs

choisis dans les deux camps. Mais cette nouvelle expérience donna encore un humiliant démenti à sa politique (1).

Voilà donc quelle était la position du Saint-Siége vis-à-vis les puissances de l'Europe : la France demandait le concile général pour l'acquit de son honneur en présence des cours catholiques, et tentait en même temps un concile national, pour opérer une fusion absurde entre les dogmes de l'Eglise et les erreurs du Calvinisme ; en Allemagne, l'empereur mettait au concile des conditions, qui, acceptées dans toute leur étendue, en auraient abaissé la dignité et altéré la nature ; les princes protestants, divisés entre eux d'opinions et d'intérêts, s'accordaient tous à rejeter un concile universel, qui devait envelopper toutes les sectes dans une même et légitime condamnation. La faiblesse des uns et la haine des autres montraient la nécessité du concile et justifiaient les efforts que faisait Pie IV pour le rassembler.

Tandis que ce Pontife luttait avec tant de patience et de constance contre le mauvais vouloir de tous, et que ses nonces portaient dans toute l'Europe les témoignages de son zèle et de sa sollicitude, il prenait à Rome les mesures nécessaires pour assurer le succès du concile, à quelque époque que les circonstances lui permissent de le tenir. Dès le 14 février 1561, il donna au cardinal de Mantoue la mission de présider l'assemblée, et un mois après il lui adjoignit pour collègue le cardinal Paris Dupuy.

Hercule de Gonzague, âgé alors de cinquante-six ans, en avait passé près de quarante dans les dignités ecclésiastiques.

(1) *Hist. de l'Egl. Gallic.*, liv. LVII.

Cardinal en 1527, évêque de Mantoue, archevêque de Tarragone, administrateur du diocèse de Fano et de Soana, légat de la Campagne de Rome et de la Marche d'Ancône, tuteur du jeune duc de Mantoue, son neveu, il avait déployé dans toutes ces charges une habileté, un zèle, des connaissances et des talents qui l'avaient rendu cher aux Pontifes romains. D'un autre côté, les rapports que sa naissance et sa parenté avaient établis entre lui et les autres princes, avaient révélé son mérite et commandé l'estime aux cours souveraines de l'Europe. En sorte que, par sa longue expérience et la finesse de son jugement, il pouvait imprimer une sage et vigoureuse impulsion au concile, répandre de l'éclat sur cette assemblée par la grandeur de son nom, et lui assurer la protection des puissances par son propre crédit ou par celui de ses proches. Aussi sa nomination aux fonctions de Président du concile obtint-elle les applaudissements du Sacré-Collége, et le cardinal d'Augsbourg s'empressa de l'annoncer à l'empereur en ces termes :

« La convocation du concile général m'a causé une grande joie, mais rien ne m'a fait plus de plaisir que le choix de l'illustre cardinal de Mantoue pour le présider. On ne pouvait pas mettre à la tête d'une assemblée où doivent s'agiter les plus grands intérêts de la république chrétienne, un homme qui apportât à cette dignité de plus nobles qualités d'esprit et de cœur ; car (pour ne rien dire ici de sa naissance qui le relève aux yeux du public) jamais personne n'a déployé plus de prudence et de piété que ce grand prélat n'en a fait briller pendant tant d'années dans le gouvernement de la principauté et du diocèse de Mantoue : il s'y est révélé grand évêque par le soin des choses divines, et grand prince

par l'administration des choses humaines. Aussi dans un temps où le trouble est répandu partout, ses peuples ont-ils joui d'une paix, d'une sécurité parfaite, grâce à l'exemple de sa vie, à sa piété, à sa justice et à son équité. Il possède des connaissances aussi profondes que variées, celles surtout que réclame l'emploi où il vient d'être appelé; et, ce qui lui est peut-être plus honorable et plus nécessaire, il est doué d'une ame grande qni ne saurait s'abaisser à un égoïsme mesquin, qui n'accorde rien à la faveur, rien à l'intrigue, et suit toujours, dans sa générosité, la règle du devoir et de la piété. Non, on ne pouvait pas, à mon avis, confier la mission de veiller à la cause de Jésus-Christ, de pourvoir au salut et au repos de la chrétienté, à un homme plus capable de la remplir... (1). »

Le cardinal Dupuy n'était pas issu d'un sang aussi illustre, mais il se recommandait à l'estime publique par une égale piété et par une science encore plus vaste. Malheureusement, accablé d'années et d'infirmités, il ne put point porter au concile le tribut de ses lumières. Il fut remplacé dans sa charge par le cardinal d'Altemps, évêque de Constance, et un des prélats les plus recommandables d'Allemagne. Mais déjà le Pontife avait donné d'autres collègues au cardinal de Mantoue: c'étaient le cardinal Hosius, évêque de Warmie, qui, par la sainteté de sa vie et l'étendue de ses connaissances théologiques, et par ses combats contre l'hérésie, s'était acquis en Allemagne, comme en Pologne, une estime extraordinaire auprès de tous les catholiques; le cardinal

(1) *Epist. Pog.*, à Lagomars. ed., t. II, p. 236.

Seripandi, archevêque de Salerne, qui avait déjà donné dans le concile de Trente des preuves si éclatantes de son mérite ; le cardinal Simonetta, noble Milanais, évêque de Pesaro, un des plus savants canonistes de son siècle (1).

Pie IV avait hâte d'arriver à ses fins ; et comme il pensait que la meilleure préparation aux grandes entreprises, c'est de les mettre en train de quelque manière que ce soit, il n'attendit pas, pour commencer le concile, d'avoir surmonté toutes les difficultés que lui opposaient la politique et les passions. Il envoya aussitôt à Trente les cardinaux de Mantoue et Seripandi, qui y entrèrent solennellement le 16 avril 1561. Il n'y avait alors dans cette ville que neuf évêques italiens ; mais la présence des Légats y en attira bientôt une foule d'autres, d'abord des divers Etats d'Italie, et ensuite de pays plus éloignés.

Dom Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague, y précéda les évêques du Portugal, que son exemple et les sollicitations du cardinal Henri devaient y amener. Thomas Godwel, évêque de Saint-Asaph, dans le pays de Galles, s'empressa de venir y protester, par sa présence, contre l'autorité impie qu'Elisabeth s'attribuait sur l'Eglise d'Angleterre (2). Plusieurs évêques espagnols vinrent, dans les mois de septembre et d'octobre, y représenter l'Eglise de leur pays. Dès le 20 du mois d'août, le cardinal Hosius était venu partager les soins de ses deux collègues déjà arrivés.

(1) Annotat. Lagomars. in *Epist. Pog.*, t. II, p. 237-239-241. — Ciacon. *Vitæ Pontif. in Pium IV.*

(2) Pallav., lib. XV, cap. 11. — Ficler, *Hist. descript. concil. Trid.* ap. Le Plat, t. VII, part. II, pag. 262 et seq.

Le cardinal Simonetta, qui y arriva vers les premiers jours de décembre, apportait aux Légats et aux évêques les vœux, les espérances et les intentions du Saint-Père. Pie IV les avait exprimées dans une lettre conçue en ces termes.

« Nous n'abonderons pas en paroles, parce que nous voulons présenter des faits. Nous avons déjà trop attendu les princes; c'est assez différer. Il est temps désormais de reprendre le concile de Trente, de l'ouvrir au plus tôt, et d'aller vite en avant, au nom du Seigneur. Nous en acceptons d'avance tous les points de droit divin ou positif. En homme de bien, en bon chrétien et en bon Pape, nous désirons que ce concile soit efficace. Nous n'avons en vue que le service de Dieu, la gloire de la foi, de notre religion catholique, le bien général de la chrétienté, l'honneur du Saint-Siége, qui est aussi le nôtre et le vôtre. C'est pourquoi nous voulons finir et confirmer ce concile, et en exécuter les décrets. Plaise à Dieu que, par ce moyen, nous parvenions à resserrer l'union des bons catholiques et à donner une paix constante à tous les chrétiens! Nous pourrons alors servir Dieu avec plus de fidélité, et tourner toutes nos forces contre les infidèles. Si nous obtenons ce but, nos vœux seront comblés, et nous mourrons avec plaisir, avec bonheur. »

Cette lettre éclaira et encouragea les Légats et les Pères. L'espérance consolait tous les cœurs : tout semblait annoncer à l'assemblée de brillants et utiles succès. Le Souverain Pontife, qui l'avait convoquée, était décidé à la seconder de tout son pouvoir : il avait associé à ses pensées et à ses vœux les plus intimes un jeune prélat que ses vertus lui rendaient encore plus cher que les liens du sang. Charles Borromée, promu au cardinalat à l'âge de 23 ans, justifia la confiance

de son oncle, et le seconda avec une maturité qui s'appropriait les graves pensées de ce vénérable vieillard. Il devint l'intermédiaire du Saint-Siége et du concile, et comme le canal des communications continuelles qui avaient lieu entre l'un et l'autre. Le cœur d'un saint fut donc le centre où se fécondèrent les conseils et les résolutions de l'Eglise, réunie à Trente, et de son Chef, qui résidait à Rome. Pie IV avait encore confié l'honneur de le représenter aux membres les plus illustres du Sacré-Collége tous dignes, par leur capacité, leur expérience et leur zèle, de remplir une si noble mission. Plus de cent évêques, déjà réunis autour des Légats, étaient disposés à se livrer avec eux aux travaux du concile.

Une circonstance néanmoins attristait de si douces espérances : parmi ces prélats, réunis de pays si différents, aucun ne représentait l'Eglise de France. Les évêques de cette nation avaient depuis longtemps reçu l'ordre de se tenir prêts à partir pour Trente; mais le pouvoir, qui le leur avait donné, ne savait point se décider à les y envoyer. Catherine de Médicis, atentive à ne pas se perdre dans l'esprit du Pape, du roi d'Espagne et de l'empereur, craignait plus encore d'irriter les Huguenots, et elle s'efforçait d'excuser auprès de ceux-là, les faveurs qu'elle accordait à ceux-ci. Ces faveurs cependant n'admettaient pas toujours d'excuse, et souvent elles l'accusèrent de connivence avec l'hérésie. Jamais, il est vrai, — et déjà nous l'avons remarqué, — la reine-mère ne s'opposa directement au concile : elle se vantait même de l'avoir provoqué; mais elle aurait voulu qu'on y suivît sa politique d'atermoiement et de concessions, et qu'au lieu d'y condamner les hérétiques, on y plâtrât un arrangement avec eux. Les négociations qu'elle entreprit

dans ce but, et ses tentatives d'accommodement empêchèrent longtemps les évêques français de se rendre à Trente, et donnèrent aux Calvinistes le temps de doubler leurs forces, et d'organiser les factions. La guerre civile éclata bientôt et vint mettre de nouveaux obstacles au départ des prélats. Tel fut le fruit d'une politique qui ne savait ni vouloir le bien, ni empêcher le mal ; ni comprimer l'hérésie, ni favoriser la religion ; et qui, par ses demi-mesures, blessait les droits de la vérité, en même temps qu'elle irritait les exigences de l'erreur.

Le Souverain Pontife avait épuisé, à l'égard de Catherine de Médicis et des autres princes, toutes les voies de douceur et de longanimité, et les besoins de l'Eglise ne lui permettaient plus de différer les travaux du concile. Il résolut donc de le commencer avec les évêques, qui déjà s'étaient rendus à Trente, et donna ordre aux Légats d'ouvrir l'assemblée le 6 janvier de l'an 1562, ou du moins de ne pas renvoyer cet évènement au-delà du 18 du même mois, jour de la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome.

Les Légats firent aussitôt les préparatifs de cette solennité. Ils s'occupèrent d'abord du projet de décret par lequel on devait déclarer, dans la prochaine session, que le concile était ouvert. Ils mirent le plus grand soin, en le rédigeant, à éviter les difficultés que les puissances, d'après leur politique ou leurs intérêts respectifs, avaient élevées contre la bulle de convocation. Après une minutieuse appréciation de chaque phrase, de chaque mot, ils s'arrêtèrent enfin à la rédaction suivante : »

« Très-illustres et très-révérendissimes seigneurs et Pères, vous plaît-il que..... à dater de ce jour, 18 janvier de

l'an 1562, fête de la Chaire du B. Pierre, prince des Apôtres, le saint concile général et œcuménique de Trente..., se célèbre, *toute suspension étant levée*,.... et qu'en y observant l'ordre convenable, on y traite les questions, qui, proposées par les Légats-présidents, paraîtront au saint concile propres à adoucir les malheurs du temps, etc.? »

Par les mots : *toute suspension étant levée*, les Légats se proposaient en même temps de satisfaire ceux qui demandaient que ce concile fût regardé comme la continuation du précédent, puisque une chose dont le cours est suspendu, continue à courir ou à se faire, lorsqu'on enlève l'obstacle, et de ne point blesser ceux qui voulaient qu'on ne prononçât le mot de continuation ni dans la bulle de convocation, ni dans le décret d'ouverture.

Malheureusement les évêques, alors assemblés à Trente, comme la plupart de ceux qui s'y rendirent plus tard, apportaient au concile, avec le sentiment des besoins particuliers de leur pays et le désir d'y remédier, des préjugés de nation, d'éducation et un esprit influencé par la volonté de leur gouvernement, et ces dispositions inspiraient trop souvent leurs avis ou leurs résolutions, sinon dans les matières de foi, au moins daus les questions accessoires. L'intention aussi légitime que pacifique des Légats ne fut donc pas appréciée de tous; et Guerrero, archevêque de Grenade, l'attaqua avec une véhémence qu'on ne put confondre avec le véritable zèle.

Guerrero, esprit fier, caractère absolu, volonté opiniâtre, ne savait ni se plier aux considérations de la prudence, ni tenir compte des circonstances ; aussi attaché à son opinion qu'à la vérité, il la soutenait toujours avec le même achar-

nement dans les questions accessoires comme dans les questions fondamentales. Et sa science, sa dignité, son expérience lui donnaient sur ses compatriotes un ascendant qui les enchaînait presque toujours à son avis. Il appartenait à un tel homme de commencer dans le concile l'opposition que les préjugés nationaux devaient si souvent faire aux pensées plus larges et plus catholiques du Souverain Pontife et de ses Légats.

Ayant eu vent des précautions conciliatrices que les Légats voulaient insérer dans le décret d'ouverture, Guerrero n'attendit pas, pour les combattre, la réunion des Pères en congrégation générale. Il alla trouver le cardinal Simonetta et lui représenta assez vivement qu'il ne convenait pas que le concile usât d'équivoque; que, d'ailleurs, on irait directement contre la volonté du roi d'Espagne, si on ne disait pas franchement, dans le décret projeté, que ce concile était la continuation du précédent, que lui, Guerrero, et les autres prélats de son pays, étaient venus, non à un nouveau concile, mais à la continuation du concile, interrompu par les malheurs des temps ; que si, dès le commencement, on ne donnait pas nettement ce caractère au concile, les évêques espagnols protesteraient de vive voix et par leur absence, contre l'assemblée. Simonetta lui exposa avec beaucoup de douceur les raisons qui avaient motivé l'omission du mot *continuation*, et Guerrero sembla se calmer; mais comme s'il se fût répenti d'avoir cédé, il revint quelques jours après à la charge, et porta aux Légats les mêmes plaintes et les mêmes menaces. On lui répéta que l'omission de ce mot ne nuisait pas au véritable caractère du concile; qu'on l'avait remplacé par d'autres expressions équivalentes; qu'on l'a-

vait supprimé par égard pour l'empereur et pour le roi de France, qui avaient demandé l'omission d'un mot, sur lequel les hérétiques auraient pu fonder le refus de venir à Trente ; enfin qu'il fallait faire au bien public le sacrifice d'un mot, en en retenant la signification (1).

Guerrero ne s'était pas encore rendu le 15 janvier, au moment où la Congrégation générale allait s'ouvrir. Les Pères étaient déjà réunis dans la salle des séances, lorsque les Légats, pour prévenir le trouble que les évêques espagnols auraient pu y apporter, les prirent tous à part, leur montrèrent une lettre que le Pape avait écrite de sa propre main, et où il voulait qu'on poursuivît à Trente les affaires du concile (progrediendum in concilio Tridentino resumpto); expression qui ne laissait aucun doute sur l'intention du Souverain Pontife. Or cette intention était clairement indiquée dans le projet de décret ; et les Espagnols, à qui les Légats le communiquèrent aussi, en convinrent enfin et promirent d'y adhérer.

Tous se rendirent ensuite dans la salle où les autres Pères attendaient. Le cardinal de Mantoue récita l'invocation au Saint-Esprit usitée dans cette circonstance. Ensuite, après avoir exposé aux Pères les causes du concile et réclamé pour son heureuse issue le secours de leurs prières, de leurs jeûnes et de leurs bonnes œuvres, il fit lire par le secrétaire l'ordre que l'on garderait à la procession et dans les autres cérémonies de la session, ainsi que les deux décrets qu'ils avaient dressés : l'un regardait l'ouverture du concile;

(1) Lettre des Légats au card. Borromée, citée intégralement par Lugomarsini. *Epist. et Orat. Pogiani*, t. III, p. 21 et seqq.

l'autre fixait au 26 février la prochaine session. Tous les deux furent unanimement adoptés (1).

Guerrero lui-même les approuva; mais il revint bientôt sur son vote. Pendant qu'on lisait le bref du Pape relatif à la place que les patriarches occuperaient parmi les archevêques, il roulait dans son esprit exalté les paroles du premier décret : *Proponentibus Legatis*. Il les vit grosses d'inconvénients et de périls, et les signala bruyamment à l'animadversion des assistants. Ces expressions, disait-il en somme, introduisent une nouveauté dans le concile : on ne les a employées ni sous Paul III, ni sous Jules III; elles donneront à croire aux hérétiques qu'on ne leur permettra pas de parler, s'ils se présentent au concile, et ils refuseront d'y venir.

Les plaintes et les craintes de Guerrero pouvaient être sincères ; mais elles n'étaient point fondées. Ces mots avaient été admis avec le reste du décret par tous les Pères et par Guerrero lui-même ; on ne devait donc point les changer, à moins que dans la session la majorité n'en décidât autrement. D'ailleurs, en attribuant aux Légats le droit de proposer, on garantissait l'ordre dans les discussions, sans enlever au concile le pouvoir de prononcer, de demander et d'approuver, ni aux individus le droit d'émettre leur opinion. L'archevêque de Grenade ne goûta point ces raisons; mais il recula momentanément devant les conséquences qu'entraînerait son opposition (2). Il se fortifia plus tard contre ce scrupule, et reprit ses difficultés avec une persévérance

(1) Pallav., l. xv, cap. 15.
(2) Pallav., lib. c., cap. 16.

qui troubla les délibérations jusqu'aux derniers jours du concile.

Cependant le 18 janvier, jour fixé pour la session, était arrivé à travers tous ces obstacles. Dès qu'il eut commencé à luire, les Pères se réunirent à l'église de Saint-Pierre; de là, revêtus des insignes de leur dignité, ils se rendirent à la cathédrale dans l'ordre suivant : Les chanoines, chargés des saintes reliques, ouvraient la procession. Après eux, venaient quatre abbés mitrés, que suivaient, au nombre de cent-six, les évêques, les archevêques et les patriarches. Derrière eux, marchait le duc de Mantoue, qui était venu jouir du spectacle de cette solennité; il précédait immédiatement le cardinal Louis Madrucci et les quatre Légats qui marchaient ensemble avec cette seule différence que le premier portait une mitre de soie blanche, et les autres, une mitre de drap d'or. Les cardinaux étaient suivis de quatre généraux d'Ordres, d'un auditeur de Rote, de l'avocat et du promoteur du concile. Les magistrats de la ville et un grand nombre de personnages distingués fermaient la procession.

Si les ambassadeurs des princes se fussent alors trouvés à Trente, ils auraient marché : les ecclésiastiques, après les patriarches, et les laïques, après les généraux d'Ordres.

Le cardinal de Mantoue, depuis quelques jours seulement élevé à la prêtrise et à l'épiscopat, célébra solennellement la messe, qui fut pour lui la première. Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, montra dans un discours solidement écrit, que les hérétiques faisaient au concile une opposition

(1) Ap. Labbe, t. XIV, col. 1249 et seqq.

aussi déraisonnable que criminelle, et que les Pères, investis de l'autorité de l'Eglise, devaient l'exercer avec le zèle et la vigueur dont les Apôtres leur avaient donné l'exemple. On récita ensuite les prières prescrites pour cette cérémonie. Lorsqu'elles furent terminées, Massarelli lut du haut de la chaire la bulle par laquelle le Pape convoquait le concile, et le bref qui nommait les Légats. Ensuite l'archevêque de Reggio fit cette fois ce qui appartenait d'office au célébrant, lorsqu'il était simple prélat : il fléchit le genou devant les Légats, et reçut de leurs mains les deux décrets qu'il lut du haut de la chaire. Tous approuvèrent celui qui fixait la session prochaine au jeudi de la seconde semaine du carême ; mais celui qui déclarait que le concile était repris et ouvert, essuya quelques difficultés de la part de plusieurs évêques espagnols ; et ce fut encore sur ces mots : *Proponentibus Legatis*, qu'ils basèrent leur opposition. Guerrero les rejeta comme nouveaux, inutiles, intempestifs ; l'évêque d'Orense crut y voir une atteinte à la liberté de tous, et à la bulle de convocation, où ces termes ne se trouvaient pas ; les évêques de Léon et d'Almeria les approuvèrent, à condition que les Légats ne proposeraient que ce que le concile jugerait digne d'être présenté. Mais les autres donnèrent leur consentement sans aucune restriction à ce décret, qui obtint ainsi son plein et entier effet. Le chant solennel du *Te Deum* termina la dix-septième session, la première sous le pape Pie IV (1).

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. xv, cap. 16.—Labb., t. XIV, p. 1248 et seq. — *Act. concil. Trid.* à Torello Phola de Puggio, cathed. Ecclesiæ Fesulan. canonico, scripta, ap. D. Martène, *Veter. script..... ampliss.*

Les Légats se mirent aussitôt après à préparer les matières qu'on devait décider dans la suivante. Mais de graves difficultés accueillirent d'abord leur résolution : par où devait-on commencer la nouvelle série des occupations du concile ? devait-on reprendre les matières entamées ou laissées dans les sessions précédentes ? et n'était-il pas à craindre alors qu'on irritât l'empereur et le roi de France qui avaient demandé que, pour ne pas perdre l'espoir bien fondé d'amener les hérétiques à Trente, on différât, au moins pour quelques mois, de leur laisser apercevoir que ce concile fût la continuation de l'autre ? Et si on entamait ensuite les questions contestées par les hérétiques, ne risquait-on pas de les exaspérer encore davantage et de les éloigner pour toujours d'un concile où ils prétendraient avoir été condamnés, sans y avoir été entendus, et auquel ils attribuaient l'intention fixe de ne pas admettre leurs explications ? Ces considérations et d'autres semblables tinrent assez longtemps l'esprit des Légats en suspens. Enfin, autorisés par un bref du Pape, ils résolurent de mettre à l'ordre du jour l'*index* des livres défendus, dont la discussion, qui devait être longue, donnerait à l'empereur le temps de tenter de nouveaux efforts pour envoyer les hérétiques au concile; et aux Pères, l'occasion de les inviter encore à s'y rendre.

Ils saisirent donc l'assemblée de cette question, sur laquelle on commença à délibérer dans la congrégation

collect. t. VIII, col. 1245 et seq. — Epist. Hosii ad Othon. Truchsess. int. *Epist. Pog.* à Lagomars. edit., t. III, p. 15. — Ficler, *Histor. descript. actor. conc. Trid.*, ap. Le Plat, t. VII, p. II, p. 274 et seqq.

du 30 janvier. Le patriarche de Jérusalem, appelé le premier à dire son avis, s'attacha à montrer l'importance, l'utilité et la difficulté de cette entreprise, et demanda qu'on la confiât à des hommes doués de toutes les grandes qualités qu'elle exigeait.

L'archevêque de Grenade jugea que ce travail était de trop longue haleine, qu'il ferait perdre au concile un temps précieux que l'on consacrerait plus utilement à des matières plus urgentes et plus importantes. L'archevêque de Brague aurait voulu qu'on en laissât le soin aux universités de Bologne, de Paris, de Salamanque et de Coïmbre. C'était aussi l'avis de Vincent Giustiniani, général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ; il ajouta, sans en donner la raison, qu'on devait dispenser les Réguliers de contribuer à ce travail. Donat de Lorenzi, évêque d'Ariano, Foscarari, évêque de Modène, et Marco Laureo, évêque de Campagna, convinrent de l'importance et de la grandeur de l'entreprise ; et, pour en diminuer les difficultés, ils proposèrent d'abord d'élaguer de l'examen les livres apocryphes et ceux qui étaient communément reconnus comme hérétiques, et de n'y soumettre que les ouvrages suspects ; ensuite, de renvoyer les autres à des censeurs particuliers ; enfin d'admettre à la participation de ce nouveau travail quelques-uns des hommes habiles qui déjà y avaient été employés sous le pontificat précédent.

D'après Christophe de Padoue, général des Ermites de Saint-Augustin, on devait se borner à publier avec quelques légères additions l'Index, fait avec tant de soin et de science sous Paul IV, et à corriger, au lieu de les défendre absolument, les livres qui, au milieu d'une doctrine générale-

ment saine, renfermaient quelques propositions hérétiques. Daniel Barbaro, coadjuteur du patriarche d'Aquilée, voulait au contraire qu'on refondît l'Index de Paul IV, parce qu'on y condamnait de la même manière et les écrits hérétiques et les ouvrages immoraux.

Ces différents avis furent longtemps débattus dans plusieurs congrégations : les Pères s'accordèrent enfin à confier à une commission le soin de former l'Index et laissèrent aux Légats celui de la nommer. Cette tâche fut donc dévolue à une commission de dix-huit membres qui eurent la liberté de se choisir des collaborateurs dans les rangs des théologiens (1).

Restait encore une question à résoudre : devait-on adresser aux hérétiques une nouvelle invitation et leur donner un autre sauf-conduit ? Quelques Pères voulaient qu'à cette invitation on ajoutât la condition que les hérétiques viendraient pour se convertir et non pour disputer *(modò re-*

(1) Pallav., lib. xv, cap. 19. — Zaccaria, *Storia polemica della proibizione dei libri* (Roma 1777 in-4°), p. 147 et seqq. — *Acta Concil. per Torell.* ap. Martene, *Veter. script... collect. ampliss.*, t. VIII, col. 1247 et seqq.

Les membres de la commission de l'Index étaient : Antoine Mugliz, archevêque de Prague; Jean Trévisani, patriarche de Venise; Sébastien Leccavella, archevêque de Naxos; Louis Beccatelli, archevêque de Raguse ; Jules Pavesi, archevêque de Sorrento; Barthèlemy des Martyrs, archevêque de Brague ; Thomas Caselli, évêque de Cavi-le-Neuf; Donat de Lorenzi, évêque d'Ariano ; Gilles Foscarari, évêque de Modène ; Antoine Augustini, évêque de Lérida; Dominique Bolano, évêque de Brescia; Nicolas Sfondrato, évêque de Crémone ; Jérôme Trévisani, évêque de Vérone ; Urbain Vigerio, évêque de Sinigaglia, un autre évêque que, dans la liste latine de Torelli, nous trouvons indiqué sous le nom de *Hieronymus Vloscus, episcopus Eretenus*; Eutichius Cordes, abbé de Saint-Fortunat, près de Bassiano, de la congrégation du Mont-Cassin; François Zamorra, général des Frères Mineurs de l'Observance; Christophe de Padoue, général des Augustins.

deant ad cor). Mais la majorité de l'assemblée jugea plus opportun de leur faire une invitation générale, bienveillante, et de leur donner un sauf-conduit sans restriction. Beccatelli, évêque de Raguse, demanda même qu'on évitât de leur donner leur qualité d'hérétiques, et qu'on les désignât d'une manière plus générale et moins odieuse.

Une commision fut nommée pour rédiger dans ce sens et l'invitation et le sauf-conduit. La rédaction de l'une et de l'autre ne se fit pas longtemps attendre. Quand on la lut dans une congrégation générale, le cardinal Madrucci désira plus de clarté dans le projet d'invitation; l'évêque de Rossano, à l'avis duquel les autres se rangèrent, demanda plus d'ordre dans le sauf-conduit. Les prélats espagnols et portugais émirent le vœu qu'on exclût de la faveur de ce sauf-conduit ceux contre lesquels l'inquisition avait déjà commencé des procédures. Les Pères y consentirent; mais il leur fut plus difficile de s'entendre sur le choix des termes qui devaient exprimer cette exclusion. Comme on n'en était pas encore convenu, lorsque le jour de la session arriva, on décida que le sauf-conduit aurait toujours la même valeur, soit qu'il fût décrété dans la session, soit qu'il fût porté en dehors de cette solennité. Il ne tint pas à Guerrero d'augmenter encore l'embarras des Pères : il demanda qu'en tête de ces deux pièces on donnât au concile le titre de : *représentant l'Eglise universelle*; mais il fut, cette fois, le seul de son avis (1).

Pendant que les Pères s'occupaient avec tant de sollici-

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. xv, cap. 18-19.

tude et de bienveillance des moyens d'amener les hérétiques à Trente, des ambassadeurs vinrent y représenter les princes chrétiens ; mais leur présence, qui semblait devoir donner au concile un nouvel éclat, lui apportait encore de plus grands embarras. Continuellement préoccupés des prérogatives de leur pays, ou de la dignité de leur souverain respectif, ils se disputaient avec fracas la préséance dans les cérémonies solennelles, ou dans les congrégations générales; et alléguaient, chacun en sa faveur, des droits ou des priviléges que le concile ne pouvait pas décider. Drascovitz, évêque des Cinq-Eglises, chargé d'y représenter Ferdinand, comme roi de Hongrie, arriva le premier. Antoine Muglitz, un des deux ambassadeurs de l'empereur, entra pompeusement à Trente, le dernier jour du mois de janvier ; et, le 6 février, il fit, dans une congrégation générale, un éloge emphatique de Ferdinand, des qualités, des mérites et des intentions de ce prince à l'égard du concile. Quelques jours après, Sigismond de Thun confirma le langage de son collègue, et se montra également décidé à se conformer aux intentions de l'empereur. Le lendemain, 7 février, Ferdinand Martin Mascarenhas, ambassadeur du roi de Portugal, donna encore à la ville de Trente le spectacle d'une entrée solennelle. Admis, deux jours après, à présenter ses titres à l'assemblée, il fit faire, par un de ses théologiens, l'éloge de don Sébastien ; et cet éloge, quelque flatteur qu'il pût paraître, n'était point au-dessus de la vérité ; car ce prince avait toujours montré pour le concile et le Saint-Siége un zèle aussi constant que sincère ; et jamais il ne démentit de si nobles sentiments. Mascarenhas, qui les partageait, les exprima souvent dans le cours du concile, autant pour satisfaire à ses propres

convictions que pour obéir à la volonté de son souverain. Si, dès les premiers jours de son arrivée, il montra, en disputant le pas à l'ambassadeur du roi de Bohême, qu'il maintiendrait la dignité de don Sébastien, il prouva qu'il voulait en recommander la piété, par le concours loyal et désintéressé qu'il ne cessa de donner aux opérations du concile (1).

Les autres ambassadeurs ne méritèrent pas tous les mêmes éloges. Nous aurons à apprécier plus tard la conduite de ceux de Charles IX et de Philippe II. Ceux de l'empereur semblèrent se tromper sur la nature du concile : comme s'ils eussent représenté leur maître dans une diète allemande, ils exigeaient continuellement des Pères les soins et les offices qu'ils auraient demandés aux princes de l'empire ; et il ne tint pas à eux que le concile fût aux ordres et au service de l'empereur.

A peine arrivés à Trente, ils présentèrent aux Légats (le 13 février) une série de propositions qui exprimaient la volonté de Ferdinand, et les prièrent en son nom : 1° de s'abstenir, au moins pour quelque temps, de toute décision, de toute expression qui signifierait clairement que ce concile n'était que la *continuation* du précédent, afin de ne pas perdre, dès le commencement, l'espoir d'attirer les hérétiques à Trente; — 2° de proroger la prochaine session, ou bien de n'y porter aucune décision dogmatique; — 3° de ne pas mettre à l'*index* la confession d'Augsbourg, car non-seulement cette condamnation éloignerait pour toujours du concile les Protestants d'Allemagne, mais elle les pousserait encore à l'in-

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. xv, cap. 18,-19,-20. — *Acta Torelli*, in *Veter Script... ampliss. coll.*, t. VIII, col. 1249 et seqq.

surrection, et peut-être à des atrocités contre le concile, dans un moment surtout où les Huguenots leur donnaient l'exemple de la révolte (1); — 4° de donner aux Protestants un sauf-conduit aussi large qu'ils le demandaient; — 5° de ne pas divulguer les délibérations des congrégations générales secrètes, afin de ne pas fournir au peuple de la ville l'occasion de faire des conjectures et de répandre des bruits, qui, portés dans les pays étrangers, y devenaient des nouvelles certaines (2).

Les Légats reçurent avec bonté les représentations des ambassadeurs, et accédèrent aux vœux de Ferdinand sur

(1) Nous trouvons dans une lettre du P. Canisius au cardinal Hosius datée d'Augsbourg, 21 janvier 1562, un passage qui confirme ce que disent ici les ambassadeurs impériaux des dispositions des protestants à l'égard du concile : « .... Les Electeurs de Saxe et de Brandebourg, dit-on, et peut-être aussi l'indigne archevêque de Magdebourg enverront des représentants au concile; mais ils se vantent que ces députés, dans leurs propositions, mettront à nu les désordres des Papistes... Les protestants font courir partout le bruit que le Pape et les plus grands princes catholiques ne tiennent le concile que pour conspirer contre les Luthériens, et qu'ils ont déjà fait complot de châtier par le fer et le feu les hérétiques qui ne voudront pas recevoir les décrets du concile. Ils citent même tout haut les noms des princes et des cardinaux qui ont fourni une certaine somme pour cette expédition; mais ils attribuent au Pape le premier rôle dans cette entreprise tyrannique, comme ils disent, afin d'exciter davantage l'esprit du peuple contre le Saint-Siége. Des princes luthériens ne rougissent pas d'affirmer qu'ils ont reçu, sur cette conjuration des catholiques, des informations qui ne permettent pas d'en douter. Un de mes amis m'a parlé d'un gentilhomme français qui est venu en Allemagne, chargé d'une mission auprès des princes luthériens. Il est du parti du roi de Navarre, et l'on pense qu'il vient ici pour demander à ces princes quelles conditions et quelles instructions ils désirent qu'on donne aux évêques que le gouvernement français va envoyer à Trente, et pour s'entendre avec eux sur les mesures à prendre contre les catholiques, s'ils voulaient imposer par la force les décrets du concile de Trente... » (Annot. Lagomars. ad *Epist. Pog.*, t. III, p. 36.)

(2) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 15.

tous les points, excepté sur le second; mais ils accompagnèrent leur refus de tant d'égards, que les ambassadeurs ne purent point s'en offenser. « Quant à la session prochaine, leur dit le cardinal de Mantoue, il ne dépend point de nous de la proroger, puisque déjà les Pères, chargés de ce travail, ont rédigé le décret par lequel il est décidé que le concile dressera l'*index* des livres défendus. Mais, dans l'intention de favoriser Sa Majesté impériale, nous ferons en sorte que la session suivante soit indiquée pour une époque plus éloignée; en attendant nous délibèrerons avec les Pères sur ce que nous aurons à y traiter (1). »

Guerrero ne l'entendait pas ainsi : dans la congrégation du 25 février, il renouvela ses exigences sur les mots : *continuation*, — *les Légats proposant*, — et sur le titre si souvent demandé pour le concile de *représentant l'Eglise universelle*; mais son opposition, excitée par Vargas, ambassadeur d'Espagne à Rome, ne rencontra point d'écho parmi les Pères, pas même parmi les prélats de sa nation; et l'on put procéder à la dix-huitième session, la seconde sous Pie IV (2).

Elle eut lieu le lendemain, 26 février. Le concile y donna de nouveaux gages de sa charité pour les hérétiques et de son désir de les retirer des voies de la perdition. Comme s'il eût regretté d'exercer contre eux son autorité spirituelle, il leur fit, avant de passer outre, une nouvelle invitation, dans le décret qu'il publia sur la confection de l'Index, et leur promit toutes les garanties qu'ils pouvaient raisonna-

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 17.
(2) Pallav., l. xv., cap. 20.

blement désirer. Il y a dans cet acte une expression de tendresse, nous dirions même des attentions délicates qui justifient noblement le concile des injustes préventions que les hérétiques nourrissaient contre lui. Nos lecteurs en jugeront.

« Le très-saint et général concile de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence des Légats du Saint-Siége, se confiant non dans les forces humaines, mais dans le secours de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a promis de donner à son Eglise *la parole et la sagesse*, se propose principalement de rendre son éclat et sa pureté à la doctrine de la foi catholique, obscurcie et souillée en plusieurs endroits par les opinions d'un grand nombre d'hérétiques, qui ne s'accordent pas entre eux ; de ramener à une meilleure manière de vivre les mœurs qui se sont écartées de l'ancienne règle, d'attirer les cœurs des enfants vers les pères, et ceux des pères vers les enfants. Comme il a remarqué avant tout qu'en ce temps les livres suspects et pernicieux augmentent extrêmement en nombre, et que la doctrine impure dont ils sont remplis se répand partout avec eux;—ce qui a donné lieu à plusieurs censures qui, dans un saint zèle, ont été publiées dans divers pays, et particulièrement dans la ville de Rome, sans que pourtant un remède si salutaire ait arrêté une si pernicieuse maladie ; — le saint concile a été d'avis que les Pères choisis pour cette œuvre, considèreraient avec soin ce qu'il serait nécessaire de faire touchant ces livres et ces censures, et le rapporteraient en son temps au même concile, afin qu'il puisse plus facilement séparer du froment de la vérité chrétienne ces diverses et étranges doctrines comme autant de plantes d'ivraie, en dé-

libérer ensuite plus convenablement, et enfin prescrire ce qui lui paraîtra plus propre à guérir les scrupules d'un grand nombre, et à éteindre de nombreuses causes de querelles. Or il veut que ces choses parviennent à la connaissance de tout le monde, comme il les y porte par ce présent décret, afin que si quelqu'un croit que, dans ce que le concile se propose de traiter sur l'affaire des livres et des censures, comme il vient d'être dit, il y a quelque chose qui le regarde, il se présente avec la confiance qu'il sera entendu avec bienveillance.

» Et parce que le même saint concile désire ardemment et demande instamment à Dieu tout ce qui peut contribuer à la paix de l'Eglise, afin que, reconnaissant sur la terre une mère commune qui ne saurait oublier ceux qu'elle a enfantés, nous glorifiions tous d'un même cœur et d'une même bouche Dieu le Père de notre Seigneur Jésus-Christ ; il invite et exhorte par les entrailles de la miséricorde divine, tous ceux qui ne sont pas de notre communion, à la concorde et à la réconciliation, et à venir à ce saint concile, à embrasser cette charité qui est le lien de la perfection, et la paix de Jésus-Christ, à laquelle ils ont été appelés pour ne former qu'un seul corps, et qui doit faire la joie de leur ame. Qu'en entendant cette voix, qui n'est pas celle des hommes, mais celle du Saint-Esprit, ils n'endurcissent donc pas leurs cœurs, mais que, cessant de marcher selon leur propre sens et de se complaire en eux-mêmes, ils se laissent attendrir à cet avertissement si salutaire et si tendre de leur mère, et reviennent à elle. Car le saint concile les recevra avec cette effusion de charité dont il leur donne ici les témoignages.

» De plus, le même saint concile a décrété que le sauf-conduit pourra être accordé dans une congrégation générale, et que ce gage de foi publique aura la même force et la même vigueur que s'il avait été décrété et accordé dans une session solennelle (1). »

Le sauf-conduit en effet fut la première question dont s'occupèrent les Pères après la dix-huitième session, et ils n'attendirent pas, pour le publier, la session suivante qu'ils venaient de fixer au 14 du mois de mai.

Les Pères chargés de rédiger le sauf-conduit crurent qu'on pouvait se borner à reproduire celui que le concile avait adressé aux Luthériens d'Allemagne, sous le pontificat de Jules III; mais depuis lors l'hérésie s'était propagée dans d'autres pays, et il importait de les comprendre dans cette faveur. Mais comment les nommer sans les blesser? On esquiva cette difficulté par une circonlocution qui indiquait assez clairement les pays infestés par l'hérésie, et excluait ceux où elle n'avait pu pénétrer. A la teneur du sauf-conduit publié sous Jules III, on ajouta donc une clause qui *étendait cette assurance publique à tous et chacun des autres qui n'étaient pas en communion de foi avec les Pères, de quelque royaume qu'ils fussent, de quelques nations, provinces, villes et autres lieux dans lesquels on enseignait, on prêchait, ou l'on professait publiquement et impunément le contraire de ce que croit la sainte Eglise romaine.*

Ce projet, présenté aux Pères dans la congrégation générale du 2 mars, y essuya quelques difficultés : Thomas Stella, évêque de Capo d'Istria, jugea qu'il était dangereux d'appe-

(1) Labbe, t. XIV, col. 841 et seq.

ler des hérétiques qui usaient de tant de ruses pour répandre le venin de leurs doctrines. D'autres pensaient qu'il ne convenait pas à la dignité du concile d'offrir un sauf-conduit à des hommes qui non-seulement ne le demandaient pas, mais qui ne l'accueilleraient qu'avec mépris. L'archevêque de Prague proposa de limiter cette faveur à un certain nombre de personnes, de crainte que les hérétiques, encouragés par cet appel général, ne vinssent par troupes à Trente, et ne missent le concile en péril. L'évêque des Cinq-Eglises s'éleva contre ces avis contraires et promit que l'évènement les démentirait. L'archevêque de Grenade les combattit tous et persuada à l'assemblée d'adopter ce sauf-conduit tel qu'il avait été conçu.

Mais dans les premières discussions sur ce sujet, les évêques espagnols avaient soulevé, en forme d'observation, une difficulté qui n'était pas encore résolue. L'inquisition avait ouvert des procédures contre des hommes suspects, qui s'étaient soustraits par la fuite à la sentence dont ils se croyaient menacés. Or, si ces accusés, comptant sur les termes du sauf-conduit, se présentaient au concile avec la résolution de reconnaître leurs erreurs, devait-on, au détriment de la juridiction de l'inquisition, les recevoir et les entendre ? Le Souverain Pontife consulté répondit aux Légats, que, quant à l'inquisition de Rome, il laissait une pleine liberté à leur sagesse ; mais, quant à celles d'Espagne et de Portugal, il leur recommanda de concilier les égards de la charité avec les droits de ces deux tribunaux. L'histoire ne dit pas à quel parti s'arrêtèrent les Légats dans cette affaire (1).

(1) Pallav., lib. XVI, cap. 1.

Quoi qu'il en soit, le sauf-conduit fut publié à Trente le 8 du mois de mars. Les Légats le firent aussitôt imprimer à un grand nombre d'exemplaires, et l'envoyèrent à tous les nonces accrédités par le Saint-Siége auprès des diverses cours de l'Europe. L'exemplaire qu'ils envoyèrent au cardinal de Ferrare, légat auprès du roi de France, était accompagné de deux lettres. Dans la première, qui devait être soumise au Conseil, les Légats demandaient avec instance qu'on permît l'impression et la publication du sauf-conduit dans toutes les provinces du royaume. Dans l'autre, ils avertissaient secrètement le cardinal qu'on avait évité de nommer la France, pour ménager l'honneur et la susceptibilité de la nation, mais ils le priaient de déclarer à tous que la France était comprise sous les paroles générales du décret.

Le cardinal de Ferrare n'avait pas attendu l'invitation des Légats pour s'occuper, à la cour de France, de l'affaire qui lui était recommandée. Depuis longtemps il pressait la reine-mère de concourir à un concile où toutes les autres puissances catholiques avaient déjà des représentants, et de ne pas séparer, du reste de la chrétienté, l'Eglise de France, en retenant ses évêques dans le royaume. Catherine de Médicis rougissait elle-même de ne point prendre part à un concile qu'elle avait demandé avec tant de bruit ; mais elle s'effrayait plus encore des cris et de l'attitude menaçante des Calvinistes. Toujours flottante entre ces deux sentiments, elle accorda quelque chose à l'un et à l'autre, et ne prit aucun parti décisif. Dès les premiers jours du mois de janvier, elle nomma, pour son ambassadeur au concile, d'abord François de Montmorency, à qui le connétable, son père, ne permit pas d'accepter cette mission ; ensuite, le seigneur

de Candale, que ses affaires domestiques retinrent en France; et enfin le seigneur de Lansac, qui ne partit pour Trente que quelques mois après (1). Le 20 du même mois, Cathérine de Médicis fit, au nom du roi, un nouvel appel à quelques évêques du royaume, et les avertit de se tenir prêts à partir au premier ordre qui leur en viendrait de la cour (2). Mais de tristes circonstances firent oublier cet ordre; et les évêques français n'arrivèrent au concile qu'au mois de novembre. L'archevêque de Paris seul partit vers la fin du mois de mars, et arriva à Trente le 14 avril (3).

(1) Lettre du card. de Ferrare au card. Borromée, du 17 janvier, datée de Saint-Germain, ap. Baluz. *Miscel.* t. IV, *append.* pag. 380 et seqq.

(2) La lettre de cachet écrite aux évêques était conçue en ces termes : « De par le roy. Nostre amé et féal, voyants le concile advancer, et que nostre Saint-Père le Pape y a envoyé ses Légats et faict acheminer plusieurs prélats d'Italie, comme ont faict de leur part l'empereur, le roy catholique, et aultres princes chrestiens, désirants de la nostre, comme prince qui a toujours cherché l'effect d'icellui, pour estre chose plus que nécessaire à l'honneur de Dieu, bien de son Eglise, et repos des peuples, et voir sortir l'effect que l'on doit espérer d'une telle et si saincte compaignie; ayants pour ceste cause advisé et faict élection d'aulcuns prélats de nostre royaume, pour se treuver à ladicte assemblée, du nombre desquels vous estes, pour l'assurance que nous avons de vostre vertu et souffisance, nous vous prions et ordonnons que incontinent la présente receue vous ayez à partir pour vous acheminer et randre en la ville de Trente, où ledict concile est indict, dedans le dernier jour du mois de février prochain, pour là fère vostre debvoir, et employer ce que Nostre Seigneur vous a donné de sens, et qu'il lui plaît vous départir de lumières par son Sainct-Esprit, pour l'honneur de sa gloire et de son service, laissant en vostre diocèse docteurs et gens sçavants et de bonne institution, pour prescher et annoncer la parole de Dieu, et satisfaire en vostre absence au debvoir de vostre charge, au bien du troupeau qu'il vous a commis, et descharge de vostre conscience.

» Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le XX jour du mois de janvier M. D. LXI (1562).

Signé : Charles.

Et plus bas : De l'Aubespine.

(3) Torelli, *Diarium actor. concil. Trident.* ap. Martène, *Veter. script.... ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1258.

D'un autre côté, la reine-mère faisait demander à Rome, pour toute la France, la faculté de communier sous les deux espèces ; à Saint-Germain, elle accordait un édit de tolérance aux Huguenots, *jusques à la détermination du concile général*, et poursuivait un arrangement imaginaire entre eux et les catholiques, par la voie des conférences privées. Mais le P. Laynez, toujours attentif aux intérêts de la religion, confondit les prétentions des hérétiques, et, d'accord avec la Faculté de Théologie, il montra à la reine que son projet de fusion était impossible ; et qu'au lieu de faire agiter ces questions en comité secret, elle devait renvoyer les hérétiques au concile qui les invitait. Les ministres frémirent à cette proposition, et mirent aussitôt en avant les prétextes derrière lesquels ils avaient coutume de cacher leur mauvaise volonté. Ainsi, ils déclarèrent qu'ils se rendraient au concile, mais aux conditions suivantes :

1° Ils n'iraient pas en vertu de l'appel du Pape, auquel ils ne voulaient pas obéir, mais comme envoyés par leurs princes ;

2° On leur donnerait un sauf-conduit tel qu'ils le demandaient ;

3° Il leur serait libre de proposer dans le concile tout ce qu'ils voudraient sur la réforme du clergé catholique, sur le culte de l'Église romaine.

4° Il leur serait également permis, dans le concile, de soutenir librement leurs opinions et d'attaquer celles des catholiques.

5° Ils auraient droit de suffrage et seraient juges comme les évêques ; ou plutôt l'Écriture sainte serait le seul juge entre eux et les prélats.

6° Si on parvenait à s'entendre sur les points controversés, le concile pourvoirait lui-même à la subsistance et à l'entretien des ministres calvinistes.

On le voit : au fond de ces conditions, il y avait une peur extrême de l'obscurité et de la faim. Les ministres obtenaient du parti une considération d'autant plus grande, et se faisaient une fortune d'autant plus belle qu'ils déployaient, contre Rome, plus de haine et d'emportement. Comment n'auraient-ils pas été pleins de zèle pour une doctrine si honorifique et si lucrative? Comment l'Eglise aurait-elle eu raison? Comment se seraient-ils soumis à un concile qui leur enlevait tous ces avantages avec leur profession? L'orgueil et l'intérêt, tels étaient, d'après les conditions des ministres, les vrais motifs pour lesquels ils refusaient de se présenter au concile.

Le P. Laynez cependant ne ralentit rien de ses charitables efforts pour les engager à se rendre à l'invitation du concile. Il essaya de changer leur cœur pour faire briller à leur esprit la lumière de la vérité; il leur parla de leur salut, les sollicita, les conjura au nom de Jésus-Christ de ne pas négliger l'occasion de s'instruire que le Seigneur leur offrait. Mais il paraît qu'il n'y avait dans ces cœurs ni droiture, ni désir de connaître la vérité, ni amour du bien, et Dieu les livra à leur endurcissement (1). Aussi les saintes tentatives de Laynez furent-elles aussi importunes aux ministres qu'agréables au Seigneur. Bèze surtout, le même qui plus tard répondra aux sollici-

(1) Nous puisons tous ces détails dans les *Mémoires inédits du P. Polanco* qui accompagna le P. Laynez à Saint-Germain et y partagea tous les efforts de son zèle.

tations de saint François de Sales en lui montrant une femme et des enfants, Bèze, disons-nous, accueillit ces témoignages de charité avec une mauvaise humeur qu'il a conservée dans son récit : « Durant cette conférence, dit-il, il fut aussi parlé du concile de Trente ; et ce général des Jésuites prenoit bien la hardiesse de venir chercher les ministres jusques à leurs lits pour les induire à y entendre, les asseurant que le Pape n'y feroit pas ce qu'il voudroit, qui fut cause que finalement les ministres baillèrent pour responce à la royne l'escrit qui s'ensuit... (1).

Les ministres en effet présentèrent à la reine-mère une longue note où, inspirés par Calvin (2), ils affichaient les

(1) *Hist. des Egl. réformées*, t. I, liv. IV, p. 716. — *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XIX, p. 521.

(2) Dans le tome IX des *Œuvres complètes de Calvin* (édit. d'Amsterdam), II part. pag. 209, nous trouvons les vues de cet hérésiarque sur le concile général, et les conditions qu'il y mettait : liberté pour les personnes, liberté quant au siége du concile, liberté dans la manière d'y procéder, voilà ce qu'il demandait.

1° Quant aux personnes, il ne voulait pas que les évêques y fussent seuls juges des controverses, attendu qu'ils étaient eux-mêmes en cause et liés au Pape par un serment. Il prétendait au contraire que les ministres protestants devaient intervenir aux délibérations et protester quand les décrets ne seraient pas conformes à la *parole de Dieu*, c'est-à-dire, pour traduire sa pensée, quand ils condamneraient les hérétiques, que le Pape devait promettre d'obéir à un concile ainsi organisé, et jurer d'en observer tous les décrets et préalablement se confondre dans les rangs des autres : *atque hoc modo se abdicet dominatione, quam sibi antehac arripuit, ut tantùm sit unus ex aliorum numero.*

2° Quant au lieu, il voulait que le concile se tînt dans une ville centrale, d'un accès facile et sûr pour tous ceux qui s'y rendraient, et que les princes, sur les terres desquels on passerait, leur donnassent des saufs-conduits.

3° Enfin, quant à la manière de procéder, il fallait, selon Calvin, que les *réformateurs* et les *réformés* eussent la liberté d'exposer leurs doctrines et de vive voix et par écrit, et que les ministres participassent aux délibérations,

prétentions qu'ils avaient émises dans la conférence ; mais leur langage était moins naïf, ou plus hypocrite. Ils déclaraient d'abord à Catherine de Médicis qu'ils étaient prêts à se rendre à un concile *légitime*, *franc* et *chrétien* ; ils promettaient la même disposition de la part des hérétiques anglais, écossais, danois, suédois, allemands, polonais, suisses et grisons ; « mais, ajoutaient-ils, quant aux conditions lesquelles on pourroit requérir, pourceque nous n'avons pas les opinions de chacun en nostre teste (car dans le protestantisme, il y a toujours eu autant d'opinions que de têtes), nous ne pouvons pas vous en asseurer sans exceptions, sinon quant à nos personnes. » Pour eux donc, ils consentiraient à assister au concile, si ce concile acceptait les conditions que voici :

1° Ils ne se rendraient pas à un concile convoqué par le Pape, parce qu'ils ne voulaient point reconnaître l'autorité de Rome ; mais *ils ne refusoient pas de comparoir en toute légitime assemblée par le commandement du roy, leur sire*,

ut quidquid, ajoutait Calvin avec cette sorte de modestie qui lui était particulière, *malè et inscitè deliberare velint episcopi, corrigere liceat : atque ità integrum sit cunctis erroneis opinionibus objicere rationes claras et validas.*

Dans quel ordre devait-on procéder? Calvin voulait qu'on discutât d'abord les articles de doctrine controversés : les vœux, le célibat, la confession auriculaire, le mérite des bonnes œuvres, la grâce, le libre arbitre, la satisfaction, le purgatoire, l'invocation des saints; — ensuite, les questions du culte extérieur, l'ensemble de la liturgie, du nombre et de l'administration des sacrements; — en troisième lieu, les questions relatives à la constitution de l'Eglise : la nature et les devoirs de l'épiscopat, les ordres, la primauté du Saint-Siége, etc., c'est-à-dire, que, d'après Calvin, on devait remettre en question toute la doctrine de l'Eglise, sa constitution et son culte, et décider le tout au gré des protestants, ou bien mettre l'Eglise en cause et la faire comparaître devant le tribunal de l'hérésie. Voilà le concile que demandaient Calvin et les siens.

auquel ils croyoient que cette authorité est donnée sur eux de droict divin et humain.

2° Tous les princes protestants, ou du moins les français et ceux des pays voisins, assisteraient à cette assemblée ou en personne, ou par leurs représentants.

3° Le concile se tiendrait, non dans une ville soumise au Pape, ou à *un prince ecclésiastique et temporel tout ensemble,* mais sur les terres du roi de France, ou d'*un autre prince de qualité.*

4° Le Pape donnerait au roi de France, qui le transmettrait aux Calvinistes, un sauf-conduit tel qu'ils le demandaient.

5° « Estans arrivés sur le lieu nous n'entendons comparoir comme devant nos juges en façon quelconque, pour ce que n'est chose raisonnable que le Pape, ni les siens soient juges et parties. Mais nostre intention est que en la présence des princes de la chrétienté ou de leurs ambassadeurs, certains députés d'une part et d'autre entrent en conférence amiable en pareil nombre, avec notaires députés par commun consentement, en y adjoustant toutes conditions pareilles, équitables et appartenantes à tel cas. »

6° La Bible seule serait juge. Il serait toutefois permis d'alléguer les Pères et les conciles, *pourvu que leur dire fut fondé sur l'Ecriture sainte, et non autrement.*

7° « Que lesdicts députés ayant plein et entier pouvoir respectivement de définir et arrester ce qu'ils trouveront en conscience estre conforme à la vérité, en ce qu'il plaira à Dieu d'accorder entre eux par la pluralité des voix, à quoy ils s'obligeront par serment solennel, avec ceux qui leur

donneront le pouvoir des susdits en présence ou par procuration expresse. »

8° « Que ce qu'ils auront ainsi défini et arresté par pluralité des voix, soit soudain notifié à toute l'assemblée des deux parties pour estre ratifié par l'authorité des princes et supérieurs, ausquels il appartiendra, ausquels aussi il plaira l'accepter et recevoir, chacun en son endroit. »

9° « S'il avenoit qu'on ne se peust accorder en tout ou en partie par pluralité de voix, les princes et leurs ambassadeurs adviseront de chercher tous autres moyens qui se trouvent les plus propres, sans toutesfois user de force ni violence contre les uns et les autres. »

10° Enfin, pendant cette conférence aucun parti ne troublerait l'autre dans l'exercice de son culte (1).

Proposer de pareilles conditions, c'était prouver la nécessité d'une autorité infaillible en matière de religion; c'était déclarer l'obligation pour tous de se soumettre à un concile investi de cette autorité, car elles établissaient le moyen d'éterniser les disputes, et condamnaient l'esprit humain à s'agiter, sans pouvoir en sortir, dans un doute désolant. Nous ne voulons par relever ici cette extravagante pensée d'attribuer à la communauté catholique et à la communauté protestante le pouvoir de donner à leurs délégués respectifs une espèce d'infaillibilité pour régler les croyances, par des explications réciproques; mais que voulaient dire les ministres lorsqu'ils demandaient la Bible pour seul juge des controverses? L'Eglise dépositaire de la doctrine de Jésus-

(1) *Hist. des Egl. réformées*, t. I, lib. iv, p. 716 et suiv.

Christ a été aussi établie l'interprète infaillible des Livres sacrés ; les hérétiques lui contestaient ce droit et prétendaient entendre mieux qu'elle le sens de l'Ecriture sainte.

Il s'agissait donc, en admettant les prétentions des Calvinistes, de savoir laquelle des deux, de l'Eglise ou de l'hérésie, interprétait mieux l'Ecriture. Qui sera juge entre elles ? La Bible, disaient les Calvinistes ; mais c'était précisément la Bible qui était en litige. Est-ce que les Protestants auraient voulu que la Bible prît la parole et dît à ceux-ci : Vous, vous m'interprétez bien ; à ceux-là : Vous, vous ne me comprenez pas ; ou bien, pensaient-ils que ces mots adressés nommément à l'un ou à l'autre parti, se trouveraient écrits tout au long dans la Bible ? Il l'aurait fallu cependant pour que la Bible, objet des disputes, fût juge entre les contendants ? Dès-lors que cela ne se pouvait, il fallait recourir à l'autorité divine, c'est-à-dire à l'Eglise qui l'exerce sur la terre. Et puis les Protestants vous disent dans leur neuvième condition que : « S'il avenoit qu'on ne se peust accorder en tout ou en partie par pluralité de voix, les princes et les ambassadeurs adviseront de chercher tous autres moyens.... » Ils comptaient donc bien peu sur le seul juge qu'ils reconnaissaient plus haut. Maintenant ce n'est plus à la Bible, c'est aux princes qu'ils s'en rapportent, et qu'ils attribuent le droit de décider entre les deux partis ; et encore supposent-ils que ces juges ne trancheront pas la question plus heureusement que les délégués. A qui donc devra-t-on s'adresser pour être sûr de la vérité ? Les ministres protestants ne sauront le dire ; mais le bon sens et la religion indiquent l'Eglise.

Ainsi les conditions même que les ministres réunis à

Saint-Germain présentèrent à Catherine de Médicis, lui montraient à la fois et la nécessité d'un concile infaillible et l'obligation pour tous de s'y soumetre. La reine parut le comprendre ; mais elle croyait qu'il était plus nécessaire encore de ménager les Huguenots. Le Parlement, alors généralement catholique ne le pensait pas ainsi. Comme il refusait d'enregistrer l'édit de tolérance que le gouvernement leur avait accordé au mois de janvier, Catherine de Médicis lui demanda un autre moyen d'apaiser les querelles religieuses. « Le moyen, lui répondit le Parlement par l'organe de son président, c'est d'ordonner aux ministres d'aller au concile, lequel est ouvert (1). » La reine-mère recula même devant cette mesure et força le Parlement d'enregistrer l'édit de tolérance. Le Protestantisme français répondit à ces faveurs par la révolte, et peu de temps après, il en promenait l'étendard dans toute la France, après l'avoir arboré sur les murs d'Orléans (2).

(1) *Mém de Condé*, t. III, p. 79.

(2) Tandis que Catherine de Médicis refusait de donner aux ministres protestants l'ordre de se rendre au concile de Trente, elle tentait, de concert avec le cardinal de Ferrare, d'engager la reine d'Angleterre à y envoyer des ambassadeurs. C'est ce que nous apprenons d'une lettre du cardinal, écrite le 28 mars 1562, au cardinal Borromée.

« J'allais plier ma lettre, lorsque M. de Lansac est venu me dire de la part de la reine qu'elle avait une importante communication à me faire. Je me suis aussitôt rendu chez elle, et voici ce qu'elle m'a communiqué. L'ambassadeur d'Angleterre lui a dit qu'Elisabeth la priait d'intervenir auprès du Saint-Père, pour faire retarder la session pour quelque temps ; qu'elle avait écrit à plusieurs princes allemands, ses amis, pour s'entendre avec eux sur cette affaire ; que s'ils voulaient participer au concile, elle s'y résignerait aussi, ajoutant que c'étaient surtout mes lettres qui lui avaient inspiré cette disposition. Mais elle ne pouvait envoyer ses ambassadeurs et ses évêques au concile avant d'avoir reçu la réponse des princes allemands ; et

Les ambassadeurs impériaux au concile de Trente ne témoignaient pas moins d'égards pour les Luthériens, que Catherine de Médicis, pour les Calvinistes. Peu contents

c'est pourquoi elle demandait un délai qui ne faisait pas un grand préjudice au concile et pouvait lui apporter un grand bien. A cette communication je fis une réponse dont voici le sens : Si la reine d'Angleterre voulait sincèrement intervenir au concile, Sa Sainteté, dans le désir de n'exclure personne du bien qu'elle se proposait par le concile, ne ferait pas de difficulté d'accorder le délai qu'on demandait, quoique les Pères aient déjà attendu longtemps ; mais la proposition de la reine d'Angleterre n'étant faite que d'une manière vague, Sa Sainteté ne pouvait pas faire au concile un préjudice certain dans l'espoir d'un avantage douteux. J'ajoutai qu'en tout cas la reine-mère ne devait pas tarder plus longtemps d'envoyer à Trente et ses ambassadeurs et ses évêques. On délibéra ensuite sur la réponse qu'il convenait de faire à l'ambassadeur anglais. La reine demanda d'abord un jour ou deux de réflexion, mais ensuite elle dit qu'elle n'avait pas d'autre réponse que celle-ci : que le roi de France, comme Fils aîné de l'Eglise, ayant été le plus empressé à procurer le concile, ne pouvait pas sans honte différer plus longtemps d'y envoyer ses ambassadeurs et ses évêques, comme il l'avait promis ; mais qu'il ferait auprès du Pape et de son Légat en France, toutes les démarches que voudrait la reine d'Angleterre. J'appuyai alors l'avis de la reine et dis que les ambassadeurs et les évêques français, une fois arrivés à Trente, pourraient plus facilement rendre à la reine d'Angleterre les services qu'elle demandait, et que Sa Majesté pouvait promettre à l'ambassadeur d'Elisabeth non-seulement de faire des démarches auprès du Saint-Père, mais encore d'obtenir de lui toutes les choses que la reine d'Angleterre pourrait honnêtement désirer. Tous applaudirent à l'avis improvisé de la reine et s'y arrêtèrent ; et je suis persuadé qu'on ne fera pas d'autre réponse à l'ambassadeur d'Angleterre. Il ne faut pas craindre que cet incident ne retarde le départ des prélats français. Quant à M. de Lansac, il doit partir au commencement de la semaine prochaine ; et je suis bien aise d'avoir retenu ma lettre ponr pouvoir apprendre cette nouvelle à votre seigneurie, ainsi que la proposition de la reine d'Angleterre. On pourrait croire peut-être que cette princesse cherche à retarder le concile, il me semble cependant qu'elle montre beaucoup moins de répugnance à y intervenir, et qu'elle n'a pas tout-à-fait dédaigné mes invitations. J'aime donc à espérer qu'elle suivra l'exemple que lui donnera la cour de France... » (Baluz, *Miscel.* t. IV, *append.* p. 398 et seq.)

Il était cependant vrai qu'Elisabeth ne faisait ces négociations hypocrites

du sauf-conduit que l'assemblée venait d'accorder aux uns et aux autres, ils voulaient encore qu'elle leur fît de nouveau une invitation solennelle, et qu'elle s'occupât de suite à réformer les abus que les hérétiques reprenaient dans le clergé. Et le 6 mars, ils firent officiellement cette double demande aux Légats.

L'accueil que les Brefs et les Nonces de Pie IV avaient reçu des Luthériens, faisait bien prévoir qu'une invitation réitérée ne serait pas plus efficace, et qu'au lieu de toucher des hommes décidés à ne point venir à Trente, elle accroîtrait leur arrogance, et exposerait le concile à de nouveaux mépris. Les Légats n'admirent donc pas la première demande des ambassadeurs, qui d'ailleurs n'avaient pas reçu de leur maître l'ordre de la faire. Ils répondirent à la seconde que, jusqu'à ce que les envoyés des autres princes et les évêques d'Allemagne fussent arrivés, on ne pouvait entreprendre la réformation du clergé de leur pays, ni l'établir à la satisfaction de tous les intéressés (1).

Les Légats n'avaient pas les mêmes raisons pour retarder la réformation générale. Ils l'entreprirent aussitôt, et le cardinal Seripandi arrêta un plan de réforme qui, compris en douze articles, embrassait dans son ensemble les principaux points, sur lesquels l'Eglise réclamait l'attention des Pères.

1° Par quels moyens peut-on obliger les patriarches, les

que pour empêcher Catherine de Médicis d'envoyer des ambassadeurs au concile de Trente, tandis que d'un autre côté elle soutenait sous main la rébellion des Calvinistes. (Lettre du même, ap. Bal., *Miscel.* t. IV, *append.* p. 403-409.

(1) Baluz. *Miscell.*, t. IV, p. 410 et seq. — Pallav., lib. XVI, cap. 1.

archevêques, les évêques, et tous ceux qui ont charge d'âmes, à résider dans leurs églises ?

2° Doit-on promouvoir quelqu'un aux saints Ordres seulement à titre de bénéfice ; ou peut-on le promouvoir à titre de patrimoine ?

3° Convient-il de permettre aux collateurs des saints Ordres, à leurs ministres ou à leurs notaires de recevoir quelque chose de ceux qui sont ordonnés ?

4° Peut-on accorder aux évêques de convertir en distributions quotidiennes les revenus des prébendes qui n'obligent à aucun service, pour les Eglises dont les revenus sont nuls, ou presque nuls ?

5° Un évêque peut-il partager en plusieurs titres les paroisses dont la vaste étendue exige le service de plusieurs prêtres ?

6° Peut-il au contraire réunir en un seul plusieurs petits bénéfices ?

7° Est-il expédient que l'évêque donne aux curés qui manquent de science ou de moralité un coadjuteur, et qu'il assigne à celui-ci une partie du revenu ?

8° Faut-il accorder aux évêques la faculté de transférer aux Eglises matrices les chapelles ou les bénéfices ruinés ou trop pauvres pour fournir aux dépenses des réparations ?

9° Convient-il d'ordonner à l'évêque de visiter et de réformer les bénéfices en commende même réguliers ?

10° Doit-on décider que les mariages clandestins sont nuls ?

11° A quelles conditions doit être contracté un mariage pour ne pas être réputé clandestin ?

12° Quels remèdes faut-il apporter aux graves abus reprochés aux quêteurs (1) ?

Le premier article était gros de difficultés et d'orages : les Légats songèrent d'abord à en renvoyer la discussion à un temps plus opportun ; mais sur l'opposition des Impériaux et de Ferdinand lui-même, ils ne l'effacèrent pas, et le soumirent avec tous les autres à l'examen des Pères dans une congrégation qui se tint le 11 mars 1562, et, pour satisfaire ceux d'entre eux qui attendaient un plan de réforme plus complet, le premier Légat les prévint que de nouveaux articles disciplinaires seraient soumis plus tard à leur examen (2).

Ceux que nous venons de citer furent pendant longtemps l'objet d'une étude sérieuse de la part des Pères ; mais cet examen individuel leur en révéla toutes les difficultés, et au lieu d'en abréger la discussion, il ne servit qu'à la prolonger. Elle commença, dans la congrégation générale du 7 avril, sur les quatre premiers articles et absorba encore les dix congrégations suivantes.

Le premier surtout, qui était relatif à la résidence des pasteurs, donna lieu à des débats encore plus vifs que solennels. Guerrero vint, avec son caractère absolu, jeter au milieu d'une discussion déjà trop animée cette question encore plus irritante : La résidence est-elle prescrite aux pasteurs de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique? Le concile, sous Jules III, l'avait soulevée, sans la résoudre ; et l'archevêque de Grenade voulait, disait-il,

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 32.
(2) Pallav., lib. XVI, cap. 1.

qu'elle fût enfin vidée dans une réunion de prélats si savants et de si illustres théologiens. Mais pour la vider, il fallait résoudre séparément les deux difficultés qu'elle offrait, et dont la confusion serait également passée dans les délibérations; c'est pourquoi on partagea cette question en deux qui furent ainsi posées :

La résidence des évêques et des curés est-elle de droit divin?

Si les théologiens consultés se déclarent à l'unanimité pour l'affirmative, et si le jugement des Pères confirme cette décision, convient-il que le concile la définisse et qu'elle devienne ainsi article de foi?

Les Pères ne s'occupèrent que de cette dernière question ainsi hypothétiquement posée, et préludèrent au jugement, qu'ils devaient en porter, par de graves considérations : 1° sur les dommages qui résultent de l'absence d'un pasteur; — 2° sur les causes qui peuvent l'éloigner de son église; — 3° sur les peines que méritent ceux qui s'en absentent sans cause; — 4° sur les faveurs dont se rendent dignes ceux qui restent fidèlement à leur poste; — 5° enfin sur les moyens d'assurer l'exécution de ce qu'on aurait conclu à ce sujet.

De ces diverses considérations surgirent deux sentiments : l'un qui affirmait que le concile devait définir que la résidence était de droit divin; l'autre qui soutenait le contraire. Le premier s'appuyait sur les raisons suivantes :

1° Définir que la résidence est de droit divin, c'est le moyen le plus puissant pour forcer à résider dans leurs Eglises ceux dont l'absence y cause tant de maux; les peines ne sauraient amener un pareil résultat; l'histoire prouve qu'elles ont été jusqu'à présent peu efficaces; et elles ne le

seraient pas davantage si on les renouvelait, ou même si on y en ajoutait encore d'autres. Car de nouvelles lois, quelque sévères qu'elles fussent, loin d'apporter un remède à cet abus, ne serviraient qu'à aggraver la faute des délinquants et la honte des pasteurs sans les corriger. D'ailleurs les lois humaines ne peuvent pas s'appliquer à tous les cas, et elles ne s'étendent pas au-delà de ce qui nous arrive communément, car le législateur ne saurait prévoir absolument tous les cas; c'est pourquoi chacun se persuade facilement qu'il n'y est point tenu dans telle ou telle circonstance. Or, d'un côté les lois divines sont plus rigoureuses et plus puissantes; et de l'autre, le concile veut obliger efficacement les pasteurs à une résidence jugée nécessaire, il doit donc définir que la résidence est de droit divin.

2° Cette définition n'entraînerait aucun inconvénient : elle n'enchaînerait pas tellement les évêques à leurs Eglises qu'ils ne pussent jamais s'en séparer. Elle n'enlèverait pas au Pape le droit d'appeler un évêque hors de son diocèse pour le bien de la religion. Dieu défend l'absence volontaire des évêques, mais non celle que nécessite un légitime empêchement, ou le commandement du supérieur. Les lois divines admettent des exceptions, comme la loi de l'intégrité de la confession, de la cohabitation des époux. Mais ces exceptions, c'est le Souverain Pontife qui en est l'arbitre et le juge (1).

(1) Les défenseurs de cette opinion insistèrent beaucoup, dans leurs raisonnements, à garantir l'autorité du Souverain Pontife; mais ces précautions ne mirent pas leur intention à couvert de certains bruits qui en faisaient suspecter la sincérité, et qui n'ont que trop retenti dans l'histoire. Affligés de ces in-

A ces raisons, voici celles qu'opposaient les partisans de l'opinion contraire :

1° Vouloir décider que la résidence est de droit divin,

justes soupçons, ils s'efforcèrent de les dissiper, et adressèrent à Pie IV, en forme de lettre, une protestation, conçue en ces termes :

« Très-Saint-Père, les Pères de ce concile œcuménique se sont partagés en plusieurs opinions sur la question de la résidence des pasteurs : les uns veulent qu'elle soit de droit divin. D'autres soutiennent qu'elle n'est prescrite que par la loi humaine. Nous avons embrassé la première opinion, parce que nous la croyons la plus vraie, et nous nous sommes pieusement, sincèrement efforcés de la faire décréter par le concile ; mais quelle n'a pas été notre douleur, lorsque nous avons appris qu'à ce propos on nous a accusés auprès de Votre Sainteté de vouloir faire du scandale, d'entretenir les dissensions et d'être mal intentionnés envers le Saint-Siége. Ce crime est plus éloigné de notre conscience que le ciel ne l'est de la terre. C'est pourquoi, Très-Saint Père, nous venons nous jeter humblement à vos pieds et vous exposer ingénûment les raisons de notre opinion, afin que nous qui faisons profession de vénérer la foi et l'autorité de la sainte et catholique Eglise romaine, qui sommes disposés à verser pour elle jusqu'à la dernière goutte de notre sang, nous ne passions pas plus longtemps pour des fils d'iniquité. Très-saint Père, à votre ordre, nous sommes venus à ce concile, dans l'intention de donner tous nos soins, sous l'inspiration du Saint-Esprit, au bien de l'Eglise catholique, n'ayant rien de plus à cœur que la gloire de Dieu et l'autorité de Votre Sainteté. Si donc, dans la discussion sur la résidence, nous avons désiré que le concile définît qu'elle est de droit divin, nous l'avons fait, appuyés sur la doctrine des SS. Pères et sur l'autorité de plusieurs graves théologiens ; nous l'avons fait, afin que l'obligation de la résidence, mieux établie fût aussi mieux observée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, au grand détriment de l'Eglise ; nous l'avons fait parce que plusieurs nous avaient assuré que c'était aussi l'avis de Votre Sainteté. Nous avons cru qu'il était nécessaire que le concile fît une déclaration, parce que, dans ces derniers temps, quelques-uns ont révoqué cette obligation en doute, et dans leurs discours, et dans leurs écrits, et que l'autorité du concile pouvait arrêter une si pernicieuse doctrine. Mais on nous dit que de cette définition suivraient des conséquences absurdes et nuisibles à l'autorité du siége apostolique. Nous affirmons qu'elles nous sont tout-à-fait inconnues, et que nous ne les soupçonnons même pas : nous pensons au contraire que plus les institutions de l'Eglise sont stables, plus elles relèvent l'autorité du Souverain Pontife, à qui seul appartient le droit d'expliquer

afin de forcer les pasteurs à la garder, c'est reconnaître que la loi humaine qui la prescrit n'a pas assez d'efficacité ; or ce sentiment favorise les hérétiques qui refusent toute autorité aux lois ecclésiastiques, et ne la reconnaissent que dans les lois divines,

2° La plupart des anciens conciles, et même le concile de Trente sous Jules III, ont fortement recommandé la rési-

et d'interpréter les lois. D'ailleurs, mus par le respect et l'amour filial que nous avons toujours eu pour Votre Sainteté et pour la sainte Eglise romaine, nous prenons ici l'engagement consciencieux et solennel, non-seulement de détester et de réprouver ces scandales, s'ils pouvaient venir de cette source, mais de faire tous nos efforts pour qu'ils soient condamnés par un décret spécial, afin que l'autorité de votre Très-Saint Siége ne souffre pas la mointre atteinte, et que le désordre ne s'introduise point dans l'ordre de la hierarchie ecclésiastique, établi par le Seigneur et conservé jusqu'à nous par nos pères.

» Puis donc qu'il en est ainsi, nous ne craignons pas de supplier et de conjurer Votre Sainteté d'abord de souffrir que, dans cette controverse, on mette dans tout son jour une vérité, qui nous paraît la plus propre à édifier toute l'Eglise, ensuite, de daigner, dans sa clémence, agréer notre intention, qui est de témoigner, — nous le croyons sincèrement, — la piété et la fidélité que nous devons à l'épouse de Jésus-Christ, enfin de nous regarder comme les fils et les serviteurs très-soumis de la sainte Eglise romaine.

» Votre Sainteté, Très-Saint-Père, voudra bien excuser ce que notre lettre pourrait avoir d'importun. Notre conscience, il est vrai, nous assure de la rectitude de notre intention ; cependant, de peur que la calomnie ne prévînt contre nous l'esprit de notre Père et Seigneur, nous avons pris la hardiesse, plus grande peut-être qu'il ne convenait à notre bassesse, de l'assurer de notre dévouement. Que notre Seigneur Jésus-Christ, dont vous tenez la place sur la terre, conserve longtemps Votre Sainteté à la sainte Eglise catholique.

« De Votre Béatitude les très-fidèles et très-dévoués serviteurs :

Trente, 6 juin 1562.

Suivaient ensuite les signatures de trente-un prélats, archevêques ou évêques, entre autres celles de Jacques-Marie Sala, évêque de Viviers, et d'Antoine-Marie Salviati, évêque de Saint-Papoul ; mais les Espagnols qui avaient presque tous soutenu le droit divin, refusèrent la leur. (Torelli, Diar. actor. concil. Trid. ap. Martene, veter script... collect. ampliss., t. VIII, col. 1267).

dence des pasteurs, mais aucun n'a décrété qu'elle fût de droit divin. Or porter maintenant un décret qu'ils n'ont pas jugé nécessaire, c'est en quelque sorte les accuser de négligence et mettre leur sagesse en cause. Ce qui serait une injustice; car ils savaient bien que c'est moins l'origine de la loi que la difficulté de l'accomplir et la commodité de la transgression qui provoque la désobéissance; qu'on viole plus facilement, par exemple, la loi divine contre la concupiscence, que la loi ecclésiastique de l'abstinence; qu'il ne s'agissait donc que de prendre des mesures pour faire exécuter la loi.

3° Si la résidence était déclarée de droit divin, on pourrait en inférer que les motifs pour lesquels les pasteurs peuvent s'absenter de leurs Eglises, comme les réserves, les exemptions, les priviléges, etc., sont aussi défendus de droit divin; que les accorder ou aux laïques, ou aux ecclésiastiques séculiers, ce serait aussi agir contre le droit divin. Or ce ne serait point là établir la réforme, mais mettre la confusion dans toute l'Eglise.

4° Lorsqu'on aura décrété que la résidence est de droit divin, ceux qui y sont obligés, interprèteront l'intention divine, comme auparavant ils interprétaient l'esprit de l'Eglise; et le résultat ne sera point différent.

5° Les pasteurs sont tenus à résider dans leurs Eglises, à cause du soin qn'ils doivent aux peuples confiés à leur sollicitude; or ils peuvent quelquefois remplir ce devoir sans être présents à leurs ouailles : ainsi un évêque allemand, tandis qu'il réside dans une partie de son diocèse, est bien plus éloigné du reste, qu'un évêque italien ne peut l'être du sien, lors même qu'il en est sorti. Il ne paraît donc pas juste

de dire qu'un évêque doit, de droit divin, être corporellement présent dans son diocèse.

6° Enfin, tout gouvernement amène les sujets à l'observation des lois, non par la nature de ces lois, mais par les avantages accordés à ceux qui les suivent, ou par les châtiments infligés à ceux qui les transgressent. Les mêmes moyens sont à la disposition de l'Eglise pour faire observer les siennes (2).

C'était sur ces raisons et sur d'autres semblables que s'appuyaient respectivement les deux opinions contraires. Lorsqu'on les eut exposées de part et d'autre, il ne constait pas encore de quel côté était la majorité : plusieurs s'étaient abstenus de dire leur avis sur cette question, la regardant comme inopportune et inutile à la réformation dont on devait alors, disaient-ils, exclusivement s'occuper. D'autres n'avaient apporté dans leurs paroles ni assez de précision, ni assez de clarté pour qu'on pût y démêler leur sentiment. Les Légats proposèrent donc aux Pères, dans la congrégation du 20 avril, d'exprimer, simplement par les mots *Placet* ou *Non placet*, leur véritable sentiment touchant la définition du droit de la résidence. Mais plusieurs crurent que cet expédient blessait la liberté du concile. A l'exemple du cardinal Madrucci, qui parla le premier, ils déclarèrent qu'ils persistaient dans l'avis qu'ils avaient précédemment émis ; ce qui ne contribua pas plus à calmer les esprits, qu'à éclaircir la question.

Les Légats cependant ne la retirèrent pas de la discus-

(1) Bartholom. à Martyr. *Oper*. (Romæ 1735), t. II, p. 423 et seqq.

sion : ils chargèrent le patriarche de Jérusalem et l'archevêque de Grenade de démêler, avec le secrétaire du concile, les avis de chacun des Pères; et l'on put constater par cette opération, que soixante-et-dix voix s'étaient prononcées pour le droit divin, trente-huit pour la négative; que trente-quatre Pères se rangeaient parmi ces derniers, mais avec cette condition expresse : *Si on ne demande pas auparavant l'avis du Souverain Pontife.*

Le même dissentiment régnait parmi les Légats : les cardinaux de Mantoue et Seripandi opinaient avec les premiers ; les cardinaux Hosius, Simonetta et Altemps embrassèrent le sentiment contraire. Ce dernier avis réunit donc un plus grand nombre de voix, si on y joint les suffrages des évêques qui subordonnaient leur jugement à celui du Saint-Père. Or, dès le 10 du mois de mars, Pie IV avait écrit aux Légats que son désir était qu'on déclinât une question si féconde en difficultés ; et quelque temps après, il l'avait abandonnée à leur prudence.

Les Légats informèrent le Pape de tout ce qui s'était passé au concile à ce sujet; et ils ne voulurent s'arrêter à aucun parti, avant d'en avoir reçu la réponse ; soit parce qu'ils différaient eux-mêmes d'avis sur ce point ; soit parce qu'ils n'osaient rien définitivement statuer sur une question dont les débats avaient fait ressortir toute la gravité, soit enfin parce qu'un grand nombre de prélats s'en étaient remis au Souverain Pontife (1).

Les autres matières, discutées avec autant de soins et

(1) Pallav., l. XVI, cap. 4.

moins de vivacité, auraient été prêtes pour le jour de la session ; mais une circonstance inattendue vint empêcher les Pères de les décréter.

Nous avons dit que Catherine de Médicis avait confié au seigneur de Lansac l'honneur de représenter la couronne de France au concile de Trente. Elle lui adjoignit ensuite Guy-du-Faur, juge-mage à Toulouse, et Arnaud du Ferrier, président de la chambre des Enquêtes, au Parlement de Paris. Ils devaient d'abord se trouver à leur poste dès l'ouverture de l'assemblée. Mais Elisabeth ayant requis l'intervention de la reine-mère auprès du Souverain Pontife pour faire différer la première session, cette négociation arrêta le départ des trois ambassadeurs. En attendant, ils s'entretenaient souvent, à Paris, avec le cardinal de Ferrare, sur l'objet de leur mission, et lui prodiguaient tous les témoignages diplomatiques de leurs excellentes intentions. Du Ferrier, lui-même, qui devait tenir au concile une conduite si répréhensible et embrasser plus tard le parti du calvinisme, s'excusa des avis que la politique lui avait arrachés, dans le Conseil, en faveur des hérétiques, et promit au Légat qu'il se conduirait à Trente de manière à dissiper les doutes qui avaient pu s'élever sur sa foi, et à donner au Saint-Père la plus entière satisfaction. Mais la suite nous fera voir que ses protestations partaient du même principe qui lui avait déjà inspiré les avis en faveur de l'hérésie (1).

Les trois ambassadeurs français reçurent enfin l'ordre de partir, lorsque les représentants des autres grandes puis-

(1) Lettre du card. de Ferrare au card. Borromée, écrite du 13 au 28 avril, ap. Baluz. *Miscell*, t. IV, *append.* p. 404.

sances étaient déjà arrivés au concile. Lansac, le premier d'entre eux, se fit précéder à Trente d'un exprès pour lui préparer des appartements, et d'une lettre adressée aux Légats et au concile pour les prier de différer, jusqu'à sa prochaine arrivée, la troisième session, qui devait avoir lieu le 14 mai. Or, ce fut cette lettre qui interrompit les délibérations des Pères.

Les Légats soumirent à l'assemblée la demande de l'ambassadeur, dans la congrégation générale du 28 avril (1). La convenance des termes de la lettre et de la proposition prévint généralement les Pères en faveur de l'ambassadeur. Mais à ce propos, un évêque mit en question si l'on pouvait, hors d'une session, proroger le jour fixé pour une autre session. Les prélats espagnols, quelle que fût leur intention, prétendirent que cela ne se devait et ne se pouvait point faire, parce que le jour désigné pour la session exigeait une notoriété publique et solennelle, et que la dignité du concile ne souffrait pas qu'on en changeât les résolutions.

Les autres Pères, soutenant le contraire, dirent que la première raison alléguée par les opposants, ne pouvait s'appliquer à la juridiction du concile, qui n'était point contentieuse, mais volontaire; que la seconde ne tenait pas davantage devant les raisons, au moins de convenance, d'accorder une chose de si peu d'importance à une grande nation, qui avait contribué plus que toute autre à la convocation du concile, et pour laquelle surtout le concile était rassemblé; que d'ailleurs celui de Constance avait déjà donné l'exemple d'une pareille condescendance.

(1) Ficler, ap. Le Plat, t. VII, part. II, p. 296.

Mais ces raisons ne firent pas plus d'impression sur l'esprit des prélats espagnols que les leurs n'en firent sur celui de leurs adversaires; et cet incident, d'abord si léger, allait devenir entre eux un sujet de discorde, si la sagesse des Légats n'eût trouvé un moyen-terme pour satisfaire à la fois et aux exigences des uns et à la juste demande des autres. Sur leur proposition, on décida, dans la congrégation du 30 avril, que la session se tiendrait en effet, le 14 mai, comme on en était convenu, qu'on se bornerait à y lire les lettres des ambassadeurs nouvellement arrivés, et que huit jours après, c'est-à-dire le 22 mai, on tiendrait une autre session, où seraient publiés les décrets déjà arrêtés (1). Mais, sur la demande des ambassadeurs impériaux, on prorogea jusqu'au 4 juin la session annoncée pour le 22 mai.

Le 14 mai, eut donc lieu la dix-neuvième session (troisième sous Pie IV). Jean Trevisani, patriarche de Venise, célébra le saint sacrifice; et Jean Beroaldi, évêque de Sainte-Agathe, prononça en latin le discours d'usage. On lut ensuite le décret qui fixait au 4 juin la prochaine session, à laquelle on renvoyait, pour de justes raisons, la publication des décrets qu'on devait d'abord promulguer dans celle-ci. Enfin on reçut les mandats du marquis de Pescara, gouverneur de Milan, et provisoirement accrédité par le roi d'Espagne, auprès du concile, de l'ambassadeur de Venise, et celui des évêques de Chonad et de Tine, envoyés par le clergé de Hongrie (2). Cette session ne fut qu'une transaction

(1) Pallav., lib. XVI, cap. 5.

(2) *Acta Torell.* ap. Martene, *Veter. script... collect. ampliss.*, t. VIII, col. 121 et seqq. — Pallav., l. c., cap 7. — Ficler, ap. Le Plat, t. VII, part. II, p. 299 et seqq.

entre les partisans de diverses opinions, et tous en sortirent avec l'espérance que la suivante serait mieux remplie ; mais la session du 4 juin ne fut pas plus féconde en décrets que celle du 14 mai. Nous allons, en les prenant d'un peu plus haut, faire connaître les causes qui empêchèrent de les publier.

La nécessité de la réformation disciplinaire dominait les pensées des Pères ; tous avaient apporté au concile l'intention bien arrêtée de la provoquer et d'y concourir. Témoins de cette disposition générale, les Légats écrivirent au Saint-Père, le 11 avril, au moment où la dispute sur la résidence troublait la paix du concile, pour lui demander sur quels points il désirait surtout que roulât l'œuvre de la réformation; et, afin de faciliter et d'éclairer son choix, ils lui envoyèrent une série de quatre-vingt-quinze articles, auxquels les Pères semblaient généralement attacher une plus grande importance, et que quelques prélats avaient été chargés de rédiger.

Pie IV s'était fait une loi de ne pas contrarier la liberté du concile, et il évita plus soigneusement encore de la gêner dans cette grande entreprise ; il recommanda seulement aux Légats, comme une règle générale, d'opérer la réformation de manière qu'elle ne fût pas intolérable à la communauté, ni impossible dans la pratique. Il se réserva les onze derniers articles, qui étaient relatifs aux tribunaux romains, et dont personne ne pouvait mieux juger que lui. Quant aux décrets qu'on porterait relativement à la personne du Souverain Pontife, il voulut d'abord qu'on les fît précéder de ces mots : « Pius IV, approbante synodo, etc. » Mais il se désista ensuite, quand on lui eût rappelé que cette formule

ne s'employait que lorsque le concile était présidé par le Pontife en personne.

Pie IV cependant apprit avec douleur les bruyants débats qui avaient troublé les premiers travaux du concile sur la réformation ; et il la témoigna aux Légats en des termes fort sévères. Il leur reprocha d'avoir failli à leur charge, d'abord en laissant remettre en discussion une question si ardue et déjà élaguée sous Paul III, ensuite en se divisant eux-mêmes, au lieu de rétablir, par un sentiment unanime et de puissants efforts, la concorde et l'union parmi les Pères, enfin en l'entraînant lui-même dans cette inextricable querelle, qu'ils auraient pu assoupir par un décret négatif, conformément à la majorité des suffrages.

Il était en effet difficile au Souverain Pontife de prendre une décision sans blesser un des deux partis. S'il se déclarait en faveur du droit divin, les partisans de l'opinion contraire croiraient qu'il renonçait à l'appui qu'ils avaient voulu donner au Siége apostolique ; si au contraire, il embrassait ce dernier sentiment, les défenseurs du droit divin diraient peut-être que, dans un intérêt personnel, il refusait d'admettre le moyen d'établir une réforme nécessaire dans l'Eglise. Il ne se prononça ni pour les uns, ni contre les autres, la question n'étant point encore décidée, et ne pouvant l'être, tant que les deux opinions auraient de si nombreux et de si graves partisans. Il recommanda donc aux Légats de l'assoupir le mieux qu'ils le pourraient, sans porter atteinte à la liberté du concile, ou du moins de la renvoyer à une époque où les esprits si violemment agités par cette discussion, auraient eu le temps de se calmer et

pourraient reprendre et traiter cette question avec plus de dignité (1).

La conduite des Légats dans cette circonstance inspira au Pape la pensée de leur adjoindre trois autres collègues ; mais il renonça ensuite à ce projet pour de bonnes raisons, et peut-être aussi pour ne pas se priver des services du cardinal de Mantoue, qui avait déjà demandé l'autorisation de se retirer, dès que les nouveaux Légats seraient arrivés.

A la réception de la lettre si sévère du Souverain Pontife, les Légats supprimèrent un décret qu'ils avaient secrètement chargé huit Pères (2) de dresser, et dans lequel il était dit que la résidence des évêques et des autres pasteurs était de droit divin ; mais qu'il était permis aux évêques de faire une absence de deux mois dans le courant d'une année, et que le Souverain Pontife, ou même le primat dans les régions lointaines, pouvait, pour de justes causes, leur permettre de s'absenter plus longtemps encore. Pour se conformer à l'intention du Pape, ils mirent tous leurs soins à retirer momentanément cette question de la discussion : six Espagnols entrèrent dans leurs vues ; mais les autres prélats de la même nation mirent à leur consentement la condition que, dans la prochaine session, on promettrait formellement de définir plus tard la question de la résidence. Les Légats

(1) Pallav., lib. XVI, cap. 5-6-7-8-9. — Epist. Othon. Truchsess. card. Hosio int. *Epist. Pog.* ed Lagomars. t. III, p. 65.

(2) Daniel Barbaro, archevêque d'Aquilée ; Jules Superchio, évêque de Capri ; Alphonse Rossetti, évêque de Comacchio ; Eustache du Bellay, évêque de Paris ; J. B. Osio, évêque de Rieti ; Guillaume Cassador, évêque de Barcelone ; Gaspar de Casal, évêque de Leiria en Portugal ; André Duditz, évêque de Tine en Hongrie.

repoussèrent cette condition comme contraire à la coutume et à l'autorité des conciles, qui doivent avoir toute liberté de s'occuper de telle ou telle question avant telle autre, selon que les circonstances l'exigent. A la vérité, ils leur offrirent d'en faire la promesse de vive-voix dans une congrégation. Deux Légats, pour obtenir plus promptement l'assentiment des prélats espagnols, eurent même la pensée d'en prendre l'engagement par écrit; mais le cardinal Simonetta leur fit observer que cet exemple établirait un fâcheux antécédent; que les Espagnols et les autres Pères exigeraient désormais de pareilles promesses; que ce défaut de confiance à la parole des Légats ferait injure à leur personne et à leur dignité. Ces considérations firent abandonner ce projet d'engagement (1).

Cependant Pie IV avait pris au sérieux les points de réformation qu'il s'était réservés : déjà la Pénitencerie avait reçu de sa part de notables améliorations; il continua à en opérer dans la Chancellerie, la Daterie et la Rote, dans la Secrétairerie de la Chambre apostolique et dans les autres tribunaux inférieurs de Rome, assurant par une sanction sévère l'observation de ses règlements. Les nombreuses constitutions de ce Pontife, répandues dans le Bullaire romain, témoignent de son zèle pour la discipline, et protestent contre les calomnies des écrivains qui l'ont accusé d'entraver l'œuvre de la réformation. Si les princes chrétiens eussent suivi un si noble exemple, et secondé, par leur coopération, des intentions si religieuses et si sincères, l'Eglise aurait vu

(1) Pallav., loc. sup. cit.

renaître ses plus beaux jours ; et ses institutions, se développant régulièrement dans le monde, auraient assuré partout les bienfaits de son action et de son influence ; mais au lieu de favoriser la réformation qu'ils demandaient si impérieusement dans les autres, et qu'ils refusaient si obstinément pour eux-mêmes, les princes chrétiens continuaient à violer les immunités de l'Eglise, et à faire parvenir à Trente des exigences qui entravaient l'œuvre et la marche du concile.

Les ambassadeurs français, qui arrivèrent sur ces entrefaites, n'apportèrent pas des pensées plus généreuses que les représentants des autres puissances.

Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, fit son entrée à Trente, le 18 mai, accompagné de cinquante prélats, archevêques ou évêques, qui étaient allés le recevoir hors des portes de la ville. Arnaud du Ferrier et Guy du Faur, ses collègues, arrivèrent, l'un, le 19, et l'autre, le 22 du même mois. Courtisans avant tout, ces trois hommes étaient dignes du choix de Catherine de Médicis, et capables de remplir ses intentions. Or, d'après les instructions de cette princesse, les ambassadeurs français devaient :

1° Agir de concert avec les ambassadeurs de l'empereur, et insister avec eux pour qu'on se relâchât sur quelques lois ecclésiastiques, qui empêchaient surtout le retour des Protestants ;

2° Exiger une déclaration expresse que ce concile était nouveau et non une simple continuation de l'autre ; et s'absenter de toute fonction synodale jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu cette déclaration ;

3° Demander pour les hérétiques un sauf-conduit encore

plus large, et sans aucune restriction, même pour ceux qui voudraient y persévérer dans leurs erreurs;

4° Empêcher que les Pères ne renvoyassent quelque décision au jugement du Pape ou de ses Légats, et qu'on ne permît au Pape de modifier les décrets du concile, auquel il devait être soumis selon le concile de Constance et de Bâle;

5° Veiller au maintien et à l'intégrité des priviléges de l'Eglise gallicane;

6° S'efforcer de faire renvoyer jusqu'à la fin du concile, les définitions dogmatiques ou les articles de foi; et activer la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres ecclésiastiques, pour ramener la discipline à sa pureté primitive;

7° Insister pour qu'on enlevât au Souverain Pontife, hors les cas de négligence, l'usage de sa juridiction dans les diocèses, le pouvoir exclusif d'accorder des dispenses en matières matrimoniales, ou en d'autres matières contre les décrets des conciles, de disposer des bénéfices, de donner une dispense ou des lettres à un ordinand qui n'aurait pas l'exprès consentement de son évêque, etc.

En outre, les ambassadeurs avaient ordre d'occuper partout le premier rang après ceux de l'empereur, et de ne pas même souffrir qu'on mît leur droit en question, et, si on le leur contestait; de partir aussitôt de Trente avec les évêques du royaume, après avoir protesté que ni le roi, ni la France ne recevraient le concile (1).

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVI, cap. 10. — *Mém.* de Dupuy, p. 168 et suiv.

Telles étaient, en résumé, les instructions des ambassadeurs français : on y reconnaît l'esprit de Catherine de Médicis et l'inspiration de Michel de L'Hospital, l'oracle de son conseil. L'une faisait de la religion un instrument de sa politique déloyale, et voulait forcer le concile à la seconder dans les concessions impies que lui arrachaient les hérétiques ; l'autre, toujours conseillé par une vanité hargneuse et par ses rancunes parlementaires, voulait surtout humilier le Pape et affaiblir l'autorité du Saint-Siége, au profit de la suprématie qu'il tendait à donner à l'Etat sur l'Eglise gallicane ; et c'était en réalité à ces deux points que se réduisait toute la réforme disciplinaire qu'il demandait avec tant de hauteur.

Lansac et ses collègues personnifièrent ces instructions en eux-mêmes, et ils les suivirent si fidèlement qu'ils se montrèrent à peine chrétiens. Dès le lendemain de son arrivée, le premier écrivit à l'ambassadeur de France auprès de Pie IV, une lettre où mêlant la présomption du fond à l'impertinence de la forme, il outrageait à la fois et le Pape et le concile. Il était plus clair que le soleil, disait-il, que la résidence est de droit divin. Dans de pareilles matières surtout, on devait laisser au concile la liberté de définir, et il ne fallait pas que le Pape envoyât l'Esprit saint en valise (1).

Cette plaisanterie de mauvais goût était encore une injustice : jamais Pie IV ne s'opposa à la liberté du concile, pas plus dans la question de la résidence que dans les au-

(1) Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, dans les *Mém.* de Dupuy, p. 186 et suiv. — Pallav. lib. XVI, cap. 10.

tres; jamais il ne lui ordonna de se prononcer dans un sens, ou dans un autre; il fut au contraire d'avis que, dans cette circonstance, le concile s'abstînt de définir, comme il avait déjà fait sous le Pape Paul III. Quant à la question de la résidence que Lansac, un homme de lois, trouvait si claire, elle partage encore les plus savants théologiens : plusieurs nient qu'elle soit de précepte divin; d'autres soutiennent qu'elle est de divin, non quant au mode, mais quant à la substance.

Guy du Faur se montra moins sérieux et plus irréligieux encore, dans le discours qu'il adressa aux Pères dans la congrégation générale du 26 mai. Il se posa comme leur maître, prétendit leur faire des leçons dont la dureté n'était pas même adoucie par la politesse de la forme, leur parla de l'œuvre de la réformation qu'il considéra à son point de vue presque hérétique, et des rapports du concile avec le Pape, en des termes qui soulèvent encore aujourd'hui l'indignation du lecteur.

L'orateur savait que son langage serait mal reçu du concile; mais il savait aussi que son gouvernement lui saurait gré de l'avoir tenu; et il aima mieux manquer de respect aux représentants de l'Eglise universelle, que de complaisance pour Catherine de Médicis. C'est pourquoi en communiquant, selon l'usage, son discours au secrétaire du concile, il dissimula des passages qu'on lui aurait fait retrancher, et ne fit connaître que les moins répréhensibles. On ne lui donna point alors de réponse, puisque son discours n'était pas tel qu'il l'avait présenté. Et lorsque les Pères le demandèrent pour l'examiner, on le leur remit, mais imprimé, et corrigé de tout ce qui avait le plus blessé leurs

oreilles. Aussi fut-il décidé dans la congrégation suivante que ce discours serait regardé comme non avenu et exclu des Actes du concile (1).

La présence des ambassadeurs à Trente était une menace continuelle pour l'assemblée : tandis que ceux de France voulaient que le concile se déclarât nouveau et différent du précédent, les Espagnols, encouragés par le marquis de Pescara, demandaient avec non moins de hauteur que le concile actuel déclarât formellement qu'il n'était que la continuation du concile tenu sous Paul III et Jules III; et les ambassadeurs impériaux avaient ordre de s'opposer à cette déclaration, ou de se retirer, si on la faisait malgré eux. Placés entre des exigences si hautaines et si diverses, les Légats ne pouvaient satisfaire aux unes sans irriter les autres, et le parti qu'ils prendraient, quel qu'il fût, pouvait amener un schisme ou la dissolution de l'assemblée (2).

Dans cette cruelle perplexité, les Légats dépêchèrent au Pape un courrier, qui avait ordre de voir en passant le marquis de Pescara, gouverneur de Milan, pour avertir l'un et l'autre du danger que courait le concile. Le marquis consentit à l'ajournement de cette déclaration; mais Pie IV voulut qu'on la fît immédiatement. Cet ordre frappa les Légats de stupeur : ils le tinrent secret et crurent devoir en suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'ils eussent encore une fois prévenu le Pape des troubles qu'il allait causer dans le

(1) Ce discours se trouve dans les *Mém.* de Dupuy, p. 192 et suiv. — Pallav. lib. XVI, cap. 11.

(2) *Mém.* de Dupuy, p. 199 et suiv. — Lettre des Légats au card. Borromée, du 26 mai, rapportée par Lagomars., (Epist. Jul. Pogiani, annotat., t. III, p. 78.)

concile et dans toute l'Eglise. La réflexion les avait déjà montrés au Saint-Père; et, la veille de la session, les Légats reçurent de lui une nouvelle lettre où il les laissait juges de l'opportunité de cette déclaration, et libres de la faire ou de l'omettre. Cette latitude dissipa les justes appréhensions des Légats; les Espagnols seuls troublaient encore leur tranquillité par leur obstination à demander une déclaration si intempestive; mais ils parvinrent, par l'intervention de Gonzalès de Mendoza, à les ramener à des sentiments plus pacifiques; et l'on put enfin procéder à la vingtième session, la quatrième sous le Pape Pie IV (1).

Elle eut lieu le 4 du mois de juin : la messe fut célébrée par Gonzalès de Mendoza, évêque de Salamanque, et le discours latin prononcé par Ragazoni, évêque de Nazianze. On reçut ensuite les lettres de créance des ambassadeurs de France; de Melchior Lussi, ambassadeur des sept cantons suisses, et de l'abbé de Notre-Dame-des-Ermites, procureur du clergé de la même nation; et les pouvoirs de Félicien Ningarda, de l'Ordre de Saint-Dominique, procureur de l'archevêque de Salzbourg.

Enfin l'évêque officiant publia du haut de la chaire le décret suivant : « Le saint concile de Trente œcuménique et
» général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-
» Esprit, les Légats du Siége apostolique y présidant : à
» cause de plusieurs difficultés qui sont survenues, et pour
» divers sujets, et aussi afin de procéder à toutes choses avec
» plus d'ordre, et avec une plus mûre délibération, c'est-à-

(1) Pallav., lib. xvi, cap. 7-12.

» dire, afin que ce qui regarde les dogmes, puisse être » traité et décidé conjointement avec ce qui appartient à la » réformation, a ordonné que ce qu'il sera à propos de ré- » gler, tant à l'égard de la réformation que des dogmes, » soit défini tout ensemble dans la session suivante, qu'il » déclare à tous devoir se tenir le 16 du mois de juillet pro- » chain, avec cette réserve que le saint concile pourra » librement, selon son bon plaisir et volonté, restreindre » ou étendre ce terme même dans une congrégation géné- » rale, selon qu'il le jugera expédient pour les affaires du » concile. »

Presque tous les Pères approuvèrent purement et simplement ce décret par le mot *Placet.* Cependant trente-six évêques espagnols ou italiens, et l'évêque de Paris, auraient voulu : les uns, qu'on s'occupât immédiatement de la résidence, ou qu'on insérât dans le décret la promesse de s'en occuper ; d'autres, qu'on y déclarât aussi la continuation ; mais cette faible opposition disparut devant l'immense majorité des suffrages; et le décret fut maintenu dans son intégrité (1).

Les débats qui précédèrent la vingtième session, avaient révélé la grandeur des intérêts et la gravité des questions qui s'agitaient au concile. Les Pères et les théologiens, chargés de les discuter, avaient montré une science égale à leur mission, et garanti aux délibérations futures la même profondeur et la même majesté. Si donc, à l'époque où

(1) *Acta Torell.* ap. Martene, *Veter. script... collect. ampliss.*, t. VIII, col. 1265. — Pallav., l. XVI, cap. 12. — Ficler, *Histor. Descript. concil. Trid.*, ap. Le Plat, t. VII, part. II, p. 305 et seqq. — Raynaldi. ad ann. 1562, n. 47.

nous avons conduit notre narration, Pie IV envoya d'autres théologiens au concile; ce ne fut point pour suppléer à l'habileté de ceux qui avaient pris part à des discussions si brillantes; mais le Saint-Père, pénétré plus que tout autre, de l'importance du concile, voulut réunir à Trente tous les hommes qui alors honoraient l'Eglise par leurs connaissances et leurs vertus, afin que les vérités catholiques, expliquées par des bouches si éloquentes et si pures, brillassent d'un plus vif éclat aux yeux des peuples; et que la postérité ne pût lui reprocher d'avoir épargné quelque chose pour le succès d'un concile destiné à confirmer la foi, que l'Eglise avait professée dans tous les siècles, et à repousser les audacieuses erreurs qui semblaient vouloir lui fermer l'avenir.

Pie IV n'eut pas d'autre intention en adjoignant les Pères Pierre Soto, Alphonse Salmeron, Pierre Canisius et Jacques Laynez, à François de Torrès, à Antoine Solis, et aux PP. Camille Campeggi, Jérôme Bravi, de l'Ordre de Saint-Dominique, qui déjà assistaient au concile en qualité de théologiens du Saint-Siége.

Le nom de Pierre Soto, de l'Ordre de Saint-Dominique, jetait alors un grand éclat dans toute la chrétienté : Marie, reine d'Angleterre, l'avait employé à rétablir le Catholicisme dans les universités d'Oxford et de Cambridge; le cardinal Truchsess lui avait confié le soin de relever les études dans celle de Dilingue, le roi d'Espagne lui avait donné plusieurs missions semblables; et il avait si bien répondu à la confiance de tous, qn'il obtint encore celle du Souverain-Pontife. Pie IV l'appela de Dilingue à Rome en 1561, l'admit au nombre de ses plus intimes confidents, usa de

ses conseils dans les affaires les plus difficiles, et mit ensuite ses lumières au service du concile. Pierre Soto arriva à Trente vers la fin du mois de mai de l'an 1562, avec la qualité de théologien du Saint-Siége et la réputation d'un saint et savant religieux (1).

Le P. Salmeron avait déjà assisté au concile de Trente sous Paul III et Jules III, et nous avons vu quelle part il avait prise aux discussions des théologiens. Après la seconde suspension du concile, il était retourné à Naples, et y avait repris ses travaux apostoliques, qui l'avaient rendu si cher et si vénérable à toute la ville. Il les poursuivait avec un admirable succès (2), lorsque Pie IV assigna à sa science et à sa vertu un théâtre sur lequel l'une et l'autre avaient,

(1) Epist. card. Augustani Stanisl. Hosio int. *Epist. Jul. Pog.*, ad Lagomars., t. II, p. 289-291. t. III, p. 79.

(2) Les succès que le P. Salmeron obtenait alors, et qu'il continua d'obtenir ensuite dans l'exercice de la prédication et des autres fonctions du ministère, le firent ranger parmi les plus éloquents prédicateurs de son temps, comme ses savantes discussions au concile le placèrent au premier rang des théologiens. On peut dire qu'à tous ces éloges, il a ajouté par ses dissertations sur les quatre Evangiles, sur les Actes des Apôtres et sur les Epîtres canoniques (16 vol. in-fol.) celui d'être un des plus habiles interprètes de la sainte Ecriture. Le cardinal Hosius faisait allusion aux succès du P. Salmeron lorsque, le 25 septembre 1564, au moment où cet homme de Dieu continuait à étonner la ville de Naples par son zèle et ses talents, il écrivit cette lettre : Primùm tibi gratulor quòd veneris in regnum tuum, illud regnum, quod non ,sicut alia, sed excellenter regnum dicitur, sicut poeta Virgilius, orator Tullius, philosophus Aristoteles : in quo tu regnare mirabiliter diceris, dùm non tàm corpora, quàm animos hominum tibi subjectos habes. Quodque magìs mirum est, sic in eo regnas, ut regni sui te consortem esse rex tuus non modò non molestè ferat, verùm etiam gaudeat. Precor tibi regnum hoc diuturnum, simul, ut post illud benè administratum, justo cum exercitu multis millibus comitatus ad regnum pervenire queas sempiternum, ut in eo mercedem laborum tuorum consequaris.... » (Ex Annotat. Lagomars. in *Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 79.)

dix ans auparavant, brillé avec tant de gloire. Les Légats furent prévenus de son arrivée par une lettre où le cardinal Borromée leur recommandait d'avoir pour lui l'estime que lui témoignait le Souverain-Pontife. « Le Saint-Père, disait-il, envoie à Trente, avec la qualité de son théologien, le Père Maître Salmeron, de la Compagnie de Jésus. Je ne vous dis rien de sa vertu, ni de sa science, ni de l'expérience qu'il a dans les affaires du concile : il est homme à se faire bientôt connaître. J'ajoute seulement que Sa Sainteté désire que vous le traitiez avec amour, et que vous lui témoigniez l'estime qui lui est due.... (1) »

L'estime et l'affection des Légats étaient déjà acquises au P. Salmeron; ils lui en donnèrent les plus éclatants témoignages, lorsqu'il arriva à Trente vers la fin du mois de mai de l'an 1562. Nous verrons bientôt comment Salmeron sut y répondre.

Depuis plusieurs années, le P. Canisius soutenait ou livrait des combats gigantesques contre le Luthéranisme; et les triomphes qui couronnaient son zèle le faisaient considérer par les catholiques d'Allemagne comme le boulevard de leur religion. Pie IV balança longtemps s'il arracherait cet homme apostolique à de si utiles travaux, pour l'appliquer à ceux du concile. Le cardinal Othon Truchsess, évêque d'Augsbourg, représentait que sa ville épiscopale et son diocèse ne pouvaient se passer du ministère de Canisius; le cardinal Hosius soutenait que le concile avait besoin des lumières de ce Père. Canisius était jugé nécessaire partout.

(1) Ex Annotat. Lagomars. in *Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 79.

Pour lui il s'étonnait qu'on daignât l'employer quelque part. « Je suis vraiment surpris, écrivait-il au cardinal Hosius, que tant de personnages éminents pensent à m'envoyer au concile : car quelle figure pourrais-je y faire, sinon celle que ferait une oie parmi des cygnes? D'ailleurs que Votre Eminence veuille bien considérer s'il est à propos d'éloigner ce pauvre petit ouvrier du champ de l'Eglise d'Augsbourg, surtout pendant le temps du carême, où l'on peut travailler avec plus de succès à la vigne du Seigneur. L'illustrissime cardinal d'Augsbourg verra aussi dans sa sagesse ce qu'il convient de faire. Pour moi, je m'abandonne tout entier à la bonté divine et à la sainte obéissance, heureux de consacrer ma vie, avec le secours du Seigneur, au service de l'Eglise, en quelque endroit du monde que je vive... (1). »

C'était parce qu'on connaissait les saintes dispositions qu'il avouait, et le mérite que son humilité lui cachait, qu'on réclamait sa présence et au concile de Trente et en Allemagne. Hosius persista à le demander, Othon Truchsess ne pouvait point se résigner à priver son diocèse d'un apôtre. Enfin, cédant aux instances d'un prélat qu'il aimait et vénérait et aux désirs du Saint-Père, il accepta une transaction que lui proposa Hosius, et lui exprima son consentement dans une lettre conçue en ces termes : « Votre résolution d'appeler Canisius au concile entraîne de grands inconvénients, et vous-même, dans votre sagesse et votre piété, les avez aperçus et redoutés. En effet, l'absence du P. Canisius privera de leur plus ferme appui non-seule-

(1) Int. *Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 1 et 75.

ment la ville d'Augsbourg, mais encore les maisons de son Ordre en Allemagne, qu'il gouverne en qualité de provincial, et une foule de personnes que sa présence affermit ou ramène dans la bonne voie. Ce fut pour cette considération que le Chapitre de mon Église s'opposa respectueusement au dessein de l'empereur qui voulait envoyer Canisius en son nom au concile, et remua ciel et terre pour le retenir à Augsbourg. Je sacrifiai moi-même à ce motif le désir de me faire représenter au concile par un tel homme, et je crus devoir confier cette mission à l'évêque de Montalcino. Mais enfin, puisqu'il est si important que le P. Canisius intervienne au concile, il est juste aussi que vous ne l'y appeliez pas avant le temps que vous m'indiquez (c'est-à-dire, avant le mois de mai); car il ne peut pas, sans faire un notable préjudice à un grand nombre de chrétiens, pour ne rien dire de plus, s'absenter de la ville d'Augsbourg pendant le carême. Et lorsqu'il sera arrivé à Trente, veuillez-bien ne l'y pas retenir longtemps, mais rendez-le, je vous prie, le plus tôt possible à cette portion de la vigne du Seigneur, qui a un besoin absolu de ses travaux... (1) »

Le P. Canisius continua donc à donner ses soins à l'Eglise d'Augsbourg; mais il n'attendit pas l'époque où il devait se rendre à Trente, pour s'intéresser au succès du concile. Il s'imposa des pratiques de piété, des jeûnes et des macérations, et, pour appeler les bénédictions célestes sur les travaux des Pères, il prescrivit à ses confrères d'Allemagne des prières journalières. Il en composa lui-même quelques-unes

(1) Int. Epist. *Jul. Pog*, t. III, p. 1 et seq.

que les fidèles s'empressèrent d'adopter ; et bientôt toute l'Eglise d'Allemagne adressa au Ciel les vœux formés par le cœur de ce saint religieux. Le concile lui-même admira ces formules de prières et en inséra plusieurs parmi celles qu'il avait coutume de réciter. C'est ce que nous apprenons d'une lettre où le cardinal Hosius disait au P. Canisius : « Enfin nous venons d'ouvrir ce concile pour lequel vous formez des vœux si ardents. Je vous exhorterais, vous et votre Société, à continuer de prier, si je ne savais, comme on dit vulgairement, que celui qui court n'a pas besoin d'éperon. Au reste, j'ai vu les prières que vous avez publiées : elles respirent un parfum de piété qui m'a vivement touché. Je les ai aussitôt communiquées à mes collègues ; et tous nous avons décidé que nous en insèrerions quelques-unes dans les litanies solennelles que nous réciterons pendant le carême... (1) »

Hosius cependant ne se contenta point des prières de Canisius : dès que le temps du carême fut écoulé, il lui rappela qu'on l'attendait au concile, et qu'on ne comptait pas moins sur son concours que sur ses prières. Mais après le carême, le cardinal Truchsess, le Chapitre de son Eglise et son peuple réclamèrent instamment le ministère de Canisius pour les fêtes de la Pentecôte et pour l'Octave de la fête du Saint-Sacrement ; et d'ailleurs, les devoirs de sa charge lui apportaient un surcroît d'occupations qui ne lui permettaient guère de sortir d'Allemagne. Mais le cardinal Hosius insistait auprès du cardinal d'Augsbourg et du P. Canisius. Tru-

(1) Ex annotat. Lagomars., in *Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 35.

chsess se résigna enfin à priver momentanément son Eglise de la présence et des leçons de l'homme de Dieu. « Je vois bien, écrivait-il, qu'il ne faudrait pas éloigner d'une si grande moisson l'ouvrier qui lui est le plus nécessaire. Cependant, puisque vous le voulez, je cèderai à mon estime pour votre sagesse, et je ferai en sorte que le P. Canisius se rende à Trente, au temps indiqué. Appelons-le donc au concile; mais qu'il soit bien entendu que, dès qu'il aura accompli l'œuvre pour laquelle vous le demandez, vous le restituerez à mon Eglise et à ses travaux (1). »

L'humilité de Canisius opposa au cardinal Hosius un obstacle encore plus difficile à surmonter. Ayant reçu de ce prélat une nouvelle lettre plus pressante que les autres, il lui répondit en ces termes : « Je suis confus de la bienveillance que me témoigne Votre Eminence, et de l'honneur qu'elle daigne me faire de m'appeler et de m'attendre au concile. Que ne puis-je répondre dignement par mes services à tant de bontés ! Mais de très-graves raisons m'empêchent de me rendre à Trente, au moins au temps où vous désirez que j'y sois. Et d'abord, ce n'est qu'avec beaucoup de peine que j'ai pu m'arracher aux habitants d'Augsbourg pour venir visiter notre collége d'Inspruck : il a fallu leur promettre que je reprendrais mes prédications pendant les fêtes de la Pentecôte et pendant toute l'Octave de la fête du Saint-Sacrement, qu'ils ont coutume de célébrer avec une grande solennité... Je ne parle pas des occupations que me donne l'administration de nos maisons dans cette province,

(1) Int. *Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 67 et seq.

auxquelles mon absence causerait un grand détriment. En outre, Votre Eminence sait qu'elle ne doit rien attendre de moi qu'elle ne puisse trouver dans d'autres plus savants que moi et mieux informés des affaires de l'Allemagne. Bientôt vous aurez auprès de vous le général de notre Compagnie, avec le docteur Alphonse Salmeron, puisque le Saint-Père les envoie tous les deux au concile ; et certainement ils ne resteront au-dessous ni de leur mission, ni de l'attente des bons. Je prie donc, je conjure instamment Votre Eminence de prendre mes excuses en bonne part, et de croire que le besoin seul de travailler à la gloire de Dieu me retient en Allemagne... (1) » Mais le cardinal Hosius ne se rendit point à ces raisons : il insista et le P. Canisius fut obligé de paraître au concile, où il arriva vers le milieu du mois de mai. Son arrivée fut signalée par un évènement qui augmenta dans tous les cœurs la joie qu'elle avait inspirée. Depuis quelques jours, le cardinal Hosius était attaqué d'une maladie qui inspirait des craintes sérieuses pour ses jours. Mais Canisius dissipa ces alarmes : à peine eut-il paru devant l'auguste malade, que sa présence, comme l'ombre de saint Pierre, lui rendit subitement la santé. Quelques-uns attribuèrent cet évènement au bonheur qu'éprouva le cardinal Hosius à la vue d'un ami qu'il avait appelé avec tant d'instances ; d'autres l'attribuèrent aux prières de Canisius. Tous du moins regardèrent l'homme de Dieu comme la cause de leur joie ; et à ce sentiment ils ajoutèrent encore celui de l'admiration, dès qu'il eut commencé à prendre part à leurs travaux (2).

(1) Ex Annotat. Lagomars. in *Epist. Jul. Pog.*, t. III, p. 67.
(2) Lagomars., *ibid.*

Mais personne ne lui témoigna une plus haute estime que les Légats du Saint-Siége : comme ils savaient que Canisius ne pouvait faire à Trente qu'un très-court séjour, ils se pressèrent de profiter de sa science, de sa sagesse et de son expérience : ils l'admirent à leurs conseils et prirent les siens sur les affaires présentes du concile, et sur les questions qui devaient s'y traiter après son départ. Et les avis, ou les explications qu'il leur donna sur tout, leur firent regretter plus vivement la nécessité de le restituer bientôt à ses travaux apostoliques. Il fallut cependant qu'ils s'y résignassent : le clergé et les catholiques d'Augsbourg le demandaient à grands cris ; Othon Truchsess pressait les Légats de lui permettre de retourner en Allemagne. « Déjà, écrivait-il le 30 mai, le clergé d'Augsbourg ne peut plus supporter le regret de l'absence de Canisius ; la religion et la piété en souffrent encore davantage. L'une et l'autre s'affaiblissent tellement depuis son départ, qu'il est à craindre que l'édifice, qu'il a élevé avec tant de soins et de peines, ne s'écroule tout-à-fait, si son absence se prolonge plus longtemps. Je suis assourdi par les cris qui me demandent le retour de Canisius à Augsbourg : tous le jugent nécessaire. Veuillez donc bien le rendre à mon Église, dès qu'il aura terminé à Trente les affaires pour lesquelles il y a été mandé. Il aurait beau y faire du bien, il n'en fera jamais autant que son absence ne fera de mal à Augsbourg (1). »

Huit jours après, Othon Truchsess écrivait à Hosius une lettre encore plus pressante, et lui disait : « La ville d'Augs-

(1) Int. *Epist. Jul. Pog.* t. III, p. 70.

bourg continue à réclamer le P. Canisius et à se plaindre qu'on la laisse souffrir de la faim et de la soif de la parole de Dieu, et que, tandis que l'absence de son maître condamne les catholiques à une déplorable langueur, les hérétiques leur présentent une nourriture empoisonnée. Ces cris et ces plaintes me déchirent l'ame. Pourquoi donc retient-on à Trente le P. Canisius, l'ouvrier propre de cette moisson? Est-ce pour donner le temps à l'homme ennemi de semer de l'ivraie dans le champ où l'homme de Dieu a répandu le bon grain? Non certes, ce n'est point là votre intention, ni celle de vos collègues: vous ne l'avez appelé à Trente que pour le bien de la religion. Mais votre but est rempli, sans doute. Si vous aviez encore quelque raison pour retenir plus longtemps le P. Canisius, vous n'en avez aucune qui balance celles qui vous obligent de rendre le plus tôt possible un maître aux disciples, un père aux enfants qu'il a engendrés et élevés dans le Seigneur. Sa présence, je le sais, est un grand avantage pour le concile, où vous l'avez appelé; mais son absence cause un dommage irréparable à l'Eglise d'Augsbourg à laquelle le Seigneur l'a consacré, comme le prouvent les fruits prodigieux qu'il a déjà opérés. Au nom de Dieu, rendez le P. Canisius à mon peuple; ou bien, abandonnez cette détermination à sa volonté; car je sais que pendant que vous le retenez à Trente, il a la pensée et le cœur tournés vers les catholiques d'Augsbourg dont le salut lui est souverainement cher, et qu'il souffre d'en être séparé. Il est digne de votre grande piété de délivrer cet homme apostolique, et de le laisser courir à sa mission: vous mériterez ainsi la grâce de Dieu; vous acquerrez de nouveaux droits à ma reconnaissance; vous accorderez aux confrères

du Père un bienfait signalé; vous assurerez le salut d'un grand nombre d'ames. Je n'insiste pas davantage : il s'agit ici de la gloire de Dieu et du salut des ames; et vous n'avez rien de plus à cœur (1). »

Il ne fallait en effet rien moins qu'une considération aussi puissante pour décider les Légats à se priver des lumières de Canisius : ils y cédèrent enfin, et l'apôtre d'Augsbourg se rendit, vers la fin du mois de juin, au milieu d'un peuple si avide de sa présence et de ses instructions.

Canisius, pour se soustraire à l'honneur qu'on lui faisait de l'appeler au concile, avait allégué que le P. Laynez ne tarderait pas d'y arriver; comme s'il eût voulu dire qu'il n'avait qu'à se taire là où ce grand homme devait parler; mais le Pape et les Légats en appelant l'un et l'autre au concile rendaient justice à tous les deux.

Depuis le colloque de Poissy, le P. Laynez s'efforçait à Paris de ramener les hérétiques à l'Eglise, ou d'engager leurs chefs à se rendre au concile. Mais encouragés par la puissance de Condé et des Châtillon et par la peur ou la connivence du gouvernement, ils avaient pris les armes pour arracher au pouvoir ce qu'il osait encore leur refuser. Les troubles de la guerre civile rendaient inutiles les moyens pacifiques de la science et de la charité. C'est pourquoi le cardinal de Ferrare cessa d'insister auprès du Saint-Père pour retenir le P. Laynez à Paris, dès qu'il eut reçu l'ordre formel de l'envoyer au concile. « La lettre, écrivait-il au cardinal Borromée, dans laquelle vous me déclarez

(1) Int. *Epist. Jul. Pog.* t. III, p. 75.

que la volonté de Sa Sainteté est que le R. P. Laynez se rende au concile, m'est parvenue depuis trois jours. Ce Père est très-utile à cette cité; il le sera partout à cause des grandes qualités qui brillent en lui. Cependant nous sommes maintenant dans un état où les armes sont plus nécessaires que les disputes ou les discussions. J'ai donc cru devoir lui remettre votre lettre et lui faire connaître l'intention du Saint-Père qui le mande au concile de Trente. Je regretterai sa pieuse et savante conversation dont je jouissais souvent; mais il est juste de préférer le bien public au bien particulier (1). »

Instruit de l'intention du Saint-Père, Laynez termina les œuvres qu'il avait entreprises pour le bien de la religion, confia les affaires générales de son Ordre dans cette province au P. Jérôme Natal, qu'il avait mandé à Paris, et partit pour le concile vers le commencement du mois de juin, prenant sa route par l'Allemagne. Il arriva à Trente le 13 du mois d'août, et on lui donna, dans l'assemblée, une place distinguée entre les évêques et les généraux d'Ordres (2).

(1) Lettre du card. de Ferrare au card. Borromée, écrite du 13 au 28 avril 1562, ap. Baluz. *Miscell*, t. IV, *append*, p. 405.

(2) Le P. Laynez, en arrivant à Trente, remit aux Légats de la part du cardinal Borromée une lettre close qui l'accréditait en quelque sorte auprès du concile. Elle était conçue en ces termes : « Cette lettre sera présentée à vos Seigneuries illustrissimes et révérendissimes par le P. Laynez, général de la Compagnie de Jésus. De Paris, où il était allé avec Monseigneur l'illustrissime card. de Ferrare, il se rend à Trente, par ordre exprès du Saint-Père, pour intervenir au concile et y donner son suffrage, non-seulement comme général, mais encore comme théologien de Sa Sainteté, emploi qu'il exercera avec le P. Salmeron et qu'ils ont exercé autrefois ensemble, de la part du Siége apostolique. Sa Sainteté veut donc qu'il occupe la place qui lui convient, et que vos Seigneuries illustrissimes aient pour lui, comme

Nous le verrons prendre une part active aux travaux de l'assemblée, lorsque nous en aurons conduit le récit jusqu'à l'époque de son arrivée au concile.

elles ont coutume de le faire, les égards qui sont dus à sa vertu, à sa science et à son intégrité. De Rome, le 11 mai 1562. »

Si les Légats n'avaient dû consulter que l'estime qu'ils avaient pour le P. Laynez, sa place n'aurait pas soulevé la moindre difficulté ; mais obligés de suivre des formalités que l'usage avait consacrées, ils se trouvèrent dans un grand embarras sur cette partie de l'ordre du Souverain Pontife. Du moins ce ne fut pas le P. Laynez qui le leur causa : loin de disputer la préséance à qui que ce fût, il était disposé à siéger au dernier rang, une fois qu'il aurait été bien entendu que la Compagnie, dont il était le chef, était un Ordre de clercs réguliers, et non un Ordre de moines. Le P. Laynez, comme chef d'un Ordre de clercs réguliers, devait siéger avant les généraux d'Ordres monastiques ; mais sa Société ne datait que de vingt ans dans l'Eglise ; la plupart des autres au contraire avaient plusieurs siècles d'existence. Or les généraux de ces derniers Ordres prétendaient que l'antiquité de leur institut respectif leur donnait le droit de siéger avant le supérieur général d'un Ordre si nouveau, quoique de clercs réguliers. D'un autre côté, Laynez aurait semblé ranger son Ordre parmi les instituts de moines s'il avait siégé après ceux qui les représentaient au concile. C'est pourquoi, par humilité et par amour pour la paix, il s'offrit à occuper la dernière place, après avoir protesté que cette place lui serait personnelle, et qu'elle ne nuirait point à la qualité de son Ordre. Mais Rome, qui avait été consultée, et les Légats décidèrent autrement la question : il fut convenu que le P. Laynez occuperait une place distinguée entre les évêques et les généraux, et qu'il dirait son avis après tous les autres. Cet expédient satisfit les généraux qui, dans leur opposition, n'avaient eu en vue que les droits supposés de leurs instituts, et non pas de mesquins intérêts d'amour-propre que leur attribuent certains historiens. Mais il se trouva à Trente des hommes qui ne montrèrent ni la même justice, ni la même modération : c'étaient ou des théologiens de quelques princes, ou des agents diplomatiques, dont le P. Laynez combattit les opinions ou les prétentions, surtout dans la question de la communion sous les deux espèces. Ceux-ci écrivirent donc, deux mois plus tard, à leurs souverains, ou à d'autres personnages de leur pays, et nommément à l'empereur et au duc de Bavière, que Laynez, mu par un esprit d'ambition, avait refusé de siéger au-dessous des autres généraux, et exigé une place au-dessus d'eux. Ces bruits répandus dans des endroits où l'humilité de Laynez n'était point connue, prirent assez de consistance pour que les Légats crussent devoir les réfuter par une protestation officielle. Fra-

Deux jours après la vingtième session, le 6 juin, les Légats annoncèrent aux Pères, réunis en assemblée générale,

Paolo, qui ramasse toutes les calomnies dans son *Histoire du concile de Trente*, a recueilli celle-ci avec d'autant plus d'emprssement qu'elle tendait à entacher la réputation d'un illustre défenseur du Saint-Siége et d'un jésuite. Aussi, loin de citer l'acte authentique des Légats, il n'en laisse pas même soupçonner l'existence à ses lecteurs. C'est une tactique que nous ne connaissons pas; et c'est pourquoi nous citons ici dans son intégrité le texte original de la déclaration des Légats :

« Nos Hercules Gonzaga tituli sanctæ Mariæ novæ, de Mantuâ, Hieronymus tituli sanctæ Susannæ, Seripandus, Stanislaus tituli sancti Pancratii, Warmiensis, et Ludovicus tituli sancti Cyriaci in thermis, Simonetta, vulgariter nuncupati, S. R. E. presbyteri cardinales, sacri œcumenici et generalis concilii Tridentini præsidentes, et apostolici de latere legati, intelleximus, non sine animi nostri molestiâ, variis in locis et provinciis vano sanè et injusto rumore jactari quòd R. P. M. Jacobus Laynez, præpositus generalis Societatis Jesu, renitentibus et invitis prælatis, ad sententiam inter eos dicendam se ingesserit, ac aliorum religionum monasticarum generales præcedere sit conatus. Cùm autem nostrarum sit partium, qui huic sacrosancto œcumenico concilio, nomine sedis apostolicæ, præsumus, et moderari ea quæ in illo geruntur, et de personis in eo sententiam dicturis, deque ordine ipsarum legitimo cognoscere, et, cùm opus est, attestari omnibus et singulis Christi fidelibus fidem faciendam censuimus, prout per præsentes facimus, quòd prædictus Pater præpositus generalis Societatis Jesu, nullis prælatis contradicentibus, sed potiùs exoptantibus, et sanctissimo Domino nostro id ipsum jubente, juxtà consuetudinem jampridem in Ecclesiâ Dei receptam (quâ generales religionum cum suffragio diffinitivo ad concilia admitti solent), et ipse ut præpositus generalis approbatæ religionis à nobis est admissus. Cùm autem hujus Societatis religiosum institutum presbyterorum et non monachorum sit, et de jure presbyteris et monachis sua in conciliis loca assignari soleant, à nostro cæremoniarum magistro dubitatio exorta est, quo in loco Pater præpositus præfatus esset constituendus, nùm ut presbyter, ante monachos, an, ut posteriùs institutæ et approbatæ religionis caput, post antiquarum religionum capita sedere, et dicere suam sententiam deberet. Licèt autem præpositus dictæ Societatis presbyterorum et non monachorum esse suum institutum affirmaret et constare vellet, quod ad dicendi et sedendi locum attinet, modestiâ et pacis studio postremum inter generales se velle declaravit, nos verò, cùm ex aliis conciliis exemplum non haberemus, quippè cùm post ultimum lateranense hæc religio presbyterorum quæ jam latissimè per christianorum et gentium provincias (Deo, quod cæ-

qu'ils allaient soumettre à l'examen des théologiens les quatre articles relatifs au sacrement de l'Eucharistie, que la suspension inattendue du concile ne lui avait pas permis de définir (1). Et, afin que la confusion de la matière n'en mît point dans les discussions, ils comprirent ces quatre articles sous les cinq questions suivantes :

pit, opus promovente) cum maximo animarum fructu patet, instituta in Ecclesiâ Dei, et approbata per sedem apostolicam fuerit, nihil de loco legitimo statuentes, extraordinarium locum eidem præposito, et à monasticarum religionum generalibus sejuncto, ut sine presbyterorum præjudicio suam sententiam post alios generales diceret, assignari jussimus. Quo in loco ipse R. præpositus ab eo die, quo in generali congregatione primùm admissus est, scilicet 21 mensis Augusti præteriti, semper omni animi modestiâ ac quiete sedit ac sententiam dixit. In quorum omnium fidem præsentes manu nostrâ propriâ subscripsimus, et antiquioris nostrûm sigilli impressione communiri fecimus.

« Datum Tridenti, die primâ novembris 1562.

Herc. card. Mantuanus. — Hier. card. Seripandus. — Stanis. card. Warmiensis. — Lud. card. Simonetta.

Angelus Massarellus Episc. Theles. sacri conc. secret. †

(Locus sigilli Herculis Gonzagæ presb. card. Mantuani).

Le cardinal d'Altemps, dont on ne voit pas ici la signature, était parti pour son Eglise de Constance depuis le 22 octobre.

(Ex Annotat. Lagomars. in *Epist.* Jul. Pog., t. III, p. 82. — Raynaldi, ad ann. 1562, n. 3,—Sacchin. *Hist. Soc. Jesu*, part. II, lib. VI, n. 78 et seq.

(1) On se rappelle que, dans la treizième session, tenue sous Jules III, la question du sacrement de l'Eucharistie avait été longuement discutée ; mais que, pour condescendre aux demandes des protestants d'Allemagne qui voulaient être entendus avant qu'on portât une décision, on avait renvoyé à la quinzième session la définition de quatre articles relatifs à la communion. Ces points, approfondis par de savants théologiens, étaient prêts en effet pour la quinzième session, mais les protestants, loin de se rendre au concile, demandèrent un nouvel ajournement ; et les Pères, par une longanimité, que les hérétiques ne savent pas reconnaître, daignèrent encore le leur accorder. Survinrent ensuite les hostilités de Maurice de Saxe. Le concile dut alors précipiter la seizième session, et se dissoudre momentanément. Ce furent ces articles non définis qui furent repris dans l'intervalle du 4 juin au 16 juillet, et décidés dans la vingt-unième session.

1° La communion sous les deux espèces est-elle prescrite de droit divin ?

2° L'Eglise a-t-elle eu raison de ne donner la communion à ceux qui ne sacrifient pas, que sous la seule espèce du pain ?

3° Si l'on juge bon d'accorder à quelque nation ou à quelque royaume, l'usage du calice, faut-il l'accorder purement et simplement, ou bien sous certaines conditions; et qu'elles devraient être ces conditions ?

4° Est-ce que celui qui communie sous une seule espèce reçoit moins que celui qui communie sous l'une et l'autre ?

5° Y-a-t-il obligation de droit divin de conférer le sacrement de l'Eucharistie aux enfants encore privés de l'usage de la raison ?

Les premiers qui donnèrent leur avis sur l'opportunité de ces questions, consentirent à la proposition des Légats; mais appelé à son tour à dire le sien, l'archevêque de Grenade se prononça contre tous; il dit que le premier article, ayant déjà été défini dans le concile de Constance, ne pouvait plus être remis en question; que les quatre autres étaient tellement clairs qu'ils ne souffraient pas même la discussion; qu'il valait mieux y joindre la question du sacrement de l'Ordre, et ainsi traiter, sans tarder davantage, celle de la résidence; que celle-ci d'ailleurs était évidemment de droit divin, et que les raisons alléguées, à l'appui de l'opinion contraire, n'étaient pas dignes d'être entendues dans une si grave assemblée.

Ces derniers mots renfermaient une injure que Castagna, archevêque de Rossano, renvoya avec la même acerbité au prélat espagnol. De là suivit une dispute aussi animée qu'in-

tempestive entre les partisans de l'une et de l'autre opinion. Pour l'apaiser, le cardinal de Mantoue promit, au nom des Légats, que cette question serait traitée en son lieu, lorsqu'on serait arrivé au sacrement de l'Ordre. Par cette promesse, que quelques-uns traitèrent d'imprudente, le premier Légat ramena les Pères au sujet soumis à leurs délibérations. Tous consentirent à la discussion des articles proposés; mais, avant de l'entamer, ils la livrèrent, selon l'usage, aux théologiens du second ordre (1).

Ceux-ci au nombre de soixante-trois, se réunissaient deux fois le jour pour disputer sur ces articles. Là, ils considéraient la question sous toutes ses faces, en abordaient résolument toutes les difficultés, et n'en laissaient aucune sans réponse. Les débats commencèrent le 10 juin dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. Le P. Salmeron les ouvrit par une dissertation si profonde et si solide que les écrivains des actes du concile ont cru devoir la transmettre à la postérité (2). Après le P. Salmeron, les autres théologiens exposèrent leurs avis, et tous firent honneur aux personnages qui les avaient envoyés.

Nous ne pouvons reproduire ici, on le comprend sans

(1) Pallav., l. XVII, cap. 1.

(2) Die mercurii 10a ejusdem (mensis junii), dit Torelli Phola de Puggio dans son journal, cœpti sunt examinari articuli qui suprà à theologis minoribus, de usu sacramenti Eucharistiæ, in ecclesia S. Mariæ majoris; quorum primus fuit R. P. Dominus Alphonsus Salmeron, Hispanus, vicarius generalis Societatis Jesu, missus hùc à summo Pontifice, in sacra theologia undequaque circumspectus, cujus votum apposui hìc ut perpulchrum et elegans. Puis il donne une longue analyse du discours de Salmeron, que Raynaldi a reproduite dans ses Annales.

peine, les raisons sur lesquelles chacun d'eux appuya son opinion : le cadre de cet ouvrage ne le supporte pas, et la fidélité du récit ne l'exige point. Nous nous bornerons donc à en donner un aperçu suffisant.

Sur le premier article, les théologiens s'accordèrent à dire que la communion sous les deux espèces est obligatoire de droit divin pour ceux qui sacrifient. Un Portugais avança néanmoins le contraire, d'après Raphaël de Volterra et quelques autres auteurs, en petit nombre, qui racontent qu'Innocent VIII avait permis aux prêtres norwégiens de sacrifier sous la seule espèce du pain, à cause de la difficulté de se procurer du vin ; mais comme Raphaël de Volterra raconte aussi que ce Pape avait permis de consacrer le calice sans vin, cette assertion détruit la première et implique la fausseté de l'une et de l'autre (1).

Un théologien, de l'Ordre des Servites, citant le cardinal Cajétan, selon lequel le sang est l'aliment de la nature humaine, sans en faire partie, prétendit que le sang n'est point sous les espèces du pain, par concomitance, avec le corps de Jésus-Christ, et que, dans le sépulcre, ce corps sacré n'était point resté uni à la personne divine du Christ. Une indignation générale accueillit cette assertion. Le préopinant, un instant déconcerté, osa cependant ajouter que l'Eglise peut dispenser en tous les cas où Dieu même peut dispenser.

Sur la seconde question, tous les théologiens soutinrent

(1) Voir le card. de Lugo, *De Eucharist. Disputat.* 19, sect. 8.—Bellarm., lib. III, *De Romano Pontif.*, cap. 19

d'un commun accord que l'Eglise peut donner la communion sous une seule espèce à ceux qui ne sacrifient pas ; que les cérémonies usitées dans la réception des sacrements ne sont point de droit divin, et que, quand même elles le seraient, comme quelques-uns l'affirmaient, Dieu avait donné à son Eglise le pouvoir de changer non les choses essentielles, mais les rites des sacrements, quoique prescrits par Dieu, et par conséquent le pouvoir de refuser l'usage du calice aux laïques et à tous ceux qui ne sacrifient pas. Quand et comment l'Eglise avait elle changé le rite de la réception de l'Eucharistie, c'était un point historique sur lequel les théologiens ne convenaient pas.

Répondant à la troisième question, ils proposèrent diverses conditions auxquelles l'usage du calice, si on le permettait, pouvait être accordé.

Quant au quatrième article, tous répondirent que, s'il s'agissait du sacrement, on le recevait également sous une seule espèce ou sous toutes les deux ; mais ils ne s'accordèrent pas si bien sur l'effet ou la grâce du sacrement. Les uns, — et ce fut le plus grand nombre, — dirent que, par la vertu du sacrement, la grâce se donnait en égale abondance de l'une et de l'autre manière, car elle n'est point donnée à cause des espèces, mais à cause de Jésus-Christ qui est contenu sous les espèces ; les autres soutinrent le contraire, par cette raison que la vertu du sacrement est dans sa signification, que cette signification étant plus large là où il y a plus de signes, elle confère alors plus de grâces. Quelques-uns embrassèrent la même opinion, mais pour une autre raison : ils attribuèrent ce surcroît de grâces aux dispositions du communiant ; car, disaient-ils, après avoir communié

sous une espèce, on est mieux disposé à recevoir l'autre, qui par conséquent opère davantage et plus efficacement.

Touchant le cinquième article, tous nièrent qu'il y eut un précepte divin de donner l'eucharistie aux enfants, qui ne jouisssent pas encore de l'usage de leur raison ; parce que, dans le sentiment contraire, le baptême n'aurait pas été regardé comme suffisant au salut, que les enfants ne pourraient ni se disposer, et s'éprouver auparavant, comme l'exige l'apôtre saint Paul, ni recevoir ce sacrement en commémoration de la Passion du Sauveur, comme l'ordonne Jésus-Christ. Quant à ces paroles : *Nisi manducaveritis*, etc., rapportées par saint Jean dans le chapitre VI de son Evangile, ils les appliquaient aux hommes capables de raison, qui peuvent seuls les entendre. A la vérité, saint Denys et saint Cyprien donnèrent quelquefois le sacrement de l'Eucharistie à des enfants; mais ce fut pour les préserver des sortiléges et des obsessions des démons, ou pour détruire le rite des idolâtres qui donnaient aux enfants des choses consacrées aux faux dieux. Tels furent, en substance, les avis des théologiens.

Ils avaient été à peu près unanimes sur les articles proposés : ils n'avaient varié que sur le troisième. Les Légats craignant que la même question n'engendrât parmi les Pères une dispute qui retarderait la session, résolurent de retrancher des matières à décréter ce troisième article et le second, qui l'aurait infailliblement amené. Les ambassadeurs impériaux, ceux de France et de Bavière firent à cette mesure une opposition menaçante; mais comme ils demandaient en même temps la prorogation de la session, on leur

refusa leur première demande à cause de la seconde, à laquelle les Pères n'auraient pas consenti. Et pour ne pas s'exposer à un refus plus éclatant que leur promettaient l'attitude ferme des Légats et les dispositions du concile, les ambassadeurs se contentèrent de la promesse que ces deux articles seraient remis en discussion dans le plus bref délai. Les Légats soumirent ensuite quatre canons à l'approbation des Pères dans la congrégation générale du 23 juin. On y frappait d'anathème ceux qui soutiennent :

1° Que la communion sous les deux espèces est ordonnée de droit divin ;

2° Que l'Eglise a erré en défendant aux laïques la communion sous les deux espèces;

3° Que l'on ne reçoit pas *autant* sous une seule espèce, que sous l'une et l'autre, parce qu'on n'y reçoit pas tout ce que Jésus-Christ a institué;

4° Qu'il est nécessaire, et de précepte divin, de donner la communion aux enfants, avant l'âge de discrétion (1).

Le premier et le second de ces deux canons furent unanimemement adoptés par les Pères. Le troisième éprouva quelques difficultés : l'archevêque de Grenade dit qu'ayant déjà été porté dans le concile, sous Jules III, il était inutile et peu convenable de le renouveler; mais le cardinal Seripandi lui représenta que le canon porté sous Jules III condamnait les erreurs des hérétiques touchant la chose même contenue dans le sacrement, tandis que celui-ci condamnait les erreurs touchant l'usage du sacrement; que d'ailleurs il

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVII, cap. 6.

n'était pas inouï qu'un concile confirmât, en le réitérant, une définition faite dans un autre. C'est ainsi que, sous Jules III, le concile de Trente avait défini, après le concile de Florence, que Jésus-Christ est tout entier sous chacune des deux espèces.

D'autres auraient voulu que le concile décidât si la communion sous les deux espèces apporte *plus de grâces* que la communion sous une seule, de peur que, si on laissait cette question indécise, les peuples septentrionaux qui avaient coutume de communier de la première manière, ne vinssent à croire qu'en leur retranchant l'usage du calice, on les privait du surcroît de grâces que, d'après quelques théologiens, confère la communion sous les deux espèces ; mais le concile, se renfermant dans la réserve qu'il s'était imposée, ne voulut point juger une question débattue seulement entre les théologiens catholiques, et imita l'exemple du concile de Constance qui déjà avait refusé de la résoudre.

Les Pères ne firent pas d'autres observations sur le *fond* des quatre canons projetés ; tous néanmoins demandèrent que la *forme* fût rédigée en des termes plus précis et plus exacts, et qu'on les fît précéder de l'explication de la doctrine qu'ils contenaient, comme on avait fait du temps de Paul III et de Jules III (1).

La rédaction des canons fut confiée au cardinal Simonetta, à qui on adjoignit trois évêques et le général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ; et les cardinaux Hosius et Seri-

(1) Pallav., l. XVII, cap. 8.

pandi reçurent, avec trois évêques et le général des Ermites de Saint-Augustin, la mission de dresser les chapitres doctrinaux.

Ce double travail terminé, on le soumit aux Pères dans la congrégation du 4 juillet. Les ambassadeurs français requirent par écrit que les décrets et les chapitres ne portassent aucun préjudice au roi très chrétien qui, suivant un antique usage, recevait, le jour de son sacre, la communion sous les deux espèces. Ils ajoutèrent que les moines de l'Ordre de Cîteaux jouissaient en France du même privilége, en certaines solennités. Duinio de Cattaro, évêque de Veglia, fit remarquer à son tour que dans les îles de Cypre, de Candie, et autres pays voisins, près de six cent mille chrétiens avaient retenu l'usage du calice. Augustini assura qu'il avait vu un vieux diplôme qui contenait le privilége accordé aux Grecs de communier sous les deux espèces, et de conférer aux enfants le sacrement de l'eucharistie, et un manuscrit du onzième siècle, où l'on parlait comme d'un usage de ce temps-là, de communier les enfants immédiatement après le baptême, en leur donnant l'espèce du pain trempée dans celle du vin.

On répondit aux uns et aux autres que l'intention du concile n'était pas d'abolir ces priviléges ou ces usages; qu'il voulait seulement condamner ceux qui prétendaient que la communion sous les deux espèces est nécessaire au salut, et de précepte divin (1).

Les canons, rédigés dans ce sens, furent généralement

(1) *Acta* Torelli, ap. Martene, *Veter. Script... ampliss. coll.*, t. VIII, col. 1273 et seqq. — Raynaldi, ad ann. 1562, n. 67 et seqq.

approuvés. Dans le troisième, conçu en ces termes : « Si » quelqu'un nie que Jésus-Christ, auteur et source de toute » grâce, soit reçu tout entier sous une seule espèce, parce » que, comme quelques-uns l'affirment *témérairement*, on « ne le reçoit pas selon l'institution de Jésus-Christ, qu'il » soit anathème , » on substitua le mot *faussement* au mot *témérairement*, par la raison que ce qui est téméraire peut n'être pas faux, et que ce qui est faux ne peut être jamais vrai.

Sur le quatrième, l'évêque de Brescia proposa de déclarer que non-seulement il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas même licite de donner la communion aux enfants avant l'âge de discrétion; mais les Pères rejetèrent cet avis pour ne pas condamner ce que l'Eglise des premiers temps avait quelquefois pratiqué.

On fit sur l'explication de la doctrine des observations beaucoup plus sérieuses. Les uns en blâmèrent le style, qui ne leur parut pas assez en harmonie avec la simplicité ecclésiastique; les autres au contraire jugèrent qu'il n'était pas suffisamment châtié et qu'il se prêtait trop peu à la délicatesse littéraire du siècle. Plusieurs, comme Jacques Marie Sala, évêque de Viviers, auraient mieux aimé que cette explication fût simple, exacte , précise, et qu'elle ne s'appuyât point sur des raisons ou des preuves, qui provoquent presque toujours des contradictions. Telles furent en somme les observations générales qu'on fit sur l'ensemble de l'Explication. On entra ensuite dans la discussion des chapitres : dans le premier, il était dit qu'on déduisait mal à propos du chapitre VI de l'Evangile selon saint Jean, que la réception de l'Eucharistie sous les deux espèces a été pres-

crite par Jésus-Christ. Le plus grand nombre des Pères demandèrent qu'on ajoutât ces mots : « De quelque manière qu'on l'entende, suivant les diverses interprétations des Pères et des Docteurs; » c'est-à-dire, soit qu'on affirme que dans ce passage, Jésus-Christ parle d'une manducation sacramentelle, soit qu'on soutienne qu'il y parle seulement d'une manducation spirituelle, puisque la promesse que fait le Sauveur à celui qui communie sous les deux espèces, il la fait aussi à celui qui ne reçoit que l'espèce du pain, en ces termes : « Celui qui mange ce pain vivra éternellement. » On ajouta au troisième chapitre que, « sous une seule espèce on reçoit tout le sacrement, et que celui qui le reçoit de cette manière, n'est privé d'aucune grâce nécessaire à son salut. » On voulait ainsi rassurer les fidèles que l'inquiétude sur ce point aurait accompagnés à la sainte table. Les autres chapitres rédigés selon le sens des théologiens, que nous avons fait connaître ailleurs, furent généralement approuvés par les Pères.

La congrégation avait clos la discussion générale et particulière des chapitres doctrinaux; la séance était levée, et les Légats, persuadés que toutes les difficultés avaient enfin disparu, attendaient, dans la tranquillité que leur laissait la fin des débats, le moment prochain où se célèbrerait la session ; mais Salmeron et Torrès, théologiens du Pape, ne tardèrent pas à troubler un repos si péniblement obtenu. S'étant rendus auprès des Légats, ils leur représentèrent que, dans ces décrets, tels qu'ils étaient sortis de la congrégation, plusieurs points exigeaient encore des éclaircissements ou des corrections. Et d'abord, on devait, dans le premier, déclarer que ces mots : *Buvez-en tous*, que les hérétiques

alléguaient en leur faveur, ne s'adressaient qu'à ceux à qui il est ordonné de *faire cela en mémoire de Jésus-Christ*, c'est-à-dire à ceux qui offrent le sacrifice. De plus, il était nécessaire même pour la dignité du concile, qu'on y dît formellement que dans le chapitre VI de saint Jean, Jésus-Christ, parle d'une manducation sacramentelle.

Dans le second chapitre, on donnait un sens qu'elles n'ont pas, à ces paroles de saint Paul : « Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei (I Cor. 4-1); » ainsi qu'à ce passage du même Apôtre : « Cœtera autem, cùm venero, disponam (I Cor. 11-34); » et l'on ne pouvait pas en conclure que l'Eglise a le droit de changer le rite de la réception des sacrements.

Pour prouver que les enfants n'ont pas besoin de communier, on disait, dans le quatrième chapitre, qu'ayant reçu la grâce par le baptême, ils ne pouvaient pas la perdre ; or, disaient les théologiens du Pape, cette preuve n'est pas admissible, parce que, si les enfants ne peuvent pas perdre la grâce, ils peuvent du moins l'augmenter, et ce motif serait assez puissant pour leur donner la communion.

Lorsque Salmeron et Torrès portèrent ces objections aux Légats, cinq évêques, tous savants théologiens, se trouvaient présents à l'audience. Les Légats leur demandèrent leur avis sur les difficultés proposées; et les prélats, après les avoir mûrement examinées, répondirent qu'il n'y avait pas lieu à modifier la rédaction des décrets. Et d'abord, disaient-ils, on déciderait à tort que ces paroles de notre Seigneur : *Bibite ex eo omnes*, s'adressaient aux seuls Apôtres, et par eux aux seuls prêtres, puisque de graves docteurs les appliquent, avec saint Thomas, aux disciples, et par eux aux

simples fidèles. Néanmoins on a eu raison de dire dans le même chapitre que ces paroles ne signifient point que les fidèles sont obligés à communier sous les deux espèces, car il a été laissé au pouvoir de l'Eglise de déclarer en quelles circonstances de temps et de lieu, ce précepte divin touchant le rite du sacrement, ou la manière de communier, obligerait ou n'obligerait pas.

Quant aux textes de saint Paul, on avouait que, à cause des diverses explications des interprètes, ils ne prouvaient pas *évidemment* (manifestè) que l'Eglise eût ce pouvoir; mais ils l'insinuaient assez *clairement*, (non obscurè), et c'est pourquoi dans la rédaction définitive du chapitre, on avait suppléé cette dernière expression à la première, qui paraissait trop absolue.

L'objection tirée du chapitre VI de saint Jean parut encore aux cinq prélats plus facile à résoudre: Les deux explications, dirent-ils, que les interprètes donnent de cet important chapitre, sont également admises par l'Eglise; chacune d'elles sert à réfuter les arguments que les hérétiques prétendent tirer du même passage; et le concile ne peut, ni ne doit condamner l'une en n'admettant que l'autre, d'autant plus que longtemps avant l'hérésie des Bohémiens, on avait coutume, dans les écoles, pour défendre la communion sous une seule espèce, et restreinte aux seuls adultes, de répondre que dans le chapitre VI de saint Jean, il était question de la communion spirituelle; c'est en effet le sens que d'illustres et nombreux docteurs donnent aux paroles de notre Seigneur. On ne peut donc pas dire que ce sens a été récemment imaginé pour se débarrasser des arguments de l'hérésie moderne.

Touchant la quatrième difficulté, relative à la communion des enfants, on répondit que la raison, alléguée par les théologiens du Pape, ne pouvait servir de base à la décision du concile, quoiqu'elle fût fondée sur l'autorité de savants docteurs; car si le concile la recevait au nom de l'Eglise universelle, il condamnerait absolument l'antique usage de donner l'Eucharistie aux enfants ; que d'ailleurs on ne pouvait pas opposer aux hérétiques, qui soutenaient la nécessité de la communion pour les enfants, une meilleure preuve du contraire que la raison apportée par le concile, à savoir que les enfants purifiés par le baptême, n'avaient besoin d'aucun autre sacrement pour mourir en état de grâce. Or, cela une fois établi, l'un et l'autre usage restait au choix de l'Eglise qui pouvait, pour des motifs raisonnables, choisir ou celui-ci ou celui-là, comme il était dit dans le projet de décret.

Salmeron et Torrès étaient passionnés pour la vérité : ils n'embrassaient jamais une opinion que lorsqu'ils la croyaient la plus vraie ; et ils ne la sacrifiaient jamais qu'à une démonstration évidente de l'opinion contraire. Or ils ne reconnurent pas ce caractère dans les preuves apportées contre eux par les cinq prélats théologiens. Le lendemain, c'est-à-dire la veille de la session, ils firent donc de nouveaux efforts pour persuader aux Pères que ces paroles de Jésus-Christ : *Bibite ex eo omnes*, ne s'adressent qu'aux prêtres qui célèbrent le sacrifice. Leurs raisons en ramenèrent en effet un grand nombre à ce sentiment. Le cardinal Hosius et le cardinal Madrucci l'embrassèrent à leur tour, et tentèrent d'engager les autres Légats à faire rédiger dans le même sens le premier chapitre de l'Exposition doctrinale. Les Légats ne

s'opposèrent point à ce parti ; mais, avant de le prendre, ils voulurent consulter l'intention des Pères ; et comme il n'était plus temps de les rassembler en congrégation générale, ils soumirent à chacun d'eux la nouvelle rédaction de ce chapitre, au moment où tous étaient réunis dans l'Eglise pour entendre la messe, et célébrer la session. Elle fut accueillie favorablement par ceux qui déjà s'étaient rendus aux preuves des deux théologiens ; mais les autres, entraînés par leurs convictions ou par l'exemple de l'archevêque de Grenade, qui leur opposa le nom et l'autorité de saint Thomas, refusèrent de l'adopter, quoique plusieurs soutinssent que, d'après Cajétan, les raisons de saint Thomas n'étaient que probables. La dispute s'animait et menaçait de troubler ou d'empêcher la session. Pour l'assoupir, les Légats avertirent l'assemblée que cette question viendrait plus à propos dans la discussion des matières relatives au sacrifice de la messe. Les difficultés, soulevées par les deux théologiens, furent donc ajournées, et la rédaction du chapitre, intégralement maintenue (1).

Les articles de la réformation n'avaient pas soulevé des discussions aussi vives ; mais ils avaient été l'objet d'un examen également sérieux. On se rappelle que, le 11 mars, douze chefs de réforme avaient été soumis au jugement des Pères. Les deux derniers, qui regardaient le mariage clandestin, furent depuis lors renvoyés au temps où l'on traiterait de ce sacrement ; et le premier, relatif à la résidence des pasteurs, réservé pour la discussion sur le sacrement

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVII, cap. 11.

de l'Ordre. Il ne restait donc plus que neuf articles. L'examen les avait mûris, et leur avait fait subir des modifications dont nous devons maintenant faire connaître les principales.

L'article de la résidence élagué, le second était devenu le premier, le troisième avait pris la place du second, et ainsi des autres ; et c'est dans cet ordre qu'ils se présenteront désormais sous notre plume.

Il fut donc statué en premier lieu que les évêques, les autres collateurs d'Ordres et leurs ministres ne recevraient rien, pas même un don volontaire, sous quelque prétexte que ce fût, ni pour les Ordres, ni pour la tonsure, ni pour les dimissoires, ni pour le sceau. On permit néanmoins aux greffiers de percevoir pour chaque dimissoire, ou lettre testimoniale, la dixième partie d'un écu d'or, pourvu cependant que l'évêque ne pût ni directement, ni indirectement retirer aucun profit de cette rétribution, qu'il n'y en eût pas d'autre pour les greffiers, et que dans le pays, où ils exerçaient leurs fonctions, la coutume contraire ne leur défendît pas de recevoir même ce modique émolument. Toutes taxes contraires étaient annulées, et ceux qui ne se soumettraient pas à ces dispositions, seraient sujets *ipso facto* aux peines portées par le droit.

Il était dit, dans le second chapitre, qu'aucun clerc séculier ne serait promu aux Ordres majeurs, s'il ne jouissait paisiblement d'un bénéfice suffisant pour son entretien. L'évêque de Modène aurait même voulu que les Ordres ne fussent jamais conférés à titre de patrimoine ou de pension. Mais en plusieurs endroits les bénéfices étaient peu nombreux ou fort modiques, et les prêtres auraient pu manquer aux be-

soins religieux des peuples. Cet amendement fut donc rejeté : on se borna à enjoindre aux évêques de n'ordonner à titre de patrimoine ou de pension que les prêtres qu'ils jugeraient nécessaires, utiles du moins à leurs Eglises. On défendit d'ailleurs à tous ceux qui seraient admis aux Ordres sacrés, ou de résigner leur bénéfice, ou de remettre leur pension, ou d'aliéner leur patrimoine, à moins que d'autres ressources ne leur fournissent une honnête subsistance. Le concile ordonna ces dispositions, non pour rendre plus difficiles aux clercs les abords du sanctuaire, comme on disait dans la première rédaction ; mais pour prévenir la nécessité où plusieurs prêtres auraient été d'aller mendier leur pain de porte en porte, ou de chercher le soutien de leur vie dans l'exercice de quelque métier peu convenable à leur caractère.

La première rédaction du troisième chapitre laissait aux évêques la faculté de réserver, sur les biens des cathédrales et des collégiales, où les distributions quotidiennes seraient peu considérables ou nulles, la portion qu'ils voudraient, pour la partager entre ceux qui assistaient aux offices divins ; il fut ensuite réglé que, dans ces Eglises, les évêques prélèveraient, en faveur des mêmes, le tiers des revenus des bénéfices pour le convertir en distributions quotidiennes et proportionnées. Mais le concile déclara que, par cette disposition, il n'entendait pas toucher aux coutumes des Eglises, où ceux qui ne résidaient pas, ou bien ne desservaient pas, ne recevaient rien, ou recevaient moins du tiers ; que néanmoins et nonobstant toute coutume, les absents pourraient, en cas de contumace, subir les peines portées par les canons.

On allait passer à l'examen des autres articles, lorsque

Léonard Haller, évêque de Philadelphie et suffragant de l'évêque d'Eichstadt, requit en termes acerbes et d'un ton impérieux, qu'on appelât et qu'on attendît les évêques d'Allemagne, sans lesquels, ajoutait-il, la réforme serait illusoire. Ce prélat avait oublié sans doute (et les Pères surent bien le lui rappeler), que le Pape avait souvent invité, ou par ses nonces ou par ses brefs, les évêques allemands à se rendre au concile; qu'ils avaient toujours refusé d'y venir, sous des prétextes plus ou moins plausibles. Un évêque hongrois demanda en termes aussi peu mesurés, que l'on commençât la réformation par le chef avant de la poursuivre dans les membres. Mais cet avis fut dédaigné, et l'on passa à la discussion du quatrième article.

Il s'agissait de la division ou de la réunion des paroisses dans ces deux cas : premièrement, quand la population des paroisses était trop nombreuse; secondement, quand les paroisses étaient trop disséminées et trop éloignées. Le concile voulait que, dans le premier cas, les évêques pussent, au besoin, forcer les curés de s'adjoindre des prêtres auxiliaires qui partageraient avec eux les fonctions et les peines de leur ministère; et que, dans le second cas, l'Ordinaire pût, même contre le gré du curé, diviser la paroisse et assigner sur les biens de l'Eglise-mère un revenu suffisant pour l'entretien du recteur de la nouvelle paroisse; ou, s'il était nécessaire, obliger le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui suffirait à l'entretien des deux prêtres.

Dans la première rédaction de cet article, il était dit que l'évêque, avant d'appliquer ces mesures, prendrait l'avis du Chapitre. Eustache du Bellay, évêque de Paris, demanda que, dans le cas où le Chapitre ne serait point d'accord avec

l'Ordinaire, il suffit à celui-ci de prendre l'avis des plus anciens chanoines. Mais les Espagnols, auxquels se joignirent les Allemands, firent retrancher cette condition. Le concile, pour écarter les obstacles que la liberté des évêques pourrait rencontrer dans les diverses exemptions, décida, dans cet article et dans plusieurs des suivants, qu'ils agiraient comme délégués du Saint-Siége.

Le cinquième article, tel qu'il fut adopté, permet aux évêques d'unir à perpétuité des Eglises paroissiales, ou autres, des bénéfices même réservés au Souverain Pontife, cures ou non cures, si, à raison de leur pauvreté, le culte divin ne peut pas s'y célébrer avec la décence convenable, ou pour d'autres causes prévues par le droit; mais on ajouta que ces unions ne devaient porter aucun préjudice à ceux qui possèderaient ces églises ou ces bénéfices.

Quant aux curés ignorants ou scandaleux, dont parle le sixième article, le concile statua que les évêques donneraient aux premiers des vicaires à qui serait assigné un traitement convenable, et priveraient les seconds, nonobstant tout appel, ou toute exemption, de leur bénéfice, si, après une première correction, ils ne voulaient point s'amender.

D'après l'article septième, les évêques peuvent transférer les bénéfices simples des églises qui tombent en ruine, et qui sont trop pauvres pour fournir aux frais des réparations, dans les églises-mères ou autres des mêmes lieux, ou du voisinage, avec tous leurs droits et leurs revenus; ils doivent de plus faire rétablir les églises paroissiales; et, si les revenus ne suffisent pas à ces réparations, obliger les paroissiens d'y contribuer, nonobstant toute appellation, exemption ou opposition à ce contraires.

Les bénéfices en commende étaient souvent négligés par les commendataires; c'est à cet abus que pourvoit le huitième article. Les monastères en commende, y est-il dit, ainsi que les bénéfices cures, ou non cures, exempts, ou non exempts, séculiers, et même réguliers, si la discipline n'y est pas en vigueur, seront soumis à la visite de l'Ordinaire, qui aura soin de veiller à la réparation des bâtiments, et à l'accomplissement des devoirs. Lorsqu'il s'apercevra que, dans les lieux réguliers, la règle généralement bien observée, est cependant négligée dans quelques cas particuliers, il en avertira le supérieur; et si celui-ci ne satisfait pas à cette admonition dans le courant de six mois, l'évêque alors pourra, toujours comme délégué du Saint-Siége, visiter et corriger ces communautés.

Le neuvième et dernier article regardait les quêteurs, c'est-à-dire, ceux qui allaient promulguer les indulgences ou autres faveurs spirituelles, et, à ce titre, recueillir des aumônes applicables aux édifices sacrés, aux hôpitaux, etc. Les avis se partagèrent sur ce sujet : les uns, ne considérant que les abus de cette profession, voulaient qu'on la supprimât; d'autres pensaient qu'on devait réprimer les abus et conserver la profession. Les Légats, pour concilier ces deux sentiments, proposèrent de défendre aux quêteurs d'exercer cet emploi, sans être accompagnés de l'Ordinaire, ou de quelque autre, délégué par lui. Mais une lettre du Souverain Pontife vint mettre fin à ces débats, au moment où ils étaient le plus animés : il exprimait le désir qu'on abolît le titre et l'emploi des quêteurs; tous les Pères y consentirent, et conférèrent à l'Ordinaire la faculté de publier en leur temps les indulgences et les autres grâces spirituelles, et à deux

membres du Chapitre, la charge de recueillir les aumônes et autres secours volontaires, dont ils ne pourraient rien s'approprier, afin que tous comprissent que ces trésors de l'Eglise étaient dispensés dans un esprit de piété et non dans la vue d'un gain sordide (1).

Ces neuf articles ou chapitres de réformation, ainsi que les canons, dont nous avons déjà fait connaître la substance, furent publiés dans la vingt-unième session. Elle se tint, le 16 juillet 1562, dans l'Eglise cathédrale. Cornaro, archevêque de Spalatro, officia pontificalement; Dudithius, évêque de Tine, en Bosnie, chargé de prononcer le discours latin, profita de cette circonstance pour exhorter indirectement les Pères à ne pas s'opposer à la concession du calice, que ses diocésains demandaient plus instamment que les autres. Après que le secrétaire eût lu les lettres de créance de l'ambassadeur bavarois, le célébrant publia les décrets tels qu'ils étaient sortis de la discussion.

Le décret touchant les matières de foi, compris en quatre canons, précédé de quatre chapitres explicatifs, reçut l'approbation générale des Pères. Deux seulement, le cardinal Hosius et le patriarche de Jérusalem, subordonnèrent leur adhésion au jugement du Souverain Pontife. L'évêque de Capo d'Istria releva ce passage du premier chapitre : *Utcumque juxtà varios SS. Patrum et Doctorum interpretationes intelligantur*. Il sembla à Campeggi, évêque de Feltri, qu'on employait dans un sens contradictoire les paroles de Jésus-Christ, citées dans le chapitre VI de saint Jean. L'évêque de

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento*, lib. XVII, cap. 9-10.

Capo d'Istria observa encore, sur le quatrième chapitre explicatif qu'on devait appuyer le refus de la communion aux enfants, sur cette raison : qu'ils ne peuvent pas s'éprouver eux-mêmes, comme l'exige l'apôtre saint Paul. Mais ces observations ne furent point soutenues, et elles tombèrent d'elles-mêmes. Les quatre canons ne donnèrent lieu à aucune observation ; on y ajouta seulement que, conformément à la promesse que les Légats en avaient faite aux représentants de l'empereur, on s'occuperait, à la premiere occasion, de l'usage et de la concession du calice.

Les neuf chapitres, que comprenait le décret de réformation, furent également adoptés sans modifications, malgré les réclamations de sept évêques.

Enfin la session fut close par la lecture du décret qui fixait au 17 septembre la session suivante, avec cette réserve cependant que le concile pourrait l'avancer ou la proroger, même dans une congrégation génerale, selon que les circonstances ou les affaires sembleraient le requérir (1).

Le concile, par ses définitions souveraines, venait de fixer la foi des peuples sur le *sacrement* de l'eucharistie, et de la prémunir contre les erreurs dont les hérétiques avaient voulu envelopper cet auguste mystère ; il compléta son œuvre dans la vingt-deuxième session, en rétablissant dans toute sa vérité le dogme du *sacrifice* de la messe, que les mêmes novateurs avaient aussi tenté d'obscurcir.

(1) *Acta Torell.* ap. Martene, *Veter. script... collect. ampliss.*, t. VIII, col. 1276 et seqq.—Labbe, t. XIV, 845 et seqq.— Pallav., l. XVII, cap. 11. —Fieler, *Histor. Descript. concil. Trid.*, ap. Le Plat, t. VII, part. II, p. 320 et seqq.

Les Pères apportèrent encore ici une attention égale à l'importance de la question, et l'examinèrent dans de fréquentes congrégations, tandis que les théologiens l'étudiaient dans des réunions journalières. La discussion marcha assez librement, grâce aux nouveaux ordres que Philippe II avait envoyés à son ambassadeur. Peu de jours auparavant, il lui avait enjoint de recommander aux prélats espagnols, de ne pas insister sur la déclaration de la *continuation*, si odieuse à l'empereur et à la cour de France : il lui suffisait, disait-il, qu'on ne fît rien de contraire à cette déclaration ; il approuvait le zèle que les évêques avaient déployé dans la question de la résidence, mais il voulait que désormais ils attendissent des circonstances plus opportunes pour l'exercer encore sur le même sujet. Les évêques espagnols ne montrèrent pas des intentions aussi conciliantes : à l'exemple de Guerrero, ils persistèrent dans leur sentiment, et n'oublièrent aucune occasion de le faire prévaloir. Une telle roideur anéantit l'espoir qu'avaient conçu le Pape et les Légats de pouvoir supprimer cette question : à peine purent-ils se promettre d'engager les Pères à l'abandonner à la décision du Saint-Siége (1).

Cependant les opérations du concile n'en étaient pas moins actives. Dès le 19 juillet, on soumit, sous une forme dubitative, à l'examen des théologiens les treize articles suivants sur le sacrifice de la messe, qui déjà avaient été mis à l'ordre du jour du concile, sous le pontificat de Jules III.

(1) Pallav., lib. XVII, cap. 13.

1° Si la messe est un vrai sacrifice, ou seulement la commémoraison du sacrifice de la croix ;

2° Si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix ;

3° Si, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a ordonné que son corps et son sang soient offerts à la messe ;

4° Si le sacrifice de la messe est seulement utile à celui qui le célèbre, ou bien s'il peut aussi être offert pour d'autres, ou vivants, ou morts, ou pour leurs péchés et leurs autres nécessités ;

5° Si les messes, où le prêtre seul communie, sont licites ;

6° S'il répugne à l'institution de Jésus-Christ de mêler l'eau et le vin à la messe ;

7° Si le canon de la messe contient des erreurs ;

8° Si l'on peut approuver, ou si l'on doit condamner le rite de l'Eglise romaine de prononcer à voix basse les paroles de la consécration ;

9° S'il faut célébrer la messe en langue vulgaire ;

10° S'il y a abus dans l'usage d'attribuer à certains saints certaines messes ;

11° S'il faut supprimer les cérémonies, les ornements et autres signes extérieurs que l'Eglise emploie dans la célébration de la messe ;

12° Si c'est la même chose que Jésus-Christ s'immole pour nous, et qu'il se donne à nous pour nourriture ;

13° Si la messe est seulement un sacrifice latreutique, ou si c'est encore un sacrifice pour les vivants et pour les morts (1).

(1) Torelli, *Diarium* ap. Martene, *Veter. script... collect. ampliss.*, t. VIII, col. 1279.

Dans la congrégation générale du 20 juillet, les Légats, du consentement de tous les Pères, nommèrent deux commissions, composées l'une et l'autre des plus savants évêques du concile : la première fut chargée de rédiger les canons et l'explication doctrinale; la seconde devait recueillir les abus qu'il y avait à corriger dans la célébration du sacrifice de la messe.

Quelqu'un proposa d'adopter les canons préparés sous le pontificat de Jules III ; mais, comme ils n'avaient été que conçus et non définis, les autres jugèrent qu'il ne convenait pas que plus de cent quatre-vingt prélats astreignissen leur conscience à l'opinion émise par soixante ; et l'on passa outre. Le lendemain, les théologiens du second rang ouvrirent la discussion sur les articles proposés. Le Père Salmeron parla le premier en présence de tous les Légats, du cardinal Madrucci, des ambassadeurs d'Allemagne, de France et de Venise, de cent cinquante-six évêques (1), de cent autres théologiens, et de plus de deux mille personnes étrangères au concile. Son discours, qui, aux termes du règlement adopté, la veille, par la majorité, n'aurait dû durer qu'une demi-heure, occupa toute la séance. Ceux qui parlèrent après lui ne se renfermèrent pas dans des limites plus étroites; ils parvinrent cependant à s'entendre sur tous les points; et la commission, chargée de rédiger les canons, et les chapitres doctrinaux, put commencer son travail. Elle le termina en quelques jours, et, le 6 août, elle le remit à chacun des Pères qui, pendant

(1) Ficler dit 187.

cinq jours, lui firent subir, en particulier, un examen très-sévère. Tous portèrent leurs observations dans la congrégation générale du 11 août. Plusieurs attaquèrent le fait même de la rédaction des chapitres doctrinaux, et mirent en question si on devait faire précéder les canons d'une explication de la doctrine qui y était contenue, et quelle devait être la nature ou l'autorité de cette explication. Deux fois déjà la même question avait été soulevée, mais jamais approfondie; et, cette fois encore, elle n'aboutit à aucune décision définitive. D'après quelques-uns, on devait supprimer entièrement cette explication doctrinale, parce qu'on n'avait, dans les anciens conciles, aucun antécédent qui autorisât à l'admettre; que, dans le premier, les Apôtres s'étaient contentés de dire : *Il a paru à l'Esprit saint et à nous*; que d'ailleurs le privilége d'une possession immémoriale dispense de donner raison de son droit; que cette explication, peu utile aux catholiques, qui admettent les décisions du concile sans lui en demander les raisons, fournirait aux hérétiques une matière féconde de contradictions.

D'autres en plus grand nombre jugèrent qu'il fallait laisser subsister cette explication, pour se conformer à l'usage admis dans les sessions précédentes; mais ils demandèrent qu'elle reçût le développement qu'exigerait l'importance des matières définies; et qu'elle fût d'une exactitude propre à confirmer la doctrine des canons, et à fournir aux prédicateurs ou aux pasteurs des ames les moyens d'affermir les peuples dans leurs croyances.

Les chapitres doctrinaux furent donc généralement admis; mais quelle autorité devait-on attribuer à cette explication? Les uns répondirent qu'elle partageait le caractère

d'infaillibilité des canons, dont elle n'était que le développement; les autres lui refusèrent une autorité si respectable; ils convinrent toutefois que, si on ne devait pas accuser d'hérésie ceux qui la combattraient, on ne pouvait pas du moins les excuser de scandale et de témérité, qu'ils encourraient même le crime et la peine de l'hérésie, s'ils attaquaient opiniâtrément la partie de cette explication qui contiendrait la substance des canons. Telle fut la solution que reçut cette question (1). Le Père Salmeron en avait soulevé une autre plus grave encore et moins facile à résoudre : *Jésus-Christ s'immola-t-il pour nous dans la dernière cène ?*

Salmeron soutenait l'affirmative : Pierre Soto prétendait le contraire. Ces deux grands noms partagèrent d'abord en deux camps les théologiens et les Pères : mais de la discussion jaillirent diverses opinions que nous pouvons réduire à quatre principales.

La *première* soutenait que Jésus-Christ s'était véritablement immolé pour nous dans la dernière cène; et voici sur quelles raisons elle se fondait :

Jésus-Christ était prêtre selon l'Ordre de Melchisédec; or il n'offrit pas le sacrifice du pain et du vin sur la croix; mais dans le cénacle.

Jésus-Christ, dans la dernière cène, dit à ses Apôtres, et, dans leur personne, à tous les prêtres : *Faites ceci...;* or le pronom *ceci* démontre ce que le Seigneur faisait alors; en sorte que s'il n'eût pas sacrifié, il n'aurait point, par ces mots, donné aux Apôtres et aux prêtres, le pouvoir de sa-

(1) Pallav., *Ist. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 1.

crifier; à moins qu'on ne veuille dire que ces paroles ont plus d'efficacité dans la bouche des prêtres, que dans celle de Jésus-Christ. Saint Paul lui-même a déclaré nettement que le sacrifice, offert dans le cénacle par le Sauveur, était propitiatoire, lorsque, écrivant aux Hébreux (cap. VII.), il leur dit : « Que les prêtres offrent le sacrifice pour les péchés du peuple : » Les prêtres cependant ne peuvent pas offrir un sacrifice autre que celui que Jésus-Christ leur a donné le pouvoir de célébrer.

C'est en effet ce que confirme la formule grecque de la consécration du calice, laquelle au lieu d'employer le futur *effundetur*, se sert du présent *effunditur*, comme pour signifier que Jésus-Christ répandit, ou sacrifia dès-lors son précieux sang.

En outre, toutes les œuvres de Jésus-Christ, surtout celles de sa Passion, étaient satisfactoires, et tendaient également à la rédemption du genre humain ; on ne pouvait donc pas refuser ce caractère au sacrifice du Sauveur dans la dernière cène. A la vérité, on attribue ordinairement la rédemption et le salut des hommes au sacrifice de la croix, mais c'est parce que ce grand acte fut le dernier, le principal de sa vie, et le complément de tous les autres.

Ce sentiment fut soutenu par plusieurs prélats, entre autres par le cardinal Madrucci et l'évêque de Paris, et surtout par le Père Laynez, qui venait d'arriver à Trente.

Les archevêques de Grenade, de Brague et de Lanciano, les évêques de Modène, de Veglia et de Nîmes, patrons de la *seconde* opinion, dirent que Jésus-Christ n'avait pas offert, dans la dernière cène, un sacrifice de propitiation, mais seulement un sacrifice de louange et d'actions de grâ-

ces; que, dans l'économie de la providence, Jésus-Christ devait racheter le monde par le sacrifice de la croix, afin que la mort fût vaincue par la mort, comme chante l'Église.

Drascovitz et Nachianti, principaux partisans de la *troisième* opinion, accordèrent qu'on pût définir que Jésus-Christ avait offert un sacrifice dans la dernière cène; mais ils ne voulaient pas qu'on en déclarât la nature, sous prétexte qu'elle n'était pas exprimée dans l'Ecriture sainte.

La *quatrième* opinion se bornait à suggérer divers expédients pour concilier l'affirmative avec la négative. Mais celles-ci ne souffraient pas de milieu : l'une excluait l'autre. On aima mieux se déclarer franchement pour une des autres opinions. La première rallia la majorité des Pères, plusieurs même de ceux qui l'avaient d'abord combattue. Cependant, pour épargner d'honorables susceptibilités, on adopta la troisième dans la rédaction définitive du premier chapitre de l'explication (1).

Ces deux questions épuisées, on continua à discuter le reste du projet de décret. Les délibérations ne furent pas longues. Un seul évêque, parlant de la nécessité de célébrer la messe en langue latine, pensa qu'on ne devait pas condamner les Dalmates, qui, après avoir récité l'Evangile en latin, le répétaient en langue sclavonne. Mais les autres jugèrent qu'il ne fallait point souffrir, dans la célébration de la messe, l'usage de la langue vulgaire. La discussion avait confirmé le fond du projet de décret, mais elle avait

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 96 et seq

découvert des vices dans la forme. On exigea donc que les canons et les chapitres doctrinaux fussent rédigés avec plus d'élégance et de concision ; qu'on n'y fît entrer que ce qui avait reçu l'approbation générale ; et qu'on en élaguât tout ce qui avait soulevé des contradictions (1).

Ce fut dans ce sens que la commission, nommée à cet effet, rédigea, en huit chapitres doctrinaux et en neuf canons, les treize questions qui avaient été proposées aux théologiens.

La nouvelle rédaction fut présentée aux Pères, dans la congrégation générale du 7 septembre. Elle arriva sans obstacle, comme sans contradiction, jusqu'à Guerrero, archevêque de Grenade. Ce prélat ne voulait pas que, dans le premier chapitre de l'explication, et dans le second canon qui y correspondait, on dît que, dans la dernière cène, Jésus-Christ, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, avait conféré le sacerdoce aux Apôtres. Mais il ne sut pas préciser en quelle circonstance ils avaient été investis de cette dignité ; car, parmi les auteurs qu'il cita, les uns avancent que les Apôtres furent ordonnés prêtres, le jour de la Pentecôte, quand ils reçurent le Saint-Esprit ; d'autres, en même temps qu'ils reçurent l'apostolat ; plusieurs, comme saint Thomas et Scot, disent que les Apôtres, à la vérité, reçurent, dans la dernière cène, le pouvoir de consacrer, mais que Jésus-Christ ne leur donna la mission de l'exercer que le jour de son ascension glorieuse, lorsque, soufflant sur eux, il leur dit : *Recevez l'Esprit*

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 1-2. — *Acta* Torelli, ap. Martene, *op. cit.*, t. VIII, col. 1279 et seq.

saint; ceux dont vous aurez remis les péchés, etc. Guerrero apporta encore bien d'autres raisons à l'appui de son opposition, mais elles lui conquirent peu de partisans parmi les Pères (1).

Il était dit dans le troisième canon, et dans le premier chapitre, qui en expliquait la doctrine, que le sacrifice peut être offert, non-seulement pour les péchés, mais encore *pour les autres besoins* des fidèles. L'évêque de Ségovie craignait que ces mots ne donnassent lieu à quelques superstitions. Vingt-cinq autres prélats témoignèrent la même crainte; mais ils cédèrent ensuite au sentiment de la majorité, qui ne la partageait pas.

Guerrero ne se montra pas si conciliant. Le lendemain, il se rendit chez les Légats, accompagné de Dom Barthélemy des Martyrs, des évêques de Ségovie et d'Alméria; et, sous prétexte que le canon relatif à l'institution des prêtres n'avait été assez débattu ni par les théologiens, ni par les Pères, il demanda que cette question fût renvoyée au temps où le le concile s'occuperait du sacrement de l'Ordre. Les Légats répondirent avec beaucoup de calme, qu'ils ne s'opposaient pas à sa demande, mais que ce délai devait être résolu ou consenti par l'assemblée générale, qui seule pouvait changer ce qu'elle avait déja établi (1).

Les idées de l'archevêque de Grenade ne capitulaient jamais. Le 15 septembre, veille du jour où devait se tenir la dernière congrégation générale avant la vingt-deuxième session, il prévint les Légats que lui, Guerrero, et plusieurs

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 5.
(2) *Ibid.*

autres prélats étaient résolus de ne sortir de l'assemblée que lorsqu'on aurait renvoyé à un temps plus opportun la question de l'institution du sacerdoce. Les Légats s'efforcèrent, mais en vain, de vaincre sa résolution ; et Guerrero la porta intraitable dans la congrégation générale. Ayant obtenu la faculté de parler hors de son rang, il pérora longuement contre le troisième canon, invoqua le témoignage de saint Denys, de saint Maxime, de saint Jean Chrysostôme, et d'autres encore pour prouver que Jésus-Christ avait conféré à ses Apôtres la dignité sacerdotale, seulement après sa résurrection, quand il leur dit : *Recevez l'Esprit saint*, etc. Mais il ébranla si peu les convictions de son auditoire, que lorsqu'il eut fini de parler, tous les Pères s'écrièrent d'une voix presque unanime qu'il n'y avait pas lieu à modifier le troisième canon.

Le cardinal Hosius lui répondit que par ces mots : *Recevez le Saint-Esprit*, etc., les Apôtres avaient reçu le pouvoir d'absoudre ; mais qu'ils avaient reçu, dans la dernière cène, celui de consacrer, avec l'Ordre de la prêtrise. L'archevêque d'Otrante, les évêques de Lettere et de Tortose, soutenant le même sentiment, le confirmèrent par le témoignage de saint Thomas qui enseigne (4 sent., Dist. 22, et P. 3, q. 82,) que le sacerdoce fut conféré aux Apôtres dans la dernière cène.

Cependant la nuit était déjà bien avancée, et la dispute menaçait de se prolonger encore. Le cardinal de Mantoue invita donc les Pères à aller aux voix. Trente d'entre eux voulaient qu'on réservât le troisième canon, soit parce qu'il leur paraissait inopportun, soit parce que la doctrine, qu'il renfermait, leur semblait encore douteuse ; d'autres, en pe-

tit nombre, demandaient qu'on le soumît à une nouvelle délibération ; mais l'immense majorité voulut que ce canon fût maintenu dans son intégrité (1).

Pendant ces discussions, les Pères, chargés de recueillir les abus qui s'étaient glissés dans les cérémonies de la messe, avaient rempli leur mission. Ils en avaient dressé une longue liste, mais beaucoup ne parurent pas dignes d'occuper le concile ; on laissa aux évêques le soin de détruire ceux de ce genre qu'ils découvriraient dans leurs diocèses ; et l'on réduisit les plus importants d'abord à neuf, puis à trois chefs désignés par les mots : *Avarice*, *irrévérence et superstition*.

Pour détruire les abus compris sous le titre d'*avarice*, on défendit aux prêtres de convenir d'une récompense, d'un salaire, ou de tout autre gain pour célébrer la messe, ce qu'on ne saurait excuser de simonie, ou du moins de trafic sordide.

Il est cependant accordé à un prêtre, lorsqu'il célèbre la messe à l'intention d'un autre, de recevoir, à titre d'aumône, une certaine rétribution pour sa subsistance ; toutefois il ne doit pas l'exiger avec trop d'importunité, ni demander plus que ne permet l'usage. Un évêque proposa de restreindre cette concession aux messes qui sont fondées ou attachées à certains lieux et à certains jours, mais son avis fut rejeté

Afin d'éviter l'*irrévérence*, le concile prescrivit aux évêques de ne point permettre à un prêtre vagabond et inconnu

(1) Pallav., *Istor. del Concil. di Trento,* lib. XVIII. cap. 8.

de célébrer la messe; de ne pas la laisser dire hors des églises, des chapelles, consacrées à cet usage et soumises à la visite de l'Ordinaire; de n'y pas souffrir la présence d'un pécheur public et diffamé par ses scandales. On parla même d'en expulser les femmes publiques, au moins après l'Evangile; mais l'exécution de cette mesure aurait entraîné de trop graves inconvénients : on renonça à l'exiger. Quelques-uns demandèrent encore qu'on interdisît absolument la musique pendant le sacrifice ; d'autres en plus grand nombre la firent maintenir, pour cette raison que la musique est merveilleusement propre à élever l'ame, et à exciter en elle de douces et pieuses émotions. On se contenta donc d'en bannir les chants et la musique où se mêlent des airs lascifs et peu honnêtes. On n'y souffrit pas davantage les conversations profanes, les bruits, les clameurs, les promenades, qu'on recommanda aux évêques d'empêcher de tout leur pouvoir.

Enfin pour retrancher toute *superstition*, il fut ordonné de ne pas célébrer la messe hors des heures accoutumées, ni avec d'autres rites, ou d'autres cérémonies que celles qui sont reçues par l'Eglise et consacrées par un long et louable usage; de ne pas tenir superstitieusement à un certain nombre de luminaires; d'instruire le peuple de la nature et des avantages du sacrifice de la messe, et de l'engager à fréquenter l'église paroissiale, au moins les jours de fêtes et de dimanches.

Drascowitz demanda et obtint le maintien des messes *sèches*, c'est-à-dire de celles qui se disent avec toutes les prières et les cérémonies ordinaires, mais sans consécration, parce que, disait-il, cette représentation du sacrifice

peut entretenir la piété du peuple, surtout sur mer, ou bien dans les cas où viendraient à manquer la matière, les ornements, le ministre, etc.

Le concile donna aux évêques, comme délégués du Saint-Siége, le soin de régler ces divers points et d'autres encore relatifs à la célébration de la messe (1).

Ces diverses résolutions complétaient le décret qu'on devait publier sur le sacrifice de la messe; il ne restait plus à examiner que le projet de décret sur la discipline. Le cardinal Simonetta, qui l'avait formé, en avait partagé la matière en quatorze chapitres; on les réduisit ensuite à onze; car les trois autres attaquaient des intérêts si puissants et si obstinés qu'on fut obligé de les supprimer ou de les différer à une époque plus éloignée. Il était réglé, dans deux de ces chapitres, qu'on n'imposerait des pensions que sur les évêchés, dont les revenus excèderaient cinq cents ducats d'or, et sur les cures qui auraient plus de cinquante ducats d'or de rentes annuelles. Mais ce mot de pension excita dans les esprits une irritation qui ne souffrit pas même la discussion. On statuait dans l'autre que les causes, dont les frais ne s'élèveraient pas au-dessus d'une somme de vingt-quatre ducats d'or, pourraient être décidées en première instance par l'Ordinaire; or les évêques voulaient connaître de toutes les causes en première instance; et ils n'abaissèrent leurs prétentions à aucun tempérament, à aucune concession partielle.

Les onze chapitres, qui furent conservés, parurent géné-

(1) Pallav., *Istor. del. concil. di Trento*, lib. xviii, cap. 6.

ralement d'un si médiocre intérêt ou d'une vérité si évidente qu'on ne les jugea pas même susceptibles de discussion ; aussi furent-ils tous adoptés, avec quelques légères modifications que nous aurons soin de signaler en les analysant.

Le *premier* chapitre, relatif à la bonne conduite des ecclésiastiques, leur prescrit, sous les peines portées par les canons, ou autres, que les Ordinaires jugeront à propos de leur infliger, d'observer toujours une religieuse gravité dans leurs habits, dans leur démarche et dans leurs discours ; d'éviter le luxe, les danses, les festins, les jeux de hazard, et toutes sortes de vices, même les plus légers, qui ne le sont jamais dans un ecclésiastique ; de s'abstenir du négoce, des affaires et des embarras du siècle.

Le *second* chapitre regarde les qualités que doivent avoir ceux qu'on élève à l'épiscopat. Outre les conditions d'âge, de naissance, de mœurs, etc., requises par le Droit Canon, quelques-uns exigeaient encore la prêtrise, le doctorat ou la licence. Mais ces deux derniers grades étaient souvent achetés, plutôt que mérités ; on jugea qu'il suffisait que l'élu fût déclaré capable d'enseigner dans l'une ou l'autre faculté, au jugement d'une académie, s'il était séculier, ou de ses supérieurs, s'il était régulier. Quant au sacerdoce, on ne l'exigea pas dans ceux qui seraient promus à la dignité épiscopale, conformément aux anciens canons qui ne requièrent que le sous-diaconat, mais on voulut qu'ils fussent dans les Ordres sacrés, au moins depuis six mois. Les nonces apostoliques sont chargés en conscience de s'assurer gratuitement de toutes ces conditions, et d'envoyer leurs informations à Rome.

Il s'agit, dans le *troisième*, des distributions qui avaient

coutume de se faire, non pour l'assistance aux heures canoniales, mais pour un autre service. On donne aux évêques la faculté, sans lui en faire une obligation, de distraire la troisième partie des revenus des dignités, personnats et offices des églises cathédrales ou collégiales, et de la convertir en certaines distributions, au profit des possesseurs, si, aux jours désignés, ils remplissent dans l'église l'office imposé par l'évêque, ou bien applicables à des œuvres pies, ou à la fabrique, si ceux qui devaient les recevoir, ne satisfont pas en personne. Les contumaces sont soumis aux peines canoniques. Ceux-là néanmoins seront censés présents et auront part aux distributions, qui, possédant des dignités dans une église cathédrale ou collégiale, n'y ont ni juridiction, ni administration, ni aucun autre office, et sont d'ailleurs attachés à une cure hors de la ville, pour y exercer le saint ministère.

Aucun bénéficier dans les églises cathédrales ou collégiales, est-il dit dans le *quatrième* article, n'aura voix au chapitre, s'il n'est au moins sous-diacre. Tous seront tenus de recevoir, dans le courant de l'année, l'ordre requis pour leur ministère, sous les peines portées par Clément V, dans sa constitution *Ut ii qui*, et dans les mêmes églises, aucun ne sera validement reçu s'il ne réunit pas toutes les conditions d'âge ou d'aptitude qui sont exigées.

On établit, dans le *cinquième*, que les dispenses pontificales, lorsqu'elles seront accordées hors de la cour de Rome, seront commises à l'Ordinaire de celui qui les aura impétrées; et que les dispenses appelées *gracieuses*, qui n'appartiennent pas au for contentieux, n'auront aucun effet avant que l'Ordinaire, comme délégué apostolique, ne

se soit assuré, toutefois sans forme judiciaire, qu'il n'y a eu dans la requête ni subreption, ni obreption.

Le *sixième* corrige un abus à peu près semblable en exigeant que l'Ordinaire, toujours comme délégué du Saint-Siége, ait pris les mêmes informations, avant qu'on puisse effectuer les changements des dernières volontés.

D'après le *septième*, les Légats, les Nonces, les Patriarches, les Archevêques à qui on appellerait de la sentence de l'évêque, seront tenus, soit pour recevoir les appellations, soit pour faire des défenses, après l'appel interjeté, de se conformer aux constitutions, surtout à celle d'Innocent IV qui commence par ce mot, *Romana*, sans quoi leur procédure sera de nulle valeur.

Le *huitième* contenait les dispositions suivantes : les évêques, dans tous les cas permis par le droit, seront, comme délégués apostoliques, exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, soit de dernière volonté, soit entre-vifs. Ils pourront visiter les hôpitaux, les colléges, les communautés laïques, celles qu'on nomme écoles, ou quelqu'autre que ce soit, et tous lieux de dévotion, ou destinés à des œuvres pies, quand même ils seraient administrés par des laïques, nonobstant toute exemption. On excepte cependant les lieux qui sont sous la protection immédiate des rois, parce que dans ceux-là, comme observa l'ambassadeur portugais, on ne pouvait présumer qu'il y eût des abus qui donnassent lieu à une telle disposition. Enfin les évêques connaissent d'office et veillent à l'exécution de toutes les choses établies pour le service de Dieu, le salut des ames, et pour le soulagement des pauvres.

Dans le *neuvième* il est enjoint aux administrateurs des biens d'une église quelconque, des hôpitaux, des monts de piété, et de tout autre lieu de dévotion, de rendre, chaque année, à l'Ordinaire, un compte exact de leur administration. Et si, pour des raisons légitimement fondées, ce compte se rend à un autre, l'Ordinaire y sera encore appelé ; autrement toutes quittances et décharges, données aux administrateurs, seront de nul effet.

Le *dixième* permet aux évêques, comme délégués du Saint-Siége, d'examiner les notaires, même ceux qui auraient été créés d'autorité apostolique, impériale ou royale, et de leur interdire les causes ecclésiastiques à perpétuité, ou pour un temps, s'ils ne fournissent pas des preuves suffisantes de leur capacité, de leur vigilance et de leur probité.

Enfin, aux termes du *onzième* chapitre, tous ceux, même les rois et les empereurs, qui oseront s'emparer, ou par la violence, ou par l'intimidation, ou par eux-mêmes, ou par des personnes subornées (et sous ces mots était compris le crime de *confidence*), de la juridiction, des droits, des biens, revenus, provenances, fruits, de quelque nature qu'ils soient, d'une église, d'un bénéfice, d'un lieu pieux, et troubler dans leur possession ceux à qui ils appartiennent, encourront, par le seul fait, l'excommunication réservée au Souverain Pontife, et n'en obtiendront l'absolution que lorsqu'ils auront tout restitué. Le Patron sera en outre privé de son droit de patronage, et le clerc qui aura contribué à cet acte d'iniquité, sera, par le seul fait, suspens des fonctions de son Ordre, et déclaré inhabile, même après l'abso-

lution et la satisfaction, à les exercer, ou à posséder d'autres bénéfices (1).

L'examen des deux projets de décrets, dont nous venons de donner la substance, avait été interrompu par les exigences de l'empereur et celles de ses représentants. Ce prince, timide en face des Protestants, trouvait de l'énergie dans son ame, lorsqu'il voulait obtenir en leur faveur des concessions de la part du concile, qu'il trouvait moins dangereux de braver. Ce fut, sans doute, dans la vue d'accorder quelque satisfaction à leur doctrine de la communion sous les deux espèces, ou d'opérer un rapprochement entre eux et les catholiques, qu'il demanda au moins pour ces derniers la concession du calice. La cour de France, qui marchait dans la même voie, appuya cette demande de toute l'influence qu'elle prétendait exercer sur le concile.

Le Pape, pressé par les instances de l'empereur, laissa aux Pères de Trente le soin d'y satisfaire ; mais il était facile de prévoir que les évêques, venus, pour la plupart, de pays ou l'on ne connaissait pas, comme en Allemagne, le besoin de faire cette concession, ne prêteraient pas à cette mesure un consentement général. Les Légats suggérèrent donc à Pie IV qu'il serait plus sûr de faire décider par le concile que l'usage du calice pouvait être accordé aux laïques ; que cette concession devait être mise à telles ou telles conditions, et qu'on laisserait à la sagesse du Souverain Pontife le soin de juger des circonstances de temps et de lieu où cet usage pourrait être permis. Cet expédient plut à Rome,

(1) Pallavic., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 6.

mais il ne fut pas agréé des impériaux qui craignirent, disaient-ils, que le renvoi de cette question du Pape au concile, et du concile au Pape, ne fournît au peuple l'occasion de suspecter la bonne foi de l'un et de l'autre.

Les ambassadeurs de Ferdinand remirent alors aux Légats un écrit où ils appuyaient leur demande sur les raisons suivantes : La Bohème, même après la défense du concile de Constance, avait conservé l'usage du calice, que le concile de Bâle lui avait forcément maintenu. — Le Pape lui-même avait permis à l'archevêque de Prague d'admettre aux Ordres sacrés les *Calixtins*, c'est-à-dire ceux qui gardaient l'usage du calice, parce que ceux-ci, comme ceux des Bohémiens qui ne l'avaient pas retenu, s'accordaient avec les catholiques sur les principaux articles de la foi. — La Hongrie réclamait, souvent avec menaces, la même faveur ; et si on se montrait trop rigide à l'égard de ces peuples, on pouvait craindre qu'ils ne se jetassent par dépit, l'un, dans le luthéranisme, l'autre dans le mahométisme. — Paul III avait accordé aux évêques, et Jules III, aux nonces du Saint-Siége en Allemagne, la faculté de donner au peuple la communion sous les deux espèces, mais les divisions intestines du pays les avaient empêchés d'exercer ce pouvoir. Les ambassadeurs ajoutaient, en finissant, qu'ils présentaient cette requête au concile non pour les hérétiques, mais à cause des catholiques, dont la plupart, seulement dans les Etats héréditaires, demandaient cette faveur avec des instances, fondées sur l'opinion des théologiens, qui pensaient que la communion sous les deux espèces apporte plus de grâces au fidèle que la réception du seul pain eucharistique.

Le 22 août (1562) les Légats réunirent les Pères pour leur communiquer la pétition des impériaux, et réclamèrent leur avis sur la question difficile de la concession du calice, qu'ils leur posèrent ainsi :

I. Faut-il accorder l'usage du calice aux peuples des Etats héréditaires de l'empereur et à toute l'Allemagne, du moins aux conditions indiquées par les ambassadeurs ; c'est-à-dire, 1° si ceux qui communient sous les deux espèces, s'approchent auparavant du tribunal de la pénitence ; 2° s'ils promettent de professer la foi catholique et d'accepter les décrets du concile ; 3° s'ils veulent prêter obéissance au Souverain Pontife, chef de l'Eglise universelle, et à leurs évêques ; 4° si les curés et les prédicateurs veulent enseigner au peuple que l'usage adopté par l'Eglise de communier sous une seule espèce est juste, et digne d'être observé là où l'Eglise n'en dispense pas ; 5° enfin si les Ordinaires apportent le plus grand soin à prévenir tout sacrilége dans la distribution du calice.

II. Doit-on attribuer aux évêques, comme délégués du Saint-Siége, le pouvoir d'accorder aux curés de leurs diocèses la faculté de donner la communion sous les deux espèces à ceux qui rempliront les conditions susdites (1) ?

La question ainsi posée semblait offrir peu de difficultés et prometire une solution favorable à la demande des impériaux ; mais il n'en fut point ainsi.

Le 28 août, les Pères en commencèrent la discussion et la continuèrent jusqu'au 6 septembre : cent soixante évêques

(1) *Acta* Torelli, apud Martene, op. cit. t. VIII, col. 1285 et seq.

y prirent part; et les opinions furent presque aussi nombreuses que les opinants. Après un long et consciencieux travail, le secrétaire du concile les réduisit toutes à huit, qu'il distribua de la manière suivante :

Quatorze Pères jugèrent que la question devait être renvoyée à un autre temps ;

Trente-huit refusèrent absolument d'accorder au peuple l'usage du calice ;

Dix autres se rangèrent à ce dernier avis, s'il était aussi celui du Souverain Pontife ;

Vingt-neuf se prononcèrent pour la concession ;

Vingt-et-un embrassèrent le même sentiment, mais à condition que les Ordinaires tiendraient du Souverain Pontife, et non du concile, la faculté d'accorder le calice ;

Dix-neuf demandèrent que cette concession fût limitée à la Bohème et à la Hongrie ;

Vingt-quatre voulaient qu'on abandonnât cette affaire au jugement du Souverain Pontife ;

L'archevêque de Grenade, seul de son côté, dit qu'il n'avait pu encore asseoir son jugement ;

Les dix autres parlèrent avec tant d'ambiguité, qu'il fut impossible de surprendre leur avis dans leurs paroles ; et lorsqu'on leur demanda de dire enfin nettement ce qu'ils pensaient sur cette question, ils répondirent qu'ils n'avaient rien à ajouter à ce qu'ils avaient déjà dit (1).

Il résulte du relevé de ces opinions diverses que les Pères se partagèrent en deux camps principaux sur cette question :

(1) Pallavic., *Istoria del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 3-4. — *Acta* Torelli, ap. Martene, op. cit., col. 1286.

les uns accordaient ou simplement ou avec des restrictions l'usage du calice aux laïques; les autres le refusaient aussi ou absolument ou conditionnellement.

Les premiers appuyaient leur sentiment sur des raisons dont nous donnons ici la substance :

1° Si on refuse aux laïques l'usage du calice, il est à craindre qu'un grand nombre de catholiques ne se séparent de l'Eglise, à laquelle cette concession aurait pu les tenir attachés.

2° Il y a lieu d'espérer au contraire que cette condescendance réconciliera à l'Eglise un grand nombre d'hérétiques.

3° Le concile de Bâle, lorsqu'il était encore légitime sous Eugène IV, accorda, même après la défense du concile de Constance, l'usage du calice aux Bohémiens, dont on pouvait cependant tenir moins de compte que des Allemands.

4° Le danger de répandre le sang précieux, qu'on objecte, n'existe pas, ou du moins il n'est pas si grand qu'on se plaît à le dire; en effet, lorsqu'on donne du vin pour l'ablution, il est rare qu'on en répande quelques gouttes; le cas sera plus rare encore lorsqu'on distribuera le sang précieux, ce soin étant toujours confié aux plus prévoyants, aux plus prudents des ministres. D'ailleurs il arrive aussi, dans la communion sous la seule espèce du pain, que des parcelles presque imperceptibles se détachent, sans qu'on s'en aperçoive, des hosties consacrées, et cependant on ne refuse point pour cela la communion aux fidèles; on ne doit donc pas, pour éviter ce danger, refuser l'usage du calice; car les irrévérences, que ne peuvent prévenir les précautions humaines, n'offensent point Jésus-Christ, qui, les ayant

prévues, ne voulut point s'abstenir d'instituer, sous cette forme, le sacrement de l'Eucharistie.

5° L'usage du calice est de soi indifférent; et autrefois il était généralement prescrit aux fidèles. Puis donc que l'empereur et d'autres princes avec lui le demandent pour leurs sujets, dont ils connaissent les besoins, on ne saurait le leur refuser sans les offenser gravement, et sans causer, dans certaines contrées, un dommage réel à l'Eglise.

Reprenant ces raisons une à une, les partisans de l'opinion contraire répondaient

A la *première* : que ceux qui faisaient de la concession du calice la condition de leur persévérance dans la foi, étaient de mauvais catholiques, indignes même de la communion sous une seule espèce ; que, dans l'Eglise, le nombre de ses membres pouvait diminuer, mais qu'elle ne périssait point.

A la *seconde* : que les hérétiques n'avaient pas seulement déserté la foi pour le refus du calice, mais à cause d'autres lois de l'Eglise, comme celles de la confession, du jeûne, etc., et qu'ils ne retourneraient point, si, en leur concédant l'usage du calice, on ne satisfaisait pas à leurs autres exigences.

A la *troisième* : que les Bohémiens n'avaient pas observé les conditions auxquelles le concile de Bâle leur avait accordé l'usage du calice, et que les Allemands, qui les imitaient dans leur demande, les imiteraient aussi dans leur conduite ; qu'avant d'être Pape, Æneas Sylvius, très-versé dans les affaires de la Bohème, avait engagé le concile de Bâle à retirer la faveur accordée à ces peuples, à cause de leur infidélité; qu'il s'opposa même à l'ambassadeur, chargé par

le roi Georges, de demander la même concession, et fit remettre cette affaire à un autre concile.

A la *quatrième* : qu'on faisait trop bon marché du danger de répandre le précieux sang, surtout quand il fallait le distribuer à un grand nombre de communiants, le porter à des malades, par des chemins longs ou difficiles, et quelquefois pendant la nuit; que Jésus-Christ, à la vérité, ne s'offense pas des irrévérences que la prudence humaine ne saurait prévenir, mais qu'on devait du moins éviter ou diminuer les occasions qui entraînent de pareilles irrévérences; que ce danger au reste n'était pas la principale raison de refuser l'usage du calice; qu'il y avait encore la nécessité de confondre les prétentions des hérétiques.

A la *cinquième :* que l'empereur et les autres princes étaient catholiques; qu'ils ne voulaient assurément rien qui favorisât l'hérésie, qui l'entretînt dans le peuple, ou qui tournât au mépris de l'Eglise; que la concession du calice entraînant ces inconvénients et bien d'autres encore, aucun ne s'offenserait, si, pour les éviter, le concile croyait devoir la refuser; qu'ils rendraient plutôt hommage au zèle et à la constance des Pères.

Cette réfutation aurait peut-être suffi au triomphe de l'opinion négative; mais la cause de ceux qui la soutenaient abondait en raisons, et ils ne les épargnèrent pas à leurs adversaires. Ils ajoutèrent donc d'autres preuves à l'appui de leur sentiment. En voici les principales :

Si on accorde aux Allemands l'usage du calice, d'autres nations le demanderont à leur tour; et ainsi, pour avoir voulu agiter les eaux d'un seul fleuve, on soulèvera une tempête dans tout l'océan de l'Eglise.

Ceux pour qui on demande l'usage du calice ne sont pas hérétiques, puisque les hérétiques dédaignent et les décisions et l'autorité du concile ; ce ne sont pas non plus de bons catholiques, car les bons catholiques ne sollicitent pas cette concession; mais ce sont de ces hommes qui, se disant catholiques, ou ne croient pas que sous une seule espèce on reçoive autant que sous l'une et l'autre, ou pensent que la communion sous les deux espèces apporte plus de grâces que la communion sous une seule; or le premier sentiment est une hérésie déjà condamnée par le concile (sess. 21, can. 2 et 3); le second est formellement rejeté par la plus grande et la plus notable partie des théologiens, et par le concile lui-même qui, dans le chapitre III de l'explication des canons de la vingt-unième session, déclare que les fidèles qui reçoivent, sous une seule espèce, le sacrement de l'Eucharistie ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut. Il ne faut donc pas entretenir l'erreur par la concession du calice, mais la détruire au contraire en le refusant.

On connaît l'abus que les Bohémiens firent autrefois de cette concession : qui oserait espérer que ceux pour qui on la demande aujourd'hui, en feront un meilleur usage? N'est-on pas plus fondé à craindre que, encouragés par cet acte de condescendance, ils n'étendent leurs exigences sur d'autres points également du libre pouvoir de l'Eglise, et ne demandent ensuite la célébration de la messe en langue vulgaire, le mariage des prêtres, l'abolition du jeûne, des images, etc. ?

Le concile d'Ephèse défendit l'usage du calice, permis jusqu'alors aux fidèles, à cause de l'hérésie trop répandue

de Nestorius, qui enseignait que tout Jésus-Christ n'est pas sous la seule espèce du pain. Lorsque plus tard cette erreur fut dissipée, l'Eglise fit cesser une loi qui n'avait plus d'objet, et permit de nouveau de communier sous les deux espèces, sans en faire une obligation. Les Manichéens ayant ensuite propagé l'erreur que Jésus-Christ avait pris seulement un corps d'air, fantastique et privé de sang, il fut ordonné aux Catholiques, du temps de saint Léon, de communier sous les deux espèces. Cette prescription cessa d'exister lorsque l'erreur, qui y avait donné lieu, eût été éteinte, et la liberté fut rendue aux fidèles de communier sous une seule espèce, ou sous l'une et l'autre. Pierre de Dresde renouvela l'erreur de Nestorius et en infesta la Bohème, où Jacobel la propagea aussi par ses écrits. C'est pourquoi le concile de Constance défendit l'usage du calice, usage que les Bohémiens s'obstinèrent cependant à retenir. Ils extorquèrent ensuite du concile de Bâle la permission de le conserver, à des conditions qu'ils acceptèrent, mais qu'ils ne remplirent pas, au grand scandale de tous les catholiques, qui, pendant plus de cent ans, se contentèrent de la communion sous la seule espèce du pain. Ils se sont mis à demander aussi le calice depuis que Luther a enseigné que sous une seule espèce on ne reçoit pas tout Jésus-Christ, ou du moins tout le sacrement, tel que Jésus-Christ l'a institué, et ordonné de le recevoir; or ce revirement d'opinion, amené par de telles circonstances, ne signifie-t-il pas que leur foi a été altérée par l'influence de l'hérésie? Il faut donc que le concile de Trente imite ceux d'Ephèse et de Constance, puisqu'il a les mêmes raisons de défendre la communion sous les deux espèces; car cette con-

cession, s'il la faisait, serait une pierre d'achoppement pour les Catholiques qu'elle tendrait à confirmer dans l'erreur, et exposerait l'Eglise à la dérision des hérétiques, dont elle paraîtrait ainsi se rapprocher.

Les évêques d'Allemagne eux-mêmes ne furent point favorables à la demande des Impériaux. L'archevêque de Prague, le premier des ambassadeurs de Ferdinand, déclara qu'on devait refuser cette faveur aux Allemands qui seraient imbus des nouveautés hérétiques. Le suffragant de l'évêque d'Eichstadt dit qu'il ne fallait rien innover. Les procureurs d'autres évêques du même pays n'avaient pas voix délibérative dans les séances publiques; mais dans les réunions particulières, ils disaient tout haut que la concession du calice ne servirait de rien au salut de ceux pour qui on la demandait.

La majorité se rendit à des raisons si puissantes et ne consentit point à la concession du calice. Les ambassadeurs de Ferdinand ne s'étaient pas attendus à ce résultat; ils demandèrent alors en grâce ce qu'ils avaient d'abord refusé, qu'on abandonnât cette affaire au jugement du Souverain-Pontife, et qu'on lui persuadât de la décider en faveur de l'empereur. Les Légats firent sur la question un décret dans ce sens; mais les Pères ne crurent pas devoir persuader au Saint-Père d'accorder ce qu'ils avaient eux-mêmes jugé à propos de refuser, et rejetèrent le projet de décret. Le cardinal de Mantoue en retrancha donc la raison qui l'avait fait rejeter, il y dit seulement *que le concile ordonnait que toute cette affaire serait remise au Souverain Pontife, qui, par sa prudence singulière, en userait selon qu'il le jugerait utile à la république chrétienne, et salutaire à ceux qui demandaient*

l'usage du calice. Cette nouvelle rédaction passa à une majorité de cinquante voix, malgré l'archevêque de Grenade, qui ne voulait pas que les Pères laissassent à la décision du Pape une question, qui seule, disait-il, aurait exigé la convocation d'un concile général (1).

Quelque graves que fussent toutes ces questions, les Pères en avaient cependant terminé l'examen et la discussion lorsqu'arriva le jour fixé pour la session. Il ne tint pas aux cours de France et de Vienne qu'elle ne fût différée à un autre temps. L'empereur demandait par lettre qu'on ne promulguât point les décrets sur le sacrifice de la messe avant la clôture de la diète de Francfort, de crainte d'irriter les Electeurs protestants, et d'empêcher ainsi que Maximilien, son fils, ne fût élu roi des Romains.

Lansac, au nom de son souverain, insistait pour qu'on ne tînt pas la session avant le milieu du mois d'octobre, époque à laquelle, disait-il, le cardinal de Lorraine arriverait à Trente, accompagné de soixante évêques français et d'un grand nombre de docteurs de Sorbonne. Mais la renommée et des lettres particulières apportaient à Trente des choses si étranges sur les sentiments et les intentions de ces prélats et de ces docteurs, qu'on redoutait beaucoup plus leur arrivée qu'on ne la désirait. Quant au motif allégué par l'empereur, le concile n'avait pas à s'en préoccuper; il avait des intérêts plus grands à ménager, ceux de l'Eglise universelle, et il ne lui convenait pas de les sacrifier aux intérêts d'une dynastie (2).

(1) Pallav., *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 4-5.
(2) Pallav., l. XVIII, cap. 7.

La vingt-deuxième session, la sixième sous Pie IV, eut donc lieu au jour indiqué, c'est-à-dire le 17 septembre de l'an 1562. On y vit intervenir, outre les cinq Légats, le cardinal Madrucci, trois patriarches, vingt archevêques, cent quarante-deux évêques, un abbé, sept généraux d'Ordres, les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France, de Hongrie, de Portugal, de Venise et des Cantons suisses.

Le sacrifice de la messe fut solennellement offert par Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otranto, et le discours latin, prononcé par Charles Visconti, évêque de Vintimiglia.

Avant de procéder à la publication des décrets, le secrétaire, par l'ordre des Légats, donna lecture d'une lettre du cardinal Amulius, qui apprenait aux Pères la nouvelle la plus propre à les encourager dans leurs travaux. Depuis un an, un vénérable vieillard était arrivé à Rome, des rives du Tigre, pour déposer ses hommages et ceux de tout un peuple aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ. Abd-Jsu, élu patriarche de l'Assyrie, n'avait voulu exercer ses fonctions que sous la dépendance et avec l'approbation du Saint-Siége. Il était donc venu demander à Pie IV l'institution canonique, et s'instruire, au centre même de la catholicité, des doctrines, des pratiques et des usages traditionnels de l'Eglise. Le Pape, après de sages informations, le nomma patriarche de Mosul, et mit à sa disposition toutes les ressources dont il avait besoin pour s'instruire. Ces différentes mesures prolongèrent à Rome le séjour d'Abd-Jsu, sans lui permettre de se rendre au concile de Trente; mais, avant de quitter l'Italie, il voulut donner aux Pères de Trente un témoignage solennel

de sa foi et de son obéissance. Or ce fut cet acte que les Légats firent lire dans la vingt-deuxième session, avec la lettre d'Amulius qui en certifiait l'authenticité.

« Moi, Abd-Jsu, fils de Jean, de la ville de Gézir, sur le Tigre, autrefois moine de Saint-Antoine', du monastère des saints Raha et Jean, frères; maintenant par la grâce de Dieu et du Siége apostolique, primat ou patriarche de Muzal (Mosul), dans l'Assyrie orientale.... Attendu que je ne puis me rendre au concile de Trente à cause des besoins de mon peuple qui, en mon absence, reste sans gardien, et me rappelle à mon patriarchat.... et qu'il est difficile que mes frères les métropolitains et les évèques puissent venir de si loin au saint concile de Trente, moi, tant en mon nom qu'au nom d'eux tous, qui, je n'en doute pas, sont sincèrement attachés à l'Eglise romaine, et adhèrent au serment de fidélité que j'ai rédigé et prêté, je jure et promets que nous tenons et croyons tout ce qui a été fait jusqu'à présent dans les saints conciles œcuméniques; je promets que nous élèverons nos enfants selon les décrets émanés de ces saintes assemblées, et surtout selon ceux qui seront portés par le sacré concile œcuménique de Trente, dont la légitimité ne m'est nullement suspecte. C'est pourquoi je m'y soumets respectueusement et humblement tant en mon nom, qu'au nom de mes frères; et lorsque je serai appelé, je viendrai volontiers avec mes frères, soit à ce saint concile, soit à un autre. Que Dieu et ses saints Evangiles me soient en aide (1). »

(1) Raynaldi, ad ann. 1562, n. 28 et seqq. — Labbe, t. XIV, col. 1217 et seqq.

Cette profession de foi émut profondément les Pères de Trente : ils savaient déjà que leurs décrets rencontreraient des cœurs dociles jusques au fond de l'Asie ; et que si l'autorité de l'Eglise était menacée du mépris des hérétiques d'Europe, elle serait embrassée avec reconnaissance par des peuples soumis cependant au sceptre du Sultan.

Ce fut dans ces douces préoccupations qu'ils entendirent la promulgation des décrets qu'ils avaient si soigneusement préparés. L'archevêque d'Otranto publia d'abord, du haut de la chaire, le décret de foi distribué en neuf canons et expliqué dans neuf chapitres corrélatifs. Voici le sommaire des uns et des autres.

Ier Chapitre : Pour laisser à son Eglise, un sacrifice visible, par lequel le sacrifice sanglant de la croix fût représenté, Jésus-Christ, dans la dernière cène, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'Ordre de Melchisédech, consommant et perfectionnant les sacrifices de la loi naturelle et de la loi écrite, offrit à Dieu, le Père, son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et sous les mêmes symboles les donna à prendre à ses Apôtres, qu'il établit alors prêtres du Nouveau Testament; et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, il leur donna, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, le pouvoir de les offrir, ainsi que l'Eglise catholique l'a toujours entendu et enseigné.

Le premier et le second canon soumettent à l'anathème quiconque oserait soutenir le contraire.

II. Le sacrifice non sanglant de la messe est vraiment propitiatoire ; il profite de telle manière à celui qui en reçoit le fruit, qu'il peut être offert pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres besoins des fidèles vivants, et

pour les ames du purgatoire; ce qui ne déroge en rien au sacrifice sanglant de la croix.

Ceux qui le nient sont condamnés par le troisième et le quatrième canon.

III. Le sacrifice ne peut être offert qu'à Dieu, il est vrai, mais on peut le lui offrir en l'honneur des saints, pour lui rendre grâces de leur gloire, implorer leur protection, etc.

Dans le canon cinquième, le concile frappe d'anathème ceux qui rejettent cette doctrine.

IV. Le Canon de la messe, établi depuis plusieurs siècles par l'Eglise, pour célébrer dignement et saintement le sacrifice, ne contient rien qui ne respire la piété et la sainteté.

Quiconque prétend le contraire est condamné par le sixième canon.

V. C'est avec raison que, dans la célébration de la messe, l'Eglise prononce certaines paroles à voix basse, use de cérémonies, d'ornements sacrés et d'autres choses semblables pour relever la majesté du sacrifice, et porter les fidèles à la piété.

Le canon septième et en partie le huitième anathématisent ceux qui condamnent ces usages.

VI. Les messes où le prêtre seul communie sacramentellement, ne sont point illicites. Elles sont publiques parce qu'elles sont offertes pour tous les fidèles par le ministre public de l'Eglise.

Ceux qui nient la première partie sont condamnés par le canon huitième.

VII. Les célébrants doivent mêler de l'eau avec le vin dans le calice (on peut en voir les raisons dans le texte de

ce chapitre); et si quelqu'un dit le contraire, il est anathématisé par le neuvième canon.

VIII. La messe ne doit point se célébrer en langue vulgaire. Le concile veut toutefois que les pasteurs expliquent souvent au peuple les mystères de ce sacrifice.

Ceux qui nient la première partie sont frappés d'anathème dans le neuvième canon.

Ces chapitres et ces canons furent tous adoptés à une immense majorité. Deux Pères écrivirent sur un billet qu'ils n'approuvaient pas celui où il est dit que Jésus-Christ s'offrit lui-même en sacrifice dans la dernière cène ; quatre autres ne voulaient pas qu'on décidât que les Apôtres avaient été, dans la même circonstance, investis de la dignité sacerdotale. Un seul présenta quelques difficultés sur le premier chapitre où il est dit que le sacrifice de la loi nouvelle est le complément et la perfection des anciens sacrifices ; et sur le second chapitre, où le concile décide que la messe peut être offerte non-seulement pour la rémission des péchés, mais encore pour tous les autres besoins des fidèles.

Le décret de réformation compris en onze chapitres, que nous avons fait connaître ailleurs, fut approuvé de tous les Pères, excepté de cinq qui soulevèrent quelques difficultés de trop peu d'importance pour être rappelées ici. Mais le décret qui renvoyait au Souverain Pontife l'affaire de la communion sous les deux espèces, rencontra une opposition plus vive. Quelques-uns de ceux qui la firent, répétèrent des raisons déjà alléguées. Deux craignirent que les hérétiques ne vinssent à conclure de là que le concile est au-dessus du Pape ; deux autres auraient désiré, pour éviter cet in-

convénient, que le Pape, s'il accordait le calice, déclarât qu'il le faisait de son autorité suprême (1).

La discussion si longue et si sérieuse d'où ces décrets étaient, pour ainsi dire, issus, avait déjà résolu les difficultés qu'ils essuyèrent dans la session ; et si le concile les laissa encore se reproduire, c'est qu'il ne voulait gêner aucun de ses membres dans sa conscience, ni dans la libre expression de ses sentiments. D'ailleurs l'action divine était plus sensible au milieu de toutes ces diverses opinions qui, après s'être combattues, finissaient toutes par converger vers un même centre de lumière, c'est-à-dire vers la vérité inspirée par l'Esprit-Saint, et décrétée par le concile.

(1) Pallav. *Istor. del concil. di Trento*, lib. XVIII, cap. 9.— Labbe, t XIV, p. 852 et seqq., 856 et seqq.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER TOME.

LIVRE PREMIER.

Des évènements et des négociations qui amenèrent le concile de Trente.

LIVRE II.

Depuis la dernière convocation du concile (19 novembre 1544) jusqu'à la septième session (3 mars 1547).

LIVRE III.

Depuis la translation du Concile à Bologne en 1547, jusqu'à la mort de Paul IV, le 10 août de l'an 1559.

LIVRE IV.

De l'avènement de Pie IV au Pontificat (26 décembre 1559), à la vingt-deuxième session du concile (17 septembre 1562).

FIN DU TOME PREMIER.

